



UNIVERSITÉ DE STRASBOURG



ÉCOLE DOCTORALE 270

EA 4377

THÈSE présentée par :
Faustin RAKOTOARISOA

soutenue le : **3 juillet 2019**

pour obtenir le grade de : **Docteur de l'université de Strasbourg**
Discipline / Spécialité : Théologie et sciences religieuses / Droit canonique

**L'autorité des évêques et le gouvernement
de la vie et du ministère des prêtres
Doctrines, droit et praxis en Afrique**

THÈSE dirigée par :

Madame BAMBERG Anne
de Strasbourg

Maître de conférences, Docteur d'État, Université

RAPPORTEURS :

Monsieur TAWIL Emmanuel
Panthéon-Assas

Maître de conférences, HDR, Université Paris 2

Monsieur VALDRINI Patrick
du Latran, Rome

Professeur, Docteur d'État, Université pontificale

AUTRES MEMBRES DU JURY :

Monsieur VALLIN Philippe
Monsieur DANTO Ludovic

Professeur, Université de Strasbourg
Professeur, Institut catholique de Paris

Université de Strasbourg
École doctorale de théologie et sciences religieuses
Faculté de théologie catholique
Institut de droit canonique

**L'autorité des évêques et le gouvernement
de la vie et du ministère des prêtres
Doctrines, droit et praxis en Afrique**

Thèse pour l'obtention du doctorat en droit canonique

par

Faustin RAKOTOARISOA

sous la direction de

Madame Anne Bamberg

2019

*Amour et vérité se rencontrent,
justice et paix s'embrassent.*

Psaume 85,2

Ma plus vive reconnaissance :

à Madame Anne Bamberg, maître de conférences en droit canonique à l'Université de Strasbourg, directrice de cette thèse,

à tous les autres enseignants de l'Institut de droit canonique de Strasbourg,

à l'archidiocèse de Strasbourg,

aux évêques, prêtres africains et malgaches ayant accepté de donner leurs témoignages et de parler de leurs expériences,

à mes amis et amies proches, ceux et celles qui ont apporté leurs contributions effectives pour la réalisation de ce travail,

à ma famille.

Merci infiniment.

Sommaire

Première partie : L'autorité de l'évêque : aspect théologique, juridique et socio-culturel

Chapitre premier : Étude sur l'autorité épiscopale et son rapport à la gouvernance des prêtres à la lumière de la doctrine ----- 12

- I. L'autorité épiscopale du point de vue sacramentel. L'acte consécrationnaire et ses effets----- 13
- II. L'autorité épiscopale du point de vue des Écritures : la figure de l'« évêque » ----- 26
- III. L'autorité épiscopale d'après quelques thèses des théologiens à l'époque patristique : de la haute considération de la dignité épiscopale à l'exigence des vertus particulières ----- 38
- IV. Regard sur l'autorité épiscopale selon quelques enseignements conciliaires : vers la détermination de la manière de gouverner les prêtres ----- 50

Chapitre II : L'autorité de l'évêque à la lumière des dispositions canoniques en vigueur et de faits socio-culturels en Afrique ----- 66

- I. Le pouvoir de gouvernement comme expression de l'autorité de l'évêque dans le Code de 1983 ----- 67
- II. Conditions de l'exercice et d'effectivité du pouvoir de gouvernement ----- 82
- III. L'autorité de l'évêque renforcée par des faits socio-politiques et culturels en Afrique ----- 90

Deuxième partie : L'exercice de l'autorité épiscopale sur l'office des prêtres

Chapitre premier : Modalité de l'exercice de l'autorité épiscopale et gouvernement des prêtres : L'exercice immédiat et intermédiaire de cette autorité----- 114

- I. Présence immédiate de l'évêque dans la charge pastorale des prêtres----- 115
- II. Présence intermédiaire de l'évêque par ses représentants ----- 146

Chapitre II : Implication de l'autorité de l'évêque sur la vie et le ministère des prêtres ----- 164

- I. Implication de l'autorité épiscopale sur le ministère des prêtres : de la nomination à la révocation ----- 165
- II. Implication de l'autorité en termes de statut : rapport d'inégalité entre évêques et prêtres ---- 181

Troisième partie : Encadrement de l'autorité de l'évêque : exigences en cohérence avec l'esprit de l'église et le respect des besoins des prêtres en Afrique

Chapitre premier : Encadrement doctrinal pour un véritable sens du ministère épiscopal ---- 215

- I. Autorité de l'évêque et exigences fondamentales liées à l'exercice de son ministère ----- 216
- II. Nécessité d'un changement de regard dû à la qualité des relations entre évêque et prêtres---- 237

Chapitre II : Encadrement juridique de l'autorité de l'évêque : considérations pratico-canoniques importantes au regard de son ministère et celui des prêtres ----- 253

- I. Laïcs dans les Églises africaines----- 254
- II. Suppression de l'écart entre responsables et importance des initiatives émanant de l'autorité diocésaine----- 263
- III. Mesure disciplinaire et garantie procédurale en lien avec l'exercice de la charge épiscopale 281

Principaux sigles et abréviations

- AA** : *Apostolicam Actuositatem* (concile Vatican II)
- AG** : Ad Gentes (concile Vatican II)
- AMECEA : Association of Member Episcopal Conferences in Eastern Africa
- APV : Ankohanam-Piangonanan Velona (ou Communauté ecclésiastique de Base : CEB)
- c. : canon (du Code de droit canonique)
- CD** : *Christus Dominus* (concile Vatican II)
- CIC : Code de droit canonique
- CLSA : Canon Law Society of America
- col. : colonne
- coll. : collection
- et al. : et les autres auteurs de l'ouvrage ou de l'article
- EKAR : Eglizy Katôlika Apostolika Romana (ou ECAR)
- FFKM : Fiombonan'ny Fiangonana Kristianina eto Madagasikara (ou Conseil des Églises Chrétiennes à Madagascar)
- GS** : *Gaudium et Spes* (concile Vatican II)
- ID. : du même auteur
- LG** : *Lumen Gentium* (concile Vatican II)
- op. cit* : *opus citatum* (ouvrage ou article déjà cité)
- PO** : *Presbyterorum Ordinis* (concile Vatican II)
- SACC : South African Council of Churches
- SC** : *Sacrosanctum Concilium* (concile Vatican II)
- SCEAM : Symposium des Conférences Épiscopales d'Afrique et de Madagascar
- t. : tome
- TOB : Traduction Œcuménique de la Bible
- (trad.) : traduit par

Introduction

« Que tout homme soit soumis aux autorités qui exercent le pouvoir, car il n'y a d'autorité que par Dieu et celles qui existent sont établies par lui. Ainsi, celui qui s'oppose à l'autorité se rebelle contre l'ordre voulu par Dieu, et les rebelles attireront la condamnation sur eux-mêmes. En effet, les magistrats ne sont pas à craindre quand on fait le bien, mais quand on fait le mal. Veux-tu ne pas avoir à craindre l'autorité ? Fais le bien et tu recevras ses éloges, car elle est au service de Dieu pour t'inciter au bien. Mais si tu fais le mal, alors crains. Car ce n'est pas en vain qu'elle porte le glaive : en punissant, elle est au service de Dieu pour manifester sa colère envers le malfaiteur » : dit saint Paul aux Romains (Rm 13, 1-4)¹. Cette recommandation laisse d'entrée apparaître le caractère sacré de l'autorité et la nécessité de se soumettre à elle à condition qu'elle soit exercée au service de Dieu et au nom de la justice. C'est sous ces conditions qu'il faut craindre l'autorité en ce que, d'un côté, elle incite au respect du bien commun tel l'ordre et l'harmonie, et de l'autre côté, elle oblige à prononcer des sanctions à l'encontre d'une personne lorsque celle-ci agit mal, il en est ainsi de celle qui viole la règle de la communauté ou qui met en cause le pouvoir de son dirigeant. Autrement, en interprétant ce texte de saint Paul dans son sens inverse, si l'autorité ne se met pas au service de Dieu et de la justice, nous devons agir sans qu'aucune contrainte ne doive entraver notre liberté. Nous sommes bien face à un aspect d'exercice et d'efficacité de l'autorité, qui fait réfléchir. Et c'est justement cet aspect d'autorité qui, avec ses exigences et ses conditions, nous intéresse ici en l'appliquant au rapport qui unit l'évêque et les prêtres à la manière dont le premier gouverne la vie et le ministère de ces derniers, surtout en comparant avec ce que nous constatons aujourd'hui en Afrique.

De prime abord, l'autorité, en se référant à une notion juridique du terme, relève d'un pouvoir légitime donné pour l'exercice d'une fonction, notamment celle de commander², à laquelle répond l'obligation corrélative d'obéir³. Le pouvoir de provoquer, d'orienter, de diriger

¹ Pour les citations bibliques, nous utilisons dans notre travail la *Traduction Œcuménique de la Bible (TOB) : Nouveau Testament. Traduction Œcuménique de la Bible*, Paris, Cerf, 1992, 689 p. ; *Ancien Testament. Traduction Œcuménique de la Bible*, Paris, Cerf, 1979, 2262 p.

² Cf. Gérard CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2011 (coll. « Quadrige »), p. 108 ; Paul POUPARD, « Autorité et religion », dans Paul POUPARD (dir.), *Dictionnaire des religions*, Paris, Presses Universitaires de France, 1984, p. 159.

³ Cf. Charles LEFEBVRE, « Pouvoirs de l'Église », dans Raoul NAZ (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, Letouzey et Ané, 1958 (t. VII), col. 72.

le jugement et l'action d'autrui ou plus précisément le pouvoir d'imposer en conscience un commandement obligatoire fonde l'autorité⁴. L'autorité comporte dans ces cas l'idée d'une force et d'un prestige inhérents à un statut supérieur. L'autorité désigne également l'organe investi de ce pouvoir en vue de gouverner. Le gouvernant détient de ce fait un ensemble des droits et des devoirs en vertu de la loi⁵. C'est ainsi que si ce travail porte sur l'analyse de l'autorité de l'évêque, on évoque aussi le pouvoir qui, à la lumière des dispositions canoniques du Code actuellement en vigueur et conformément surtout au sens juridique de ce terme, se rapporte au pouvoir de gouvernement, lié à l'office épiscopal. Si l'évêque diocésain gouverne une Église particulière dans le cadre de son *munus regendi* en prodiguant des conseils et encouragements, il la gouverne également, en vertu de son pouvoir sacré et dans le cadre de sa *potestas regiminis* en posant des actes de gouvernement de nature impérative et contraignante⁶. Parfois, autorité et pouvoir sont liés, mais ils sont distincts. Ce qui fait que l'usage de ces deux notions sera distinct lorsque celles-ci sont spécifiées clairement par des dispositions juridiques comme le pouvoir de gouvernement ordinaire disposé au c. 381 du Code de 1983, ou distinguées par des contextes précis à l'instar de la charge curiale exécutée sous l'autorité de l'évêque d'après le c. 515 § 1⁷. La distinction est en revanche difficile à établir lorsque l'usage de ces deux notions désigne quasiment la même réalité ou produit le même effet : par exemple l'abus d'autorité ou l'abus de pouvoir de l'évêque lequel porte indifféremment préjudice au droit d'un prêtre qui manifeste son choix de changer du ministère (c. 271 § 1)⁸. L'abus est constitué par le refus systématique sans cause valable quand bien même les conditions pour exercer cette mission seraient réunies. On sait que sans la permission de l'évêque rien n'est possible dans ce cas à moins de tomber dans l'illégalité.

S'agissant du cadre où se situe notre analyse, l'Afrique sera au cœur de celle-ci. Dans cette démarche, nous ne pouvons pas prétendre tout cerner sur l'étendue de ce grand continent et les réalités aussi bien complexes que disparates de ses communautés ecclésiales. Autrement dit, notre démarche ne visera point à dresser un schéma uniforme et encore moins à tirer une conclusion qui serait parfaitement commune à l'ensemble des 541 circonscriptions ecclésiastiques catholiques (diocèses, vicariats, préfectures apostoliques et autres) ou aux situations des 716 évêques et 45229 prêtres constituant approximativement ce continent

⁴ Cf. Jean-Félix NOUBEL, « Autorité », dans Gabriel JACQUEMET (dir.), *Catholicisme hier, aujourd'hui, demain*, Paris, Letouzey et Ané, 1948 (t. I), col. 1093.

⁵ Cf. Gérard CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique, op. cit.*, p. 108.

⁶ Cf. LG 27 ; Patrick VALDRINI et Émile KOUVEGLO, *Leçons de droit canonique. Communautés, personnes, gouvernement*, Paris, Salvator, 2017, p. 344-345.

⁷ « La paroisse est la communauté précise de fidèles qui est constituée d'une manière stable dans l'Église particulière, et dont la charge pastorale est confiée au curé, comme à son pasteur propre, sous l'autorité de l'Évêque diocésain ».

⁸ « En dehors du cas de vraie nécessité de l'Église particulière propre, l'évêque diocésain ne refusera pas aux clercs qu'il sait préparés et qu'il estime aptes la permission d'aller dans des régions qui souffrent d'une grave pénurie de clercs pour y assumer le ministère sacré, mais il veillera à ce que, par une convention écrite avec l'évêque diocésain du lieu où ils se rendent, soient fixés les droits et les devoirs de ces clercs ».

actuellement⁹. Malgré ces réalités multiples, nous rencontrerons quand même des faits similaires qui sont partagés par des communautés ecclésiales, à savoir la différence de statut entre évêques et prêtres, la situation de précarité des prêtres, la reconnaissance religieuse et socio-anthropologique du caractère suprême ou ultra sacré de l'autorité des évêques, la structure hiérarchique de l'Église accentuée par un système social de même nature.

Quand nous parlons de la doctrine, cela reste pour l'essentiel une approche pluridisciplinaire abordant notamment la doctrine théologique, magistérielle et patristique. Pour ce qui est du droit, cela traitera non seulement des dispositions du Code de 1983, de celles des Églises particulières, mais mettra également en relief les différentes normes émanant des dicastères romains avec celles qui ont été édictées spécialement et récemment par le Souverain Pontife. Concernant enfin la praxis, elle demeure axée sur des cas concrets ou des réalités pratiques des Églises en Afrique, mais avec une attention toute particulière à des situations à Madagascar.

Dans tous les cas, notre démarche consiste à étudier d'abord le thème de l'autorité de façon générale à l'aune de ses différentes bases juridiques et doctrinales¹⁰. De là, nous constaterons ensuite les réalités sur terrain, l'objectif principal étant de soulever des faits concrets de nature à susciter des interrogations quant au fonctionnement de l'Église en Afrique d'aujourd'hui notamment pour les questions ayant trait à l'autorité de l'évêque et à son art de gouverner les prêtres et leur ministère. Précisons que le cadre du ministère des prêtres que nous visons ici concerne surtout le rapport de ces derniers avec leur évêque, avec leurs confrères prêtres et sans oublier les laïcs. Ce qui veut dire que l'autorité de l'évêque y trouve sa place. Il arrive aussi que son autorité soit confrontée à une part d'autorité qu'une catégorie des prêtres détient. Le cas du curé qui exerce son pouvoir sur les vicaires paroissiaux et sur ses collaborateurs laïcs l'illustre. À partir de ces faits, nous voulons étudier le rôle joué par le droit, la confrontation entre le fait et le droit pour aboutir, dans une approche critique, à la conclusion tenant à l'applicabilité d'une norme juridique universelle à une réalité ecclésiale particulière. En d'autres mots, face aux problèmes que nous rencontrons dans telle ou telle autre Église particulière sur la base d'un fait précis et auxquels nous voulons apporter une solution, nous

⁹ Cf. AGENZIA FIDES, « Les statistiques de l'Église catholique 2018 », *www.fides.org*, [s.d.]. URL : <http://www.fides.org/fr/stats>, consulté le 24 octobre 2018. Ces chiffres correspondent à la statistique de 2018 établie par l'Agence. Notons que cette dernière est un organe d'information des Œuvres pontificales missionnaires (OPM) depuis 1927.

¹⁰ Même si la conception de l'autorité de l'évêque diffère selon des disciplines et évolue dans le temps, nous n'aborderons pas sa partie historique. Sur cet axe, notamment les études portant sur le gouvernement des évêques, leur autorité en matière de règlement des différends, les excès constatés dans le cadre de leur charge pastorale et le rapport des évêques avec l'autorité pontificale en termes de sanction, se référer par exemple aux ouvrages suivants : Bruno LEMESLE, *Le gouvernement des évêques. La charge pastorale au milieu du Moyen Âge*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2015 (coll. « Histoire »), 247 p. ; ID., *Quand l'Église corrigeait les excès du clergé. La punition des délits ecclésiastiques au Moyen Âge*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2018, (coll. « Essais »), 106 p. ; Laurent JÉGOU, *L'évêque, juge de paix. L'autorité épiscopale et le règlement des conflits (VIII^e - XI^e siècle)*, Belgique, Brepols, 2011 (coll. « Haut Moyen Âge », 11), 571 p.

adopterons une autre démarche qui consiste à mettre en relief ce que dit la doctrine et ce que prévoit la loi de l'Église : soit l'une ou l'autre fournit une réponse claire, soit l'une ou l'autre apporte une contribution mais qui est sujette aux critiques ou qui reste en suspens.

La problématique liée à la fois à l'exercice de l'autorité, au respect des droits et devoirs des uns et des autres, évêques et prêtres, à la sauvegarde du bien commun de la communauté ecclésiale et celle liée à l'exercice du pouvoir de gouvernement constituent le centre de notre intérêt. Nous cherchons à comprendre l'autorité de l'évêque sans la découpler de la justice qui vise à protéger le droit d'autrui, *iustitia quae sit bona custos iuris alieni, et iudex proprietatis, suum cuique conseruans*¹¹. Le développement de ce travail essaie alors d'apporter des réponses et des propositions à ces différents points. Dans ce processus, il y a lieu de constater au départ que l'un des aspects de l'institution de l'Église consiste en la considération de l'évêque comme étant un personnage central et investi de prérogatives importantes, déployant dès lors de façon consistante son autorité. Ces prérogatives conférées par le statut juridique de l'évêque et reconnues par la loi de l'Église sont exercées au moyen de différents types de pouvoirs et d'actions. On voit surtout cela par rapport aux décisions prises par les évêques dans l'exercice de leur ministère. En conséquence, nous nous interrogeons sur la manière d'exercer concrètement l'autorité dans le cadre du ministère de gouvernance d'une Église particulière. L'autorité des évêques et leur pouvoir s'imposent-ils effectivement et comportent-ils des exigences dans leur mise en œuvre pour la bonne gouvernance de la vie et du ministère des prêtres ?

Cette problématique centrale peut être alors déclinée en plusieurs questions. Ainsi, jusqu'où l'exercice de l'autorité épiscopale trouve-t-il son vrai sens et sa juste portée en lien avec la vie et le ministère des prêtres, et particulièrement au regard des situations concrètes que nous observons dans des diocèses en Afrique ? Le pouvoir et l'autorité se limitent-ils à faire valoir le droit et le privilège dont on est titulaire, ou faut-il également les appréhender à la lumière de différentes responsabilités qui en dérivent ? Dans des circonstances où l'évêque se comporte de façon autoritaire, que dit l'enseignement de l'Église en vue d'encadrer le pouvoir épiscopal et d'éviter que son exercice ne porte préjudice à la vie et au ministère des prêtres ? Que stipule le Code de droit canonique en la matière ? Une sanction est-elle réellement possible et nécessaire ? Que nous enseignent la pratique et la sagesse africaines ?

Les réponses à ces questions seront abordées à partir de l'analyse des dispositions du Code de droit canonique actuellement en vigueur, ainsi que d'autres textes normatifs de l'Église et de leur application aux réalités ecclésiales en Afrique. Le droit de l'Église universelle a en effet vocation à s'appliquer dans toutes les Églises particulières sur la base du principe ecclésiologique de la communion. L'évêque doit en premier lieu observer et faire observer ces

¹¹ « La justice, qui est la bonne gardienne du droit d'autrui, est aussi la garante de la propriété, en conservant à chacun son propre bien » : AMBROISE DE MILAN, *Les devoirs, II-III*, Paris, Les Belles Lettres, 1992 (coll. « Universités de France », t. II), p. 32 (II, IX, 49).

exigences¹². En revanche, la spécificité des usages correspondant à l'hétérogénéité des cultures africaines pose parfois des difficultés qui ne permettent pas d'atteindre l'harmonie escomptée. Cela est dû à l'existence de conflit entre les règles imposées par ces usages propres et celles ordonnées par le droit canonique (ou inversement) au point que la conciliation entre elles dans certains domaines demeure encore un long chemin laborieux.

Le travail s'articule en trois parties. La première aborde l'analyse de l'autorité épiscopale et ses aspects. L'intérêt porte ici sur la nature et les fondements de cette autorité en analysant les Écritures, la liturgie, les Pères de l'Église et les conciles avant de nous consacrer aux dispositions canoniques et aux faits socio-culturels en Afrique. La deuxième traite de la manière dont cette autorité s'exerce dans le cadre du gouvernement de la vie et du ministère des prêtres. L'idée est de déterminer le champ d'application de l'autorité des évêques dans le cadre du ministère des prêtres, de soulever son étendue et les difficultés qu'elle rencontre ainsi que les dérives qu'elle suscite. Quant à la troisième partie, elle concerne l'encadrement doctrinal et juridique tendant à améliorer ou bien à changer l'art de gérer le ministère de l'évêque ainsi que celui des prêtres. C'est dans cette perspective que se fera la recherche de solutions face aux critiques qui émergent non seulement du fonctionnement de l'Église en Afrique en particulier, mais aussi du système pénal et processuel canonique en général.

¹² « § 1. Parce qu'il doit défendre l'unité de l'Église tout entière, l'Évêque est tenu de promouvoir la discipline commune à toute l'Église et en conséquence il est tenu d'urger l'observation de toutes les lois ecclésiastiques. § 2. Il veillera à ce que des abus ne se glissent pas dans la discipline ecclésiastique, surtout en ce qui concerne le ministère de la parole, la célébration des sacrements et des sacramentaux, le culte de Dieu et des saints, ainsi que l'administration des biens » (c. 392).

Première partie

L'autorité de l'évêque : aspect théologique, juridique et socio-culturel

« La lampe de l'Église, c'est l'évêque ; c'est là pour vous une évidence, quand bien même nous ne vous l'écrivions pas. Ainsi donc, de toute nécessité, de même si l'œil est net, le corps est bien guidé, et s'il n'est pas net, le corps est mal guidé ; de même l'Église est absolument compromise avec son chef ou sauvée avec lui, suivant ce qu'il est »¹³. Cette parole de Grégoire de Nazianze adressée à l'Église de Césarée pour l'élection de Basile au siège épiscopal affirme, sous forme d'une belle image captivante, la place importante de l'évêque en tant que lampe, guide, chef et pasteur que le peuple de Dieu doit reconnaître. Grégoire évoque en même temps le devoir de l'évêque et ce qu'on attend de lui en gouvernant sa communauté.

Lorsque nous affirmons que les évêques succèdent aux Apôtres pour être pasteurs dans l'Église afin de poursuivre à titres divers une mission apostolique, nous entrons d'emblée dans une analyse théologique de l'autorité épiscopale. La consécration épiscopale confère aux évêques la charge de sanctifier, d'enseigner et de gouverner avec le pouvoir de la mettre en œuvre dans la communion hiérarchique avec le chef et les membres du Collège : non seulement nous envisageons l'aspect sacramentel de l'ordre épiscopal marqué par le terme « consécration », mais également, en référence au c. 375, nous dégagons d'une part le mode de réception de cette charge et d'autre part la condition de son exercice. Ainsi, nous entrons dans une analyse à la fois liturgique et juridique de l'autorité épiscopale. En qualifiant ces évêques de pasteurs de l'Église appartenant à un corps collégial, nous ne pouvons pas oublier que les pasteurs membres de cette collégialité épiscopale se trouvent présents dans l'Église universelle, laquelle est structurée par des cultures et des sociétés différentes. Nous voyons l'aspect culturel de l'autorité épiscopale auquel nous nous intéressons particulièrement.

À travers ces quelques illustrations, nous voulons mettre en valeur l'importance d'une démarche qui consiste à aborder notre sujet en passant par divers axes. Ainsi nous allons

¹³ GRÉGOIRE DE NAZIANZE, *Lettres*, Paris, Les Belles Lettres, 1964 (coll. « Universités de France », t. I), p. 51-52.

interroger les disciplines théologique, juridique, sacramentaire, patristique sur l'autorité épiscopale et examiner ses aspects socio-culturels. D'entrée, il importe de préciser dans notre démarche qu'avant d'être africains, les évêques de ce continent sont en premier lieu évêques au même titre que les autres ministres de l'Église universelle. C'est pourquoi, leur charge a fondamentalement des points caractéristiques communs et des exigences communes conformément à l'Écriture, à la Tradition, aux visions théologique et juridique de l'Église.

Avant d'analyser l'aspect socio-culturel de l'autorité épiscopale à travers des situations et des réalités concrètes des diocèses africains (chapitre III), il est intéressant d'étudier cette autorité en rapport à la gouvernance des prêtres à la lumière du croisement des disciplines théologiques (chapitre premier). Dans ce cadre, ces disciplines ne seront bien évidemment pas toutes appréhendées de façon exhaustive vu l'étendue du domaine. Ensuite, puisque l'autorité épiscopale s'inscrit dans le cadre de la vie et du gouvernement de l'institution ecclésiale, il y a lieu d'examiner les normes du Code de droit canonique applicables en la matière (chapitre II).

Chapitre premier

Étude sur l'autorité épiscopale et son rapport à la gouvernance des prêtres à la lumière de la doctrine

Le c. 375 § 1 dispose que « les Évêques qui d'institution divine succèdent aux Apôtres par l'Esprit Saint qui leur est donné sont constitués Pasteurs dans l'Église pour être, eux-mêmes, maîtres de doctrine, prêtres du culte sacré et ministres de gouvernement ». Les évêques sont institués par une disposition divine, devenus successeurs des Apôtres et pasteurs de l'Église. Ces affirmations renvoient immédiatement à une analyse théologique des qualités dont bénéficient tous les évêques et les prérogatives qui en découlent. Parmi ces prérogatives, nous pouvons parler de leur autorité.

La nature de l'autorité épiscopale peut être vue de façon différente en fonction de la discipline théologique qui l'aborde. C'est pour cette raison que le premier chapitre de cette partie sera consacré à une étude portant sur la liturgie du sacrement de ministère ecclésial et l'autorité épiscopale. Le ministère ecclésial fait référence à l'ordre, un sacrement qui comporte trois degrés dans la structure organique de l'Église : le diaconat, le presbytérat et l'épiscopat¹⁴. Nous voulons dans ce cas interroger la liturgie sur ce qu'elle dit à propos de l'autorité de l'évêque : sa nature, son expression dans le cadre de la vie et du ministère des prêtres. Il importe de préciser aussi que l'étude de la théologie elle-même peut faire croiser diverses composantes des disciplines pouvant s'intéresser à la question de l'autorité épiscopale (II). Même si la liturgie fait partie de ces composantes, nous voulons consacrer à partir de cet axe une analyse séparée vu l'importance de cet acte pour la réception de l'ordre épiscopal : la consécration de l'ordinand, les effets sur sa personne (I).

¹⁴ Cf. *Catéchisme de l'Église catholique*, Paris, Mame-Plon, 1992, p. 327 (n° 1536) ; *Catéchisme de l'Église catholique. Abrégé*, Antananarivo, Md. Paoly – Filles de St-Paul, 2005, p. 106 (n° 325). Le numéro mis entre parenthèses renvoie à celui de texte du *Catéchisme* ou de l'*Abrégé*. Voir aussi James A. CORIDEN, « The Holy Spirit and Church Governance », dans *The Jurist*, 66, 2006, p. 350.

I. L'autorité épiscopale du point de vue sacramentel. L'acte consécatoire et ses effets

La place et le rôle de l'Esprit-Saint sont déterminants pour comprendre l'origine de l'autorité épiscopale. Lorsque nous évoquons l'épiscopat en rapport avec l'Esprit-Saint, nous pensons à un moment particulier lors duquel un prêtre est appelé à revêtir la dignité épiscopale. Cette étape un peu particulière, étant donné qu'elle n'est pas automatique pour tous les prêtres, se réalise dans le cadre d'une célébration sacramentelle par une consécration importante. Cette importance est spécialement marquée par l'œuvre de l'Esprit-Saint lequel, à l'instar de ce qui advient aux Apôtres, diffuse la même grâce au nouvel évêque. On peut dire que c'est l'Esprit-Saint qui consacre l'évêque et établit son autorité (1). Il ne s'agit uniquement pas d'une simple reconnaissance honorifique mais également d'un état de vie qui produit des effets particuliers relatifs au statut de la personne qui reçoit l'ordination épiscopale (2).

1. L'établissement de l'autorité des évêques par la consécration de l'Esprit

Le concile Vatican II décrit l'Église non seulement comme peuple de Dieu et corps du Christ, mais également comme temple de l'Esprit, autrement dit l'Esprit-Saint habite l'Église comme dans un temple¹⁵. C'est en effet par la grâce de l'Esprit-Saint que l'Église qui vient de naître inaugure son expansion missionnaire marquée surtout par l'œuvre d'évangélisation des Apôtres. Dès lors, c'est toujours l'Esprit promis par Jésus avant son ascension dans le ciel (cf. Jn 14, 26) qui maintient l'Église, assiste le magistère, équipe et dirige la communauté ecclésiale grâce à la diversité des dons hiérarchiques et charismatiques¹⁶. C'est encore le même Esprit qui intervient dans le choix des itinéraires apostoliques jusqu'à aujourd'hui, disons des itinéraires ininterrompus de grâce et de tradition que nous appelons succession apostolique. Mais la question qui se pose est de savoir comment peut-on concevoir cette autorité épiscopale dans ses expressions actuelles ? (1°). Quel est vraiment l'acte déterminant de l'Esprit à celui qui reçoit l'ordination épiscopale dans l'Église ? (2°).

1° Les questions soulevées par la recherche du fondement de l'autorité épiscopale

L'examen de l'exercice de l'autorité épiscopale nécessite préalablement que l'on s'intéresse à son fondement. Or, l'autorité de l'évêque n'est pas uniforme (a). Cela revient à

¹⁵ Cf. *Lumen Gentium* (ci-après **LG**) 4 et 17, *Presbyterorum Ordinis* (**PO**) 1, *Ad Gentes* (**AG**) 7 dans *Concile Vatican II. Constitutions, Décrets, Déclarations, Messages*, Paris, Centurion, 1013, 1067 p. Pour les autres références, nous nous contentons d'indiquer en gras l'abrégé latin de l'acte du concile, suivi du numéro correspondant au texte du même ouvrage. L'enseignement du concile est ici en phase avec ce qu'Irénée de Lyon a déjà mis en lumière : « In Ecclesia (...) posuit Deus apostolos, prophetas, doctores et uniuersam reliquam operationem Spiritus, cuius non sunt participes omnes qui non concurrunt ad Ecclesiam sed semetipsos fraudant a uita per sententiam malam et operationem pessimam. Ubi enim Ecclesia, ibi et Spiritus Dei ; et ubi Spiritus Dei, illic Ecclesia et omnis gratia : Spiritus autem Veritas », IRÉNÉE DE LYON, *Contre les Hérésies. Livre III*, Paris, Cerf, 1952 (coll. « Sources chrétiennes »), p. 400 (24, 1). La tradition de l'Église sur ce point se perpétue jusqu'à aujourd'hui.

¹⁶ Cf. **AG** 4.

dire que son fondement présente également des sources multiples. L'autorité des évêques renferme plusieurs aspects à prendre en compte. Cela pose parfois des difficultés dans la mesure où il arrive que l'on ne puisse pas distinguer ce qui relève réellement du pouvoir épiscopal de ce qui n'en relève pas (b).

a. Les formes que peut avoir l'autorité épiscopale

Au préalable, on peut se poser la question de savoir s'il s'agit d'une autorité distincte comme l'autorité morale, l'autorité juridique, ou encore l'autorité socio-politique. Est-ce que cela voudrait dire que le domaine de l'une ne doit pas se croiser avec celui de l'autre ? On peut élargir encore l'état de la question à d'autres aspects, à savoir le domaine spirituel. Sur ce, faut-il privilégier l'autorité spirituelle au regard du statut ecclésial de l'évêque diocésain qui est d'ailleurs le premier pasteur de son Église particulière ?

L'intérêt de la question qui vient d'être soulevée est triple. D'abord, cela nous aide à avoir un premier aperçu sur la forme que peut avoir l'autorité épiscopale, sur la détermination de sa véritable genèse laquelle peut également avoir un aspect aussi variable que la forme constatée. Ensuite, la question permet de circonscrire le cadre dans lequel s'enracine et s'exerce l'autorité épiscopale. Cette autorité est-elle bien déterminée ou peut-elle connaître une extension dans la manière de la mettre en œuvre ? Enfin, la question nous amène à apprécier l'efficacité de l'autorité épiscopale et la conformité de son exercice au cadre ainsi déterminé.

En parlant de l'autorité épiscopale, il peut s'agir en premier lieu d'une autorité morale dont l'évêque est revêtu en vertu de la grâce de l'Esprit-Saint laquelle nourrit sa vie, conduit à l'exigence de la sainteté, c'est-à-dire son témoignage de foi, d'espérance et de charité¹⁷. L'autorité de l'évêque s'inscrit de ce fait dans sa capacité de se faire facilement respecter lorsqu'il pose une règle, rappelle un principe, transmet un message. Cette autorité est bien perçue par les fidèles lorsqu'elle est accompagnée d'un témoignage de vie personnelle exemplaire. L'exemple de sainteté de vie de l'évêque facilite la bonne réception par les prêtres comme par les fidèles de toute son action et de ses ordres dans le gouvernement d'un diocèse. *A contrario*, l'évêque aura des difficultés à demander l'exécution d'un ordre, à se faire obéir par les prêtres et les fidèles si lui-même se fait reprocher un comportement qui va à l'encontre de son statut d'évêque, à savoir un gardien de la foi, de la justice et de l'éthique chrétiennes.

L'autorité de l'évêque peut également être qualifiée d'une influence sociale à l'exemple de rôles joués par beaucoup d'évêques en Afrique en matière politique et sociale. Nous verrons plus loin que conscients de leur engagement baptismal par les dons de l'Esprit, les évêques montrent leur capacité de contribuer à l'édification d'une société qui, par son système, devra mettre au centre de ses activités le respect de la dignité de l'homme et de son développement intégral.

¹⁷ Cf. JEAN PAUL II, « Exhortation apostolique post-synodale, *Pastores gregis*, L'évêque serviteur de l'Évangile et de Jésus-Christ pour l'espérance du monde, 16 octobre 2003 », dans *La documentation catholique*, 100, 2003, p. 1034 (n° 43).

L'autorité de l'évêque est enfin ecclésiastique. Cela peut s'exprimer par une directive particulière ou un ordre donné par l'évêque¹⁸, suivi d'une obéissance dont les prêtres font preuve dans la gestion de la vie paroissiale¹⁹. Sous cet angle, la mise en œuvre du pouvoir épiscopal et le lien de subordination qui concerne les autres fidèles sont strictement encadrés par les prescriptions juridiques du Code de droit canonique en vigueur. C'est ainsi que parmi les obligations et les droits des clercs, on note à titre d'exemple le c. 274 § 2 qui énonce qu'« à moins qu'ils n'en soient excusés par un empêchement légitime, les clercs sont tenus d'accepter et de remplir fidèlement la fonction que leur ordinaire leur a confié »²⁰.

b. De la forme de l'autorité épiscopale à son fondement

Les dons de l'Esprit sont variés conformément aux ministères dans l'Église, et cela engendre un exercice diversifié des pouvoirs et des charges. Mais contrairement à cette structure correspondant à une diversité des charismes qui, suscitée par l'Esprit, fait grandir et enrichit la communauté, la différence des pouvoirs devient parfois une domination. Au sein de la communauté ecclésiale, l'excès de zèle par rapport à la mise en œuvre du pouvoir induit certains évêques dans des circonstances diverses à une confusion. On se demande alors si l'autorité détenue par l'évêque se conforme à la volonté d'une institution particulière ou à celle de l'Esprit ? En considérant l'origine de l'office de l'évêque, l'élévation à l'épiscopat ne relève aucunement ni d'un effort personnel, ni d'une capacité intellectuelle et professionnelle avérée qui contribuerait à une promotion de carrière. Au contraire, elle est plutôt le produit d'une grâce divine concrétisée par le choix de l'Église en espérant que la sélection faite par l'autorité romaine qui procède au choix des candidats à l'épiscopat proposés par la conférence épiscopale locale soit sérieuse²¹.

¹⁸ L'autorité est ecclésiastique car elle est envisagée par l'accomplissement d'un acte ayant objectivement un caractère canonique. Cela veut dire que l'effectivité ou plus encore la validité d'un acte est subordonnée à sa référence à l'autorité ecclésiastique. Tels sont les actes qui ne peuvent être accomplis valablement que lorsque l'autorisation de l'autorité compétente ou de l'ordinaire du lieu est reçue. Par exemple les actes qui nécessitent une dispense particulière (voir c. 85-93). Les prêtres n'ont pas de marge de manœuvre pour agir à leur guise. Ils sont tenus de se soumettre à l'autorité de l'évêque qui détient la prérogative légale de dispenser ou non un acte.

¹⁹ « Les clercs sont tenus par une obligation spéciale à témoigner respect et obéissance au Pontife Suprême et chacun à son Ordinaire propre » (c. 273).

²⁰ Par extension, le devoir d'obéissance appartient également aux fidèles selon les termes du c. 212 § 1 qui établissent que ceux-ci « [les fidèles] conscients de leur propre responsabilité sont tenus d'adhérer par obéissance chrétienne à ce que les Pasteurs sacrés, comme représentants du Christ, déclarent en tant que maîtres de la foi ou décident en tant que chefs de l'Église ».

²¹ Le choix d'un prêtre à élever à l'ordre épiscopal est réglementé par une procédure détaillée par le Code de droit canonique. Le c. 377 fournit en ce sens la procédure à suivre : « § 2. Tous les trois ans au moins, les Évêques d'une province ecclésiastique ou bien, là où les circonstances y invitent, les conférences des Évêques dressent d'un commun accord et en secret une liste de prêtres, même membres d'instituts de vie consacrée, les plus aptes à l'épiscopat, et ils la transmettent au Siège Apostolique, demeurant ferme le droit de chaque Évêque de faire connaître séparément au Siège Apostolique le nom de prêtres qu'il estime dignes et idoines pour la charge épiscopale. § 3. À moins de disposition autre légitimement établie, chaque fois qu'un Évêque diocésain ou un Évêque coadjuteur doit être nommé, il appartient au Légat pontifical pour les trois noms à proposer au Siège Apostolique, de s'informer sur chacun et de communiquer au Siège Apostolique avec son

À travers ces quelques illustrations nous voyons les aspects ou les formes variables que peut avoir l'autorité épiscopale. Quant au fondement de l'autorité des évêques, il est surtout sacramentel. Aux termes du c. 1009 du Code de 1983, il est indiqué que les « ordres sont l'épiscopat, le presbytérat et le diaconat. Ils sont conférés par l'imposition des mains et la prière consécatoire que les livres liturgiques prescrivent pour chacun des degrés ». La recherche du fondement de l'autorité épiscopale sera donc orientée vers cette réalité sacramentelle et liturgique que comporte l'ordination épiscopale. L'autorisation par bulle de l'ordination épiscopale²² lue pendant l'ordination rappelle le pouvoir propre et exclusif de l'autorité suprême de l'Église quant à la nomination de l'évêque à un diocèse et établit solennellement l'autorité et la pleine responsabilité de ce dernier sur cette portion du peuple de Dieu.

2° La consécration à une nouvelle situation personnelle : le statut de l'épiscopat

La consécration d'un prêtre à l'épiscopat, lui accordant un don de l'Esprit-Saint, remonte à une tradition lointaine de l'Église qui voit dans cet acte une transmission de grâce. Cela s'inscrit dans le cadre de l'histoire du salut. En réalité le Christ Jésus, consacré et envoyé par son Père, a établi les Apôtres. Les successeurs de ces derniers, c'est-à-dire les évêques d'aujourd'hui, ont reçu l'héritage et participent à leur tour à la consécration et à la mission du Christ²³. Le prêtre inaugure une nouvelle condition de vie puisqu'il devient désormais un évêque. La consécration qui se situe dans un cadre particulier (a) a fait de lui un sujet doté d'un nouveau statut à part (b).

a. Le cadre où se situe la consécration personnelle

La consécration d'un prêtre à l'épiscopat peut être située sous divers angles : historique, théologique et canonique. Sous l'angle théologique, le concile Vatican II par exemple aborde l'épiscopat à partir d'une longue tradition de l'Église qui se maintient depuis l'héritage apostolique. Dans le chapitre III de *Lumen Gentium* portant sur la constitution hiérarchique de l'Église et spécialement l'épiscopat, les évêques sont les ministres qui succèdent aux Apôtres comme pasteurs de l'Église. Le collège des évêques, en communion hiérarchique avec le Souverain Pontife évêque de Rome, succède au collège de douze Apôtres sous la présidence de Pierre. C'est l'idée fondamentale donnée par le concile dans **LG 22**. Après avoir annoncé la

propre avis les suggestions du Métropolitain et des suffragants de la province où se trouve le diocèse à pourvoir ou à laquelle il est rattaché, ainsi que du président de la conférence des Évêques ; en outre, le Légat pontifical entendra des membres du Collège des consultants et du chapitre cathédral, et, s'il le juge à propos, il demandera secrètement et séparément l'avis de quelques membres de l'un et l'autre clergé et de laïcs reconnus pour leur sagesse. § 4. À moins de disposition autre légitimement établie, l'Évêque diocésain qui estime que son diocèse a besoin d'un auxiliaire proposera au Siège Apostolique une liste d'au moins trois prêtres les plus aptes à recevoir cet office. § 5. Désormais aucun droit ou privilège d'élection, de nomination, de présentation ou de désignation d'Évêque n'est accordé aux autorités civiles ».

²² « Il n'est permis à un évêque de consacrer quelqu'un évêque à moins que ne soit d'abord établie l'existence du mandat pontifical » (c. 1013).

²³ Cf. **LG 28**.

constitution du collège des Apôtres et sa continuité dans le collège des évêques, le texte corrobore la même thèse selon laquelle l'ordre des évêques lequel succède au collège des Apôtres de façon continue dans le magistère et le gouvernement pastoral est aussi le sujet du suprême et plein pouvoir sur toute l'Église²⁴. C'est dans le cadre de la continuité ininterrompue de la tradition ecclésiale depuis les Apôtres que s'inscrit la consécration d'une personne à l'ordre épiscopal. Si l'on se rapporte à cette tradition, l'évêque devient un sujet dépositaire d'une autorité qui est partagée avec ses confrères évêques. Toutefois, ladite autorité – note le concile – doit toujours être exercée en communion avec le Pontife Romain²⁵.

La consécration épiscopale peut bien être située dans la cadre des dispositions canoniques qui parlent d'Églises particulières et de leurs autorités. On peut partir à titre d'illustration du c. 369 qui désigne le diocèse comme une portion du peuple de Dieu, comme une Église particulière confiée à un évêque pour qu'il en soit, avec la coopération du presbyterium, le pasteur²⁶. La consécration épiscopale s'inscrit ici dans la vocation de l'évêque comme étant ordonné pour être rattaché à un diocèse, à cette partie du peuple de Dieu qui lui est confiée par l'Église et pour laquelle il a été destiné en tant que pasteur et responsable.

Bref, le sacrement de l'ordination épiscopale constitue un sacrement qui prolonge la mission du Christ transmise aux Apôtres et se poursuit dans l'Église jusqu'à nos jours. Dans cette perspective, on ne peut comprendre le sens de l'épiscopat et sa portée qu'en le situant dans le cadre de cette transmission d'une tradition, d'une grâce qui remonte à sa Source, c'est-à-dire au Christ, figure de l'évêque jusqu'à aujourd'hui. La manière visible de transmettre cette tradition se fait ainsi par cette ordination épiscopale à laquelle assistent aussi bien les évêques présents, les prêtres, les diacres que tous les fidèles qui sont témoins de cet événement important pour l'Église locale.

b. *Ordinatio-consecratio*, particularité de la liturgie d'ordination comme acte de consécration personnelle

Nous venons d'évoquer que la grâce du Christ se transmet dans l'épiscopat par un acte liturgique. Par cet acte solennel appelé *ordinatio-consecratio*, une transformation ontologique s'opère en celui qui sera consacré évêque car il aura une nouvelle condition de vie et entrera dans un nouveau statut ecclésial. *Ordinatio* car d'après le *Catéchisme de l'Église catholique*, il s'agit d'une intégration de la personne dans un ordo, un « acte sacramentel qui intègre dans l'ordre des évêques, des presbytres et des diacres et qui va au-delà d'une simple *élection*, *désignation*, *délégation* ou *institution* par la communauté, car elle confère un don du Saint-Esprit permettant d'exercer un "pouvoir sacré" [...] qui ne peut venir que du Christ Lui-même, par son Église »²⁷. *Consecratio* car lors de cette cérémonie la personne est mise à part et investie

²⁴ Cf. *ibid.*

²⁵ Cf. *ibid.*

²⁶ Ici le c. 369 reprend littéralement le texte de **CD** 11.

²⁷ *Catéchisme de l'Église catholique, op. cit.*, n. 1538.

par le Christ Lui-même, pour son Église²⁸. La personne est en quelque sorte séparée de ses conditions de vie antérieures pour entrer dans une condition nouvelle de ministère ecclésial. On peut comprendre ce mouvement par le fait qu'un prêtre ordonné évêque entre dans une nouvelle situation juridique plus importante que sa situation antérieure.

Pendant le déroulement du rite, notons que l'ordination est opérée par le geste visible d'imposition des mains avec la prière correspondante au sacrement célébré²⁹. Si ces gestes sont communs aux trois degrés du sacrement de l'ordre, ils ont une portée différente pour les évêques car ils leur transmettent de façon particulière la semence apostolique pour remplir leur haute fonction³⁰ au sein de la communauté ecclésiale de laquelle ils deviennent présidents. Ainsi, seuls les évêques consacrés sont bénéficiaires de la plénitude du sacerdoce. Ce sont eux qui possèdent la prérogative d'être successeurs des Apôtres et ce par la volonté même du Christ³¹.

En revenant au déroulement de la célébration, l'acte de l'ordination se situe après la liturgie de la Parole. L'évêque qui préside la consécration procède à une série de questions posées à celui qui va recevoir la charge épiscopale. Ainsi, il lui est demandé s'il accepte de remplir jusqu'à la mort ladite charge, s'il est réellement disposé à annoncer avec fidélité l'Évangile et à garder le dépôt de la foi qui, hérité des Apôtres, se perpétue dans la tradition de l'Église, s'il consent à travailler dans la communion avec le collège épiscopal sous l'autorité du Souverain Pontife en communion avec ses prêtres et diacres. On l'exhorte également à devenir vraiment un bon pasteur à la manière du Christ qui vient à la recherche des brebis égarées.

Désormais, les évêques sont devenus membres du Collège et de cette façon ils ont également part à la responsabilité apostolique et à la mission de toute l'Église sous l'autorité effective du Pape, successeur de Pierre. De là, on peut mettre en relief l'importance de la consécration de l'évêque. À noter qu'en vertu du c. 375 § 1 et 2, chez les évêques le pouvoir et l'autorité apostolique dont ils sont personnellement héritiers sont liés à la consécration épiscopale. Les prêtres et éventuellement les autres fidèles en reçoivent une participation suivant un degré différent et selon le droit. Bien évidemment l'Église doit veiller à ce que ces attributions définies par le statut de chacun ne débouchent sur le risque d'un double excès.

²⁸ Cf. *ibid.* En conformité avec le concile Vatican II, on peut dire que par l'ordination épiscopale les ordinands nouvellement consacrés deviennent participants de la consécration et de la mission du Christ. Cf. Bernard DAVID, « Le presbyterium diocésain », dans *Esprit et Vie. L'Ami du clergé*, 14, avril 1988, p. 196.

²⁹ L'imposition des mains des évêques consécrateurs et les autres évêques se fait dans le silence. Deux diacres tiennent sur la tête de l'ordinand le livre des Évangiles tandis que le président de l'ordination procède à la prière consécratoire. Viennent ensuite l'onction du saint chrême sur la tête de l'ordinand, la remise du livre d'Évangile, la remise de l'anneau, la mitre et enfin la crosse pastorale.

³⁰ Cf. *Catéchisme de l'Église catholique, op. cit.*, n. 1555-1556. La haute fonction est caractérisée par la plénitude du sacrement de l'ordre que reçoit l'évêque, « le Saint Concile enseigne que, par la consécration épiscopale, est conférée la plénitude du sacrement de l'ordre, que la coutume liturgique de l'Église et la voix des Saints Pères désignent en effet sous le nom de sacerdoce suprême, de réalité totale du ministère sacré » (LG 21).

³¹ L'affirmation de LG 28 est claire à ce sujet : « Le Christ, que le Père a consacré et envoyé dans le monde a, par ses Apôtres, fait participer leurs successeurs, à savoir les évêques, à sa consécration et à sa mission ».

D'une part, on doit éviter de donner à l'Église l'impression d'une institution dont la forme de gouvernement est exclusive, plus précisément une mission pastorale réduite à l'apanage des clercs. D'autre part, on doit éviter de détourner l'essence de l'Église en prenant certes une responsabilité, mais en se trompant dans son engagement par ignorance ou par violation expresse de la loi en vigueur. C'est le cas de l'implication sans discernement de certains fidèles laïcs dans la charge pastorale au point de se substituer au ministère sacerdotal.

2. Les effets de l'élévation d'un prêtre à la dignité de l'ordre épiscopal

Des prêtres sont donc appelés par l'Église et en recevant la consécration épiscopale par le sacrement de l'ordre, ils sont élevés à la dignité épiscopale. L'élévation suppose en effet qu'à partir du moment où un prêtre est promu à l'épiscopat, il est établi à un degré supérieur dans l'ordre hiérarchique avec un pouvoir important. Nous allons ainsi approfondir que les effets de l'élévation d'un prêtre à la dignité épiscopale demeure avant tout l'œuvre de l'Esprit-Saint (1°) qui fait don de sa grâce en vue de transmettre à l'évêque les qualités requises pour accomplir son ministère (2°).

1° L'épiscopat et l'action déterminante de l'Esprit

Il y a une tendance à considérer que si les évêques sont élevés à un degré supérieur par rapport à la structure organique de l'Église c'est parce que l'institution ecclésiale l'a voulu ainsi. Or, rappelons que le véritable effet de l'élévation à la dignité épiscopale émane d'un fait intérieur, c'est-à-dire de l'œuvre de l'Esprit-Saint qui agit de prime abord dans l'être invisible de l'évêque. Nous constatons cela en regardant l'Église depuis l'époque apostolique jusqu'à nos jours car c'est le même Esprit qui travaille. C'est Lui qui réalise, à l'intérieur de la personne qui reçoit ses dons, l'action spirituelle (a). Ensuite, l'Église affirme la réalité de cette œuvre spirituelle d'une autre manière en l'extériorisant par l'intermédiaire de ses lois (b).

a. Réalisation d'une action spirituelle d'après une tradition ininterrompue

L'Esprit-Saint joue un rôle capital dans la vie de l'Église et plus particulièrement dans l'administration des sacrements. En ce qui concerne son intervention lors d'une ordination épiscopale, c'est Lui qui fait don de sa grâce et accompagne l'évêque dans l'accomplissement de cette noble tâche. Saint Paul dit : « Ne néglige pas le don de la grâce qui est en toi, qui te fut conféré par une intervention prophétique, accompagnée de l'imposition des mains par le collège des anciens. Voilà ce que tu dois prendre à cœur. Voilà en quoi il te faut persévérer. Ainsi tes progrès seront manifestés aux yeux de tous » (1 Tim 4, 14) ; « ... Je te rappelle d'avoir à raviver le don de Dieu qui est en toi depuis que je t'ai imposé les mains » (2 Tim 1, 6).

Ces deux passages affirment bien les dons de la grâce accordés par l'Esprit-Saint. Ces dons, précise Saint Paul, ont été les fruits d'une intervention prophétique et d'une imposition des mains du collège des presbytres. Ces actes implorent l'effusion de l'Esprit-Saint afin d'attribuer des grâces particulières, lesquelles produisent des effets à ses bénéficiaires. Le décret

du Concile Vatican II sur la charge pastorale des évêques dans l'Église, *Christus Dominus*, affirme : « Les évêques, eux aussi, établis par le Saint-Esprit, succèdent aux Apôtres, comme pasteurs des âmes : ils ont été envoyés pour assurer, en union avec le Souverain Pontife et sous son autorité, la pérennité de l'œuvre du Christ, Pasteur éternel. Car le Christ donna aux Apôtres et à leurs successeurs l'ordre et le pouvoir d'enseigner toutes les nations, de sanctifier les hommes dans la vérité et de guider le troupeau. Aussi, par l'Esprit-Saint qui leur avait été donné, les évêques ont-ils été constitués de vrais et authentiques maîtres de la foi, pontifes et pasteurs »³². L'Esprit-Saint établit les évêques dans l'Église. Comme les Apôtres, ils sont aussi des envoyés pour poursuivre la mission du Christ. Ils ont reçu le pouvoir d'enseigner, de sanctifier et de gouverner le peuple de Dieu. Ils ont également reçu les dons pour devenir de vrais maîtres de la foi, des authentiques pasteurs et pontifes. Voilà quelques privilèges dont un évêque bénéficie. Ces privilèges sont les effets immédiats de la consécration épiscopale par l'Esprit-Saint.

b. La réalisation d'une action spirituelle inscrite dans l'ordonnement canonique

Dans le Code de droit canonique, les effets produits par la réception du don spirituel lié à l'épiscopat sont en substance rappelés de façon générale dans la définition même du sacrement de l'ordre, et de façon particulière dans la nature même de l'épiscopat. Rappelons que l'ordre est le sacrement par lequel « certains fidèles sont constitués ministres sacrés par le caractère indélébile dont ils sont marqués ; ils sont consacrés et députés pour servir, chacun selon son rang, à un titre nouveau et particulier, le Peuple de Dieu » (c. 1008). L'effet du sacrement de l'ordre confère communément aux évêques, prêtres et diacres la qualité de ministres sacrés. Le c. 1008 met en lumière que l'exercice de ces ministères est destiné au service du peuple de Dieu, ce qui exclut l'idée d'honneur, de puissance et de domination même si les évêques et les prêtres, contrairement aux diacres³³, « reçoivent la mission et la faculté d'agir en la personne de Christ Chef », énonce le c. 1009. Pour ce qui concerne l'épiscopat en particulier, le c. 375 dispose que « § 1. Les Évêques qui d'institution divine succèdent aux Apôtres par l'Esprit-Saint qui leur est donné sont constitués Pasteurs dans l'Église pour être, eux-mêmes, maîtres de doctrine, prêtres du culte sacré et ministres de gouvernement. § 2. Par la consécration épiscopale elle-même, les Évêques reçoivent avec la charge de sanctifier, celles d'enseigner et de gouverner, mais en raison de leur nature, ils ne peuvent les exercer que dans la communion hiérarchique avec le chef et les membres du Collège ».

L'Esprit-Saint fait don aux évêques de la grâce de devenir pasteur de l'Église. Dans un sens juridique, le charisme ou le don de l'Esprit-Saint reçu lors de l'ordination épiscopale, accorde au nouvel évêque des droits et des devoirs intrinsèquement liés à son ministère. Droits

³² CD 2.

³³ D'après le c. 1009, les diacres « deviennent habilités à servir le Peuple de Dieu dans la diaconie de la liturgie, de la Parole et de la charité ».

qui confèrent une autorité reconnue par la loi et l'institution de l'Église. Devoirs qui impliquent différentes responsabilités à l'égard des fidèles et des prêtres, et ne doivent pas être négligés, mais constamment ravivés par l'invocation de l'aide de l'Esprit-Saint et par l'effort constant de l'évêque vers un authentique progrès et vers un ministère apostolique fécond.

2° Les dons de l'Esprit Saint et les qualités reçues par l'évêque d'après le rituel de l'ordination

La fonction épiscopale est une fonction importante car elle consiste à présider une partie du peuple de Dieu confié par le Christ et l'Église. La tâche de l'évêque est souvent complexe et difficile. Et aujourd'hui l'Église tout entière exige que son pasteur soit vraiment un bon berger à la manière du Christ et que l'évêque dans l'accomplissement de son ministère au profit de tous les fidèles et de l'Église soit relié constamment à Dieu, à l'Esprit-Saint invoqué lors de son ordination (a) et qui lui a accordé les qualités nécessaires pour la réalisation de cet objectif pastoral (b).

a. L'invocation de la grâce de Dieu dans l'histoire du Salut

Le rituel ou la prière consécatoire d'un évêque nous fournit encore des indications sur les grâces prodiguées par l'effusion du Saint-Esprit. Ces grâces correspondent aux qualités essentielles que peut avoir l'évêque. Le rituel de l'ordination retrace d'abord brièvement la sollicitude de Dieu envers l'Église dans l'histoire avant de formuler une prière qui implore les dons de l'Esprit, qui procure à l'ordonné des qualités particulières.

On constate en effet dans les prières consécratoires des évêques, prêtres et diacres un caractère commun. La prière commence en premier temps par un bref rappel de l'histoire du salut. Cela veut dire qu'elle met en relief la manière dont le sacrement célébré se réalise jusqu'à aujourd'hui. On invoque à cet effet la présence de Dieu ; l'évêque qui procède à l'ordination lit la prière en rappelant la volonté de Dieu dès l'ancienne Alliance d'instituer des ministres pour guider son peuple ou sa communauté³⁴. Ensuite, dans les trois prières d'ordination portant sur

³⁴ Pour l'ordination de prêtres, l'évêque prie : « Sois avec nous Seigneur, Père très saint, sois avec nous, Dieu éternel et tout puissant, toi qui fondes la dignité de la personne humaine et qui répartis toutes grâces, toi la source de toute vie et de toute croissance. Pour former le peuple sacerdotal, tu suscites en lui, par la force de l'Esprit-Saint, et selon les divers ordres, les ministères de Jésus, le Christ, ton Fils bien-aimé. Déjà dans la première Alliance, des fonctions sacrées préparaient les ministères à venir. Tu avais mis à la tête du peuple Moïse et Aaron, chargés de le conduire et de le sanctifier ; tu avais aussi choisi des hommes, d'un autre ordre et d'un autre rang, pour les seconder dans leur tâche. C'est ainsi que, pendant la marche au désert, tu as communiqué l'esprit donné à Moïse aux soixante-dix hommes pleins de sagesse qui devaient l'aider à gouverner ton peuple. C'est ainsi que tu as étendu aux fils d'Aaron la consécration que leur Père avait reçue, pour que des prêtres selon la Loi soient chargés d'offrir des sacrifices qui étaient l'ébauche des biens à venir. Mais, en ces temps qui sont les derniers, Père très saint, tu as envoyé dans le monde ton Fils Jésus, l'Apôtre et le Grand Prêtre que notre foi confesse. Par l'Esprit-Saint, il s'est offert lui-même à toi comme une victime sans tache ; il a fait participer à sa mission ses Apôtres consacrés dans la vérité, et tu leur as donné des compagnons pour que l'œuvre du salut soit annoncé et accomplie dans le monde entier » : COMMISSION INTERNATIONALE FRANCOPHONE POUR LES TRADUCTIONS ET LA LITURGIE, *Pontifical Romain rénové selon le décret du Saint Concile Œcuménique Vatican II. L'ordination de l'évêque, des prêtres, des diacres*, Paris,

la partie essentielle requise pour la validité de ce sacrement³⁵, on constate comme point commun l'invocation de l'Esprit-Saint et ses dons suivant l'ordre du ministère célébré. Cette prière d'invocation est accompagnée d'une supplication de la grâce de l'Esprit-Saint, personnellement à l'endroit de l'ordinand, pour qu'il puisse être consacré et doté de qualités nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans l'Église³⁶.

Ainsi, en ce qui concerne particulièrement l'ordination épiscopale, pendant le moment de la consécration on lit la prière suivante : « Dieu et Père de Jésus-Christ notre Seigneur, (...) »

Desclée/Mame, 1996, p. 96. Pour l'ordination de diacres : « Sois avec nous, Dieu tout-puissant, nous t'en prions, sois avec nous, Toi qui donnes toutes grâces, qui distribue les charges et répartis les divers ordres, Toi, le Dieu éternel qui fais toutes choses nouvelles, qui veilles sur le monde avec amour et disposes à tout moment ce qui convient, par Jésus-Christ, ton Fils notre Seigneur, ta parole vivante, ta force et ta sagesse. Tu construis ton Église, qui est le Corps du Christ, par les dons infiniment variés de ta grâce : tu veux que chacun de ses membres ait une fonction particulière, et que tous contribuent, par l'Esprit-Saint, à l'unité de cet ensemble admirable. Pour la faire grandir en un temple nouveau, tu as établi des ministres de trois ordres différents, les évêques, les prêtres et les diacres, chargés, les uns et les autres, de te servir, comme autrefois, déjà, dans la première Alliance, tu avais mis à part les fils de la tribu de Lévi pour le service de ta demeure. C'est ainsi qu'aux premiers temps de ton Église, les Apôtres de ton Fils, soucieux de se livrer en toute liberté à la prière et à l'annonce de la Parole, ont choisi sous l'action de l'Esprit-Saint sept hommes estimés de tous qui les aideraient dans le service quotidien : en leur imposant les mains et en priant sur eux, ils les chargèrent d'une part de ce service, le ministère des tables », *ibid.*, p. 151-152.

³⁵ Cf. PAUL VI, « Constitution apostolique, *Pontificalis Romani*, Les nouveaux rites pour l'ordination des diacres, des prêtres et des évêques, 23 mai 1968 », dans *La documentation catholique*, 65, 1968, col. 1168-1169. Les formules de prières invoquées dans cette partie constituent la matière et la forme essentielle du sacrement pour ces trois ordres. Cf. John M. HUELS, *Liturgie et droit. Le droit liturgique dans le système du droit canonique de l'Église catholique*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2007 (coll. « Gratianus »), p. 226.

³⁶Pendant l'ordination presbytérale, l'évêque fait la prière suivante : « Aujourd'hui encore, Seigneur, viens en aide à notre faiblesse : accorde-nous les coopérateurs dont nous avons besoin pour exercer le sacerdoce apostolique. Nous t'en prions, Père tout-puissant, donne à ton serviteur que voici d'entrer dans l'ordre des prêtres ; Répands une nouvelle fois au plus profond d'eux-mêmes l'Esprit de sainteté ; Qu'ils reçoivent de toi, Seigneur, la charge de seconder l'ordre épiscopal ; Qu'il incite à la pureté des mœurs par l'exemple de leur conduite. Qu'ils soient des vrais collaborateurs des évêques pour que le message de l'Évangile, par leur prédication et avec la grâce de l'Esprit-Saint, porte du fruit dans les cœurs et parviennent jusqu'aux extrémités de la terre. Qu'ils soient avec nous de fidèles intendants de tes mystères pour que ton peuple soit régénéré par le bain de la nouvelle naissance et reprenne des forces à ton autel, pour que les pécheurs soient réconciliés, et les malades relevés. En communion avec nous, Seigneur, qu'ils implorent ta miséricorde pour le peuple qui leur est confié et pour l'humanité tout entière. Alors toutes les nations, rassemblées dans le Christ, seront transformées en l'unique peuple qui t'appartient et qui trouvera son achèvement dans ton Royaume. Par Jésus-Christ, ton Fils, notre Seigneur et notre Dieu, qui règne avec toi et le Saint-Esprit maintenant et pour les siècles des siècles » : COMMISSION INTERNATIONALE FRANCOPHONE POUR LES TRADUCTIONS ET LA LITURGIE, *Pontifical Romain, op. cit.*, p. 97. Quant à l'ordination diaconale ; l'évêque prie : « Regarde maintenant, Dieu très bon, ceux à qui nous imposons les mains aujourd'hui : Nous te supplions de les consacrer toi-même, pour qu'ils servent à l'autel et accomplissent la fonction diaconale. Envoie sur eux, Seigneur, l'Esprit-Saint : par lui, qu'ils soient fortifiés des sept dons de ta grâce, pour remplir fidèlement leur ministère. Fais croître en eux les vertus évangéliques : qu'ils soient animés d'une charité sincère, qu'ils prennent soin des malades et des pauvres, qu'ils fassent preuve d'une autorité pleine de mesure d'une grande pureté de cœur, qu'ils s'efforcent d'être dociles à l'Esprit. Par leur fidélité à tes commandements et l'exemple de leur conduite, qu'ils soient un modèle pour le peuple saint ; en donnant le témoignage d'une conscience pure, qu'ils demeurent fermes et inébranlables dans le Christ. En imitant ton Fils Jésus, venu pour servir, et non pour être servi, qu'ils obtiennent de partager sa gloire dans le ciel, lui qui règne avec toi et le Saint-Esprit, maintenant et pour les siècles des siècles » : *ibid.*, p. 152 ; cf. PAUL VI, *Pontificalis Romani, op. cit.*, col. 1168-1169.

tout au long de l’Ancienne Alliance tu commençais à donner forme à ton Église par ta parole de grâce ; dès l’origine, tu as destiné le peuple issu d’Abraham à devenir un peuple saint ; tu as institué des chefs et des prêtres et toujours pourvu au service de ton sanctuaire, car, depuis la création du monde, tu veux trouver ta gloire dans les hommes que tu choisis »³⁷. On implore pendant l’ordination épiscopale l’intervention de Dieu qui est le principal acteur de ce moment. Il est intervenu tout au long de l’histoire du salut en faveur de son peuple. Durant cet instant de grande importance dans la vie de l’Église dans son ensemble et plus particulièrement celle de l’Église particulière, on lui demande encore d’intervenir car n’étant pas un acte isolé l’ordination épiscopale s’inscrit dans l’économie divine. Principalement comme un acte de Dieu, cette ordination s’insère profondément dans le développement du plan divin sur son peuple, à savoir la continuité du ministère de l’Ancien Testament, la continuité de la mission du Christ envoyé par le Père, celle du ministère des Apôtres choisis par Dieu, lequel se perpétue jusqu’à aujourd’hui³⁸.

b. La supplication des vertus requises pour l’épiscopat

Et le *rituel de l’ordination épiscopale* de poursuivre : « Et maintenant, Seigneur, répands sur celui que tu as choisi la force qui vient de toi, l’Esprit souverain, l’Esprit que tu as donné à ton Fils bien-aimé, Jésus-Christ, l’Esprit qu’il a lui-même communiqué aux saints Apôtres qui établirent l’Église en chaque lieu comme ton sanctuaire, à la louange incessante et à la gloire de ton Nom »³⁹. Jusque-là, cette partie de la prière que l’on appelle adresse ou invocation implore l’Esprit-Saint pour faire son œuvre à celui qui est choisi pour recevoir la charge d’épiscopat. On demande en même temps les qualités ou les œuvres divines transmises à l’évêque telles qu’elles sont énumérées dans cette prière⁴⁰. Ce sont notamment des qualités nécessaires à l’accomplissement du ministère épiscopal, à savoir les qualités comme chefs, prêtres et serviteurs. Ainsi le principal consécrateur du futur évêque poursuit seul la prière en disant : « Père, toi qui connais le cœur de chacun, donne à celui que tu as choisi pour l’épiscopat de remplir sans défaillance la fonction de grand prêtre et de pasteur de ton peuple saint en te servant jour et nuit. Qu’il s’emploie sans relâche à intercéder auprès de toi et à te présenter

³⁷ COMMISSION INTERNATIONALE FRANCOPHONE POUR LES TRADUCTIONS ET LA LITURGIE, *Pontifical Romain, op. cit.*, p. 39 ; cf. *Catéchisme de l’Église catholique, op. cit.*, p. 328 (n° 1541).

³⁸ Cf. CHANOINES RÉGULIERS DE MONDAYE, « L’évêque d’après les prières d’ordination », dans *L’épiscopat et l’Église universelle*, Paris, Cerf, 1964 (coll. « Unam sanctam »), p. 768.

³⁹ COMMISSION INTERNATIONALE FRANCOPHONE POUR LES TRADUCTIONS ET LA LITURGIE, *Pontifical Romain, op. cit.*, p. 40 ; cf. PAUL VI, *Pontificalis Romani, op. cit.*, col. 1169. On peut voir dans cette constitution apostolique la version latine de l’invocation qui, formule reprise dans le nouveau rituel d’ordination, énonce la continuité de l’œuvre de l’Esprit-Saint dans l’édification de l’Église et la consécration de ses ministres : « Et nunc effunde super hunc Electum eam virtutem, quae a te est, Spiritum principalem, quem dedisti dilecto Filio Tuo Iesu Christo, quem Ipse donavit sanctis Apostolis, qui constituerunt Ecclesiam per singula loca, ut sanctuarim tuum, in gloriam et laudem indeficientem nominis tui ».

⁴⁰ Cf. Jean MAGNE, *Tradition apostolique sur les charismes et Diataxeis des saints Apôtres. Identification des documents et analyse du rituel des ordinations*, Paris, Presses de l’ILC, 1975 (coll. « Origines Chrétiennes I »), p. 110.

l'offrande de ton Église. Accorde-lui, par la force de l'Esprit-Saint qui donne le sacerdoce, le pouvoir de remettre les péchés ainsi que tu l'as commandé ; qu'il répartisse les ministères comme tu l'as disposé toi-même, et qu'il délie de tout lien avec l'autorité que tu as confiée aux Apôtres. Que sa bonté et la pureté de son cœur fassent de sa vie un sacrifice qui te plaise. Par ton Fils, Jésus-Christ, par qui te sont rendus, à toi, notre Père, la gloire, l'honneur et la puissance, avec l'Esprit et dans la sainte Église, maintenant et pour les siècles des siècles »⁴¹. Cette partie, en revanche, consacre les attributions principales de l'évêque⁴², à savoir le pouvoir de la rémission des péchés, la répartition de ministères dans l'Église. En matière de rémission des péchés, non seulement l'évêque en vertu de son office peut entendre les confessions, mais il lui appartient également de donner aux prêtres la faculté de le faire. En ce qui concerne le pouvoir de répartir divers ministères dans l'Église, même si la prière ne le dit pas expressément, on peut penser qu'il s'agit ici du pouvoir d'attribution des autres ministères par l'ordination presbytérale ou diaconale. Seul l'évêque est en effet le ministre de l'ordination de ces deux ordres.

c. L'acte d'ordination épiscopale et la mise en œuvre des dons sacramentels

Lors de l'ordination presbytérale, l'évêque prie spécialement Dieu : « Aujourd'hui encore Seigneur, donne-nous les coopérateurs dont nous avons besoin pour exercer le sacerdoce apostolique (...) Qu'ils reçoivent de toi, Seigneur la charge de seconder l'ordre épiscopal ». Il est intéressant de donner quelques observations sur cette prière.

On prie et on accorde explicitement à l'évêque un rang supérieur par rapport aux prêtres qui sont destinés à seconder l'ordre épiscopal. Aussi, certains attributs et rôles donnés par le sacrement de l'ordination à l'évêque en témoignent. Les évêques sont reconnus comme des chefs, des grands prêtres par rapport aux prêtres qui sont des coopérateurs et collaborateurs secondant les évêques. On trouve d'ailleurs une illustration de cette supériorité dans des textes conciliaires. Par exemple, la constitution dogmatique *Lumen Gentium* affirme qu'« il ressort clairement de la Tradition, qui s'exprime surtout dans les rites liturgiques et dans l'usage de l'Église aussi bien d'Orient que d'Occident, que par l'imposition des mains et par les paroles de la consécration la grâce de l'Esprit-Saint est donnée et un caractère sacré est imprimé, de sorte que les évêques, d'une façon éminente et visible jouent le rôle du Christ Lui-même, Maître, Pasteur et Pontife, et agissant en sa personne »⁴³. Par des gestes sacramentaux qu'opère l'Église, l'Esprit fait don de sa grâce. Par conséquent, un prêtre est élevé à un rang différent car désormais il devient évêque et joue le rôle du Christ, Maître, Pasteur et Pontife. Ces titres témoignent que l'évêque jouit d'un statut important. En effet, le concile précise d'une part que

⁴¹ COMMISSION INTERNATIONALE FRANCOPHONE POUR LES TRADUCTIONS ET LA LITURGIE, *Pontifical Romain*, *op. cit.*, p. 40-41 ; cf. Robert GANTOY, Dieudonné DUFRASNE et Romain SWAELES, *Missel de l'assemblée dominicale*, Brepols, Turnhout, 1997, p. 1423. 1426.

⁴² Cf. Jean MAGNE, *Tradition apostolique sur les charismes*, *op. cit.*, p. 110.

⁴³ LG 21.

les évêques en jouissent de façon éminente et visible : *eminenti ac adspectabili modo*. Il déclare d'autre part que par la consécration épiscopale est conférée la plénitude du sacrement de l'ordre (*plenitudinem... sacramenti ordinis*), qui, en effet, aussi bien par l'usage liturgique de l'Église que par la voix des saints Pères, est appelé sacerdoce suprême, sommet du ministère sacré⁴⁴. Nous pouvons en déduire que les évêques possèdent un statut à part en vertu de leurs qualités privilégiées et leur autorité. Reste à savoir comment caractériser cette autorité immanente au sacrement de l'ordination épiscopale ? À quoi servira-t-elle ? Dans quelle mesure sera-t-elle légitime et féconde ?

Il est indéniable que c'est l'Esprit-Saint qui marque la présence actuelle de l'action divine dans l'Église ; l'autorité exercée par cette action divine est une autorité fondée sur Dieu⁴⁵. Elle est un moyen nécessaire à la vie et à l'organisation de l'Église laquelle, comme toute société, a besoin d'un organe de direction capable de gouverner, d'imposer des normes et des directives, de se faire respecter et écouter pour la bonne organisation de la communauté dans son ensemble. Seulement, la nature ecclésiale de cette société implique que la mise en œuvre de l'autorité a comme principe et objectif fondamental la charité⁴⁶. Ainsi s'imposent des remarques importantes : primo, l'autorité reçue lors de l'ordination épiscopale conçue comme un moyen visant une finalité propre s'applique à l'Église à la condition de se souvenir que le régime actuel de l'Église est transitoire et que son régime parfait et définitif est celui du Ciel où il n'y aura plus ni Foi, ni Espérance, mais seulement la charité⁴⁷. Secundo, l'Église étant une communauté où la médiation hiérarchique est essentielle, la conjonction entre la liberté spirituelle des fidèles et la fécondité légitime de cette autorité doit être considérée. L'objectif en est que nulle obéissance ne doit être recherchée que si elle comporte un degré minimum de réponse d'amour, de liberté des fidèles et un acte de charité de l'autorité hiérarchique.

L'ordre hiérarchique issu du sacrement de l'ordre fixe déjà le rang des ministres dans l'Église et la nature de leur rapport. L'autorité reconnue aux évêques et le pouvoir que l'Église leur confère sont directement liés aux représentations du dessein de Dieu en leur personne et justifiées par elles. En principe, les évêques tiennent une place importante en leur qualité de chefs, de grands, alors que les prêtres tiennent une autre place en leur qualité de coopérateurs secondant l'ordre épiscopal. À ce niveau, nous ne faisons cette observation qu'à la lumière des éléments que nous fournissent les actes du rite de l'ordination épiscopale. Au fond, que peut-on dire de cette autorité épiscopale si l'on analyse la littérature théologique ?

⁴⁴ Cf. LG 21.

⁴⁵ André PAILLER, « Réflexions sur l'autorité de l'Église », dans *Problèmes de l'autorité. Un colloque anglo-français*, Paris, Cerf, 1962 (coll. « Unam sanctam »), p. 29.

⁴⁶ Cf. *ibid.*, p. 30-31.

⁴⁷ Cf. *ibid.*, p. 34.

II. L'autorité épiscopale du point de vue des Écritures : la figure de l'« évêque »

Il est intéressant d'établir une comparaison entre l'enseignement que nous tirons de la Bible et la réalité concrète que nous observons quotidiennement dans la vie d'un évêque. Précisons que le mot évêque dans son sens distinct de prêtre est compris de façon différente dans cette étude biblique. Nous allons rencontrer les appellations évêques et presbytres, essentiellement contenues et utilisées dans les Épîtres pastorales de saint Paul. Nous verrons plus loin que ce sont des titres entre lesquels on ne pouvait pas encore établir un degré de différence de nature et d'attribution. Toutefois, les deux personnages auxquels s'adressent particulièrement ces Épîtres font figure authentique de l'épiscopat⁴⁸. Ainsi nous verrons que l'autorité de l'évêque présente une origine variable mettant en valeur la nécessité de qualités particulières qui doivent correspondre à ses titres (1). Parmi ces qualités on insiste notamment sur l'importance de sa qualité de serviteur (2).

1. L'autorité de l'évêque, une origine variable

Avoir de l'autorité est indispensable pour exercer le pouvoir de gouvernement. C'est une exigence fondamentale pour un évêque chargé de diriger son Église, ses prêtres, ses fidèles. L'autorité est dans ce sens entendue comme une manière de manifester extérieurement un pouvoir qu'on a reçu ou hérité. C'est ce pouvoir qui fait la légitimité de son action et manifeste la valeur de son autorité. Cette autorité est d'autant plus importante par rapport à son enracinement biblique (1°). À côté de cela, on peut remarquer que des passages de l'Écriture donnent un relief particulier aux qualités essentielles qui accompagnent l'exercice de l'autorité épiscopale (2°).

1° Origine de la reconnaissance de l'autorité des évêques d'après quelques versets bibliques

Les évêques sont des ministres de l'Église qui sont dotés de pouvoir et d'autorité dans leur communauté. Mais l'autorité des évêques n'est pas le produit d'une histoire révolue qui lui aurait laissé son importance. Au contraire, elle est le produit d'une transmission sans interruption de grâce et de pouvoir reconnue à tous les évêques. Une lecture et une interprétation des passages de la Bible permettent implicitement ou explicitement d'affirmer la réalité de cette transmission de pouvoir. Cette transmission de pouvoir a en effet évolué et a été motivée par le besoin circonstancié de la communauté émergente (a). Cela a conduit à l'affirmation de l'autorité de l'évêque en lien étroit avec le pouvoir des Apôtres (b).

⁴⁸ Cf. Joseph LÉCUYER, « Épiscopat », dans *Dictionnaire de Spiritualité*, Paris, Beauchesne, 1960 (t. IV), p. 880.

a. Émergence de la transmission d'une charge apostolique : un besoin par rapport à une carence du ministère

Au départ, la transmission d'une charge apostolique n'a pas tout de suite pris la forme de succession de pouvoirs émanant des Apôtres pour présider une communauté. Cela est venu plus tard. Si l'on avait voulu associer à des personnes bien éprouvées l'accomplissement d'une partie de la tâche apostolique, c'était plutôt en vue de pallier une carence de ministres pour le gouvernement de la communauté existante.

Notons d'abord que l'Église a un caractère apostolique car elle a pour fondation les douze Apôtres, institués par le Christ, et ceux qui ont, par la suite, hérité de cette charge par l'entremise de ces mêmes Apôtres. En effet, ces derniers sont surtout les premiers disciples qui ont partagé de près la vie avec Jésus. Ils l'ont accompagné, ils étaient témoins de sa résurrection. Ils ont également été les premiers à partager sa mission et ses pouvoirs qu'ils ont reçus directement de Lui. Cela relève du fait que seul le Christ est celui qui représente l'autorité divine d'après les affirmations des Évangélistes (cf. Mt 7, 28-29 ; Mc 1, 22 ; Lc 4, 32)⁴⁹. Ainsi par exemple lors du choix et de l'envoi en mission des Douze, saint Marc affirme qu'« il [Jésus] parcourait les villages des environs en enseignant. Il fait venir les Douze. Et il commença à les envoyer deux par deux, leur donnant autorité sur les esprits impurs » (Mc 6, 6-7). Les autres disciples ou tous ceux qui, pourtant, ont côtoyé Jésus n'ont pas reçu cette autorité⁵⁰. Ces pouvoirs et ces missions consistent à annoncer l'Évangile à toutes les nations, à les baptiser (cf. Mt 28, 19-20)⁵¹ ainsi qu'à remettre les péchés (cf. Jn 20, 22-23)⁵². Rappelons que la communauté des Apôtres est une communauté structurée où chacun a sa place et sa responsabilité particulière. Lorsque Judas avait quitté cette communauté, il y avait lieu de combler cette défection en désignant un remplaçant en la personne de Matthias (cf. Ac 1, 15-26)⁵³ qui est le premier à recevoir la charge apostolique, non pas directement du Christ mais

⁴⁹ Ces trois textes décrivent l'admiration d'auditeurs de Jésus car il les enseigne en homme qui a « autorité » et non pas comme les Scribes.

⁵⁰ Cf. Jean-Claude POMPANON, *Le Sacrement de l'ordre*, Paris, F.-X. de Guibert, 2015, p. 11-12. Le terme disciple, surtout dans les Actes des Apôtres, désigne des adeptes du Christ dans son ensemble. Toutefois, l'expression Douze Apôtres signifie l'identité d'un cercle restreint des douze compagnons les plus proches de Jésus. Cf. Jacques SCHLOSSER, *Le groupe des Douze. Les lieux de l'histoire*, Paris, Cerf, 2014, p. 28-29, 33.

⁵¹ « Allez donc : de toutes les nations faites des disciples, les baptisant au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, leur apprenant à garder tout ce que je vous ai prescrit. Et moi, je suis avec vous tous les jours jusqu'à la fin des temps ».

⁵² « Ayant ainsi parlé, il souffla sur eux et il leur dit : "Recevez l'Esprit-Saint. À qui vous remettrez ses péchés, ils seront remis ; à qui vous maintiendrez ses péchés, ils seront maintenus" ».

⁵³ « En ces jours-là, Pierre se leva au milieu des frères — il y avait là, réuni, un groupe d'environ cent vingt personnes — et il déclara : "Frères, il fallait que s'accomplisse ce que l'Esprit-Saint avait annoncé dans l'Écriture, par la bouche de David, l'Esprit-Saint à propos de Judas devenu le guide de ceux qui ont arrêté Jésus. Il était de notre nombre et avait reçu sa part de notre service. Or cet homme, avec le salaire de son iniquité, avait acheté une terre : il est tombé en avant, s'est ouvert par le milieu, et ses entrailles se sont toutes répandues. Tous les habitants de Jérusalem l'ont appris : aussi cette terre a-t-elle été appelée, dans leur langue, Hakeldama, c'est-à-dire Terre de sang. Il est de fait écrit dans le livre des Psaumes : *Que sa résidence devienne déserte, et que personne ne l'habite*, et encore : *Qu'un autre prenne sa charge*. Il y a des hommes

des Apôtres⁵⁴. Voilà pourquoi, la transmission de la charge apostolique a pour objet dans ce cas précis de désigner un adjoint des Apôtres à la fois pour réparer cette défection et pour garder la structure antérieure de la communauté des douze.

À côté de cela, le point saillant que nous pouvons dégager à partir de ces récits est le caractère transmissible de la charge partagée par les Apôtres⁵⁵. Et si elle transmissible, le pouvoir et l'autorité qui accompagnent la charge se transmettent également à celui qui a été désigné à cette tâche. À ce niveau, eu égard au mode de transmission de cette tâche⁵⁶ et au besoin de la communauté de l'époque, on ne peut pas déterminer de façon claire que l'autorité et la mission transmises à la personne lui soient destinées en tant qu'évêque. Néanmoins, comme nous venons de le montrer, l'idée que nous pouvons retenir ici est surtout l'existence et la réalité de la transmission de la charge apostolique. Plus tard, cette transmission se précise progressivement au profit de la qualité épiscopale de la personne qui la reçoit comme successeur des Apôtres.

b. Transmission d'une charge : association à l'autorité apostolique à titres divers

Puisque les charges apostoliques sont désormais transmissibles, la succession dans la responsabilité se met progressivement en place pour devenir une tradition héritée des communautés ecclésiales postérieures. Les actes des Apôtres décrivent par exemple le choix des sept hommes qui, après avoir reçu l'imposition des mains des Apôtres, sont destinés au service des tables (cf. Ac 6, 1-6)⁵⁷.

En analysant ce récit, on peut faire quelques observations. D'abord, eu égard à la nature de la tâche occupée par les sept consistant en grande partie à servir, on pense qu'il s'agit avant

qui nous ont accompagnés durant tout le temps où le Seigneur Jésus a marché à notre tête, à commencer par le baptême de Jean jusqu'au jour où il nous a été enlevé : il faut donc que l'un d'entre eux devienne, avec nous, témoin de sa résurrection". On en présenta deux : Joseph appelé Barsabbas, surnommé Justus, et Matthias. Et l'on fit alors cette prière : "Toi, Seigneur, qui connais les cœurs de tous, désigne celui des deux tu as choisi, pour prendre, dans le service de l'apostolat, la place que Judas a délaissée pour aller à la place qui est la sienne". On les tira au sort et le sort tomba sur Matthias qui fut dès lors adjoint aux onze Apôtres ».

⁵⁴ Cf. Jean-Claude POMPANON, *Le Sacrement de l'ordre*, op. cit., p. 13.

⁵⁵ Cf. *ibid.*

⁵⁶ Matthias a été désigné après un tirage au sort, contrairement au mode habituel d'imposition des mains avec des prières. Malgré tout, ce mode de choix de Matthias peut être considéré comme un certain rituel exprimant le choix de Dieu pour que les Apôtres se l'adjoignent comme collaborateur. Cf. *ibid.* Voir surtout la note 17 de l'ouvrage.

⁵⁷ « En ces jours-là, le nombre des disciples augmentait et les Hellénistes se mirent à récriminer contre les Hébreux parce que leurs veuves étaient oubliées dans le service quotidien. Les Douze convoquèrent alors l'ensemble plénière des disciples et dirent : "Il ne convient pas que nous délaissions la parole de Dieu pour le service des tables. Cherchez plutôt parmi vous, frères, sept hommes de bonne réputation, remplis d'Esprit et de sagesse, et nous les chargerons de cette fonction. Quant à nous, nous continuerons à assurer la prière et le service de la Parole". Cette proposition fut agréée par toute l'assemblée : on choisit Étienne, un homme plein de foi et d'Esprit-Saint, Philippe, Prochore, Nicanor, Timon, Parménas et Nicolas, prosélyte d'Antioche ; on les présenta aux Apôtres, on pria et on leur imposa les mains ».

tout d'une attribution reconnue aux diacres⁵⁸. Cependant, on soutient qu'étant donné que les fonctions diaconales n'étaient pas initialement distinguées des autres ministères comme le presbytre et l'évêque de l'époque, elles consistent tout simplement à partager une fonction apostolique⁵⁹. L'association d'une personne à la fonction apostolique à titre d'évêque semble a priori difficile à établir de façon différenciée. En réalité, la manière de faire participer quelqu'un à cette fonction et de l'y investir présente des caractères communs : l'agrément des Apôtres, l'imposition des mains accompagnée des prières. Le cas de Timothée en est un exemple (cf. 1 Tim 4, 14 ; 2 Tim 1, 6)⁶⁰. Pour l'essentiel, la fonction confiée est associée à la mission apostolique avec la prérogative que cela comporte quelle que soit la diversité du titre.

En poursuivant le développement de la communauté apostolique, les actes des Apôtres offrent également une description d'une organisation hiérarchique intéressante en livrant la reconnaissance d'une forme d'autorité que les Apôtres détiennent et exercent cette fois-ci à la manière d'un évêque. En cela, on peut analyser la mission de Paul et de Barnabé. Ces deux Apôtres, par sollicitude de besoin des communautés locales, après avoir jeûné et prié, ont établi lors de leur périple apostolique des anciens dans des Églises (cf. Ac 14, 23)⁶¹. Ces anciens sont par conséquent tenus par une obéissance hiérarchique à l'égard des Apôtres qui les ont établis bien qu'en un certain sens ils partagent la même attribution de ces derniers dans le cadre de la présidence d'une communauté⁶². Dès lors l'intérêt que nous pouvons dégager de la structure de cette communauté apostolique est l'existence d'une organisation institutionnalisée et hiérarchisée. À partir du moment où l'on évoque l'existence d'une hiérarchie dans le ministère et dans la communauté, on a comme corollaire la reconnaissance d'une autorité supérieure et l'existence des sujets tenus de la respecter. Ainsi, il est en de l'institution du collège des Apôtres

⁵⁸ Irénée de Lyon cite le nom d'Etienne parmi les sept, en le désignant comme le premier diacre choisi par les Apôtres. Cf. IRÉNÉE DE LYON, *Contre les Hérésies. Livre III, op. cit.*, p. 237 (III, 12, 10) ; ID., *Contre les Hérésies. Livre IV, 2*, Paris, Cerf, 1965 (coll. « Sources chrétiennes »), p. 551 (IV, 2 ; 15, 1).

⁵⁹ Cf. Jean-Claude POMPANON, *Le Sacrement de l'ordre, op. cit.*, p. 14-15 ; Marie-Émile BOISMARD et Arnaud LAMOUILLE, *Les Actes des deux Apôtres, III. Analyses littéraires*, Paris, Librairie Lecoffre, 1990 (coll. « Études bibliques »), p. 98-99.

⁶⁰ « Ne néglige pas le don de la grâce qui est en toi, qui te fut conféré par une intervention prophétique, accompagnée de l'imposition des mains par le collège des anciens » ; « C'est pourquoi je te rappelle d'avoir à raviver le don de Dieu qui est en toi depuis que je t'ai imposé les mains ».

⁶¹ « Dans chaque Église ils leur désignèrent des anciens, firent des prières accompagnées de jeûne et les confièrent au Seigneur en qui ils avaient mis leur foi ».

⁶² Quelques textes de la Bible laissent penser que les Anciens et les Apôtres se situent dans une catégorie de sujets dotés d'une même attribution de présidence et de codécision : « Les Anciens qui exercent bien la présidence méritent double honneur, surtout ceux qui peinent au ministère de la parole et à l'enseignement » (1 Tim 5, 17), « Les Apôtres et les Anciens se réunirent pour examiner cette affaire » (Ac 15, 6), « D'accord avec toute l'Église, les Apôtres et les Anciens décidèrent alors dans leurs rangs des délégués qu'ils enverraient à Antioche avec Paul et Barnabas. Ce furent Judas, appelé Barsabbas, et Silas, des personnages en vue parmi les frères » (Ac 15, 22) ; « Dans les villes où ils passaient, Paul et Silas transmettaient les décisions qu'avaient prises les Apôtres et les Anciens de Jérusalem et ils demandaient de s'y conformer » (Ac 16, 4). Cela revient donc à dire que la distinction fonctionnelle entre évêque et prêtres n'est pas immédiatement perçue à l'époque.

au sommet duquel se trouve Pierre, ensuite les presbytres-épiscopos, viennent se rajouter enfin les diacres dans un degré plus ou moins subalterne.

2° Qualités essentielles pour le personnage détenteur d'une autorité dans la communauté

L'analyse conceptuelle de l'épiscopat dès son acception d'origine biblique, nous emmène à nous interroger sur les qualités essentielles que pourrait avoir l'épiscopo dans l'exercice de sa fonction de gouverner une communauté. Nous pouvons parler d'un chef d'une communauté particulière en le comparant tout simplement à un père de famille (cf. 1 Tim 3, 4 s). L'épiscopo doit se comporter également comme un intendant de Dieu (cf. Tt 1, 7 ; 1 Cor 4, 1).

L'origine grecque du mot évêque, *ἐπίσκοπος*, signifie celui qui observe, qui veille sur quelque'un ou sur quelque chose, d'où les attributs gardien, surveillant⁶³. Ces attributions font référence à une autorité et exigent de son titulaire des qualités essentielles. La bonne conduite des évêques garantit en quelque sorte l'efficacité de leur autorité et la fécondité de leur mission. Aussi en faisant preuve d'une vertu irréprochable, seront-ils capables d'exhorter dans la saine doctrine et de réfuter les contradictoires, estime saint Paul (cf. Tt 1, 9)⁶⁴. La question qui se pose alors est de savoir en quoi les évêques sont considérés comme gardiens (a) et surveillants (b) de la communauté d'une part ? Et d'autre part, conformément à ces qualités essentielles, que nous disent les textes bibliques concernant les vertus évêques qui les expriment ?

a. Qualité relevant de la fonction principale de l'évêque en tant que gardien

On lit dans un passage des actes des Apôtres : « Désormais, je le sais bien, voici que vous ne reverrez plus mon visage, vous tous parmi lesquels j'ai passé en proclamant le Règne. Je peux donc l'attester aujourd'hui devant vous : je suis pur du sang de tous. Je n'ai vraiment rien négligé : au contraire, c'est le plan de Dieu tout entier que je vous ai annoncé. Prenez soin de vous-mêmes et de tout le troupeau dont l'Esprit Saint vous a établis les gardiens » (Ac 20, 25-28). Luc utilise ici l'attribution de gardien laquelle, d'après le commentaire de la *Traduction Œcuménique de la Bible*, peut être aussi comprise comme surveillant ou inspecteur (du grec *episcopos* qui désigne un des responsables de la communauté). Ces titres sont attribués aux anciens⁶⁵ de la communauté ecclésiale. Dans la première lettre de Pierre, au chapitre 5, 2 : les

⁶³ Cf. Anatole BAILLY, *Le Grand Bailly. Dictionnaire Grec-Français*, Paris, Hachette, 2000, p. 772 (col. 2).

⁶⁴ Pour y parvenir, les fidèles ne sont pas des sujets passifs, mais invités à donner leur contribution au moyen de la prière comme le suggère saint Paul : « Je recommande donc, avant tout, que l'on fasse des demandes, des prières, des supplications, des actions de grâce, pour tous les hommes, pour les rois et tous ceux qui détiennent l'autorité, afin que nous menions une vie calme et paisible en toute piété et dignité » : (1 Tim 2, 1-2).

⁶⁵ Le terme « anciens », dont la fonction pouvait également être attribuée aux évêques mérite une précision suivant les auteurs des écrits de la Bible. Albert Vanhoye part d'abord de l'idée que Pierre, vers la fin de sa lettre, atteste l'existence d'une structure dans l'organisme sacerdotal que constitue la communauté

attributs correspondent aux verbes garder, surveiller. Par ces qualifications, aux presbytres revient en effet la responsabilité de paître le troupeau de Dieu qui leur est confié et de le garder (*episkopountes*). Leur charge constitue pour l'essentiel une participation spéciale à un type de lien vital que le Christ Lui-même a avec le troupeau en tant que pasteur et gardien des âmes⁶⁶ par excellence. À la suite du Christ, les Apôtres ayant établi sous leur autorité d'autres disciples, il appartient désormais aux évêques⁶⁷ de tenir ces nobles tâches. D'abord, paître le troupeau en ce sens que les évêques ont l'obligation de veiller sur les besoins de celui-ci à la manière du Christ Bon pasteur ou d'un bon chef de la famille capable de bien gouverner et de conduire ses brebis⁶⁸ de façon irréprochable, juste, hospitalière, ferme mais avec bienveillance et dignité (cf. 1 Tim 3, 1-5). Ensuite, les *episcopos* sont aussi des gardiens. Cela suppose en tout premier lieu que les évêques doivent veiller au maintien de la foi et à l'unité de la tradition de l'Église dont ils sont investis comme gardiens⁶⁹, d'où la nécessité de la qualité protectrice ou conservatrice de leur part en regard de l'intégrité de la doctrine apostolique et des trésors spirituels de l'Église⁷⁰. Enfin, comme les évêques sont consacrés par l'Esprit d'Amour pour le gouvernement d'une portion du peuple de Dieu, ils ont reçu par ce même Esprit les dons qu'ils sauront mettre en œuvre. C'est pourquoi, l'exercice de leur fonction et de leur autorité doit être accueilli fidèlement par le peuple de Dieu. Saint Paul dit : « Tous en effet, vous êtes fils de la

chrétienne. Pierre n'utilise pas, remarque-t-il, un titre sacerdotal mais se contente du nom presbytres, d'usage à l'époque pour désigner les responsables des communautés. Cf. Albert VANHOYE, *Prêtres anciens, prêtre nouveau selon le Nouveau Testament*, Paris, Seuil, 1980, p. 295. L'auteur poursuit qu'au premier siècle, *presbyteros* n'était pas un titre sacerdotal. Le sens premier de ce mot est plus âgé. Dans les milieux juifs où l'on parlait grec, on lui avait donné une acception particulière pour traduire l'hébreu *zeqénim* et désigner les membres du conseil chargés de diriger la communauté. En principe, ce conseil était effectivement formé d'hommes plus âgés. *Presbyteros* est donc devenu un titre de dirigeant, qu'on peut traduire par ancien. Cf. *ibid.*, p. 296. Les Évangiles qui reflètent la situation du temps de Jésus emploient assez fréquemment le mot *presbyteros*, mais également ne lui donnent jamais un sens sacerdotal. Ils l'utilisent surtout dans le sens technique juif : « les anciens du peuple », cf. *ibid.* Dans les actes des Apôtres, l'auteur observe une évolution car la situation change sensiblement dans la mesure où l'on voit apparaître son usage chrétien. Dans cet usage le mot est parfois traduit par presbytres (de là vient le dérivé du mot français prêtre) de façon à le distinguer de ses autres emplois. Cf. *ibid.*, p. 296-297. Raison pour laquelle, dans les actes des Apôtres comme dans les lettres pastorales, l'usage des termes « anciens » (presbytres) ou « évêques » (surveillants) fait référence aux mêmes personnes. Cf. Jean-Claude POMPANON, *Le Sacrement de l'ordre*, *op. cit.*, p. 26. Afin d'établir une distinction de fonctions, on se sert du terme *episcopos*, utilisé également pour les anciens d'une communauté ou pour désigner des rôles à part, à savoir ceux des évêques comme gardiens, surveillants.

⁶⁶ Cf. Albert VANHOYE, *Prêtres anciens, prêtre nouveau*, *op. cit.*, p. 298-299.

⁶⁷ Précisons que le mot évêque désignera plus tard le responsable d'une Église locale. Cf. *Nouveau Testament. Traduction Œcuménique de la Bible*, Paris, Cerf, 1992, 689 p. Voir le commentaire des Actes 22, 28.

⁶⁸ L'Église est comparée par Paul à une maison de Dieu (cf. 1 Tim 3, 15) à la tête de laquelle se trouve le chef ou le Père de famille (cf. 1 Tim 3, 4). Nous verrons l'importance de cette métaphore lorsque nous évoquerons l'Église famille en Afrique. Cela correspond ainsi à l'autorité de l'évêque dans le gouvernement de son diocèse dont il constitue le Père de tous.

⁶⁹ Cf. Jean COLSON, *Les fonctions ecclésiales aux deux premiers siècles*, Paris, Desclée de Brouwer, 1956, p. 112.

⁷⁰ Quelques recommandations de saint Paul à Timothée vont dans ce sens et que les évêques doivent considérer dans leurs missions : « O Timothée, garde le dépôt, évite les bavardages impies et les objections d'une pseudo-science » (1 Tim 6, 20) ; « Prends pour norme les saines paroles que tu as entendues de moi... Garde le bon dépôt par l'Esprit-Saint qui habite en nous » (2 Tim 1, 13. 14).

lumière... C'est pourquoi, reconfortez-vous mutuellement et édifiez-vous l'un l'autre, comme vous le faites déjà. Nous vous demandons, frères, d'avoir des égards pour ceux qui parmi vous se donnent de la peine, veillent sur vous dans le Seigneur et vous reprennent ; ayez pour eux la plus haute estime, avec amour, en raison de leur travail. Vivez en paix entre vous » (1 Th 5, 11-13).

b. Qualité relevant de la fonction principale de l'évêque en tant que surveillant

Du fait de leur statut d'évêque, les évêques tiennent également une attribution principale qui correspond à la fonction de surveillance. Une conduite particulière à tenir dans le cadre de la présidence de la communauté et qui consiste à porter un regard vigilant sur la vie de celle-ci, de ses ministres et de ses membres.

Premièrement, on remarque déjà dès l'Ancien Testament une forme d'autorité spirituelle émanant de Dieu et qui doit s'exercer sur le peuple de Dieu en vue d'orienter sa vie. Le rôle de surveillance est dans ce sens perçu comme l'autorité qui guette les comportements des membres de la communauté afin de les détourner du mal. Nous retenons comme exemple un enseignement donné par le prophète Ézéchiël qui dit : « C'est donc toi, fils d'homme, que j'ai établi guetteur⁷¹ pour la maison d'Israël ; tu écouteras la parole qui sort de ma bouche et tu les avertiras de ma part. Si je dis au méchant : "Méchant, tu mourras certainement", mais que toi, tu ne parles pas pour avertir le méchant de quitter sa conduite, lui, le méchant, mourra de son péché, mais c'est à toi que je demanderai compte de son sang. Par contre, si tu avertis le méchant pour qu'il se détourne de sa conduite, et qu'il ne veuille pas s'en détourner, il mourra de son péché, et toi, tu sauveras ta vie » (Ez 33, 7-9).

Deuxièmement, Luc dans les actes des Apôtres recommande d'abord aux gardiens, aux inspecteurs ou surveillants de la communauté de porter un regard vigilant non seulement sur eux-mêmes mais aussi sur le troupeau qui leur est confié. Dans cette recommandation, il leur lance un appel fort sous l'aspect d'un avertissement contre des hommes qui s'en prendront aux brebis (Ac 20, 29-31)⁷². C'est pour cela que l'exercice du ministère épiscopal est soumis à l'exigence d'un éveil permanent du ministre aux réalités éparses de l'Église locale, cela peut s'exprimer sous la forme de cette vigilance constante.

Paul, de son côté, dans une de ses Épîtres pastorales s'adresse à Timothée par un enseignement qui, au chapitre 3 de la première épître, contient des directives destinées particulièrement aux pasteurs des Églises dont les évêques font partie. En tant que surveillants de la communauté, ils exercent des fonctions dirigeantes. Et au même titre que les gardiens de

⁷¹ Le terme guetteur employé par Ézéchiël est utilisé ici, d'après un commentateur des *Constitutions apostoliques*, pour désigner le surveillant. Cf. Marcel METZGER (éd.), *Les Constitutions apostoliques, Livres II*, Paris, Cerf, 2012 (coll. « Sagesses chrétiennes »), p. 54 (II, 6, 7-9).

⁷² « Je sais bien qu'après mon départ, s'introduiront parmi vous des loups féroces qui n'épargneront pas le troupeau ; de vos propres rangs surgiront des hommes aux paroles perverses qui entraîneront les disciples à leur suite. Soyez donc vigilants, vous rappelant que, nuit et jour pendant trois ans, je n'ai pas cessé, dans les larmes, de reprendre chacun d'entre vous ».

la communauté locale⁷³, ils sont appelés à devenir des responsables dotés d'une grande qualité morale. Également, ils doivent être des modèles pour les autres ministres et les fidèles, c'est pourquoi on leur demande de montrer entre autres dans leur vie une conduite irréprochable, douce, généreuse et désintéressée, sobre sans être avide d'argent, pondérée, de bonne tenue, hospitalière, capable d'enseigner⁷⁴.

Pierre quant à lui, dans le dernier chapitre de l'une de ses lettres, livre une précieuse directive aux anciens qui sont détenteurs d'autorité dans leur communauté. Cette directive est courte mais résume en quelques mots l'essentiel de l'autorité épiscopale : « j'exhorte donc les anciens qui sont parmi vous, moi qui suis ancien avec eux et témoin des souffrances du Christ, moi qui ai part à la gloire qui va être révélée : paissez le troupeau de Dieu qui vous est confié, en veillant sur lui non par contrainte, mais de bon gré, selon Dieu ; non par cupidité, mais par dévouement. N'exercez pas un pouvoir autoritaire sur ceux qui vous sont échus en partage, mais devenez les modèles du troupeau. Et quand paraîtra le souverain berger, vous recevrez la couronne de gloire qui ne se flétrit pas » (1 P 5, 1-4).

2. Autorité de l'évêque : un titre au service de soi-même ou des fidèles ?

Lorsqu'une personne a été investie à la tête d'une communauté, elle a un statut particulier. En général, si elle a été désignée à cet effet, c'est parce qu'il y a un besoin de la communauté et parce que l'on considère qu'elle a la compétence requise pour assumer ce rôle. Ses gestes, ses paroles, ses décisions vont montrer qu'elle a une autorité que l'institution ou la communauté elles-mêmes lui ont conférée en l'investissant comme pasteur, ou plus précisément comme évêque. L'autorité dont l'évêque dispose et les actes qu'il pose rentrent dans ses droits. Les membres de la communauté sont appelés à y adhérer et à les respecter. Or, si les membres de la communauté manifestent cet exemple, ne faut-il pas poser à leur pasteur une exigence de même intensité qui sera axée sur le service (1°) et ce qu'il exprime (2°) ?

1° Insistance sur l'exigence de la qualité de serviteur

La bonne marche du rapport vécu au sein d'une institution ou d'une communauté ne se limite pas seulement à l'obéissance effective de ses membres mais porte également sur le comportement exemplaire de ses dirigeants. Les dirigeants bien appréciés grâce à leurs vertus bénéficient du respect de la société si bien que la légitimation de leurs actions par les membres ne pose pas trop de difficultés. Pour la communauté ecclésiale en particulier la qualité de serviteur que l'on exige de son pasteur tient une place capitale. L'exemple de Jésus à l'endroit de ses disciples en témoigne (a). Dès lors tous les pasteurs de la communauté ecclésiale doivent suivre l'exemple qu'il a donné (b).

⁷³ Saint Paul commence par évoquer, certes, son estime particulière à l'égard de la fonction épiscopale en mettant en relief sa noblesse et sa beauté ; toutefois, il donne immédiatement après une série des vertus que cette attribution demande.

⁷⁴ Cf. Tt 1, 5-9 et 1 Tim 3, 1-7.

a. L'exemple donné par le Christ serviteur : un geste symbolique

L'exigence de la qualité de serviteur est un exemple venu en premier lieu du Christ Lui-même. Grand prêtre éternel, Fils de Dieu, Maître des disciples, Roi des juifs, il se fait pourtant petit et serviteur de tous par ses gestes et ses paroles. Jésus, lors de la célébration de la Cène, a fait un geste inédit par rapport à sa place mais fondamental et symbolique par rapport au sens de la vie chrétienne et de l'autorité dans l'Église. Il s'est abaissé en lavant les pieds de ses disciples⁷⁵. Ces faits exemplaires sont rapportés en détail par Jean dans le chapitre 13 consacré au dernier repas de Jésus avec ses disciples :

« Avant la fête de la Pâque, Jésus sachant que son heure était venue, l'heure de passer de ce monde au Père, lui, qui avait aimé les siens qui sont dans le monde, les aima jusqu'à l'extrême. Au cours d'un repas, alors que déjà le diable avait jeté au cœur de Judas Iscariote, fils de Simon, la pensée de le livrer, sachant que le Père a remis toutes choses entre ses mains, qu'il est sorti de Dieu et qu'il va vers Dieu, Jésus se lève de table, dépose son vêtement et prend un linge dont il se ceint. Il verse ensuite de l'eau dans un bassin et commence à laver les pieds des disciples et à les essuyer avec le linge dont il était ceint. (...) Lorsqu'il eut achevé de leur laver les pieds, Jésus prit son vêtement, se remit à table et leur dit : "Comprenez-vous ce j'ai fait pour vous ? Vous m'appellez 'le Maître et le Seigneur' et vous dites bien, car je le suis. Dès lors, si je vous ai lavé les pieds, moi le Seigneur et le Maître, vous devez vous aussi vous laver les pieds les uns aux autres, car c'est un exemple que je vous ai donné : ce que j'ai fait pour vous, faites-le-vous aussi"... » (Jean 13, 1-5. 12-15).

Les enseignements que nous pouvons tirer de ce passage méritent une attention particulière. D'abord, nous remarquons que c'est dans le cadre d'événements importants, c'est-à-dire au moment ultime du dernier repas, en présence de ses Apôtres, devant la venue imminente de l'heure de sa passion que Jésus accomplit un geste éminemment symbolique. Cela suppose bien l'intensité particulière du message que Jésus voulait transmettre à ses disciples. Ensuite, Jésus ne refuse pas les titres que les disciples reconnaissent en lui : « Seigneur et Maître ». Ce sont des attributs qui renferment l'autorité divine de Jésus. Cependant, tout de suite après, Jésus livre une explication sur le sens et la portée de ces considérations à son égard. Avec un geste d'abaissement et de lavement des pieds, il fait seulement comprendre à ses disciples que l'autorité et le pouvoir ne peuvent signifier ni orgueil,

⁷⁵ Le geste du lavement des pieds a un sens hautement symbolique. En fait, il s'agit d'un geste d'accueil et d'hospitalité. Il vise à cet effet à donner le confort d'hôtes et de proches et, en particulier de les préparer à un repas. Ce geste est en principe pris en charge par une personne de condition inférieure. Dans l'organisation de la société juive-palestinienne, ce sont des esclaves païens qui lavent les pieds de leurs maîtres, les femmes ceux de leur mari, les enfants ceux de leur Père. Dans la société gréco-romaine, le lavement des pieds est toujours le fait d'un esclave. Or dans le cas de l'Évangile, le Christ a renversé la situation, car lui qui est reconnu comme Seigneur et Maître vaque aux tâches réservées aux esclaves et petits. Cf. Jean ZUMSTEIN, *L'Évangile selon saint Jean (13-21)*, Genève, Labor et Fides, 2007, p. 26.

ni prétention mais tout simplement le service. Plus précisément, Jésus a renversé l'ordre établi en donnant à l'autorité sa véritable signification et sa valeur. Par ses gestes, Jésus nous apprend la forme désintéressée du service le plus humble à rendre, dans l'ordre du monde, à ceux qui sont même considérés comme rien⁷⁶. Désormais, la véritable autorité doit donc être comprise comme celle qui s'exerce en faveur du prochain, qui l'accueille avec amour et l'entoure d'affection⁷⁷. Les gestes de Jésus tracent les chemins que doivent emprunter ceux qui sont estimés ou qui s'estiment comme des grands dans la communauté chrétienne. Jésus leur a donné l'exemple à imiter et à suivre, disons à mettre en pratique.

b. Exemple à imiter par les ministres de la communauté ecclésiale : le premier sera le dernier et le serviteur de tous

Nous venons d'évoquer l'interprétation de ce geste symbolique de Jésus signifiant le rôle de serviteur qu'il a endossé, la compréhension de son autorité que les chrétiens et par extension les responsables de la communauté doivent imiter⁷⁸. En effet, Jésus ne manque pas, plus d'une fois, d'enseigner à ses disciples la nécessité d'avoir un esprit de pauvreté, d'humilité et de service. Ses enseignements se font par des paroles qui prennent souvent la forme d'interpellation par rapport aux prétentions revendiquées par les disciples. La querelle des disciples portant sur la question de savoir qui est le plus grand d'entre eux en est une illustration. « Ils allèrent à Capharnaüm. Une fois à la maison, Jésus leur demandait : "De quoi discutiez-vous en chemin ?". Mais ils se taisaient, car en chemin, ils s'étaient querellés pour savoir qui était le plus grand. Jésus s'assit et il appela les Douze ; il leur dit : "Si quelqu'un veut être le premier, qu'il soit le dernier de tous et le serviteur de tous". Et en prenant un enfant, il le plaça au milieu d'eux et, après l'avoir embrassé, il leur dit : "Qui accueille en mon nom un enfant comme celui-là, m'accueille moi-même ; et qui m'accueille, ce n'est pas moi qu'il accueille, mais celui qui m'a envoyé" », rapporte Marc (Mc 9, 33-37).

D'après ce récit, Jésus suggère ici un bouleversement des valeurs ayant l'apparence mondaine, tout en proposant un nouvel objectif⁷⁹. Pour ceux qui veulent suivre le Christ, en l'occurrence les Douze, il n'est pas question de rechercher ni la première place ni le pouvoir de chef dans la communauté, car si quelqu'un veut venir à sa suite – précise Jésus – il faut qu'il se renie lui-même et prenne sa croix (cf. Mc 8, 34). En termes d'autorité et de pouvoir, la renonciation veut dire que les disciples ne doivent pas s'attendre à une forme de grandeur et d'estime particulière qui fausse leur identité. Contrairement à toute envie de domination, d'ambition et de haute considération dues au pouvoir, les disciples doivent plutôt imiter le

⁷⁶ Cf. *ibid.*, p. 33.

⁷⁷ Cf. *ibid.*

⁷⁸ Cf. *ibid.*, p. 21.

⁷⁹ Cf. Cédric FISCHER, *Les disciples dans l'Évangile de Marc. Une grammaire théologique*, Paris, Gabalda, 2007, p. 119-120.

serviteur, l'enfant, le plus petit⁸⁰. C'est pour cette raison qu'à de nombreuses occasions Jésus précise que si les chefs des nations les tiennent sous leur pouvoir et les grands sous leur domination, il ne doit pas en être ainsi pour les disciples. Au contraire, si quelqu'un veut être grand parmi eux, qu'il soit le serviteur de tous, et si quelqu'un veut être le premier, qu'il soit l'esclave de tous – souligne Jésus – car c'est ainsi que Lui-même est venu non pour être servi, mais pour servir et donner sa vie en rançon pour la multitude (cf. Mt 20, 20-28)⁸¹.

Ainsi, les messages forts et sans équivoques de Jésus en interpellant les Apôtres indiquent clairement aux ministres investis du pouvoir de gouvernement dans l'Église que l'autorité s'exerce comme un service. On reconnaît avant tout les ministres de l'Église par leurs qualités de serviteurs à cause de Jésus (cf. 2 Cor 4, 5), de modèles du troupeau n'exerçant point un pouvoir autoritaire (cf. 1 P 5, 3), de frères capables de se mettre au service des uns et des autres au nom de la charité (cf. Gal 5, 13-14). Ce ne sont que des exemples de qualités exigées des responsables de la communauté ecclésiale, qui sont configurés au Christ. Ces qualités doivent être mises en œuvre et demandent à ce propos leur expression manifeste par des actions concrètes.

2° Expressions de la qualité de serviteur

Le Christ a donné et indiqué l'exemple parfait d'un pasteur dévoué au service de son Église et de ses membres. On se trouve dans ce sens dans une démarche positive pour atteindre la qualité d'un bon pasteur en prenant pour modèle la vie de Jésus. Ainsi, des passages de la Bible mettent en l'occurrence des dirigeants de la communauté en garde contre l'égoïsme (a) et exhortent à toujours mettre en valeur la qualité d'un véritable pasteur du troupeau de Dieu dont ils sont investis (b).

a. Mise en garde contre les bergers égoïstes

Si l'autorité de l'évêque est liée à sa qualité de premier responsable et chef de la communauté, Ézéchiël ne manque pas de souligner que l'exercice de ces prérogatives tirées de cette autorité n'a pas pour but d'accroître sa gloire et de chercher ses intérêts personnels au point d'oublier les biens des fidèles. La parole du prophète est formulée sous forme d'une mise en garde très sévère à l'endroit des berges d'Israël qui sont responsables de la communauté. Il atteste : « Malheurs aux bergers d'Israël qui se paissent eux-mêmes ! N'est-ce pas le troupeau que les bergers doivent paître ? Vous mangez la graisse, vous vous revêtez de la toison, sacrifiant des bêtes grasses ; mais le troupeau vous ne le paissez pas. Vous n'avez pas fortifié les bêtes débiles, vous n'avez pas guéri la malade, vous n'avez pas fait de bandage à celle qui avait une patte cassée, vous n'avez pas ramené celle qui s'écartait, vous n'avez pas cherché

⁸⁰ Cf. Mt 18, 1-4.

⁸¹ Cf. Mc 10, 35-45 et Lc 22, 25-57.

celle qui était perdue, mais vous avez exercé votre autorité par la violence et l'oppression » (Ez 34, 2-4).

On peut comprendre que le caractère sévère et dur de la parole du prophète Ézéchiël est en rapport avec la place et la grande responsabilité des bergers de la communauté. Les bergers doivent veiller sur le bien-être du troupeau, le conduire sur le bon chemin de pâturage et lui apporter le soin nécessaire. Or, dans ce passage, les bergers se détournent de leur responsabilité pour s'occuper d'eux-mêmes. Pire encore, ils exercent leur autorité en infligeant à leurs brebis violence et oppression. C'est ce genre des comportements qui est reproché durement. Les vrais bergers sont cependant les serviteurs de leur troupeau. Cela s'exprime entre autres par les soins et le bien-être qu'ils doivent apporter en premier lieu à ce dernier. La formule de mise en garde du prophète consiste à dénoncer le mauvais traitement dont sont victimes les membres de la communauté. Elle consiste également à interpeller ses dirigeants sur leur mode de gouvernement tout en indiquant le chemin à suivre. Cela est bien évidemment valable pour les évêques qui sont les bergers de leurs communautés diocésaines.

b. Exhortation à toujours estimer la qualité des pasteurs du troupeau de Dieu

L'expression de la qualité de serviteur se fait également par le comportement exemplaire des évêques qui sont considérés ici comme des pasteurs guidant et gouvernant le troupeau de Dieu. Ils ne sont pas de simples pasteurs d'un troupeau indéterminé, ils sont pasteurs du troupeau de Dieu. Cela signifie que c'est Dieu lui-même qui leur confie cette responsabilité et, de cette façon, ils doivent traiter les brebis au vu de leur dignité. Cela exige donc une qualité et une responsabilité particulières de leur part au profit de celles-ci. La principale charge des pasteurs de Dieu consiste à traiter les brebis avec miséricorde et bienveillance. Cette bienveillance doit toujours avoir comme référence le Christ, Chef des pasteurs. Il a donné un exemple concret pour servir le troupeau de Dieu à la manière d'un véritable pasteur et non à la manière d'un tyran de ce monde. C'est dans cette perspective que l'apôtre Pierre s'adresse aux responsables de communautés ecclésiales lorsqu'il dit : « J'exhorte donc les anciens qui sont parmi vous, moi qui suis ancien avec eux et témoin des souffrances du Christ, moi qui ai part à la gloire qui va être révélée : paissez le troupeau de Dieu qui vous est confié, en veillant sur lui non par contrainte, mais de bon gré, selon Dieu ; non par cupidité mais par dévouement. N'exercez pas un pouvoir autoritaire sur ceux qui vous sont échus en partage, mais devenez les modèles du troupeau. Et, quand paraîtra le souverain berger, vous recevrez la couronne de gloire qui ne se flétrit pas » (1 P 5, 1-4).

Bref, c'est par le modèle d'une vie exemplaire au jour le jour, à la manière d'un bon serviteur que les responsables de la communauté doivent mettre en œuvre leur autorité et leur pouvoir. « Que personne ne méprise ton jeune âge. Tout au contraire, sois pour les fidèles un modèle en parole, en conduite, en amour, en foi, en pureté », précise bien l'apôtre Paul (1 Tim 4, 12). Et Pierre d'ajouter : « Et tous, dans vos rapports mutuels, revêtez-vous d'humilité car Dieu s'oppose aux orgueilleux, mais aux humbles il accorde sa grâce » (1 P 5, 5). Ainsi les

Écritures offrent un panel des qualités et des vertus que doit avoir un pasteur ou un évêque dans l'exercice de son autorité en gouvernant sa communauté ecclésiale. En poursuivant le développement de cette communauté ecclésiale et de son mode de gouvernement, que peut-on dire de l'époque patristique, notamment à travers ses illustres théologiens ayant écrit sur l'autorité de l'évêque ?

III. L'autorité épiscopale d'après quelques thèses de théologiens à l'époque patristique : de la haute considération de la dignité épiscopale à l'exigence de vertus particulières

La question de l'autorité est un sujet abordé également par des Pères de l'Église en face de l'administration d'une communauté ecclésiale à la tête de laquelle l'évêque est investi de pouvoirs pour assumer le rôle de présidence. Rappelons que les Pères de l'Église sont des théologiens des premiers siècles dont l'âge d'or de leur vie et de leurs écrits fut surtout du IV^e au V^e siècle. Ils étaient les premières générations de penseurs en théologie, et leur particularité en la matière était l'enracinement profond de leur enseignement dans l'Écriture sainte. Ce qui est tout à fait normal dans la mesure où ils en constituent en quelque sorte les premiers lecteurs proches de derniers personnages et faits de la Bible. Ils sont des Pères grecs et latins, issus de milieux et d'écoles divers comme Alexandrie ou Antioche. Nous n'envisageons pas de spécifier leur origine et d'aborder en détail leurs écrits, nous nous limitons seulement aux pensées de quelques-uns parmi eux qui ont mis en un relief le sens de l'autorité épiscopale par rapport à la bonne gouvernance de l'Église. Cela nous intéresse plus particulièrement étant donné l'autorité de l'enseignement de ces Pères comme étant toujours d'actualité dans l'Église d'aujourd'hui. Dans le cadre de l'enseignement de ces Pères de l'Église, nous nous référons spécifiquement aux intérêts qu'ils portent à la succession apostolique, à son impact sur la personne de l'évêque d'un côté (1) et sur la qualité même de celui-ci de l'autre côté (2).

1. La succession apostolique et son impact sur l'attribution de l'évêque

Afin de garder intact le caractère vivant de l'Évangile dans l'Église, le *Catéchisme de l'Église catholique* établit que les Apôtres ont laissé comme successeurs les évêques auxquels ils ont transmis leur charge propre d'enseignement afin que la prédication apostolique qui se trouve spécialement exprimée dans la sainte Écriture soit conservée par « une succession ininterrompue jusqu'à la consommation des temps »⁸². Suivant l'enseignement des Pères de l'Église, il y a en réalité une transmission de foi et de pouvoir entre les Apôtres et les ministres de l'Église d'aujourd'hui. C'est pour cette raison que l'analyse de l'autorité épiscopale au prisme d'enseignements des Pères consiste en l'approfondissement de l'apport de cette

⁸² *op. cit.*, p. 31 (n° 77).

succession apostolique à l'épiscopat (1°), laquelle va dégager en même temps l'établissement d'une succession d'autorité (2°)

1° L'héritage patristique sur le rapport entre la succession apostolique et l'épiscopat

L'héritage patristique sur le rapport entre la succession apostolique et l'épiscopat fait sortir l'idée fondamentale de la continuité de la Tradition ecclésiale. C'est comme un trésor inestimable qui se transmet d'une génération à une autre et garde son autorité jusqu'à aujourd'hui notamment dans le cadre du dépôt de la foi et l'héritage du pouvoir dans le gouvernement ecclésial. Irénée de Lyon, Cyprien et Augustin en témoignent. La considération de la succession apostolique émerge du projet même de Dieu sur l'Église (a). Ensuite les évêques devenus successeurs des Apôtres, piliers de l'Église, bénéficient des mêmes prérogatives apostoliques du fait de leur identité à eux (b) et de leur statut particulier (c).

a. Considération de la succession apostolique : le projet de Dieu sur l'Église

Le plan du Seigneur sur l'Église peut être recherché dans une des paroles du Christ adressée à Pierre, contenant un message très important pour comprendre la succession apostolique. Il lui dit : « Je te le déclare : Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église, et la puissance de la mort n'aura pas de force contre elle. Je te donnerai les clefs du Royaume des cieux ; tout ce que tu lieras sur la terre sera lié aux cieux, et tout ce que tu délieras sur la terre sera délié aux cieux » (Mt 16, 18-19). Ce message adressé à Pierre contient à la fois une attribution personnelle de fonctions et un transfert d'autorité et de pouvoir. Pierre sera avec l'aide des autres Apôtres l'assise de la première communauté ecclésiale, la tête de celle-ci avec l'autorité pour la gouverner. Par la suite, selon la tradition ecclésiale, tous les successeurs de Pierre héritent de cette primauté⁸³ et de ce pouvoir. Au successeur de Pierre de transmettre par l'imposition des mains cette charge aux évêques qui partagent le pouvoir en présidant l'Église locale qui leur est confiée. De cette façon, pour Cyprien, en se rapportant à cette tradition et dans le cadre de l'unité ecclésiale⁸⁴, ces attributions immergent non seulement les successeurs immédiats des Apôtres mais également les évêques dans la succession apostolique⁸⁵. Plus précisément, cette immersion dans la succession apostolique signifie la prolongation de la

⁸³ Voir le commentaire de Mt 16, 18 dans *TOB, Nouveau Testament, op. cit.*, p. 2368.

⁸⁴ Saint Cyprien de Carthage fait de l'unité de l'Église un des points centraux de son enseignement ecclésiologique. L'unité de l'Église réside, d'après lui, dans le mystère de Dieu trinité : Père, Fils, Esprit mais unis par la même divinité. De là, il observe que l'unité de l'Église découle de la puissance divine, c'est une unité ontologique et non sociologique du fait de l'unité de Dieu. Cf. *L'unité de l'Église (De Ecclesiae Catholicae Unitate)*, Paris, Cerf, 2006 (coll. « Sources chrétiennes »), p. 66-67. L'unité de l'Église est concrétisée par l'union entre l'Église universelle et les Églises particulières. Ces dernières constituent pour lui les réalités des bases dans lesquelles se regroupent les fidèles qui participent à une même foi, aux mêmes sacrements, qui sont soumis à un même gouvernement. À ce niveau, l'évêque assume un rôle de première importance dans le gouvernement de l'Église particulière car il constitue le pivot et le garant de l'unité. Cf. *ibid.*, p. 69.

⁸⁵ Cf. *ibid.*, p. 48-49.

mission et du pouvoir du Christ après sa résurrection, du collège des Apôtres jusqu'au collège des évêques d'aujourd'hui.

b. Évêques successeurs des Apôtres et identifiés à eux

Les évêques succèdent aux Apôtres à la manière d'une ligne ininterrompue d'héritage. Ils succèdent également aux Apôtres tout simplement parce qu'ils sont identifiés à eux en tout point de vue. Ce sont respectivement les thèses développées par Irénée de Lyon et Cyprien de Carthage. Leurs approches sont différentes, mais le développement de leurs théologies aboutit au même résultat, à savoir que tous les évêques bénéficient du privilège de succéder aux Apôtres et à leurs pouvoirs.

Pour Irénée de Lyon, il est vrai que l'on peut relever quelques nuances par rapport à Cyprien. Dans le cadre de la succession apostolique, l'évêque de Lyon établit un lien entre cette succession et la Tradition ecclésiale. Celle-ci, à ses yeux, vient des Apôtres et se garde dans l'Église par les successions des Presbytres⁸⁶. Conformément à la Tradition, les Apôtres ont transmis directement le dépôt de la foi et leur pouvoir aux évêques qui se succèdent jusqu'à nos jours. Un intitulé d'un paragraphe contenu dans son troisième livre *Contre les Hérésies* vient, en effet, corroborer cette thèse : « Les successions d'évêques à partir des Apôtres »⁸⁷. Dans ce passage, Irénée dit clairement : « Ainsi tous ceux qui veulent voir la VÉRITÉ, peuvent contempler en toute église la TRADITION des Apôtres manifestée dans le monde entier. Et nous pouvons énumérer ceux que les Apôtres ont institués comme évêques dans les églises et leurs "successions" jusqu'à nous... »⁸⁸. Raison pour laquelle, Irénée encourage les fidèles et leur recommande d'« écouter les presbytres qui sont dans l'Église : ils sont les successeurs des Apôtres, ainsi que nous l'avons montré, et, avec la succession dans l'épiscopat, ils ont reçu le sùr charisme de la vérité selon le bon plaisir du Père »⁸⁹.

En lisant l'enseignement de Cyprien, si les évêques bénéficient de la succession apostolique c'est parce qu'ils s'identifient à eux. Dans un passage éloquent où il veut se distinguer d'Irénée de Lyon, il affirme clairement que « les évêques ne sont pas ceux à qui les Apôtres ont confié l'Église, ou que les Apôtres ont installés sur leurs sièges, comme l'avait déclaré Irénée : ils sont équiparés aux Apôtres »⁹⁰. Autrement dit les évêques, du point de vue de Cyprien, n'ont pas été directement institués par les Apôtres. Toutefois comme ils s'identifient à eux, ils reçoivent les mêmes attributions qui sont transmises par ces derniers.

⁸⁶ Cf. IRÉNÉE DE LYON, *Contre les hérésies, Livre III, op. cit.*, p. 101 (III, 2, 2). Les Presbytres désignent ici les évêques.

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ *Ibid.*, p. 101-103 (III, 3, 1). Les majuscules de la citation sont de l'éditeur.

⁸⁹ Cf. IRÉNÉE DE LYON, *Contre les hérésies, Livre IV, op. cit.*, p. 719 (IV, 2 ; 26, 2).

⁹⁰ Cf. CYPRIEN DE CARTHAGE, *L'unité de l'Église, op.cit.*, p. 70.

c. Évêques « à la place des pères » comme des « fils qui sont nés »

En dehors d'Irénée de Lyon et de Cyprien de Carthage, saint Augustin parle également de la succession apostolique dont bénéficient les évêques. Sur ce point, il part d'une belle image empruntée de la théologie de la filiation pour expliquer comment cette succession se produit et se perpétue dans la vie et l'histoire de l'Église.

Pour Saint Augustin, on peut voir le sens de la succession apostolique qui se transmet aux évêques à travers le commentaire qu'il fait précisément du Psaume 44, 17. À propos de ce verset, il donne l'explication suivante : « "À la place de vos pères, il vous est né des fils". Les Apôtres sont les pères, mais après les Apôtres, il vous est né des fils que l'on a établis évêques. Car ces évêques, répandus aujourd'hui dans le monde entier, d'où sont-ils nés ? L'Église les appelle ses pères, et c'est elle-même qui les a engendrés, elle-même qui les a établis sur le siège de ses pères. Ainsi donc, ô sainte Église, ne va pas te croire abandonnée parce que tu ne vois plus Pierre, que tu ne vois plus Paul, que tu ne vois plus ceux qui t'ont fait naître ; tu as trouvé d'autres pères dans ta propre lignée »⁹¹. Au-delà d'une succession de pouvoir entre les Apôtres et les évêques, il y a donc lieu d'affirmer qu'il s'agit également d'une garantie de pérennité de la vie et de l'institution même de l'Église à la tête de laquelle les évêques sont désormais établis, afin de poursuivre la mission de Pierre et Paul dans la présidence de la communauté ecclésiale.

2° La succession apostolique et la succession d'autorité

Une représentation que l'on peut attribuer à la constitution de l'Église réside dans sa nature comme une institution permanente, qui a su maintenir son identité et son rôle dès l'origine. Cela peut se comprendre par l'analyse de la transmission des charismes dans l'Église, que l'on peut également appeler dons. Ces dons sont parmi les fruits produits par la succession apostolique (a). De là provient en conséquence, d'après une théologie de Cyprien de Carthage, une succession ininterrompue d'une véritable autorité. Cela provient du Christ qui l'a transmise à ses disciples pour parvenir jusqu'à nous et donner une caractéristique propre à l'institution ecclésiale (b). À noter que dans la théologie du collège apostolique, la succession s'entend ici dans le sens d'une assise permanente de l'Église.

a. La transmission des charismes

À la lecture de ces écrits des Pères que nous avons étudiés jusqu'alors, nous pouvons dire qu'en dehors d'une succession purement formelle, ou celle liée essentiellement aux différentes catégories de ses bénéficiaires, il y a aussi une succession fonctionnelle, disons liée

⁹¹ *Discours sur les Psaumes, I. Du psaume 1 au psaume 80*, Paris, Cerf, 2007 (coll. « Sagesses chrétiennes »), p. 718 ; cf. Jacques PINTARD et Jean DANIELOU, *Le sacerdoce selon saint Augustin : le prêtre dans la cité de Dieu*, Paris, Mame, 1960, p. 246 ; Martine DULAËY (dir.), *Œuvres de saint Augustin. Les commentaires des Psaumes. Enarrationes in Psalmos, Ps 37-44*, Paris, Institut d'Études Augustiniennes, 2017 (coll. « Bibliothèque augustinienne »), p. 617.

aux missions et pouvoirs de leurs précédents titulaires. Dans un langage théologique, la transmission des missions est accompagnée de celle des dons comme moyens nécessaires à la mise en œuvre de tout héritage apostolique. C'est cette succession apostolique qui a donné aux évêques les prérogatives semblables à celles des Apôtres pour conduire et sanctifier la communauté chrétienne émergente. C'est encore par elle que l'autorité épiscopale s'affirme et se perpétue jusqu'à nos jours. En d'autres termes, l'Esprit qui ne cesse d'agir dans l'Église continue à y diffuser son souffle et y répandre ses dons en vue de maintenir le ministère sacré et la principale charge du gouvernement de l'Église de Dieu situé dans un territoire donné. Sans doute, si l'on juge les écrits des Pères, les évêques ont non seulement hérité la place des Apôtres mais également toutes les prérogatives rattachées à ce titre, lesquelles sont nécessaires à l'accomplissement de leur tâche. Par conséquent, on peut parler d'effets produits par cette succession. Parmi ces effets, Irénée parle de charismes correspondant à des qualités spéciales qui permettent d'avoir une légitimité dans le cadre de la gouvernance de l'Église. Il atteste : « C'est en effet là où furent déposés les charismes de Dieu qu'il faut s'instruire de la vérité, c'est-à-dire auprès de ceux en qui se trouvent réunis la succession dans l'Église depuis les Apôtres, l'intégrité inattaquable de la conduite et la pureté incorruptible de la parole »⁹².

b. Succession ininterrompue d'une véritable autorité

Si nous revenons à Cyprien de Carthage, la succession apostolique des évêques suppose, bien sûr, une succession d'autorité en ce sens que par effet de l'épiscopat, le pouvoir et l'autorité apostolique sont transmis à leurs bénéficiaires. Pour cela, on peut analyser la transmission des pouvoirs apostoliques en partant de l'événement de la résurrection du Christ. D'après Cyprien le Christ a d'abord confié son Église à Pierre, mais il a aussi attribué à tous les Apôtres un égal pouvoir d'autorité lorsqu'il leur a donné l'Esprit Saint, lorsqu'il les a envoyés avec le pouvoir de délier et de lier les péchés (Jn 20, 21-23). Selon ses propres termes : « C'est sur un seul qu'il édifie l'Église. Et bien qu'après sa résurrection il attribue à tous les Apôtres un égal pouvoir, et qu'il leur dise "Comme le Père m'a envoyé, moi aussi je vous envoie. Recevez l'Esprit Saint ; si vous remettez les péchés de quelqu'un, ils lui seront remis, si vous les retenez à quelqu'un, ils lui seront retenus", cependant pour bien faire voir l'unité, son autorité a mis en place pour cette même unité une origine partant d'un seul. Bien sûr les autres Apôtres étaient ce que fut Pierre, dotés d'une égale possession commune de l'honneur et du pouvoir (...) »⁹³.

Par la suite, ce pouvoir et cette autorité ont été transmis du collège des Apôtres au collège des Évêques suivant la tradition ecclésiale qui continue de s'appliquer à l'Église tout entière jusqu'à nos jours. De là on peut dire que l'unité dans l'épiscopat (Pierre et Apôtres, Pape et évêques) fait donc partager les mêmes attributions de la succession apostolique. C'est l'idée essentielle qui se trouve derrière le principe fondamental de l'unité ecclésiale chère à l'évêque

⁹² IRÉNÉE DE LYON, *Contre les hérésies, Livre IV, op. cit.*, p. 729 (IV, 2 ; 26, 5).

⁹³ CYPRIEN DE CARTHAGE, *L'unité de l'Église, op. cit.*, p. 177-181.

africain⁹⁴ qui affirme clairement : « Episcopatus unus est cuius a singulis in solidum pars tenetur », en d'autres termes : l'épiscopat est un, et chaque évêque en tient une partie en indivision⁹⁵.

2. La succession apostolique et son impact sur la qualité de l'évêque

Si la succession apostolique a son impact sur la personne de l'évêque, elle a également son impact sur sa qualité même. Dans cette considération, ceux qui sont désignés et investis comme personnellement bénéficiaires de l'héritage apostolique jouissent bien évidemment d'une qualité importante par rapport aux autres ministres dans l'Église. Beaucoup de Pères de l'Église ont accentué de façon exceptionnelle la place tenue par les évêques. Ils ont surtout mis en exergue la supériorité de ceux-ci (1°). Par voie de conséquence, cette qualité supérieure engendre l'affirmation de leur autorité qui doit, néanmoins, s'exercer avec des vertus inhérentes à la fonction pastorale (2°).

1° Supériorité de l'évêque dans la hiérarchie de l'Église

L'épineuse question relative au statut supérieur de l'évêque dans l'Église d'aujourd'hui n'est pas une question nouvelle. Déjà à l'époque de ces grands théologiens de l'Église, il est tout à fait remarquable combien la distinction de l'évêque par rapport aux autres membres du peuple de Dieu a pris de l'importance dans leurs écrits. Pour étayer leurs thèses, on retrouve d'ailleurs ici la spécificité d'une des méthodes de pensée de ces premières générations de théologiens qui, à l'instar de Cyprien, d'Augustin et d'Ignace d'Antioche, défendent leurs doctrines en s'appuyant notamment sur les Écritures (a). Il en va également ainsi de l'enseignement tiré des *Constitutions apostoliques* (b).

a. Enseignement de quelques figures de Pères de l'Église

Les évêques sont considérés comme les successeurs des Apôtres. Pour remplacer ces piliers de l'Église, saint Augustin remarque en effet que des évêques ont été établis⁹⁶. Ils ont été établis dans la même fonction que ces derniers. Les successeurs des Apôtres peuvent donc être considérés comme le président⁹⁷ de la communauté : « Episcopi qui in ecclesia

⁹⁴ Cette appellation est attribuée à Cyprien (voir par exemple le même ouvrage sur *l'unité de l'Église*, *ibid.*, p. 88.), certainement due à son rôle d'évêque, pasteur de la communauté de Carthage (ville Tunisienne, ancienne cité détruite puis reconstruite par les Romains qui en font la capitale de la province d'Afrique proconsulaire).

⁹⁵ Cf. *ibid.*, p. 184-185.

⁹⁶ Cf. AUGUSTIN, *Discours sur les Psaumes*, I, *op. cit.*, p. 718-719.

⁹⁷ La fonction de présidence marque la supériorité de l'évêque au sein de la communauté ecclésiale. Déjà dans le Nouveau Testament, les attributs qui désignent les presbytres-épiscopes dont les évêques sont successeurs, expriment cette autorité que confère la fonction de présidence : Apôtres, prophète, docteur, presbytre, évêque, évangeliste, pasteur, président, intendant. Cf. Jean-Claude POMPANON, *Le Sacrement de l'ordre*, *op. cit.*, p. 38. Pour Cyprien de Carthage, le président a comme principale attribution la sauvegarde de l'unité de cette communauté : « [...] Voilà l'unité que nous devons tenir et défendre avec fermeté, surtout

praesidemus »⁹⁸, selon les termes de Cyprien de Carthage. La présidence vaut également pour le presbyterium local. Dans ce cadre, la supériorité de l'évêque se manifeste par la différence des fonctions au sein de l'Église, au sein du presbyterium entre lui et ses prêtres. C'est une structure organique bien hiérarchisée qui fait que les prêtres sont placés au degré subalterne par rapport à l'évêque. Cet ordre hiérarchique doit être sauvegardé et respecté⁹⁹, mais il ne doit en aucun cas laisser la place à l'autoritarisme et à l'isolement de l'évêque au point de mettre en péril d'une part la communion universelle et d'autre part la communion mutuelle et fraternelle¹⁰⁰.

En ce qui concerne le pouvoir ou l'autorité de l'évêque à raison de l'ordre hiérarchique de l'Église, Ignace d'Antioche énumère le degré des ministères dans l'Église, « je vous conjure, ayez à cœur de faire toutes choses dans une divine concorde, sous la présidence de l'évêque qui tient la place de Dieu, des presbytres qui tiennent la place du sénat des Apôtres, et des diacres qui me sont si chers, à qui a été confié le service de Jésus-Christ »¹⁰¹. Sous cet ordre non seulement il affirme la qualité éminente de l'évêque mais il accorde également une importance capitale au respect de la place et du rôle tenu par chacun dans l'Église de Dieu.

D'ailleurs pour Ignace, les prêtres comme les diacres sont subordonnés à l'évêque dans l'ordre hiérarchique, ce qui entraîne qu'ils sont soumis à son autorité comme ils sont soumis à Dieu¹⁰². L'affirmation est forte quant à la reconnaissance de la place détenue par l'évêque dans l'ordre hiérarchique : il est comme un Dieu, un président, un souverain prêtre ou un chef¹⁰³. Si

nous les évêques, qui exerçons la présidence dans l'Église, afin d'apporter la preuve que la charge épiscopale elle aussi est une et sans division » : CYPRIEN DE CARTHAGE, *L'unité de l'Église*, op. cit., p. 183-185.

⁹⁸ « *Unum corpus et unus Spiritus, una spes uocationis uestrae, unus Dominus, una fides, unum baptisma, unus Deus ? Quam unitatem tenere firmiter et uindicare debemus maxime episcopi, qui in ecclesia praesidemus, ut episcopatum quoque ipsum unum atque indiuisum probemus* », ce qui veut dire : « *Un seul corps et un seul Esprit, une seule espérance attachée à votre vocation, un seul Seigneur, une seule foi, un seul baptême, un seul Dieu ? Voilà l'unité que nous devons tenir et défendre avec fermeté, surtout nous les évêques, qui exerçons la présidence dans l'Église afin d'apporter la preuve que la charge épiscopale elle aussi est une et sans division* » : *ibid.*, p. 184 et 272. La fonction de présidence a dans cette configuration, conformément au mot *episcopos*, l'idée d'un pouvoir de régulation.

⁹⁹ Cf. Jacques PINTARD et Jean DANIÉLOU, *Le sacerdoce selon saint Augustin*, op. cit., p. 318-319. Faute d'accès à l'ouvrage, on se limite à l'analyse de ces auteurs.

¹⁰⁰ « L'Église n'appartient au Christ que comme communauté de frères en communion mutuelle. Cette communion même est hiérarchique, c'est-à-dire qu'elle revêt un caractère *juridique* par l'union de ceux qui sont investis de la *successio apostolica*, ce qui implique une double exigence : l'union avec celui qui incarne la succession romaine et la catholicité de la communauté entière de communion. Cette communauté fraternelle en retour n'est Église que dans la mesure où le contenu et le centre de leur *communio* sont le Christ » : Joseph RATZINGER, *Peuple et maison de Dieu dans l'ecclésiologie de saint Augustin*, Paris, Artège Lethielleux, 2017, p. 409.

¹⁰¹ IGNACE D'ANTIOCHE et POLYCARPE DE SMYRNE, *Lettres, Martyre de Polycarpe*, Paris, Cerf, 1998 (coll. « Sources chrétiennes »), p. 85 et 97. La page 85 renvoie à la lettre adressée *aux Magnésiens* (VI, 1), tandis que la page 97 à celle adressée *aux Tralliens* (III, 1).

¹⁰² Cf. *ibid.*, p. 83. Voir *aux Magnésiens* (III, 1) : « ...je sais en effet que vos saints presbytres n'ont pas abusé de la jeunesse qui paraît en lui (évêque), mais comme des gens sensés en Dieu, ils se soumettent à lui, non pas à lui, mais au Père de Jésus-Christ, à l'évêque de tous »

¹⁰³ Cf. La désignation de souverain sacerdoce est attribuée spécialement par Hippolyte de Rome aux évêques. Pendant l'ordination, d'après lui, l'évêque reçoit l'Esprit souverain *principalis spiritus* qui convient à un

nous faisons un simple raisonnement *a contrario*, désobéir à un évêque signifie désobéir à Dieu. Dans cette circonstance particulière le peuple de Dieu ne pouvait qu'exalter la puissance de l'évêque avec le regard d'un fils de Dieu.

b. Enseignement des *Constitutions apostoliques*

L'éloge de l'auteur des *Constitutions apostoliques* au sujet de la supériorité de l'évêque est également éloquent. On lit : « [...], ô évêque, aie soin d'être pur dans tes actions, reconnais ta charge et ta dignité : tu tiens la place de Dieu parmi les hommes, par le fait que tu as autorité sur tous les hommes, prêtres, rois, magistrats, pères, fils, enseignants et toutes sortes d'autres personnes qui te sont pareillement subordonnés »¹⁰⁴. Plus loin, l'auteur ajoute :

« ...Ce sont eux (les évêques) vos pontifes ; vos prêtres, ce sont les presbytres, et vos lévites, ce sont à présent les diacres, ce sont vos lecteurs, chantres et portiers, ce sont vos diaconesses, vos veuves, vos vierges et vos orphelins. Mais le plus élevé parmi eux tous, c'est le pontife, l'évêque. Il est le serviteur de la Parole, le gardien de la connaissance et dans le culte divin, le médiateur entre Dieu et vous ; maître de piété, il est votre père après Dieu, car il vous a fait renaître de l'eau et de l'Esprit pour votre adoption ; il est votre chef et votre guide, votre roi et votre souverain, il est après Dieu votre dieu terrestre, à qui vous devez rendre l'honneur. [...] L'évêque sera donc votre président, en tant qu'il est revêtu de la dignité divine ; grâce à elle il dirige le clergé et gouverne tout le peuple »¹⁰⁵.

Avec ces affirmations, l'auteur des *Constitutions apostoliques* lie également l'autorité des évêques à la transmission de pouvoirs, qui prend sa source directement de Dieu. En effet le Seigneur Jésus a conféré expressément à ses disciples des pouvoirs nécessaires à la vie spirituelle des fidèles. Il y a le pouvoir attaché essentiellement à la capacité de juger les pécheurs. Dans cette approche, le fait de se doter d'un pouvoir sacré a comme corollaire le bénéfice d'une autorité spirituelle, constituée par leur faculté d'absoudre ou de ne pas absoudre les péchés d'après l'évangile qui dit, « ce que vous lierez sur la terre sera lié dans les cieux et ce que vous délierez sur la terre sera délié dans les cieux » (Mt 18, 18)¹⁰⁶.

Cela dit, le rôle, la place et le titre notable de l'évêque sont de nature divine conformément aux thèses de quelques Pères de l'Église. On estime l'évêque comme un homme d'autorité au même titre qu'un roi¹⁰⁷, un *patronus*, un *imperium*, un monarque¹⁰⁸ et plus encore

chef. Pour le prêtre, ce sera l'Esprit de conseil *spiritus consilii*, et pour le diacre, l'Esprit de grâce et de zèle *spiritus gratiae et industriae*. Cf. HIPPOLYTE DE ROME, *La Tradition apostolique*, Paris, Cerf, 1968 (coll. « Sources chrétiennes »), p. 44-45 (3), 56-57 (7), 62-63 (8). Les chiffres mis entre parenthèses renvoient au numéro de texte.

¹⁰⁴ Marcel METZGER (éd.), *Les constitutions apostoliques, Livre II, op. cit.*, p. 58 (II, 11, 1).

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 87 (II, 26, 3-5).

¹⁰⁶ Cf. *ibid.*, p. 67 (II, 18, 1-3).

¹⁰⁷ Voir également le *Livre II*, 34 et 35.

¹⁰⁸ Cf. CYPRIEN de CARTHAGE, *L'unité de l'Église, op. cit.*, p. 30.

comme un pasteur mais qui tient la place de Dieu¹⁰⁹. L'éminence de ces titres peut bien évidemment être justifiée par la forme de la société et de l'Église de l'époque, fortement christianisée, cléricalisée, puissante et respectée par la communauté encore jeune et vivante. Aujourd'hui les situations sont différentes.

2° Autorité de l'évêque et une série de vertus qu'elle exige

Il est vrai que les écrits des Pères ont donné beaucoup d'importance à la haute dignité de l'évêque dans l'Église, qui met en valeur son autorité. Toutefois, à côté de ces considérations personnelles et exceptionnelles, ces Pères de l'Église n'ont pas manqué de faire remarquer la nécessité d'une conjonction entre l'autorité épiscopale et les vertus qui doivent l'accompagner. L'évêque doit être irréprochable et doit éviter de se laisser séduire par la tentation de grandeur et de pouvoir à cause de ses titres et de son autorité. Voilà pourquoi, les Pères de l'Église n'ont pas hésité à dénoncer les abus commis par des évêques dans l'exercice de leur fonction pastorale (b). Ils les ont exhortés à mettre notamment en avant la pratique de la vertu de service (a). Ils leur demandent également de demeurer pasteurs de l'unité ecclésiale (c).

a. Conception essentielle portant sur l'évêque serviteur

Origène commence par la détermination du statut de l'évêque au sein de sa communauté. Il désigne l'évêque comme le chef qui préside à l'Église¹¹⁰. À ce titre, il se trouve à la tête de sa communauté et siège sur le trône de l'épiscopat à la manière d'un prince. Il se trouve également dans l'ordre hiérarchique au premier rang par rapport aux prêtres. Pour exprimer la puissance de l'évêque quant à l'édification de l'institution ecclésiale et son autorité en matière doctrinale, Origène utilise une comparaison métaphorique qu'il a empruntée du *Cantique des Cantiques*. Il compare d'abord les évêques aux poutres (*trabes*), en clair à des fondations solides sur lesquelles l'édifice repose et sera sécurisé. Ensuite, il les désigne comme des cyprès ou des hommes dont les fonctions sont importantes, par lesquelles ils seront capables de dégager une odeur suave au regard de la qualité de leur doctrine¹¹¹. Quant aux prêtres qui

¹⁰⁹ On trouve dans des passages des écrits de Pères de l'Église la considération due à l'évêque, similaire à l'honneur dû à Dieu, ou bien des actes posés à l'égard de l'évêque et qui reçoivent une reconnaissance de la part de Dieu. Ignace d'Antioche affirme par exemple qu'« il est bon de reconnaître Dieu et l'évêque. Celui qui honore l'évêque est honoré de Dieu ; celui qui fait quelque chose à l'insu de l'évêque sert le diable », IGNACE D'ANTIOCHE et POLYCARPE DE SMYRNE, *Lettres, Martyre de Polycarpe, op. cit.*, p. 141. Voir à ce sujet la *lettre aux Smyrniotes*, IX, 1.

¹¹⁰ « Discant sacerdotes Domini, qui Ecclesiis praesunt, quia pars iis data est cum his, quorum delicta repropitiaverint » : ORIGÈNE, *Homélie sur le Lévitique, I (Homélie I-VII)*, Paris, Cerf, 1981 (coll. « Sources chrétiennes »), p. 224. Origène utilise ici le mot *sacerdotes Domini* pour désigner l'évêque que l'on peut reconnaître par sa fonction de présidence.

¹¹¹ « Je pense que ceux qui exercent comme il faut l'épiscopat dans l'Église peuvent justement être dits "des poutres", eux par qui tout l'édifice est maintenu en bon état et protégé soit de la dégradation causée par les averses, soit des ardeurs du soleil. (...) "Les poutres" sont dites "des cyprès", par quoi on indique l'évêque fort en œuvres, exhalant une odeur suave par la grâce de la doctrine » : ID., *Commentaire sur le Cantique des Cantiques, II (Livres III-IV)*, Paris, Cerf, 1992 (coll. « Sources chrétiennes »), p. 512 (Livre III, 3, 5-6).

occupent le second rang *secundo loco*, ils sont comparés aux solives, aux cèdres (*tigna, cedros*) par rapport à l'odeur de leur connaissance du Christ et à la vertu d'incorruptibilité que leur office leur demande¹¹². Toutefois, Origène rappelle tout de suite les exigences de la fonction de présidence au sein de la communauté ecclésiale. Ses remarques s'adressent plus particulièrement aux évêques qui revendiquent la prétention et le privilège à caractère princier. C'est ce qu'a précisé le théologien Joseph Lécuyer en rapportant un enseignement fort critique d'Origène : « Le prince – il faut, je pense, appeler de ce nom celui qui dans l'Église reçoit le nom d'évêque –, le prince doit être le serviteur de tous par son humilité, afin de rendre service à tous dans les choses qui ont trait au salut. Tel est le commandement que nous donne le Verbe de Dieu. Et nous, sans comprendre sa volonté manifeste par l'enseignement de Jésus ou par mépris du commandement du Sauveur, nous nous conduisons de telle sorte que parfois nous surpassons en orgueil les mauvais princes des païens... Nous sommes terribles, inabordables, surtout pour les pauvres. Quand on arrive jusqu'à nous et qu'on nous adresse une requête, nous sommes plus insolents que ne le sont les tyrans et les princes les plus cruels pour des suppliants »¹¹³.

Pour Augustin, de son côté, il est important de spécifier la consistance de cette vertu car non seulement elle doit guider les ministres de l'Église et plus particulièrement les évêques, mais en outre elle éclaire et fait ressortir la véritable nature du ministère épiscopal. Si les évêques reçoivent la qualité de pasteurs dans l'Église, c'est en fait pour recevoir essentiellement la charge de serviteurs, non pas pour se servir soi-même mais pour servir les brebis¹¹⁴. De même, si les évêques sont considérés comme étant gardiens et surveillants¹¹⁵, c'est encore pour le service de la communauté en guidant les membres vers le bon chemin de la vie chrétienne et en faisant attention à leur besoin spirituel et pastoral.

Un bon évêque est identifié à un bon pasteur dévoué, qui sait servir pour le bien de tous, et non se servir pour son propre compte. À la lumière de cet enseignement, la vertu de service chez Augustin suppose une participation active de l'évêque pour le bien-être des fidèles à l'instar du Christ qui s'est dépouillé lui-même en donnant sa vie pour le rachat de tous. Raison pour laquelle, le service dont Augustin parle ici ne renvoie pas à un état passif qui attendrait que les fidèles ou les prêtres servent l'évêque et lui rendent honneur. Au contraire, le service renvoie à un état actif, ou bien à un engagement qui tend à rendre service aux autres et à leur

¹¹² « Secundo autem horum loco, tigna presbyteros opinor appellari (...) Similiter autem et tigna cedros appellavit, ut per hoc incorruptionis virtutis et odoris scientiae Christi plenos designaret debere esse presbyteros » : *ibid.*

¹¹³ Joseph LÉCUYER, « Épiscopat », *op. cit.*, p. 887. Faute d'accès à la source, nous nous contentons de reprendre dans son intégralité le texte d'Origène repris par l'auteur.

¹¹⁴ Cf. SANCTI AURELII AUGUSTINI, *Opera Omnia*, Paris, Bibliothecae Cleri Universae, 1861 (coll. « Patrologiae Cursus Completus », t. 38), col. 270-295 (Sermo XLVI). Dans cette partie, Augustin donne un long enseignement sur l'évêque en tant que pasteur sur le fondement du chapitre 34 du prophète Ézéchiel. Cf. Edmund HILL, *Sermons II (20-50) on the Old Testament*, Brooklyn, New York, New City Press, 1990 (coll. « The works of Saint Augustine »), p. 263-297.

¹¹⁵ Cf. SAINT AUGUSTIN, *La Cité de Dieu. Œuvres, II*, Paris, Gallimard, 2000, p. 878-879 (Livre XIX, XIX).

porter une attention particulière. « ...l'Apôtre dit : "Qui désire l'épiscopat désire une œuvre bonne". Il a voulu expliquer en quoi consiste l'épiscopat, car c'est là le nom d'une œuvre, et non pas d'un honneur. C'est en effet un mot grec qui tire son origine du fait que celui qui est placé au-dessus des autres fait attention à eux, c'est-à-dire qu'il prend soin d'eux (...), de la sorte, qui a choisi de commander sans se rendre utile doit comprendre qu'il n'est pas évêque »¹¹⁶, soutient l'évêque d'Hippone.

b. Conception critique sur certains rôles de l'évêque et la nécessité d'une conduite irréprochable

Nous lisons dans une lettre de saint Paul apôtre à Timothée un passage qui dit que : « Aussi faut-il que l'évêque soit irréprochable, mari d'une seule femme, sobre, pondéré, de bonne tenue, hospitalier, capable d'enseigner, ni buveur, ni batailleur mais doux ; qu'il ne soit ni querelleur, ni cupide » (1 Tim 3, 2-3). L'enseignement de l'apôtre Paul est personnalisé. Et même s'il ne désigne nommément pas une personne particulière, on ne peut douter que les destinataires visés ici sont ceux qui tiennent la place des évêques dans la communauté. En tous cas, ce qui importe c'est que l'on exige des évêques ce qu'ils exercent leur service pastoral dans une conduite irréprochable que nous pouvons qualifier de vertu épiscopale. Avoir cette vertu est une exigence pour tenir le rôle d'un évêque responsable de la communauté. Cette exigence peut être même un prérequis pour celui qui sera promu à cette charge. C'est l'idée avancée par Hippolyte de Rome qui soutient que cette vertu doit même guider le peuple de Dieu dans le choix de son évêque¹¹⁷.

Dans le cadre de cette exigence et à la lumière d'une conduite irréprochable que doit refléter la fonction épiscopale, Irénée de Lyon, de son côté, ne manque justement pas de soulever des comportements jugés indignes de certains presbytres ou évêques comme leur manière de juger, leur défaut de vigilance et d'équité. À ce propos, il dit :

« Quant à ceux qui passent pour presbytres aux yeux de beaucoup, mais sont les esclaves de leurs passions, qui ne mettent pas avant tout la crainte de Dieu dans les cœurs, mais outragent les autres, s'enflent d'orgueil à cause de leur première place et font le mal en cachette en disant : "Nul ne nous voit", ceux-là seront repris par le Verbe, qui ne juge pas selon l'opinion et ne regarde pas le visage, mais le cœur, et ils entendront ces paroles dites prophétiquement par Daniel : "Race de Canaan, et non de Juda, la beauté t'a égaré et la passion a perverti ton cœur. Homme vieilli dans le mal, ils sont maintenant venus, les péchés que tu commettais naguère en rendant des jugements injustes, en condamnant

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 878 (Livre XIX, XIX).

¹¹⁷ « Ordinabitur episcopus secundum quod dictum est, electus ab omni populo, irreprehensibilis » : HIPPOLYTE DE ROME, *La Tradition apostolique*, op. cit., p. 40 (2). Lors d'une ordination épiscopale dans la version de la Tradition apostolique, on demande à Dieu de remplir son serviteur de la qualité de berger, de souverain sacerdoce sans reproche : « Da, cordis cognitor pater, super hunc seruum tuum, quem elegisti ad episcopatu (m), pascere gregem sanctam tuam, et primatum sacerdotii tibi exhibere sine repræhensione... » : *ibid.*, p. 44 (3).

les innocents et en relâchant les coupables, alors que le Seigneur a dit : "Tu ne feras pas mourir l'innocent et le juste". C'est à leur sujet que le Seigneur a dit : "Si un mauvais serviteur dit en son cœur : Mon Maître tarde, – et qu'il se mette à battre serviteurs et servantes, à manger, à boire et à s'enivrer, le Maître de ce serviteur viendra un jour où il ne s'y attend pas et à une heure qu'il ne connaît pas, et il le retranchera et lui assignera sa part avec les incrédules" »¹¹⁸.

L'évêque de Lyon ne se contente pas d'énumérer les reproches à cause de comportements durs et autoritaires des évêques envers leurs fidèles. Il leur indique derrière ces remontrances la ligne de conduite qu'il faut suivre. Il leur rappelle que ceux qui gardent la succession des Apôtres sont tenus d'offrir une parole saine et une conduite irréprochable pour l'exemple et l'amendement d'autrui¹¹⁹.

c. Sauvegarde de l'unité au sein de la communauté ecclésiale

La fonction éminente et l'honneur hautement considéré de l'évêque peuvent engendrer fatalement un écart entre lui et le peuple de Dieu, voire une division au sein de la communauté chrétienne, surtout lorsque l'exercice de l'autorité épiscopale réserve une place importante aux ambitions démesurées, à l'orgueil du pouvoir. Or, il importe de rappeler que les évêques en tant que successeurs des Apôtres ont parmi leurs devoirs la sauvegarde de l'unité de la communauté qui leur est confiée, y compris celle du presbyterium dans lequel ils tiennent une place particulière. C'est dans cette perspective que Cyprien de Carthage s'adresse aux évêques et leur rappelle qu'ils « doivent tendre à réaliser, autant qu'il se peut, l'unité que le Seigneur leur confie par les Apôtres, et aussi à rassembler dans l'Église mère ceux qui sont tentés de se tenir à l'écart à cause de l'attitude factieuse de certains ou des sirènes hérétiques »¹²⁰. La finalité de l'action pastorale se définit dans ce sens par l'orientation de toutes les actions pastorales de l'évêque vers la sauvegarde de l'unité des communautés ecclésiales, lesquelles peuvent être en contraste les unes avec les autres. On se demande alors de quelle manière la conception d'unité des fidèles peut être étendue jusqu'à la communauté des ministres de l'Église ? Dans ce cadre particulier, on peut déjà poser la question de savoir s'il est possible d'envisager une coopération saine et fraternelle entre évêque et prêtres sans penser à un changement de comportement des uns et des

¹¹⁸ *Contre les hérésies, Livre IV, op. cit.*, p. 721-723 (IV, 2 ; 26, 3).

¹¹⁹ Cf. *ibid.*, p. 723 (IV, 2 ; 26, 4).

¹²⁰ *L'unité de l'Église, op. cit.*, p. 70. Par cette affirmation, Cyprien exprime son principal souci sur l'éventuelle division qui pourrait venir au sein même de sa communauté. En fait, il ne s'agit pas tout simplement d'un rappel du devoir d'un évêque mais également une manifestation implicite de l'autorité épiscopale dans une circonstance particulière d'une communauté éprouvée. À cette époque, l'évêque de Carthage a traversé un moment pénible. Après un retrait momentané de sa communauté à l'époque de la persécution de Dèce, Cyprien, pendant ce temps, n'a néanmoins cessé de pourvoir aux besoins de tous et a songé à y retourner avec le soutien de bon nombre des fidèles. Cependant, il était confronté aux oppositions de ses adversaires qui ne sont autres que des prêtres. Cf. *ibid.*, p. 28-29. 70.

autres, sans construire un lien fondé sur la reconnaissance exacte, soit du statut canonique, soit de la qualité pastorale de chacun d'entre eux ?

C'est en réfléchissant à ces questions que nous pouvons dire qu'afin de sauvegarder l'unité de la communauté intra-ecclésiale, surtout entre les prêtres et leur évêque, il faut reconnaître la hiérarchie dans l'Église et en même temps l'exigence de la part du supérieur d'un comportement tenant compte du statut particulier des prêtres par rapport à lui. Pour le dire d'une autre manière, l'évêque est certes considéré, d'après Cyprien, comme *sacerdos* ou le responsable de la communauté¹²¹. Il doit néanmoins tenir comme priorité que les *presbyteri* ou les prêtres sont les premiers collaborateurs de l'évêque. Ce lien de collaboration est un moyen qui permet de nouer une unité d'esprit et de mission pastorale entre eux. Relevons que Cyprien, avec un terme non moins important, attribue aux prêtres la qualité de *conpresbyteri*, autrement dit *des frères de l'évêque*¹²². Sous cet angle, le type de relation entre évêque et prêtres dans l'accomplissement de leur tâche pastorale devrait être caractérisé par un lien fraternel. Ce lien doit être davantage renforcé et aboutir donc, non pas exclusivement à une forme de mission d'ordre de l'un et d'exécution de l'autre, mais plus profondément à une coopération et communion de mission entre eux. C'est par cet esprit de traitement du travail que l'on pourrait garantir l'unité et la cohésion au sein du presbyterium.

IV. Regard sur l'autorité épiscopale selon quelques enseignements conciliaires : vers la détermination de la manière de gouverner les prêtres

La question de l'autorité épiscopale a également fait l'objet des débats qui ont été soulevés parmi les sujets de discussion lors de différents conciles dans l'Église. Certes les motifs de convocation et le centre d'intérêt de l'assemblée varient d'un concile à un autre. Toutefois, en lisant scrupuleusement les œuvres de ces conciles nous parvenons tout de même à dégager des passages qui portent sur l'autorité des évêques et l'évoquent de façon implicite ou explicite. Dans cette approche, les pères conciliaires ont consacré des passages qui parlent de la situation des prêtres. Cela signifie que lorsque nous analysons l'autorité épiscopale à travers les différentes positions adoptées par ces conciles, nous l'envisageons par rapport au statut des prêtres. Pour cela, nous nous limitons à quelques-uns d'entre eux qui mettent notamment en relief la reconnaissance du statut privilégié des évêques (1), avec les conséquences que nous pouvons en tirer (2).

¹²¹ Cf. *L'unité de l'Église, op. cit.*, p. 71.

¹²² Cf. *ibid.*

1. Reconnaissance du statut privilégié de l'évêque

Dans la société civile l'autorité ou le pouvoir peut être déterminé soit pas le statut social de la personne, soit par la compétence ou le charisme particulier de celle-ci. Dans la société ecclésiale dont les membres sont liés par un rapport social d'ordre différent, l'autorité et le pouvoir sont associés fondamentalement aux faits religieux, aux réalités divines et aux principes doctrinaux. C'est en effet la foi et la doctrine même de l'Église qui attestent l'autorité de l'évêque et, en conséquence, affirment son statut privilégié. Ici le principe d'égalité ne se conçoit pas en termes de considération et de fonction des uns et des autres au sein de cette institution. Cela se réalise par l'affirmation en toute circonstance de la dignité des évêques (1°) et du pouvoir hiérarchique dans l'Église (2°).

1° Vers l'affirmation de la dignité épiscopale

L'Église avait une grande influence dans la société médiévale car non seulement sa doctrine faisait autorité dans l'espace public mais également ses ministres étaient considérés comme des personnages importants et puissants. Cela peut même se vérifier dans le cadre des doctrines conciliaires qui manifestent le rôle joué par l'Église. C'était une occasion pour elle d'affirmer ou de reformuler ses dogmes et de consacrer de nouveaux principes. En même temps elle dénonce les courants philosophiques ou religieux susceptibles de mettre en cause la foi et l'institution catholique comme ce fut le cas pendant le concile de Latran V. Ce concile a été convoqué dans un contexte polémique (a) et a affirmé parmi ses enseignements la sauvegarde de la dignité et de l'autorité épiscopale (b).

a. Contexte relatif à la convocation du Concile de Latran V

Le cinquième concile de Latran, s'est tenu à Rome de mai 1512 à mars 1517. Le contexte particulier qui a entraîné la convocation du Concile fut double. Premièrement, la convocation du Concile, avant d'être poursuivi par Léon X, fut initiée par le pape Jules II dans le cadre d'un conflit avec le souverain de l'époque, qui menaçait l'autorité pontificale et compromit l'unité ecclésiale¹²³. La convocation du Concile provient également de la volonté du Pape de condamner, visiblement, et surtout nominativement le *conciliabule* et ses consorts, à savoir l'assemblée des cardinaux schismatiques qui se sont réunis à Pise et se sont appuyés sur l'autorité du roi de France, Louis XII¹²⁴, afin de remettre en cause l'autorité du Siège

¹²³ Cf. Giuseppe ALBERIGO (dir.), *Les Conciles Œcuméniques, I. L'histoire*, Paris, Cerf, 1994 (coll. « Le Magistère de l'Église »), p. 293.

¹²⁴ Cf. ID., *Les Conciles Œcuméniques. Les Décrets, II-1. Nicée I à Latran V*, Paris, Cerf, 1994 (coll. « Le Magistère de l'Église »), p. 1213. Les textes de concile ont un caractère exceptionnel car outre les formules canoniques lapidaires, ils énumèrent nominativement les cardinaux schismatiques et invoquent une condamnation forte à leur encontre. On retient ainsi le texte du Concile lors de la deuxième et troisième session qui dispose ainsi : « Nous condamnons, réprouvons et maudissons et, bien qu'elles soient nulles, invalides et vides et qu'elles aient été condamnées et réprouvées par Nous avec l'approbation du saint concile, pour une plus grande sécurité, avec l'approbation du même concile et en adhérent à une telle condamnation et réprobation, Nous décidons et déclarons avoir été et être nulles, invalides, vides, sans aucune force,

Apostolique. Dans ce contexte difficile où il fallait affirmer la place de l'Église et la structure de son institution, le concile avait aussi saisi l'occasion pour opérer des réformes importantes portant sur divers aspects essentiels au sein de l'Église. Ainsi, on peut citer parmi ces aspects importants la nécessité de mettre en lumière certains points fondamentaux ayant trait à la doctrine ecclésiale, des points concernant la curie et le clergé en général. Il a également été question de la doctrine portant sur la vie des chrétiens en général. Enfin, on peut mentionner les autres matières qui se rapportent à la dignité épiscopale avec les effets qu'elle produit à l'endroit de son titulaire mais également à l'endroit de la communauté ecclésiale.

b. Dignité épiscopale et autorité

L'admission au rang de l'épiscopat confère une dignité particulière et une autorité incontestable. Celui qui est choisi par l'Église pour administrer un diocèse en tant que chef et pasteur propre a le pouvoir de se prononcer sur divers sujets pour défendre l'enseignement de l'Église. Garant de la vérité, rien ne doit échapper au contrôle de l'évêque. Il a également un large pouvoir d'agir pour contraindre les prêtres et les laïcs à se soumettre à sa décision car ce qu'il dit peut avoir force de loi. C'est pour cela qu'au sein de l'institution ecclésiale, personne n'a le droit de mettre en cause l'acquis de l'organisation hiérarchique et plus spécialement l'autorité sacrée et la supériorité de l'évêque. Nous pouvons relever ces points dans l'œuvre du concile de Latran V.

Rappelons que dans un premier temps l'œuvre doctrinale du concile de Latran V a félicité l'invention et la modernisation technique de l'imprimerie. Le développement de la technique de l'impression a en effet permis à l'humanité de consigner la culture et le savoir dans des livres et de les répandre ou de les diffuser facilement. Cependant, devant cet essor des écrits et avec lui l'émergence des réflexions de l'humanité, l'œuvre doctrinale du Concile se veut être comme le point de référence qui indique le bon chemin à suivre par le peuple de Dieu. En plus, elle encadre les pensées philosophiques ou techniques de l'époque lesquelles sont susceptibles d'influer sur la doctrine ecclésiale. Ainsi, le concile dénonce les dangers que l'imprimerie peut également provoquer ; d'où la nécessité d'une censure émise sous l'autorité du Pape et des évêques. À titre d'exemple, en matière philosophique la doctrine conciliaire rejette le fidéisme et exalte l'immortalité de l'âme et la lumière de la vérité révélée¹²⁵. Ainsi, l'appréciation de la rectitude d'une doctrine quelle qu'elle soit relève du jugement et de la compétence de l'autorité ecclésiastique.

efficacité, effet ni portée toutes et chacune des choses que les disciples de damnation, Bernardin Carvajal, Guillaume Briçonnet, René de Pria et Frédéric de Santo-Severino, autrefois cardinaux, de même que leurs partisans, adhérents, complices et adeptes, schismatiques et hérétiques qui, en divaguant, pour leur perte et celle des autres, s'efforcent de rompre l'unité de la sainte mère Église par le conciliabule de Pise, Milan, Lyon ou d'ailleurs, ont décidées, accomplies, faites, écrites, publiées ou ordonnées jusqu'à aujourd'hui et qu'ils pourraient faire à l'avenir... », *ibid.*, p. 1221. Voir également les pages 1217-1219.

¹²⁵ Cf. Giuseppe ALBERIGO (dir.), *Les Conciles Œcuméniques, I., op. cit.*, p. 296.

En ce qui concerne la vie interne de l'Église visant essentiellement la réforme de la curie et du clergé, le concile enseigne d'abord la nécessité d'une vie exemplaire de la part des cardinaux et l'instauration de mesures disciplinaires à leur encontre. Mais ce qui nous intéresse le plus c'est la question relative aux clercs, laquelle évoque la portée de l'autorité des évêques. Cette autorité découle du pouvoir ordinaire de l'évêque et s'impose de façon singulière par son caractère normatif et coercitif aux chanoines et aux religieux auxquels elle s'applique et va au-delà de leurs privilèges¹²⁶. Enfin, le concile a également pris des mesures adressées à tous les chrétiens, comme la condamnation des propos blasphématoires, la condamnation de critiques acerbes faites par des pseudo-prophètes à l'endroit de la hiérarchie ecclésiastique et du clergé, l'amélioration des relations entre curés et paroissiens¹²⁷.

2° Vers l'affirmation du pouvoir hiérarchique de l'institution ecclésiastique

L'Église prend très tôt la forme d'une institution structurée et organisée par un système hiérarchiquement bien ordonné. Ce système, du point de vue ministériel, a été toujours maintenu sans difficulté. Cependant, le contexte relatif à la vie interne de l'Église l'obligera ultérieurement à réaffirmer avec force le pouvoir hiérarchique en son sein, voire à sanctionner tous ceux qui manifestent une attitude de contestation à son égard. À ce propos, le concile de Trente en constitue un repère (a). Dans son œuvre, le concile a pris soin de mettre en relief l'existence d'une transmission de pouvoir au sein de l'Église conformément à la Tradition qui vaut jusqu'à aujourd'hui (b).

a. Repères sur le concile de Trente

Convoqué par le Pape Paul III en mai 1542, le concile de Trente (1545-1563) peut être considéré globalement comme un rassemblement ayant pour objectif principal d'avancer de la part de l'Église catholique de solides réponses dogmatiques, sous forme de condamnations anathématisées, par rapport aux thèses contestataires formulées par les protestants ou les Réformateurs. Parmi les points de divergences qui les séparent de l'Église catholique se trouve le fait qu'ils nient l'état sacerdotal issu du sacrement de l'ordre. Pour eux, tout en refusant le rôle du Magistère visible dans la transmission de la foi, il ne peut y avoir ni un gouvernement hiérarchique institué par le Christ au sein de la communauté ecclésiale ni une grâce communiquée par des signes sacramentels extérieurs. Pour cette dernière réfutation, ils s'appuient uniquement sur la foi confiante¹²⁸.

¹²⁶ Cf. *ibid.*, p. 296-297. Ainsi, tous les prédicateurs religieux doivent d'abord être examinés par leur supérieur mais ensuite être soumis à l'approbation de l'ordinaire du lieu pour juger la rectitude de la doctrine ecclésiale prêchée et son objet portant sur le salut des âmes.

¹²⁷ Cf. *ibid.*, p. 297-298.

¹²⁸ Cf. Gervais DUMEIGE (dir.), *La Foi Catholique. Textes doctrinaux du Magistère de l'Église*, Paris, L'Orante, 1961, p. 479-480. Voir la partie introductive portant sur la doctrine tridentine du sacrement de l'ordre. Cf. Giuseppe ALBERIGO (dir.), *Les Conciles Œcuméniques, II-2. Les Décrets. Trente à Vatican II*, Paris, Cerf, 1994 (coll. « Le Magistère de l'Église »), p. 1509.

Du côté de l'Église catholique, le temps est venu non seulement de consacrer des réponses adéquates face à ces protestations, mais elle saisit également ces événements qui bousculent son institution pour assainir et consolider son organisation interne. C'est pour toutes ces raisons qu'elle a œuvré, à travers ce rassemblement conciliaire, pour que le Magistère et son enseignement dans la continuité de la Tradition ecclésiale jusqu'alors soient vigoureusement préservés sans aucune concession.

Dans le cadre de la structure de ce rassemblement conciliaire, les enseignements dégagés lors des sessions conciliaires ont été axés sur plusieurs points doctrinaux et disciplinaires¹²⁹. Parmi les points doctrinaux, la 23^e session (1563) portant sur le sacrement de l'ordre, ou plus précisément sur l'« institution du sacerdoce de la Nouvelle Loi » qui énumère les canons sur ce sacrement, nous intéresse car c'est dans cette partie que nous pouvons dégager les affirmations doctrinales qui renvoient à l'autorité épiscopale vue sous l'angle d'une transmission de pouvoir apostolique et sous l'angle d'une défense de la hiérarchie ecclésiastique.

b. Illustration doctrinale attestant l'existence d'une transmission de pouvoir dans l'Église

Deux tendances contraires pouvaient être déduites de la vie de l'Église de l'époque. Premièrement, il y avait le sentiment d'une lassitude face à l'institution ecclésiale et qui se traduit par un sentiment négatif. Ainsi, on voit apparaître un fléchissement de l'enthousiasme suscité par le désordre interne de la communauté ecclésiale, plus précisément une sorte de lassitude à cause d'une cléricatisation excessive, qui correspond à une perte de confiance dans le rôle du clergé, voire dans le rôle de l'Église dans la détermination de la théologie sacramentelle. C'est une tendance qui va jusqu'à remettre en cause la foi et la doctrine de l'Église, à savoir la nature et le sens du sacrement de l'ordre.

Deuxièmement, pendant que s'opérait un revirement de la perception de l'institution ecclésiale comme ce fut notamment le cas de Luther, l'autorité magistérielles de l'Église, dans le cadre de sa doctrine sacramentaire sur l'ordre, retrace le processus de la foi catholique en la matière et met en évidence la dignité du sacerdoce et le pouvoir qu'il confère en ce qu'il constitue non une réalité fictive mais une grande Tradition transmise depuis les Apôtres de l'Église. À ce propos, le concile indique que « comme dans le Nouveau testament, l'Église catholique a reçu de l'institution du Seigneur le saint sacrifice visible de l'Eucharistie, on doit aussi reconnaître qu'il y a en elle un sacerdoce nouveau, visible et extérieur (...) dans lequel le

¹²⁹ Comme points doctrinaux capitaux, on peut citer la préoccupation du Concile sur des questions relatives à l'autorité du texte biblique, au contenu de la foi transmise aussi bien par l'Écriture que par les Traditions non écrites de l'Église, à la doctrine axée sur le péché originel et la justification, à la doctrine sur les sacrements. Quant aux points disciplinaires, on peut relever à titre d'illustration les prescriptions rappelées aux évêques et à tous pasteurs de l'Église, le décret sur la formation des prêtres, le décret *Tametsi* fixant les conditions de validité du mariage. Cf. Giuseppe ALBERIGO (dir.), *Les Conciles Œcuméniques, I., op. cit.*, p. 315-321.

sacerdoce ancien a été "changé". (...) Ce sacerdoce a été institué par ce même Seigneur, notre Sauveur (...); les Apôtres et leurs successeurs dans le sacerdoce ont reçu le pouvoir de consacrer, d'offrir et de distribuer son corps et son sang, ainsi que celui de remettre ou de retenir les péchés : les saintes Lettres le montrent et la Tradition de l'Église l'a toujours enseigné »¹³⁰.

2. Conséquences tirées de la reconnaissance du statut privilégié de l'évêque

Ces différents Conciles se sont efforcés de garder intacte la reconnaissance du pouvoir et de l'autorité dont les évêques sont investis. À partir de cela, il y a une obligation qui revient à tout le peuple de Dieu d'en tirer la conséquence par le devoir du respect et de l'obéissance. L'évêque, quant à lui, gouverne son Église à l'abri de toute contestation puisque les actes qu'il pose au nom de Dieu et de l'Église ont un caractère sacré. Les conciles de Latran V et de Trente montrent par leurs doctrines que l'évêque de l'Église détient la place supérieure incontestable dans le cadre de la gouvernance de son territoire (2°). Par ailleurs en vertu de son statut, le pouvoir dont il dispose déploie une autorité dont la particularité réside dans son caractère coercitif qui oblige son destinataire non seulement à prendre acte d'une décision émanant de cette autorité mais aussi à l'exécuter (1°).

1° L'autorité coercitive des évêques, ordinaires du lieu

L'évêque ordinaire du lieu, plus clairement du territoire bien déterminé soumis à sa juridiction, détient un pouvoir coercitif nécessaire à l'accomplissement de sa fonction de présidence. Sur cela, la disposition contenue dans la « bulle contre les exempts » du concile Latran V offre une précision importante (a). Elle donne le privilège à l'évêque d'exercer un pouvoir de contrainte à l'égard de ses sujets notamment les prêtres, mais en même temps de faire preuve de vigilance dans cette action (b).

a. La disposition contenue dans la « bulle contre les exempts » de Latran V

Lors du concile de Latran V, on peut remarquer l'intensité du pouvoir normatif édicté par le Siège Apostolique à l'endroit de cardinaux en particulier mais également à l'endroit de clercs en général. Ce pouvoir normatif du Siège Apostolique domine l'ensemble de l'enseignement du texte conciliaire, ce qui entraîne parfois la difficulté de distinguer des dispositions spécifiques dudit texte qui attribuent expressément aux évêques des pouvoirs particuliers. Néanmoins en parcourant l'ensemble du texte, une partie consacrée à la bulle contre les exempts, contenant certaines dispositions concernant la liberté et la dignité épiscopale

¹³⁰ *La Foi Catholique, op. cit.*, p. 480 (892/957). Le premier chiffre mis entre parenthèses renvoie au numéro du texte de l'ouvrage traduit en français, le second au numéro du texte version latine de Heinrich DENZINGER, *Enchiridion symbolorum. Definitionum et declarationum de rebus fidei et morum*, Friburgi Brisgoviae, Herder & Co, 1937, 664+13*+ [71] p.

nous renseigne sur des matières dans lesquelles les évêques ont reçu une compétence qui s'exerce au moyen d'un pouvoir coercitif¹³¹.

En se conformant à cette bulle conciliaire, les évêques disposent en effet d'une autorité ayant une force coercitive à l'endroit de membres du clergé, mais qui s'exerce de façon indirecte. Un évêque ordinaire du lieu reçoit l'ordre émanant directement du Siège Apostolique et qui consiste à faire appliquer une directive particulière ou à garantir son exécution par son destinataire¹³². Ainsi, les évêques, par l'autorité qui leur est dévolue, deviennent une arme puissante entre les mains du Siège Apostolique. Dotés d'un pouvoir d'exécution des règles de l'autorité suprême de l'Église, les évêques sont devenus des véritables gardiens du respect de la loi.

b. Pouvoir de contrainte et devoir de vigilance

À titre d'exemple précisons que le Souverain Pontife de l'époque reproche à une catégorie de clercs (des chanoines des églises patriarcales et métropolitaines, des églises cathédrales et collégiales ; des clercs séculiers) d'avoir détourné les règles établies par le Siège Apostolique concernant la vie et l'institution ecclésiastiques portant sur le droit d'exemption. En effet, en prétextant qu'ils ont reçu du Siège Apostolique des dérogations sur certaines matières¹³³, ils considèrent qu'ils sont exempts de corrections et d'ordres des ordinaires et refusent le for et le jugement de ces derniers¹³⁴. Face à cet abus causant des dommages à la bonne réputation de l'Église et à son organisation, le concile tout en renouvelant l'autorité et la compétence des évêques diocésains et des autres ordinaires rappelle leur devoir de vigilance et de diligence dans l'exécution des directives pontificales dont ils constituent les garants qui veillent à leur mise en œuvre. Pour cela ils sont dotés d'un mandat ou d'un pouvoir de contrainte à l'encontre des juges saisis dans le cadre d'une affaire de ce genre, ou directement à l'encontre du sujet coupable concerné¹³⁵.

Nous pouvons dire à la lumière de cette illustration que les évêques peuvent également exercer une autorité sous forme de contraintes imposées aux membres du clergé conformément aux pouvoirs que leur confère l'autorité hiérarchique suprême, en l'occurrence le Siège Apostolique ou le concile. C'est cela qui garantit efficacement et sans aménagement une nouvelle fois l'application par les prêtres des normes émises par l'autorité supérieure de l'Église.

¹³¹ Cf. Karl Joseph HEFELE, *Histoire des Conciles d'après les documents originaux*, Paris, Letouzey et Ané, 1917 (t. VIII (première partie)), p. 468-471.

¹³² Cf. *ibid.*, p. 471.

¹³³ Le concile n'a pas précisé les formes d'exemption dont bénéficient certains sujets dans l'institution ecclésiastique. Cependant en restreignant par exemple les exemptions et privilèges accordés aux chanoines en soumettant à l'ordinaire leur activité pastorale, on parvient à avoir une idée sur la nature de cette exemption et son destinataire. Cf. Giuseppe ALBERIGO (dir.), *Les Conciles Œcuméniques, I., op. cit.*, p. 296-297.

¹³⁴ Cf. ID. (dir.), *Les conciles œcuméniques, II-2, op. cit.*, p. 1283.

¹³⁵ Au sujet de ce pouvoir normatif et coercitif, voir en détail la procédure applicable décrite toujours par Giuseppe Alberigo dans son même ouvrage, *ibid.*, p. 1283-1291.

2° *La supériorité de l'évêque dans l'ordre hiérarchique de l'institution ecclésiastique*

La constitution de l'Église du point de vue institutionnel montre son caractère hiérarchique. C'est une grande tradition qui caractérise une de ses particularités et qui spécifie, du point de vue local, l'éminence de la fonction épiscopale. Dans le cadre du gouvernement d'une communauté territorialement déterminée, la hiérarchie place toujours l'évêque à sa tête. À propos de la question portant sur la hiérarchie, le cadre de la vie de la communauté ecclésiale de l'époque exige l'affirmation de l'existence de cette forme qui structure le gouvernement de l'Église. Ainsi, le concile de Trente affirme de façon particulière la supériorité des évêques sur les prêtres (a). Cette supériorité s'exprime essentiellement dans l'exercice du ministère épiscopal (b).

a. Supériorité des évêques sur les prêtres d'après le concile de Trente

La supériorité des évêques est une des conséquences dues à la reconnaissance de leur statut privilégié dans le gouvernement de leur diocèse. En s'inspirant de la manière dont certains textes conciliaires ont été rédigés, il semble difficile de ne pas tirer cette conclusion dans la mesure où non seulement on a réaffirmé avec véhémence la hiérarchie dans l'Église en accordant la place principale aux évêques, mais en plus on a voulu rappeler que ce titre principal qui attribue une prérogative particulière est le fait d'une fonction importante qui remonte aux Apôtres. La supériorité des évêques par rapport aux autres ministres de la structure de l'Église a même été affirmée de façon expresse. Prenons à titre d'illustration quelques textes du concile de Trente. Ce dernier indique :

« Si quelqu'un affirme que tous les chrétiens, sans distinction, sont prêtres du Nouveau Testament ou que tous possèdent un même pouvoir spirituel, il ne fait rien d'autre, semble-t-il, que d'anéantir la hiérarchie ecclésiastique, qui est comme "une armée rangée en bataille" [Ct 6, 3] (...); comme si, à l'encontre de la doctrine de saint Paul, tous étaient Apôtres, tous prophètes, tous évêques, tous prêtres, tous docteurs. Aussi le saint Concile déclare qu'outre les autres ordres de l'Église, les évêques, qui succèdent aux Apôtres, appartiennent, à titre principal, à cet ordre hiérarchique; qu'ils ont été "placés" (comme le dit le même Apôtre) "par l'Esprit Saint pour gouverner l'Église de Dieu" [Actes 20, 28]; qu'ils sont supérieurs aux prêtres; qu'ils confèrent le sacrement de confirmation; qu'ils ordonnent les ministres de l'Église et qu'ils peuvent accomplir plusieurs autres actes et fonctions pour lesquels les autres d'un ordre inférieur n'ont aucun pouvoir »¹³⁶.

Le concile a par ailleurs prévu une sanction à l'encontre de ceux qui contestent cette vérité : « Si quelqu'un dit que les évêques ne sont pas supérieurs aux prêtres; ou qu'ils n'ont

¹³⁶ *La Foi Catholique, op. cit.*, p. 481-482 (896-897/960).

pas le pouvoir de confirmer et d'ordonner (...) qu'il soit anathème »¹³⁷. À noter que l'anathème signifie dans cette circonstance une condamnation officielle de l'autorité supérieure de l'Église prononcée à l'encontre de toute doctrine contraire à la foi qu'elle professe¹³⁸.

b. Expression de cette supériorité dans l'exercice du ministère épiscopal

Ces deux extraits de l'œuvre conciliaire de Trente décrivent la volonté de l'Église de défendre à la fois son institution cléricale et de définir de façon claire la place qu'occupe chaque catégorie de sujets qui composent la hiérarchie ecclésiastique sur la base d'un ordre de préséance bien établi. Bien évidemment les évêques se trouvent au premier plan. Leur autorité est mise en relief de façon concrète par leur supériorité dans l'ordre hiérarchique, entre autres, au regard de leur position vis-à-vis des prêtres.

Notons que d'après le concile de Trente, la supériorité dont il est question ici vise une différenciation immanente du pouvoir d'ordre. Cela veut dire un pouvoir ou une autorité qui est propre aux évêques, lié par conséquent aux fonctions ministérielles de ces derniers, sans que cela puisse être en principe exercé par les ministres d'ordre inférieur¹³⁹.

La supériorité est donc signifiée par des pouvoirs spéciaux que confère le statut épiscopal. Parmi ces pouvoirs, on note le privilège d'administrer des sacrements : la confirmation et l'ordre. En outre, eu égard à leur statut privilégié, les évêques ont de véritables prérogatives exclusives que les autres ministres d'un ordre inférieur n'ont aucun pouvoir d'exercer. Le c. 7 du Concile énumère à titre d'exemple le pouvoir de conférer des ordres sans le consentement du peuple ou d'une puissance civile ; ils sont les seules autorités ecclésiastiques, par disposition divine et canonique, habilitées à ordonner et envoyer des

¹³⁷ *Ibid.*, p. 483 (905 / 967). Concernant les débats ayant conduit à cette conclusion, voir Karl Joseph HEFELE, *Histoire des Conciles d'après les documents originaux. Concile de Trente*, Paris, Letouzey et Ané, 1931 (t. IX (deuxième partie)), p. 745 et 776-781.

¹³⁸ Le mot anathème vient du grec *ἀνάθεμα* (*anathema*) qui signifie une offrande votive ; par extension, offrande aux dieux du butin d'une victoire, y compris les prisonniers ; d'où le sens : tombé sous le coup de la malédiction. C'est, en effet, dans ce sens que saint Paul utilise le mot anathème (Rm 9, 3) pour traduire le mot hébreu *herem*, qui désignait, chez les juifs, le rejet du grand pécheur de la communauté. Dans les premiers siècles du christianisme, cette malédiction a accompagné l'excommunication, c'est-à-dire l'exclusion de la communauté. Et au Moyen-Âge, l'anathème désigne l'excommunication majeure, privant ainsi des sacrements et séparant de la communauté ; peu à peu, le mot s'identifie à une condamnation d'une doctrine qui s'oppose à celle qu'enseigne l'Église. Cf. Michel DUBOST, Xavier LESORT, Stanislas LALANNE et Vincent ROUILLARD (dir.), « Anathème », dans *Théo. Nouvelle encyclopédie catholique*, Paris, Droguet-Ardant, 1989, p. 562. Se référant au *Dictionnaire de droit canonique*, le terme anathème connaissait une évolution. Au départ, il semble difficile de faire la distinction entre l'anathème et l'excommunication. Pourtant, on a souligné que des Conciles avaient utilisé différemment les deux termes comme le concile de Chalcédoine (451), le concile de Tours (567), le concile de Nicée (787), le concile de Saint-Laurent-lès-Macon (855) et d'autres encore. Néanmoins, on a retenu plus tard la pratique de l'anathème comme la forme solennelle de l'excommunication majeure. Cf. A. AMANIEU, « Anathème », dans Raoul NAZ (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, Letouzey et Ané, 1935 (t. I), col. 512-515.

¹³⁹ Cf. Jean GALOT, « Le sacerdoce catholique », dans *Esprit et Vie. L'Ami du clergé*, 3, 20 janvier 1983, p. 35. L'auteur admet, conformément à l'esprit tridentin, la supériorité de l'évêque sur les prêtres dans le pouvoir d'ordre notamment en matière sacramentelle. Il n'exclut pas pour autant la possibilité pour les prêtres de recevoir du Pape la qualité de ministres extraordinaires de l'ordination.

ministres dans une charge particulière¹⁴⁰ ; ils ont le privilège d'être institués et légitimement choisis par le Pontife Romain¹⁴¹.

3. Actualisation du statut de l'autorité épiscopale et approfondissement du lien entre évêque et prêtres

Le rapport entre évêque et prêtres dans le cadre de la gouvernance de la vie pastorale diocésaine a connu un développement théologique et juridique important lors du concile Vatican II. On enregistre notamment l'évolution sous forme de mise à jour de la conception de leurs statuts respectifs, bien que cela ne constitue pas une rupture totale avec la réalité antérieure au sujet de l'autorité épiscopale. En effet, cette évolution s'opère par exemple au niveau de la considération que le ministère des prêtres se trouve en lien étroit et indissociable avec le ministère de l'évêque et son exercice. Dès lors, ils forment un seul corps dans le presbyterium et sont destinés à travailler ensemble sur la base d'une fraternité sacerdotale. Mais avant d'entrer dans l'analyse approfondie du lien établi entre évêque et prêtres à partir des principaux points doctrinaux de Vatican II (2°), il est bon de situer cette question en se rapportant à la place de ce rassemblement dans la vie de l'Église (1°).

1° La place du concile Vatican II

Jean XXIII, à peine quelques mois après son élection au siège de l'apôtre Pierre, a annoncé le 25 janvier 1959 dans son discours trois projets déterminants pour la vie et l'avenir de l'Église : la convocation d'un synode sur le diocèse de Rome, la réunion d'un concile ayant une envergure universelle, et enfin la réforme du Code de droit canonique. Nous retiendrons surtout ici le deuxième point, à savoir la convocation du Concile et les idées maitresses qu'il a élaborées (a). À ce propos, notons que les actes conciliaires ont consacré des textes importants qui traitent de l'évêque et de prêtres (b) du point de vue théologique, juridique, pastoral ; et qui sont nécessaires à la compréhension exacte du lien qui unit ces ministres de l'Église.

a. Grandes idées élaborées par le concile Vatican II

Vu l'ampleur des documents conciliaires et la spécificité que comporte chaque texte, il n'est pas toujours facile de dégager une catégorisation précise des grandes idées que l'on peut dégager du corpus de Vatican II. Le théologien Christoph Theobald essaie par exemple de présenter un schéma afin de mieux saisir ce corpus. Pour cela il l'oriente vers trois axes principaux¹⁴², qui ne sont en fait qu'une inspiration de la structuration élaborée par deux des Pères conciliaires, à savoir les cardinaux Suenens et Montini, afin de situer les documents les

¹⁴⁰ Cf. *La Foi Catholique*, *op. cit.*, p. 471 (905/966-967).

¹⁴¹ Cf. *ibid.*, p. 471 (906 / 968).

¹⁴² Nous pouvons nous reporter à l'introduction faite par l'auteur dans *Vatican II. L'intégrale. Édition bilingue révisée avec tables biblique et analytique et index des sources*, Paris, Bayard Compact, 2002, p. IV-XIII.

uns par rapports aux autres¹⁴³. Il y a d'abord l'axe théologal ou vertical dans lequel se trouve la constitution sur la Révélation divine *Dei Verbum*, qui met en relief la théologie de la Révélation et de la foi ; la déclaration sur la liberté religieuse *Dignitatis humanae*, qui doit être comprise à la lumière de cette Révélation ; la constitution sur l'Église *Lumen gentium* qui, elle aussi, peut être comprise comme celle qui lie le peuple de Dieu aux chrétiens, voire aux membres d'autres religions ; enfin la constitution pastorale *Gaudium et spes* qui met en lumière une implication anthropologique de cette Révélation dont la dignité de la personne humaine constitue le cœur. Il y a ensuite, l'axe spirituel ou vertical dans la mesure où des textes parmi les documents conciliaires reflètent la communication entre Dieu et les hommes, et ces derniers avec leurs semblables. L'auteur regroupe dans cet axe, encore une fois, la constitution sur l'Église, surtout les chapitres I et II dont la lecture peut être greffée sur plusieurs points des décrets : ainsi le décret sur l'œcuménisme est par exemple à lire sur la base de *Lumen gentium* 15 (« Les liens de l'Église avec les chrétiens non catholiques ») ; l'idée de base contenue dans *Lumen gentium* 16 (« Les non-chrétiens ») se trouve située théologiquement au chapitre 19-21 de la constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps *Gaudium et spes*. Enfin, il propose le croisement des deux axes vertical et horizontal. L'idée principale de cette méthode consiste à relever la nature et la mission de l'Église. Ainsi, celle-ci peut être vue comme un peuple appelé à la mission *Ad gentes*, une mission qui s'enracine et s'actualise quotidiennement dans la liturgie suivant *Sacrosanctum concilium*.

Le classement plus ou moins détaillé de cette manière présente certes des avantages qui consistent à cerner les grandes lignes des documents conciliaires et d'en déterminer bien évidemment leurs finalités propres. Néanmoins, cette démarche peut faire l'objet d'une interprétation différente, voire divergente eu égard au problème que peut entraîner le fractionnement des textes, qui risque de méconnaître ce que souhaite réellement dire le concile. D'où il importe de revoir la lettre et l'esprit du concile Vatican II en revenant sur les orientations claires données par Jean XXIII lors de son discours d'ouverture du 11 octobre 1962, *Gaudet mater Ecclesia*. Ces orientations constituent les objectifs à fixer par le concile, à savoir la mise à jour ou l'adaptation de l'Église et de l'apostolat au monde en pleine mutation et à ses besoins, la dimension essentiellement pastorale du magistère, l'unité de tous les chrétiens et de toutes les familles humaines. À noter que l'insistance sur la dimension pastorale occupe finalement une grande place et fait vraiment l'unité entre le corpus et l'esprit du Concile¹⁴⁴.

¹⁴³ Cf. *ibid.*, p. IV-V. Pour cela, l'auteur regroupe les documents sous une même idée qui fait référence soit à un chapitre, soit à une partie d'un corpus (comme une constitution ou un décret).

¹⁴⁴ La dimension pastorale fait en effet l'unité de la lettre et de l'esprit du Concile car selon l'objectif de Jean XXIII – observe Christoph Theobald – l'idée étant de reconsidérer le tout de l'enseignement de l'Église dans une perspective nouvelle selon les formes et les proportions d'un magistère surtout pastoral. Dans ce sens, le « principe de pastoralité » joue le rôle d'unification du corps textuel. L'auteur note que cet objectif fixé par le Pape constitue un changement paradigmatique à opérer. Autrement dit, la doctrine de l'Église est comme une manière de poser, dans des contextes différents, des conditions pour que, au sein même de la Tradition, l'événement kérygmatisé ou pastoral puisse se produire réellement dans toutes ses dimensions. Cf.

b. Importance des textes consacrés aux évêques et prêtres

Il est vrai que les conciles précédents que nous venons d'étudier ont consacré des articles ou des textes aux ministres de l'Église, et plus particulièrement aux évêques. Néanmoins, c'est le concile Vatican II qui est le plus déterminant en la matière dans la mesure où une simple vue d'ensemble sur sa structure ou sa forme, et quelques analyses sur le fond de ses œuvres semble manifester la volonté des Pères conciliaires d'accorder une grande importance à la place et au rôle des évêques et des prêtres dans l'Église. Rappelons que l'architecture juridico-théologique du concile Vatican II se structure en seize (16) grands textes dont quatre (4) constitutions, neuf (9) décrets et trois (3) déclarations. Sur la forme du corpus, parmi les quatre constitutions, celle qui concerne l'Église, *Lumen gentium*, laisse surtout une grande marge aux autorités hiérarchiques ecclésiastiques. Parmi les neuf décrets, trois sont entièrement consacrés aux évêques et prêtres, précisément la charge pastorale des évêques *Christus Dominus*, le ministère et la vie des prêtres *Presbyterorum ordinis* et la formation des prêtres *Optatam totius*. Considérant cette proportion par rapport à l'ensemble du corpus, bien que le nombre des textes consacrés aux évêques et prêtres soit a priori moins important, on peut toutefois observer que le concile a réservé une part non négligeable aux ministères et à la place de la hiérarchie ecclésiastique.

En ce qui regarde l'analyse au fond des textes, nous pouvons juste dégager quelques exemples pour illustrer cette même observation. Parmi les 4 constitutions, celle qui porte sur l'Église consacre en l'occurrence un chapitre aux évêques (chap. III), en plus de ce qui est disposé dans le chapitre II sur le peuple de Dieu. Au chapitre IV, pour une fois que les laïcs trouvent leur place de façon caractérisée dans un document ecclésial de ce genre, le concile semble tout de même laisser une ouverture prudente. Ainsi, quant à la relation des laïcs avec la hiérarchie (chap. IV, 37), le texte rappelle qu'il ne faut pas oublier la place et le respect de l'autorité ecclésiastique¹⁴⁵. Dans ce cadre, le décret portant sur l'apostolat des laïcs réserve même, dans des formules juridiques fortes et claires, des dispositions particulières à observer (chap. V)¹⁴⁶. Le décret portant sur la charge pastorale des évêques dans l'Église, évoque en premier lieu le pouvoir de ces derniers découlant de la succession apostolique et qui s'exprime

Christoph THEOBALD, *Le concile Vatican II. Quel avenir ?*, Paris, Cerf, 2015 (coll. « Unam sanctam – Nouvelle série »), p. 65-66 ; 72 et 195.

¹⁴⁵ On peut retenir comme exemple une des affirmations du concile qui dit : « Dans la mesure de leurs connaissances, de leurs compétences et de leur situation, ils [les laïcs] ont la faculté et même parfois le devoir de manifester leur sentiment en ce qui concerne le bien de l'Église. Cela doit se faire le cas échéant, par le moyen des institutions que l'Église a établies pour cela, et toujours dans la sincérité, le courage et la prudence, avec le respect et la charité qu'on doit à ceux qui, en raison de leurs charges sacrées, tiennent la place du Christ » : **LG 37**.

¹⁴⁶ Dans l'introduction, le décret dispose ainsi : « Non moins nécessaire est la collaboration entre les diverses initiatives apostoliques qu'il est du ressort de la hiérarchie d'organiser harmonieusement. Une estime mutuelle et une bonne coordination de toutes les formes apostoliques de l'Église, respectant le caractère particulier de chacune sont en effet absolument nécessaires pour promouvoir l'esprit d'unité afin que la charité fraternelle éclate dans l'apostolat de l'Église, que les buts communs soient atteints et que les rivalités dommageables soient évitées » : **AA 23**. Voir également le contenu du chapitre V dans son intégralité.

de façon plus particulière dans le gouvernement d'un diocèse (chap. I, II). Ils ne sont pas seuls dans cette tâche, mais aidés par des coopérateurs, ainsi il y a le concours des autres évêques, les prêtres, les religieux et religieuses, les différents conseils pastoraux (chap. II, III et suivants). Si le décret *Presbyterorum ordinis* « parle des prêtres de manière plus détaillée et approfondie », indique le préambule, il précise dès le départ que par la sainte ordination et la mission reçues des évêques, ils sont promus au service du Christ, ils participent au ministère de leur évêque.

2° Apport doctrinal du concile Vatican II

Le concile Vatican II a mis à jour la doctrine et l'organisation de l'Église par rapport aux réalités du monde dans lequel elle se situe. Un aperçu tel que nous l'avons montré ci-dessus en est une preuve. L'opération d'*aggiornamento* initiée par les pères conciliaires couvre beaucoup de domaines notamment le cadre du ministère épiscopal et presbytéral avec une perspective nouvelle. Cela concerne en particulier la mise en relief du lien organique et fonctionnel qui unit les prêtres et les évêques par l'importance de la place accordée au presbyterium et la détermination du rôle joué par chacun en son sein (b). Néanmoins, l'importance de cette structure organique n'altère par la confirmation de l'ordre hiérarchique lequel trouve dès lors sa juste portée en référence au cadre juridique tracé par l'Église en la matière (a).

a. Épiscopat et presbytérat : confirmation de l'ordre hiérarchique

Dans la continuité de la doctrine classique de la succession apostolique, le concile Vatican II rappelle ce que l'Église a depuis longtemps enseigné sur l'épiscopat¹⁴⁷, mais en le regardant et en l'exprimant de façon particulière dans une perspective collégiale. C'est ce qu'a enseigné en l'occurrence la constitution dogmatique sur l'Église lorsqu'elle affirme dans un passage : « De même que saint Pierre et les autres Apôtres constituent, de par l'institution du Seigneur, un seul collège apostolique, semblablement le Pontife Romain, successeur de Pierre et les évêques successeurs des Apôtres, forment entre eux un tout (...). L'ordre des évêques qui succède au corps apostolique dans le magistère et le gouvernement pastoral, bien mieux dans lequel se perpétue le corps apostolique (...) »¹⁴⁸. Ce texte rappelle la communion qui unit le collège des évêques et l'évêque de Rome de la même manière que ce qui existe entre les Apôtres. Il ne s'agit pas uniquement d'une communion organique entre eux, mais elle implique

¹⁴⁷ L'Église a en effet toujours enseigné déjà depuis les époques des Pères (notamment depuis Irénée de Lyon) que les évêques succèdent aux Apôtres (voir-ci dessus IRÉNÉE DE LYON, *Contre les hérésies, Livre III, op. cit.*, p. 101-103 (III, 3, 1)). Pour illustrer cette doctrine, Louis Bouyer avance une explication synthétique en soutenant que les évêques ont succédé aux Apôtres, ou plus exactement les Apôtres survivent dans les évêques auxquels ils ont transmis le cœur de leur fonction, en l'occurrence assurer la présence active du Christ comme Chef parmi les hommes, tout comme la présence du Fils avait introduit sur la terre la présence, le Règne du Père. Cf. Louis BOUYER, *L'Église de Dieu. Corps du Christ et Temple de l'Esprit*, Paris, Cerf, 1970, p. 390.

¹⁴⁸ LG 22.

également un héritage commun sous la forme d'une succession apostolique. À la différence de l'ordre du presbytérat, c'est cet héritage apostolique qui confère d'une part, du point de vue sacramentel¹⁴⁹, à l'ordre épiscopal une plénitude sacramentelle, et d'autre part du point de vue juridique certains pouvoirs exclusifs et certaines autorités particulières que les prêtres ne possèdent pas. Cela laisse entendre nécessairement comme conséquence l'existence d'un ordre hiérarchique entre l'épiscopat et le presbytérat surtout du point de vue juridique¹⁵⁰.

Néanmoins le concile Vatican II est par la suite venu apporter une contribution doctrinale importante dans la mesure où à côté de l'existence d'un ordre hiérarchique établi au sein du ministère ecclésial entre évêques et prêtres, avec la différence de statuts et l'exigence juridique ou pastorale qui pourraient en découler, il y a lieu de préciser l'existence d'une communion entre eux qui est fondamentale pour la mise en application de la hiérarchie fondée essentiellement sur le rapport fraternel plutôt que sur le rapport de pure subordination. Cela signifie qu'il faut mettre en avant aussi bien la participation des prêtres au ministère des évêques – même si cela se fait sous un degré différent – que leur communion spirituelle et pastorale au ministère sacerdotal du Christ. À ce propos, le concile affirme clairement que « tous les prêtres, en union avec les évêques participent à l'unique sacerdoce et à l'unique ministère du Christ ; c'est donc l'unité même de consécration et de mission qui réclame leur communion hiérarchique avec l'ordre des évêques manifestée de manière excellente dans le cas de la concélébration liturgique, cette union avec les évêques est affirmée explicitement au cœur de la célébration eucharistique »¹⁵¹. Cette affirmation s'inscrit exactement dans la prolongation des dispositions du préambule de *Presbyterorum ordinis* que nous avons déjà évoquées plus haut et qui, de cette façon, caractérisent le fondement du lien qui unit les prêtres avec l'évêque.

¹⁴⁹ Il y a en conséquence une différenciation essentielle entre l'ordre épiscopal et l'ordre presbytéral. Cette différenciation relève de la définition de la sacramentalité de l'épiscopat dans la mesure où celui-ci est perçu comme le ministère qui confère la plénitude du sacrement de l'ordre. cf. Bernard DAVID, « Le presbyterium diocésain », *op. cit.*, p. 196.

¹⁵⁰ En principe, la différenciation entre l'ordre épiscopal et l'ordre presbytéral du point de vue juridique est secondaire par rapport à la différenciation du point de vue sacramentel. Néanmoins, en pratique, nous verrons que c'est surtout le côté juridique qui met en relief et qui commande le lien entre évêque et prêtres conformément au statut hiérarchique de chacun.

¹⁵¹ **PO 7.** D'autres textes font allusion à cette communion qui unit de manière différente mais sur une même base sacramentelle les prêtres avec les évêques. On lit par exemple : « Tous les prêtres (...) tant diocésains que religieux, en raison de l'ordre et du ministère, sont articulés autour de l'ordre des évêques et, selon leur vocation et leur grâce, sont au service du bien de l'Église entière » : **LG 23** ; ou encore « (...) le ministère ecclésial, institué par Dieu, est exercé dans la diversité des ordres par ceux que déjà depuis l'antiquité on appelle évêques, prêtres, diacres. Tout en n'ayant pas la charge suprême du pontificat et tout en dépendant des évêques dans l'exercice de leur pouvoir, les prêtres leur sont cependant unis dans la dignité sacramentelle ; et par la vertu du sacrement de l'ordre, à l'image du Christ prêtre suprême et éternel, ils sont consacrés pour prêcher l'Évangile, pour être les pasteurs des fidèles et pour célébrer le culte divin et vrais prêtres du Nouveau Testament » : **LG 28**.

b. Autorité des évêques et gouvernement des prêtres : l'importance du presbyterium

On peut dire qu'une autre contribution doctrinale majeure que le concile Vatican II nous a fournie dans le cadre du lien qui unit l'évêque avec ses prêtres est la manière dont il faut traiter les prêtres. Il y a lieu de préciser qu'il est parfois intéressant de relire des passages qui sont a priori faciles à comprendre et ne comportent pas de neuf. Or l'analyse approfondie de ces textes présente réellement des intérêts tant du point de vue théologique que juridique. Ainsi en est-il dans le cadre de la compréhension de la nature et surtout de l'exercice de l'autorité épiscopale de quelques passages du concile mettant en relief l'idée du presbyterium, laquelle attire notre attention.

Le presbyterium peut être défini de façon horizontale comme un corps de fraternité sacerdotale et sacramentelle, et de façon verticale comme un statut d'appartenance à un diocèse dont le prêtre dépend. La fraternité sacramentelle qui, grâce à l'ordination, unit les prêtres entre eux, tandis que l'appartenance à une Église particulière, grâce à l'attachement à une mission confiée par l'évêque au service de celle-ci, unit les prêtres à cet évêque. C'est ce qu'affirme en substance une phrase extraite du décret du concile Vatican II portant sur le ministère et la vie des prêtres dans la partie intitulée « Union fraternelle et coopération entre prêtres ». Il y est surtout précisé que « du fait de leur ordination, qui les a fait entrer dans l'ordre du presbytérat, les prêtres sont tous intimement liés entre eux par la fraternité sacramentelle ; mais du fait de leur affectation au service d'un diocèse en dépendance de l'évêque local, ils forment tout spécialement à ce niveau un presbyterium unique. Certes les tâches confiées sont diverses ; il s'agit pourtant d'un ministère sacerdotal unique exercé au bénéfice des hommes »¹⁵². En fait, ces textes constituent une véritable catéchèse qui doit guider les évêques dans leur manière de traiter et de gouverner les prêtres et, par cette considération, de mettre en pratique leur pouvoir de façon convenable et prudente. C'est pour cela que la constitution dogmatique sur l'Église enseigne que tous les prêtres, tant diocésains que religieux, participent avec l'évêque à l'unique sacerdoce du Christ et l'exercent avec lui. C'est la raison pour laquelle les prêtres sont appelés les coopérateurs prudents de l'ordre épiscopal¹⁵³. Quand les évêques exercent leur autorité, ils ne doivent pas perdre de vue que les prêtres, sujets de cette autorité, sont avant tout leurs coopérateurs¹⁵⁴ dans l'accomplissement de leur ministère pastoral. Quel que soit leur statut, ils doivent être unis par un lien fort de fraternité au sein d'un corps appelé presbyterium. C'est une des idées fondamentales que l'on peut dégager du concile Vatican II. C'est un élan spirituel qui doit guider l'évêque dans l'exercice de son autorité. C'est aussi la raison d'être des prêtres et le motif qui doit les guider dans l'accomplissement de leur mission.

¹⁵² PO 8. Voir également la même définition du presbyterium dans l'article de Michel DUBOST, Xavier LESORT, Stanislas LALANNE et Vincent ROUILLARD (dir.), « L'Église diocésaine. L'évêque », dans *Théo. Nouvelle encyclopédie catholique*, Paris, Droguet-Ardant, 1989, p. 991.

¹⁵³ Cf. CD 28.

¹⁵⁴ Ici nous nous contentons de faire remarquer le statut des prêtres par rapport à celui des évêques. Nous aurons encore l'occasion d'analyser plus loin le vrai sens de cette coopération, sa valeur et sa portée.

Considérant l'analyse de l'autorité des évêques à la lumière de disciplines théologiques nous avons pu établir que la place accordée à cette autorité n'a jamais été remise en cause. Dès la consécration de l'évêque dans l'acte sacramentel et liturgique, puis dans la théologie des Pères de l'Église, en passant par les œuvres des conciles, le statut des évêques comme successeurs des Apôtres du Christ avec tout le privilège et pouvoir rattachés à ce titre a été affirmé de façon ininterrompue. Toutefois l'œuvre consacrée par le concile Vatican II demeure la plus déterminante car non seulement il a gardé intacte la tradition de l'Église en la matière, mais dans une perspective de mise à jour de son enseignement, il enrichit la compréhension de l'autorité de l'évêque et du gouvernement des prêtres. La nature de leur rapport organique et fonctionnel est surtout basée sur un rapport de proximité, de fraternité, de coopération au sein d'une Église particulière. Ces idées fondamentales ont été reprises et renforcées par des dispositions juridiques subséquentes de l'Église entre autres par le Code de droit canonique 1983.

Chapitre II

L'autorité de l'évêque à la lumière des dispositions canoniques en vigueur et de faits socio-culturels en Afrique

L'analyse de l'aspect juridique de l'autorité épiscopale porte essentiellement sur les dispositions canoniques applicables en la matière. C'est la suite logique des analyses théologiques entreprises jusqu'ici mais dans un cadre proprement juridique. Les points saillants de l'autorité épiscopale seront abordés en relation avec la législation de l'Église mettant en relief quelques canons qui sont fondamentaux et incontournables.

D'entrée le premier canon du titre sur les évêques, c. 375¹⁵⁵ établit que la consécration épiscopale confère à l'évêque trois charges : celles de sanctifier, d'enseigner et de gouverner. Ces trois charges correspondent en réalité aux trois *munera* dont parle le concile Vatican II. Cette disposition canonique peut, en l'occurrence, être comparée aux termes du décret sur la charge pastorale des évêques *Christus Dominus* 2 qui utilise plutôt le mot pouvoir, associé à celui de mandat¹⁵⁶. Ainsi, on peut dire qu'au regard des charges épiscopales confiées à un pasteur de l'Église, découle un triple pouvoir d'enseigner, de sanctifier et de gouverner. Ces trois pouvoirs reflètent à leur manière l'autorité dont dispose chaque évêque. Néanmoins, nous nous intéressons de plus près à la charge épiscopale de gouverner, et ceci comme nous le verrons plus loin pour une raison particulière.

¹⁵⁵ « § 1. Les Évêques qui d'institution divine succèdent aux Apôtres par l'Esprit Saint qui leur est donné sont constitués Pasteurs dans l'Église pour être, eux-mêmes, maîtres de doctrine, prêtres du culte sacré et ministres de gouvernement. § 2. Par la consécration épiscopale elle-même, les Évêques reçoivent avec la charge de sanctifier, celles d'enseigner et de gouverner, mais en raison de leur nature, ils ne peuvent les exercer que dans la communion hiérarchique avec le chef et les membres du Collège ».

¹⁵⁶ « *Christus enim Apostolis eorumque successoribus dedit mandatum atque potestatem ut docerent omnes gentes, hominesque sanctificarent in veritate atque pascerent* ». La constitution dogmatique sur l'Église utilise, cependant, le terme *munera* « charges », comme par exemple LG 21 qui affirme : « *Episcopalis autem consecratio, cum munere sanctificandi, munera quoque confert docendi et regendi, quae tamen natura sua non nisi in hierarchica communione cum Collegii Capite et membris exerceri possunt* ». Cette formulation est reprise presque littéralement par le c. 375 § 2 : « *Episcopi ipsa consecratione episcopali recipiunt cum munere sanctificandi munera quoque docendi et regendi, quae tamen natura sua non nisi in hierarchica communione cum Collegii capite et membris exercere possunt* ». Toutefois, ces différentes expressions que l'on rencontre dans *Christus Dominus* et *Lumen gentium* renvoient aux mêmes réalités théologiques.

S'agissant d'aspects pratiques que peut comporter l'analyse de l'autorité dans les Églises en Afrique, il importe de faire tout de suite une remarque préliminaire, à savoir que les facteurs socio-politiques et culturels jouent un rôle capital. Ce sont des éléments intrinsèquement liés à l'histoire de ce continent et qui affectent naturellement le ministère des évêques africains par rapport à leur statut religieux et social. Ces éléments contribuent à l'affirmation de l'autorité dont ils sont déjà investis du fait de leur statut épiscopal au sein de l'Église universelle. On entre ici dans des cadres pratiques et sociologiques révélant une réalité spécifique qui demeure importante en Afrique. La particularité du statut des clercs (évêque et prêtres) et le pouvoir qu'il leur confère, en clair l'impact de la reconnaissance sociale sur ces ministres de l'Église constituent des faits incontestables. Les règles de droit reconnaissant le pouvoir incontestable de l'évêque sont applicables à toutes les Églises (I), l'exercice de ce pouvoir est soumis à des conditions (II). Le même pouvoir complété par les usages ou les pratiques propres à la société africaine offre dès lors à l'autorité des évêques une dimension particulière et multiple (III).

I. Le pouvoir de gouvernement exercé par l'autorité d'une Église particulière dans le Code de droit canonique de 1983

Le pouvoir de gouvernement n'a pas été développé de façon précise dans le Code de droit canonique¹⁵⁷. Néanmoins plusieurs dispositions renvoient à la charge épiscopale de gouverner suivant ses origines, ses modalités d'exercice et ses titulaires¹⁵⁸. Parmi ces dispositions, celles du c. 129 et sans oublier celles du c. 375 méritent une analyse à part et approfondie. L'analyse de ces canons permettra en effet de montrer que l'évêque diocésain, en tant qu'organe institutionnel ou plus exactement autorité ecclésiastique, est investi d'un pouvoir sous tous ses aspects pour gouverner conformément à son statut épiscopal le peuple de Dieu établi à sa charge.

Le c. 375 utilise le terme gouverner pour traduire le latin *regere*, ou encore *gubernationis ministri* au § 1. Ces mots latins peuvent également signifier diriger, commander, exercer le pouvoir¹⁵⁹. Le c. 129 est plus explicite en employant le terme pouvoir de

¹⁵⁷ Si le Code de droit canonique a consacré le livre III à la fonction d'enseigner, le livre IV à la fonction de sanctifier, ce n'est pas du tout le cas pour la fonction de gouverner. Cela ne signifie aucunement que la structure des livres de cette manière remettrait en cause la fonction de gouverner. Si les deux fonctions sont présentées de façon distincte dans le Code, c'est certainement en raison de leur spécificité. La fonction de gouverner n'a pas été traitée de façon particulière étant donné que le pouvoir de gouvernement se trouve appliqué de différentes manières dans nombreux endroits du Code relatifs à la hiérarchie (livre II), aux biens (livre V), aux sanctions (livre VI) et aux procès (livre VII). Cf. Patrick VALDRINI, Jacques VERNAY, Jean-Paul DURAND et Olivier ÉCHAPPÉ (dir.), *Droit canonique*, Paris, Dalloz, 1989, p. 233.

¹⁵⁸ Par exemple, le c. 129 § 1 parle de l'institution divine du pouvoir de gouvernement, le c. 130 évoque sa modalité d'exercice principalement au for externe (parfois au for interne), le c. 134 précise les principaux titulaires de ce pouvoir (les Ordinaires).

¹⁵⁹ Cf. Félix GAFFIOT, *Le Grand Gaffiot. Dictionnaire latin-français*, Paris, Hachette, 2000, p. 1352.

gouvernement, *potestas regiminis*. On entend dans ce sens l'idée d'un pouvoir que détient un dirigeant, un pouvoir de direction, de commandement ou de gouvernement correspondant à sa position statutaire. Il est habilité, en droit comme en fait, de poser un acte de commandement, d'exercer un pouvoir sur ses subordonnés. L'évêque consacré et habilité à gouverner un diocèse détient en effet un pouvoir par rapport aux laïcs et aux prêtres qui sont soumis à son autorité personnelle. Remarquons ici l'usage des deux notions autorité et pouvoir qui nécessitent une distinction (1), sachant que le pouvoir de gouvernement présente des particularités d'après le c. 381 § 1 (2) et qu'il s'exerce de différentes manières par l'évêque (3).

1. Pouvoir et autorité : une distinction nécessaire

L'usage du terme autorité pose parfois des difficultés car elle peut être confondue avec la notion de pouvoir. Et comme le Code de 1983 ne donne pas de définition, c'est en partant de l'étude de la bipartition du pouvoir d'ordre et du pouvoir de juridiction qu'on parvient à comprendre ce que signifie le pouvoir que l'évêque détient dans le cadre de la gouvernance d'une Église particulière et lequel se distingue alors de l'autorité, même si les deux notions sont ordonnées à la même finalité : l'édification en sainteté et en vérité du peuple de Dieu dans cette Église¹⁶⁰. Pour l'essentiel l'autorité désigne d'une part un organe ou une personne dépositaire d'un pouvoir, d'autre part elle comporte l'idée d'une prééminence, d'une force, d'un poids, d'un prestige ou d'une influence imposant un ordre appelant ainsi un devoir de respect et d'obéissance. En revanche, le pouvoir est ici à comprendre au sens du pouvoir de gouvernement qui est synonyme du pouvoir de juridiction, en lien avec l'office. Dans ce sens l'étude de la bipartition du pouvoir reste indispensable même si cela reste une entreprise difficile (1°). Cette bipartition demeure enracinée dans le droit positif malgré la tendance qui, en termes de pouvoir épiscopal, privilégie une conception unitaire (2°).

1° Le pouvoir de gouvernement tiré d'une bipartition traditionnelle

Traditionnellement l'Église établissait une distinction entre le pouvoir d'ordre et le pouvoir de juridiction. Le pouvoir d'ordre résulte de la réception de l'ordination, tandis que le pouvoir de juridiction est lié à un office, c'est-à-dire un gouvernement en vertu d'une mission canonique qui est inhérente aux différents offices ecclésiastiques lesquels se distinguent suivant les titulaires et les rangs dans la hiérarchie. Le premier, d'origine sacramentelle, suppose une faculté d'accomplir les fonctions sacrées¹⁶¹ au centre desquelles se trouve l'eucharistie, alors que le second, d'origine ecclésiastique, s'exerçant au for interne et externe, implique une faculté de commander¹⁶² nécessitant une adhésion du troupeau confié aux pasteurs. Derrière cette distinction en termes de source, de modalité de transmission, d'objet et d'évolution temporelle

¹⁶⁰ Cf. LG 27.

¹⁶¹ Cf. Raoul NAZ, « Ordre en droit occidental », dans Raoul NAZ (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, Letourzey et Ané, 1957 (t. VI), col. 1148.

¹⁶² Cf. Charles LEFEBVRE, « Pouvoirs de l'Église », *op.cit.*, col. 77-78.

de ces pouvoirs¹⁶³, peut se poser en réalité une différenciation entre le presbytérat cantonné aux célébrations sacramentelles et l'épiscopat habilité à exercer un pouvoir de gouvernement du peuple de Dieu, privilégiant ainsi sa place et son rôle particulier. De même cette distinction constitutive d'une dichotomie exacerbée empêche de penser l'unité du mystère de l'Église¹⁶⁴, engendre une entrave à la compréhension de l'unité du ministère ordonné¹⁶⁵, entraîne l'existence de la portion du peuple de Dieu comme d'un présupposé extra-sacramentel, détachant ainsi le sacrement de la communauté, ou encore la tentation de réserver le pouvoir d'ordre aux ministres ordonnés alors que les laïcs participent seulement au pouvoir de juridiction¹⁶⁶.

Le concile Vatican II a essayé de dépasser cette distinction. Il insiste plutôt sur la conception du pouvoir sacré, *sacra potestas* issu du sacerdoce ministériel¹⁶⁷ et sur l'unité des charges et leur origine sacramentelle¹⁶⁸.

2° Pouvoir de gouvernement indissociable de l'office

Même si le concile Vatican II adopte une conception unitaire en retenant que la consécration épiscopale confère la charge de sanctifier, d'enseigner et de gouverner à l'image des trois fonctions du Christ prêtre, prophète et roi¹⁶⁹, et même s'il a été avancé que la bipartition traditionnelle ne trouve plus son sens aujourd'hui¹⁷⁰, la distinction de la fonction épiscopale et les privilèges liés à celle-ci demeurent¹⁷¹. De surcroît, à cause de son utilité, la distinction entre ordre et juridiction perdure dans le Code actuellement en vigueur en privilégiant l'usage du terme pouvoir de juridiction. Le c. 129 en témoigne en qualifiant le pouvoir de gouvernement d'institution divine et l'assimilant au pouvoir de juridiction. Dans ce domaine, le pouvoir de gouvernement ou de juridiction est indissociable de l'office ecclésiastique entendu comme une charge stable pourvue par disposition divine ou ecclésiastique (c. 145 § 1, c. 146). Et d'après le c. 274, le législateur réserve aux clercs les offices dont l'exercice requiert le pouvoir de gouvernement lié à la réception de l'ordre sacré.

Pour les évêques, relevons d'emblée que la lecture de **LG 27** permet de délimiter le pouvoir de gouvernement en ce que, comme légats et vicaires du Christ, ils gouvernent leurs

¹⁶³ Cf. Laurent VILLEMEN, *Pouvoir d'ordre et pouvoir de juridiction. Histoire théologique de leur distinction*, Paris, Cerf, 2003, p. 348-349. Voir aussi l'article d'Alphonse BORRAS, « Ordre et juridiction : les enjeux théologiques actuels de l'histoire d'une distinction. À propos d'un ouvrage récent », dans *Revue théologique de Louvain*, 34, 2004, p. 495-509.

¹⁶⁴ Cf. Laurent VILLEMEN, *Pouvoir d'ordre et pouvoir de juridiction, op.cit.*, p. 350.

¹⁶⁵ Cf. *ibid.*, p. 389. Cela peut enfermer le ministère ecclésiastique dans la sphère de la célébration des sacrements, séparée dès lors du ministère de la présidence et d'annonce de la parole de Dieu (p. 390).

¹⁶⁶ Cf. *ibid.*, p. 391.

¹⁶⁷ Cf. **LG 10, 27**.

¹⁶⁸ Cf. **LG 21**.

¹⁶⁹ **LG 21**, cf. c. 375 du Code de 1983.

¹⁷⁰ Cf. Laurent VILLEMEN, *Pouvoir d'ordre et pouvoir de juridiction, op.cit.*, p. 440.

¹⁷¹ Le concile affirme que l'évêque, successeur des Apôtres, possède la plénitude du sacrement de l'ordre, c'est-à-dire « le sacerdoce suprême », ou plus encore « la réalité totale du ministère sacré ». cf. **LG 21**.

diocèses par leur autorité et leur pouvoir sacré. En vertu de ce pouvoir les évêques posent des actes et des décisions à caractère impératif en vue d'assurer l'organisation et le fonctionnement des Églises particulières. Par conséquent l'exercice du pouvoir de gouvernement en tant qu'il correspond au rôle, à la charge ou à l'office des évêques exige la réception et l'exécution obligatoire de leurs actes par les fidèles. Par ailleurs en allant plus loin en se référant au c. 1008 issu du motu proprio *Omnium in mentem*¹⁷² le pouvoir de gouvernement trouve également sa signification dans la disposition restrictive de ce canon qui établit que certains fidèles sont consacrés et députés pour servir. Non seulement les évêques ont été établis comme dirigeants de leurs Églises particulières, mais l'objet de leur office est bien défini et caractérisé essentiellement par le service.

2. Caractéristiques du pouvoir de gouverner : le principe posé par le c. 381 § 1

Aux termes du c. 381 § 1, l'évêque diocésain, chargé de diriger ou de gouverner¹⁷³ une portion du peuple de Dieu qui lui est confiée par l'autorité suprême de l'Église, détient « tout le pouvoir ordinaire, propre et immédiat requis pour l'exercice de sa charge pastorale [...] ». Notons d'emblée que ce pouvoir se distingue de celui du Pontife Romain. Pour ce dernier, le c. 331 dispose qu'il possède un pouvoir ordinaire, suprême, plénier, immédiat et universel qu'il peut toujours exercer librement. Par rapport au pouvoir que détient l'évêque, on voit immédiatement l'intensité du pouvoir que possède le Pontife Suprême. En vertu de son statut et de sa charge, il est le seul à bénéficier d'un pouvoir caractérisé par sa suprématie absolue et son universalité car il peut toujours l'exercer librement, et donc sans limite. Néanmoins, en dépit de cette différence, l'évêque bénéficie également d'un pouvoir ordinaire, immédiat et propre (1°) avec la limite posée par le Code pour sa mise en œuvre (2°).

¹⁷² Cf. BENOÎT XVI, « Lettre apostolique en forme de motu proprio, *Omnium in mentem*, Dans l'esprit de tous, 26 octobre 2009 », dans *La documentation catholique*, 107, 2010, p. 363.

¹⁷³ La lecture de c. 381 § 1 ne permet pas tout de suite d'établir une correspondance entre le caractère ordinaire, propre, immédiat et le pouvoir de gouvernement de l'évêque prévu au c. 375 § 2. Il faut voir l'analyse approfondie du fondement théologique du c. 381 § 1. En effet, la constitution dogmatique sur l'Église LG 27 affirme : « *Episcopi Ecclesias particulares sibi commissas ut vicarii et legati Christi regunt, consiliis, suasionibus, exemplis, verum etiam auctoritate et sacra potestate [...]. Haec potestas qua, nomine Christi personaliter funguntur, est propria, ordinaria et immediata...* ». On voit apparaître ici le terme *regere*, diriger ou commander et qui correspond au pouvoir de gouvernement exercé par l'évêque au nom du Christ. Cela se réalise de façon propre, ordinaire et immédiate, en vue de prendre en charge l'Église particulière qui lui est confiée. Javier Hervada, dans l'édition de Navarre portant sur le c. 381, dit d'ailleurs : « par la mission canonique l'évêque assume le gouvernement d'un diocèse ou d'une portion concrète du peuple de Dieu. Par ses conseils, ses exhortations et son exemple, ainsi qu'avec l'autorité et le pouvoir, chaque évêque dirige l'Église particulière qui lui a été confiée ; afférent, ce pouvoir qu'il exerce personnellement au nom du Christ est propre, ordinaire et immédiat », Ernest CAPARROS, Hélène AUBÉ, Juan Ignacio ARRIETA et Dominique LE TOURNEAU (dir.), *Code de droit canonique*, 3^e éd., Montréal, Wilson et Lafleur, 2016 (coll. « Gratianus »), p. 369. John A. Renken confirme la même idée dans le *New Commentary* en évoquant : « a diocesan bishop possesses in his diocese all the ordinary, proper, and immediate power needed to perform his pastoral ministry. [...] This power of governance is a sacred and personal power which is radically conferred by episcopal ordination ; it becomes a juridical power by means of canonical mission from supreme authority » : John P. BEAL, James A. CORIDEN et Thomas J. GREEN (dir.), *New Commentary on The Code of Canon Law*, New York/Mahwah, Paulist Press, 2000, p. 519.

1° Le caractère ordinaire, propre et immédiat du pouvoir de gouvernement

L'évêque a entre ses mains le pouvoir ordinaire (a), immédiat (b) et propre (c). Ce sont des aspects qui montrent la particularité du pouvoir épiscopal avec tous les privilèges rattachés par le législateur à ce dernier. Ces caractéristiques ont leur sens juridique précis dans le Code de droit canonique de 1983 et méritent une clarification pour chacune d'elle. Quant à la valeur de ce pouvoir ordinaire, propre et immédiat, il constitue un outil juridique fondamental pour l'évêque dans sa façon de diriger le diocèse. C'est aussi un support nécessaire à l'exercice de son autorité.

a. Le caractère ordinaire du pouvoir de gouvernement

En prenant pour règle la terminologie du c. 381 § 1, l'évêque détient en premier lieu tout le pouvoir ordinaire dans son diocèse. Le c. 131 § 1 indique que par opposition au pouvoir délégué accordé à une personne sans médiation d'un office, « le pouvoir de gouvernement est dit ordinaire lorsqu'il est attaché par le droit lui-même à un office ». Or, un office ecclésiastique d'après la définition donnée par le c. 145 § 1 « est toute charge constituée de façon stable par disposition divine ou ecclésiastique pour être exercée en vue d'une fin spirituelle ». Cela signifie que la principale autorité ecclésiastique d'un territoire bien délimité, en sa qualité d'évêque diocésain, a reçu d'une part moyennant la consécration épiscopale la grâce divine attribuant, de façon permanente, une charge ou une mission. D'autre part, en vertu de la possession ou de la provision canonique émanant de l'autorité ecclésiale, il a reçu la même charge ou le même office stable dans le territoire que lui confie l'Église. L'objet de cet office consiste à diriger et gouverner une portion du peuple de Dieu avec les compétences assignées *ipso iure* par le droit lui-même¹⁷⁴, à promouvoir le bien spirituel des sujets de cet office.

Le caractère ordinaire du pouvoir épiscopal vient donc du fait qu'il est lié principalement à son office en tant qu'évêque et non, le cas échéant, en tant que délégataire d'un pouvoir reçu de la part d'une autorité supérieure¹⁷⁵. Par conséquent, on peut dire que l'évêque possède dans le gouvernement de son diocèse une autorité de fait, inhérente à ce pouvoir qu'il exerce d'office par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne. S'agissant de cette action intermédiaire, rappelons que le c. 131 § 2 prévoit cette possibilité lorsqu'il dispose que « le pouvoir ordinaire de gouvernement peut être propre ou vicarial ». Cependant, en vertu de ce principe, celui qui détient un pouvoir vicarial (c. 131 § 2)¹⁷⁶, bien

¹⁷⁴ Cf. Note de Juan Ignacio Arrieta à propos du c. 131 § 1 dans l'édition de Navarre, p. 132. Quant aux compétences de l'évêque diocésain, celles-là correspondent aux droits et obligations à chaque office, qui sont déterminés par le droit qui le constitue ou par le décret de l'autorité compétente qui le confère (cf. c. 145 § 2). Avec l'évêque diocésain, d'autres sujets bénéficient également des prérogatives liées au pouvoir ordinaire. Ces sujets de droit sont ceux énumérés par le c. 134 § 1.

¹⁷⁵ Cf. Alphonse BORRAS, « L'évêque diocésain, son conseil épiscopal et le conseil presbytéral au service du gouvernement du diocèse », dans *Studia canonica*, 49, 2015, p. 113.

¹⁷⁶ Il ne faut pas confondre le pouvoir vicarial avec le pouvoir délégué. Ce dernier relève d'une autre nature : « la delegación en sentido estricto, que es el acto jurídico mediante el cual el titular de un poder confiere a otra persona dotada de capacidad una potesta concreta que, en tecnica jurídico-canónico, se denomina

que partageant des compétences avec celles de son titulaire, est tout de même soumis aux orientations données par ce dernier. Tel est le cas, en matière de gouvernement, du vicaire général, du vicaire épiscopal ou du vicaire judiciaire dans le diocèse. Dans ce cadre, ces personnes ne peuvent jamais agir en s'opposant à la volonté de l'évêque (c. 480). Le caractère ordinaire du pouvoir de gouvernement exige que ceux qui reçoivent un pouvoir vicarial l'assument et l'exercent uniquement au nom de l'évêque qui, rappelons-le, en est le titulaire par nature. Là, l'autorité de l'évêque est mise en relief notamment à l'égard des prêtres qui agissent en son nom et conformément à l'objet et à la nature d'une partie des charges vicariales dont ces derniers sont investis.

b. Le caractère propre du pouvoir de gouvernement

Ensuite, l'évêque diocésain détient un pouvoir qui est propre. Cela veut dire que contrairement au pouvoir vicarial assumé au nom de son titulaire, le pouvoir de gouvernement est dit propre parce que celui qui l'exerce peut le faire en son nom sans que soit nécessaire l'intervention d'une autre personne pour lui accorder une habilitation d'agir. Il s'agit en quelque sorte d'un pouvoir dont il bénéficie à titre personnel et exclusif. C'est dans cette situation que l'autorité de l'évêque diocésain trouve aussi sa place car plus il a de pouvoir exclusif d'agir seul, plus la position de son autorité est consolidée.

Force est de constater que le droit de l'Église accorde une grande marge de manœuvre à l'évêque diocésain non seulement par son pouvoir d'édicter des règles individuelles mais également d'en imposer le respect dans l'étendue de son diocèse. Dans tous les domaines de la vie diocésaine tout passe nécessairement par l'approbation de l'évêque, et cela relève de son droit propre et souverain : sa signature qui se trouve apposée sur de nombreux actes de type administratif en est un témoin. Néanmoins, si nous regardons la situation générale de beaucoup d'Églises d'aujourd'hui, concrètement le pouvoir propre conçu comme une gouvernance individuelle dans tout point n'a plus sa raison d'être. De toute manière, vu la difficulté de la tâche à accomplir, la taille de l'Église particulière sous sa responsabilité et la mutation du paysage ecclésial avec l'implication croissante de fidèles compétents et qualifiés, les évêques sont de plus en plus contraints de déléguer leur pouvoir. On favorise alors la collégialité du mode de gouvernement tout en gardant son minimum droit de contrôle pour ne pas dénaturer le caractère propre du pouvoir. Même devant une situation difficile et délicate, beaucoup d'évêques mettent en avant l'esprit d'équipe pour parvenir à une décision appropriée, à une solution équitable et consensuelle.

"potestad delegada". Así, la "potestad delegada", en sentido estricto, es aquella que surge de un acto jurídico específico llamado acto de delegación », Dolores GARCÍA HERVÁS, *Presupuestos constitucionales de gobierno y la función judicial en la Iglesia*, Pamplona, Servicio de publicaciones de la Universidad de Navarra, 1989 (coll. « Biblioteca jurídica. Facultad de Derecho. Universidad de Navarra »), p. 191. Or, le pouvoir vicarial, du latin *vicarius*, suppose que par ce biais, on tient la place d'un autre « qui vices gerit ». Cf. Raoul NAZ et Louis COACHE, « Vicaire », dans Raoul NAZ (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, Letouzey et Ané, 1958 (t. VII), col. 1434.

c. Le caractère immédiat du pouvoir de gouvernement

Enfin, le c. 381 § 1 dispose également que le pouvoir de gouvernement de l'évêque a un caractère immédiat. L'immédiateté du pouvoir est ici à comprendre comme une faculté pour l'évêque d'exercer normalement son autorité dans un domaine déterminé, d'exercer directement son pouvoir dans tout ce qui relève de son cadre diocésain. Il n'est donc pas soumis à un impératif temporel qui l'oblige à obtenir une autorisation préalable avant de pouvoir poser ses actes. La raison en est que l'évêque a un privilège et un devoir conférés par le droit qui l'habilite à agir immédiatement de façon libre et personnelle¹⁷⁷. Ainsi, à titre d'exemple, nous verrons plus loin que l'évêque diocésain est libre de promulguer des normes pour son Église particulière même dans le cadre d'un synode diocésain. Pour cela il n'a pas besoin d'un accord préalable pour la validité de son acte. Édicter une norme pour l'organisation particulière de son diocèse rentre bien dans les prérogatives législatives de l'évêque mais il doit rester en conformité avec la loi universelle. Il doit en conséquence exercer personnellement son rôle conformément à la disposition du c. 391 § 2 sans qu'il y ait lieu de poser cet acte législatif avec le concours d'autres personnes, organes ou assemblées au niveau diocésain.

Bref, en considérant le caractère ordinaire, propre et immédiat du pouvoir de gouvernement et de son exercice, on reconnaît la force de l'autorité de l'évêque diocésain comme son corollaire. L'évêque a une marge de manœuvre assez grande qui est conférée, garantie et protégée par le droit. Néanmoins, dans l'exercice de ce pouvoir le Code pose une limite.

2° La limite posée par le c. 381 § 1

Le pouvoir dont dispose l'évêque dans l'exercice de sa fonction n'est pas un pouvoir absolu. Le Code énonce bien le domaine d'application de ce pouvoir et précise ses limites dans un langage juridique propre sous forme de réserve ou d'exception. C'est ce qui ressort clairement de la disposition du même c. 381 § 1. Pour cela, deux remarques préliminaires doivent être posées (a) avant de dégager la portée de ce canon fondamental (b).

a. Deux observations préliminaires

Le c. 381 § 1 prévoit que si l'évêque dispose d'un pouvoir ordinaire, propre et immédiat, son champ d'application n'est pourtant pas sans limite car il doit reconnaître certaines compétences qui entrent en jeu. En effet, ce canon pose expressément des limites quant aux matières qui seront exclues de la compétence de l'évêque diocésain et de cette manière les réserve au pouvoir des autres autorités de l'Église. Ce sont des exceptions qui concernent les

¹⁷⁷ « His [Diocesan Bishop] power is termed "ordinary, proper and immediate" in the canon. That is, it comes with his office, it is a power he exercises in his own name and not in the name of some other church or civil authority, and he can exercise directly without having to use any intermediaries » : James H. PROVOST, « Canonical Reflection on Selected Issues in Diocesan Governance », dans James K. MALLETT (dir.), *The Ministry of Governance*, Washington DC, C.L.S.A., 1986 (coll. « With oars and sails », 1), p. 218.

« causes que le droit ou un décret du Pontife Suprême réserve à l'autorité suprême ou à une autre autorité ecclésiastique ». Elles résultent d'une part du type de charge inhérente aux statuts particuliers de ces autorités, et d'autre part de la nature même de ces causes qui rentrent dans le domaine de leur compétence exclusive.

On peut tirer deux observations de ce canon. D'abord, il pose une exception légale qui limite le pouvoir d'agir de l'évêque diocésain. Ce dernier est dans cette circonstance tenu de se conformer à ce que prescrit le droit ou le décret du Pontife Suprême. Cela signifie que l'évêque n'est pas le maître absolu qui s'isole de l'Église universelle et règne, imposant tout ce qu'il veut sur son territoire. La communion avec l'Église universelle exige non seulement le respect du Pontife Suprême et des autres autorités hiérarchiques, mais impose également la reconnaissance de leurs prérogatives propres. Normalement l'évêque, en dépit de circonstances locales qui justifient son initiative, a le devoir fondamental de veiller à l'harmonie qui doit exister entre la loi de l'Église universelle et celles de l'Église particulière¹⁷⁸.

Ensuite, il y a lieu de remarquer que même si le canon 381 § 1 affirme le partage de compétences entre les autorités de l'Église, il ne donne pas ici une précision quant à la nature de ces matières ou de ces causes réservées à l'autorité suprême. Le canon se borne à poser un principe général avec ses exceptions. Il faut alors parcourir le Code et analyser l'une ou l'autre disposition pour trouver des applications.

b. La portée du c. 381 § 1

Les limites posées par le c. 381 § 1 sont bien précises car elles ne concernent que les matières réservées par le « droit » ou le « décret » émanant du Souverain Pontife ou d'autres autorités de l'Église. Ce qui pourrait néanmoins signifier que lorsque le droit ou le décret de l'autorité supérieure est muet sur certaines matières, l'évêque retrouve en principe sa liberté et son autorité. Autrement dit, dès lors que le canon ne fait pas état d'une réserve expresse de certaines matières à l'autorité supérieure, il revient à l'évêque diocésain d'apprécier la situation, d'agir en conséquence pour le bien des fidèles. En matière de dispense par exemple, le c. 87 offre une illustration pertinente car chaque fois que l'évêque diocésain estime nécessaire de dispenser les fidèles des lois disciplinaires tant universelles que particulières, à l'exception de lois pénales ou de procédure, ou d'une dispense spécialement réservée à l'autorité supérieure déterminée, il a le pouvoir d'agir librement¹⁷⁹.

¹⁷⁸ Le traitement des causes matrimoniales nécessitant le recours au Tribunal ordinaire du Siège apostolique, à savoir la Rote romaine, en est un exemple. Cf. FRANÇOIS, « Lettre apostolique sous forme de motu proprio, *Mitis iudex Dominus Iesus*, La réforme des causes en déclaration de nullité du mariage, 15 août 2015 », dans *La documentation catholique*, n° 2521, 2016, p. 10-11.

¹⁷⁹ « Chaque fois qu'il le jugera profitable à leur bien spirituel, l'Évêque diocésain a le pouvoir de dispenser les fidèles des lois disciplinaires tant universelles que particulières portées par l'autorité suprême de l'Église pour son territoire ou ses sujets, mais non des lois pénales ou de procédure, ni de celles dont la dispense est spécialement réservée au Siège Apostolique ou à une autre autorité » (c. 87 § 1). La marge de manœuvre dont dispose l'évêque diocésain s'exprime dans cette circonstance par les termes « chaque fois que ». La

Tout cela suppose concrètement que l'évêque, en dehors de quelques cas qui relèvent de la compétence exclusive des autres autorités de l'Église, demeure un personnage revêtu d'une grande autorité dans son territoire et sur ses sujets dans le cadre de son pouvoir ordinaire, propre et immédiat du gouvernement diocésain.

Ainsi, nous pouvons dire que le pouvoir de l'évêque diocésain est caractérisé principalement par une grande marge d'action que lui confèrent le droit et son statut d'une autorité ecclésiastique principale pour gouverner le diocèse. Dans le cadre de ce gouvernement diocésain l'évêque dispose de moyens qui sont également reconnus et garantis par le droit lui-même.

2. Moyens pour la charge épiscopale de gouverner

L'évêque gouverne le peuple de Dieu qui se trouve placé sous sa juridiction au moyen de pouvoirs distincts. Il s'agit de prérogatives particulières accordées par le droit de l'Église à ses pasteurs en vue d'accomplir efficacement les charges qui leur sont dévolues. Ces prérogatives constituent donc des moyens légaux mis à la disposition de l'évêque et inhérents à l'exercice de sa charge de gouverner. Elles sont prévues dans les termes du c. 391 § 1 qui dispose ainsi : « il appartient à l'Évêque diocésain de gouverner l'Église particulière qui lui est confiée avec pouvoir législatif, exécutif et judiciaire, selon le droit ». D'après ce canon, la charge de gouverner qui incombe à l'évêque diocésain sera accomplie avec ce triple pouvoir épiscopal¹⁸⁰, lequel est apparenté à un instrument juridique légal, capital pour l'accomplissement de cette fonction. S'agissant de ce triple pouvoir, législatif (1°), exécutif (2°) et judiciaire (3°), le c. 135 du livre sur les Normes générales, consacré au pouvoir de gouvernement ou *potestas regiminis* caractérise ses éléments comme distincts en raison de leur modalité d'exercice qui est propre à chacun. Cependant, chaque pouvoir exprime tout à sa manière l'autorité de l'évêque.

1° Le gouvernement du diocèse moyennant le pouvoir législatif

La loi de l'Église universelle a été bien élaborée pour régler le fonctionnement de l'institution ecclésiastique dans son ensemble. Elle sert de cadre général auquel se réfèrent aussi bien les pasteurs de l'Église que les fidèles dans leurs actions respectives. Néanmoins, la loi universelle ne pourrait pas appréhender toutes les situations particulières qui sont multiples et

seule limite est la dispense qui ne peut être accordée que par l'autorité du Siège Apostolique ou d'une autre autorité.

¹⁸⁰ Le triple pouvoir de l'évêque découle principalement de son ordination épiscopale et non point d'une faculté ou d'une mission canonique donnée par une autorité supérieure. Cf. Michael A. FAHEY, « Diocesan Governance in Modern Catholic Theology and in the 1983 Code of Canon Law », dans James K. MALLET (dir.), *The Ministry of Governance*, Washington DC, C.L.S.A., 1986 (coll. « With oars and sails », 1), p. 130. Juridiquement parlant, c'est un pouvoir qui confère une habilitation à celui qui est considéré comme apte à exercer la fonction épiscopale. L'habilitation se fait en général au moyen d'un mandat de la part du Souverain Pontife. Cf. Michel DION, « Le pouvoir de gouvernement et le diacre », dans *Studia canonica*, 48, 2014, p. 107.

en permanente mutation. Il faut que chaque Église particulière s'adapte à cette évolution permanente, et c'est la raison pour laquelle l'Église universelle a prévu le pouvoir de l'évêque diocésain de légiférer (a). L'exercice de ce pouvoir met en évidence l'autorité de son titulaire (b).

a. Notion de pouvoir législatif

Le Code de droit canonique de 1983 se limite à mentionner le pouvoir législatif sans donner une précision sur la notion. Cependant, en consultant le *Dictionnaire de droit canonique*, on peut en dégager la notion de ce pouvoir de différentes manières. De façon générale, on peut le considérer sous un aspect fonctionnel, ce qui suppose le fait pour une autorité, différemment de la fonction proprement administrative et judiciaire, de porter une loi, de légiférer dans un domaine qui lui est propre. Il s'agit alors d'une fonction qui détermine les règles permanentes nécessaires à l'obtention du bien de la société¹⁸¹. Il peut s'agir également d'une des activités du pouvoir gouvernemental assurées par un chef¹⁸². À ce titre, seules les autorités ecclésiastiques compétentes sont pourvues de ce pouvoir. Le c. 135 § 2 établit une hiérarchie de ces autorités et des normes qui émanent de leur pouvoir respectif¹⁸³. En premier lieu se trouve le Souverain Pontife comme législateur suprême. En second lieu se trouve, d'après les termes du même canon, le « législateur inférieur »¹⁸⁴ au sein duquel l'évêque diocésain a sa place. Et bien que la fonction principale de législateur revienne au Pontife Romain, le Code reconnaît aux évêques la même prérogative, mais souvent dans un cadre bien précis, tel le synode diocésain¹⁸⁵ prévu au c. 460. En effet, l'évêque diocésain d'après ce texte constitue l'unique législateur qui, à l'issue d'une phase de préparation et de consultation¹⁸⁶, procède, et lui seul, à la signature des

¹⁸¹ Cf. Charles LEFEBVRE, « Pouvoirs de l'Église », *op. cit.*, col. 82.

¹⁸² Cf. *ibid.*

¹⁸³ Le pouvoir législatif revient souverainement au Pontife Romain et au Concile œcuménique. Ce sont notamment eux qui édictent les lois universelles. Celles-ci ont une valeur supérieure et intangible. On les considère comme des règles de droit naturel ou de droit positif divin, qui tirent leur source de la volonté même de Dieu, de celle du Christ fondateur de l'Église. Les évêques (et généralement la conférence des évêques), de leur côté, édictent les normes ou les lois particulières conformément à leur pouvoir législatif ordinaire. Cf. *ibid.*, col. 83.

¹⁸⁴ Sont classées dans la catégorie de législateur inférieur les conférences des évêques qui, conformément à leur domaine de compétence, édictent des règles applicables aux Églises particulières de leur ressort. Sont également classés dans cette catégorie les évêques dans leurs diocèses respectifs. Cf. Note de Juan Ignacio Arrieta dans l'édition de Navarre correspondant au c. 135 § 2 (p. 137).

¹⁸⁵ Le synode diocésain, d'après le c. 460, est « la réunion des prêtres et des autres fidèles de l'Église particulièrement choisis pour apporter leur concours à l'Évêque diocésain pour le bien de la communauté diocésaine tout entière ... ». D'après l'édition de Salamanque, « le synode est l'institution la plus remarquable et la plus solennelle dont dispose l'Évêque pour exercer son pouvoir de gouvernement » : Lamberto DE ECHEVERRIA (dir.), *Code de droit canonique. Commentaires de l'Université pontificale de Salamanque*, Paris, Cerf, Tardy, 1989, p. 291.

¹⁸⁶ La phase préparatoire du synode vise en premier lieu à faciliter à l'évêque le repérage des questions à proposer aux délibérations synodales. Pour cela, il faut une préparation spirituelle et catéchétique convenable, une consultation au niveau diocésain donnant la possibilité aux fidèles d'exprimer leurs besoins, leurs visions sur la pastorale en général. Se reporter au document des CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES et

déclarations et des décrets consécutifs à la phase institutionnelle¹⁸⁷, dont la publication est soumise à son unique pouvoir.

b. Autorité de l'évêque dans l'exercice du pouvoir législatif

L'autorité de l'évêque découlant de sa qualité de législateur dans le ressort de son domaine de compétence comme dans le cadre d'un synode diocésain, précédemment évoqué, est confirmée par le Code de droit canonique actuellement en vigueur. Cette qualité est également reconnue pour les autres matières relevant encore de sa compétence et dans lesquelles il pose des normes ou des règles à observer¹⁸⁸. Il en résulte que dans tous ces cas l'évêque diocésain possède l'autorité de droit pour exercer sa fonction de législateur de façon plus ou moins libre. Il a le privilège de pouvoir prendre en considération les circonstances locales comme éléments déterminants pour l'établissement des normes diocésaines et pour la justification de leur particularité. De ce point de vue, on reconnaît en lui un véritable pouvoir normatif en vue d'une part de compléter et préciser les normes juridiques supérieures lorsque la loi l'impose expressément ou le permet, et d'autre part d'ordonner toute matière pastorale du ressort de son territoire, et enfin de répondre aux besoins de l'Église locale et à ceux des

CONGRÉGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DES PEUPLES, « Instruction sur les synodes diocésains, 29 mai 1997 », dans *La documentation catholique*, 94, 1997, p. 829-830.

¹⁸⁷ Cette phase correspond au moment de la constitution des déclarations ou des décrets synodaux. Ce sont des actes qui indiquent le programme à l'avenir et affirment de façon convaincante les vérités de la foi ou de la morale catholique, spécialement dans les aspects qui ont une incidence majeure sur la vie de l'Église particulière. Comme le précise le c. 466, ces actes doivent porter la seule signature de l'évêque diocésain et les mots utilisés dans les documents doivent aussi rendre évident que c'est lui-même qui en est l'auteur. Cf. *ibid.*, p. 831. Voir une explication détaillée de cette procédure avec une application concrète se rapportant aux expériences du diocèse de Grenoble, Pierre BRÉCHON, « Synodes diocésains et opinion catholique », dans Jacques PALARD (dir.), *Le gouvernement de l'Église catholique. Synodes et exercice du pouvoir*, Paris, Cerf, 1997, p. 163-174. L'auteur estime que si l'évêque diocésain peut décider ce qu'il veut dans le respect des principes généraux de l'Église, il semble qu'en pratique beaucoup d'évêques hésitent aujourd'hui à faire acte d'autorité et ont, en quelque sorte, intégré les principes de la recherche d'un large accord.

¹⁸⁸ À ce propos, un passage du concile Vatican II a déjà précisé que « les évêques ont le droit sacré, et le devoir devant le Seigneur de porter des lois pour leurs sujets, de juger, et d'organiser tout ce qui regarde le bon ordre du culte et de l'apostolat » : LG 27. On peut relever ici le c. 536 portant sur la constitution des conseils pastoraux au niveau de la paroisse et la détermination des règles applicables en la matière, le c. 537 portant sur les règles édictées pour les conseils paroissiaux des affaires économiques, le c. 230 § 2 relatif à la participation des fidèles non ordonnés à la liturgie, les canons 935 et 943 relatifs aux conditions de conserver ou d'exposer l'Eucharistie. On remarque aussi, de façon plus habituelle, les normes diocésaines établies par l'évêque lesquelles précisent par exemple les modalités concernant la célébration dominicale en l'absence des prêtres, les normes qui fixent les cas et les conditions permettant aux laïcs de présider les funérailles ecclésiastiques, les dispositions particulières relatives à la célébration ou à la réception des sacrements au niveau diocésain. Notons que les normes fixées à l'évêque ne sont pas toutes explicitement disposées dans le Code. Cela reflète la liberté de l'évêque de légiférer dans son domaine. Néanmoins, cela ne constitue en aucune manière un pouvoir absolu de sa part et qui, de ce fait, pourrait le conduire à méconnaître les principes fondamentaux posés par le Code. Les normes établies par l'évêque sont en principe encadrées par les autorités supérieures de l'Église. Telles sont les normes diocésaines édictées par l'évêque et prises de commun accord avec la Conférence épiscopale. Voir à titre d'exemple les normes établies pour l'archidiocèse de Strasbourg : « Les étapes de la vie chrétienne. Normes diocésaines », dans *L'Église en Alsace, hors-série*, 8, 2011, p. 6-43.

fidèles¹⁸⁹. La seule réserve du Code en la matière prévue au c. 135 § 2 en est que la loi portée par l'évêque diocésain ne doit pas contrarier les normes supérieures. La fonction de l'évêque comme législateur pour son diocèse, bien que cela lui réserve un pouvoir normatif large, doit tout de même respecter le principe de la hiérarchie des normes afin de garantir la cohérence entre les différentes normes, à savoir les normes universelles, nationales et particulières. Le respect de ce principe vise également l'harmonie au sein du corps ecclésial par le biais de la reconnaissance des compétences qui sont dévolues à chacune de ses autorités, comme l'autorité suprême de l'Église, la conférence épiscopale et l'évêque diocésain¹⁹⁰.

2° Le gouvernement du diocèse moyennant le pouvoir judiciaire

Le droit d'accès à une justice est capital pour permettre aux fidèles de trouver une réponse à ses problèmes à l'issue d'un procès équitable. Au sein de l'Église la nature des affaires portées devant sa juridiction diocésaine est très limitée car elle concerne essentiellement les affaires matrimoniales. Dans le cadre de la gouvernance de cette matière, le droit de l'Église donne également à l'évêque diocésain la priorité de la fonction judiciaire (a). Généralement, l'évêque diocésain exerce ce type de pouvoir avec le concours de son vicaire judiciaire. Toutefois, il demeure l'acteur principal en la matière ; ce qui revient à renforcer inéluctablement son autorité (b).

a. Notion de pouvoir judiciaire

Le pouvoir de gouvernement comprend également l'exercice du pouvoir judiciaire d'après le c. 135 § 3. Ce texte prévoit que « le pouvoir judiciaire que possèdent les juges ou les collèges judiciaires doit être exercé selon les modalités prescrites par le droit ; il ne peut être délégué si ce n'est pour accomplir des actes préparatoires à un décret ou à une sentence ». Là encore, la lecture de ce canon ne nous permet pas de savoir exactement ce qu'on entend par pouvoir judiciaire. Ce canon se contente d'établir un principe général relatif à la modalité d'exercice du pouvoir judiciaire et prohibe dans ce cas toute délégation dudit pouvoir à moins qu'il en soit disposé autrement¹⁹¹. Néanmoins, le fait d'interdire une délégation de ce pouvoir suppose déjà que la mise en œuvre de celui-ci relève, en principe, de la responsabilité d'une autorité particulière, ou plus précisément, ce type de pouvoir lui appartient de droit. Par conséquent, cela tient d'un domaine réservé à certains organes. L'évêque dans le ressort de son

¹⁸⁹ Cf. CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES et CONGRÉGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DES PEUPLES, « Appendice à l'instruction sur les synodes diocésains », dans *La documentation catholique*, 94, 1997, p. 832.

¹⁹⁰ Par application de ce principe, on peut prendre comme exemple le c. 838 § 1. Lu ensemble avec le c. 841, il en ressort qu'en matière liturgique, il appartient à l'évêque diocésain, en tenant compte de diverses dispositions émanant de l'autorité suprême de l'Église, de porter, pour le diocèse qui lui est confié et dans les limites de sa compétence, des règles auxquelles tous sont tenus. Voir également le c. 230 § 2 et 3 sur les règles à observer en matière liturgique, le c. 1248 § 2 fixant les règles en matière de célébration dominicale en l'absence de prêtres.

¹⁹¹ Cette interdiction vaut également pour le pouvoir législatif à l'exception de droit du législateur suprême.

territoire en fait partie. Cette forme d'exclusivité correspond à sa qualité d'office de juge, et cela lui confère une autorité particulière. Cette idée est d'ailleurs confirmée dans la récente réforme des causes en déclaration de nullité de mariage où l'on peut surtout remarquer la centralité de l'autorité de l'évêque diocésain¹⁹².

En revenant sur la notion de pouvoir judiciaire, on peut se reporter encore au *Dictionnaire de droit canonique* qui le définit par rapport à son objet et ses caractéristiques propres. Son objet consiste à assurer l'ordre juridique en veillant à l'exécution des lois suivant les règles procédurales impartiales¹⁹³. Quant à ses caractéristiques, d'abord à la différence du pouvoir législatif que nous venons d'évoquer plus haut, l'autorité judiciaire a pour mission d'interpréter la loi et de l'appliquer. Ensuite à la différence du pouvoir administratif qui cherche pour l'essentiel l'application par ses organes et par les administrés des actes en vue du bien public, le pouvoir judiciaire traite les causes rattachées à la juridiction judiciaire avec la particularité des procédures à suivre et les preuves à rapporter¹⁹⁴. Et si l'exercice de ce pouvoir vise donc à faire appliquer la loi conformément aux procédures prévues dans ce cas, cet objectif sera atteint uniquement par la décision du juge.

b. Autorité de l'évêque dans l'exercice du pouvoir judiciaire

Dans le cadre du gouvernement d'un diocèse, les tâches qui consistent à traiter une cause et à faire appliquer une loi sont dévolues à l'évêque diocésain, qui est le juge par excellence dans le ressort de son territoire. C'est ce qui est prévu au c. 1419 qui dispose que « dans chaque diocèse et pour toutes les causes non expressément exceptées par le droit, le juge de première instance est l'Évêque diocésain... ». Par ce principe, l'évêque diocésain – et tous les autres sujets

¹⁹² Cf. FRANÇOIS, *Mitis iudex Dominus Iesus*, *op. cit.*, p. 9-17. Ce document met en exergue la place centrale de l'évêque diocésain, et on peut citer quelques dispositions du motu proprio qui réitérent cela. Au début du texte, parmi les critères qui ont guidé la réforme voulue par le Pape François, il est bien affirmé au point II la mise en place d'un juge unique sous la responsabilité de l'évêque. Et le point III introduit que l'évêque est juge. La réforme a ainsi « décidé de rendre visible le fait que l'évêque dans son Église, dont il est le pasteur et chef, est le juge des fidèles qui lui ont été confiés » : *ibid.*, p. 10-11. Au cœur de la procédure matrimoniale que le Pape souhaite désormais être brève devant l'évêque, en faisant référence au c. 1683, le texte dispose que « c'est à l'évêque diocésain que revient de juger la cause de nullité du mariage via la procédure brève à chaque fois que : 1° la demande en est faite par les deux conjoints ou par l'un des deux avec le consentement de l'autre ; 2° on se trouve dans des circonstances ou dans le cas de personnes qui, avec l'appui de témoignages ou de documents, ne requièrent pas une enquête ou une instruction plus approfondie, et rendent manifeste la nullité » : *ibid.*, p. 13. Si en pratique le vicaire judiciaire tient le rôle principal dans le tribunal ecclésiastique, désormais en droit comme en fait c'est l'évêque diocésain qui doit l'assumer en tant que juge du procès en déclaration de nullité de mariage. Raison pour laquelle, une fois reçus les actes du procès, après consultation avec l'instructeur et l'assesseur, après avoir étudié les observations du défenseur du lien et, s'il y en a, la défense des parties, si l'évêque acquiert la certitude morale de la nullité du mariage, il doit prononcer la sentence. Voir à ce sujet la référence que fait le document au c. 1687 § 1. Cf. *ibid.*, p. 14. Ces quelques dispositions suffisent à conclure que l'évêque est replacé dans son rôle de premier juge. Son autorité relative à sa fonction judiciaire a été renforcée par les nouvelles normes applicables en matière de procès en déclaration de nullité de mariage.

¹⁹³ Cf. Charles LEFEBVRE, « Pouvoirs de l'Église », *op. cit.*, col. 92.

¹⁹⁴ Cf. *ibid.*, col. 93-95. D'autres différences peuvent également être établies, constate l'auteur.

qui, en droit, lui sont équiparés¹⁹⁵ – possède par nature la prérogative du pouvoir judiciaire nonobstant la possibilité offerte par le canon quant à la modalité de l'exercice de ce pouvoir soit par lui-même, soit par autrui¹⁹⁶. Si le mode d'exercice du pouvoir judiciaire peut alors être différent, la compétence principale ou l'aptitude à agir appartient toujours par essence et en priorité à l'évêque diocésain. C'est d'ailleurs un devoir qu'il doit accomplir fidèlement.

Ainsi, en prenant en compte les canons 135 § 3 et 1419, la consécration de l'évêque diocésain comme juge d'une part, et d'autre part, la force exécutoire de sa décision dans le but d'appliquer ou de faire appliquer la loi sont des éléments qui lui confèrent un véritable pouvoir, et font aussi de lui une personne qui fait autorité. L'effectivité de cette autorité s'exprime d'ailleurs par le fait que les fidèles laïcs comme les clercs sont tous tenus d'observer les décisions de l'évêque. On avance dans ce cas comme argument fort pour justifier cette soumission aux décisions de l'évêque la valeur de l'obéissance chrétienne : l'évêque est le personnage central qui représente les Apôtres du Christ dans son Église particulière, les fidèles sont invités à lui manifester une obéissance conformément à la recommandation du Seigneur¹⁹⁷.

L'autorité de l'évêque s'affirme surtout lorsque les fidèles sont obéissants. C'est d'autant plus vrai en outre dans le cadre du pouvoir exécutif lorsque les prêtres, les premiers destinataires de la mise en œuvre de ce pouvoir, sont fidèles à leur promesse d'ordination.

3° Le gouvernement du diocèse moyennant le pouvoir exécutif

Enfin, avec le pouvoir législatif et judiciaire, l'évêque dans le gouvernement de son diocèse possède de droit le pouvoir exécutif (a). Ce pouvoir s'apparente entre autres à la traduction concrète par l'évêque de ce que préconise le droit de l'Église pour l'intérêt de tous les fidèles. Au même titre que les autres pouvoirs analysés jusqu'ici, l'exercice du pouvoir exécutif conforte à son tour l'autorité épiscopale (b).

a. Notion de pouvoir exécutif

De la même manière que ce que l'on a constaté dans l'étude des pouvoirs législatif et judiciaire, le c. 135 distingue le pouvoir exécutif. Et en se référant toujours au *Dictionnaire de droit canonique*, ce pouvoir concerne en général une activité pratique comprenant d'une part le pouvoir de gouvernement proprement dit, plus précisément les activités ecclésiastiques qui poursuivent des intérêts concrets par rapport à la direction générale de l'Église, à son développement en tant qu'unité institutionnelle, et d'autre part, l'administration au sens propre,

¹⁹⁵ Cf. canons 134 et 368.

¹⁹⁶ Ainsi par application de cette disposition, le c. 1420 prévoit la nomination d'un vicaire judiciaire par l'évêque diocésain, constituant un seul et même tribunal avec lui et ayant le pouvoir ordinaire de juger.

¹⁹⁷ Cf. Lc 10, 16 : « Celui qui vous écoute m'écoute ; celui qui vous rejette me rejette ; et celui qui me rejette celui qui m'a envoyé ». Voir en parallèle le c. 212 § 1.

précisément l'ensemble des offices destinés à pourvoir aux intérêts concrets et normaux dans le cadre des lois existantes¹⁹⁸.

Concernant le pouvoir exécutif tenu en particulier par l'évêque d'après cette définition, cela implique que lorsqu'il exerce sa fonction, de droit il a certes un véritable pouvoir de gouvernement qui doit être reconnu dans son diocèse, mais l'accomplissement de ce pouvoir doit tendre vers l'unique bien qui profite à tout le peuple de Dieu confié à son soin. Cette définition suggère également que l'on doit reconnaître une véritable fonction administrative de l'évêque en vertu de laquelle il est à considérer principalement comme l'autorité chargée d'exécuter le pouvoir suprême de l'Église¹⁹⁹. Ainsi, au niveau diocésain, c'est l'évêque qui doit avoir la première responsabilité de traduire en actes toutes les directives émanant de l'Église pour que celles-ci produisent leurs effets nécessaires au bon fonctionnement de l'administration. S'il est vrai qu'en pratique ce pouvoir est partagé avec le vicaire général et les vicaires épiscopaux, la dernière décision appartient toujours et uniquement à l'évêque diocésain. Tout cela, à l'instar du pouvoir législatif et judiciaire, témoigne déjà de l'importance du rôle et de la considération réservée à l'évêque. C'est ce que l'on peut constater également dans le Code de droit canonique pour les matières qui entrent dans le champ d'application du pouvoir exécutif.

b. Autorité de l'évêque dans l'exercice du pouvoir exécutif

On observe d'abord l'importance que le Code accorde à ce type de pouvoir vu le nombre des canons relativement importants qui lui sont consacrés tout de suite après les dispositions du c. 135. En effet, les dispositions de ces canons montrent en substance la concentration et l'étendue de l'autorité épiscopale en raison des règles qui sont propres à ce pouvoir et qui renforcent le statut et l'autorité privilégiée de l'évêque diocésain. Prenons par exemple le c. 136. Ce canon détermine le champ d'application territorial et personnel du pouvoir exécutif. Il dispose que le pouvoir exécutif est exercé par son titulaire sur les sujets présents sur son territoire ou hors de celui-ci ainsi que sur les étrangers qui y sont présents. Bien évidemment, le titulaire de ce pouvoir au niveau diocésain est en premier lieu l'évêque diocésain. L'étendue du pouvoir s'exerce sur les sujets où qu'ils se trouvent. L'idée est que même si un fidèle se trouve en dehors de son diocèse, il demeure sous l'autorité de l'évêque. Nous verrons la même réalité pour un prêtre qui se trouve hors de son diocèse mais qui dépend avant tout de son diocèse d'incardination et de la responsabilité de son évêque. L'extension de l'autorité épiscopale va même au-delà des personnes qui, en principe, sont placées sous sa juridiction car même les étrangers qui se trouvent sur le territoire diocésain sont également soumis à son pouvoir.

¹⁹⁸ Cf. Charles LEFEBVRE, « Pouvoirs de l'Église », *op. cit.*, col. 85-87.

¹⁹⁹ Cf. *ibid.*, col. 90.

Ensuite, un autre aspect qui s'applique à ce pouvoir et qui concerne proprement les règles de la délégation de pouvoir nous intéresse également. Les c. 137 et suivants disposent différentes modalités de cette délégation. Ce qui nous importe c'est qu'en somme la délégation est strictement encadrée par les canons. Pour l'essentiel, la délégation prend la forme d'un mandat qui, d'après le c. 133²⁰⁰, fixe les limites et délimite l'objet de la délégation dans un cas précis au-delà duquel l'acte est frappé de nullité. L'idée derrière cette délimitation et cette règle spécifique est que le délégataire ne doit pas perdre de vue que ce pouvoir et l'autorité qui en découle appartiennent par essence au délégant. Dit autrement, c'est l'évêque qui, dans des circonstances particulières, confère momentanément ce pouvoir à un prêtre afin que celui-ci exerce une forme d'autorité en lieu et à sa place. Ce prêtre est dans cet exercice soumis à l'autorité de son supérieur hiérarchique. Dans cette configuration, on peut prendre comme illustration le c. 134 § 1 qui définit les organes titulaires de la qualité d'ordinaire parmi lesquels sont compris ceux qui jouissent du pouvoir exécutif général à savoir les vicaires généraux et épiscopaux. Cependant, au § 3 du même canon, le législateur a pris soin de spécifier qu'il y a des attributions dans le domaine du pouvoir exécutif que le Code réserve exclusivement à l'évêque diocésain (et à ceux qui lui sont équiparés). Les vicaires généraux et épiscopaux en sont exclus, mais comme nous l'avons indiqué plus haut et d'après le § 3 du c. 134, ils partagent des mêmes attributions mais uniquement en tant que mandataires spéciaux de l'évêque.

La forme d'exclusivité des titres et des attributions dont l'évêque diocésain bénéficie en plénitude ne peut que lui conférer une place particulière au sein de son diocèse et notamment au sein du presbyterium. Le pouvoir de gouvernement dont il est titulaire en vertu de son office renforce incontestablement son autorité. À ce niveau, il y a lieu d'ajouter que d'autres caractères de ce pouvoir disposés par le Code confirment encore l'autorité épiscopale. En dépit de cela, l'exercice du pouvoir de gouvernement est soumis aux impératifs établis explicitement par le droit.

II. Conditions de l'exercice et effectivité du pouvoir de gouvernement

Au vu de la terminologie du c. 375 § 2, « par la consécration épiscopale elle-même, les évêques reçoivent avec la charge épiscopale de sanctifier, celles d'enseigner et de gouverner, mais en raison de leur nature, ils ne peuvent les exercer que dans la communion hiérarchique avec le chef et les membres du Collège ». Ce canon pose le cadre de l'exercice de la trilogie du pouvoir épiscopal. Cependant dans la continuité de l'intérêt que nous portons sur la caractérisation de l'autorité épiscopale, nous nous limitons à l'étude du pouvoir de

²⁰⁰ Le c. 133 dispose que « § 1. Le délégué qui dépasse les limites de son mandat, que ce soit en ce qui regarde les choses ou en ce qui concerne les personnes, n'a rien fait. § 2. Ne dépasse pas les limites de son mandat le délégué qui accomplit l'objet de sa délégation d'une manière autre que celle qui a été déterminée dans le mandat, à moins que le délégant n'ait lui-même imposé la manière d'agir à peine de nullité ».

gouvernement dont l'exercice est soumis à des conditions (1). C'est dans le cadre de cet exercice que nous aborderons également la question de l'effectivité de ce pouvoir notamment en tenant compte de son implication sur la situation des prêtres (2).

1. Conditions de l'exercice du pouvoir de gouvernement

Les conditions de l'exercice du pouvoir de gouvernement sont énoncées par le c. 375 § 2. Après avoir mentionné le triple don qui provient de la consécration épiscopale, le canon dispose dans une formule négative que l'exercice du pouvoir de gouvernement, en vertu de son essence ou de sa nature, ne peut se faire qu'en communion hiérarchique avec le chef du Collège (1°). Le paragraphe 2 prévoit également que l'exercice de ce pouvoir ne peut non plus se réaliser qu'en communion avec les membres de Collège des évêques. Il importe ainsi de mettre en relief le sens de cette communion au sein d'un corps épiscopal déterminé (2°). Enfin, pour illustrer le texte de ce canon nous pouvons dégager quelques expressions de cette communion dans une dimension verticale, disons entre les évêques et le Souverain Pontife ; et dans une dimension horizontale, entre les évêques eux-mêmes (3°).

1° Communion hiérarchique avec le chef du Collège

Il importe de revenir ici sur une parole du Christ adressée à Pierre dans l'évangile de saint Luc et qui précise à quel titre Pierre joue un rôle fondamental dans la structure et la vie de l'Église : « Je te donnerai les clefs du Royaume » (Lc 22, 22). Nous avons déjà évoqué une partie des sens de cette déclaration lorsque nous avons parlé de la nature de l'autorité épiscopale à travers quelques textes bibliques. Néanmoins, comme la parole de Dieu est riche et ne s'épuise pas en enseignement, cette déclaration de Jésus contribue à comprendre que la communion d'autorité dans l'Église peut prendre sa racine dans le sens de la communion au pouvoir, lequel n'émane finalement que de Jésus.

En donnant à Pierre les clefs du Royaume, Jésus a voulu lui confier une mission basée sur une autorité souveraine. À vrai dire, la personne qui possède les clefs du royaume est exclusivement le Christ. Ainsi, par sa volonté de perpétuer son royaume dans l'Église, en désignant Pierre comme le pilier de sa fondation, il a voulu en même temps lui conférer l'autorité sur cette institution, il lui a transféré le pouvoir de diriger cette Église²⁰¹. Ce pouvoir est suprême et plénier, caractérisé de façon expresse par la même parole du Christ qui, sous forme de promesse, dit : « ce que tu lieras sur la terre sera lié dans les cieux, et ce que tu délieras

²⁰¹ Par son pouvoir céleste, l'autorité de Pierre reçoit aussi un caractère et une efficacité célestes. Autrement dit, par ce transfert de pouvoir et d'autorité, le Christ lie son action divine à l'action humaine de Pierre et il entend exercer son autorité sur l'Église par la médiation de son disciple de façon inconditionnelle, sans formulation d'exceptions ni de dérogations. Puisqu'aucune restriction n'est ainsi mise sur le pouvoir de lier et de délier, pas plus qu'à la transmission des clés, il faut de cette façon-là admettre que sur l'Église, Pierre dispose d'un pouvoir universel et complet. Cf. Jean GALOT, « Le pouvoir donné à Pierre », dans *Esprit et Vie. L'Ami du clergé*, 3, 21 janvier 1988, p. 37.

sur la terre sera délié dans les cieux »²⁰². Jésus s'adresse ici personnellement à Pierre, il lui a donné les clefs du Royaume, le pouvoir de lier et de délier. Tout cela lui attribue la qualité d'un Chef, la tête de la communauté ou du collège apostolique.

Considérant maintenant le § 2 du c. 375, ce texte pose comme condition de l'exercice du pouvoir de gouvernement la communion avec le Chef du Collège. Or, par le biais de la parole du Christ adressée à Pierre, le Chef du Collège désigne désormais, à la suite de ce dernier, le Souverain Pontife avec lequel l'évêque diocésain doit en premier lieu être en communion dans le cadre du gouvernement diocésain. Cet évêque avec ses confrères constituent un corps au sein de l'Église universelle, forment un Collège avec le Souverain Pontife qui est leur chef à l'instar de la communauté apostolique. Ainsi une affirmation de la constitution dogmatique sur l'Église dans *Lumen gentium* 22 intitulée « Le collège épiscopal et son chef » va dans ce sens : « De même que saint Pierre et les autres Apôtres constituent, de par l'institution du Seigneur, un seul collège apostolique, semblablement le Pontife Romain, successeur de Pierre et les évêques successeurs des Apôtres, forment entre eux un tout [...] Mais le collège ou corps épiscopal n'a d'autorité que si on l'entend comme uni au Pontife Romain, successeur de Pierre, comme à son chef et sans préjudice pour le pouvoir de ce primate qui s'étend à tous, pasteurs ou fidèles »²⁰³. De façon identique, le Code de droit canonique réitère au c. 330 l'idée dégagée par ce texte conciliaire lorsqu'il prévoit au début du chapitre consacré au Pontife Romain et au Collège des évêques que « de même que, par disposition du Seigneur, saint Pierre et les autres Apôtres, constituent un seul Collège, d'une manière semblable le Pontife Romain, successeur de Pierre, et les Évêques, successeurs des Apôtres, sont unis entre eux ».

Dans le cadre du pouvoir de gouvernement de diocèse, chaque évêque doit donc tenir compte du lien qui l'unit avec le Souverain Pontife comme un élément déterminant qui fonde le sens de ce pouvoir. C'est en quelque sorte une communion verticale entre les évêques et le Souverain Pontife. Par ailleurs, il y a lieu de noter que cette communion doit également se faire entre les évêques eux-mêmes. C'est une communion fraternelle au sein du Collège épiscopal.

2° Communion fraternelle au sein du Collège épiscopal

²⁰² Ce passage nous fait penser à la parole du prophète Isaïe qui affirme : « Je mets la clé de la maison de David sur son épaule ; s'il ouvre, personne ne fermera ; s'il ferme, personne n'ouvrira ». C'est Dieu en la personne du Christ qui détient la clé de son royaume. C'est par sa volonté qu'il confère ce pouvoir à ses prophètes et ses disciples.

²⁰³ Ce passage illustre le numéro 21 de la même constitution et qui constitue la source du c. 375 § 2 du Code de 1983. En effet, ce canon reprend la même formule de **LG** 21 qui dit : « La consécration épiscopale, en même temps que la charge de sanctifier, confère aussi des charges d'enseigner et de gouverner, lesquelles cependant, par leur nature, ne peuvent s'exercer que dans la communion hiérarchique avec le chef du collège et ses membres ». **LG** 21 se contente de mentionner la communion qui doit exister au sein du collège avec son chef sans pour autant préciser en quoi consiste cette collégialité et qui est le chef dont on parle ici. D'où l'intérêt de **LG** 22 qui en donne l'illustration. Pour l'indication de la source du c. 375 § 2 voir *Codex iuris canonici auctoritate Ioannis Pauli PP. II promulgatus fontium annotatione et indice analytico-alphabetico auctus*, Città del Vaticano, Libreria Editrice Vaticana, 1989, p. 107 (note c. 375 § 2).

Le c. 375 § 2 pose également comme condition nécessaire à l'exercice du pouvoir de gouvernement par l'évêque diocésain l'exigence d'une communion avec « les membres du Collège ». Dans cette catégorie de communion, l'importance de l'unité au sein d'un corps, tel qu'une assemblée des évêques d'un territoire bien déterminé, doit refléter le sens de la collégialité dans toutes les Églises particulières.

En analysant de nouveau la parole du Christ adressée à Pierre, précisons que la promesse faite par Jésus à Pierre avec le pouvoir qui s'en suit ne doit pas être prise isolément. Cette promesse doit être considérée avec les autres déclarations faites par Jésus au bénéfice de tous les disciples et de cette manière-là leur accorde également du pouvoir et de l'autorité. Ainsi par exemple en Lc 22, 29, lors de la Cène en présence des disciples, Jésus déclare : « Je dispose pour vous du Royaume, comme mon Père en a disposé pour moi. Ainsi vous mangerez et boirez à ma table dans mon Royaume, et vous siégeriez sur des trônes pour juger les douze tribus d'Israël ». Au même titre que Pierre, les autres disciples et jusqu'aujourd'hui leurs successeurs ont reçu également un pouvoir, une autorité. Sans contredire le pouvoir et l'autorité de Pierre (et de ses successeurs) comme la pierre de fondation de l'Église, les autres Apôtres (et leurs successeurs) les partagent et les exercent à partir de cette fondation. Bref, Pierre comme les autres disciples, le Souverain Pontife comme tous les évêques, partage et exerce une autorité qui ne provient que d'une seule Personne, simplement le Christ. Le décret sur la charge pastorale des évêques *Christus Dominus* 11, cité comme une des sources du c. 375 § 2²⁰⁴, observe : « chaque évêque, à qui a été confié le soin d'une église particulière, paît ses brebis au nom du Seigneur, sous l'autorité du Souverain Pontife, à titre de pasteur propre, ordinaire et immédiat, exerçant à leur égard la charge d'enseigner, de sanctifier, et de gouverner ». Tous les évêques, soumis à l'autorité de l'évêque de Rome, possèdent un même pouvoir qui découle de la sacramentalité épiscopale. Cette forme d'unité dans le pouvoir épiscopal fait de ces ministres un seul corps, membres d'un seul Collège. C'est pour cette raison que la constitution dogmatique sur l'Église précise que, déjà dès l'ancien temps, les évêques établis dans le monde entier vivaient en communion entre eux²⁰⁵. C'est une exigence qui est toujours actuelle dans le cadre de l'exercice du pouvoir de gouvernement diocésain. Aucun évêque ne peut gouverner son diocèse de son propre chef, ni encore moins édicter sa loi correspondant exclusivement à sa convenance personnelle. Le concile enseigne que « les évêques sont, chacun pour sa part, le principe et le fondement de l'unité dans leurs Églises particulières »²⁰⁶.

Par conséquent, l'exigence d'une communion verticale de l'évêque avec le Souverain Pontife et l'exigence d'une communion horizontale entre évêques au sein d'un même Collège sont les conditions sine qua non quant à la validité de l'exercice du pouvoir de gouverner. Il peut y avoir, dans ce sens, différentes expressions de cette communion.

²⁰⁴ Cf. *ibid.*

²⁰⁵ Cf. **LG** 22.

²⁰⁶ **LG** 23.

3° Quelques expressions de la communion portant sur le pouvoir de gouvernement

L'exercice de la charge épiscopale de gouverner n'est pas absolu. Plus précisément, l'autorité épiscopale a plutôt un caractère relatif. Comme il a été dit plus haut, sa validité est subordonnée à la communion avec l'Église et son autorité hiérarchique. De toute manière, le ministère épiscopal apparaît avant tout dans son exercice collégial et non pas dans son exercice individuel²⁰⁷. C'est la raison pour laquelle, la pertinence du terme « communion » et son expression méritent une attention spéciale.

En restant fidèle à l'enseignement du Concile Vatican II, les mêmes textes déjà cités plus haut nous offrent quelques illustrations de cette communion. La communion s'exprime d'abord par le lien de l'unité, de la charité et de la paix entre les évêques établis dans le monde entier et l'évêque de Rome²⁰⁸. Cela peut être illustré, à titre d'exemple, par l'accomplissement d'une visite dite *ad limina* que les évêques effectuent tous les cinq ans²⁰⁹, au cours de laquelle ils présentent au Pontife Suprême un rapport sur l'état des diocèses qui leur sont confiés. C'est aussi une occasion pour visiter les différents dicastères romains notamment pour leur soumettre des difficultés ou des demandes particulières.

La communion peut ensuite s'exprimer par le respect des normes et des exigences communes et préalables posées par l'Église universelle. Bien que doté d'un pouvoir propre dans le gouvernement de son diocèse, l'évêque diocésain est cependant tenu, note le concile, de reconnaître les droits légitimes des patriarches ou des autres autorités hiérarchiques²¹⁰. Ces droits légitimes se réalisent par exemple par l'édition d'une norme de la part de l'autorité supérieure, et il revient à l'évêque diocésain dans le gouvernement de son diocèse de s'y référer ou de prendre une disposition nécessaire ayant pour objet de garantir l'effectivité de la force exécutoire de telle norme. Tel est le cas des normes émanant des congrégations romaines compétentes en matière liturgique, disciplinaire que chaque Église particulière doit observer²¹¹.

²⁰⁷ Cf. Daniel MOULINET, *Le concile Vatican II*, Paris, L'Atelier, 2002, p. 86. En faisant référence aux n° 22 et 23 de la constitution dogmatique sur l'Église, l'auteur remonte dans l'histoire de l'Église et affirme que l'exercice collégial de l'autorité épiscopale se manifeste particulièrement dans la tenue des assemblées conciliaires.

²⁰⁸ Cf. **LG** 22.

²⁰⁹ Cf. c. 399.

²¹⁰ Cf. **CD** 11. Le patriarcat renvoie ici à l'autorité hiérarchique supérieure que l'on rencontre dans les Églises catholiques orientales.

²¹¹ Voir par exemple CONGRÉGATION POUR LE CULTE DIVIN ET LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, « Décret, *In missa in cena Domini*, Au sujet du lavement des pieds lors de la messe de la Cène du Seigneur, 6 janvier 2016 », dans *La documentation catholique*, n° 2522, 2016, p. 54 ; ID., « Instruction, *Redemptionis sacramentum*, Certaines choses à observer et à éviter concernant la très sainte Eucharistie, 25 mars 2004 », dans *La documentation catholique*, 101, 2004, p. 461-490 ; CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, « Lettre circulaire, Aider les conférences épiscopales dans les cas de pédophilie, 16 mai 2011 », dans *La documentation catholique*, 108, 2011, p. 530-533. Lorsque les matières concernées sont du ressort de la compétence des évêques le principe de la communion avec l'Église universelle veut que « bien des fois, l'évêque devra s'employer à promouvoir la discipline commune à toute l'Église, et à urger, quand il le faut, l'observation des lois ecclésiastiques, plutôt qu'à promulguer de nouvelles normes : cette tâche est un réel devoir, qui lui revient en tant que gardien de l'unité de l'Église universelle, et qui concerne en particulier le

Enfin, la communion se situe et s'exprime également entre évêques au sein d'une assemblée des Églises particulières. Le concile Vatican II l'atteste ainsi, « les conférences épiscopales peuvent, aujourd'hui, contribuer de façons multiples et fécondes à ce que le sentiment collégial se réalise concrètement »²¹². Cette collégialité se concrétise lorsqu'il y a une collaboration fructueuse au sein des diocèses issus d'une conférence épiscopale, et ce lorsque chaque évêque s'efforce de mettre en œuvre l'initiative prise par cette même Conférence. C'est dans cette perspective qu'à Madagascar, l'assemblée des évêques a décidé d'ériger deux tribunaux interdiocésains pour les 22 diocèses malgaches²¹³, dans le but de rendre le système judiciaire plus pratique et mieux harmonisé²¹⁴. Ainsi, tous les évêques sont tenus de se conformer à cette nouvelle disposition et d'assurer son effectivité²¹⁵.

2. Condition d'effectivité de l'exercice du pouvoir de gouvernement

En prenant en considération le pouvoir de gouvernement entre les mains de l'évêque et l'autorité qui en est le support nécessaire, il demeure néanmoins théorique et inefficace si cette autorité n'est pas en pratique suivie par le comportement obéissant des prêtres dans l'ordre hiérarchique. C'est en effet l'une des conditions garantissant l'effectivité de l'exercice du pouvoir épiscopal de gouvernement. L'obéissance que l'on exige des prêtres (2°) constitue un devoir qui découle directement du caractère hiérarchique même de l'Église (1°).

1° Le caractère hiérarchique de l'institution ecclésiastique

ministère de la parole, la célébration des sacrements et des sacramentaux, le culte de Dieu et des saints ainsi que l'administration des biens » : CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES, CONGRÉGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DES PEUPLES, « Instruction sur les synodes diocésains », *op. cit.*, p. 833 et c. 392.

²¹² LG 23.

²¹³ Conformément aux dispositions des c. 1423 § 1, 1445 § 3, 3° et de l'art. 124, 4° de la constitution apostolique *Pastor Bonus*, les évêques de Madagascar ont envoyé une demande, en date du 17 février 2014, au Tribunal suprême de la Signature Apostolique pour une approbation officielle quant à la nouvelle organisation des tribunaux matrimoniaux à Madagascar, c'est-à-dire l'institution des deux tribunaux interdiocésains pour le pays. Il relève en effet de la compétence de ce tribunal suprême d'approuver l'érection du tribunal interdiocésain avec les membres qui le constituent. Cf. Juan Luis ACEBAL LUJAN, « Nombramiento de vicario judicial en una diócesis integrada en un tribunal interdiocesano », dans *Revista española de derecho canónico*, 52, 1995, p. 741. Dans cette nouvelle structure se trouve maintenant un tribunal de première instance pour les provinces ecclésiastiques du centre, Nord, Est, et un tribunal interdiocésain du Sud-Est, Sud-Ouest. Les évêques de la circonscription ecclésiastique du même tribunal désignent un évêque comme modérateur du tribunal interdiocésain.

²¹⁴ Les évêques de la province Centre, Nord, Est ont convenu que des auditeurs et des notaires seront nommés et disponibles dans chaque diocèse. Ceux-ci seront chargés d'entendre les parties, de recueillir des preuves, de notifier des actes. L'intérêt de cette présence locale est de rendre la justice proche des parties et de toute personne susceptible de prêter son concours au tribunal. Cf. Zenon GROCHOLEWSKI, « I tribunali delle Chiese particolari con speciale riferimento ai territori di missione », dans *Commentarium pro religiosis et missionariis*, 77, 1996, p. 301.

²¹⁵ Chaque évêque doit envoyer un ou plusieurs canoniste(s) de son diocèse. Il doit également contribuer financièrement au fonctionnement du tribunal.

La hiérarchie²¹⁶ est l'une des caractéristiques essentielles de l'institution de l'Église. L'idée de cette notion est implicitement invoquée par le Code de 1983 au c. 204 § 2, reposant sur des sources conciliaires²¹⁷, selon lequel l'Église « constituée et organisée en ce monde comme une société, subsiste dans l'Église catholique gouvernée par le successeur de Pierre et les Évêques en communion avec lui ». D'abord, le canon décrit la forme de l'Église comme étant une société constituée et organisée en ce monde. Or, une société organisée suppose l'existence d'une structure de pouvoirs, d'autorité. De même elle suppose l'existence des statuts juridiques différents de chaque sujet qui la compose selon sa condition propre (§ 1). Pour ce qui concerne le pouvoir de gouvernement, il y a une hiérarchie qui est érigée entre le chef et les sujets, entre le Successeur de Pierre et les évêques, entre les évêques et les prêtres. Bien qu'unis par la relation de fraternité, le rapport hiérarchique lié au sacrement de l'ordre implique donc un pouvoir de commandement et un lien de subordination conformément au statut et au droit de chacun.

Le point de départ de cette forme de rapport se trouve dans une théologie du peuple de Dieu développée par le concile Vatican II. Le peuple de Dieu est une formule qui renvoie en effet à une institution hiérarchiquement bien structurée. Le concile affirme d'abord l'égalité de statut du peuple de Dieu au sein de l'Église par rapport au sacerdoce du Christ : « l'un et l'autre (le sacerdoce commun et le sacerdoce ministériel ou hiérarchique) participent, chacun d'une façon particulière, à l'unique sacerdoce du Christ »²¹⁸. Cependant, le concile précise que ce statut diffère en nature et en degré²¹⁹. Il y a donc déjà une différenciation de fait et de droit entre ceux qui sont investis du sacerdoce commun et ceux qui sont investis du sacerdoce ministériel. Même au sein du sacerdoce ministériel, appelé par le concile « Sacerdoce hiérarchique »²²⁰, cette différenciation se pose selon la diversité des degrés des membres. « Ainsi, le ministère ecclésiastique divinement institué, est exercé en des ordres divers, par ceux que dès l'antiquité

²¹⁶ La hiérarchie désigne un « ensemble des personnes, agents ou services participant à l'exercice d'une autorité, considéré dans leur échelonnement et fondé sur l'obligation pour un élément subordonné d'exécuter les ordres et de suivre les instructions de l'élément qui lui est immédiatement supérieur. Elle désigne également les organes dotés du pouvoir hiérarchique » : Gérard CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique, op. cit.*, p. 506. Au sein de l'institution ecclésiale, la hiérarchie est entendue plutôt dans le sens de la seconde définition, celle qui désigne les différents ministres de l'Église dépositaires d'une autorité au vu de leur statut conformément à la description de la deuxième partie du livre II du Code en vigueur : « La constitution hiérarchique de l'Église ». Ces différentes autorités ecclésiastiques sont une catégorie à part. D'ailleurs, comme le c. 207 § 1, le catéchisme de l'Église catholique distingue bien les laïcs de la hiérarchie. Cf. *Catéchisme de l'Église catholique, op. cit.*, p. 191 (n° 873) ; p. 197 (n° 904).

²¹⁷ Par exemple LG 8 : « le Christ, unique médiateur, crée et continuellement soutient sur la terre, comme un tout visible, son Église sainte, communauté de foi, d'espérance et de charité, par laquelle il répand, à l'intention de tous, la vérité et la grâce. Cette société organisée hiérarchiquement d'une part et le corps mystique d'autre part, l'ensemble discernable aux yeux et la communauté spirituelle, l'Église terrestre et l'Église enrichie des biens célestes ne doivent pas être considérées comme deux choses, elles constituent au contraire une seule réalité complexe, faite d'un double élément humain et divin ».

²¹⁸ LG 10.

²¹⁹ Cf. *ibid.*

²²⁰ Cf. *ibid.*

déjà, on appelait évêques, prêtres, diacres », affirme un des passages de constitution dogmatique sur l'Église²²¹. Et il poursuit que dans l'exercice de leur pouvoir, les prêtres dépendent des évêques et leur sont soumis²²² car non seulement ils sont comme des aides pour ces derniers, mais constituent en même temps leurs instruments²²³ pour servir le peuple de Dieu.

2° Le devoir d'obéissance des prêtres

Nous aurons encore l'occasion de revenir sur ce thème d'obéissance, mais évoquons d'entrée l'objet de ce type de devoir et l'importance de son respect par les prêtres. Pour que le pouvoir de commandement de l'évêque soit exécuté efficacement et atteigne son objectif, les prêtres sont appelés à y apporter leur concours par leur devoir d'obéissance (c. 273). C'est un état d'esprit de révérence qu'ils ont à manifester à leur supérieur hiérarchique en accomplissant fidèlement les tâches qui leur sont confiées.

Cette obéissance trouve sa raison d'être non seulement en vertu de la place des prêtres au sein de la constitution de l'Église, mais également en vertu de leur participation au ministère épiscopal²²⁴. Par ce biais, l'obéissance devient comme une forme de relation qui règle le rapport entre l'autorité diocésaine et ses ministres²²⁵. C'est également au regard de son objet comme moyen d'unité entre évêque et prêtres²²⁶ que chacun doit tout mettre en œuvre pour que le ministère de l'Église soit réalisé pleinement dans la charité pastorale²²⁷.

De façon concrète, l'obéissance est la conséquence de l'acceptation par les prêtres de l'ordre ou du commandement émis par leur évêque. Cela peut être des prescriptions ou des directives dont la mise en œuvre est encadrée par la loi de l'Église. Il peut arriver cependant que les prescriptions sont floues dans la mesure où la loi est silencieuse sur certains points. Dans ces circonstances soit les prêtres se sentent entièrement libres d'agir dans le cadre de leurs activités pastorales, soit l'évêque, en vertu de son autorité, ne laisse aucune porte ouverte aux discussions. En général, les deux comportements extrêmes ne font qu'engendrer des problèmes. Il faut alors parvenir à une conciliation au nom de l'intérêt de l'Église et du peuple de Dieu.

²²¹ LG 28.

²²² Cf. *ibid.*

²²³ Même si l'évêque et les prêtres forment un seul *presbyterium*, les termes *adiutorium* et surtout *organum* utilisés par LG 28 reflètent bien dans la réalité le statut des prêtres à l'égard de leur évêque et leur devoir d'obéissance et de subordination.

²²⁴ Cf. PO 7 et 15.

²²⁵ Cf. Armand DUVAL, « L'union sacerdotale Jésus-Caritas », dans *Revue du clergé africain*, 23, 1968, p. 181.

²²⁶ L'unité entre évêque et prêtres est importante. C'est pour cette raison que le Pape François affirme qu'« il ne peut y avoir d'Église saine si les fidèles, les diacres et les prêtres ne sont pas unis à leur évêque. Une Église non unie à son évêque est malade » : FRANÇOIS, « Audience, Une Église non unie à son évêque est malade, 5 novembre 2014 », *www.news.va*, [s.d.]. URL : <http://www.news.va/fr/news/une-eglise-non-unie-a-son-eveque-est-malade>, consulté le 21 janvier 2015.

²²⁷ Cf. PO 15. La charité pastorale se définit comme l'amour dont les prêtres font preuve dans l'exercice de leur charge pastorale à l'instar du Christ bon pasteur. C'est une disposition intérieure qui assure l'unité de la vie et de l'action des prêtres. Cf. PO 14 et 15.

En dépit de cela, force est de constater que lorsqu'il arrive un problème, voire un litige opposant les prêtres et l'évêque, la supériorité hiérarchique de l'évêque et de son pouvoir ne manque pas de se manifester. De là peut découler une forme d'autoritarisme au détriment de prêtres. « Les prescriptions non dites sont typiques d'une forme détestable d'autoritarisme, celui souvent à l'œuvre dans les groupes sectaires les plus aliénants. En effet, elles mettent celui qui devrait obéir dans une position de dépendance totale à l'arbitraire du bon vouloir du supérieur. Quand au contraire la règle est formulée, elle est objective et permet à chacun de la comprendre et d'y adhérer (...) le supérieur lui aussi y sera normalement soumis »²²⁸, a-t-on affirmé.

L'exercice de l'autorité en vertu d'un pouvoir que l'on possède d'office confère des prérogatives particulières. Dans l'Église particulière, l'évêque diocésain est incontestablement bénéficiaire de droit de celles-ci lorsqu'il s'agit d'un acte que lui seul est habilité à poser conformément à sa charge. Il dirige et gouverne en ministre muni d'une grande part d'autorité dont l'effet se manifeste surtout par le respect et l'obéissance des prêtres. En analysant le droit de l'Église, on s'aperçoit que législateur accorde une protection particulière à cette autorité grâce aux multiples pouvoirs conférés à l'évêque dans le cadre de la gouvernance de son diocèse. Dans les Églises en Afrique, la consistance de cette autorité est encore plus grande car il ne s'agit pas seulement d'une question de droit mais également d'une question de culture et de fait social.

III. L'autorité de l'évêque renforcée par des faits socio-politiques et culturels en Afrique

L'Afrique à plusieurs reprises se trouve confrontée aux crises socio-politiques récurrentes et chroniques. Le pouvoir politique des différents pays est souvent pointé du doigt comme le premier responsable de cette situation. En conséquence, le processus de sortie des crises, le processus de réconciliation nationale et de paix, souvent périlleux, exigent l'intervention et l'implication des forces vives et influentes capables non seulement d'interpeller le pouvoir public, mais en même temps de parler au nom du peuple en quête de solution rapide et de paix durable. Les communautés religieuses, entre autres, les catholiques figurent parmi les fervents acteurs sollicités et tiennent une place importante. L'Église par l'intermédiaire de ses évêques et prêtres s'emploie à jouer son rôle de rassembleur et de défenseur des opprimés pour qu'il y ait vérité et équité dans le jeu démocratique et respect des droits humains dans les actions politiques. Or la difficulté engendrée par ces faits est la conciliation et l'équilibre à établir entre d'un côté la crise, les problèmes socio-politiques, la souffrance des peuples, et de l'autre côté l'engagement des évêques, le périmètre de leur

²²⁸ Laurent CAMIADE, *Obéir en homme libre*, Perpignan - Paris, Groupe Artège - Desclée de Brouwer, 2014, p. 140-141.

intervention, le sens fondamental de leur ministère. Cette conciliation est toujours délicate. La question qui se pose est alors de savoir si en cas de défaillance du pouvoir public à résoudre les problèmes sociaux, les évêques ont d'une part le devoir de s'impliquer dans la vie politique, et d'autre part si la mise en œuvre de leur autorité et de leur influence, souvent reconnues par la société dans son ensemble, ne risquent pas de causer des préjudices à leur ministère, à la vie et au ministère des prêtres auxquels ils doivent normalement donner la priorité. Les exemples que nous pouvons avancer (2), illustrent sans aucun doute le rôle joué par les personnages influents au sein de la société (1).

1. Autorité caractérisée par l'influence culturelle dans l'organisation de la société africaine

La société africaine, comme toutes autres sociétés, possède ses valeurs culturelles qui la distinguent et auxquelles elle accorde une attache particulière. Notons qu'au sein même du grand continent africain, on rencontre des éléments diversifiés de cultures et des modes d'organisation sociale tout à fait disparates. Néanmoins, on peut relever quelques éléments qui sont partagés communément et généralement par les peuples africains. On reconnaît, en l'occurrence, l'insistance de ces peuples sur leurs valeurs traditionnelles que sont la vision spirituelle de la vie, le respect pour la dignité humaine, le sens de la famille, le respect pour le père de famille, la participation active à la vie communautaire²²⁹. Ces valeurs demeurent présentes dans la société africaine d'aujourd'hui et constituent les bases fondamentales sur lesquelles reposent les aspects et les structures des entités qui composent la société africaine. Pour ce qui regarde l'entité ecclésiale catholique et ses membres, plus particulièrement ses hauts dignitaires, leur autorité est à considérer à partir de l'organisation de cette société au sein de laquelle ils exercent une influence particulière. Sous cet aspect, on considère l'influence culturelle que jouent les évêques africains due à l'organisation sociale basée sur la notion de famille et sur la place du religieux (1°). Il y a également l'influence qu'ils jouent sur le plan politique en vertu de leur autorité morale (2°).

1° L'influence culturelle tenant à l'organisation de la famille et à la place du religieux

Les évêques en Afrique sont des personnalités reconnues parmi les plus importantes dans la société. Cela peut provenir de différentes raisons, mais nous pouvons relever que leur position ou leur rang social est indubitablement lié à leur statut personnel. Cette considération peut s'analyser, en l'occurrence, sur la base même de la structure familiale (a). Cela peut également s'analyser à partir de la place du religieux dans cette société, rendant forts le pouvoir et l'autorité de ces évêques (b).

a. La famille et ses apports dans une société africaine

²²⁹ Cf. Paul POUPARD, « L'Église, sa culture et les cultures », dans *Esprit et Vie. L'Ami du clergé*, 4, 27 janvier 1983, p. 51.

La famille est une réalité anthropologique qui joue un rôle déterminant pour comprendre l'aspect de l'Église, son institution, sa particularité et sa force en Afrique. Elle constitue l'un des éléments essentiels de la culture africaine comme étant une base de l'existence – et donc l'essence même de l'être. C'est aussi un modèle qui guide l'agir de l'individu, lui donne son sens véritable. Dans la culture malgache par exemple, la notion de famille est à comprendre dans la conception du *Fihavanana*²³⁰, lequel peut être littéralement traduit par le rapport d'intégration et de la parenté²³¹. Si l'on veut ainsi comprendre la notion de famille dans la culture malgache, il faut l'aborder dans cette manière de vivre et d'agir avec ses parents, de tenir principalement compte de la valeur suprême de l'unité : « nous sommes un »²³².

L'analyse de cette valeur est très importante pour comprendre le comportement d'un individu au sein du groupe et de la famille. L'homme ne peut pas vivre séparément de sa communauté. Toutes ses pensées et ses actions doivent toujours tendre au respect de cette valeur d'unité et d'intégration. Le fait de s'écarter ou d'être écarté du tissu communautaire, clanique ou familial est l'une des pires situations que l'on ne pourrait jamais avoir à supporter. Cette valeur est aussi valable dans les autres cultures africaines au regard de la notion et de la portée de la famille. Veiller scrupuleusement au respect du vivre ensemble dans le groupe, dans la famille, entre parents et enfants, entre grand frère et frères. Veiller également à ses propres actions de façon à ne pas mettre en cause ces valeurs fondamentales au point de se voir rejeté de la souche familiale, ou de se voir réprimandé par la société et les ancêtres. De façon extensive en lien avec la vie ecclésiale, le respect de la culture familiale montre combien les africains apprécient le rôle fondamental de cette structure de base dans le dessein de Dieu²³³. Une des configurations de l'Église peut être représentée de la même manière que celle que nous rencontrons au sein de la structure familiale de base. Ainsi, les Églises domestiques empruntent le dynamisme de la famille au sein de laquelle père, mère, enfants vivent ensemble. Il en va de même de leur modèle à l'image de la Sainte famille de Nazareth. Une image sur laquelle repose le modèle ecclésiologique de l'Église-famille. Là aussi, le sens et la valeur de la communion sont fondamentaux dans l'existence d'un individu. C'est pour cette raison que dans le rapport

²³⁰ Dérivé du mot *Fihavanana*, le Havana suppose le partage entre les personnes du même sang. Il signifie également le parent, l'ami, l'allié, etc. Ainsi, le *Fihavanana* peut vouloir dire les relations sociales vécues sur le mode parental [cf. Sylvain URFER et Patricia RAJERARISON, *Madagascar*, Paris, Le Cavalier Bleu, 2010 (coll. « Idées reçues »), p. 83 ss.], l'amitié au sens large du terme, qui implique la sauvegarde d'une bonne relation en général avec tout le monde. Une des équivalences du mot français serait la solidarité « au sens où le Malgache ne trouve sa raison d'être que dans l'appartenance à sa communauté, et dans l'interdépendance de chacun au sein du groupe » : Sylvain URFER, *Madagascar. Une culture en péril ?*, Antananarivo, No comment éd., 2012, p. 124.

²³¹ Cf. Robert DUBOIS, *L'identité malgache. La tradition des Ancêtres*, Paris, Karthala, 2002, p. 38-40. L'auteur souligne bien le caractère inséparable de l'intégration et de la parenté comme unique origine de la pensée et de la manière d'agir des Malgaches.

²³² Cf. *ibid.*, p. 39.

²³³ Cf. LES MOINES de SOLESMES et de KEUR MOUSSA, *L'avenir de l'Église en Afrique. Textes choisis et présentés par les moines de l'abbaye de Solesmes et de Keur Moussa (Sénégal)*, Paris, le Sarmant-Fayard, 2000, p. 24.

entre évêque et prêtres, leur vie et leur ministère sont aussi guidés par le respect de cette unité et de cette communion.

Au sein de la structure de base qu'est la famille, l'importance du respect dû au rang hiérarchique est par ailleurs fortement soulignée. Le respect signifie en ce sens la vénération de celui qui se trouve à la tête de la famille. Il est intéressant de relever ce qu'a dit Paul VI : « Dans le milieu familial (...) mérite d'être noté le respect qui est témoigné à la fonction et à l'autorité du père de famille. Même si la reconnaissance de cette autorité ne se rencontre partout avec la même ampleur, elle a une telle diffusion et des racines si profondes qu'elle doit être considérée comme un signe caractéristique de la tradition africaine en général »²³⁴. De manière générale, ce respect est un élément déclencheur d'une sorte de revendication de pouvoir et d'autorité, exercée par les grands au sein du cercle familial. Le Père ou celui qui tient ce rôle détient une place prédominante dans la culture africaine. Le Père est le chef de la famille qui détient une autorité et une place considérable. Son autorité est sans partage, il est le juge dont les sentences sont sans appel. Étant entendu comme une personne sacrée, premier-né d'entre les vivants, « chaînon qui unit ceux-ci aux ancêtres morts »²³⁵, il est, à titre spécial, le prêtre chargé de rendre le culte aux ancêtres et d'accomplir les rites que comportent les moments importants de l'année²³⁶. Pour toutes ces raisons, le statut personnel du chef de famille dans la société africaine est indubitablement celui qui confère automatiquement au personnage non seulement l'autorité inébranlable dans son clan, mais également tous les privilèges affectés à ce titre.

Il en résulte que les membres de la famille sont tenus par le devoir d'obéissance. La reconnaissance obligatoire de l'autorité produit des effets plus ou moins inconscients, inconditionnels et automatiques de leur part. L'inobservation de ces préceptes est susceptible d'entraîner pour un individu et pour la famille des conséquences et des sanctions graves, qui peuvent être différentes en fonction de chaque culture. Ainsi, dans la tradition malgache, si un homme n'obéit pas à son père et ne travaille pas pour lui, la conséquence sera la remise en cause du lien de parenté : le *Fihavanana* est abimé²³⁷ et le responsable de cet acte sera réprimé par l'ensemble de la famille. Si par exemple le fils est emporté par la colère et adresse une parole insolente à son père ou refuse catégoriquement son autorité, le lien de parenté sera coupé²³⁸. Pire encore, si le fils se prend pour l'égal de son père, il ne sera plus considéré comme son

²³⁴ PAUL VI, « Message, "*Africae Terrarum*", À l'Afrique, à la hiérarchie de l'Église catholique d'Afrique et à tous les peuples de ce continent, 29 octobre 1967 », dans *Revue du clergé africain*, 23, 1968, p. 125. Paul VI note que le père de famille a une autorité profondément respectée, une autorité morale intacte, une autorité même à l'allure sacerdotale car il agit comme médiateur non seulement entre ancêtres et sa famille, mais aussi entre Dieu lui-même et sa famille, accomplissant les actes de culte prescrit par la tradition. Cf. *ibid.*, p. 125-126.

²³⁵ Louis-Paul AUJOLAT, *Aujourd'hui l'Afrique*, Tournai, Casterman, 1958 (coll. « Église Vivante »), p. 187.

²³⁶ *Ibid.*, p. 181.

²³⁷ Cf. Robert DUBOIS, *L'identité malgache*, op. cit., p. 40.

²³⁸ Cf. *ibid.*

filis²³⁹. La désobéissance entraîne la perte de la dignité du fils, l'exclusion du cercle familial. Cela dit, le père de famille ou celui qui bénéficie de ce statut²⁴⁰ est une personne dotée d'une autorité naturelle.

S'agissant de l'institution de l'Église catholique en Afrique, la structure fondamentale de la famille peut être transposable à son fonctionnement, d'où l'idée de l'Église-famille. L'évêque tient la place du père de famille. Les prêtres et les autres fidèles sont les membres dévoués. L'autorité de l'évêque est considérée comme celle du père : un chef qui s'impose presque naturellement, un chef qui gouverne avec un pouvoir multiple²⁴¹. Les prêtres comme les autres fidèles ne peuvent qu'obéir. Ce sont des conditions nécessaires au maintien de l'unité et de la communion au sein de cette structure ; ce sont des gages pour l'harmonie de la vie sociale.

Malheureusement, la domination de l'autorité et l'accentuation de la hiérarchie ont leurs méfaits. Ainsi, c'est à juste titre qu'un auteur africain affirme : « En face de l'image contestée, à bien des égards, qu'offrent en Afrique les "pères des Nations" qui n'hésitent pas à tuer leur fils ; face aux comportements de certains pères de famille qui se comportent comme des bourreaux ou qu'on ne voit jamais à la maison ; face à l'évolution regrettable de certaines autorités religieuses qui adoptent une logique de pouvoir et parfois de chefferie, alors que le responsable religieux se veut père, il devient urgent de méditer sur l'exercice de pouvoir comme une délégation des droits d'un Dieu Père. L'Église présentée comme famille de Dieu a besoin de clarifier son rapport au pouvoir »²⁴². La proposition ecclésiologique est encourageante, mais demeure dans l'impasse face à une société dans laquelle la reconnaissance sociale de l'autorité est fortement ancrée, sa remise en cause est presque un tabou.

b. La place du religieux dans la société africaine

Contrairement aux sentiments d'indifférence face à ce qui a trait au religieux dans beaucoup de pays occidentaux d'aujourd'hui, l'Église dans les pays africains a encore son importance. Cela provient essentiellement de la sensibilité religieuse que l'on éprouve chez les africains, du rôle joué par des différentes communautés religieuses toutes confondues.

Partie intégrante de la vie en général, le phénomène religieux ne peut pas se passer de son rapport intrinsèque à la culture africaine ; la croyance a des effets dans la formation de la

²³⁹ Cf. *ibid.*

²⁴⁰ Lorsque le père décède par exemple, il appartient à l'ainé de la famille de tenir l'autorité et le pouvoir paternels.

²⁴¹ Cf. Sylvain URFER, *La crise et le rebond. Après 50 ans d'indépendance malgache*, Antananarivo, Foi et Justice, 2010, p. 97. L'auteur estime que le chef, qui est aussi l'ancien, dans la tradition malgache appelée aussi *Raiamandreny* a tous les pouvoirs : politique, militaire, culturel et religieux. Or, les évêques sont considérés comme des *Raiamandreny*. Ce qui leur permet d'avoir un statut influent, ou du moins le pouvoir de mobiliser des forces vives dans ces domaines.

²⁴² Alphonse QUENUM, « Église, famille des nations. Communautés humaines et hiérarchie des devoirs », dans Maurice CHEZA et Gérard VAN'T SPIJKER (dir.), *Théologiens et théologiennes dans l'Afrique d'aujourd'hui*, Paris, Karthala, 2007 (coll. « Association francophone œcuménique de missiologie »), p. 211.

personnalité d'un individu africain. Le fait religieux se trouve au centre des systèmes symboliques et des représentations du jeu politique, des comportements démographiques, du sens donné à la vie et à la mort ou de l'école et de la santé²⁴³. Compte tenu de cette considération, les religions ne peuvent être réduites à des croyances privées mais constituent aussi la pierre angulaire de toute institution sociale, politique, éducative et économique²⁴⁴ par le fait de leur implication et de leur participation active dans le fonctionnement de la société africaine.

Pour le cas de Madagascar, même si le pays n'est pas majoritairement chrétien, l'influence des Églises chrétiennes, et plus particulièrement des catholiques est sans comparaison avec leur effectif²⁴⁵. Cela découle essentiellement de mentalités encore proches de la tradition selon laquelle le sacré, présent partout, est indissociable de la vie sociale. Cette mentalité rejoint également une conception malgache du monde, ce qui veut dire que le sacré et le pouvoir sont liés étroitement. Dans l'ancienne tradition malgache, les hommes dotés d'autorité conformément à leur statut souverain d'origine céleste, vont en effet s'imposer et organisent la société à travers des règles à respecter²⁴⁶. La sensibilité religieuse et la reconnaissance de l'autorité qui habitent ces hommes se transmettent naturellement aux hommes d'Église d'aujourd'hui, car ces derniers sont aussi habités par un pouvoir divin et sacré. Tel est le cas pour l'Église catholique, étant parmi les seules forces et institutions organisées de façon permanente dans le pays²⁴⁷, sa représentation et son action s'étendent sur le territoire national. De cette manière, elle déploie par exemple son autorité et sa notoriété au sein du FFKM²⁴⁸, par le biais de la conférence des évêques de Madagascar.

La place du religieux et notamment de l'Église catholique dans la société africaine peut se mesurer également par la prise en compte du statut de ses ministres et de la considération sociale qui leur est réservée. Ces ministres ne sont pas des hommes comme les autres. Ils

²⁴³ Cf. Philippe HUGON, *Géopolitique de l'Afrique*, Paris, SEDES, 2012, p. 67.

²⁴⁴ Cf. *ibid.*, p. 67 et 71.

²⁴⁵ Les chrétiens représentent environ 45 % de la population Malgache dont 25 % de catholiques, 20 % de protestants contre 50 % d'adhérents à la religion traditionnelle et 5 % de musulmans.

²⁴⁶ Ces hommes sont, au départ, à l'origine des constructions politiques à Madagascar durant la période du XVI^e siècle. Les nouvelles règles qu'ils ont créées deviennent pour les populations locales des normes absolues, immuables. Ces hommes puissants sont appelés *Hova*, *Andriana*, *Mpanjaka*, *Andrianjaka* (Souverain). Ces souverains sont des personnages à part. Leur personne et tout ce qui les entoure, jusqu'à leurs objets personnels, revêtent aux yeux de la population un caractère sacré que l'on porte d'ordinaire au *Zanahary* (le Dieu créateur). Leur pouvoir résulte de leur lien avec les esprits et les forces de la nature. Leur pouvoir est passé de son caractère monarchique à son caractère territorial sur les populations. En vue de pouvoir instaurer plus facilement leur domination, ils sont aidés par leurs collaborateurs, tels que les *Ombiasy* (Devin-guérisseur), les *Mpsikidy* (les Détenteurs des talismans locaux). cf. Daniel RAHERISOANJATO, « Une civilisation de l'oralité », dans Bruno HÜBSCH, Daniel RALIBERA et Syméon RAJAONA (dir.), *Madagascar et le christianisme*, Paris, Karthala, 1993 (coll. « Histoire œcuménique »), p. 57-64.

²⁴⁷ Cf. Sylvain URFER, *La crise et le rebond*, *op. cit.*, p. 121.

²⁴⁸ Filankevitry ny Fianganana Kristianina eto Madagasikara (Conseil des Églises chrétiennes de Madagascar) dont l'Église catholique est un membre très influent. Au sein de cette institution, elle se fait représenter par un évêque, généralement celui de Tananarive, qui porte la voix de l'Église catholique de toute l'île.

bénéficient d'un respect sans égal, ils sont comptés parmi les élites de la société. Les évêques dans ces cas de figure s'affichent en première place, d'autant plus que les gens ont un respect naturel pour ceux qui sont reconnus comme « des hommes de Dieu »²⁴⁹. Si les prêtres africains jouissent d'un grand respect de la société, même en dehors de la communauté ecclésiale catholique²⁵⁰, on n'a pas besoin de faire une grande démonstration pour comprendre combien ce respect est plus important pour les évêques qui détiennent l'autorité supérieure. Ce sont les « grands » de l'Église catholique locale.

Les évêques comme les prêtres sont, comme disait le cardinal Thiandoum, l'image des membres de la crème d'une petite élite influente dans un océan de misère²⁵¹. En amont de leur pouvoir sacré, leurs formations académique et intellectuelle leur confèrent une catégorie distincte et privilégiée. Des hommes politiques influents viennent même les consulter, notamment les évêques. Ce sont des princes, respectés comme les chefs des villages, autoritaires, c'est-à-dire charismatiques par leurs paroles et leurs actes. Néanmoins, leur autorité est critiquable en ce qu'elle confond l'exercice du pouvoir et une protection infantilissante, en traitant leurs sujets comme des enfants, les écrasant au lieu de les faire grandir »²⁵².

2° Influence et autorité morale des évêques intervenant dans la vie politique et sociale

Les évêques africains exercent leur pouvoir dans la vie politique et sociale. C'est parce qu'ils savent qu'ils ont une influence en la matière, qu'ils n'hésitent pas à intervenir et rien ne les empêche de le faire d'autant plus que cela s'impose comme un devoir prophétique de leur part, un évêque africain affirme : « les pouvoirs coutumiers et religieux militaient pour l'alternance politique. Lorsque toutes ces forces se liguent pour un même objectif, rien ne leur résiste »²⁵³. Voilà donc une forme d'autorité morale de ces évêques dans le cadre de leur engagement politico-social. Bien que cela se réalise dans un champ d'application bien délimité (b), il s'agit d'une action interpellant l'autorité publique à sauvegarder l'intérêt général (a).

a. L'obligation du pouvoir public et l'intérêt général

²⁴⁹ Hyacinthe THIANDOUM, « Synode des évêques pour l'Afrique, Rapport du cardinal Hyacinthe Thiandoum, 11 avril 1994 », dans *La documentation catholique*, 91, 1994, p. 479.

²⁵⁰ Cf. *ibid.*

²⁵¹ Cf. *ibid.* Le fait de pouvoir accéder au ministère sacerdotal est synonyme d'une réussite sociale, d'un individu africain dont on dira qu'il s'est mis debout. Il n'était rien, désormais il est devenu quelqu'un. Cf. Jean-François BAYART, « Les Églises chrétiennes et la politique du ventre », dans Jean-François BAYART (dir.), *Religion et modernité politique en Afrique noire. Dieu pour tous et chacun pour soi*, Paris, Karthala, 1993 (coll. « Les Afriques »), p. 137.

²⁵² Nathalie SARTHOU-LAJUS, « Qu'est-ce qu'un chef ? », dans *Études*, n° 4144, avril 2011, p. 521.

²⁵³ Loup BESMOND DE SENNEVILLE et Laurent LARCHER, « Mgr Paul Ouédraogo : "Au Burkina Faso, il faut solder les comptes des années Compaoré" », *La Croix*, 4 octobre 2015. URL : <http://www.la.croix.com/Actualite/Monde/Afrique/Mgr-Paul-Ouedraogo-Au-Burkina-Faso-il-faut-solder-les-comptes-des-annees-Compaore-2015-10-04-1364529>, consulté le 27 mai 2016.

La vie politique et sociale relève en principe de la compétence et de la responsabilité de l'État ou du pouvoir public. Celui-ci est l'acteur principal dans ce domaine. Il détient toutes les prérogatives nécessaires à l'accomplissement de sa mission en vue de chercher le bien commun et d'apporter la prospérité au peuple au nom de l'intérêt général.

Les obligations que l'État doit accomplir au service du peuple sont nombreuses. Ce sont des droits et des devoirs prévus en général par une Constitution, une norme fondamentale qui règle l'organisation et les attributions des institutions étatiques comme celles du chef de l'État. En ce qui concerne plus particulièrement Madagascar, pendant l'investiture de président de la République, l'art. 48 de sa Constitution actuellement en vigueur mentionne en substance les principaux devoirs du chef de l'État qu'il doit proclamer haut et fort lors d'un serment solennel et officiel. Pendant cet instant, le nouveau président jure devant Dieu, devant la nation et le peuple qu'il accomplira ses fonctions en veillant scrupuleusement au respect de la Constitution, des lois de la République en vue de la recherche à tout prix du bien du peuple malgache sans exception²⁵⁴. Pour le Magistère de l'Église, l'obligation des responsables politiques concerne entre autres la recherche de la justice, l'ordre social²⁵⁵, le respect de l'État de droit et du bien commun²⁵⁶. À partir du moment où le pouvoir public manque à ses obligations en ignorant ces valeurs, il n'aspire qu'au profit de quelques personnes privilégiées du pouvoir, à la totalisation d'un parti unique. Il ignore le bien commun et favorise la paupérisation croissante du peuple. C'est en principe le signe du début d'une crise politique. La lecture du Préambule de la

²⁵⁴ Voir à ce sujet HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE, « Constitution de la Quatrième République », www.hcc.gov.mg, décembre 2010. URL : <http://www.hcc.gov.mg/wpcontent/uploads/2015/09/CONSTITUTION-IV.pdf>, consulté le 26 mai 2016. L'alinéa 2 de l'art. 48 de la Constitution formule le serment prononcé par le président de la République malgache : « Eto anatrehan'Andriamanitra Andriananahary sy ny Firenena ary ny Vahoaka, mianiana aho fa hanantanteraka an-tsakany sy an-davany ary amim -pahamarinana ny andraikitra lehibe maha-Filohan'ny Firenena Malagasy ahy. Mianiana aho fa hampiasa ny fahefana natolotra ahy ary hanokana ny heriko rehetra hiarovana sy hanamafisana ny firaisam- pirenena sy ny zon'olombelona. Mianiana aho fa hanaja sy hitandrina toy ny anakandriamaso ny Lalàmpanorenana sy ny lalàm-panjakana, hikatsaka hatrany ny soa ho an'ny Vahoaka malagasy tsy ankanavaka ». Cela signifie littéralement : « Devant le Dieu Créateur, la Nation et le Peuple, je jure de remplir intégralement et équitablement mes responsabilités de Chef de l'État Malgache. Je jure d'utiliser les pouvoirs qui me sont conférés ainsi que toute mon énergie à défendre l'unité nationale et les droits humains. Je jure de respecter et de veiller comme sur la prunelle de mes yeux à la Constitution et aux lois de l'État, et de chercher constamment le bien du Peuple malgache sans aucune discrimination ».

²⁵⁵ Il importe de rappeler que d'après Benoît XVI, l'ordre juste de la société et de l'État est le devoir essentiel du politique. Un État qui ne serait pas dirigé sur le fondement de la justice se réduirait à une grande bande de vauriens. Cf. BENOÎT XVI, « Lettre encyclique, *Deus caritas est*, L'amour chrétien, 25 décembre 2005 », dans *La documentation catholique*, 103, 2006, p. 179.

²⁵⁶ Le bien commun se définit comme le bien de tous les hommes et de tout homme, bien offert et garanti à l'accueil libre et responsables des personnes, individuellement ou en association. Cf. JEAN PAUL II, « Exhortation apostolique post-synodale, *Christifideles laici*, La vocation et la mission des laïcs dans l'Église, 30 décembre 1988 », dans *La documentation catholique*, 86, 1989, p. 177. Le bien commun auquel est ordonnée la communauté politique suppose également, d'après la Constitution pastorale *Gaudium et spes* du Concile Vatican II, l'ensemble des conditions de vie sociale qui permettent aux hommes, aux familles, et aux groupements de s'accomplir plus complètement et plus facilement. Cf. GS 74. Cf. CONFÉRENCE ÉPISCOPALE DE MADAGASCAR, *Lettre pastorale de la Conférence épiscopale de Madagascar, La Démocratie, 25 mars 1994*, Fianarantsoa, ISP Fianarantsoa, 1994, p. 26-28.

Constitution malgache, dans son alinéa 8, nous permet de relever à titre d'exemple que la violation de cette norme fondamentale en vue de renforcer les pouvoirs des dirigeants au détriment des intérêts du peuple dans son ensemble constitue, par conséquent, un manquement grave et une cause principale des crises cycliques²⁵⁷ ayant frappé le pays depuis des années. Devant ces fléaux qui ont détruit le pays et l'avenir du peuple malgache, les dirigeants successifs sont mis devant leurs responsabilités. Le chef de l'État et ses alliés sont souvent désignés comme défaillants et doivent être écartés du pouvoir.

Si l'on s'en tient à l'analyse des situations politiques à Madagascar, pas plus que l'Afrique et vu le contexte politique récurrent aussi bien dans ce continent que dans ce pays, un analyste politique soutient que Madagascar n'a pas vraiment de tradition étatique (bien commun, respect de la loi, usage de la force, services publics, impartialité du service public). Le but du politique se limite trop, pour l'heure, à s'enrichir après s'être emparé du pouvoir et à répartir une part de cette richesse entre les siens : famille, clientèle, corporations, ethnie. De cette manière, il n'y aura pas de développement économique ou social tant qu'un État n'aura pas réussi à s'imposer avec efficacité²⁵⁸. Par ailleurs, on ne peut pas oublier certaines pratiques qui illustrent encore une fois la défaillance de l'État en regard de ses obligations, et partant paralysent la société en général : les manœuvres déloyales, le mensonge, le détournement des fonds publics au profit de quelques personnes. Par conséquent, à la multiplication des réactions émanant des citoyens fatigués des guerres et des crises politiques récurrentes de tous genres s'ajoutent des accusations d'arrivisme, d'idolâtrie du pouvoir, d'égoïsme et de corruption lancées contre les hommes du gouvernement, du parlement, de la classe dominante, des partis politiques²⁵⁹. Pour parvenir à leurs fins, des dirigeants des pays africains font un usage abusif de leur autorité. Cela provient en réalité de la structure même de la société postcoloniale africaine. Les nouveaux régimes ont hérité d'un type de système caractérisé par l'autoritarisme et la brutalité²⁶⁰ et qui laisse des séquelles jusqu'à aujourd'hui dans la société africaine. La plupart des dirigeants politiques n'ont pas vraiment la culture démocratique, ils sont incapables d'accepter de terminer légalement leur mandat. En cas d'échec électoral, ils ne parviennent pas

²⁵⁷ Cf. HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE, « Constitution de la Quatrième République », *op. cit.*, (site internet). L'alinéa 8 du Préambule de la Constitution constate que « le non-respect de la Constitution ou sa révision en vue de renforcer le pouvoir des gouvernants au détriment des intérêts de la population sont les causes des crises cycliques ».

²⁵⁸ Cf. Sylvain URFER, *La crise et le rebond*, *op. cit.*, p. 102.

²⁵⁹ Cf. JEAN PAUL II, *Christifideles laici*, *op. cit.*, p. 177.

²⁶⁰ « La période coloniale n'était pas une bonne préparation à la démocratie. Le régime colonial était paternaliste et autoritaire, voire totalitaire. Tant que les gens se considéraient comme des sujets et obéissants, les colonisateurs laissent l'ancienne organisation des chefs et des royaumes africains en place, quitte à se servir de ces structures pour implanter leur propre pouvoir. Et tous ceux qui gravitaient autour du pouvoir colonial – interprètes, gardes cercles, fonctionnaires subalterne africains – avaient appris à se comporter non pas comme des représentants démocratiquement élus, mais comme des hommes du pouvoir. Entre 1956 et 1960, la plupart des pays africains ont accédé à l'indépendance. Les nouveaux régimes ont hérité de ce système autoritaire et brutal » : Joseph KI-ZERBO, *À quand l'Afrique ? Entretien avec René Holenstein*, Quetigny, Les Éd. de l'Aube, 2013, p. 67-68.

à passer à une transition démocratique. Ils s'acharnent à conquérir le pouvoir. Une fois leur objectif atteint, ils s'accrochent par tous les moyens à la tête du pays pour s'enrichir personnellement même au grand dam du bien commun et de l'avenir du peuple.

Tout cela engendre, bien sûr, une prise de conscience des peuples qui, malheureusement, aboutit presque toujours aux soulèvements, aux contestations violentes, à une explosion sociale. C'est généralement dans ces circonstances que les Églises interviennent car elles « sont des relais des États défaillants (enseignement, assistance médicale, aide sociale). Les réseaux religieux sont des lieux de socialisation, d'entraide, d'éducation, de soins et de redistribution. Ils participent au soulagement des misères. Les religions sont des fenêtres ouvertes sur le monde ; par elles arrivent les flux monétaires ou d'informations et se constituent des réseaux transnationaux »²⁶¹. C'est à travers la voix de ses évêques, leur autorité et leur influence que L'Église entre en jeu pour dénoncer la défaillance de l'État, pour apporter sa solution pacifique, prophétique, pour sauver l'intérêt général.

b. Cadre précis de l'intervention des évêques

On enregistre dans beaucoup de pays africains des crises politiques et sociales chroniques et cycliques. Face à ces adversités, les Églises sont souvent sollicitées pour agir. Elles répondent positivement à cette sollicitation parce que, d'une part, l'État a manqué à ses engagements et, d'autre part, ces forces religieuses considèrent que leur intervention dans le domaine socio-politique fait partie de leur engagement et constitue même un devoir moral. Toutefois, leur intervention doit s'inscrire dans un cadre bien précis afin d'éviter l'interférence avec les attributions du pouvoir public. Pour ce qui est de l'Église catholique en particulier, Benoît XVI précise que « ses interventions dans le débat public portent sur la protection et la promotion de la dignité de la personne et elle accorde donc volontairement une attention particulière à certains principes qui ne sont pas négociables »²⁶². Parmi ces principes ayant une portée commune à toute l'humanité, Benoît XVI en relève entre autres la protection de la vie à toutes ses étapes, la reconnaissance et la promotion de la structure naturelle de la famille, la

²⁶¹ Philippe HUGON, *Géopolitique de l'Afrique*, op. cit., p. 72.

²⁶² « Discours au Congrès du Parti populaire européen, "Donner une âme à l'Europe". L'indispensable reconnaissance de notre héritage chrétien, 30 mars 2006 », dans *La documentation catholique*, 103, 2006, p. 527. La conférence épiscopale de Madagascar, dans une de ses lettres pastorales, face aux questionnements de beaucoup de chrétiens, donne par exemple le principe qui justifie l'intervention de l'Église dans le cadre de la démocratie. D'abord, elle rappelle clairement que la gestion des affaires politiques, économiques et sociales relève à juste titre de la compétence de l'État. Cependant, l'Église consciente de tout ce qui se passe ne peut rester indifférente. L'Église a un enseignement cohérent basé sur l'homme et sa vocation dans le monde qu'il faut défendre. À ce titre, l'intervention de l'Église est inspirée par les exigences des droits de l'homme, de la justice et de la paix et par l'attachement au principe de l'option préférentielle pour les pauvres. Revoir CONFÉRENCE ÉPISCOPALE DE MADAGASCAR, *La Démocratie*, op. cit., p. 28-29.

protection du droit des parents d'éduquer leurs enfants²⁶³. Ce sont des principes qui doivent guider l'action de l'Église dans le domaine socio-politique.

Si les hommes d'Église participent donc à la vie politique ou se prononcent sur des points particuliers, notamment en période de crises, leurs prises de position ne doivent pas être motivées par des ambitions personnelles et encore moins par des préférences politiques en s'affichant comme partisans d'une ou des parties politiques²⁶⁴. Nous verrons que l'autorité suprême de l'Église ne cesse de mettre les évêques en garde contre toute dérive ou toute intervention dans les domaines qui ne relèvent en aucune manière de leur compétence, étant donné que cela constitue une intervention indue qui risque de créer confusion et de susciter une perte de crédibilité par rapport à leur ministère. Certes la participation à la vie socio-politique relève d'un impératif moral dans une société où les citoyens accordent un crédit et une confiance aux évêques, leur engagement doit, en revanche, être consacré essentiellement à la défense de la justice, du bien commun, de la promotion et du respect du droit conformément à l'enseignement social de l'Église, à la foi, à des valeurs humanistes que l'on puise dans l'Évangile²⁶⁵.

En Afrique, la religion informe tout. Son emprise, dit-on, s'étend à la vie politique, sociale, familiale. L'esprit religieux l'emporte en général²⁶⁶. Les évêques, hommes notables et puissants, veillent au respect des disciplines, des codes de conduite, de la cohésion et de la hiérarchie²⁶⁷. Dès lors, le mode d'action des évêques dans le cadre de la vie politique et sociale doit toujours entrer dans ces valeurs fondamentales dont la sauvegarde a toujours été le souci de l'Église et de la société africaines. En dehors de ces valeurs, toute intervention entreprise à caractère purement politique est inacceptable.

²⁶³ Cf. « "Donner une âme à l'Europe" », *op. cit.*, p. 527-528. Dans ce sens, Benoît XVI affirme par ailleurs que « l'action de l'Église en vue de leur promotion n'est donc pas à caractère confessionnel, mais elle vise toutes les personnes, sans distinction religieuse. Inversement, une telle action est d'autant plus nécessaire que ces principes sont niés ou mal compris, parce que cela constitue une offense contre la vérité de la personne humaine, une blessure grave infligée à la justice elle-même » : *ibid.*, p. 528.

²⁶⁴ La doctrine conciliaire précise qu'en raison de sa charge et de sa compétence, l'Église (les évêques comme les prêtres en l'occurrence) ne doit pas se confondre avec la communauté politique et n'est liée à aucun système politique. Cf. **GS 76**.

²⁶⁵ Les prises de positions de l'Église ne peuvent jouer leur rôle de régulation sociale et de provocation au dépassement du profit immédiat que dans la mesure où les chrétiens découvrent leur solidarité spécifique autour de la foi et des valeurs humanistes qu'ils puisent dans l'Évangile. Cf. Gérard DEFOIS, *Vulnérable et passionnante Église. Les enjeux d'aujourd'hui*, Paris, Cerf, 1977, p. 68.

²⁶⁶ Cf. Vincent GWA MULAGO CIKALA MUSHARHAMINA, « Symbolisme dans les religions traditionnelles africaines et sacramentalisme », dans *Revue du clergé africain*, 27, 1972, p. 469. Il est bien de noter que, avance l'auteur, la religion en Afrique a un rôle conservateur, elle garantit le statut social, elle est instrument de contrôle social (cf. *ibid.*). Le mot contrôle est important ici dans la mesure où la position adoptée par l'Église influence considérablement la politique et le social en Afrique.

²⁶⁷ Cf. Philippe HUGON, *Géopolitique de l'Afrique*, *op. cit.*, p. 68.

2. Illustrations de la participation directe des évêques et de l'effectivité de leur autorité dans l'espace public

Un prélat africain justifie l'intervention de l'Église en affirmant : « Notre mission ne se limite pas à annoncer la Bonne Nouvelle et l'Évangile sans se soucier des conditions dans lesquelles vivent les populations. L'Église a non seulement le droit, mais aussi le devoir de regarder toujours le politique, de lui rappeler sans cesse que l'autorité n'est pas une fin en soi mais un service. L'Église a donc un devoir de vigilance »²⁶⁸. Le concile Vatican II a en effet rappelé avec force que l'Église ne pouvait pas rester indifférente à la vie sociale des hommes²⁶⁹. Au premier plan, les laïcs occupent une place importante car ce sont eux qui s'engagent essentiellement dans la vie sociale et politique²⁷⁰. Ils ne peuvent absolument pas renoncer à la participation à la politique, en d'autres mots à l'action multiforme, économique, sociale, législative, administrative, culturelle qui a pour objectif principal la promotion du bien commun²⁷¹. À côté de l'intervention des laïcs, les ministres de l'Église font également savoir qu'ils ont leur place. Cela relève de leur devoir non seulement en tant que citoyens comme tous les autres, mais encore plus en tant que hommes respectés dans la société²⁷². Des évêques africains interviennent directement dans la vie politique (1°). Le cas de Madagascar mérite une analyse à part vu l'aspect spécifique de cette intervention (2°).

1° Intervention directe des évêques africains

Des hommes d'Église interviennent indirectement dans la vie politique en poussant par exemple un homme politique à avoir accès au pouvoir en lui donnant une bénédiction ou en montrant en public leur sympathie envers cette personne. Cela peut paraître inutile, mais le

²⁶⁸ Loup BESMOND DE SENNEVILLE et Laurent LARCHER, « Mgr Paul Ouédraogo : "Au Burkina Faso, il faut solder les comptes des années Compaoré" », *op. cit.*, (site internet).

²⁶⁹ L'Église ne peut pas rester indifférente car se voulant être solidaire au sort du genre humain et de son histoire, elle partage les joies et les espoirs, les tristesses et les angoisses des hommes de ce temps. L'homme dans toutes ses dimensions est, en effet, au centre de sa préoccupation. Raison pour laquelle, pour atteindre son objectif, elle doit scruter les signes des temps et les interpréter à la lumière de l'Évangile. Cf. l'exposé préliminaire de **GS** 1, 3, 4.

²⁷⁰ Cet engagement est une des formes des rôles des laïcs dans la société conformément à leur vocation et au caractère propre de leur statut séculier. Cf. **LG** 31.

²⁷¹ Cf. JEAN PAUL II, *Christifideles laici*, *op. cit.*, p. 177.

²⁷² Lors d'un discours prononcé devant des parlementaires européens à l'occasion d'un congrès du Parti populaire européen organisé à Rome, Benoît XVI justifie les raisons qui poussent les Églises à intervenir : « il ne faut pas oublier que, lorsque les Églises et les communautés ecclésiales interviennent dans le débat public, en exprimant des réserves ou en rappelant certains principes, cela ne constitue pas une forme d'intolérance ou une interférence, car ces interventions ne visent qu'à éclairer les consciences, en les rendant capables d'agir de manière libre et responsable, conformément aux exigences véritables de la justice même si cela peut entrer en conflit avec des situations de pouvoir et d'intérêt personnel » : BENOÎT XVI, « "Donner une âme à l'Europe" », *op.cit.*, p. 527. L'auteur fait certainement référence ici à un des passages de son encyclique *Deus caritas est* qui dit que l'Église « veut servir la formation des consciences dans le domaine politique et contribuer à faire grandir la perception des véritables exigences de la justice et, en même temps, la disponibilité d'agir en fonction d'elles, même si cela est en opposition avec des situations d'intérêt personnel » : BENOÎT XVI, *Deus caritas est*, *op. cit.*, p. 179.

soutien et l'autorité morale d'un prélat de l'Église peut changer beaucoup de choses en Afrique. Ces hommes peuvent aussi intervenir directement. Cela signifie que les évêques font partie des protagonistes qui interviennent directement, soit parce qu'ils ont été, comme dans la plupart des cas, délégués par leurs pairs ; soit parce qu'ils entrent spontanément en action au regard de leur forte personnalité, leur charisme et leur notoriété. Cela peut causer un conflit interne au sein de l'institution. Néanmoins, en tout état de cause il y a le principe de base qui fonde communément leur intervention directe (a). À cet égard, quelques figures de l'épiscopat africain sont remarquables (b).

a. Conscience religieuse : la volonté de changer les pratiques malsaines

L'intervention directe des évêques dans le monde socio-politique en Afrique dépend en grande partie de la réussite ou non du système en vigueur, mis en place par le pouvoir politique. Les évêques africains, comme nous avons déjà eu l'occasion de le rappeler, apportent une contribution importante pour l'édification du continent dans le respect de la démocratie, de l'état de droit, de la justice sociale. Par leur intervention, cela peut être pour ces pasteurs du peuple de Dieu une opportunité de mesurer l'enracinement du message chrétien de justice, de paix et de la réconciliation dans la société où ils ont leur place, et en confrontation avec le système politique ambiant. Dans ce cas de figure, le succès de leur intervention directe devient non seulement un point d'honneur pour leur personnalité, mais en même temps un renforcement complémentaire de la place du catholicisme dans la société.

Par leur participation active on leur reconnaît une autorité morale²⁷³ effective, capable de dénoncer le système politique autoritaire et non démocratique. La participation directe des évêques dans cette lutte, malgré leur position délicate, consiste en leur capacité de contribuer au changement d'une société meurtrie par le totalitarisme et la misère du peuple. On peut alors considérer l'Église comme comptant parmi les seules organisations ayant le pouvoir de soutenir les revendications à caractère politique vers la résolution de crise. Cette reconnaissance sociale favorise et étend l'autorité de l'évêque africain. On attend souvent des signes qui attestent de cette reconnaissance sociale lorsque les peuples africains en souffrance interpellent les pasteurs de l'Église et attendent de leur part une prise de responsabilité ou de position claire à l'égard du pouvoir politique. La raison en est que l'Église catholique, comme les autres confessions chrétiennes en Afrique, a servi à la fois comme instrument d'oppression et de résistance politique²⁷⁴. C'est là que réside la force de son autorité sociale. Dans le cadre de ce rôle de

²⁷³ « Les Églises d'Afrique savent qu'elles représentent tout de même, malgré leurs faiblesses, une certaine référence pour les hommes d'Afrique qui se sont souvent tournés vers elles dans les circonstances difficiles de ces dernières années et leur ont confié, comme à des "autorités morales", le soin de certaines transitions politiques » : Robert SARAH, « Une mission pour l'Église qui est en Afrique », dans *La documentation catholique*, 91, 1994, p. 340.

²⁷⁴ Cf. Jean-Michel DOLBEAU, « Églises chrétiennes et démocratisation en Afrique du Sud », dans René OTAYEK (dir.), *Afrique : les identités contre la démocratie ?*, Saint-Étienne, Aube, 1999 (coll. « Autrepart / Cahiers des sciences humaines »), p. 92.

résistance, les actions des évêques peuvent prendre la forme d'une intervention graduelle. Une conférence épiscopale commence à critiquer par exemple les agissements du pouvoir en place à travers ses communiqués ou ses messages habituels en dressant un bilan ou un constat général du pays²⁷⁵. L'usage de la technologie moderne de nos jours, la mobilisation des différents médias et surtout la présence des prêtres même dans les endroits les plus reculés sont des éléments qui facilitent la transmission des messages des évêques et leur donnent une crédibilité sans mesure. Ensuite, face à l'inertie du pouvoir public, les évêques africains n'ont pas peur d'interpeller directement les hommes politiques pour dénoncer le dysfonctionnement du système, comme ce fut le cas au Congo²⁷⁶. Il arrive également qu'en toute liberté et de façon personnalisée un évêque moyennant une lettre ouverte vise une autorité publique déterminée, alors que l'objectif des critiques n'est autre que l'aspiration à un changement total dans le mode de gouvernement du pays²⁷⁷. Enfin, lorsqu'une crise éclate, l'intervention directe des évêques devient de plus en plus intense. Cela peut se réaliser par leur présence au sein d'une entité particulière en tant que membre attitré ou en tant que personne morale à consulter²⁷⁸. En fait les évêques considèrent leur intervention comme un devoir sacré, ils se sentent concernés par la crise politico-sociale et avouent qu'ils trahiraient leur mission, manqueraient gravement à l'amour et au service qu'ils doivent aux hommes de cette terre s'ils gardent le silence devant des

²⁷⁵ Cf. CONFÉRENCE ÉPISCOPALE DE MADAGASCAR, « Communiqué de la Conférence épiscopale malgache, "Soyez miséricordieux comme le Père", 29 avril 2016 », www.dioceseantsiranana-oloraiky.com, avril 2016. URL : http://www.dioceseantsiranana-oloraiky.com/1/upload/cem_vf_avr16.pdf, consulté le 27 mai 2016.

²⁷⁶ Cf. Laurent LARCHER, « Au Congo, les manœuvres du président pour garder le pouvoir », dans *La Croix*, sect. Monde, 24 septembre 2015, p. 8. Au Congo, l'épiscopat avait pris position en décembre 2015 contre le changement de la Constitution. Ses représentants sont allés jusqu'à rencontrer le président Denis Sassou-Nguesso pour demander à ce dernier de respecter la Constitution et de ce fait de quitter le pouvoir à la fin de son mandat.

²⁷⁷ Cf. Benjamin RAMAROSON, « La lettre ouverte de Mgr Benjamin Ramaroson au Ministre de Mines », juillet 2015. URL : http://www.dioceseantsiranana-oloraiky.com/1/1_eveque_887537_1.html, consulté le 27 mai 2016.

²⁷⁸ En septembre 2015, la conférence épiscopale du Burkina Faso a soutenu la transition démocratique et les autorités qui ont remplacé Blaise Compaoré. Elle a été représentée et consultée avec des responsables diplomatiques, politiques, religieux, et ceux de la société civile en vue de négocier la sortie de crise dans ce pays. Cf. Ludivine LANIEPCE et Laurent LARCHER, « Au Burkina Faso, des négociations sous haute tension », dans *La Croix*, sect. Monde, 21 septembre 2015, p. 6. Le président de la conférence épiscopale Mgr Paul Ouédraogo était même intervenu en tant que négociateur dans le cadre de la résolution de la crise. Il a livré ainsi son témoignage lors d'un entretien avec *La Croix* : « Dès que nous avons eu vent du coup d'État, j'ai été appelé parmi les négociateurs, pour parler avec les putschistes qui avaient pris en otage le conseil des ministres. Je me suis donc rendu au ministère de la défense, avec la hiérarchie militaire et l'ancien président, Jean-Baptiste Ouédraogo. Ensemble, nous avons discuté avec le chef des mutins, le général Diendéré, pour essayer de le convaincre d'arrêter son coup de force. La discussion a duré une bonne partie de la nuit. C'était très délicat car il détenait des otages... », voir en ligne Loup BESMOND DE SENNEVILLE et Laurent LARCHER, « Mgr Paul Ouédraogo : "il faut solder les comptes des années Compaoré" », *op. cit.*, (site internet). Il est bon de rappeler également ici la position de l'épiscopat congolais que nous avons mentionné plus haut. Cf. Laurent LARCHER, « Au Congo, les manœuvres du président pour garder le pouvoir », *op. cit.*, p. 8.

situations intolérables²⁷⁹. Ils ont ainsi le sentiment qu'ils font partie des derniers remparts pouvant répondre aux attentes des peuples en désarroi.

b. Figures emblématiques des prélats africains dans le domaine de la politique africaine

On a toujours constaté dans le domaine du processus démocratique, de la réconciliation nationale, ou d'autres mesures de sortie de crise en Afrique des actions courageuses entreprises par des évêques. Cela n'exclut pourtant pas les critiques visant certaines Églises en Afrique taxées de partisans, qui se mêlent trop de la vie politique. Elles se heurtent ainsi à des oppositions de la part de ceux qui les estiment comme une force d'opposition ou de résistance, et de ceux qui les jugent comme une force d'alliance du pouvoir. Le point commun de ces pasteurs d'Église se trouve dans l'exemplarité de leur engagement dans la vie politique. C'est sans doute à cause de leur pouvoir et de leur charisme qu'ils parviennent à influencer fortement les compromis sociopolitiques²⁸⁰.

Parmi ces hommes remarquables, on peut citer comme exemple l'évêque anglican Desmond Tutu dans la réconciliation sud-africaine après l'apartheid. S'engageant dans la lutte politique au sein de l'organisation œcuménique SACC (South African Council of Churches), il fut de son temps un personnage clé de la transition politique et démocratique en Afrique du Sud²⁸¹. On distingue également l'archevêque de Bobo-Dioulasso, Mgr Paul Ouedraogo qui a également œuvré directement pour la recherche des solutions de sortie de la crise politique grave au Burkina Faso. Le 10 mars 2015, ce haut dignitaire catholique a été élu président de la Commission nationale pour les réformes et la réconciliation nationale du Burkina Faso à l'issue de première session de cette commission qui s'est tenue à Ouagadougou²⁸². C'est la forme d'une participation directe à la vie politique, mais bien plus, il s'agit notamment d'une grande mission qui, dans une circonstance particulière, témoigne de l'autorité dont il bénéficie auprès des instances des sociétés civiles, des partis politiques, du peuple burkinabé. Il a d'ailleurs livré son témoignage quant à la nature de son engagement : « une commission comme celle-là, vous comprenez que c'est une responsabilité très lourde. Nous l'assumons, on la prend. Nous allons dans la solidarité avec tous les membres de la commission essayer de travailler pour répondre autant que possible aux aspirations du peuple burkinabè qui a effectivement besoin de cette réconciliation et de ces réformes »²⁸³. De plus, notons que cet engagement a reçu l'appui et le

²⁷⁹ Cf. SYMPOSIUM DES CONFÉRENCES ÉPISCOPALES D'AFRIQUE ET DE MADAGASCAR (SCEAM), « Déclaration du Symposium des Conférences épiscopales d'Afrique et de Madagascar, Justice et paix en Afrique, 29 juillet 1978 », dans *La documentation catholique*, 75, 1978, p. 928.

²⁸⁰ Cf. Philippe HUGON, *Géopolitique de l'Afrique*, op. cit., p. 72.

²⁸¹ Cf. Jean-Michel DOLBEAU, « Églises chrétiennes en Afrique du Sud », op. cit., p. 92.

²⁸² Cf. *La Croix*, « Mgr Paul Ouedraogo à la tête de la commission pour la réconciliation nationale au Burkina Faso », 3 novembre 2015. URL : <http://www.la-croix.com/Urbi-et-Orbi/Actualite/Monde/Mgr-Paul-Ouedraogo-a-la-tete-de-la-commission-pour-la-reconciliation-nationale-au-Burkina-Faso-2015-03-11-1290063>, consulté le 27 mai 2016. En réalité, cette commission a été mise en place après la chute du président Blaise Compaoré en octobre 2014.

²⁸³ Cf. *ibid.*

soutien de l'autorité romaine par l'intermédiaire de Mgr Angelo Becciu ayant salué le rôle joué par l'Église locale dans la gestion pacifique de la crise politique dans ce pays. Il a affirmé : « Nous savons tous que votre nation vient de prendre un nouveau tournant dans son développement socio-politique [...] Dans le respect de l'identité et de l'autonomie de chacun, le Saint-Siège, l'Église et les pouvoirs publics continueront à coopérer et à travailler ensemble pour construire une société qui garantit le bien commun, la dignité de la personne humaine et la promotion de la paix »²⁸⁴. Cette intervention confirme davantage le pouvoir et la crédibilité de l'Église dans ce domaine. On peut relever enfin l'exemple de Madagascar où les interventions des évêques dans la résolution des crises politiques cycliques dans la Grande-île étaient aussi visibles qu'ailleurs. Comme nous le verrons plus tard ils ont su mobiliser surtout les catholiques et les religieux du Haut plateau pour destituer le pouvoir en place. En 2001, des ecclésiastiques défilent à Antananarivo sur la place dite "Treize-Mai", les écoles confessionnelles ont fermé leurs portes pour permettre à leurs élèves de descendre dans la rue afin de défendre le choix du peuple. C'est d'ailleurs la motivation principale qui a été avancée et recommandée par les chefs d'Église. Les Églises chrétiennes à Madagascar, plus précisément les membres de la Confédération des Églises chrétiennes dont les catholiques étaient parmi les fidèles fervents, ne se contentaient plus de s'opposer au pouvoir en place mais avaient milité directement pour la cause d'un homme politique qu'elles avaient soutenu²⁸⁵.

S'agissant de ces types d'intervention directe des prélats africains dans la politique, on peut dégager quelques traits caractéristiques majeurs dont celui d'une entité arbitrale et celui d'une entité morale intègre. En dehors de la participation active de quelques clercs locaux sollicités par le pouvoir public ou propulsés par le pouvoir religieux, on constate en premier lieu le rôle d'arbitrage joué par des évêques africains. Ils font en général partie des groupes sollicités pour jouer un rôle de médiation entre différentes parties protagonistes des affaires nationales appelées à la table des négociations. On note – précise le théologien Ludovic Lado – que quelques évêques ont présidé avec plus ou moins de succès des conférences nationales à l'heure grave des transitions vers le pluralisme politique²⁸⁶. Nous avons déjà donné un exemple de ce cas, mais l'auteur cite quelques personnalités religieuses qui faisaient partie des acteurs de ces interventions politiques telles que le cardinal Monsengwo Pasinya au Congo, Mgr de Souza au Bénin, Mgr Ernest Kombo au Congo Brazaville²⁸⁷.

²⁸⁴ Cf. *ibid.* Le 30 janvier 2015, à l'occasion de l'inauguration du nouveau siège de la nonciature apostolique à Ouagadougou, le Substitut de la secrétairerie d'État du Saint-Siège en la personne Mgr Angelo Becciu a salué l'engagement de l'Église pour résoudre la crise au Burkina Faso.

²⁸⁵ Voir l'étude historique de Lalao Soa Adonis TSIARIFY, « L'imbrication du politique et du spirituel à Madagascar : un défi pour la laïcité », dans *Chrétiens et sociétés. XVI^e -XXI^e siècles*, 20, 3 décembre 2013. URL : <https://chretienssocietes.revues.org/3539>, consulté le 28 mai 2016.

²⁸⁶ Cf. Ludovic LADO, « Le rôle public de l'Église catholique en Afrique », *Études*, n° 4173, septembre 2012, p. 165.

²⁸⁷ Cf. *ibid.*

La pertinence de ces interventions provient avant tout de la personnalité distinguée de ces hommes. On estime en réalité que leur qualité d'intégrité morale, de non-violence et de leur grande popularité font de ces ministres de l'Église des personnages importants dans le processus de transition démocratique et politique d'un pays²⁸⁸. Dans cette perspective, le rôle moral de l'Église est à concevoir d'une part comme l'affirmation d'une urgente mission d'intégrateur social de la religion en norme de groupe, ce qui suppose un frein social, une valeur dernière de l'humanité, un rempart des pauvres ; et d'autre part comme un moyen efficace d'ajustement, c'est-à-dire la capacité du christianisme – dans un environnement complexe, multiforme et hostile – à éviter le scénario catastrophe d'une implosion sociale et d'un regain de pulsions de mort de la société²⁸⁹.

2° Actions des évêques malgaches

La société malgache est une société fortement imprégnée d'une religiosité populaire. Celle-ci est présente presque partout. L'hymne national malgache, par exemple, laisse paraître une croyance en Dieu et sa place dans la vie des malgaches, « ...Tahionao ry Zanahary, ty nosindrazanay ity... » – Bénis Seigneur cette terre de nos ancêtres. La République malgache s'affiche comme laïque alors que le Préambule de sa Constitution dispose clairement que le peuple malgache souverain affirme sa croyance en l'existence de Dieu Créateur²⁹⁰. C'est ainsi que le fait religieux conduit indubitablement à la détermination du rôle joué par les Églises malgaches. L'engagement des évêques à Madagascar se situe en réalité à partir des grands événements qui ont traversé l'histoire de ce peuple. La place de l'Église ne peut pas être dissociée des différents mouvements socio-politiques qui se sont déroulés dans ce pays (a). Plus tard, on note particulièrement l'émergence d'un groupe d'Églises chrétiennes qui a joué un rôle majeur avec l'Église catholique (b). Notons que lorsque nous évoquons le rôle des Églises dans l'espace public à Madagascar, cela peut concerner la participation active des différentes confessions religieuses, mais aussi le rôle joué par l'Église catholique.

a. Grands événements marquants : témoins de l'engagement et du pouvoir des Églises

À Madagascar, Églises et religions jouent un rôle considérable dans la construction de la société. Faisant partie intégrante des institutions puissantes dans le pays, elles pèsent d'un poids réel, déterminant et incontournable sur la scène nationale, et nul ne songe à les dissocier de l'évolution de la vie de cette nation²⁹¹. Cela dit, l'histoire des crises politiques successives

²⁸⁸ Cf. Jean-Michel DOLBEAU, « Églises chrétiennes en Afrique du Sud », *op. cit.*, p. 93-94.

²⁸⁹ Cf. Harvel Bienvenue RANDRENJATOVO, « L'apport du christianisme à la société de demain », dans Giulio CIPOLLONE (dir.), *Christianisme et droits de l'homme à Madagascar*, Paris, Karthala, 2008, p. 307.

²⁹⁰ Cf. HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE, « Constitution de la Quatrième République », *op. cit.*, (site internet).

²⁹¹ Cf. François ROUBAUD, « Religion, identité sociale et transition démocratique à Tananarive : de fidèles en citoyens », dans René OTAYEK (dir.), *Afrique : les identités contre la démocratie ?*, Saint-Étienne, Aube, 1999 (coll. « Autrepart / Cahiers des sciences humaines »), p. 135.

dans ce pays montre combien la participation des Églises à la vie publique, leur influence et leur position dans la société sont importantes. En effet, les Églises ont été considérées comme des recours dans des situations critiques en intervenant dans des processus parfois compliqués. Leurs modes d'action à l'instar de ce qui se passe dans la vie publique des autres pays africains en proie d'une crise sont identiques. Vu certaines pratiques autoritaires de la part de leurs dirigeants politiques, les Églises n'ont pas peur de dénoncer. En cas de conflit susceptible de mettre en danger l'unité nationale, elles jouent le rôle de médiateur. En cas d'initiative citoyenne promouvant la démocratie, elles se joignent aux groupes et institutions qui protègent cette valeur.

C'est pour cette raison que le 13 mai 1972, après une répression sanglante d'une manifestation étudiante, la médiation des Églises catholique, protestante et anglicane en appelant au calme a pu arrêter la violence et préparer le retrait du pouvoir du président de l'époque²⁹². Les Églises ont entrepris également la même démarche pacifique et paisible ultérieurement. En effet le 25 février 1975, après l'assassinat perpétré contre le Chef de l'État, les mêmes Églises ont certes défendu leur politique en faveur des *Madinika* (les petits) et du *Fokonolona* (la population de la base), mais leur intervention doit être associée à un appel au calme²⁹³.

À partir de ces faits marquants, l'intervention des Églises dans le cadre de la vie politique et plus précisément dans le cadre de la résolution des crises est de mise. La religion catholique qui occupe une place importante sur ce continent a toujours apporté sa grande contribution. Ainsi, par rapport aux autres événements ultérieurs ayant bouleversé la société malgache, leur intervention directe dans l'espace public contre les dérives du pouvoir en place devient quasiment une pratique courante. Dès le 3 avril 1977, les évêques catholiques entre autres s'élèvent contre les manipulations idéologiques et abusives pratiquées par le nouveau pouvoir socialiste de la Deuxième république²⁹⁴. En 1979, les protestants se joignent à eux pour dénoncer ce pouvoir et défendre l'enseignement privé. On peut citer également les critiques les plus vigoureuses des années 1980 contre le pouvoir du président de l'époque, et où les actions les plus en vue viendront surtout de l'Église catholique par la voix de la conférence épiscopale²⁹⁵.

b. La particularité du FFKM et l'influence des catholiques

²⁹² Cf. Faranirina RAJAONAH, « Christianisme et construction de l'identité malgache », dans Giulio CIPOLLONE (dir.), *Christianisme et droits de l'homme à Madagascar*, Paris, Karthala, 2008, p. 93. Le président de l'époque fut Philbert Tsiranana.

²⁹³ Cf. Sylvain URFER, *La crise et le rebond*, *op. cit.*, p. 99 ; Faranirina RAJAONAH, « Christianisme et construction de l'identité malgache », *op. cit.*, p. 93. Le président Richard Ratsimandrava fut assassiné le 11 février 1975.

²⁹⁴ Cf. Faranirina RAJAONAH, « Christianisme et construction de l'identité malgache », *op. cit.*, p. 93.

²⁹⁵ Cf. Sylvain URFER, *La crise et le rebond*, *op. cit.*, p. 100.

Le FFKM, Conseil des Églises Chrétiennes à Madagascar, a été créé en 1980 suite en partie au rapprochement des autres confessions religieuses chrétiennes qui ont soutenu la position critique de l'Église catholique contre le pouvoir en place. Dès lors, moyennant cette instance, « les Églises entrent résolument en politique »²⁹⁶. C'est de là que vient sa particularité. C'est une instance religieuse, regroupant seulement quatre Églises chrétiennes majoritaires à Madagascar (catholique, luthérienne, anglicane et réformés), mais dont le rôle politique est considérable.

Pendant la transition qui suit la crise de 1991, le FFKM s'arroge en effet la responsabilité de l'organisation d'un forum national et de la rédaction de la Constitution et du Code électoral de l'époque. En 2001, le FFKM a affiché publiquement sa position en faveur du candidat Ravalomanana pour les élections présidentielles. Les catholiques apparaissent, certes, plus ou moins réservés à l'exception du cardinal Razafindratandra, quelques évêques, religieux du Haut plateau. Depuis lors, l'ingérence du FFKM dans l'exercice du pouvoir est devenue de notoriété publique, le système des relations Églises et État étant caractérisé par une ingérence mutuelle dans des affaires des uns et de l'autre²⁹⁷. Derrière la médiation politique entreprise par le FFKM dont l'Église catholique est un membre fervent et influent, la position du cardinal-archevêque d'Antananarivo, membre de la présidence de FFKM de l'époque, était sans équivoque. Rappelons d'emblée que ledit cardinal de Madagascar avait manifesté sa proximité avec l'homme d'affaires Marc Ravalomanana qu'il avait soutenu pour accéder au pouvoir. Fier de son autorité et de sa crédibilité, ami du président et homme influent pour sa cause, il lui a affiché publiquement sa préférence. Il a su mobiliser les fidèles catholiques et les clercs afin de plaider la cause d'une seule personne. Par conséquent, cette prise de position n'a pas toujours été bien accueillie. En effet, le cardinal Razafindratandra s'est forgé une mauvaise réputation chez certains citoyens, ce qui a valu à ce prélat de l'Église catholique la qualification de complice avec l'homme du pouvoir²⁹⁸. Néanmoins cette critique n'a pas été mise en avant car le peuple malgache n'avait comme seul objectif que de se débarrasser de l'ancien président Didier Ratsiraka.

Les actions du FFKM se poursuivaient dans le cadre de son statut comme étant un acteur important de la résolution de crise à Madagascar. Cependant, sa crédibilité reconnue jusqu'alors a connu un éclatement suite aux événements de l'année 2009. À cette époque, un soulèvement populaire mené par Andry Rajoelina, maire de la capitale, a entraîné de nouveau le pays dans une crise chaotique. L'engagement des Églises a été sollicité. Cependant, la médiation a été limitée à l'intervention de l'Église catholique étant donné que la partialité des autres a enlevé la sincérité du FFKM²⁹⁹. Plus tard, soucieuse de retrouver sa neutralité politique, la position de

²⁹⁶ Faranirina RAJAONAH, « Christianisme et construction de l'identité malgache », *op. cit.*, p. 93.

²⁹⁷ Cf. Sylvain URFER, *La crise et le rebond*, *op. cit.*, p. 101.

²⁹⁸ Cf. ID., « Où va Madagascar ? Les incertitudes d'une société en mutation », dans *Études*, n° 4209, octobre 2014, p. 26.

²⁹⁹ Cf. Sylvain URFER et Patricia RAJERARISON, *Madagascar*, *op. cit.*, p. 64.

l'Église catholique était claire dans la mesure où la Conférence épiscopale elle-même a mis un terme à cet engagement après le départ du président déchu Marc Ravalomanana³⁰⁰. Récemment, le FFKM a de nouveau été sollicité dans le cadre d'un processus de réconciliation nationale dont l'objectif était de réunir les trois anciens chefs de l'État malgache, le président en exercice Hery Rajaonarimampianina avec les autres forces politiques en vue de chercher et d'établir un environnement politique sain et paisible pour la vie politique à Madagascar. Néanmoins, on sent la réticence des partis politiques et de la société civile par rapport à la neutralité de l'action de cette entité, même on doute quant à l'issue positive de son initiative.

Considérant tous ces faits marquants, non seulement les évêques catholiques malgaches, à travers l'intervention de la Conférence épiscopale, ont joué un rôle important dans l'histoire politique de cette nation mais également, à travers leur représentant au sein de l'instance du FFKM, ils ont su influencer sur le pouvoir politique en place. C'est un devoir accompli mais comportant aussi des enjeux.

c. Devoir de l'Église et ses enjeux

Les évêques manifestent leur autorité morale par le biais de leur implication active dans les processus de résolution des conflits socio-politiques. Ils rejoignent les peuples déshérités, malades, marginalisés, surendettés et appauvris d'Afrique au carrefour de leurs souffrances et de leurs aspirations pour leur annoncer la bonne nouvelle de Jésus-Christ comme force de transformation sociale au moment d'une crise. L'objectif de ce rapprochement avec le peuple consiste en un soutien prophétique concrétisé par une lutte acharnée en vue de transformer le régime en place vers l'institution d'un pouvoir démocratique capable de respecter l'état de droit³⁰¹. Afin d'instaurer un système capable de répondre à l'aspiration profonde des peuples à une vie meilleure et digne d'enfants de Dieu, à un développement humain intégral et durable, s'engager dans la vie socio-politique demeure un devoir. C'est pour cette raison que les évêques malgaches considèrent que la promotion de la justice sociale et de la paix, ainsi que l'option préférentielle pour les plus petits et les plus pauvres constituent une mission prioritaire. L'Église a le devoir moral de parler dès lors que les droits des pauvres, bafoués par des actes de violence politique et par la soif d'hégémonie des puissants, sont mis en cause³⁰². La mise en œuvre et l'effectivité de ce devoir se réalisent par la mobilisation des influences dont disposent les évêques. Parfois cela devient une circonstance opportune car, se référant à la forme de la société africaine, l'obligation pour certains prêtres et évêques de participer à la vie politique contribue à donner un autre sens et une autre forme à l'autorité de ces hommes d'Église. En agissant ainsi, ils saisissent l'occasion pour exister et s'affirmer autrement dans la société en dehors de leur

³⁰⁰ Cf. *ibid.*

³⁰¹ Cf. Jean-Marie Hyacinthe QUENUM, « Les évêques Catholiques et la crise africaine », [s.d.]. URL : http://www.academia.edu/1542188/Les_%C3%A9v%C3%A9ques_Catholiques_et_la_crise_africaine, consulté le 23 janvier 2015.

³⁰² Cf. Sylvain URFER et Patricia RAJERARISON, *Madagascar, op. cit.*, p. 64.

cadre ecclésial habituel. L'analyste politique Sylvain Urfer observe que les chefs de l'Église et leurs clergés, très sollicités par des politiques en mal de soutiens, ont été prompts à en tirer profit³⁰³. Les messages véhiculés par les Églises ont été encore considérés comme actuels et non archaïques. Ce sont des messages en phase avec la modernité et aptes à contribuer au développement du pays. De plus, les ministres de ces Églises ont su rester relativement proches des fidèles aussi bien par leur mode de vie que par leurs préoccupations affichées, reflétant bien les difficultés auxquelles la population est confrontée au quotidien³⁰⁴.

Cela n'est certes pas sans risque pour la compréhension exacte du sens pastoral et théologique du sacrement de l'ordre. Si leur intervention doit plutôt s'inscrire dans la neutralité ayant pour seul but de chercher les biens du peuple sans exception, le danger étant le risque de créer une division au sein de la communauté chrétienne et au sein de la société civile. D'où la nécessité pour les évêques comme pour les prêtres de renoncer à la tentation d'honneur, d'argent et de pouvoir. Au-delà de leurs actions sociales ou caritatives traditionnelles, les Églises devraient se concentrer sur le vivre ensemble avec le souci de préserver et d'actualiser les valeurs traditionnelles en péril notamment au moment des crises politiques et sociales.

La position influente qui crédite une fois de plus ces hommes et prélats d'Église d'une autorité notable présente alors le risque d'une dérive. La culture du pouvoir, voire de l'autoritarisme, la quête ou la course à la reconnaissance sociale, le plaisir de faire partie des hommes forts deviennent comme les ingrédients de la vie quotidienne de certains prélats africains et donnent l'image de la société en partie cléricalisée. Transposant dans l'Église la manière dont les politiques exercent le pouvoir, le cléricanisme se caractérise par l'autoritarisme des clercs, leur goût du pouvoir, de l'argent et leur souci du paraître. Ce phénomène infantilise le peuple chrétien et le rend irresponsable, provoquant le départ de beaucoup vers les communautés de sectes et le désengagement des responsables les plus valables³⁰⁵.

En résumé, partant d'une institution sacrée et sacramentelle, la plénitude du sacrement de l'ordre et la triple charge de sanctifier, d'enseigner et de gouverner font de l'évêque un ministre particulier et influent dans l'Église et lui attribuent des pouvoirs juridiques importants. En principe, c'est cette double réalité qui fonde son autorité et caractérise la force et l'influence de celle-ci. Le développement de cette réalité par la doctrine et le droit est surtout remarquable. Tout passe par l'évêque au point d'élever au plus haut degré le caractère atypique et sacré de sa charge et de son pouvoir. Néanmoins, dans l'Église l'évêque est appelé à modeler son pouvoir et son autorité sur la base du service.

On a également constaté que, de façon spécifique, d'autres réalités participent à l'affermissement de l'autorité épiscopale. Ainsi, l'influence et l'autorité morale des évêques dans la vie politique et sociale ont des enjeux importants car elles suscitent d'une part beaucoup

³⁰³ Sylvain URFER, « Nouvelle donne malgache », dans *Études*, n° 3984, avril 2003, p. 474.

³⁰⁴ Cf. François ROUBAUD, « Églises chrétiennes et démocratisation en Afrique du Sud », *op. cit.*, p. 138-139.

³⁰⁵ Cf. Sylvain URFER, *Madagascar. Une culture en péril ?*, *op. cit.*, p. 78.

de questions d'ordre socio-conflictuel, théologique, doctrinal, juridique, et d'autre part elles reflètent un des aspects de la puissance de l'Église catholique à côté du pouvoir politique relativement faible et fragile dans le continent africain. L'implication des évêques africains dans les actions politiques leur donne une assise encore plus solide. Leur autorité et leur influence intéressent également l'incidence de cette implication dans la vie et le ministère des prêtres. Autrement dit, pour l'évêque comment faire pour parvenir à gérer de façon légitime et équilibrée la participation à la vie politique et l'accomplissement de l'obligation pastorale qui demeure prioritaire dans le diocèse ? Pour la problématique qui nous intéresse, il y a lieu de se demander si, par rapport au succès et à l'influence de l'autorité de l'évêque dans la vie politique, on peut également constater le même résultat dans la pratique pastorale tenant particulièrement à la vie et au ministère des prêtres.

Deuxième partie

L'exercice de l'autorité épiscopale sur l'office des prêtres

« L'évêque sera donc votre président, en tant qu'il est revêtu de la dignité divine ; grâce à elle il dirige le clergé et gouverne tout le peuple »³⁰⁶, affirment les *Constitutions apostoliques* à l'endroit de tous ceux qui sont soumis à l'autorité de l'évêque et qui doivent la respecter. Il y est encore dit : « reconnais donc, ô évêque, ta dignité : de même que tu as reçu en partage le pouvoir de lier, de même as-tu reçu celui de délier. Donc puisque tu as autorité pour délier, reconnais qui tu es et mène une vie digne de ta fonction, sachant que tu auras un compte important à rendre »³⁰⁷. L'évêque est tenu d'exercer pleinement son autorité et son pouvoir sans oublier qu'il sera jugé par rapport à ses actes.

Ayant pu analyser l'autorité de l'évêque sous ses divers aspects, il importe dès lors d'approfondir son champ d'application dans le cadre du ministère des prêtres. Cela signifie que l'exercice de l'autorité épiscopale peut être envisagé au prisme de différents secteurs d'activités des prêtres. Ces différents secteurs d'activité sont vastes et étendus, c'est pourquoi nous limitons notre analyse sur des secteurs bien connus et dans lesquels la majorité des prêtres exercent essentiellement leur ministère : la responsabilité des proches collaborateurs de l'évêque au sein de la curie diocésaine, celle du curé et des vicaires paroissiaux, la charge confiée aux aumôniers diocésains. Il en va de même du service rendu temporairement par des prêtres africains auprès d'une autre Église particulière en tant que missionnaires ou étudiants. C'est dans ces domaines que l'on peut mesurer l'impact de l'autorité de l'évêque gouvernant les différentes tâches confiées aux prêtres.

En réalité, l'exercice de l'autorité épiscopale s'effectue dès l'ordination presbytérale, au cours de l'exercice du ministère sacerdotal jusqu'à sa cessation. L'exercice de cette autorité épiscopale est néanmoins susceptible de mettre en cause le droit et l'avenir même du prêtre. C'est le cas lorsque des actes pris discrétionnairement par des évêques revêtent un caractère

³⁰⁶ Marcel METZGER (éd.), *Les Constitutions apostoliques, Livres I et II*, Paris, Cerf, 1985 (coll. « Sources chrétiennes », 320, t. I), p. 239 (II, 26, 4).

³⁰⁷ *Ibid.*, p. 191 (II, 18, 3).

abusif parce que ces derniers contournent les dispositions du droit en vigueur ou parce qu'ils les violent. De là, nous voulons étudier particulièrement des cas des Églises en Afrique en posant la question de savoir si l'autorité épiscopale trouve réellement sa place et si elle s'exerce effectivement, si l'exercice de cette autorité a des impacts ou des conséquences sur le rapport qui existe entre les évêques et les prêtres. Partant, la manière d'exercer l'autorité profite-t-elle vraiment à la pastorale diocésaine en général et à la vie et au ministère des prêtres en particulier ?

À cette fin nous analyserons la modalité de l'exercice de l'autorité de l'évêque diocésain en gouvernant le ministère des prêtres (chapitre premier). À partir de là, nous pouvons envisager l'implication de cette autorité épiscopale, plus particulièrement la conséquence qu'elle peut entraîner dès l'établissement de ce ministère jusqu'à sa cessation (chapitre II).

Chapitre premier

Modalité de l'exercice de l'autorité épiscopale et gouvernement des prêtres.

L'exercice immédiat et intermédiaire de cette autorité

La modalité de l'exercice de l'autorité épiscopale suppose à la fois les manières et les différents moyens par lesquels l'évêque diocésain gouverne la portion du peuple de Dieu qui lui est confiée et les prêtres placés sous sa direction. S'agissant du cas de ces derniers, l'intérêt de la question porte essentiellement sur la manière dont l'évêque exerce son autorité pour qu'elle soit efficace et sur le comportement des prêtres face à elle.

Dans la manière de mettre son autorité en œuvre, les actes que l'évêque pose suffisent-ils pour affirmer cette autorité ou l'évêque possède-t-il d'autres moyens juridiques pour parvenir à cette fin ? Au-delà de ces questions, nous cherchons surtout à comprendre la manifestation de l'autorité épiscopale, sa portée et son étendue dans le cadre de l'exercice du ministère presbytéral.

Lorsque nous regardons dans le concret la vie et le ministère des prêtres, nous pouvons remarquer que leur nature et leur sens dépendent essentiellement de leur rapport avec le ministère épiscopal car, en réalité, il existe un lien indissociable entre le ministère des prêtres et l'autorité des évêques. Les prêtres ne peuvent pas exister indépendamment de l'évêque diocésain. Ils ne peuvent pas agir sans se laisser guider par le fil conducteur tracé par l'évêque qui gouverne et encadre leur ministère. Ce lien théologique et juridique consolide l'autorité épiscopale et précise sa modalité de mise en œuvre. L'analyse des normes juridiques en vigueur et des pratiques pastorales en général révèle que l'évêque exerce son autorité par les actes qu'il pose lui-même et par ceux de ses proches collaborateurs. Ceux-ci sont reconnus par le droit comme acteurs de la mise en œuvre de cette autorité épiscopale. On parle dans ces circonstances de la présence immédiate (I) et intermédiaire ou indirecte (II) de l'évêque diocésain dans le cadre de la gouvernance des prêtres.

I. Présence immédiate de l'évêque dans la charge pastorale des prêtres

En devenant prêtre, peut-on exercer son ministère en toute liberté ? Le prêtre ne peut ni exister ni agir indépendamment de l'évêque et de sa volonté. Avant son entrée en fonction, c'est l'évêque diocésain qui va répondre positivement à sa demande. C'est l'évêque qui l'accueille au sein du presbyterium en acceptant de l'ordonner. Cela se fait à travers l'acte liturgique de l'ordination pendant lequel l'évêque manifeste publiquement et officiellement³⁰⁸ son accord en le choisissant comme prêtre. Ce pouvoir de choisir ou non un candidat à accéder au sacerdoce ministériel est une manifestation de l'autorité de l'évêque diocésain. C'est ainsi qu'afin de poser cette autorité, une fois le prêtre ordonné, tout ce qui concerne la mission ou le ministère confié à lui ne pourra pas échapper à la vigilance et au droit de regard de l'évêque. Dans cette action, l'évêque est en relation directe avec les prêtres. Il assume la grande et la première responsabilité vis-à-vis du ministère de ces derniers sans la médiation d'une personne interposée, c'est donc une présence directe. En quelque sorte, l'évêque est comme le père de famille qui est le premier responsable et le garant de l'action des enfants. L'évêque exerce donc son autorité sur le ministère des prêtres dans le cadre paroissial (1), mais également dans le cadre extra-paroissial (2).

1. L'autorité de l'évêque et le cadre paroissial de la fonction presbytérale

Bien que les prêtres forment un seul corps avec leur évêque conformément à la réalité du concept de presbyterium pour constituer, en se conformant à l'expression du cardinal Maria Martini, « une seule réalité »³⁰⁹, l'évêque se destine tout de même à être la tête et le chef de l'Église locale et se trouve donc au sommet de la hiérarchie diocésaine. Ce statut privilégié donne du crédit à son autorité. Jusqu'où s'étend et se limite l'exercice de cette autorité ? Dans quel cadre du ministère presbytéral l'exercice de l'autorité épiscopale a-t-elle vocation à s'appliquer ? L'intérêt de la question se trouve dans l'analyse de l'autorité épiscopale en rapport à l'accomplissement par les prêtres de leur fonction. Cela concerne alors la charge curiale (1°) et vicariale (2°) au niveau paroissial.

1° L'autorité épiscopale dans le cadre de l'exercice par les prêtres de l'office curial

La compétence de chaque prêtre dans la paroisse est déterminée par une typologie des tâches qui lui sont dévolues en conformité avec son statut. De même, la consistance de l'autorité épiscopale est à mesurer par rapport à la responsabilité tenue par chaque ministre de l'Église dans le cadre de sa mission. C'est en l'occurrence le cas pour les curés dans des Églises en

³⁰⁸ Ce moment constitue la réalisation et la publication d'une décision antérieurement prise par l'évêque diocésain après la demande dûment établie par le candidat au sacerdoce. Le c. 1034 affirme qu'« un aspirant au diaconat ou au presbytérat ne sera pas ordonné s'il n'a pas d'abord, par le rite liturgique de l'admission, obtenu de l'autorité dont il s'agit aux canons 1016 et 1019 son inscription parmi les candidats, après sa demande préalable écrite et signée de sa propre main, et acceptée par écrit par la même autorité ».

³⁰⁹ *L'évêque. Au jour le jour*, traduit par Maurice GILBERT, Bruxelles, Lessius, 2012, p. 50.

Afrique où l'on constate que l'exercice de l'autorité des évêques peut être mis à l'épreuve face à la dictature de certains de ces prêtres en paroisse (b). D'où la nécessité de revenir d'abord sur l'analyse de l'office du curé dans sa double dimension (a).

a. L'office du curé portant sur une double réalité : *pastor proprius parœciæ... sub auctoritate episcopi diœcesani*

Le c. 515 § 1 configure la paroisse sur la base d'une communauté précise de fidèles comme étant une structure organisée au sein d'une Église particulière. Faisant partie des éléments constitutifs essentiels³¹⁰ de cette communauté, il y a le curé de la paroisse en tant que son pasteur propre au niveau local et l'évêque en tant qu'autorité supérieure au niveau diocésain.

Nous savons que l'évêque diocésain, premier garant de cette structure communautaire, ne peut pas être directement présent dans chaque paroisse. D'après les canons 515 et 519, la charge pastorale lui est confiée (*committitur parochi*, *parochus est pastor proprius parœciæ sibi commissæ... sibi concredite*) par l'évêque diocésain. Confier dans le sens où, par la collation de l'office³¹¹, l'évêque sur la base d'une relation de confiance³¹² remet au curé le soin de gouverner une partie des fidèles du diocèse³¹³. Le curé est chargé d'une mission pastorale³¹⁴ précise et déterminée. Par ailleurs, le c. 519 précise que le curé participe avec l'évêque diocésain au ministère du Christ sous l'angle de la triple fonction d'enseigner, de sanctifier et de

³¹⁰ Antonio S. Sánchez-Gil dans son commentaire sur le c. 515 distingue par exemple deux éléments constitutifs par rapport à cette structure diocésaine. Il y a d'une part le sens de la paroisse et du peuple de Dieu comme éléments constitutifs essentiels, et d'autre part la fonction pastorale de cure d'âme des fidèles comme élément formel. Cf. Ángel MARZOA, Jorge MIRAS et Rafael RODRÍGUEZ-OCAÑA (dir.), *Comentario exegetico al código de derecho canónico*, Pamplona, Eunsa, 1996 (coll. « Instituto Martín De Azpilcueta. Facultad de Derecho Canónico. Universidad de Navarra », II), p. 1203. Et si la territorialité demeure un élément déterminant dans la mesure où elle constitue un critère objectif d'appartenance des fidèles, elle ne constitue pas pour autant un élément constitutif de l'institution paroissiale. Cf. Alphonse BORRAS, « Paroisse et territoire : l'émergence actuelle de "Pôles paroissiaux" », dans *L'Année canonique*, 52, 2010, p. 204.

³¹¹ La collation est une manière par laquelle se réalise la provision de l'office ecclésiastique (c. 146). Et en prenant pour règle le c. 147 : « La provision d'un office ecclésiastique se fait par la libre collation de la part de l'autorité ecclésiastique compétente, par l'institution qu'elle accorde à la suite d'une présentation, par la confirmation qu'elle donne à la suite d'une élection ou par l'admission qu'elle fait d'une postulation, enfin, par la simple élection et l'acceptation de l'élu, si l'élection n'a pas besoin d'être confirmée ».

³¹² Le Code aux canons 515 et 519 utilise le terme latin *concredere* (confier ses intérêts ou quelque chose à la loyauté de quelqu'un) et *committere [ut]* (s'en remettre à quelqu'un du soin de...) [cf. Félix GAFFIOT, *Dictionnaire latin-français*, op. cit., p. 356 et 378.] en désignant la charge pastorale du curé, *confiée* par l'évêque diocésain.

³¹³ La traduction espagnole *encomendar* ou anglaise *to entrust [something to somebody]* du latin *committere* (canons 515 et 519), signifiant « charger quelqu'un de la réalisation de quelque chose » ou « confier quelqu'un ou quelque chose sous la responsabilité de quelqu'un » [voir Raphaëlle ROS MAS, Valérie KATZAROS et Elvira de Moragas MARAGALL (dir.), *Gran diccionario. Español – Francés. Francés – Español*, Paris, Larousse, 2007, p. 471 ; Anna STEVENSON (dir.), *Harrap's. Unabridged Dictionary. English-French. The Authority on English Today*, Edinburgh, Chambers Harrap Publishers, 2007 (Harrap's), p. 379.] suppose que la compétence principale de la structure paroissiale appartient par essence à l'évêque diocésain. Cependant, le droit et la pratique confèrent au curé l'exercice de cette prérogative.

³¹⁴ Cf. CD 30.

gouverner, même si cela reste dans un domaine limité³¹⁵. Précisons que le c. 519 mentionne aussi la participation des autres ministres de l'Église, voire les laïcs à ce ministère³¹⁶. Néanmoins, la gouvernance de toutes ces charges, quel que soit le degré, se réalise sous l'égide de l'autorité épiscopale comme organe de contrôle et de vigilance³¹⁷ contre tout éventuel glissement vers l'abus commis aussi bien par des prêtres que par des laïcs³¹⁸.

L'autorité de l'évêque diocésain disposée par les canons 515 § 1 et 519 se déploie à travers la gouvernance du ministère sacerdotal. Ces canons affirment que le curé est le pasteur propre de la paroisse (parochus est *pastor proprius* parœciæ... parrocho, qua *proprio* eiusdem *pastori*). On peut rattacher ce caractère propre à la nature même de la fonction du curé³¹⁹. Selon le c. 131 § 1 : « le pouvoir de gouvernement est dit ordinaire lorsqu'il est attaché par le droit lui-même à un office ». Or, le fait d'être curé est un office déterminé qui correspond à la charge de gouverner une paroisse suivant les dispositions des canons 145 § 1 et § 2, 515 § 1 et 519. Ainsi, l'office du curé est revêtu d'un caractère ordinaire. Le § 2 du c. 131 précise que « le pouvoir ordinaire peut être propre ou vicarial ». Dans le cas du curé, son pouvoir est propre car il manifeste une certaine autonomie contrairement à l'office de certains ministres agissant

³¹⁵ Ce domaine peut correspondre à un office particulier. Cf. Philippe TOXÉ, « L'office ecclésiastique dans l'organisation de l'Église », dans *L'Année canonique*, 49, 2007, p. 60.

³¹⁶ Voir les dispositions des canons 129 § 1, 517 § 2 avec l'analyse d'Alphonse Borrás mettant en évidence la forme participative [et exceptionnellement supplétive] du droit des laïcs à la charge pastorale sous l'angle de *coresponsabilité* ou de *synodalité*. Cf. Alphonse BORRAS, *Les communautés paroissiales : droit canonique et perspectives pastorales*, Paris, Cerf, 1996, p. 185 et ss. ; ID.(dir.), *Des laïcs en responsabilité pastorale ? Accueillir de nouveaux ministères*, Paris, Cerf, 1998, p. 113 et ss. ; ID., « Les laïcs : suppléance ou partenariat ? Une mise en perspective du canon 230 », dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, 95, 2000, p. 317. Concernant les autres études portant sur le droit et la capacité des laïcs à participer au ministère pastoral, voir surtout CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, CONSEIL PONTIFICAL POUR LES LAÏCS, CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, CONGRÉGATION POUR LE CULTTE DIVIN ET LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES, CONGRÉGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DES PEUPLES, CONGRÉGATION POUR LES INSTITUTS DE VIE CONSACRÉE ET LES SOCIÉTÉS DE VIE APOSTOLIQUE et CONSEIL POUR L'INTERPRÉTATION DES TEXTES LÉGISLATIFS, « Instruction sur quelques questions concernant la collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres, 15 août 1997 », dans *La documentation catholique*, 94, 1997, p. 1013-1018 ; Georges DUPPERAY, « Ministères laïcs, une nouvelle tradition », dans *Études*, 379, 1993, p. 65. Bernard SESBOÛÉ, *N'ayez pas peur ! Regards sur l'Église et les ministères aujourd'hui*, Paris, Desclée de Brouwer, 1997, p. 115-130.

³¹⁷ Cf. c. 228 § 1, **LG** 33.

³¹⁸ Certains laïcs, engagés notamment dans des paroisses en ville, souvent dotés d'un certain niveau intellectuel et d'une certaine expérience dans l'administration civile, s'estiment parfois être plus capables que les autres, agissent au-delà de leur limite de compétence et de leur statut dans la paroisse, mélangent le ministère ecclésial avec la fonction publique, imposent leur idéologie, manipulent et commandent les prêtres.

³¹⁹ Cf. Antonio SÁNCHEZ-GIL, « Circa la portata della qualifica del parroco quale pastore proprio della comunità parrocchiale », dans *Ius Ecclesiae*, 8, 1996, p. 225-226. « In senso canonico "pastore proprio" innanzitutto significa che il parroco esercita il suo ufficio ed esercita la sua autorità a nome proprio e non a nome del Vescovo » : Gianfranco GHIRLANDA, « Il parroco pastore proprio della comunità », dans *Periodica de re canonica*, 103, 2014, p. 210. Or, la confusion peut justement provenir de la conception croisée entre l'autorité du curé et celle de l'évêque diocésain dans le cadre de la gouvernance pastorale de la paroisse.

comme lieutenants de l'évêque et dont le pouvoir est vicarial³²⁰ et délégué³²¹. Ainsi, en vertu de son pouvoir ordinaire propre, on peut arriver à comprendre le sens de la fonction pastorale propre du curé. L'évêque n'a pas tout le temps à s'immiscer dans la gouvernance de la paroisse. Le curé a son propre discernement, il est un pasteur qui côtoie quotidiennement ses fidèles et voit ce qui se passe dans sa paroisse. Il est certainement le mieux placé pour apprécier les réalités pastorales sur place et juger de la bonne décision à prendre conformément à la charge d'âmes, *cura animarum*³²².

Cependant, le Code prévoit au c. 515 et rappelle au c. 519 que les curés sont placés sous l'autorité de l'évêque diocésain, *sub auctoritate Episcopi dioecesani*. Le caractère propre peut vouloir dire qu'il y a certes autonomie dans l'exercice de l'office de curé, mais il ne s'agit en aucune manière d'une autonomie absolue. Les curés ne peuvent agir indépendamment du droit de regard de l'évêque diocésain³²³. Pourquoi une telle restriction ? C'est parce que le législateur veut manifester le souci d'une cohérence ecclésiologique et juridique qui, fondée sur la communion et la hiérarchie, doit exister entre l'office du curé et l'autorité de l'évêque³²⁴. Le

³²⁰ Cf. Antonio VIANA, « El párroco, pastor propio de la parroquia », dans *Ius canonicum*, 29, 1989, p. 469. Le pouvoir vicarial de par sa nature même ne renferme pas cette sorte d'autonomie dans la mesure où son destinataire exerce une fonction au nom et à la place de l'autorité, titulaire de l'office.

³²¹ Le pouvoir délégué constitue un pouvoir accordé par son titulaire à une personne sans médiation d'un office (c. 131 § 1) afin que celle-ci agisse en son nom. On peut penser par exemple à un prêtre délégué par son évêque pour le représenter lors d'une assemblée particulière.

³²² Pour Alphonse Borras la *cura animarum* incombe aux prêtres en vertu de leur fonction, de leur charge ecclésiastique. Les pasteurs et autres ministres l'exercent au nom de l'Église. Cf. *Quand les prêtres viennent à manquer. Repères théologiques et canoniques en temps de précarité*, Paris, Médiaspaul, 2017, p. 112-113.

³²³ Faisant référence à l'expression *sub auctoritate episcopi*, Patrick Valdrini souligne bien ce caractère autonome de la charge curiale de la paroisse, tout en précisant le devoir du curé en tant que représentant de l'évêque de rendre visible sa présence dans la communauté. Ce qui fait que le curé ne peut en principe pas agir seul dans la paroisse de façon tout à fait indépendante de son évêque. « L'espressione del canone "sotto l'autorità del vescovo diocesano" (sub auctoritate episcopi) dimostra che l'ufficio di parroco ha una certa autonomia rispetto all'esercizio della cura pastorale del vescovo. I testi del Concilio Vaticano II presentano i parroci come rappresentanti dell'episcopo, il quale gode della presidenza di tutta la comunità diocesana ma che non può esercitarla ovunque (SC, 42). Il pastore della comunità garantisce nella parrocchia la presenza del vescovo. L'ufficio del parroco, infatti, è legato alla comunità per la quale è costituito e, pur dipendente dal vescovo diocesano, ha per il suo esercizio una stabilità che va interpretata nel senso di una distinzione tra l'ufficio di parroco e quello di vicario del vescovo » : Patrick VALDRINI, *Comunità, persone, governo. Lezioni sui libri I e II del CIC 1983*, Roma, Lateran University Press, 2013 (coll. « Utrumque Ius », 32), p. 86-87.

³²⁴ Cette cohérence ecclésiologique et juridique dans l'expression *sub auctoritate* s'analyse à partir de deux affirmations conciliaires qui se rapportent aux dispositions des canons 515 et 519. Ces textes conciliaires sont cités parmi les sources de ces canons. Voir les notes de ces canons dans *Codex iuris canonici fontium annotatione et indice analytico-alphabetico auctus, op. cit.*, p. 146-147. D'un côté, la cohérence ecclésiologique à la lumière de la doctrine du SC 42. En effet d'après SC 42, les paroisses organisées localement représentent d'une certaine manière l'Église visible établie dans l'univers. Et c'est sous l'angle de cette représentation que le même texte conciliaire affirme que la fonction du pasteur local, ou bien le curé consiste justement à y tenir la place de l'évêque étant donné que celui-ci ne peut présider en personne tout son troupeau, ni toujours, ni partout. Ainsi, sous cet aspect, au nom de la représentation et du lien ecclésiologique entre le diocèse et la paroisse, la communion doit être au cœur de l'autorité et de l'exercice de la charge pastorale. De l'autre côté on ne peut oublier la cohérence juridique qui est à mettre en exergue à la lumière de l'affirmation de CD 30. Dans le paragraphe attribué aux *curés*, ce texte conciliaire fait mention

curé n'est pas le maître absolu de la gestion de l'affaire paroissiale. Les curés, comme les vicaires paroissiaux nommés par l'évêque diocésain, n'échappent pas au contrôle, à la direction et à la vigilance de ce dernier tout au long de l'exercice de leur fonction. L'évêque peut, en effet, contacter ou convoquer directement les prêtres de la paroisse pour vérifier la réalité d'un problème. Il prodigue ses conseils ou impose tout simplement de façon spontanée la solution adaptée. Parfois, en dépit d'un consensus adopté par l'équipe locale, il trouve toujours ses mots à dire valant règles à exécuter. Il peut également décider et juger les aptitudes des personnes qui, en cas de besoin important, vont participer par exemple à la charge pastorale du curé. Dans ce domaine, on peut relever le cas des *Laika mpizara komonio*³²⁵ dans le diocèse d'Antananarivo. Le curé choisit parmi les paroissiens des hommes ou des femmes remarquables par leur réputation, leur conduite et mœurs, leur piété. Il envoie leurs noms à l'évêché pour recevoir l'avis de l'autorité compétente. Quant à l'évêque diocésain, il lui appartient en dernier ressort, par une lettre de mission ou de mandat, d'exprimer son approbation ou son refus conformément à ses critères ou ses renseignements sur les personnes. La lettre de mission précise la durée de ce ministère (un an renouvelable) et la modalité de son exercice³²⁶.

b. Une difficulté majeure pour l'Église africaine : l'autorité épiscopale confrontée au cléricisme des pasteurs

Le curé possède une marge de pouvoir et d'autonomie dans l'exercice de sa fonction. Malheureusement, cela peut se transformer en autoritarisme et en unilatéralisme. Et devant cette situation, nous observons parfois soit une inertie de l'évêque, soit une peur d'intervenir de sa part. Dans tous les cas, ce sont des réalités qui nuisent profondément à la croissance de l'Église et livrent une image négative notamment de ses pasteurs. C'est la raison pour laquelle, le bon déroulement du ministère du curé et l'établissement d'un véritable rapport fraternel avec

d'une disposition juridique importante sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir, à savoir qu'à un titre tout spécial, les curés sont établis comme coopérateurs de l'évêque. Et en tant que tels, il leur est confié (confiance) une partie de diocèse sous l'autorité de l'évêque, en vue d'y apporter les soins des âmes.

³²⁵ Les *Laika mpizara komonio* sont des laïcs chargés d'aider les prêtres dans la distribution de la sainte Communion pendant ou après la célébration eucharistique.

³²⁶ Cf. EKAR ARSIDIOSEZIN'ANTANANARIVO, *Sata ho an'ny Diosezin'Antananarivo*. « *Fianakaviana Mino sy Mivelona ny Fitiavan'Andriamanitra no mandrafitra ny Fiangonana Fiombonana* », Antananarivo, Imprimerie Catholique Antanimena, 2014, p. 28 (art. 20). [*Normes diocésaines applicables à Antananarivo*]. Les fidèles choisis reçoivent de leur curé une bénédiction solennelle avant d'entrer en fonction. L'archevêque d'Antananarivo exige que les fidèles laïcs qui collaborent avec le prêtre dans ce ministère sacré doivent porter une aube blanche pendant l'eucharistie. Leur mandat est fixé pour un an renouvelable afin de permettre aux autres de pouvoir y participer d'une part, et d'autre part de marquer le caractère temporaire et exceptionnel de cette mission. En effet, il y a lieu de rappeler qu'il s'agit d'un service liturgique qui répond à des besoins objectifs des fidèles, et il s'adresse surtout aux malades et aux assemblées liturgiques dans lesquelles sont particulièrement nombreux les fidèles désireux de recevoir la sainte Communion. Par ailleurs, la discipline canonique sur le ministère extraordinaire, aux termes du c. 230 § 3, doit cependant être correctement appliquée pour ne pas provoquer de confusion. Elle prévoit que le ministre ordinaire de la sainte Communion est l'évêque, le prêtre et le diacre, tandis que sont ministres extraordinaires soit l'acolyte institué, soit le fidèle député dans ce but. Cf. CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ et al., « Collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres », *op. cit.*, p. 1016.

l'évêque diocésain exigent toujours la conciliation entre l'exercice de l'autonomie dont dispose le prêtre au niveau de la paroisse et l'autorité de l'évêque au vu de son ministère. D'où vient alors le problème ?

La dictature dans son acception comme synonyme de totalitarisme ou d'autoritarisme renvoie à un pouvoir absolu, à un individu qui concentre tous les pouvoirs entre ses mains³²⁷. Cette définition correspond au fait religieux du cléralisme en plaçant les prêtres au centre d'un petit monde où ils accaparent tout le pouvoir. Le pape François, dans une lettre adressée au cardinal Marc Ouellet, considère le cléralisme comme l'une des déformations les plus grandes que l'Amérique latine doit affronter³²⁸. Néanmoins, ce fléau n'est pas l'apanage de ce continent, il touche également l'Église catholique de l'Afrique notamment dans la communauté familiale paroissiale.

Aux yeux du Pape François, « ce n'est jamais au pasteur de dire au laïc ce qu'il doit faire ou dire, il le sait bien mieux que nous. Ce n'est pas au pasteur de devoir établir ce que les fidèles doivent dire dans les différents milieux. En tant que pasteurs, unis à notre peuple, il est bon de nous demander comment nous encourageons et promouvons la charité et la fraternité, le désir du bien, de la vérité et de la justice »³²⁹. En se tournant vers l'Afrique, cette forme de cléralisme de tout savoir provient, en réalité, de la configuration même de la société dans laquelle les prêtres africains – en sus de leur prestige hautement considéré en tant que hommes de Dieu³³⁰ – sont parmi les rares personnes qui sont qualifiées d'intellectuels, de savants, d'hommes dotés d'un statut social important. Or, c'est à juste titre que le Pape s'oppose à cette mentalité lorsqu'il affirme qu'« il est illogique, voire impossible de penser que nous, en tant que pasteurs, devrions avoir le monopole des solutions pour les défis multiples que la vie contemporaine nous présente »³³¹. Un prêtre devra alors avoir la modestie de connaître ses limites et ses domaines de compétence.

Le pape François avance également une autre forme de cléralisme lequel non seulement ignore la personnalité des chrétiens, mais tend également à diminuer et à sous-

³²⁷ Cf. Alain REY et Paul ROBERT (dir.), *Le Grand Robert de la langue française. Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Le Robert, 1986 (t. III/9), p. 518.

³²⁸ Voir en ligne la lettre du Souverain Pontife : « Lettre du Saint-Père au cardinal Marc Ouellet, Président de la Commission pontificale pour l'Amérique latine, 19 mars 2016 », www.vatican.va, [s.d.]. URL : http://w2.vatican.va/content/francesco/fr/letters/2016/documents/papa-francesco_20160319_pont-comm-america-latina.html, consulté le 16 septembre 2016.

³²⁹ *Ibid.*

³³⁰ Les africains ont une grande sensibilité religieuse liée à tout ce qui est sacré. C'est pourquoi ils accordent aux clercs une haute considération sous forme d'une vénération en vertu de leur qualité d'hommes ou des représentants de Dieu. Ce prestige qui leur est réservé provient d'une culture bien établie, d'un héritage lointain marqué par une sensibilité particulière depuis l'époque des missionnaires venus sur ce continent. Il est vrai aussi que chez certains africains instruits et cultivés, l'enthousiasme vis-à-vis de ces hommes d'Église est quand même nuancé, ils sont même très critiques à leur égard. Cf. Lucien LAVERDIÈRE, *L'Africain et le missionnaire. L'image du missionnaire dans la littérature africaine d'expression française. Essai de sociologie littéraire*, Montréal, Bellarmin, 1987, p. 158-162.

³³¹ « Lettre au cardinal Marc Ouellet », *op. cit.*, (site internet).

évaluer la grâce baptismale que l'Esprit Saint a placée dans le cœur du peuple de Dieu³³². Cette attitude est bien visible chez des curés africains qui exaltent leur statut de ministre sacré et leur pouvoir par rapport aux laïcs. Ces derniers sont placés sous la direction du curé de la communauté, ils sont soumis à son pouvoir absolu et ils obéissent presque systématiquement. Malheureusement, c'est par l'exercice abusif de ce pouvoir que bon nombre de ces laïcs engagés se sentent parfois rejetés et victimes de la dictature de leurs pasteurs. Les prêtres font leur loi dans leur communauté paroissiale. Dans l'objectif de contourner l'autorité de l'évêque, ils ne suivent plus les directives pastorales diocésaines et ils deviennent ingouvernables. Dans ce cas l'autorité de l'évêque peut être mise à rude épreuve.

Ces situations demeurent courantes à cause de l'ampleur du phénomène du cléricalisme en Afrique et de la carence de vigilance des évêques diocésains en termes de surveillance ou d'attention (*diligentia*) et de sollicitude ou d'aide pastorale (*auxilium*)³³³. Il y a donc une part de responsabilité des évêques. En effet, il y a des évêques qui connaissent à peine l'existence des communautés paroissiales jugées trop éloignées, ou ils ne s'y intéressent que secondairement, seulement en cas d'une visite pastorale occasionnelle. Et même dans ce dernier domaine, certains évêques prennent l'habitude de déléguer leur tâche si bien que les prêtres comme les fidèles se sentent abandonnés. Et lorsqu'ils se sentent abandonnés, on observe des agissements ou des réactions qui se traduisent par une forme de rébellion masquée. Par leurs paroles et leurs actes, ces prêtres font expressément sentir au sein de la communauté diocésaine et paroissiale que la présence de l'évêque n'a qu'une importance de second ordre. C'est d'autant plus vrai lorsque l'évêque entretient un rapport tendu avec des prêtres et abandonne ainsi les fidèles de la paroisse à la merci de la dictature de ces hommes d'Église. Dans ces diverses circonstances la confiance entre évêque et prêtres est fragilisée, voire rompue. Inévitablement le gouvernement pastoral de l'Église devient difficile.

Ainsi, rappeler que les prêtres sont établis sous l'autorité de l'évêque a une importance capitale surtout au regard des faits récurrents dans des diocèses africains marqués par un cléricalisme souvent exacerbé, par les comportements de certains pasteurs qui se croient tout

³³² Cf. *ibid.* ; ID., « Lettre à tout le peuple de Dieu, Le Pape demande pardon et invoque l'engagement de toute l'Église pour éradiquer la culture de l'abus, 20 août 2018 », dans *L'Osservatore romano*, 34, août 2018, p. 7. « The service role of the clergy does not diminish the gifts and roles of the other faithful in the Church. Rather, their service involves their calling forth the gifts of all the faithful in the evangelization task of the Church, their respect for those gifts, and their assistance in the right ordering of the multiple, diverse, and complementary gifts of all the faithful for the common good » : John A. RENKEN, « Pope Francis and Participative Bodies in the Church : Canonical Reflections », dans *Studia canonica*, 48, 2014, p. 212 ; Eugenio CORECCO, *Théologie et droit canon. Écrits pour une nouvelle théorie générale du droit canon*, Fribourg, Éd. Universitaires Fribourg Suisse, 1990, p. 271.

³³³ Dans le terme vigilance, il y a le verbe latin *vigilare* qui signifie veiller. Veiller dans le sens de faire attention, de surveiller attentivement, ou encore d'entourer quelqu'un de soin, de prêter attention à ce qu'il fait, c'est-à-dire de l'aider, de l'assister, ce qui correspond au terme latin *auxilium*. Cf. Alain REY et Paul ROBERT (dir.), *Le Grand Robert de la langue française. Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Le Robert, 1988 (t. IX), p. 741 ; Félix GAFFIOT, *Dictionnaire latin-français, op. cit.*, p. 200 et 1704.

permis. Il est nécessaire de rappeler le pouvoir de contrôle de l'évêque, l'importance du lien entre ce dernier et le curé qui tient sa place au niveau paroissial³³⁴. Cela implique que le curé se trouve dans une relation de subordination hiérarchique avec son évêque. Cela demande la prise de responsabilité concrète des uns et des autres et la sauvegarde de la communion ecclésiale.

2° Question de l'autorité épiscopale dans le cadre de l'office vicarial paroissial

Du latin *vicarius* qui signifie remplaçant, ce mot désigne la qualité d'un représentant des droits d'un autre³³⁵ ; ou en prenant l'expression de Raoul Naz dans le *Dictionnaire de droit canonique*, la qualité de celui qui tient la place d'un autre (*qui vices gerit*) dans la même conception qu'un lieutenant³³⁶. Ce mot est employé dans ce sens pour désigner le Pape comme vicaire du Christ, le Vicaire général comme représentant de l'évêque. Dans toutes ces acceptions le vicaire ne possède donc principalement pas la compétence de droit. Sa fonction dérive en quelque sorte de celle du véritable titulaire. Dans le cadre de la gouvernance pastorale d'une paroisse, les fonctions des vicaires paroissiaux ont un caractère un peu particulier. Leur fonction est accessoire à celle du curé (a), ce qui entraîne parfois la dictature de ce dernier (b). C'est un fait qui doit normalement interpeller l'évêque.

a. La fonction accessoire, subsidiaire du vicaire paroissial et l'autorité du curé

Les vicaires paroissiaux sont constitués librement par l'évêque diocésain en vue de porter leur concours au ministère du curé de la paroisse. Néanmoins ce concours est bien encadré par la loi dans la mesure où les fonctions des vicaires paroissiaux sont limitées, ou plus précisément sont accessoires à celles du curé. Le caractère accessoire signifie que les fonctions des vicaires paroissiaux sont liées à l'office du curé, soit qu'elles le complètent, soit qu'elles n'existent que par lui³³⁷. Quant au caractère subsidiaire ayant vocation à venir en second lieu à titre de remède, de suppléance, d'auxiliaire³³⁸, les fonctions des vicaires paroissiaux sont

³³⁴ Le concile établit le rapport intrinsèque qui existe entre le diocèse et la paroisse, entre l'évêque et le curé. Il précise : « comme l'évêque dans son Église ne peut présider en personne à tout son troupeau, ni toujours ni partout, il doit nécessairement constituer des assemblées de fidèles, parmi lesquelles les plus importantes sont les paroisses, organisées localement sous un pasteur qui tient la place de l'évêque ; car, d'une certaine manière, elles représentent l'Église visible établie dans l'univers » : **CD 42**.

³³⁵ Cf. Félix GAFFIOT, *Dictionnaire latin-français*, *op. cit.*, p. 1699.

³³⁶ Cf. « Vicaire », *op. cit.*, col. 1434. Le vicaire comme lieutenant peut désigner ici la personne qui remplit un office au nom d'un autre qu'il remplace ou bien qu'il assiste.

³³⁷ Nous avons appliqué le sens juridique du mot accessoire aux fonctions des vicaires paroissiaux. Pour la définition du mot "accessoire", voir Gérard CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 10 ; Allotte DE LA FUYE, « Accessoire », dans Raoul NAZ (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, Letouzey et Ané, 1935 (t. I), col. 149.

³³⁸ Cf. Gérard CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 984.

assurées lorsque la fonction principale du curé vient à faire défaut dans des circonstances précises.

En effet, aux termes du c. 545 § 1, il est disposé que « chaque fois que c'est nécessaire ou opportun à l'accomplissement convenable de la charge pastorale d'une paroisse, un ou plusieurs vicaires paroissiaux peuvent être adjoints au curé ; comme coopérateurs du curé et en participant à sa sollicitude, dans un même effort et de commun accord avec le curé, ils apporteront, sous son autorité, leur concours dans le ministère pastoral ». Il ressort clairement de ce texte que les vicaires paroissiaux sont constitués par l'évêque diocésain seulement s'il estime et s'il juge nécessaire (*necesse*) ou opportun (*opportunum*) de les adjoindre au curé dans le cadre du ministère pastoral paroissial. Tel est le cas d'une fonction de suppléance lorsque le curé de la paroisse est dans l'impossibilité d'accomplir ses fonctions pour diverses raisons comme l'empêchement (c. 541 § 1), l'absence (c. 549). Le vicaire paroissial est alors tenu par toutes les obligations du curé à l'exception de la messe *pro populo*³³⁹. Dans ces circonstances, les attributions des vicaires paroissiaux n'ont pas vocation à perdurer.

Le principe demeure que le curé reste le premier responsable de toute action pastorale de la paroisse. On peut même dire que la configuration essentielle de la paroisse est fondée sur le statut juridique du curé suivant le principe unicité de curé, unicité de paroisse contenu dans le c. 526 § 1³⁴⁰ et qui confère au curé le pouvoir, les prérogatives importantes et la raison d'être de la paroisse. Les vicaires paroissiaux, de leur côté, peuvent être seulement constitués en tant qu'adjoints, coopérateurs, collaborateurs du curé³⁴¹. C'est la raison pour laquelle, il est inadmissible de confier beaucoup de responsabilités aux vicaires paroissiaux sous prétexte de les impliquer davantage et de leur permettre d'accueillir une expérience dans l'administration paroissiale, alors qu'en réalité il s'agit tout simplement pour les curés d'une manœuvre destinée à se décharger de certaines tâches pastorales.

³³⁹ Une messe *pro populo*, anciennement dite aussi *pro grege* désigne la messe que chaque curé doit célébrer pour son peuple tous les dimanches et les autres jours des fêtes d'obligation comme le jour de Noël, l'Épiphanie, l'Ascension, la Fête-Dieu. Cf. Raoul NAZ, « Messe pro populo », dans Raoul NAZ (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, Letouzey et Ané, 1957 (t. VI), col. 872. Voir également Raoul NAZ, « Curé », dans Raoul NAZ (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, Letouzey et Ané, 1949 (t. IV), p. 925-926.

³⁴⁰ Sur le fondement du c. 526 § 1 : « Un curé n'aura la charge paroissiale que d'une seule paroisse ; cependant, à cause de la pénurie de prêtres ou d'autres circonstances, la charge de plusieurs paroisses voisines peut être confiée au même curé ». Sur l'explication et la portée du principe *une paroisse, un curé* (*un parróco, una solo parroquia* ; ou dans la version anglaise *a pastor is to have the pastoral care of only one parish*), voir la disposition du c. 526 § 1 avec ses variantes d'interprétations suivant les versions des commentaires du Code de droit canonique actuellement en vigueur : édition de Navarre p. 499, édition de Salamanque p. 331, *New Commentary*, p. 696-697.

³⁴¹ Le § 2 du c. 454 énonce ainsi : « Un vicaire paroissial peut être constitué pour collaborer à l'ensemble du ministère pastoral et ceci pour toute la paroisse ou pour une partie déterminée, ou encore pour une catégorie déterminée de fidèles de la paroisse, ou bien pour apporter son concours à l'accomplissement d'un ministère précis dans plusieurs paroisses ensemble ». Il en va dans cette configuration de la charge pastorale du prêtre coopérateur. Cf. Jean PASSICOS, « Le prêtre coopérateur », dans *L'Année canonique*, 39, 1997, p. 22-25.

Toujours aux termes du c. 545 § 1, il est indiqué clairement que les vicaires paroissiaux sont placés sous l'autorité (*sub auctoritate*) du curé et non de l'évêque diocésain. Qu'est-ce que cela signifie ? Remarquons que cette expression *sub auctoritate* ayant une portée non négligeable a été utilisée par le législateur du Code de 1983 dans le cadre de la modalité de la gouvernance pastorale paroissiale du curé³⁴². Contrairement au statut juridique du curé, lui conférant une certaine *autonomie* en tant que pasteur propre dans la gouvernance pastorale paroissiale, les vicaires paroissiaux ne possèdent pas cette prérogative. Néanmoins, nous pouvons remarquer que l'utilisation de la même expression *sub auctoritate* dégage une même réalité ontologique et un même effet juridique. Cela signifie qu'à l'instar de ce qui se passe entre l'autorité de l'évêque et le lien de dépendance des curés dans l'exercice de leur charge pastorale, les vicaires paroissiaux sont hiérarchiquement subordonnés à leur curé. En conséquence, dans l'exercice de leurs attributions ils ne peuvent agir indépendamment de celui-ci. Ils sont placés sous son autorité et ses directives. En dehors de dispositions canoniques statuant sur les droits et les obligations du vicaire paroissial (c. 545 au c. 552)³⁴³, annonçant le pouvoir de l'évêque de spécifier certains d'entre eux³⁴⁴, le c. 548 § 1 précise bien que le curé peut, de façon plus spéciale, soumettre une directive à ses vicaires. Ce pouvoir de déterminer spécialement les droits et les obligations des vicaires paroissiaux exprime clairement l'autorité du curé. C'est ainsi qu'il y a des curés qui fixent les conditions spécifiquement applicables en

³⁴² Se référer aux canons 515 et 519. Les sources du c. 545 § 1 renvoient par exemple aux canons 475 § 1 et 476 § 1 du Code de 1917. Ces canons traitent en résumé de circonstances dans lesquelles les vicaires auxiliaires ou coopérateurs sont à constituer lorsque le curé est incapable d'assumer convenablement sa charge, ou d'assurer seul le soin de la paroisse. En dehors de ces rôles subsidiaires des vicaires paroissiaux, lorsque nous comparons ces sources et le c. 545 § 1 du Code de 1983 en vigueur, on observe que les termes *sub eiusdem auctoritate operam in ministerio pastoralis praestent* ont été introduits par le législateur dans le Code de 1983 et n'ont pas varié dans les divers schémas de rédaction de ce texte [Voir en lecture parallèle *Codex iuris canonici fontium annotatione et indice analytico-alphabetico auctus, op. cit.*, p. 155 (c. 545 § 1) et *Codex iuris canonici Benedicti papae XV auctoritate promulgatus praefatione, fontium annotatione et indice analytico-alphabetico*, Sancta Sedes, Typis Polyglottis Vaticanis, 1933, p. 136 (c. 475 § 1, 476 § 1) ainsi qu'Eduardus N. PETERS, *Incrementa in Progressu 1983 Codicis Iuris Canonici*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2005 (coll. « Gratianus »), p. 506.] Cela peut être interprété comme une manifestation de la volonté du législateur de rompre avec l'ancien Code et de préciser davantage le statut des vicaires paroissiaux, la modalité de l'exercice de leurs fonctions et notamment de renforcer le rôle et la place du curé dans l'organisation interne de l'Église particulière. Cf. **CD** 30.

³⁴³ Étant donné que les vicaires paroissiaux sont des prêtres comme tous les autres, ce statut fondamental leur confère d'abord tous les droits et devoirs y afférents suivant la disposition de la loi universelle (c. 273 à 289). Il y a lieu ensuite de déterminer ces droits et devoirs au regard du statut particulier des vicaires paroissiaux d'après les canons 545 à 552. Ainsi, ils sont tenus par l'obligation d'apporter leur concours au ministère pastoral (c. 545 § 1), de coopérer avec leur curé (c. 545 § 1), de résider dans la paroisse (c. 550 § 1) et, comme nous l'avons souligné plus haut, de se substituer au curé en cas d'absence de celui-ci (c. 549). Quant à leurs droits, ils jouissent du même droit que le curé de la paroisse concernant les vacances (c. 550 § 3), s'ils peuvent remplacer le curé par intérim, ils ne peuvent cependant célébrer la messe pour le peuple à sa place (c. 549).

³⁴⁴ Par application du c. 545 § 2, cette lettre de nomination peut spécifier par exemple que tel vicaire paroissial a été désigné par son évêque pour collaborer avec le curé de telle paroisse. En même temps il prendra en charge une catégorie déterminée des fidèles, en l'occurrence tel mouvement des jeunes, des enfants, des chorales, qui ont des activités spécifiques mais s'inscrivent dans l'unité pastorale et paroissiale. cf. Francesco COCCOPALMERIO, « Las así llamadas "unidades pastorales" : motivos, valores y límites », dans *Revista española de derecho canónico*, 66, 2009, p. 493-494.

matière de préparation aux différents sacrements que les vicaires doivent suivre³⁴⁵. Ces directives peuvent provenir d'un usage ayant été transmis d'un curé à un autre, d'un nouveau dispositif visant à se démarquer de son prédécesseur, d'une stratégie bien élaborée pour en tirer des profits. Le problème est que généralement ces directives émanant des curés de la paroisse ne sont pas écrites. Cela constitue pour eux une marge de manœuvre importante, un moyen de contourner le droit à leur avantage en cas de recours faute d'établissement d'un écrit ayant une valeur probatoire.

Ensuite, on peut également prendre comme exemple le c. 548 § 3 qui établit que « le vicaire paroissial rendra compte régulièrement au curé de ses initiatives pastorales présentes et futures, de telle sorte que le curé et le ou les vicaires, en unissant leurs forces, puissent pourvoir à la charge pastorale de la paroisse dont ils sont ensemble responsables ». Cette disposition reconnaît la responsabilité partagée par le curé et les vicaires paroissiaux pour le bon fonctionnement de cette communauté. Il est néanmoins possible, voire louable que les vicaires paroissiaux prennent des initiatives nécessaires à la vie pastorale. D'autant plus que lorsque la paroisse comprend deux ou trois vicaires, cela constitue un atout majeur dans la mesure où cela permet de profiter de talents, d'idées et de disponibilité des uns et des autres. Cependant, le c. 548 § 3 pose une restriction en ce sens que les initiatives prises par les vicaires paroissiaux, bien que pertinentes et enrichissantes, ne s'imposent pas systématiquement. Soumis à l'autorité de leur curé, ils doivent éviter toute sorte de tentative ou d'action personnelle réalisée à son insu. Par ailleurs, le curé est souverain pour apprécier la nécessité ou non de la mise en œuvre desdites initiatives. Il peut tout simplement refuser toutes propositions provenant de ses collaborateurs.

Il est clair que l'office des vicaires paroissiaux a un caractère subsidiaire et accessoire. Ces configurations de la charge pastorale des vicaires paroissiaux et surtout la conception de l'autorité de curé sont susceptibles de poser concrètement un problème pastoral sérieux. Il est vrai qu'aux sources du c. 545 figure le texte conciliaire **CD 30, 3** qui enseigne qu'entre le curé et les vicaires, doivent exister des relations fraternelles, une charité et un respect mutuel toujours en éveil, une entraide réciproque par le conseil, la collaboration et l'exemple³⁴⁶. Cependant, la réalité que l'on voit habituellement sur terrain va concrètement dans le sens opposé.

³⁴⁵ On relève une pratique égoïste chez des curés qui exigent de leurs vicaires que la préparation au mariage leur soit réservée (aux curés). Ce sont les curés qui, le cas échéant, décident de leur propre gré que tel mariage pouvant être préparé ou célébré par les vicaires. Il arrive même que des curés célèbrent deux ou trois mariages dans une journée sans qu'ils veillent que leurs vicaires interviennent alors que ces derniers ont suffisamment de temps libre pour les épauler.

³⁴⁶ Le texte conciliaire **CD 30, 3** se borne à instituer que le ministère pastoral des vicaires paroissiaux est placé sous l'autorité de l'évêque diocésain. Néanmoins, il insiste surtout sur la coopération entre le curé et les vicaires paroissiaux. La relation fraternelle, la charité et le respect mutuels, l'entraide réciproque et la collaboration sont les fruits de leur coopération. Par conséquent, si l'on s'intéresse à la portée de l'autorité pastorale du curé, celle-ci doit s'appliquer en termes de responsabilité première exercée en collaboration effective avec les autres et aucunement en domination par rapport à ces derniers.

b. Autoritarisme des clercs en Afrique : les conséquences dérivées de l'expression *sub auctoritate*

L'autorité des curés africains leur confère un pouvoir et un monopole dans la gouvernance de la pastorale en général. Ils sont considérés comme les maîtres de la paroisse, ils dirigent tout, ils ont la mainmise sur les finances de la communauté surtout en brousse³⁴⁷, ils perçoivent un traitement plus important que les vicaires paroissiaux, on met à leur disposition un bureau bien meublé, il leur appartient de désigner le cuisinier de la paroisse et ce sont eux qui commandent et gèrent l'utilisation de la voiture paroissiale. Quant aux vicaires paroissiaux, on regrette malheureusement qu'ils soient placés sous les ordres du curé parfois comme ses domestiques et non comme ses collaborateurs et encore moins comme ses frères dans le sacerdoce³⁴⁸. Derrière la conception déguisée de l'autorité pastorale se cache en fait une véritable domination et maltraitance entre prêtres. Les vicaires paroissiaux demandent la permission du curé pour se servir de la voiture mise à la disposition de la paroisse. Moins impliqués dans les affaires administratives, ils ignorent le véritable compte de la communauté, ils perçoivent une indemnité (ou argent de poche) fixée dans certaines paroisses au bon vouloir du curé. Ils obéissent facilement à celui-ci parce qu'ils ont hérité de leur famille la valeur du respect dû envers l'aîné. Ils encaissent tout par peur d'être mal appréciés par le curé de la paroisse, et cela peut jouer en leur défaveur le jour de la nomination dans le diocèse. On rencontre même le cas des curés très directifs qui – tout en sachant la valeur et la qualité des

³⁴⁷ Des prêtres avancent comme prétexte que le niveau intellectuel des laïcs en brousse ne leur permet pas de trouver une personne apte à comprendre et à gérer les documents administratifs concernant les finances de la paroisse. Donc, le curé fait tout. Cette situation se produit rarement en ville. L'administration paroissiale y est bien organisée. On constate la présence obligatoire des laïcs dans la gestion du patrimoine et des finances de la communauté. Force est de constater qu'en matière de gestion, les laïcs sont souvent plus compétents que le curé de la paroisse. Ce dernier n'a pas été formé spécialement pour cela. Néanmoins, il demeure le premier responsable de la communauté et à cet effet supervise les recettes et les dépenses de celle-ci. Les laïcs qui travaillent avec lui assument le rôle technique ; et pour plus de transparence ils travaillent de concert avec le curé. C'est pour cette raison que dans l'archidiocèse de Lomé au Togo par exemple, un décret synodal a statué que « 1. Les commissions des finances des conseils paroissiaux seront transformées en conseils pour les affaires économiques. 2. Chaque paroisse aura désormais un compte bancaire unique. 3. Les retraits de fonds se feront avec une double signature : celle du curé et de deux membres du conseil pour les affaires économiques (C.A.E). La signature du curé est obligatoire. Co-signe avec lui un des deux membres du C.A.E » : ARCHIDIOCÈSE DE LOMÉ, *Premier synode de l'archidiocèse de Lomé*, « Église de Lomé, Parole de Dieu et eucharistie : voilà ta force », 8 janvier 2000 - 28 janvier 2001. *Décrets Synodaux*, Lomé, Saint-Augustin Afrique, 2002, p. 34. Dans le diocèse d'Antananarivo, le conseil des affaires économiques de chaque paroisse doit être composé de trois à cinq membres laïcs compétents dans le domaine de la gestion financière et du droit. Ils sont nommés par le curé. Ils contrôlent le cahier de transmission du versement des quêtes diocésaines. Ils figurent parmi les trois membres responsables (avec le curé) du compte de la paroisse dont les signatures conjointes de deux d'entre eux (celle du curé est obligatoire) sont nécessaires pour le retrait bancaire. Voir les normes diocésaines dans EKAR ARSIDIOSEZIN'ANTANANARIVO, *Sata, op. cit.*, p. 61 (art. 69) et p. 77 (art.86).

³⁴⁸ Cf. Jean-Claude PÉRISSET, *La paroisse. Commentaires des canons 515-572*, Paris, Tardy, 1989 (coll. « Le nouveau droit ecclésial »), p. 209. Pour l'auteur, il est inacceptable que le vicaire paroissial soit traité comme un domestique du curé alors qu'il partage avec ce dernier la fraternité sacerdotale, l'unité du presbyterium diocésain et la mission pastorale de l'évêque. cf. ID., *Curé et presbyterium paroissial. Analyse de Vatican II pour une adaptation des normes canoniques du prêtre en paroisse*, Roma, Università Gregoriana Editrice, 1982 (coll. « Analecta Gregoriana »), p. 385 et 386.

initiatives des vicaires paroissiaux – les ignorent, dictent et appliquent leurs propres règles qui ne correspondent pas forcément aux réalités pastorales. Ils agissent ainsi soit parce qu'ils sont affectés inéluctablement par leur complexe de supériorité, soit parce qu'ils sont mécontents de leurs vicaires paroissiaux pour une raison ou une autre³⁴⁹. Il est vrai qu'on ne peut pas non plus nier les comportements cyniques³⁵⁰ de certains vicaires paroissiaux qui provoquent des sentiments négatifs de leurs aînés.

Ce sont des illustrations des pratiques courantes qui se cachent derrière l'envie et l'exercice de l'autorité par des prêtres africains. C'est un problème aux racines complexes. On peut évoquer par exemple un aspect d'ordre ecclésiologique, à savoir l'émergence de la famille comme modèle de référence dans l'ecclésiologie africaine mais qui a davantage suscité, en termes d'autorité, l'affermissement d'un pouvoir conféré par la place du père. Autrement dit, au sein de la grande famille diocésaine, l'évêque incarne le pouvoir du père, moyennant le style parental autoritaire³⁵¹. Ce style de gouvernance devient une référence pour les prêtres de la paroisse. Des prêtres africains imitent ce modèle d'autorité ou plus précisément appliquent ce modèle d'autoritarisme dans leur rapport avec leurs collaborateurs prêtres et laïcs. Or, à travers cette pratique, les prêtres érigent dans la communauté un type d'ordre hiérarchique interne³⁵² qui fausse la dimension pastorale et sacramentelle³⁵³ du sacerdoce ministériel. À plusieurs reprises, nous avons évoqué les effets néfastes du cléricalisme. Or, le sens pastoral du sacerdoce

³⁴⁹ Des prêtres africains ont constaté cette réaction autoritaire et indifférente de la part de certains curés. Ils ont avancé comme causes qu'étant jeunes, nouveaux dans la paroisse, plus dynamiques, plus souples et créatifs : ils sont mieux appréciés par les fidèles que leurs curés. En conséquence, une forme de jalousie s'installe au sein de leur communauté. Alors pour ces curés, suivre une initiative pastorale proposée par les vicaires équivaut à une sorte de rabaissement de leur autorité, a fortiori un crédit de plus donné à leurs vicaires. Ne voulant pas recevoir des leçons des vicaires du point de vue de l'administration paroissiale, ces curés s'estimant assez expérimentés, donnent l'impression d'écouter leurs vicaires lors d'une réunion de comité, ou ne leur accordent tout simplement pas la parole.

³⁵⁰ On déplore des comportements insupportables de certains vicaires paroissiaux dans leur ministère. Parfois, avec ironie et colère, des curés affirment que les jeunes prêtres d'aujourd'hui marquent tout de suite leur différence une fois arrivés dans la paroisse. Avec méfiance ils veulent immédiatement rompre avec les habitudes, ils réclament dès le départ leurs droits, ils sont très ambitieux, se montrent trop modernes. En plus, ils adorent attirer l'attention des fidèles, notamment les jeunes, vers eux. Ils aiment quand les gens parlent positivement d'eux et méprisent leur curé.

³⁵¹ Cela fait partie, dans le domaine de la psychologie, de quatre styles parentaux les plus connus, à savoir, le démocratique (qui mène généralement aux résultats les plus positifs chez les enfants), le permissif, l'autoritaire et le désengagé. Cf. Vassilis SAROGLU (dir.), *Psychologie de la religion. De la théorie au laboratoire*, Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, 2015 (coll. « Ouvertures Psychologiques »), p. 194.

³⁵² Le théologien Daniel Bourgeois reprend ici l'idée du cléricalisme comme ce qui s'oppose à la sacramentalité de la fonction de gouvernement. Il soutient que « le face-à-face du pasteur et de sa communauté ne constitue pas par lui-même un ordre hiérarchique interne, selon lequel le prêtre est le chef gouvernant et le peuple le sujet gouverné : ce dualisme qui relève de la pure description phénoménale de l'Église induit en erreur, car il méconnaît la dimension de signification sacramentelle au profit d'une pure théorie fonctionnelle du pouvoir » : *La pastorale de l'Église*, Luxembourg, Saint-Paul, 1999 (coll. « AMATECA, Manuels de Théologie catholique », t. 11), p. 361.

³⁵³ La dimension sacramentelle signifie l'acte de grâce par lequel la Tête oriente continuellement tout le Corps vers elle, c'est cela la fonction de gouvernement du sacerdoce ministériel. Cf. *ibid.*, p. 360-361.

ministériel ne devrait-il pas orienter l'action vers la charité faisant grandir les fidèles et les mettant à l'aise vis-à-vis de leur pasteur.

Dans d'autres cas, on enregistre chez des prêtres africains une forme de reproduction de violences subies. Il y a des prêtres qui ont été marqués par une maltraitance psychologique³⁵⁴ commise par leur supérieur hiérarchique, ayant entraîné des impacts sur leur personnalité et leur agir. En l'occurrence, des curés ayant subi une maltraitance consécutive à un abus d'autorité de leur évêque font subir le même sort aux fidèles qui se trouvent placés sous leur autorité³⁵⁵. La colère et l'agressivité ressenties chez ces prêtres sont la transposition d'un comportement autoritaire dont ils ont été, à un moment donné, victimes. Dans pareil cas, la dictature de certains curés provient de ce comportement qui n'est autre qu'un contre-témoignage donné par l'évêque lui-même. L'exemplarité doit venir d'en haut, or concrètement la réalité semble aller dans le sens opposé. Ainsi, il n'est pas étonnant que l'abus de pouvoir et la dictature des évêques africains deviennent un mauvais exemple reproduit par des prêtres à l'endroit de leurs confrères ou de leurs paroissiens. Dans ces cas, la cohabitation entre prêtres de la communauté paroissiale devient insupportable. Les curés animés par une prétention effrénée sont contents d'avoir d'autres prêtres soumis à leur autorité et exigent une subordination inconditionnelle. En conséquence, l'évêque, bien que doté d'une autorité charismatique et influente, n'est plus en mesure de soumettre les prêtres autoritaires à son pouvoir d'encadrement et à l'obéissance sacerdotale. À partir du moment où l'évêque perd sa crédibilité, il arrive difficilement à s'imposer dans son presbyterium. Un évêque dictateur à l'égard de son troupeau ne sera pas en mesure d'exiger efficacement d'un curé dictateur une bonne conduite à tenir à l'égard de ses collaborateurs et de ses paroissiens. À côté de cela, on déplore le comportement des évêques qui, préoccupés par d'autres affaires secondaires, négligent ou ignorent le conflit latent entre prêtres. Un conflit engendré dans la plupart des cas par l'abus de pouvoir exercé par les curés et qui nuit foncièrement à la vie sacerdotale et

³⁵⁴ La conception de la maltraitance psychologique tire sa source du mauvais traitement que les parents font subir à leurs enfants. Cette conception peut être définie comme des violences qui dépassent les capacités psychologiques de celui ou celle qui les subit. Ces violences entraînent chez la victime, et en particulier chez l'enfant, un profond sentiment de dévalorisation, une perte de l'estime de soi, la non-reconnaissance de l'enfant dans sa réalité propre. Cf. Jean-François RABAIN, « Maltraitance psychologique, quelle définition ? », dans Marceline GABEL, Serge LÉBOVICI et Philippe MAZET (dir.), *Maltraitance psychologique*, Paris, Fleurus, 1996, p. 199-200. Voir dans le même ouvrage Patrick AYOUN, « Réflexions d'un pédopsychiatre à propos des "maltraitements psychologiques" », dans Marceline GABEL, Serge LÉBOVICI et Philippe MAZET (dir.), *Maltraitance psychologique*, Paris, Fleurus, 1996, p. 143.

³⁵⁵ Ce phénomène psychologique ressemble beaucoup à ce que l'on appelle un retournement du rapport paradigmatique. Un psychologue soutient à ce propos que le phénomène du retournement de rapport paradigmatique en son contraire différé suppose que le parent incriminé a été lui-même une victime et que l'enfant victime à son tour maltraitera possiblement ses rejetons. Dans ce sens, le drame implique non seulement l'auteur du mauvais traitement et sa victime, mais plus tard, dans un temps second qui ne réussit pas à gagner en signifiante de l'après-coup, que l'ex-victime rejoue le même scénario en intervertissant les rôles, et en se faisant violent à son tour dans une sorte d'ignorance active. Cf. Berdj PAPAZIAN, « Mauvais traitements psychologiques, abus de pouvoir ou abus de langage ? », dans Marceline GABEL, Serge LÉBOVICI et Philippe MAZET (dir.), *Maltraitance psychologique*, Paris, Fleurus, 1996, p. 85.

pastorale. Ce sont là des soucis pastoraux graves que l'on rencontre dans divers diocèses en Afrique, marqués par l'autoritarisme de leurs clercs et l'irresponsabilité de certains d'entre eux.

2. L'autorité épiscopale et les autres cadres où s'exerce la fonction presbytérale

Si la paroisse constitue le cadre où les prêtres exercent principalement leur mission pastorale, d'autres secteurs sont également concernés par la mission évangélisatrice dans l'Église particulière. Ces secteurs englobent un vaste champ d'application du ministère pastoral comme la coopération qui existe entre diocèses nationaux ou internationaux. Comment situer l'autorité de l'évêque dans ces domaines ?

La mission a toujours un caractère ecclésial et doit être accomplie au nom de l'évêque qui juge et apprécie sa nécessité. En vertu de son droit et de son pouvoir, l'évêque veille à la sauvegarde de la communion ecclésiale par rapport à ces champs disparates d'activités missionnaires. Il demeure l'autorité principale au niveau diocésain. Précisons qu'il y a le cadre territorial dans lequel se situent essentiellement les activités de l'aumônerie diocésaine (1°), le cadre extraterritorial au niveau interdiocésain ou international où se situe la coopération missionnaire (2°).

1° Le cadre extraparoissial : l'aumônerie diocésaine

Des prêtres sont nommés et présents dans des secteurs particuliers et spéciaux. Ces prêtres ou ces agents pastoraux de l'évêque sont ceux qui travaillent comme étant aumôniers dans les mouvements diocésains, lesquels sont placés sous la direction de l'évêque en tant qu'autorité diocésaine principale compétente, et en collaboration étroite avec les laïcs en tant que coresponsables. Afin de pouvoir bien déterminer la nature de leur mission et l'autorité de l'évêque exercée sur ces agents pastoraux (b), il importe de bien saisir ce que l'on entend par aumônier notamment dans le Code (a).

a. L'aumônerie diocésaine dans le Code de 1983 et l'autorité épiscopale à l'endroit des chapelains

Le Code de droit canonique de 1983 ne connaît pas l'appellation d'aumônier. Lorsqu'on regarde par exemple le sens de ce mot dans la Table analytique du Code de droit canonique, édition Wilson et Lafleur (2009), on nous renvoie au terme chapelain³⁵⁶. Or, ce terme renvoie également à la fonction d'assistant ecclésiastique (c. 317 § 1). La disposition du c. 317 § 1³⁵⁷ laisse apparaître que les deux termes chapelain ou assistant ecclésiastique (*cappellanus seu assistens ecclesiasticus*) sont indifféremment utilisés et concernent en fait une même réalité. Ainsi au c. 564 on lit « le chapelain est le prêtre à qui est confiée de façon stable la charge

³⁵⁶ Cf. Édition de Navarre, p. 2086.

³⁵⁷ « Nisi aliud in statutis praevideatur, auctoritatis ecclesiasticae, de qua in can. 312 § 1, est consociationis publicae moderatorem ab ipsa consociatione publica electum confirmare aut praesentatum instituere aut iure proprio nominare ; cappellanum vero seu assistentem ecclesiasticum, auditis ubi id expediat consociationis officialibus maioribus, nominat auctoritas ecclesiastica ».

pastorale, au moins en partie, d'une communauté ou d'un groupe particulier de fidèles, qu'il doit exercer selon le droit universel et particulier ». Normalement donc c'est par le terme de *cappellanus* ou chapelain que nous devons désigner la réalité du terme d'aumônier³⁵⁸. Ce sont des prêtres constitués par l'évêque pour assister une communauté ou une catégorie des fidèles dans le but de les aider, de les accompagner dans leur vie et leurs tâches. C'est une manière de rendre présente l'Église dans ce champ pastoral particulier, étant donné que ce groupe des fidèles³⁵⁹ ne peut pas bénéficier du soin pastoral nécessaire à sa vie spirituelle à l'instar de ce qui advient dans une paroisse. Tel est le cas de l'aumônerie militaire pour laquelle le Code a établi une disposition particulière en vertu de la spécificité de son statut et de celui de ses chapelains³⁶⁰.

L'exercice de l'autorité épiscopale à l'endroit des aumôneries et des chapelains comporte beaucoup d'exigences. Le c. 383 § 1 statue que « dans l'exercice de sa charge pastorale, l'Évêque diocésain montre sa sollicitude à l'égard de tous les fidèles confiés à ses soins, quels que soient leur âge, leur condition ou leur nationalité, qu'ils habitent sur son territoire ou qu'ils s'y trouvent pour un temps ; qu'il applique son souci apostolique même à ceux qui ne peuvent pas assez bénéficier de l'activité pastorale ordinaire à cause de leurs conditions de vie, ainsi qu'à ceux qui ont abandonné la pratique religieuse ».

Ce canon mentionne en premier lieu le devoir de sollicitude générale que l'évêque diocésain doit manifester au bénéfice de tous les fidèles de son diocèse quel que soit leur statut. En second lieu, il souligne de façon particulière que ce devoir porte également sur ceux qui ne peuvent pas bénéficier de l'activité pastorale ordinaire à cause de leurs conditions de vie, en l'occurrence, la catégorie des fidèles que nous avons déjà évoquée plus haut. À partir de là,

³⁵⁸ Cf. Jean-Marie SWERRY, « Le chapelain depuis l'entrée en vigueur des codes de 1983 et 1990 », dans *L'Année canonique*, 38, 1996, p. 165 ; Philippe GREINER, « Office ecclésiastique et responsabilité d'aumônerie », dans *L'Année canonique*, 49, 2007, p. 97-106. Cf. John A. RENKEN, « Chaplains in Canon Law », dans *Studia canonica*, 45, 2011, p. 196-197.

³⁵⁹ Cf. c. 568.

³⁶⁰ Le c. 569 dispose que « les chapelains militaires sont régis par des lois spéciales ». Ces lois spéciales évoquées ici par le Code sont celles qui ont été précisées plus tard par Jean Paul II dans sa constitution apostolique *Spirituali militum curae* [« Constitution apostolique, *Spirituali militum curae*, Normes pour la pastorale des militaires, 21 avril 1986 », dans *La documentation catholique*, 83, 1986, p. 613-615.], réglementant le statut commun des chapelains militaires, approuvé par le Saint-Siège pour chaque pays (voir l'introduction des normes, p. 613). Il en va ainsi pour les ordinariats militaires, à savoir des circonscriptions ecclésiastiques juridiquement assimilées aux diocèses (Normes I. § 1, p. 613), qui sont établies dans le monde entier et approuvées par le Saint-Siège en vue de pourvoir essentiellement au besoin spirituel des militaires selon diverses exigences. Le chapelain militaire jouit des attributions conférées au curé de la paroisse (VII, p. 614). Cela signifie qu'il est considéré comme le curé qui veille sur le besoin spirituel, sacramentel de ces fidèles particuliers, en l'occurrence les militaires et leurs familles (X, 1-4, p. 614). En dehors de toutes les facultés requises dont il est muni pour le bon exercice de sa charge pastorale, il jouit également de la faculté au profit de cette catégorie des fidèles de célébrer le baptême, d'entendre les confessions, de célébrer l'eucharistie, d'administrer le sacrement des malades, de donner le sacrement de confirmation à ceux qui sont en danger de mort, d'assister au mariage, de célébrer les funérailles ; et tout cela conformément aux dispositions du c. 566.

nous pouvons établir le lien entre autorité de l'évêque et son devoir de sollicitude³⁶¹. Étant donné que ces fidèles et en particulier ceux qui se trouvent en dehors du cadre paroissial habituel font partie du peuple de Dieu d'une Église particulière, et de ce point de vue relèvent de l'autorité de l'évêque diocésain, ce dernier est tenu de leur apporter aussi le soin pastoral nécessaire conformément à leur droit. C'est pour cela que le chapelain est constitué en vue de remplir cette tâche. Rappelons la disposition du c. 565 aux termes duquel « sauf autre disposition du droit ou de droits spéciaux qui reviennent légitimement à quelqu'un, le chapelain est nommé par l'Ordinaire du lieu à qui il appartient aussi d'instituer celui qui est présenté ou de confirmer l'élu ». La désignation de chapelain relève en principe de la prérogative de l'ordinaire du lieu à travers un acte officiel de nomination. Or, en vertu de c. 134 § 1 et 2, l'expression Ordinaire du lieu désigne plusieurs sujets compétents exerçant le pouvoir exécutif³⁶². Aussi bien l'évêque diocésain que les vicaires généraux et épiscopaux sont en principe habilités à confier la mission de l'aumônerie à un chapelain. Toutefois, dans la réalité cela est une hypothèse quasi-inexistante dans la mesure où tant que l'évêque est présent et en fonction dans son diocèse, c'est toujours lui qui dresse l'acte de nomination d'un prêtre destiné à une aumônerie. Qui plus est, ce secteur particulier requiert souvent une compétence spécifique de la part de ce chapelain que l'évêque doit bien évaluer. Raison pour laquelle, par prudence et vigilance, c'est l'évêque qui apprécie la capacité et l'aptitude du candidat, il choisit en général parmi les prêtres estimés idoines et expérimentés du diocèse pour assumer ce rôle. Il peut par exemple fixer comme critère de choix, en vertu du c. 571³⁶³, la capacité de ces chapelains de

³⁶¹ Le devoir de sollicitude que doit accomplir l'évêque en tant que père et pasteur dans son diocèse concerne le bien de tous les fidèles sans exception. D'où l'affirmation conciliaire : « Dans l'exercice de leur charge de père et de pasteur, que les évêques soient au milieu de leur peuple comme ceux qui servent, de bons pasteurs connaissant leurs brebis et que les brebis connaissent, de vrais pères qui s'imposent par leur esprit d'amour et de dévouement envers tous et dont l'autorité reçue d'en-haut rencontre une adhésion unanime et reconnaissante (...). Afin d'être à même de pourvoir d'une manière plus adaptée au bien des fidèles, chacun selon sa condition, les évêques s'appliqueront à bien connaître leurs besoins dans le contexte social où ils vivent (...) Ils se montreront attentifs à tous, quels que soient leur âge, leur condition, leur pays, qu'il s'agisse d'autochtones, d'étrangers, de gens de passage. Dans l'exercice de cette sollicitude pastorale, qu'ils réservent à leurs fidèles la part qui leur revient dans les affaires de l'Église, reconnaissant leur devoir et leur droit de travailler activement à l'édification du Corps mystique du Christ » (CD 16). Voir en parallèle CD 18, repris presque littéralement par le c. 383 § 1. Ce sont des textes figurant parmi les sources de ce canon. Cf. *Codex iuris canonici fontium annotatione et indice analytico-alphabetico auctus*, op. cit., p. 109.

³⁶² Le c. 134 énonce comme suit : « § 1. Par Ordinaire, on entend en droit, outre le Pontife Romain, les Évêques diocésains et ceux qui, même à titre temporaire seulement, ont la charge d'une Église particulière ou d'une communauté dont le statut est equiparé au sien selon le c. 368, ainsi que ceux qui y jouissent du pouvoir exécutif ordinaire général, c'est-à-dire les Vicaires généraux et épiscopaux ; de même pour leurs membres, les Supérieurs majeurs des instituts religieux cléricaux de droit pontifical et des sociétés cléricales de vie apostolique de droit pontifical, qui possèdent au moins le pouvoir exécutif ordinaire. § 2. Par Ordinaire du lieu, on entend tous ceux qui sont énumérés au § 1, à l'exception des Supérieurs des instituts religieux et des sociétés de vie apostolique ».

³⁶³ Il est prévu au c. 571 que « dans l'exercice de sa fonction pastorale, le chapelain gardera avec le curé les relations voulues ».

travailler en étroite collaboration avec les prêtres de la paroisse où se situe l'aumônerie³⁶⁴. Pour ce qui est de l'aumônerie militaire, les critères de choix³⁶⁵ doivent être scrupuleusement observés afin d'assurer le bon fonctionnement de ce secteur particulier. Il en est de même quant aux exigences requises dans le cadre l'apostolat de la mer³⁶⁶.

Toutefois, toujours à propos de cette nomination, le c. 565 pose une réserve que tant que le droit universel ou les droits spéciaux n'en disposent pas autrement, la compétence de nomination revient à l'ordinaire du lieu. Cependant, dès lors que le statut particulier d'une aumônerie prévoit un droit quant à la désignation du chapelain, la procédure de nomination échappe au monopole de l'autorité épiscopale³⁶⁷. Cela peut se comprendre dans la mesure où une aumônerie a en général son statut particulier et son organe de gouvernement dont la responsabilité en la matière revient principalement au bureau ou au comité de direction. En théorie, cette procédure de nomination présente un avantage car elle permet d'éviter l'abus d'autorité de l'ordinaire du lieu surtout en cas de cessation d'office. En effet, il est inadmissible que le chapelain soit révoqué unilatéralement et discrétionnairement de son office par l'évêque diocésain sans que soit établi l'existence d'une juste cause telle qu'elle est prévue aux canons 572 et 563³⁶⁸. Ensuite, l'intérêt de l'implication d'une double autorité de nomination permet

³⁶⁴ Cette collaboration est essentielle car non seulement elle garantit la fraternité sacerdotale, mais également exprime la communion ecclésiale devant la possibilité d'une diversité de modes d'existence chrétienne, à savoir l'appartenance à un mouvement de l'Église particulière et la participation à la vie de la communauté paroissiale. cf. Giorgio FELICIANI, « Comunità parrocchiali e movimenti ecclesiali », dans *Periodica de re canonica*, 93, 2004, p. 617.

³⁶⁵ Le canoniste Harald Tripp en donne des exemples, « cura pastoral militar significa la presencia de la Iglesia entre los militares. Los capellanes, formando parte del ordinariato militar como una forma de iglesia particular entre las otras, han de tener un conocimiento profundo y directo de la vida militar, han de mostrar aptitudes para adecuarse a la mentalidad de los militares, conocer los problemas morales que interesan más en el ambiente de las Fuerzas armadas, manifestar una completa disponibilidad para encontrarse siempre al lado de los fieles, sobre todo en los momentos más difíciles » : Harald TRIPP, « Capellán militar », dans *Ius canonicum*, 55, 2015, p. 381-382. En République démocratique du Congo par exemple, l'aumônier militaire doit avoir la nationalité congolaise, être âgé de trente ans au moins, porteur d'un diplôme d'études supérieures ou universitaires, avoir accompli un service pastoral de cinq ans au minimum. Les aumôniers en chef sont choisis parmi les ministres principaux les plus anciens ou méritants, ces derniers sont nommés par le président de la République toujours en accord avec la hiérarchie ecclésiastique dont dépend l'aumônier concerné. Cf. Yves KINGATA et Robert LUSILU BIPA, « Au service de la paix entre les armes. L'aumônerie militaire catholique en République démocratique du Congo », dans *Kanon*, 28, 2017, p. 65-69.

³⁶⁶ La lettre apostolique *Stella Maris* exige que l'aumônier de l'œuvre de l'apostolat de la mer doive se distinguer par l'intégrité de sa vie, son zèle, sa prudence et sa connaissance du monde maritime. Il convient également qu'il doit avoir une bonne connaissance des langues et d'une bonne santé. Il doit être capable de détecter les marins qui ont une capacité de leader, une dévotion particulière pour devenir ses collaborateurs. On exige enfin de lui la capacité de travailler en équipe et en fraternité avec le curé du territoire où il exerce son ministère. cf. JEAN PAUL II, « Lettre apostolique sous forme de motu proprio, *Stella Maris*, Normes concernant l'œuvre de l'apostolat de la mer, 31 janvier 1997 », dans *La documentation catholique*, 94, 1997, p. 402 (IV § 1-2. 4-5. V § 2).

³⁶⁷ S'agissant toujours de l'apostolat de la mer, la même lettre apostolique *Stella Maris* prévoit par exemple qu'il revient à l'évêque diocésain de nommer, en accord avec le directeur national, les aumôniers de l'œuvre de l'apostolat de la mer dans son diocèse et de lui confier le mandat nécessaire. Cf. *ibid.*, p. 404 (XII § 2, 2).

³⁶⁸ Le c. 572 évoque le cas de révocation d'un chapelain en faisant un renvoi à la disposition particulière du c. 563 portant sur le recteur d'Église. Or, cette dernière disposition prévoit que « pour une juste cause, à son

l'instauration d'une relation de confiance entre ces responsables et une sérénité d'esprit pour les chapelains vis-à-vis de l'exercice de leur fonction³⁶⁹. Toutefois rares sont les cas où la révocation d'un chapelain échappe à la décision souveraine et au bon vouloir de l'évêque. En pratique le dernier mot appartient toujours à l'évêque diocésain ; souvent il agit librement comme il veut sans qu'il se voie opposer un refus. C'est en l'occurrence ce qui se produit fréquemment lorsque l'évêque devient très directif, veut contrôler tout et accaparer toutes les responsabilités.

b. Configuration générale et quelques problèmes pastoraux d'après un regard africain

En Afrique on enregistre différents secteurs d'activité pastorale confiés et placés sous l'égide des aumôneries diocésaines. Celles-ci constituent véritablement des forces vives qui donnent à la pastorale diocésaine ou paroissiale un dynamisme considérable. Par rapport à leur champ d'activité territoriale, les aumôneries varient d'un pays à l'autre, d'un diocèse à l'autre, souvent avec leur spécificité locale³⁷⁰ en vertu de leur statut et de leurs activités. Il peut s'agir d'un apostolat situé essentiellement au niveau diocésain mais qui peut s'étendre aussi au niveau national. Si l'on regarde de près ce qui se passe au niveau diocésain, les aumôneries sont bien structurées et organisées à tous les niveaux. Cela englobe les activités pastorales de la brousse

propre jugement prudent, l'Ordinaire du lieu peut librement révoquer de son office le recteur d'Église, même s'il est élu ou présenté par d'autres, restant sauves les dispositions du c. 682 § 2 ». Ce qui suppose que la procédure de révocation de l'office d'un chapelain suit la même forme que la procédure de révocation d'un recteur d'Église.

³⁶⁹ Si déjà il existe une dissension, voire une tension entre l'ordinaire du lieu et les responsables d'une aumônerie sur la nomination d'un chapelain, il est fort probable que la décision de l'une sans l'accord de l'autre aura tôt ou tard une incidence sur l'exercice de l'office du chapelain.

³⁷⁰ Dans le diocèse d'Antsirabe à Madagascar par exemple, le SADIFI (Santé Diocésaine Finantro) constitue une aumônerie diocésaine particulière par rapport aux autres diocèses. Il a pour mission de s'occuper de soins des personnes vulnérables dans les zones reculées de ce territoire. Un aumônier veille entre autres sur le partenariat et le financement de ce centre. Cf. SADI-FI OFM – ANDRAIKIBA, ANTSIRABE (MADAGASCAR), « Présentation du SADI-FI – Le blog de SADI-FI OFM – Andraikiba, Antsirabe (Madagascar) », *Le blog de SADI-FI OFM – Andraikiba, Antsirabe (Madagascar)*, [s.d.]. URL : <http://sadifi-ofm.over-blog.com/article-presentation-du-sadi-fi-98376376.html>, consulté le 3 novembre 2016. Voir également le site du diocèse indiquant la nomination de l'aumônier actuel : DIOCÈSE D'ANTSIRABE, « Nomination 2016-2017 - Page 4 », *dioceseantsirabe.com*, [s.d.]. URL : http://dioceseantsirabe.com/index.php?option=com_content&view=article&id=278%3Anomination-2016-2017&catid=94%3Astructure&limitstart=3, consulté le 3 novembre 2016. Au Sénégal, on peut relever spécialement le Mouvement des Adultes Ruraux Catholiques du Sénégal (M.A.R.C.S), dont les activités, à l'exemple de celles du diocèse de Thiès consistent en la sauvegarde de l'environnement, la promotion de l'assainissement, de l'hygiène, de la réconciliation et la paix entre paysans. Cf. DIOCÈSE DE THIÈS, « Mouvement des Adultes Ruraux Catholiques du Diocèse de Thiès. Évaluation et Résolution », *www.diocesethies.com*, [s.d.]. URL : http://www.diocesethies.com/Mouvement-des-Adultes-Ruraux-Catholiques-du-Diocese-de-Thies-Evaluation-et-Resolution_a105.html, consulté le 3 novembre 2016. Au Cameroun, il y a également l'Association des femmes catholiques ayant pour vocation et comme moyen d'évangélisation de faire connaître et aimer Notre-Dame, de promouvoir intégralement les femmes dans la société. Cf. ARCHIDIOCÈSE DE YAOUNDÉ, « CWA, Catholic Women Association », *www.relufa.org*, [s.d.]. URL : <http://www.relufa.org/membres/cwa-sf.htm>, consulté le 7 novembre 2016. On peut lire aussi la thèse de Hyppolite Mathias BIKITIK, *La figure du « laïc » dans le concile Vatican II et l'intérêt du discours théologique sur la spiritualité de la vie chrétienne en Afrique et au Cameroun*, Milano, Facoltà Teologica dell'Italia Settentrionale, 2006, p. 42-46.

jusqu'en ville : le soutien technico-logistique des paysans³⁷¹, l'assistance spirituelle des cadres, l'accompagnement catéchétique de l'école primaire et de l'enseignement supérieur, l'accompagnement des malades dans des hôpitaux publics et privés, la prise en charge d'actions des enfants et des adultes³⁷². L'objectif des aumôneries diocésaines en Afrique consiste à maximiser la présence et la visibilité de l'Église, de sa capacité de s'organiser dans tous les secteurs de vie et d'activité, afin d'assurer la fécondité apostolique de l'évangélisation par tous et pour tous. Concernant finalement leur origine et leur particularité, il y a les aumôneries issues de l'œuvre évangélisatrice des missionnaires étrangers³⁷³, tandis que les autres sont nées au regard des besoins pastoraux de la communauté locale³⁷⁴. En dépit de la vitalité des Églises en Afrique, on rencontre des problèmes pastoraux qui bloquent le développement de la pastorale.

L'autorité de l'évêque, conçue à la fois comme son pouvoir légal dans l'ordre hiérarchique et institutionnel, ou son autorité morale et son charisme dans le "leadership" de son Église particulière³⁷⁵, peut être confrontée à des problèmes non moins sérieux. Une petite enquête effectuée auprès des prêtres africains³⁷⁶ nous a emmené à en relever principalement deux, à savoir le problème tenant au défaut de vigilance de la part de l'évêque diocésain, et celui résultant de conflit d'intérêts entre ce dernier et l'aumônier.

Le moyen d'action de l'évêque se réalise essentiellement par l'intermédiaire de ses représentants ou assistants ecclésiastiques auprès d'aumôneries. Le problème survient lorsque

³⁷¹ À Madagascar le FTMTK (Fikambanan'ny Tanora Malagasy Tantsaha Katolika ou Association des Jeunes Malgaches Agriculteurs Catholiques) [à la manière de l'Union des Jeunesses Rurales Catholiques du Sénégal (U.J.R.C.S.), voir dans ce cas de figure le site : ARCHIDIOCÈSE DE DAKAR, « Mouvements et Associations », www.seneglise.sn, [s.d.]. URL : <http://www.seneglise.sn/index.php/k2/mouvements-et-associations>, consulté le 3 novembre 2016.] est un des mouvements des jeunes qui anime surtout la pastorale du secteur agricole. Ce mouvement a pour objectif non seulement de rassembler dans une seule Église-Famille les jeunes agriculteurs dans chaque diocèse, mais il leur permet également de bénéficier de formations (spirituelle, technique et développement agricole) et de soutiens logistiques nécessaires à leur mode de vie rural. Ce mouvement a un bureau et un siège national à Antsirabe. On peut se reporter ainsi à la publication en ligne du DIOCÈSE D'ANTSIRABE, « Assemblée Générale FTMTK », dioceseantsirabe.com, [s.d.]. URL : http://dioceseantsirabe.com/index.php?option=com_content&view=article&id=277:2016-09-20-06-48-34&catid=3:newsflash, consulté le 3 novembre 2016.

³⁷² Cf. Louis MOLET, *La conception malgache du monde, du surnaturel et de l'homme en Imerina. La conception du monde et du surnaturel*, Paris, L'Harmattan, 1979 (t. I), p. 346.

³⁷³ Ce sont en l'occurrence les mouvements nés en Europe, comme les mouvements chrétiens de travailleurs (Jeunesse Agricole chrétienne, Jeunesse Ouvrière Chrétienne), le Mouvement Eucharistique des Jeunes, le Scoutisme, l'Aumônerie Catholique des Enfants, les mouvements de spiritualité charismatique (Focolares, Miséricorde divine) et bien d'autres encore. Voir par exemple, Pierre TRICHET, « Circulaires de Mgr Cessou. Quand Mgr Cessou dirigeait l'Église du Togo », dans Annie LENOBLE-BART (dir.), *Missionnaires et Églises en Afrique et à Madagascar (XIX^e-XX^e siècles)*, Belgique, Brepols, 2015 (coll. « Anthologies missionnaires »), p. 384. Cf. Bruno HÜBSCH (dir.), *Madagascar et le Christianisme*, Paris, Karthala, Ambozontany, 1993 (coll. « Histoire œcuménique »), p. 371-372.

³⁷⁴ Ce sont les mouvements nés dans les Églises locales et qui, comme nous avons déjà eu l'occasion de les évoquer, présentent souvent des particularités au niveau diocésain ou au niveau national.

³⁷⁵ Voir la définition de l'autorité dans Sophie TREMBLAY, *Le dialogue pastoral. Outils de réflexion et de mise en œuvre*, Montréal, Novalis, 2007 (coll. « Pédagogie pastorale », 5), p. 32.

³⁷⁶ Cette petite enquête a été réalisée auprès de prêtres béninois, malgaches, congolais et camerounais ayant déjà officié dans une aumônerie diocésaine et dans la curie en tant que secrétaire particulier d'un évêque.

l'évêque confie tout à son représentant et n'exerce aucun contrôle aussi bien sur les activités de l'aumônerie que sur le rôle de son aumônier. Parmi les prêtres ayant été interrogés, il y en a qui ont reproché à certains évêques d'avoir négligé l'importance d'étudier les statuts de ces mouvements et leur conformité avec le droit canonique et l'usage local³⁷⁷. Ils leur reprochent également de ne pas avoir consacré suffisamment de temps pour veiller sur leurs activités qu'à l'occasion d'une visite pastorale, qui plus est rare, alors que les uns ont besoin de la présence paternelle de l'évêque, de son réconfort et de son intérêt, tandis que les autres ont besoin d'un encadrement permanent car certains mouvements frôlent déjà le sectarisme. Il est également reproché à ces évêques de ne pas avoir accordé des rencontres périodiques entre eux et les responsables des mouvements, à moins d'un problème grave. On les a également critiqués d'avoir laissé comme question secondaire le traitement ou le besoin financier de ces aumôniers, notamment ceux qui travaillent exclusivement dans ce domaine, raison pour laquelle ces derniers se sentent parmi les oubliés. Certes on a avancé que l'on ne peut pas tout faire reposer sur le dos de l'évêque sinon il serait inutile d'avoir nommé un assistant ecclésiastique pour ces mouvements. Toutefois, les remarques qui émergent de ces constats visent entre autres le défaut de vigilance de l'évêque diocésain³⁷⁸, qui s'exprime par sa distance face à ce type de pastorale.

³⁷⁷ Dans cette circonstance l'autorité compétente doit faire preuve de vigilance et d'impartialité. Cela relève avant tout du devoir de l'autorité épiscopale en vertu du c. 305. La référence à ces outils fondamentaux que sont les statuts des mouvements aurait permis de déterminer le champ d'application matériel, personnel et territorial de chacun et d'éviter, en conséquence, une tension inutile au sein de la communauté paroissiale. Concernant le statut de la paroisse par exemple et ceux des autres associations ou mouvements, ainsi que les différentes autorités compétentes qui exercent leur vigilance en ces matières, il est intéressant de relire l'analyse de John A. RENKEN, « The Statutes of a Parish », dans *Studia canonica*, 44, 2010, p. 104-111.

³⁷⁸ La vigilance exercée par l'autorité épiscopale dans le cadre de ces mouvements ou ces aumôneries et de leurs activités constitue un devoir fondamental. Une lettre de la Congrégation pour la doctrine de la foi destinée aux évêques rappelle clairement que « celui qui a reçu le don de guider l'Église, a aussi pour tâche de veiller au bon exercice des autres charismes, de sorte que tout concourt au bien de l'Église et à sa mission évangélisatrice, tout en sachant que c'est l'Esprit-Saint qui distribue à chacun les dons charismatiques comme il lui plaît (...). Le même Esprit – poursuit la lettre – donne à la hiérarchie de l'Église, la capacité de discerner les charismes authentiques, de les accueillir avec joie et gratitude, de les promouvoir avec générosité, de les accompagner et d'exercer sur elles une vigilante paternité » : CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, « Lettre, *Iuvenescit Ecclesia*, "Rajeunir l'Église", La relation entre les dons hiérarchiques et charismatiques pour la vie et la mission de l'Église, 15 mai 2016 », dans *La documentation catholique*, n° 2524, 2016, p. 111. Il est important de lire en parallèle avec cette lettre un article d'Anne Bamberg sur la vigilance de l'autorité épiscopale à l'égard des associations dans l'Église. Cet article montre, notamment la seconde partie qui traite de la vigilance de l'autorité ecclésiastique selon le motu proprio de Benoît XVI *Intima Ecclesiae natura*, l'intérêt majeur de cette vigilance vu sous l'angle de « la responsabilité de l'Église particulière », en l'occurrence celle de l'évêque diocésain. Ainsi, on parle de sa capacité de coordonner les mouvements dans son Église particulière et – à travers des illustrations concrètes – de la nécessité par tous les moyens de renforcer le lien et les échanges entre l'évêque et les associations (ou les aumôneries dans notre cas) pour parvenir, dans le cadre de la vigilance de l'autorité, à « un service authentiquement chrétien ». Voir en ce sens de façon détaillée Anne BAMBERG, « Droit et devoir de vigilance de l'autorité ecclésiastique sur les associations », dans Marc AOUN, Anne BAMBERG et Alphonse KY-ZERBO (dir.), *Vie et droit des associations dans l'Église. Entre liberté des fidèles et vigilance de l'autorité*, Paris, L'Harmattan, 2016, p. 100-110. Voir également la vigilance et le contrôle de l'évêque qui s'imposent pour éviter le prosélytisme dans l'Église, c'est-à-dire l'excès de zèle en vue de faire des adeptes au sein des différents mouvements, Philippe GREINER, « Activités d'évangélisation de l'Église catholique et prosélytisme », dans *La documentation catholique*, 47, 2005, p. 138-139.

Ces prêtres interrogés ont l'impression qu'il y a sérieusement un manque d'intérêt et de sollicitude manifestée par ces évêques.

La pastorale du secteur de l'aumônerie dans des Église particulières en Afrique connaît également d'autres problèmes qui se posent en termes de conflit d'intérêts. Cela peut provenir de l'abus d'autorité, mais aussi de la situation générale à laquelle le clergé africain est confronté. Au regard de cette dernière constatation, on observe en particulier la situation financière déplorable dans laquelle vivent la majorité des prêtres africains. La rémunération des prêtres, dont le nombre ne cesse d'augmenter, demeure toujours un problème récurrent dans ce continent. La plupart vit modestement, voire misérablement malgré la contribution courageuse et importante des fidèles qui sont également dans une situation de grande précarité. Sortir de cette situation déplorable devient parfois une priorité pour beaucoup des prêtres ; et la tentation d'utiliser le sacerdoce pour en tirer avantage personnel captive malheureusement l'attention des ministres de l'Église et fausse leur image³⁷⁹. Ainsi, dans le cadre des activités de l'aumônerie, il s'avère que le secteur plus élargi, en d'autres termes d'envergure nationale, voire internationale attire la convoitise de certains prêtres. On avance par exemple qu'en tant qu'aumônier national (ou diocésain) des militaires, cela permet à certains prêtres de se porter bien financièrement grâce à la contribution de l'État, c'est aussi une occasion de partir en voyage et en pèlerinage à Lourdes ne serait-ce qu'une fois dans l'année. Il existe aussi le cas des évêques qui profitent de tout et ne ratent aucune occasion de sortie pastorale pour effectuer plutôt un voyage touristique, et ce dans la mesure où représenter un mouvement diocésain et national à l'échelle internationale lui offre un intérêt particulier³⁸⁰. Ici se pose la question du devoir de loyauté de l'évêque diocésain qui a l'obligation, en tant que dirigeant de son Église particulière, de ne pas utiliser son autorité dans un intérêt strictement personnel, ou de la détourner de sa finalité contrairement à l'intérêt de la communauté ecclésiale. Ce genre de cas provoque bien évidemment un conflit d'intérêts au sein du presbyterium. La discrimination lors de la nomination entraîne une forme de corruption, la course à une situation confortable engendre une lutte interne et gangrène profondément le sens du ministère ecclésial. Le conflit

³⁷⁹ Le pape François a fait le constat suivant : « Nos gens apprécient ceci : le prêtre qui prend soin des plus pauvres, des malades, qui pardonne aux pécheurs, qui enseigne et corrige avec patience (...). Nos gens pardonnent beaucoup de défauts aux prêtres, sauf celui de l'attachement à l'argent. Les gens ne le pardonnent pas. Et ce n'est pas tant à cause de la richesse en soi, mais parce que l'argent nous fait perdre la richesse de la miséricorde. Notre peuple sent par intuition quels péchés sont graves pour le pasteur, ceux qui tuent leur ministère parce qu'ils le transforment en fonctionnaire... » : « Méditation à Saint-Paul-Hors-les-Murs, "La bonne odeur du Christ et la lumière de sa miséricorde", 2 juin 2016 », dans *La documentation catholique*, n° 2524, 2016, p. 87. Si le Pape vise en première ligne les prêtres lors de la retraite qu'il a prêchée le 2 juin 2016, à l'occasion du jubilé des prêtres, nous pouvons affirmer que la remarque vaut également pour les évêques.

³⁸⁰ Il a été question d'un mouvement *Caritas*. À chaque rencontre internationale, l'évêque n'envoie jamais son assistant ecclésiastique. Il se déplace lui-même, gère directement les aides et le financement obtenus de l'extérieur. Aucun rapport clair ni précis ne parvient au *presbyterium*.

d'intérêt provoque encore une fois, l'envie, le carriérisme et la satisfaction chez les uns ; la jalousie, la critique et le dégoût chez les autres.

2° *Le cadre de la mission diocésaine extraterritoriale*

En Afrique des circonscriptions ecclésiastiques se sont multipliées, le nombre des fidèles catholiques y compris les prêtres a considérablement augmenté avec un rythme de plus en plus rapide et exponentiel. Les Églises de l'Afrique ont opéré un mouvement de sortie. Beaucoup de prêtres africains sont devenus dès lors des missionnaires. Le cadre de l'exercice du ministère des prêtres s'est étendu d'une mission diocésaine territoriale à une mission diocésaine extraterritoriale. Est-ce que l'évêque a le pouvoir de contrôler ces missions et de quelle manière ? La mission diocésaine extraterritoriale a un fondement doctrinal bien établi avec un cadre juridique précis (a). Pour le cas des prêtres africains, on peut notamment envisager deux types de missions soumises à l'autorité de l'évêque diocésain (b).

a. Fondement de la mission diocésaine extraterritoriale et cadre juridique de son exercice

Le fondement de la mission ecclésiale est à chercher au cœur même de la Bible lorsque le Christ ordonne à ses disciples d'aller dans le monde entier, proclamer l'Évangile à toute la création (cf. Mc 16, 15). Ce mandat sous forme d'impératif missionnaire³⁸¹ exprime la volonté de Dieu³⁸², révélée en son Fils, à la fois de sauver tous les hommes et de les faire parvenir à la vérité (cf. 1 Tm 2, 4). Le rôle de l'Église est dans ce sens fondamental car c'est à travers sa mission évangélisatrice que l'humanité peut entendre la Parole de Dieu et accéder à la foi en Lui (cf. Rm 10, 12-15).

La mission diocésaine extraterritoriale est inhérente à la nature même de l'Église telle qu'elle est indiquée au c. 781 : « comme l'Église tout entière est par sa nature missionnaire et que l'œuvre de l'évangélisation doit être considérée comme un devoir fondamental du peuple de Dieu, tous les fidèles, conscients de leur propre responsabilité, prendront leur part de l'œuvre missionnaire ». Cette disposition générale affirme bien le caractère missionnaire de l'Église et la responsabilité qui incombe à tous ses membres de participer à cette vocation. C'est tout le

³⁸¹ C'est le cœur même du premier Évangile dans son ensemble, qui est essentiellement un texte missionnaire. Le point culminant et manifeste de cet impératif se trouve au chapitre 28, 16-20, qu'il ne faut pas isoler de l'ensemble de saint Matthieu et de son contexte. Cf. David Jacobus BOSCH, *Dynamique de la mission chrétienne : histoire et avenir des modèles missionnaires*, Paris, Karthala, Haho et Labor et Fides, 1995, p. 78-79.

³⁸² « Dieu est lui-même "mission". Bien compris, l'ordre de Mt 28 : 18-20 reflète le dynamisme "missionnaire" de la vie divine ; partout sur la terre, l'énergie créatrice du Père, du Fils et du Saint-Esprit suscite des disciples, les rassemble pour former une communauté nouvelle, envoyée à son tour sur les routes du Royaume » : Marc SPINDLER, « Fondement théologique de la mission », dans Ion BRIA, Philippe CHANSON, Jacques GADILLE et Marc SPINDLER (dir.), *Dictionnaire œcuménique de missiologie. Cent mots pour la mission*, Paris, Cerf, 2001 (coll. « Association francophone œcuménique de missiologie »), p. 142.

peuple de Dieu qui doit s'impliquer selon son statut et sa vocation³⁸³ soit à l'intérieur même de l'Église particulière, soit vers d'autres régions, pays ou cultures³⁸⁴. À ce propos, le concile Vatican II nous offre un enseignement clair et détaillé dans le décret *Ad gentes*³⁸⁵. D'après ce document conciliaire, le fondement de la mission diocésaine extraterritoriale se trouve dans l'appel du Christ qui a choisi et envoyé certains de ses disciples vers les païens³⁸⁶. Les aptitudes à devenir missionnaire sont toujours requises quels que soient les acteurs³⁸⁷. Et pour les prêtres en particulier, le concile affirme que « les évêques, réfléchissant à la très grave pénurie de prêtres qui empêche l'évangélisation de nombreuses régions, envoient à des diocèses manquant de clergé quelques-uns de leurs meilleurs prêtres qui se proposent pour l'œuvre missionnaire »³⁸⁸. Ces missionnaires accomplissent leur devoir dans la foi et l'obéissance. L'évêque qui, de son côté, envoie ses prêtres doit assumer pleinement sa responsabilité. Pour ce qui est du cadre juridique de l'œuvre missionnaire, c'est par l'envoi de l'autorité

³⁸³ « Intellegitur ergo cur urgeat Christi adhortatio ad evangelizandum et cur missio Apostolis concredita a Domino, ad cunctos referatur baptizantos. Iesu enim verba : "Euntes ergo docete omnes gentes, baptizantes eos in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, docentes eos servare omnia, quaecumque mandavi vobis" (Mt 28, 19-20), omnes et singulos in Ecclesia interrogant, secundum uniuscuiusque vocationem » : CONGREGATIO PRO DOCTRINA FIDELI, « Nota doctrinalis, *Nota doctrinalis de quibusdam rationibus evangelizationis*, 3 décembre 2007 », dans *Apollinaris*, 82, 2009, p. 18.

³⁸⁴ Cet élan missionnaire prendra alors la forme d'une nouvelle évangélisation face aux réalités complexes du monde contemporain. Cf. BENOÎT XVI, « Lettera apostolica in forma di motu proprio, *Ubicumque et semper*, Pontificio Consiglio per la Promozione della Nuova Evangelizzazione, 21 settembre 2010 », dans *Communicationes*, 43, 2010, p. 216-217. Voir également en ligne SYNOD FATHERS, « *Synodus Episcoporum Bulletin*, XIII Ordinary General Assembly of the Synod of Bishops, The New Evangelization for the Transmission of the Christian Faith, Final List of Propositions, 7-28 october 2012 », www.vatican.va, [s.d.], n° 41. URL : http://www.vatican.va/news_services/press/sinodo/documents/bollettino_25_xiii-ordinaria-2012/02_inglese/b33_02.html, consulté le 17 novembre 2016. Cf. James-Daniel FLYNN, « The "Newness" of New Evangelization and Canon Law », dans *CLSA Proceedings*, 76, 2014, p. 207-208. Concernant la problématique de la polygamie en Afrique, la nouvelle évangélisation exige un changement graduel, une loi ecclésiale appliquée avec soin et équité canonique, une pastorale de prudence et un esprit évangélique en face d'une réalité particulièrement subjective et complexe. Cf. Prosper LYIMO, « Evangelization in a Polygamous Society. Canonical and Pastoral Approaches », dans *Studia canonica*, 48, 2014, p. 465-466.

³⁸⁵ Il s'agit de l'introduction du chapitre IV, 23 du décret, intitulé « les missionnaires ». Voir l'analyse d'Yves CONGAR, « Principes doctrinaux », dans Johannes SCHÜTTE (dir.), *L'activité missionnaire de l'Église. Décret « Ad gentes »*, Paris, Cerf, 1967 (coll. « Unam sanctam », 67), p. 194-196. Il définit la nature missionnaire de l'Église au sens strict et précis, ce qui signifie l'activité missionnaire exercée dans des conditions différentes et qui consiste en des entreprises particulières des hérauts de l'Évangile, envoyés par l'Église, allant au monde entier en vue d'accomplir leur tâche qui est de prêcher l'Évangile et de planter l'Église parmi les peuples ou groupements qui ne croient pas encore au Christ. Cf. *ibid.*, p. 198-199.

³⁸⁶ La mission vers les païens est en effet le modèle de la mission *Ad gentes* impliquant une forte conscience de la nécessité de l'Église pour le salut de tous. Cf. Bruno FORTE, « Que signifie évangéliser ? », dans *La documentation catholique*, 101, 2004, p. 991.

³⁸⁷ La conférence épiscopale italienne a établi par exemple une réglementation sous forme de convention pour les laïcs envoyés par un diocèse en mission vers un autre diocèse. L'idonéité, une des exigences requises pour cette tâche missionnaire, doit être convenue dans cette convention. Cf. CONFERENZA EPISCOPALE ITALIANA, CONSIGLIO EPISCOPALE PERMANENTE. UFFICIO NAZIONALE PER LA COOPERAZIONE MISSIONARIA TRA LE CHIESE, « Convenzione per il servizio in missione dei fedeli laici, 16-19 settembre 2002 », dans *Ius Ecclesiae*, 15, 2003, p. 581-582.

³⁸⁸ AG 38.

ecclésiastique compétente qu'elle peut se réaliser d'après le c. 784³⁸⁹. Ici le canon n'a pas exactement précisé l'autorité ecclésiastique habilitée en ce sens, ce qui laisse supposer que cela peut être celle de l'Église universelle ou celle de l'Église particulière. Ce qui importe c'est que personne ne s'envoie soi-même en mission. C'est uniquement en vertu du pouvoir de l'autorité compétente qu'elle se réalise suivant des critères déterminants³⁹⁰, posés explicitement ou implicitement par le droit³⁹¹. L'accomplissement de cette mission doit ainsi se faire en collaboration constante avec l'autorité qui confie cette tâche ecclésiale spécifique³⁹². Considérant dès lors la mission diocésaine extraterritoriale exercée particulièrement par les prêtres, les dispositions du Code relatives à l'exercice de la mission évangélisatrice sont plus précises, notamment en vertu des canons 271³⁹³, 790³⁹⁴ et 792³⁹⁵. Le c. 790 détermine d'abord

³⁸⁹ « Les missionnaires, c'est-à-dire ceux qui sont envoyés par l'autorité ecclésiastique compétente pour accomplir l'œuvre missionnaire, peuvent être choisis ou non parmi les autochtones, qu'ils soient clercs séculiers, membres d'instituts de vie consacrée ou de sociétés de vie apostolique, ou qu'ils soient d'autres fidèles laïcs ». Voir aussi **AG 23**.

³⁹⁰ L'autorité compétente peut ainsi fixer comme critères l'âge ou la maturité, l'expérience, la connaissance linguistique ; les qualités de persévérance, de patience, de renoncement à soi-même, de spiritualité bien éprouvée, de bonne entente avec l'évêque qui reconnaît leur charisme et confie leur mission. Sur ce point, voir Anne ASSELIN, « Laypeople as "Protagonists in the Church" : Pathways for the Future », dans *CLSA Proceedings*, 76, 2014, p. 128-130.

³⁹¹ Les critères exigés par le Code de droit canonique sont souples. Il importe peu l'origine géographique des missionnaires autochtones ou non, leur statut juridique (clercs séculiers, membres d'instituts de vie consacrée ou des sociétés de vie apostolique, fidèles laïcs) (c. 784). Pour les catéchistes, en revanche, le Code prévoit une exigence spécifique : l'autorité compétente retiendra comme critères de choix les fidèles qui sont dûment instruits et remarquables par leur vie chrétienne (c. 785 § 1).

³⁹² La collaboration constante est à regarder ici comme la traduction concrète d'un rapport juridique qui lie les missionnaires avec les autorités compétentes de l'Église, plus clairement l'évêque d'envoi et l'évêque d'accueil. Voir par exemple le cas des laïcs dans **Ciro TAMMARO**, « La cooperazione dei fedeli laici all'opera missionaria : una breve nota al can. 784 CIC », dans *Periodica de re canonica*, 94, 2005, p. 341-351.

³⁹³ « § 1. En dehors du cas de vraie nécessité de l'Église particulière propre, l'Évêque diocésain ne refusera pas aux clercs qu'il sait préparés et qu'il estime aptes la permission d'aller dans des régions qui souffrent d'une grave pénurie de clercs pour y assumer le ministère sacré, mais il veillera à ce que, par une convention écrite avec l'Évêque diocésain du lieu où ils se rendent, soient fixés les droits et les devoirs de ces clercs. § 2. L'Évêque diocésain peut accorder à ses clercs l'autorisation même plusieurs fois renouvelable, d'aller dans une autre Église particulière pour un temps déterminé, de telle manière cependant que ces clercs restent incardinés dans leur propre Église particulière et qu'à leur retour ils possèdent tous les droits qu'ils auraient eus s'ils y avaient exercé le ministère sacré. § 3. Le clerc, qui tout en restant incardiné dans son Église propre est légitimement passé à une autre Église particulière, peut être rappelé pour une juste cause par son propre Évêque diocésain, pourvu que soient respectées les conventions passées avec l'autre Évêque ainsi que l'équité naturelle ; pareillement, les mêmes conditions étant observées, l'Évêque diocésain de la seconde Église particulière peut, pour une juste cause, refuser à ce clerc la permission de demeurer davantage dans son territoire ».

³⁹⁴ « § 1. Il appartient à l'Évêque diocésain en territoire de mission : 1° de promouvoir, diriger et coordonner les initiatives et les œuvres qui concernent l'activité missionnaire ; 2° de veiller à ce que de justes conventions soient passées avec les Modérateurs des instituts qui se consacrent à l'œuvre missionnaire, et que les relations avec eux tournent au bien de la mission. § 2. Tous les missionnaires, même religieux, ainsi que leurs auxiliaires, demeurant sur son territoire, sont soumis aux dispositions données par l'Évêque diocésain, dont il s'agit au § 1, n. 1 ».

³⁹⁵ Le c. 792 avance que « les conférences des évêques établiront et encourageront des œuvres grâce auxquelles ceux qui viennent des pays de mission pour travailler ou étudier dans leur territoire seront accueillis fraternellement et bénéficieront d'un soutien pastoral adéquat ».

le territoire de mission comme un cadre où se situent les activités d'évangélisation des missionnaires. Ce territoire de mission correspond à la structure décrite au c. 786, précisément « chez les peuples ou dans des groupes où elle [l'Église] n'est pas encore enracinée ». Dans cette structure, poursuit le c. 786, « l'action proprement missionnaire (...) est accomplie par l'Église surtout en envoyant des messagers de l'Évangile, jusqu'à ce que les nouvelles Églises soient pleinement constituées, c'est-à-dire lorsqu'elles sont munies de leurs propres forces et de moyens suffisants qui les rendent capables de poursuivre par elles-mêmes l'œuvre de l'évangélisation ». C'est ce que l'on souhaite surtout se réaliser pour les Églises en Afrique³⁹⁶.

L'organisation de toute activité missionnaire en territoire de mission doit être placée sous l'autorité de l'évêque diocésain de ce lieu. D'après le c. 790, il lui appartient en effet de la promouvoir, la diriger et la coordonner (1°) ; de veiller à la conclusion d'une convention claire³⁹⁷ entre le diocèse et les instituts missionnaires (2°). Dès lors que les missionnaires sont établis sur le territoire du diocèse d'accueil, ils sont soumis aux dispositions données par l'évêque de ce lieu (§ 2).

Ensuite, les canons 271 § 1 et 792 traitent de dispositions générales applicables aux missions effectuées, notamment par des prêtres, en dehors des diocèses et à titre divers. Il en existe deux types : une mission en vue de travailler dans des régions qui souffrent d'une grande pénurie de prêtres, et celle en vue d'étudier dans les autres Églises particulières. Ces canons ouvrent la voie à l'établissement d'une coopération entre les Églises. Conformément aux dispositions de ces deux canons, on souligne à la fois le rôle qui revient à l'évêque du diocèse d'envoi de donner la permission aux prêtres dûment préparés, qualifiés afin de réaliser cette mission et le rôle des conférences épiscopales des Églises d'accueil qui garantissent les moyens nécessaires à l'accomplissement de celle-ci : un accueil fraternel et un soutien pastoral adéquat. Deux autorités ecclésiales compétentes sont donc engagées dans la réalisation de cette typologie de mission diocésaine extraterritoriale. C'est pourquoi, en faisant une lecture combinée des canons 271 et 792, nous pouvons en déduire que les prêtres missionnaires qui se trouvent dans

³⁹⁶ On juge la suffisance des moyens dont disposent les Églises lorsqu'il y a la présence d'une structure diocésaine, leur capacité de recruter dans leurs propres rangs les ministères sacrés qui les feront vivre (évêque, prêtres et diacres), leur pouvoir de former leur personnel sur les plans spirituel, doctrinal, pastoral et missionnaire, le développement d'un vrai laïcat avec des communautés croyantes et célébrantes. Cf. Roland JACQUES, « La notion canonique de "jeunes églises" (canon 786) et les "moyens suffisants" pour l'exercice du ministère épiscopal », dans *Studia canonica*, 36, 2002, p. 324-325.

³⁹⁷ La conclusion d'un accord précis joue un rôle majeur, « the aim of the agreement is to ensure clarity regarding the mutual rights and obligations of the ecclesiastical authorities and of institutes and their members and to contribute to the good of mission. In an analogous case, canon 681 § 2 asks specifically for a written agreement ; certainly, the agreement of canon 790 § 2 should likewise be written. The content of agreement is not specified in the code but the specimen agreements supplied by the Congregation for the Evangelization of Peoples gave good indications of what is required : clause regarding the work undertaken, the personnel and their preparation, the respective roles of the diocesan bishop and of the religious superior, the matter of temporal goods, their ownership and administration, revenues, by whom expenditures are covered, etc. Especially, if an institute has been a long time in the missionary territory, certain matters regarding the ownership of some properties may be very complex and must be regulated in a just and equitable manner » : commentaire du c. 790 par Michael A. O'Reilly dans le *New Commentary* p. 949-950.

les configurations de ces canons sont placés sous cette double autorité et ses responsabilités. Les prêtres sont placés sous l'autorité de l'évêque diocésain d'envoi et de l'évêque diocésain d'accueil car ceux-ci ont le pouvoir de disposer de ces prêtres en les nommant, les gouvernant et les révoquant. Ils sont confiés à la responsabilité de ces évêques car il appartient à ces derniers de veiller et de pourvoir aux besoins des prêtres dans l'accomplissement adéquat de leur mission. Néanmoins, le rôle de chaque autorité et l'étendue ou les limites de ses responsabilités doivent être convenus et définis dans un contrat clair et précis³⁹⁸. Tout cela permettra d'éviter les problèmes récurrents consécutifs au mauvais traitement subis par des prêtres ou à l'abus commis par ces derniers, et de prendre les mesures nécessaires y afférentes.

b. La mission de *fidei donum* et d'études supérieures des prêtres africains, sous l'égide de l'autorité ecclésiale

L'expansion d'une Église particulière et la difficulté d'une autre Église ont conduit les évêques à établir une coopération interdiocésaine en vue de pallier les carences de l'une ou de l'autre. Tel est l'exemple de coopération basée sur l'envoi des prêtres à titre de *fidei donum*³⁹⁹. Beaucoup de prêtres africains sont désormais nommés au service des diocèses voisins à l'intérieur de l'Afrique⁴⁰⁰ et majoritairement à l'extérieur, comme en Europe et en Amérique.

³⁹⁸ Voir par exemple le modèle d'une Église espagnole : José San José PRISCO, « Los emigrantes en la Iglesia particular », dans *Ius canonicum*, 43, 2003, p. 154. Dans une telle convention il faut prévoir les droits et devoirs de ces migrants au même titre que ceux de tous les autres fidèles. Cf. Francisca PÉREZ-MADRID, « Inmigración y derecho canónico », dans *Ius canonicum*, 43, 2003, p. 614-621.

³⁹⁹ Notons que cette appellation ne figure pas dans le Code actuellement en vigueur. Elle provient plutôt d'une encyclique de Pie XII qui, justement, porte le titre de *Fidei donum* et parle de la situation des missions catholiques, notamment en Afrique. Cf. « Encyclique, *Fidei donum*, La situation des Missions catholiques notamment en Afrique, 21 avril 1957 », dans *La documentation catholique*, 54, 1957, col. 581-596. Comme son intitulé l'indique, l'encyclique a pour objet le don de la foi en faveur des missions en Afrique eu égard aux situations des Églises locales de l'époque. L'Église en Afrique de l'époque avait enregistré une expansion au niveau du nombre des diocèses, une augmentation des fidèles pratiquants, des prêtres ordonnés, l'engagement éloquent des religieux (ses), des catéchistes et des collaborateurs laïcs. En revanche, les situations demeurent préoccupantes car on a constaté que le nombre des ouvriers apostoliques reste insuffisant par rapport à l'ampleur des tâches à accomplir comme les difficultés économiques et sociales auxquelles l'Église africaine est confrontée, l'emprise du matérialisme athée qui annihile les vraies valeurs de la civilisation chrétienne, l'influence des croyances païennes, et bien d'autres encore. Cf. *ibid.*, col. 582-585. C'est pour toutes ces raisons que Pie XII avait fait un appel grave et pressant à l'endroit de l'Église universelle en vue de soutenir particulièrement l'Église de l'Afrique par les prières, les sacrifices et l'envoi des meilleurs de ses enfants. Cf. *ibid.*, col. 593-594. Cet échange basé sur la pratique de l'ecclésiologie de communion au profit des Églises en Afrique a été prévu pour une période de durée temporaire. Cf. JEAN PAUL II, « Lettre encyclique, *Redemptoris Missio*, La valeur permanente du précepte missionnaire, 7 décembre 1990 », dans *La documentation catholique*, 88, 1991, p. 178 (n° 68).

⁴⁰⁰ La mission d'évangélisation à titre de *fidei donum* entre les diocèses africains est une réponse apportée à l'Église universelle qui a appelé les africains à devenir eux-mêmes leurs propres missionnaires, cf. PAUL VI, « Allocution au symposium des évêques d'Afrique, Voyage en Ouganda, 31 juillet 1969 », dans *La documentation catholique*, 66, 1969, p. 764 ; JEAN PAUL II, « Discours aux évêques du Sénégal, de Mauritanie et du Cap-Vert, L'Église d'Afrique a l'obligation d'évangéliser le continent, 21 février 1992 », dans *La documentation catholique*, 89, 1992, p. 320-321 ; ID., « Allocution à Johannesburg pour la seconde session de célébration du Synode africain, Le salut en Jésus-Christ, la justice et la paix, 17 septembre 1995 », dans *La documentation catholique*, 92, 1995, p. 934.

Cette mission de *fidei donum* exige non seulement beaucoup de sacrifices et d'adaptations de la part de ces prêtres⁴⁰¹, mais également de critères aptes à confronter la complexité de leur tâche et à garantir sa réalisation⁴⁰². Le Code de 1983, notamment à travers les canons 271, 784 et 792, fournit les normes juridiques de base. En complément, la Congrégation pour l'évangélisation des peuples est intervenue en édictant des dispositions spécifiques dans son instruction portant sur l'envoi et la permanence à l'étranger des prêtres des territoires de mission⁴⁰³.

Concernant, en premier lieu, l'application des dispositions générales prévues aux canons 271, 784 et 792, les prêtres *fidei donum* africains sont d'abord envoyés par leurs évêques pour aider les diocésains voisins à l'intérieur du continent africain. Par ce biais, une Église de mission devient à son tour missionnaire⁴⁰⁴. Le diocèse d'Antananarivo a par exemple conclu un accord avec le diocèse d'Ambatondrazaka⁴⁰⁵ et envoyé des prêtres à titre de *fidei donum*. De la même manière, le diocèse d'Antsirabe a entrepris une coopération avec les diocèses d'Ihosy, de Mahajanga.

Des prêtres sont également envoyés par leur évêque pour effectuer la mission de *fidei donum* en dehors de l'Afrique, entre autres en Europe. Si nous revenons au cas du diocèse d'Antananarivo, ces prêtres sont en l'occurrence envoyés dans les diocèses de la Réunion et de Nîmes. Dès lors que les prêtres missionnaires sont installés, il revient à l'autorité du diocèse d'accueil de les nommer dans une paroisse, de leur fournir l'accompagnement préalable nécessaire à la question administrative, de fixer la rémunération et les autres avantages dont ils peuvent bénéficier. La durée de la mission : un à trois ans, son renouvellement et sa cessation

⁴⁰¹ Un prêtre africain explique à sa manière le sens d'être missionnaire comme étant essentiellement un envoyé loin de chez lui, au-delà de la couleur de sa peau et de sa culture. Cf. Francis BARBEY, *Africain, prêtre et missionnaire en France*, Paris, L'Harmattan, 2010, p. 15-17.

⁴⁰² La lettre encyclique *Redemptoris missio* pose quelques critères et conditions auxquels doit répondre le service missionnaire des prêtres diocésains. Elle vient préciser que l'« on doit envoyer des prêtres choisis parmi les meilleurs, aptes et dûment préparés à la tâche particulière qui les attend. (...) Ils devront s'intégrer dans le nouveau milieu ecclésial qui les accueillira avec un esprit ouvert et fraternel, et ils constitueront un unique presbyterium avec les prêtres du lieu, sous l'autorité de l'évêque » : JEAN PAUL II, *Redemptoris Missio*, *op. cit.*, p. 178 (n° 68). Les tâches des missionnaires envoyés en Afrique étaient à la fois difficiles, exigeantes et multiples. Voir par exemple le témoignage d'un missionnaire français envoyé comme prêtre *fidei donum* au Burundi, Jean-Pierre CHRÉTIEN, « Courrier d'Henry L'Heureux, prêtre *fidei donum* au Burundi (1968-1971) », dans Annie LENOBLE-BART (dir.), *Missionnaires et Églises en Afrique et à Madagascar (XIX^e-XX^e siècles)*, Belgique, Brepols, 2015 (coll. « Anthologies missionnaires »), p. 504-506.

⁴⁰³ Cf. CONGRÉGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DES PEUPLES, « Instruction de la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples sur l'envoi et la permanence à l'étranger des prêtres du clergé diocésain des territoires de mission, Prêtres des pays du Sud, vos Églises ont besoin de vous, 12 juin 2001 », dans *La documentation catholique*, 98, 2001, p. 679-682.

⁴⁰⁴ Cf. JEAN PAUL II, « Exhortation apostolique post-synodale, *Ecclesia in Africa*, L'Église en Afrique et sa mission évangélisatrice vers l'an 2000, 14 septembre 1995 », dans *La documentation catholique*, 92, 1995, p. 819 (n° 8).

⁴⁰⁵ Cette collaboration a été réalisée grâce à une entente entre Mgr Odon Razanakolona, archevêque d'Antananarivo et Mgr Jean de Dieu Raelison, évêque d'Ambatondrazaka.

sont décidés d'un commun accord par les deux autorités compétentes : celle de l'Église d'envoi et celle de l'Église d'accueil.

S'agissant, en second lieu, de la disposition particulière élaborée par la Congrégation pour l'évangélisation des peuples, elle rappelle d'entrée aux évêques et prêtres la nécessité d'une application stricte du principe de l'obligation de résidence posé au c. 283 § 1⁴⁰⁶. Cela apparaît comme une mise en garde à cause des situations irrégulières décrites au n° 3 de ladite instruction⁴⁰⁷, et dont les motifs nous semblent parfois plus complexes que ceux avancés par le dicastère romain⁴⁰⁸ notamment à cause des liens familiaux, de la conscience du devoir de contribuer financièrement aux besoins des uns et des autres. De toutes les façons, la combinaison de ces deux normes doit être sérieusement respectée. Les évêques africains dans

⁴⁰⁶ Cf. CONGRÉGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DES PEUPLES, *Prêtres des pays du Sud*, op. cit., p. 681. D'après le c. 283 § 1, « même s'ils n'ont pas d'office impliquant la résidence, les clercs, sans l'autorisation au moins présumée de leur Ordinaire, ne s'absenteront pas de leur diocèse pendant un temps notable, que le droit particulier déterminera ». Sur le fondement de ce canon, les clercs qui sont surtout tenus par l'obligation de résidence sont l'évêque coadjuteur et auxiliaire (c. 410), le curé de la paroisse (c. 533 § 1), le vicaire paroissial (c. 550 § 1), l'administrateur diocésain (c. 429) et l'administrateur paroissial (c. 540 § 1). Au départ, la cause d'absence pendant un certain temps était restrictive car elle était essentiellement motivée par une maladie (*valetudinis causa*), mais l'autorisation de l'évêque est toujours requise. Une lettre circulaire à laquelle le c. 283 § 1 fait référence précise : « sacerdotes qui e propria dioecesi, valetudinis causa, per aliquod tempus discedere cupiant, id Ordinario suo submitte petant, tempus pariter denuntiantes profectionis et reditus itemque loca, quo se conferre constituerunt », SACRA CONGREGATIO CONCILII, « Litterae circulares, Ad omnes ordinarios, de sacerdotibus valetudinis vel rusticationis animique causa extra suam dioecesim se conferentibus, 1 juillet 1926 », dans *Acta Apostolicae Sedis*, 18, 1926, p. 312. Pour ce qui concerne l'absence des prêtres en raison des vacances et celle de l'évêque diocésain pour motifs divers sans altérer son obligation de résidence, voir l'article d'Anne BAMBERG, « Vacances et obligation de résidence de l'évêque diocésain. Réflexion autour de l'interprétation de canons », dans *Ius Ecclesiae*, 17, 2005, p. 199-220.

⁴⁰⁷ L'instruction qualifie d'irrégulières les situations de certains prêtres des Églises de mission qui quittent leur diocèse en s'installant dans des pays européens ou d'Amérique du Nord pour des motifs étrangers aux activités missionnaires. D'après le dicastère romain, les raisons qui motivent ce départ sont essentiellement l'attrait des meilleures conditions de vie incitant ces prêtres à ne plus retourner chez eux en désobéissant aux multiples recommandations de leurs évêques. Cf. CONGRÉGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DES PEUPLES, *Prêtres des pays du Sud*, op. cit., p. 679 ; Piotr MAJER, « La promoción del espíritu misional genuino. Consideraciones en torno a la instrucción de la Congregación para la evangelización de los pueblos (25. IV. 2001) », dans *Ius canonicum*, 42, 2002, p. 679.

⁴⁰⁸ On ne peut pas se contenter d'un simple constat basé sur l'attraction d'une condition de vie meilleure. Le problème se situe aux différentes raisons qui poussent beaucoup de prêtres africains à tomber dans cette attraction involontaire et parfois irréversible. C'est tout un système social et ecclésial en Afrique qui est en cause. Nous avons eu l'occasion de discuter avec des prêtres africains de différentes nationalités qui nous ont fait part d'un problème commun. Ils ont la responsabilité et la charge de leur fratrie et des autres membres de leur famille qui sont souvent nombreuses et confrontées à beaucoup de problèmes. Il y a l'absence de couverture sociale et d'assurance en cas de maladie, la difficulté financière des parents ne permettant pas de nourrir toute la famille, l'écolage mensuel pour la scolarité des enfants, le loyer impayé à régler le plus tôt possible sous peine d'expulsion, le devoir social de supporter et d'aider financièrement les familles ou les voisins à l'occasion d'une fête ou d'une entraide ponctuelle. Lorsqu'un membre de la famille devient prêtre, c'est un grand honneur et un signe de réussite. Cela crée un devoir de redevabilité pesant sur l'épaule de ce prêtre. En plus, un prêtre qui se trouve à l'étranger, notamment en Europe, est considéré par sa famille comme bien loti financièrement. Toutes ces réalités existentielles, à ne pas négliger, poussent des prêtres africains à trouver des moyens confortables permettant à la fois de subvenir à leurs besoins et d'accomplir leur devoir familial. Ainsi, la complexité du problème conduit à interroger encore une fois les moyens de subsistance et de survie des prêtres en Afrique, l'impact du système social précaire dans la vie quotidienne de chaque citoyen.

leur autorité souveraine doivent s'appliquer à ce qu'aucun prêtre ne puisse s'absenter de son diocèse au-delà de la période légitime⁴⁰⁹ sans autorisation expresse pour se trouver en ce cas en Europe, soit pour passer son congé en remplaçant un confrère, soit pour accomplir une assistance pastorale dans un autre diocèse ou pour d'autres motifs encore. De même, l'évêque d'un diocèse européen sur le territoire duquel séjourne un prêtre africain doit exercer sa vigilance et coopérer légitimement avec l'évêque de ce dernier.

En poursuivant l'analyse de la disposition spécifique émanant de la Congrégation pour l'évangélisation des peuples, dans son art. 8, elle renforce ce que la disposition du droit universel et celle du droit particulier ont déjà énoncées, à savoir la nécessité pour les deux évêques engagés dans l'encadrement de la mission des prêtres étudiants de fixer par écrit les modalités et le temps de l'aide pastorale demandée⁴¹⁰. Aucune prolongation tacite ne doit être acceptée. Cela signifie qu'à défaut d'une autorisation expresse, le prêtre est tenu pour rentrer dans son diocèse d'origine et que les deux autorités respectives doivent veiller à cela.

Au sujet des prêtres africains qui sont envoyés en mission d'études supérieures, au même titre que la mission des prêtres *fidei donum*, les normes qui régissent cette matière sont identiques. Les prêtres africains envoyés par leurs évêques afin de poursuivre des études supérieures sont également placés sous la réglementation du droit canonique et de la même instruction édictée par la Congrégation pour l'évangélisation des peuples.

Considérant en tout premier lieu le droit universel, le c. 792 prévoit que « les conférences des Évêques établiront et encourageront des œuvres grâce auxquelles ceux qui viennent des pays de mission pour travailler ou étudier dans leur territoire seront accueillis fraternellement et bénéficieront d'un soutien pastoral adéquat ». Comme nous avons eu l'occasion de le souligner, cette disposition générale veut manifester la communion entre

⁴⁰⁹ L'apport du c. 283 § 1 se trouve surtout dans cette question de temps d'absence des clercs de leur diocèse. Si l'on adopte un raisonnement *a contrario* de ce canon, on peut dire que lorsque le prêtre envisage de s'absenter de son diocèse pendant un temps convenable, ou plus précisément pendant une période légitime, il n'a pas besoin de recueillir la permission de son évêque. Il en va ainsi pour le curé et les vicaires qui ont droit à un mois de vacances conformément aux dispositions du droit universel (c. 283 § 2 à lire avec le c. 533 § 2 et le c. 550 § 3) ou de celles du droit particulier. D'autres motifs peuvent en outre justifier l'absence des prêtres comme les maladies, les nécessités d'ordre familial. Dans de telles circonstances la période d'absence peut être variable. D'où l'intérêt du c. 283 § 1 d'avoir laissé au droit particulier le soin de déterminer le temps d'absence jugé acceptable et au-delà duquel toute prolongation requiert l'autorisation de l'évêque.

⁴¹⁰ Cf. CONGRÉGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DES PEUPLES, *Prêtres des pays du Sud*, *op. cit.*, p. 681. Bien que les normes visent expressément l'assistance pastorale auprès des immigrés, son application peut être étendue à toute mission diocésaine extraterritoriale. Cf. PONTIFICIUM CONSILIUM DE SPIRITUALI MIGRANTIUM ATQUE ITINERANTIUM CURA, « Ex instructione, *Erga Migrantes Caritas Christi*, Ordinamento giuridico-pastorale, 15 mai 2004 », dans *Communicationes*, 36, 2004, p. 155-166. Pour la version française, voir CONSEIL PONTIFICAL POUR LA PASTORALE DES MIGRANTS ET DES PERSONNES EN DÉPLACEMENT, « Instruction, *Erga migrantes caritas Christi*, La charité du Christ envers les migrants, 3 mai 2004 », dans *La documentation catholique*, 101, 2004, p. 656-692. Voir aussi récemment ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DES ÉVÊQUES DE FRANCE, « Charte pour l'accueil des prêtres *fidei donum* dans les diocèses français », dans *La documentation catholique*, n° 2527, 2017, p. 118-119.

Églises particulières sur la base d'une coopération⁴¹¹ au niveau des conférences épiscopales⁴¹² pour harmoniser les normes à appliquer entre les Églises particulières, et c'est afin de faciliter la réalisation et l'encadrement de ce ministère presbytéral. Or, souvent dans la réalité, c'est plutôt au niveau diocésain que le projet se réalise. Ainsi, à Madagascar par exemple, aucun décret général émanant de la conférence épiscopale n'établit une base juridique commune régissant la mission des prêtres envoyés en études en collaboration avec d'autres conférences épiscopales. Chaque évêque s'arrange de son côté pour trouver un partenariat avec d'autres diocèses européens, comme Strasbourg, Paris et Rome. Notons que quel que soit le niveau de coopération, ce sont les diocèses d'accueil qui jouent le plus grand rôle car, comme le c. 792 le mentionne, ils seront chargés dans leur territoire d'accueillir fraternellement les prêtres étudiants et de leur accorder le soutien pastoral adéquat⁴¹³. Pour le diocèse de Strasbourg, c'est un prêtre délégué épiscopal qui, avec le concours de la chancellerie diocésaine, est chargé par l'évêque d'accueillir les prêtres étudiants africain et de les accompagner administrativement. Ils sont ensuite insérés dans des cadres pastoraux qui leur permettent non pas uniquement d'étudier, mais de participer aussi à la vie paroissiale, de bénéficier d'une structure logistique et financière adéquate dans l'accomplissement de cette tâche.

Considérant ensuite les normes établies par la Congrégation pour l'évangélisation des peuples, l'instruction est venue consacrer une grande partie de ses dispositions sur la mission d'études à l'étranger des prêtres originaires des territoires de mission. Pour l'essentiel, l'art. 1 établit les critères de choix des prêtres à envoyer aux études et la détermination de l'objet de la mission⁴¹⁴. En l'occurrence, les évêques africains en accord avec leurs conseils doivent bien

⁴¹¹ Il s'agit d'une coopération missionnaire incombant à toutes les Églises, en vue de réaliser la mission *ad gentes* sous toutes ses formes. La Congrégation pour l'évangélisation des peuples affirme : « Cooperatio est animationis missionalis primus fructus, intellectae tamquam spiritus et vitalitatis quae fideles, Instituta et communitates in universalem responsabilitatem inserit, conscientiam et mentem missionariam formando "ad gentes" intentam » : CONGREGATIO PRO GENTIUM EVANGELIZATIONE, « Instructio, *De cooperatione missionali*, 1 octobre 1998 », dans *Acta Apostolicae Sedis*, 91, 1999, p. 309 (n° 2). Voir également Marino MOSCONI, « Le strutture della Chiesa particolare per la cooperazione missionaria : il centro (l'ufficio) missionario diocesano », dans *Quaderni di diritto ecclesiale*, 28, 2015, p. 281-283.

⁴¹² Au vu du c. 459 § 1 « les relations entre les conférences voisines, seront favorisées dans le but de promouvoir et d'assurer un plus grand bien ».

⁴¹³ Jean XXIII, dans son encyclique *Princeps Pastorum*, a déjà décrit le rôle des évêques, notamment ceux du diocèse d'accueil, à l'égard des prêtres étudiants qui doivent être entourés d'une charité pastorale par divers moyens afin de mener à bien leur mission. « Omnes sacri Pastores, ad Missiones quod spectat, tenetur, caritate et sollicitudine summa et rationibus inchoatis aptissimis, iis ferre opem studeat. Neque difficile erit hos iuvenes doctrinae studiosos exquirere, sacerdotibus vel laicis ad hoc ministerium imprimis idoneis committere, spirituali cura fovere, ac demum facere, ut suaviter et adiumenta caritatis christianae persentiant usque experiantur, qua omnes in fraternum foedus coeamus oportet et alter alterius commodis serviat. Itaque ad tot tantaque auxilia, quibus Missionibus occurreris, hanc etiam adiutricem adiungite operam, qua regiones, in orbe terrarum distitae quidem, sed curis etiam vestris quodam modo commendatae, ipsis animis vestris repraesentantur » : IOANNES PP. XXIII, « Litterae encyclicae, *Princeps Pastorum*, De catholicos missionibus, 28 novembre 1959 », dans *Acta Apostolicae Sedis*, 51, 1959, p. 862. Voir par ailleurs **AG 38**.

⁴¹⁴ Cf. CONGREGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DES PEUPLES, *Prêtres des pays du Sud*, *op. cit.*, p. 681.

choisir les prêtres qui possèdent vraiment l'aptitude intellectuelle requise⁴¹⁵. L'évêque, d'après les articles 1 et 2⁴¹⁶, après avoir convenu par écrit avec le diocèse d'accueil le lieu de mission du prêtre, fixera ensuite la matière de l'étude à accomplir, la Faculté d'inscription et la date du retour définitif.

En somme, l'autorité de l'évêque se manifeste directement à travers son pouvoir de commander et de gouverner les prêtres ainsi que de régler tout ce qui a trait à leur ministère. C'est pour dire que rien ne peut échapper au contrôle et à la décision de l'évêque. Toutefois, l'autorité de l'évêque l'engage car son exercice implique en même temps l'exigence d'une grande responsabilité à assumer. L'autorité ne se limite pas au stade de commandement qui oblige quelqu'un à exécuter un ordre, elle nécessite également un devoir de sollicitude et de soin au profit de l'exécutant. Il en va de la même manière lorsque l'évêque exerce son autorité notamment par l'intermédiaire de moyens personnels mis par le droit à sa disposition et à son service.

II. Présence intermédiaire de l'évêque par ses représentants

La présence intermédiaire dans le cadre de l'exercice du pouvoir de gouvernement signifie que l'autorité principale d'une institution n'entre pas directement en jeu mais repose sur des personnes de confiance qui sont destinées à exécuter les ordres et la mission confiés par elle. D'entrée, précisons que la légitimité d'une autorité s'édifie non seulement sur une base de reconnaissance de la part de celui qui y est astreint, mais en même temps de la part d'autres autorités proches ou englobantes⁴¹⁷ que nous appelons ici instruments d'action.

Pour le cas de l'évêque en lien avec son pouvoir de gouvernement, quel est l'intérêt fondamental de la présence des ministres autour de lui dans la curie diocésaine ? Ce sont notamment des moyens humains pour asseoir et légitimer l'autorité de l'évêque. Ces hommes agissent non pas en leur nom propre comme personnes privées, mais au nom de l'Église. Ils ne doivent d'aucune manière perdre de vue qu'ils sont chargés de représenter et d'incarner l'autorité épiscopale. Ils sont des collaborateurs privilégiés de l'évêque diocésain et de cette façon participent en quelque sorte à l'exercice de son autorité. En dépit de cela, il ne faut pas oublier qu'ils sont également, comme tous les autres prêtres, placés sous l'égide de l'autorité de l'évêque diocésain qui garde toujours aussi bien le contrôle que la responsabilité ultime dans

⁴¹⁵ Dans le diocèse d'Antananarivo par exemple, avant l'ordination sacerdotale, les formateurs envoient à l'évêque diocésain le rapport du séminaire (appréciations personnelles, notes des examens) avec une mention spécifique concernant les candidats qui méritent de poursuivre des études supérieures, et une recommandation concernant l'orientation des filières qui vont dans ce sens. Les conseils épiscopaux (entre autres les vicaires épiscopaux et les vicaires généraux) évaluent les besoins du diocèse et le rapport des formateurs, décident et retiennent les noms des candidats aptes, les proposent à l'évêque qui, en général, suit l'avis de ses conseils et prend la décision finale.

⁴¹⁶ Cf. CONGRÉGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DES PEUPLES, *Prêtres des pays du Sud*, op. cit., p. 681.

⁴¹⁷ Cf. Jacques ARÈNES, « Incarner l'autorité », dans *Études*, n° 4196, décembre 2013, p. 581.

leurs actions. Compte tenu de la nature de leur pouvoir comme *ordinaire vicaire*, le c. 480 interdit de les considérer comme étant autonomes et indépendants vis-à-vis de l'évêque diocésain⁴¹⁸. Ces collaborateurs privilégiés qui agissent au nom de l'évêque sont principalement les vicaires généraux (1) et les vicaires épiscopaux (2).

1. L'exercice de l'autorité épiscopale à l'endroit et par l'intermédiaire du vicaire général

Le vicaire général participe pleinement au gouvernement d'une Église particulière. En envisageant son rapport avec l'évêque diocésain, en dehors de l'évêque auxiliaire qui peut assumer en même temps la fonction du vicaire général, on peut dire qu'il est son premier bras droit. S'agissant de la gouvernance des prêtres en particulier et de l'organisation de la pastorale diocésaine en général, sa présence demeure significative et profite beaucoup à l'évêque, notamment du point de vue de l'application de son autorité. À propos du statut juridique du vicaire général au sein de l'Église particulière, il convient de mentionner qu'il appartient à l'évêque diocésain de le nommer (1°), de lui confier des missions conformément aux dispositions du Code (2°). Ces règles s'appliquent aux Églises en Afrique malgré la particularité de leurs réalités pastorales (3°).

1° Pouvoir de constituer ou de révoquer librement le vicaire général ?

Dans le préambule du décret portant sur *la charge pastorale des évêques dans l'Église*, le concile Vatican II affirme que l'évêque dans son diocèse est le pasteur de tous les fidèles et est envoyé pour assurer le bien commun de l'Église universelle et le bien de chacune des Églises⁴¹⁹. Le concile ajoute que cette charge confiée à l'évêque est accomplie avec le concours de son presbyterium⁴²⁰ dans lequel la curie diocésaine tient une part importante. Pour cela, il faut en premier examiner la constitution du vicaire général suivant le cadre fixé par le droit (a) avant d'évoquer sa révocation (b), dans les deux cas l'autorité de l'évêque est bien présente.

a. Cadre fixé par le droit concernant la constitution du vicaire général

Le c. 475 § 1 fixe cadre juridique de la constitution du vicaire général. Selon ses termes : « dans chaque diocèse un Vicaire général doit être constitué par l'Évêque diocésain ». Ce texte se borne à caractériser la constitution du vicaire général comme une obligation à la charge de l'évêque diocésain⁴²¹. Si cette obligation se trouve au centre du principe posé par le paragraphe

⁴¹⁸ Cf. Patrick VALDRINI et Émile KOUVEGLO, *Leçons de droit canonique*, op. cit., p. 105.

⁴¹⁹ Cf. CD 2.

⁴²⁰ Cf. CD 11.

⁴²¹ Il est intéressant de faire remarquer que dans le Code de 1917, l'obligation de constituer le vicaire général est dictée par une question d'opportunité, c'est-à-dire lorsque la bonne administration l'exige. Le c. 366 de ce Code dispose : « quoties rectum dioecesis regimen id exigat, constituendus est ab Episcopo Vicarius generalis, qui ipsum potestate ordinaria in toto territorio adiuvet ». Ce qui n'est pas du tout le cas dans le Code de 1983, plus précisément au c. 475 § 1 mentionné plus haut. Désormais, le vicaire général doit être tout simplement constitué quelles que soient les circonstances. Nous verrons l'intérêt de cette nuance dans le

premier de ce canon, son paragraphe 2 énonce toutefois la faculté pour l'évêque diocésain de constituer un ou plusieurs vicaires généraux sur la base de son appréciation du besoin pastoral de diocèse. Le fait pour un évêque d'avoir plusieurs vicaires généraux permet de décentraliser l'organisation de la pastorale diocésaine, de décharger l'évêque de la lourdeur de cette tâche et de la multiple responsabilité y afférente ainsi que d'assurer un mode de gouvernement mieux gérable et plus efficace. Cela n'enlève en rien à la responsabilité première, pleine et entière de l'évêque diocésain quant à la gouvernance pastorale en général dans la mesure où ces vicaires généraux et leur ministère demeurent toujours soumis à la direction de son autorité.

Le droit canonique fixe quelques critères qui président à la constitution ou à la nomination du vicaire général. Ils se trouvent énumérés au c. 478 d'après lequel le vicaire général doit en premier lieu être prêtre⁴²², avoir au minimum trente ans, être qualifié académiquement et être recommandable dans certains domaines (§ 1). La prêtrise comme première exigence est tout à fait normale dans la mesure où le vicariat général correspond à une fonction qui, fondamentalement affectée à l'exercice du pouvoir de gouvernement⁴²³ et pleinement appliquée à la charge d'âmes⁴²⁴, requiert le sacerdoce ministériel⁴²⁵. Le critère d'âge minimum requis peut être interprété comme une condition tenant à l'exigence d'une certaine maturité et d'expérience dans la vie sacerdotale et pastorale. Le critère relatif à la qualification académique signifie qu'une fonction importante telle que celle du vicariat général nécessite, d'un côté, une certaine compétence et connaissance en matière de théologie pour servir de base spirituelle et ecclésiologique à toute action de gouvernance. Cette fonction nécessite, de l'autre côté, une certaine compétence et connaissance en matière de normes ecclésiales pour servir de

cadre de l'analyse de la fonction du vicaire général. Malgré cette nuance, l'autorité de nomination demeure toujours l'évêque diocésain qui détient une prérogative essentielle.

⁴²² Dans le c. 367 § 1 du Code de 1917 (parmi les sources du c. 478 § 1 du Code de 1983), le législateur a bien spécifié que le vicaire général doit être un prêtre de clergé séculier (*clero saeculari*). Le c. 478 § 1 du Code de 1983 a modifié légèrement cette disposition en se contentant de dire qu'il sera prêtre (*sacerdos*). Ce qui veut dire qu'indifféremment le vicaire général, pourvu qu'il soit prêtre, peut être choisi parmi les clercs diocésains ou religieux. C'est encore le cas pour les diocèses de Morombe, de Tolagnaro et d'Antsirabe à Madagascar. Ces informations peuvent être consultées en ligne en visitant les sites de ces diocèses : DIOCÈSE DE MOROMBE, « Prêtres aujourd'hui », www.ecar-morombe.org, [s.d.]. URL : http://www.ecar-morombe.org/index.php?option=com_content&view=article&id=132&Itemid=162, consulté le 25 avril 2017. DIOCÈSE DE TOLAGNARO-MADAGASCAR, « Liste des prêtres et leurs postes », diocesetolagnaro.org, [s.d.]. URL : <http://diocesetolagnaro.org/liste.php>, consulté le 25 avril 2017. DIOCÈSE D'ANTSIRABE, « Les conseils », dioceseantsirabe.com, [s.d.]. URL : http://diocesantsirabe.com/index.php?option=com_content&view=article&id=85&Itemid=58, consulté le 25 avril 2017.

⁴²³ Le premier canon du Livre I, titre VIII du Code de droit canonique de 1983 relatif au pouvoir de gouvernement dispose en effet : « au pouvoir de gouvernement qui dans l'Église est vraiment d'institution divine et est encore appelé pouvoir de juridiction, sont aptes, selon les dispositions du droit, ceux qui ont reçu l'ordre sacré » (c. 129 § 1).

⁴²⁴ Il en va ainsi d'un canon du livre I, chapitre I du Code, relatif à la provision de l'office ecclésiastique et qui énonce qu'« un office comportant pleine charge d'âmes, dont l'accomplissement requiert l'exercice de l'ordre sacerdotal, ne peut être valablement attribué à qui n'est pas encore revêtu du sacerdoce » (c. 150).

⁴²⁵ Cela concerne aussi bien les prêtres que les évêques coadjuteurs et auxiliaires nommés à la fonction du vicaire général (canons 406 et 477).

base juridique à cette action de gouvernance diocésaine. L'exigence liée à la saine doctrine, la vertu, la prudence et l'expérience signifie que cette fonction demande des qualités personnelles qui font de son titulaire un véritable pasteur d'âmes sachant conduire les affaires. Le c. 478 § 2 fixe en second lieu d'autres critères comme l'interdiction aussi bien du cumul des fonctions avec celles de chanoine pénitencier que du rapport de consanguinité du prêtre à l'évêque diocésain jusqu'au quatrième degré, l'objectif étant d'éviter que la gestion de la pastorale du diocèse ne devienne une affaire de connivence entre proches.

b. Cadre fixé par le droit quant à la révocation du vicaire général

Le Code de droit canonique actuellement en vigueur fixe notamment au c. 477 le mode de révocation du vicaire général, qui suit la même forme que sa nomination car du point de vue du c. 477 § 1, l'évêque diocésain nomme librement le vicaire général comme il peut l'écarter de la même manière. Cela relève de son pouvoir souverain. Il en ressort clairement que le vicaire général dépend uniquement de l'autorité de l'évêque diocésain, même si ce canon ne le dit pas expressément. L'évêque peut en effet disposer du vicaire général dans le cadre du gouvernement pastoral de diocèse, et dans ce cas le droit canonique lui confère un pouvoir discrétionnaire exprimé par l'adverbe latin *libere*. Il peut alors écarter le vicaire général à tout moment⁴²⁶. Or cela peut poser sérieusement des problèmes.

Premièrement, le vicaire général est le plus proche collaborateur de l'évêque et assume à cette fin une fonction de grande responsabilité dans le gouvernement du diocèse. Or, le fait qu'il est susceptible d'être révoqué à tout moment n'assure pas la stabilité de cette fonction, laquelle constitue pourtant une condition d'apaisement dans l'organisation pastorale en général et une condition de bien-être pour le titulaire de cette fonction dans l'accomplissement de son travail en particulier.

Deuxièmement, si le vicaire général peut être révoqué inconditionnellement, cela ne fait que renforcer le risque d'abus de pouvoir pouvant être commis par les évêques. Concrètement, faute de précision du § 2 du c. 477, l'évêque peut tout simplement écarter du gouvernement du diocèse le vicaire général qu'il estime incompetent sans même avoir besoin d'invoquer l'empêchement légitime ou le cas particulier d'absence⁴²⁷. Remarquons que dans le cadre de la révocation du vicaire général, le Code pose une réserve quand bien même l'évêque dispose d'une marge de manœuvre légitimée par le droit. Le pouvoir discrétionnaire dont l'évêque dispose n'est pas absolu. Le c. 406 auquel le c. 477 fait un renvoi interdit en effet à l'évêque diocésain d'écarter librement de sa charge un évêque coadjuteur ou un évêque auxiliaire, muni

⁴²⁶ C'est une révocation *ad nutum* qui signifie le bon vouloir de son auteur. Ces termes latins figurent au c. 366 § 2 du Code de 1917 (une des sources du c. 477 § 1 du Code de 1983). Il s'agit donc d'une révocation libre sans avoir à justifier préalablement des motifs, cf. Juan Ignacio ARRIETA, *Governance Structures within the Catholic Church*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2000 (coll. « Gratianus »), p. 227.

⁴²⁷ Le c. 477 § 2 prévoit que lorsque le vicaire général est absent ou légitimement empêché, l'évêque diocésain peut nommer un remplaçant. Le canon ne délimite pas l'étendue de l'absence comme il ne définit pas l'empêchement légitime.

de facultés spéciales, qu'il a nommé comme vicaire général. Cela est compréhensible au regard de la dignité épiscopale partagée par ces évêques. Bref, bien que libre de ses actions, il sera plus aisé pour l'évêque diocésain d'écarter sans concession du gouvernement de l'Église particulière un prêtre qu'un évêque.

2° La fonction du vicaire général

La fonction du vicaire général est à appréhender en relation avec l'organisation de la curie diocésaine. La curie diocésaine d'après le c. 469 se compose des organismes et des personnes qui prêtent leur concours à l'évêque dans le cadre de gouvernement du diocèse tout entier. On voit à travers ce canon, d'une part, la présence intermédiaire de l'évêque diocésain moyennant le vicaire général et, d'autre part, l'autorité principale dont il dispose par rapport au ministère de ce dernier. Le décret conciliaire sur la charge pastorale des évêques, tenant à l'organisation de la curie diocésaine affirme qu'en son sein la première fonction est celle de vicaire général⁴²⁸. Le vicaire général joue alors une fonction à la fois déterminante et principale sous une forme multiple (a), mais à la base cette fonction est dépendante de l'autorité épiscopale qui la gouverne (b).

a. Une fonction principale et multiple

La fonction du vicaire général a un caractère principal car son rôle se trouve au premier plan non seulement dans la structure de la curie diocésaine mais également au niveau de l'exercice de la pastorale de l'Église locale dans son ensemble⁴²⁹. Au sein de la curie diocésaine, son rôle est de première importance par rapport à ceux des autres membres. Aux termes du c. 475 par exemple, la première fonction du vicaire général consiste à aider l'évêque dans le gouvernement du diocèse tout entier. Cela signifie que contrairement aux attributions spécifiques de la chancellerie, du secrétariat et de l'économat, celle du vicaire général est plus étendue vu son statut de premier collaborateur de l'évêque dans la fonction exécutive du gouvernement diocésain. Cela s'explique par le fait que l'évêque ne peut pas assumer tout seul les responsabilités pour gouverner le diocèse, il lui faut notamment l'aide d'un homme de

⁴²⁸ Cf. **CD 27**.

⁴²⁹ L'idée du caractère obligatoire de la constitution du vicaire général peut se comprendre au regard de l'immensité des tâches qu'il occupe dans la gouvernance de la curie diocésaine. C'est d'ailleurs la précision apportée par **CD 27**, reprise par le directoire *Ecclesiae imago* (deux documents cités parmi les sources de ce c. 475). Suivant ce directoire, « Vicarius generalis, cuius officium est eminens in Curia diocesana, constituitur, sicubi rectum dioecesis regimen, iudicio Episcopi, id postulet ; immo plures Vicarii generales constitui possunt » : SACRA CONGREGATIO PRO EPISCOPIS, « Directoire, *Ecclesiae imago*, Directorium de pastoralis ministerio Episcoporum, 22 février 1973 », dans Xaverius OCHOA (dir.), *Leges ecclesiae post Codicem iuris canonici editae*, Roma, Commentarium pro Religiosis, 1980 (coll. « Institutum Iuridicum Claretianum », t. V), col. 6528 (n° 201). Par ailleurs, la formule latine "*in universae dioecesis*" utilisée par le législateur au c. 475 du Code de droit canonique de 1983 résume l'étendue du rôle tenu par le vicaire général au niveau de l'Église particulière, et qui peut également conférer son caractère principal.

confiance et d'expérience en la personne du vicaire général⁴³⁰, qui sera chargé de mettre en exécution ses directives. Le vicaire général peut être ainsi considéré comme le bras droit de l'évêque diocésain⁴³¹. Il ne s'agit pas d'une simple collaboration de travail à côté de son évêque ; il le représente et agit en son nom auprès des fidèles. C'est ainsi que le vicaire général a par exemple le pouvoir de gérer en tout premier lieu les problèmes des prêtres du diocèse et de proposer les solutions adéquates. L'affaire sera réglée spécialement par l'évêque lorsque la gravité appelle sa compétence et sa décision exclusive.

La fonction du vicaire général a également un caractère multiple car elle est constituée par plusieurs rôles et responsabilités de nature différente. Le vicaire général pose tous les actes administratifs⁴³² dans le ressort du diocèse tout entier. Pour cela son pouvoir est large, étendu et quasi-équivalent à celui de l'évêque diocésain à l'exception des actes administratifs réservés à ce dernier ou qui nécessitent un mandat de sa part (c. 479 § 1). Le vicaire général, dans la sphère de sa compétence, peut bénéficier aussi, moyennant une délégation de pouvoir, de facultés habituelles concédées à l'évêque par le Saint-Siège (c. 479 § 3). Ensuite, pour accomplir sa fonction de proche collaborateur de l'évêque diocésain, le Code précise que le vicaire général jouit d'un pouvoir ordinaire (c. 476). Enfin, à cause de la grande responsabilité assumée par le vicaire général, il peut arriver que dans l'exercice de son pouvoir exécutif, des erreurs de fait ou de droit peuvent être commises ; c'est pourquoi le législateur a prévu au c. 144 une sécurité juridique fondée sur le principe de *supplet Ecclesia* permettant de sauvegarder le bien commun de l'Église⁴³³.

b. Une fonction dépendante de l'autorité de l'évêque diocésain

En analysant la nature de la fonction du vicaire général, il importe de reprendre ici les termes du c. 476 qui stipule qu'au même titre que le vicaire épiscopal, le vicaire général possède un pouvoir ordinaire accordé par le droit universel. Seulement, la typologie de ce pouvoir

⁴³⁰ Cf. James J. CONN, « Executive Offices of Governance in the Particular Church », dans *CLSA Proceedings*, 76, 2014, p. 183-184.

⁴³¹ Pour signifier cette fonction principale du vicaire général et sa proche collaboration avec son évêque, il est intéressant de voir ici, à titre d'exemple, une partie des témoignages du cardinal Carlo Maria Martini qui raconte le déroulement de la journée d'un évêque : « réveil matinal autour de six heures. Après avoir pris soin de lui et de son corps, une demi-heure de prière et de contemplation d'un passage des Évangiles, de préférence celui qui sera proclamé durant la liturgie du jour. Puis il célébrera l'Eucharistie, avec la participation du secrétaire et des religieuses qui assurent le service de la maison ; d'autres jours, il pourra aller célébrer dans quelque communauté religieuse ou paroissiale. Ensuite, il recevra le vicaire général, avec lequel il s'accordera sur les engagements de la journée, sur les éventuelles décisions à prendre et à qui serait bon d'en confier la mise en œuvre. Suivra une première série d'audiences, jusqu'à l'heure du déjeuner », Carlo Maria MARTINI, *L'évêque*, *op. cit.*, p. 26.

⁴³² Ces actes administratifs sont ceux disposés au c. 35, à savoir le décret particulier, le précepte et le rescrit.

⁴³³ « The Church supplies this power [power of governance] when the person acting either was not given such power or was given it ineffectively, or when the act was placed after power granted had expired. (...) It should be noted that the Church supplies the power of governance for the common good or the avoidance of general harm. This implies that normally the prescribed formalities of the law are applicable, but that in certain circumstances because of the common good the Church supplies the lacking executive power » : note de Myriam Wijlens sur le c. 144 dans le *New Commentary*, p. 193.

ordinaire est vicariale et non propre (c. 131 § 2). Le vicaire général accomplit également sa mission au nom de l'évêque diocésain et non en son nom propre⁴³⁴. À travers ses fonctions il est directement lié à son évêque et cela fait de lui véritablement son lieutenant⁴³⁵. Le vicaire général devient un personnage central par lequel l'évêque exerce son autorité. Si en effet, il représente l'évêque et tient lieu de celui-ci en gouvernant la pastorale diocésaine, il manifeste également son autorité dans la mise en œuvre du pouvoir exécutif. C'est ainsi que lorsqu'un vicaire général ordonne à un curé d'autoriser son vicaire paroissial à pouvoir bénéficier de temps libre en vue de suivre une formation diocésaine, de contribuer financièrement pour la réaliser, cette décision doit être considérée comme émanant de l'évêque lui-même et demande en conséquence à être exécutée.

Ensuite, le fait d'être soumis à l'autorité de l'évêque diocésain en vertu de leur office vicarial exige de la part de ceux qui détiennent cette charge des obligations à remplir. Comme collaborateur de l'évêque, le vicaire général est tenu d'accomplir fidèlement sa fonction en vertu de la règle fixée par le droit ou par leur évêque (c. 471, 1^o)⁴³⁶. L'évêque qui l'a habilité à cette mission sera le point de référence vers lequel ses actions doivent converger. Par ailleurs, étant donné que le sens et la portée de leurs fonctions dépendent uniquement de l'évêque diocésain, les vicaires généraux ne pourront jamais agir contre sa volonté et son sentiment, *nequmquam contra voluntatem et mentem episcopi dioecetano agant* (c. 480). C'est l'évêque qui a la charge de coordonner leur action pastorale (c. 473 § 2), d'où la nécessité, selon le c. 480, de lui rendre compte tant des principales affaires à traiter que de celles déjà traitées. Ainsi à titre d'exemple, évoquons le cas où un vicaire général a approuvé qu'un laïc membre du conseil paroissial a été démis du comité de présidence après une demande motivée, formulée par le curé d'une paroisse. Le vicaire général communique à son évêque la décision qu'il a prise. Or l'évêque, après avoir diligenté une enquête de proximité et analysé le fait, en a convenu autrement. Dans pareille circonstance, la personne lésée peut intenter un recours auprès de cet évêque contre le décret pris par le vicaire général en vertu du c. 1734 § 3, 1^o. Aussi, le vicaire général sera obligé de se rétracter et de ne pas contredire son évêque. Cela constitue un gage

⁴³⁴ « *Vicarious ordinary power* is exercised by the offices which depend on the capital office from which they have received the competence to act. This power is exercised in the name of the titular of the capital office and is based on a juridical transfer of competencies from the capital office to the vicarious offices » : Juan Ignacio ARRIETA, *Governance Structures*, op. cit., p. 25.

⁴³⁵ D'après le Grand Dictionnaire *Robert*, ce mot signifie « tenant lieu de ». Il désigne une personne qui est directement sous les ordres du chef et le remplace éventuellement. Cf. Alain REY et Paul ROBERT (dir.), *Le Grand Robert de la langue française. Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Le Robert, 1986 (t. V), p. 1046.

⁴³⁶ Pour matérialiser l'accomplissement de cette obligation, le c. 471, 1^o parle d'une promesse qui doit se faire devant l'évêque diocésain ou par écrit. « The most reasonable interpretation seems to be that the promise can be made to the diocesan bishop in person, before his delegate, or simply in writing. A written record of the promise should be retained since it provides proof of the intimation of the appointment to the officeholder and his or her personal acceptance of the rights and duties attached to the office » : note de John A. Alesandro dans le *Commentary* : James A. CORIDEN, Thomas J. GREEN et Donald E. HEINTSCHEL (dir.), *The Code of Canon Law. A Text and Commentary*, New York/Mahwah, Paulist Press, 1985, p. 384.

d'efficience de l'autorité épiscopale à son égard et à l'égard de ceux auxquels l'application de cette autorité est destinée.

3° Vicaires généraux dans des Églises africaines

Il est évident qu'il ne nous est pas possible de dresser un tableau complet concernant toutes les Églises particulières en Afrique et d'en dégager une modalité qui leur serait parfaitement commune quant à l'organisation et au fonctionnement de la curie diocésaine. En se basant sur quelques réalités existentielles de ces Églises et sur des témoignages fournis par des prêtres africains ayant déjà exercé une haute fonction dans leur diocèse ou ayant déjà travaillé au sein de la curie diocésaine, nous pouvons néanmoins dégager quelques éléments qui se rejoignent, ou qui sont particuliers par rapport à la nomination du vicaire général ou à l'affermissement du pouvoir de l'évêque (a). Ces éléments nous permettent également de déduire le caractère éminemment important du rôle de vicaire général afin de rendre présent ce pouvoir épiscopal à l'endroit des clercs et des autres fidèles (b).

a. Paramètres de nomination du vicaire général : entre physionomie de l'Église locale et option personnelle

Premièrement, nous avons constaté que la nomination des vicaires généraux dans certains diocèses africains ne peut pas toujours être le fruit d'un acte unilatéral, même si elle implique ultimement une décision personnelle telle qu'elle est prévue au c. 470, selon lequel la nomination de ceux qui occupent des offices dans la curie diocésaine et dans le cas présent les vicaires généraux, incombe à l'évêque diocésain. La procédure de nomination doit tenir compte des paramètres fondés sur la physionomie de l'Église locale et des circonstances de nomination. Il arrive, bien que ce soit rare et exceptionnel, que les évêques entendent l'option préférentielle des prêtres en général et recueillent les avis de leurs collaborateurs privilégiés, notamment leurs conseillers proches, avant de prendre une décision. Or, nous savons que la lecture des canons 470 et 477 laisse apparaître que l'évêque n'est pas du tout tenu par un avis quelconque préalablement à la nomination de son vicaire général. Néanmoins force est de constater que cette procédure de type consultative existe en Afrique où le communautarisme, l'influence de groupes des prêtres dominants au sein du presbyterium déterminent le bon fonctionnement du diocèse et conditionnent même le ministère des évêques. C'était surtout la situation d'un diocèse à Madagascar lorsque l'évêque nouvellement promu dans ce lieu devait constituer son vicaire général. Un prêtre parmi les candidats proposés et soutenus implicitement par un groupe réputé au sein du presbyterium⁴³⁷ a été nommé vicaire général. Dans ce cas concret, un évêque

⁴³⁷ Il s'agit d'un groupe des prêtres qui, par rapport à la particularité du nombre d'ordonnés dans cette promotion, de leur solidarité et notamment de l'importance de leur poste respectif, dominant le presbyterium. Ils proposent ainsi leurs proches et leurs prêtres favoris comme candidats car ceux-ci sont jugés capables de défendre l'intérêt du groupe, de diriger le diocèse ou plus encore comme les plus aptes à faire exécuter l'ordre de l'évêque. La proposition de ce type de lobby signifie que l'évêque a intérêt à choisir son collaborateur parmi les noms ayant reçu l'approbation de ces hommes forts du presbyterium.

trop directif, tenté de s'imposer unilatéralement sans tenir compte de cette considération, risquerait d'être confronté à des oppositions. La collaboration avec le vicaire général est alors susceptible de devenir problématique : l'évêque encaissera le conflit latent au sein du presbyterium, il finira surtout par perdre l'autorité et subira la souffrance de son isolement. Dans cette figure, on n'appréhende pas vraiment la force de l'autorité, et on est heurté à une difficulté dans l'application de l'exigence du Code de droit canonique.

Deuxièmement, on observe que la nomination des vicaires généraux se passe en général dans une situation de grande liberté, laissée exclusivement au bon vouloir des évêques. C'est notamment le cas lorsque les évêques se trouvent au gouvernement de leur diocèse pendant un certain temps et décident, pour des motifs qui leur sont propres, d'apporter un changement à la tête de la curie diocésaine. Les évêques dans ce cas restent souverains de leur choix. Puisque les vicaires généraux sont des personnages centraux qui vont incarner l'autorité de leurs évêques, la procédure de leur nomination suit des paramètres souvent subjectifs parce que l'évêque pose son choix suivant sa sensibilité propre. Ces vicaires généraux doivent figurer parmi les prêtres qui peuvent travailler avec lui si bien que certains ont pu passer pas mal de temps à ce poste important⁴³⁸. Parfois ils sont issus de la famille ethnique de l'évêque. Ils sont aussi sélectionnés parmi les prêtres qui ont un bagage intellectuel ou une formation universitaire solide. Enfin, les vicaires généraux ont été choisis parmi ceux qui ont déjà exercé dans des postes importants comme vicaire épiscopal, curé de la cathédrale, chancelier et secrétaire de l'évêque, directeur du séminaire, professeur des instituts ou des universités catholiques.

Dans ce système où l'évêque choisit selon ses critères, son autorité trouve vraiment sa place même si parfois cela tombe aussi dans des pratiques abusives. C'est en l'espèce le cas d'un vicaire général démis de sa fonction étant donné qu'il a découvert le détournement des biens commis par son évêque, ou encore le cas d'un autre ayant dénoncé son évêque auprès de la nonciature apostolique et qui se trouve contraint de quitter son diocèse sous prétexte d'une nouvelle mission pastorale en Europe. Pour se justifier davantage les évêques soutiennent leurs droits en vertu du principe de liberté de choix posé par le c. 477 § 1.

⁴³⁸ C'est le cas de Mgr Ludovic Rabenantoandro, vicaire général de l'archidiocèse d'Antananarivo de 2008 jusqu'à ce jour. Cf. *Annuario pontificio per l'anno 2008*, Città del Vaticano, Libreria Editrice Vaticana, 2008, p. 49. Voir également le dernier numéro en notre possession, *Annuario pontificio per l'anno 2015*, Città del Vaticano, Libreria Editrice Vaticana, 2015, p. 48. Or, son prédécesseur, Mgr Marc Ravelonantoandro a passé une année et quelques mois depuis l'accession officielle de l'archevêque Mgr Odon Marie Arsène Razanakolona à la tête de l'archidiocèse d'Antananarivo en février 2006. Cf. *Annuario pontificio per l'anno 2007*, Città del Vaticano, Libreria Editrice Vaticana, 2007, p. 49. C'est le cas aussi de Mgr Goerges Zhender, vicaire général du diocèse de Morondava depuis 2003 jusqu'à ce jour (le premier vicaire général choisi par Mgr Zygmunt Robaszkiewicz depuis son accession à la tête de ce diocèse), cf. *Annuario pontificio per l'anno 2003*, Città del Vaticano, Libreria Editrice Vaticana, 2003, p. 436-437. Cf. *Annuario pontificio 2015, op. cit.*, p. 485. On peut citer aussi Mgr Jean-Sanon, vicaire général du diocèse de Bobo-Dioulasso (Burkina Faso) entre 1981 et 1995 sous l'épiscopat de Mgr Tatianma Anselme Sanon (1975-2010), cf. *Annuario pontificio per l'anno 1981*, Città del Vaticano, Libreria Editrice Vaticana, 1981, p. 85 ; *Annuario pontificio per l'anno 1994*, Città del Vaticano, Libreria Editrice Vaticana, 1994, p. 99. *Annuario pontificio per l'anno 2010*, Città del Vaticano, Libreria Editrice Vaticana, 2010, p. 108.

b. Fonction particulière : une mission hautement qualifiée mais parfois instrumentalisée

La fonction du vicaire général est essentielle car elle consiste notamment à apporter un concours à l'évêque dans le gouvernement du diocèse au sens du c. 475 § 1. Ce pouvoir octroie à son auteur une place particulière notamment en Afrique où le titre et la fonction contribuent à faire reconnaître et affirmer le statut social et ecclésial. C'est pour cette raison qu'on considère le vicaire général comme un grand ministre de l'Église, comme un haut dignitaire non moins que l'évêque car il le représente dans divers milieux ecclésiaux. Il joue au même titre que l'évêque diocésain le rôle de régulation, de vigilance et de discernement pour assurer la fidélité des prêtres et des laïcs aux normes établies par l'évêque dans la gouvernance de son diocèse. Dans cette perspective apparaît clairement l'importance du rôle joué par la visite pastorale. Ce moment spécial lors duquel le vicaire général rencontre les fidèles, dialogue avec eux, célèbre le sacrement de la Confirmation est fondamental pour assurer pleinement l'autorité de l'évêque qu'il représente. Ce grand homme d'Église parcourt fréquemment en Afrique des chemins couverts de poussière, parfois rocaillieux voire non carrossables. Mais une fois arrivé sur le lieu, il reçoit des fidèles l'accueil réservé aux princes de l'Église. Pendant la visite, il analyse le rapport des activités pastorales préparé par le curé et le comité de la paroisse. Il donne son avis, résout les problèmes divers, assume la responsabilité des décisions qui apparaîtront nécessaires et justes à sa conscience. Il saisit également l'occasion pour rencontrer le curé et les vicaires paroissiaux en les écoutant, en apportant son encouragement, en réglant l'éventuel conflit entre eux. Dans toutes ces occasions, le vicaire général exerce sans conteste un véritable pouvoir en lieu et place de l'évêque diocésain. Le vicaire général devient alors un instrument authentique à la disposition de l'évêque, et ce de manière qu'il puisse exercer indirectement son autorité sur l'ensemble du territoire de l'Église particulière souvent très étendu en Afrique. Dès lors, la fonction du vicaire général est sans doute une fonction hautement qualifiée. Néanmoins, l'on observe que malheureusement certains évêques africains sont tentés d'instrumentaliser la fonction du vicaire général à leur profit.

L'instrumentalisation peut être entendue ici comme le fait pour un évêque d'abuser de ce service dévoué de son vicaire général au point de le détourner de son objet et de sa finalité. Tel est le cas lorsque le vicaire général n'est qu'un pion sur l'échiquier dans la gouvernance pastorale. La nomination des prêtres dans un diocèse à Madagascar en est une illustration. L'évêque a laissé s'exposer au premier plan son vicaire général, celui-ci a élaboré et décidé quasiment seul le déplacement de la plupart des prêtres quand bien même ce genre de situation serait délicate due à l'absence d'une concertation préalable et à cause d'un pouvoir discrétionnaire, voire d'un choix électif. Dans cette intervention, le vicaire général fait réellement office d'évêque diocésain. Lorsque la pratique s'avère positive, l'évêque qui se contente de l'autorité de sa signature de nomination garde sa part de gloire, tout en exaltant la compétence et l'efficacité de son vicaire général. Dans le cas contraire, l'évêque prend habituellement sa distance ou cherche par tous les moyens à s'exonérer de sa responsabilité.

Lorsque rien ne va plus, il tente de couvrir l'affaire par un mot d'ordre qui impose tout simplement aux prêtres d'obéir.

Les vicaires généraux constituent des moyens humains efficaces à la disposition des évêques africains afin d'exercer indirectement leur autorité sur les prêtres et sur les autres fidèles. En cas de problème, ces vicaires généraux peuvent être utilisés par ces évêques comme l'écran derrière lequel ils se réfugient de manière qu'ils n'engagent pas directement leur responsabilité. On peut voir la même configuration pour les vicaires épiscopaux.

2. L'exercice de l'autorité épiscopale à l'endroit et par l'intermédiaire du vicaire épiscopal

Si le Vicaire général est considéré comme le principal collaborateur de l'évêque dans le gouvernement de diocèse, et en cette qualité, le premier personnage intermédiaire qui participe à l'exercice de l'autorité épiscopale, il n'en est pas moins quant à la place et au rôle joués par les vicaires épiscopaux. Au même titre que les vicaires généraux, les vicaires épiscopaux sont constitués par l'évêque diocésain (1°). En ce qui concerne leurs fonctions, ils participent également à la mise en œuvre de l'autorité épiscopale (2°). Les mêmes réalités se rencontrent pour les vicaires épiscopaux en Afrique (3°).

1° Constitution et révocation des vicaires épiscopaux : entre liberté et limite

L'administration d'une Église particulière ne peut pas être uniquement assumée par l'évêque diocésain. Il faut aussi l'aide apporté par les vicaires épiscopaux. Pour ce faire, il appartient à l'évêque de les constituer. De la même manière que ce qui se passe avec les vicaires généraux, la nomination de ces derniers est encadrée par le droit (a). Il s'agit d'une exigence s'appliquant aussi dans le cadre de leur révocation éventuelle (b). C'est là aussi qu'on peut observer la présence constante de l'autorité de l'évêque sur le ministère des prêtres.

a. Constitution des vicaires épiscopaux : choix relevant de l'appréciation de l'évêque diocésain

Le c. 476 précise que chaque fois que le bon gouvernement du diocèse le demande, un ou plusieurs vicaires épiscopaux peuvent aussi être constitués par l'évêque diocésain. D'après ce canon, contrairement au c. 475 relatif au vicaire général, la constitution du vicaire épiscopal est facultative⁴³⁹. Il s'agit d'une possibilité laissée par le droit à l'évêque diocésain. Cette possibilité est dictée par un besoin laissé à l'appréciation libre de l'évêque diocésain qui va juger s'il est opportun pour le bon fonctionnement de son diocèse de constituer ou non ces proches collaborateurs. Cependant, l'évêque diocésain ne peut pas en réalité se passer de la présence des vicaires épiscopaux qui vont assumer beaucoup de charges, et cela lui permet d'être secondé dans le gouvernement de l'Église particulière.

⁴³⁹ S'agissant de cette faculté, le texte latin du c. 476 est formulé comme suit : *constitui etiam possunt ab episcopo diœcesano unus vel plures vicarii episcopales*. Voir en détail **CD** 23 et 27.

À partir du moment où l'évêque diocésain décide de constituer des vicaires épiscopaux, de la même manière que les vicaires généraux, il suivra les critères fixés par le droit pour présider à son choix. Le c. 478, posant les critères de choix des vicaires généraux, sera aussi applicable pour les vicaires épiscopaux. Ainsi, les vicaires épiscopaux doivent être avant tout des prêtres dans la mesure où les actes qu'ils posent, à l'instar des vicaires généraux, exigent nécessairement cette qualité. Ils doivent également être âgés d'au moins trente ans car leur ministère nécessite une certaine expérience et maturité, à la manière de ce qu'on demande au vicaire général. L'importance de leurs tâches requiert enfin une capacité intellectuelle et des qualités recommandables. D'où la compétence requise dans le domaine de la science théologique et canonique. L'exigence s'impose aussi pour l'évaluation de leur saine doctrine, leur vertu, leur prudence, sans oublier leur expérience dans la conduite des affaires de l'Église. Toujours dans le cadre de ces critères de choix posés par le Code, on remarque qu'au même titre que les vicaires généraux, les vicaires épiscopaux ne peuvent pas être choisis parmi les familles proches de l'évêque diocésain comme les consanguins jusqu'au quatrième degré.

b. Révocation des vicaires épiscopaux : pouvoir limité par le droit

La révocation des vicaires épiscopaux suit le même régime juridique que celui applicable pour la révocation des vicaires généraux. Les deux ministres se trouvent dans une situation identique marquée notamment par la position dominante de l'évêque aussi bien dans la procédure de nomination que de révocation. Reprenons le c. 477 § 1 qui dispose ainsi : « le Vicaire général et le Vicaire épiscopal sont nommés librement par l'Évêque diocésain et ils peuvent être écartés librement par lui, restant sauves les dispositions du Can. 406 ; le Vicaire épiscopal qui ne serait pas Évêque auxiliaire sera nommé seulement pour un temps limité à déterminer dans l'acte même de sa constitution ».

D'abord, la nomination des vicaires épiscopaux comme leur révocation est soumise au principe de la liberté accordée par le droit à l'évêque diocésain. Les vicaires épiscopaux sont liés à leur évêque dans une dépendance qui ne leur laisse aucunement une possibilité d'agir unilatéralement. Compte tenu de cette dépendance, leur ministère est déterminé exclusivement par le pouvoir discrétionnaire de leur évêque. Celui-ci, précise le c. 477 § 1, est en droit de les écarter librement, ce qui suppose sans avoir besoin d'apporter une justification à sa décision par une cause grave et légitime, exigée pour les cas des autres ministres de l'Église⁴⁴⁰. Malgré l'importance des fonctions occupées aussi bien par les vicaires généraux que par les vicaires épiscopaux, ils sont exposés à une révocation à tout moment, soumis au risque d'abus d'autorité de l'évêque. Généralement, un désaccord entre eux conduit l'évêque à remplacer un vicaire épiscopal par un autre prêtre qui est plus enclin à l'accomplissement de ses ordres. Dans tous

⁴⁴⁰ Ce sont les cas des vicaires judiciaires, leurs adjoints, les juges qui, en vertu du c. 1422, ne peuvent être écartés que pour une cause légitime et grave. Nous avons déjà indiqué précédemment que la révocation du vicaire général, en référence au c. 366 § 2 du Code de 1917, est une révocation *ad nutum* ou décidée au bon vouloir de l'évêque. Le c. 477 § 1 du Code de 1983 a étendu cette liberté de révocation au vicaire épiscopal.

les cas, en dépit de la grande responsabilité confiée au vicaire épiscopal, la marge de manœuvre concédée par le droit à l'évêque diocésain au sujet de la révocation du premier renforce inexorablement l'autorité épiscopale.

Ensuite, bien que renforcée par le c. 477 § 1, l'autorité de l'évêque diocésain n'est pas non plus absolue. Ce canon réserve quelques limites qui s'imposent à l'évêque aussi bien en matière de révocation des vicaires généraux que des vicaires épiscopaux. C'est alors qu'en vertu du c. 406, lorsqu'il existe dans le diocèse un évêque coadjuteur ou un évêque auxiliaire, ils bénéficient d'une priorité de nomination au poste de vicaire épiscopal. Certes ils dépendent uniquement de l'autorité de l'évêque diocésain, mais là encore lorsque celui-ci envisage de les écarter, la possibilité offerte à l'évêque diocésain de révoquer les prêtres vicaires épiscopaux n'a pas la même portée par rapport à la révocation d'un évêque vicaire épiscopal du fait de son statut qui prime forcément sur celui des prêtres.

Il ne faut pas non plus oublier la précision du c. 477 § 1 qui établit que lorsque le vicaire épiscopal n'est pas un évêque auxiliaire, il sera nommé pour un temps limité qui doit être défini dans l'acte même de sa constitution, *in ipso constitutionis actu determinandum*. Cela implique que la libre décision de l'évêque diocésain de nommer un prêtre au poste de vicaire épiscopal ne le met pas non plus à l'abri d'une éventuelle contestation dès lors qu'il ne respecte pas cette condition posée par le c. 477 § 1. On peut envisager comme hypothèse le fait pour un prêtre vicaire épiscopal, ayant subi une révocation arbitraire avant l'expiration du temps fixé par son évêque pour l'exercice de sa fonction, de dénoncer cette décision auprès de l'autorité supérieure de l'Église.

2° Fonction des vicaires épiscopaux : un ministère dépendant de l'autorité de l'évêque

Les vicaires épiscopaux au même titre que les vicaires généraux demeurent les proches collaborateurs de l'évêque diocésain dans le gouvernement du diocèse. Ce sont des personnages importants au sein de la curie diocésaine vu la nature de leurs fonctions. Pour l'essentiel, la fonction du vicaire épiscopal est aussi exercée sous la gouvernance de l'autorité épiscopale (b). Néanmoins, cette fonction présente une différence particulière par rapport à celle du vicaire général. Elle est délimitée par le droit (a).

a. Une fonction délimitée par le droit

Faisant suite au c. 475 § 1 établissant le périmètre d'exercice des fonctions du vicaire général dans le diocèse tout entier, le c. 476 concerne la fonction des vicaires épiscopaux dont le champ d'application est bien délimité par le droit. Ainsi au c. 476, il est prévu que les vicaires épiscopaux s'occupent d'une partie déterminée du diocèse, ou d'une certaine catégorie d'affaires, ou bien des fidèles d'un rite déterminé ou appartenant à un groupe de personnes donné. Comme le vicaire général, le vicaire épiscopal apporte parallèlement son concours à l'évêque pour faciliter l'administration du diocèse. Cependant, au vu de la disposition du c. 476 le champ d'application de ce concours ne couvre pas tout le diocèse contrairement à ce qui est

concéder par le droit au vicaire général. Le vicaire épiscopal exerce sa fonction dans des secteurs bien spécifiés par le Code⁴⁴¹. En d'autres termes, sa compétence est limitée. Il exerce ainsi son pouvoir de gouvernement pour une partie déterminée du diocèse, en l'occurrence un ensemble de doyennés ou d'autres circonscriptions diocésaines similaires constituant en général un vicariat épiscopal. Il exerce également son pouvoir pour une catégorie d'affaires, comme l'éducation, la vie sacerdotale. Il exerce enfin son rôle pour des fidèles d'un rite déterminé ou appartenant à un groupe de personnes spécifiques : c'est le cas d'un vicaire épiscopal pour les migrants avec leurs cultures et spécificités propres ou du vicaire épiscopal pour la vie consacrée⁴⁴².

En ce qui regarde la nature de l'acte posé par le vicaire épiscopal dans le cadre de sa fonction, cet acte est de nature administrative relevant du pouvoir exécutif dont il dispose au même titre que le vicaire général si l'on juge le c. 479 § 1. Seulement, puisque la compétence du vicaire épiscopal est limitée, elle dépend des causes que l'évêque diocésain se serait réservées ou qu'il aurait réservées au vicaire général, ou qui requièrent selon le droit le mandat spécial de l'évêque (c. 479 § 2).

b. Exclusion de l'autonomie de la volonté dans l'accomplissement de l'office

Plusieurs aspects attribués à la fonction du vicaire général sont partagés par les vicaires épiscopaux comme l'exercice du ministère sous la dépendance du pouvoir de l'évêque diocésain. L'autonomie de la volonté est exclue. Quelques canons ayant rapport aux fonctions des vicaires épiscopaux vont dans ce sens.

Premièrement, il résulte des dispositions du c. 476 que les vicaires épiscopaux, dans la sphère de leur compétence, possèdent le même pouvoir ordinaire que le droit universel accorde

⁴⁴¹ Par rapport au c. 476, on se reporte aux documents conciliaires **CD** 23 et 27 qui confient aux vicaires épiscopaux le soin de s'occuper d'une partie déterminée du diocèse, d'une catégorie spéciale d'affaires, de groupes de fidèles issus de rites divers ou de langues différentes. Dans sa lettre apostolique *Ecclesiae sanctae*, comptant parmi les sources de ce canon, Paul VI avait de nouveau affirmé la nature de la fonction des vicaires épiscopaux : « quare unum vel plures Vicarios Episcopales constituere libere Episcopi dioecisani relinquunt, iuxta peculiare loci necessitates... », et il ajoute : « Vicarii Episcopales, in determinata dioecesis parte aut in certo negotiorum genere aut quoad fideles determinati ritus seu coetus personarum, iuxta Episcopi dioecisani nominationem, potestate ordinaria vicaria gaudent, quam ius commune Vicario Generali tribuit » : « Litterae apostolicae motu proprio datae, *Ecclesiae sanctae*, Normae ad quaedam exsequenda ss. concilii Vaticani II decreta statuuntur, 6 août 1966 », dans *Acta Apostolicae Sedis*, 58, 1966, p. 765 (n° 14 § 1-2).

⁴⁴² Bien que non mentionnée explicitement par le c. 476, la vie consacrée confiée au soin d'un vicaire épiscopal entre vraiment dans le champ d'application fonctionnelle de celui-ci. Le directoire *Ecclesiae imago* a déjà explicitement dit : « Diligenti cura Vicarium episcopalem pro religiosis mulieribus seligit et, ubi opus fuerit, domuum religiosarum visitatores », SACRA CONGREGATIO PRO EPISCOPIS, « Directoire, *Ecclesiae imago* », *op. cit.*, col. 6500 (n° 119). Cf. Roberto SERRES LÓPEZ DE GUEREÑU, « La figura del Vicario para la vida consagrada : aspectos canónicos », dans *Revista española de derecho canónico*, 62, 2005, p. 629. S'agissant d'un vicaire épiscopal chargé par exemple des fidèles d'un rite particulier, appartenant à l'Église *sui iuris* (de rite oriental), voir Marco BROGI, « Cura pastorale di fedeli di altra Chiesa "sui iuris" », dans *Revista española de derecho canónico*, 53, 1996, p. 123-127 ; Alberto PERLASCA, « Il vicario episcopale per la vita consacrata. Competenze », dans *Quaderni di diritto ecclesiale*, 29, 2016, p. 399-405 ; Alfredo RAVA, « Il ministero del vicario episcopale nei confronti delle forme di vita consacrata specialmente affidate alla cura pastorale del vescovo diocesano », dans *Quaderni di diritto ecclesiale*, 29, 2016, p. 408-426.

au vicaire général. Ce pouvoir ordinaire du gouvernement en vertu du c. 131 § 2 peut être propre ou bien vicarial. Rappelons que le pouvoir ordinaire est dit vicarial car il s'exerce au nom d'un autre. Pour les vicaires épiscopaux cela signifie qu'ils exercent leur ministère au nom de l'évêque diocésain⁴⁴³. Ils agissent en même temps qu'ils sont placés sous l'autorité de ce dernier et non de leur propre chef. Il en va ainsi lorsque le vicaire épiscopal installe un prêtre comme curé d'une paroisse. Il le fait au nom de l'évêque diocésain qu'il représente à cette occasion et qui a nommé officiellement le curé à cette fonction.

Deuxièmement, la fonction des vicaires épiscopaux dépend également de l'autorité de l'évêque en vertu de leur statut de membres de la curie diocésaine. En effet, suivant la disposition du c. 471, 1°, tous les membres de la curie diocésaine doivent promettre d'accomplir fidèlement leur charge conformément aux règles fixées par le droit et par l'évêque diocésain⁴⁴⁴. Or, les vicaires épiscopaux font partie intégrante du corps de la curie et en conséquence sont soumis à cette obligation. Raison pour laquelle, d'après les exigences posées par le c. 480, ils doivent rendre compte à leur supérieur qu'est l'évêque diocésain, tant des principales affaires à traiter que de celles déjà traitées.

En approfondissant le sens du c. 480, on dira alors que ces collaborateurs de l'évêque sont toujours appelés à garder un rapport de proximité avec lui qui reste le premier responsable de toutes actions pastorales du diocèse. Ce rapport de proximité garde le principe hiérarchique car de toute manière le dernier mot appartient toujours à l'évêque⁴⁴⁵. Les vicaires généraux et les vicaires épiscopaux sont des ministres spécialement et étroitement liés à l'évêque diocésain, leurs actions doivent être en cohérence avec le choix pastoral de celui-ci. Par ce biais, l'évêque diocésain peut donner une directive tout à fait discrétionnaire, voire abusive sans que l'on puisse facilement la mettre en cause. En effet, il n'est pas toujours aisé d'établir la frontière entre les pratiques que nous jugeons abusives et celles qui ne les sont pas eu égard aux dispositions légales qui sont majoritairement favorables aux autorités supérieures dans l'Église. Les prêtres soumis à la volonté et à la direction de l'évêque n'ont parfois que le choix de se placer dans une position de subordination inconditionnelle. Ce n'est pas étonnant si l'abus d'autorité est commis par des évêques avides de pouvoir.

⁴⁴³ Le texte de **CD 27** est limpide en ce sens que les prêtres comme les laïcs qui officient à la curie diocésaine, et dans le cas d'espèce les vicaires épiscopaux, doivent savoir que c'est au ministère pastoral de l'évêque diocésain qu'ils concourent (*pastorali episcopi ministerio adiutricem operam praestare*). Ils agissent au nom et pour le ministère de l'évêque diocésain, ils sont organisés comme un instrument apte (*aptum instrumentum episcopo*) pour le service de l'évêque diocésain.

⁴⁴⁴ Dans la disposition du Code de 1917, le c. 364 § 2, 1° (auquel renvoie le c. 471, 1° du Code de 1983) avait même exigé que l'accomplissement de cette charge soit précédé d'un serment à prêter entre les mains de l'évêque, « *nominati vero debent: 1° In manibus Episcopi iusiurandum praestare de munere fideliter exercendo (...)* ».

⁴⁴⁵ L'évêque diocésain est la référence de ces collaborateurs, leurs actions doivent se conformer absolument à sa volonté, « *tamquam officii episcopalis cooperator, Vicarius episcopalis omnia, ab ipso gesta vel gerenda, episcopo dioecesano referre debet; imo et numquam agat contra illius mentem et voluntatem* » : PAUL VI, *Ecclesiae sanctae, op. cit.*, n° 14 § 3.

3° Vicaires épiscopaux en Afrique

Les vicaires épiscopaux en Afrique, comme les vicaires généraux, occupent également une place importante dans l'organisation des Églises particulières. Ils bénéficient d'un grand prestige parce qu'ils sont chargés d'accomplir une fonction en tant que chef d'apostolat⁴⁴⁶ dans leur domaine de compétence respective. Bien évidemment, cela varie d'un diocèse à l'autre, et même au sein d'un diocèse, d'une circonscription à l'autre. À cause de cette grande diversité, nous ne pouvons pas dresser un schéma qui serait uniforme à toutes les Églises en Afrique. C'est la raison pour laquelle, nous nous limitons à fournir des exemples des fonctions qui sont attribuées aux vicaires épiscopaux (b). Quant au profil des prêtres admis à cette fonction, nous l'illustrons à partir du diocèse d'Antananarivo que nous connaissons très bien (a).

a. Profil des prêtres admis comme vicaires épiscopaux

La fonction dévolue aux vicaires épiscopaux a une importance capitale notamment dans les Églises en Afrique dont l'étendue du territoire, le nombre des structures paroissiales, la catégorie des mouvements diocésains constituent des facteurs qui rendent de plus en plus difficile la tâche et la responsabilité de l'évêque, premier pasteur de son diocèse. Il est nécessaire que des prêtres, ayant une qualité incontestable, soient constitués comme vicaires épiscopaux. Ces qualités essentielles telles qu'elles sont prévues au c. 478 § 1 vont devenir les critères déterminants pour le choix de ces ministres de l'Église⁴⁴⁷.

Certes, ces qualités sont importantes, mais elles n'épuisent pas les exigences posées par les réalités des Églises locales africaines. On observe que des évêques fixent également d'autres critères pour dégager le profil des prêtres qui leur convient. Au diocèse d'Antananarivo, lors de la nomination des vicaires épiscopaux en août 2016⁴⁴⁸, parmi les sept vicaires épiscopaux, un est issu de la promotion 1996, un de celle de 1997, un autre de 1998, deux de 1999 et deux autres de 2000. En regardant de près ces nominations, d'abord on remarque toujours la présence des représentants d'un groupe des prêtres influents dans le diocèse et auprès de l'évêque en particulier. Cela joue beaucoup par rapport à leur tâche. Pour mettre efficacement en œuvre

⁴⁴⁶ L'attribut de "chef d'apostolat" auréolé aux vicaires épiscopaux, dans leur manière d'agir comme des clercs paternels censés prendre soin des enfants de Dieu, est amplement souligné par un prêtre camerounais. Cf. Achille MBALA-KYÉ, *La pastorale dans une ville d'Afrique. Yaoundé*, Strasbourg, Cerdic-Publications, 1995 (coll. « Recherches institutionnelles », 22), p. 203. Dans son ouvrage, il raconte bien la manière dont un nouveau vicaire épiscopal a été nommé dans le diocèse de Yaoundé : « ... l'abbé Ngongo venant d'être appelé à d'autres fonctions, il a fallu procéder à son remplacement. En attendant un pourvoi en bonne et due forme, des confrères se sont portés garants du suivi d'un certain nombre d'activités, et pour les coordonner, se sont donnés, en toute bonne foi, un comité directeur. Or, lorsqu'ils ont fait part à l'évêque de leurs propositions, ils n'ont essuyé qu'un énergique rappel à l'ordre : "il faut que la pastorale de la ville ait un chef : proposez-moi qui vous désirez !" » : *ibid.*, p. 202.

⁴⁴⁷ Si l'on veut alors dresser le profil d'un prêtre apte à devenir vicaire épiscopal, il faut qu'il soit un ministre doté d'une certaine maturité par rapport à l'âge, muni d'une connaissance juridique ou théologique par rapport au diplôme, recommandable par les vertus requises pour conduire des affaires pastorales (c. 478 § 1).

⁴⁴⁸ Cf. Nomination des prêtres en 2016 parue dans le journal du diocèse : ARSIDIOSEZY ANTANANARIVO, « Iraka 2016-2017. Fanendrena sy famindran-toerana », dans *Tafan'Iarivo Katolika. Midityra isan'ankohonana. Oktobra 2016. Laharana 583*, Antananarivo-Andohalo, 2016, p. 7.

l'autorité de l'évêque diocésain, il est indispensable que les prêtres promus au poste du vicaire épiscopal soient également respectés par le presbyterium. Ensuite, on observe à partir de ces nominations le respect d'une tradition toujours pratiquée dans ce diocèse, à savoir l'alternance du pouvoir qui doit privilégier les aînés, surtout pour les postes à hautes responsabilités. C'est une stratégie efficace pour dégager une large représentativité dans le clergé et pour accorder aux quelques membres une sorte d'avancement en grade. La stratégie peut de cette manière apparaître comme un des moyens contribuant à apporter l'apaisement au sein du presbyterium. Enfin, on remarque que ces prêtres sont généralement proches de l'évêque et entretiennent une relation de confiance avec lui. De la même manière qu'avec les vicaires généraux, cette bonne qualité de relation permet également d'intégrer le cercle restreint de proches de l'évêque diocésain avec l'avantage qui en découle. Toujours est-il que cette proximité constitue une assurance pour l'évêque diocésain quant à l'efficacité de l'accomplissement de ses ordres et de ses directives pastorales.

b. Exemple des fonctions confiées aux vicaires épiscopaux

En Afrique, les vicaires épiscopaux sont par exemple chargés de gérer les zones ou les secteurs paroissiaux déterminés, de rendre visite à tous les curés sur ces lieux, de coordonner l'organisation pastorale partagée entre les laïcs et les prêtres⁴⁴⁹. Dans ces interventions, les vicaires épiscopaux agissent réellement à la place de l'évêque diocésain car ils rendent son autorité et ses directives présentes et veillent à leur application.

Dans le cadre de l'organisation interne de l'archidiocèse d'Antananarivo, les vicaires épiscopaux soutiennent de près l'évêque diocésain dans la gestion du ministère sacerdotal. Ils sont placés à la tête de sept circonscriptions ecclésiastiques ou vicariats épiscopaux constituant l'archidiocèse. Dans cette circonscription, le vicaire épiscopal organise des rencontres avec les prêtres de chaque district ou doyenné⁴⁵⁰ au cours de laquelle ces derniers partagent leurs expériences personnelles, leurs joies et leurs difficultés, leurs points de vue sur la pastorale du secteur ou celle du diocèse en général. Le vicaire épiscopal rappelle les directives diocésaines en vigueur, reçoit les observations et les propositions des prêtres. Ces moments de partage, de prière et de convivialité sont vécus dans la fraternité. C'est aussi une occasion propice pour le vicaire épiscopal d'observer le travail et la capacité de chaque prêtre. Tout cela sera considéré comme élément important pour la future nomination de ces prêtres car le vicaire épiscopal, étant un personnage clé, fait aussi une proposition au presbyterium et à l'évêque. Cette proposition demeure déterminante et prise en compte par l'évêque.

Ces vicaires épiscopaux partagent également avec l'évêque diocésain la tâche de réaliser la visite pastorale. En général, celle-ci se fait en deux temps : une journée consacrée au rapport

⁴⁴⁹ Cf. Achille MBALA-KYÉ, *La pastorale dans une ville d'Afrique*, op. cit., p. 203 et 210.

⁴⁵⁰ Il y a des vicaires épiscopaux qui se déplacent fréquemment pour rencontrer les prêtres placés sous leur responsabilité. Il y a également ceux qui se déplacent moins, ou se contentent seulement d'une rencontre ponctuelle improvisée lors d'une visite pastorale.

des activités pastorales dans tous leurs aspects avec les observations et les directives données par le visiteur ; une autre journée réservée à une grande célébration eucharistique au centre de laquelle on confère le sacrement de la confirmation. Pour ce faire, soit l'évêque diocésain ou le vicaire épiscopal (ou le vicaire général) accomplit intégralement la visite pastorale, soit dans un premier temps l'évêque accomplit une journée de la visite et dans un deuxième temps laisse l'autre journée au soin de son vicaire épiscopal. Dans ce genre de situation, on ne peut pas ignorer les critiques défavorables entendues auprès de certains prêtres. La justification avancée par l'autorité diocésaine reposant sur le partage des responsabilités ne semble pas convaincre les prêtres et les fidèles qui considèrent que non seulement l'évêque rend purement utilitaire la fonction des vicaires épiscopaux et profite de leur disponibilité, mais aussi il commet une grave négligence par rapport à son devoir épiscopal. Les vicaires épiscopaux, compte tenu de leurs fonctions, grâce aux temps et aux différents engagements consacrés aux prêtres relevant de leur territoire vicarial respectif, sont, contrairement au vicaire général ou à l'évêque diocésain, plus proches de leurs confrères prêtres. L'avantage de cette proximité sacerdotale est de faire passer et exécuter plus efficacement l'autorité épiscopale là où il faut. Ces vicaires épiscopaux tiennent également lieu de bras de l'évêque pour imposer ses directives et pour contrôler l'exercice de la charge pastorale des prêtres sur leurs territoires. Régulièrement, ils font d'ailleurs le compte rendu de leurs rencontres et de leurs interventions auprès de leurs supérieurs hiérarchiques, notamment lors du conseil épiscopal au sein duquel ils figurent parmi les membres privilégiés et décideurs.

En somme, l'évêque diocésain possède une autorité étendue dans le cadre du ministère presbytéral. S'agissant de la modalité de mise en œuvre de cette autorité, l'évêque l'exerce par lui-même et il doit le faire en intervenant directement auprès des fidèles en général et des prêtres en particulier afin de pouvoir réguler et contrôler le rôle de chacun. L'exercice de ce pouvoir embrasse tous les domaines du ministère presbytéral, lequel est en lien de dépendance avec le ministère de l'évêque tant au niveau diocésain qu'en dehors de celui-ci. Le droit canonique met l'évêque au premier plan en tant que premier pasteur de l'Église particulière et premier responsable de la coordination de toutes les activités diocésaines. En plus, par l'intermédiaire de ses lieutenants, à savoir les vicaires généraux et les vicaires épiscopaux, l'évêque exerce également son autorité. Il partage son pouvoir avec ses représentants qui exécutent fidèlement ses lignes directrices. Toutefois la décision principale est toujours réservée à l'évêque en vertu de son statut et de sa responsabilité fondamentale. L'exercice de cette autorité épiscopale a une conséquence majeure quant à la détermination du droit et du devoir de chaque ministre dans l'ordre hiérarchique de l'Église particulière

Chapitre II

Implication de l'autorité de l'évêque sur la vie et le ministère des prêtres

L'institution de l'Église catholique est marquée par une structure hiérarchique incontestable avec l'instance d'autorité du Pape, des évêques et des prêtres, laquelle fait office de chefs à côté des laïcs qui se positionnent parfois comme des simples fidèles. Cela implique une relation de type asymétrique, ce qui veut dire sans égale mesure entre tous les fidèles et qui mène très souvent à une soumission à l'autorité, à un conformisme de la majorité aux ordres de la minorité surtout lorsqu'on fait partie d'un groupe. Dans ce type de relation, en particulier en Afrique, les autorités religieuses sont détentrices d'un pouvoir ayant des attributs divers. Il s'agit d'un pouvoir essentiellement sacré⁴⁵¹, patriarcal, coercitif, politique, expert, légitime et charismatique. On considère que ce sont, en réalité, autant de manières de dominer⁴⁵². Les autorités religieuses en Afrique bénéficient également d'un crédit important, inhérent fondamentalement à une culture mélangée de peur et de respect, à une considération socio-anthropologique particulière. Les évêques comme les prêtres sont regardés comme des

⁴⁵¹ Les Africains ont un profond sens religieux, notamment le sens du sacré, le sens de l'existence de Dieu Créateur et d'un monde spirituel. Les évêques en tant qu'hommes de Dieu, sont considérés comme de vénérables, de grands hommes dépositaires de ce pouvoir sacré et bénéficiaires d'un lien proche avec Dieu. Ces pouvoirs leur confèrent une place et une autorité importantes.

⁴⁵² D'après l'étude sociologique allemande du *pouvoir*, elle définit d'une part le pouvoir sous l'angle de force d'imposition [*Macht* : pouvoir ou puissance. Voir dans ce sens Manfred BLEHER, Danielle BLEHER, Micheline FUNKE et Geneviève LOHR (dir.), *Dictionnaire français-allemand. Allemand-français*, Paris, Hachette, 2004 (coll. « Hachette/Langenscheidt »), p. 1229.] Et d'autre part sous l'angle de l'autorité, qui s'exerce sur des individus qui le reconnaissent comme légitime [*Herrschaft* : suprématie ou domination, cf. *ibid.*, p. 1120] ; cf. Max WEBER, *Économie et société, 1. Les catégories de la sociologie*, Paris, Pocket, 1995 (coll. « Agora. Les classiques »), p. 95-96. Ce pouvoir peut se légitimer de trois façons (trois manières de dominer). Primo, la légitimation/domination rationnelle-légale, qui s'exprime par la croyance en la légalité des règlements, arrêtés et par le droit de donner des directives. Secundo, la légitimation/domination traditionnelle qui s'exprime par la croyance quotidienne en la sainteté des traditions valables en tout temps. Tertio, la légitimation/domination charismatique, qui s'exprime par la soumission extraordinaire au caractère sacré, à la vertu héroïque ou à la valeur exemplaire d'une personne. Cf. Olivier BOBINEAU et Sébastien TANK-STORPER, *Sociologie des religions*, Paris, Armand Colin, 2007, p. 30.

personnages privilégiés et vénérés car ils sont supposés être en contact direct et proche avec le sacré, et sont chargés de la cure d'âmes⁴⁵³. Toutes ces caractéristiques sont particulièrement attrayantes pour les individus africains ayant une prédisposition naturelle vers la soumission⁴⁵⁴. Si cette prédisposition concerne avant tout le rapport entre laïcs et clercs, on observe qu'elle concerne également le rapport entre évêque et prêtres. L'évêque ne peut qu'être estimé comme supérieur, grand, prince, père en vertu de son statut et de son autorité. Le prêtre est tout simplement tenu par une soumission à la manière d'un fils, d'un petit frère, d'un être inférieur. Cela implique alors deux types de comportements susceptibles de tomber dans l'excès, à savoir la tendance naturelle à la soumission et la tendance naturelle à la domination. Nous constatons cela dans l'exercice du ministère presbytéral et de la charge épiscopale. Il y a donc lieu de poser la question de savoir comment l'autorité de l'évêque peut avoir une implication sur le ministère des prêtres. Nous pouvons envisager dans un premier temps l'analyse de cette implication dans la procédure de nomination des prêtres jusqu'à la procédure de révocation (I). Dans un second temps, on peut également l'appréhender à travers l'analyse du rapport qui unit les prêtres avec leur évêque (II).

I. Implication de l'autorité épiscopale sur le ministère des prêtres : de la nomination à la révocation

L'implication de l'autorité de l'évêque sur le ministère des prêtres signifie l'existence d'une relation causale engendrant tout particulièrement une différence de statut. Comment s'exprime-t-elle ? Quels sont ses effets ? De manière plus nette, en vertu du titre épiscopal l'exercice de l'autorité est un droit pour l'évêque, un droit qui crée spécialement une obligation à l'endroit des prêtres supposés le respecter. Ce rapport de droit et d'obligation se réalise dans un mouvement dynamique qui est guidé et déterminé par le statut de chacun dans l'ordre hiérarchique. Et ce rapport dynamique peut, d'une part, engendrer un résultat positif en éclaircissant la compréhension de la hiérarchie de l'institution de l'Église ; et d'autre part, provoquer un résultat négatif en faussant la conception du pouvoir en son sein. Pour justifier notre analyse, nous pouvons mesurer l'implication de l'autorité épiscopale en étudiant en détail les actes qui se rapportent à l'attribution et à la révocation du ministère des prêtres. Dans ces

⁴⁵³ Le sociologue Max Weber souligne par exemple que la cure d'âmes est, sous toutes ses formes, le véritable instrument de la puissance des prêtres, et cela précisément dans la vie de chaque jour. Cf. *Économie et société*, 2. *L'organisation et les puissances de la société dans leur rapport avec l'économie*, Paris, Pocket, 1995 (coll. « Agora. Les classiques »), p. 220.

⁴⁵⁴ Ces prêtres africains ont grandi au milieu d'une culture et d'une société marquée par l'inégalité et l'autorité. Dès l'enfance, on leur a inculqué la discipline et la soumission aux aînés de la famille, aux parents. Ils sont donc imprégnés d'un sentiment de respect pour l'autorité des adultes, pour leur injonction ou encore leur prescription morale. Ce respect est d'autant plus grand notamment envers le sacré ou envers les personnes en contact avec celui-ci.

domaines, nous verrons que de toute manière l'évêque détient une prérogative importante (1) dont l'enjeu n'est pas moindre (2).

1. La prérogative importante de l'évêque et la charge pastorale des prêtres

L'évêque diocésain est la seule autorité ecclésiastique compétente, habilitée à nommer ou à déplacer les prêtres de son diocèse dans des postes prévus à cet effet. Cela lui confère une prérogative unique et importante, disons un droit ou un pouvoir exclusif inhérent à l'état juridique de l'évêque et à l'exercice de sa fonction. C'est pourquoi, en vertu de son statut, l'évêque diocésain jouit d'une considération particulière car non seulement il a le pouvoir de confier le gouvernement d'une portion de fidèles du diocèse aux prêtres, mais également l'autorité de disposer de ces derniers et de leur ministère. Est-ce que cela voudrait dire que le pouvoir de l'évêque est absolu ? Malheureusement, c'est dans cette réalité de la vie ecclésiale que se glisse parfois l'abus d'autorité de l'évêque, notamment dans le cadre particulier de la nomination du curé de paroisse (2°). Mais avant de s'intéresser à ce problème, il est indispensable d'envisager la question dans le cadre de la nomination du prêtre en général jusqu'à la cessation de sa charge pastorale (1°).

1° De la nomination du prêtre en général jusqu'à la cessation de sa charge pastorale

La consistance de la prérogative dont dispose l'évêque diocésain à l'égard des prêtres s'évalue à partir de l'acte de nomination, de l'exercice du ministère presbytéral et de sa cessation. Ce sont en l'occurrence les trois phases constitutives du ministère des prêtres, lesquelles n'échappent ni à l'autorité de l'évêque diocésain ni à son pouvoir de contrôle effectif. Nous n'abordons pas ici l'exercice de la charge presbytérale car nous l'avons déjà traitée dans le cadre des études portant sur les différentes fonctions exercées par les prêtres dans leur diocèse ou en dehors de celui-ci. Nous nous limitons à l'analyse de la prérogative importante de l'évêque en matière de nomination des prêtres (a) et de cessation de leur ministère (b).

a. La prérogative importante de l'évêque et la nomination des prêtres

Le changement de poste dans le diocèse est un événement que chaque prêtre vit tout au long de sa carrière. C'est une habitude qui se pratique généralement chaque année et qui réorganise le fonctionnement de chaque Église particulière. Le Code de droit canonique en vigueur ne définit pas le terme nomination, en revanche il parle de provision de l'office. Le Code, notamment dans le livre II, évoque une variété d'offices conférés par les autorités compétentes de l'Église. En cherchant le sens du terme nomination dans des dictionnaires, nous pouvons dire en quelques mots qu'il s'agit d'une opération par laquelle une personne investit une autre personne d'une fonction à remplir⁴⁵⁵. L'idée est que celle qui nomme à cette fonction

⁴⁵⁵ Le dictionnaire *Le Grand Robert* par exemple définit la nomination dans un sens actif, plus clairement l'action de nommer quelqu'un à un emploi, à une fonction, à une charge, à une dignité, cf. Alain REY et Paul ROBERT (dir.), *Le Grand Robert de la langue française. Dictionnaire alphabétique et analogique de la*

est normalement considérée comme l'autorité supérieure avec la prérogative qui en résulte ; tandis que celle qui est nommée est comme le sujet subordonné avec le devoir qui en découle.

En revenant maintenant au Code de 1983, le sens de l'acte de nomination est plutôt à comprendre à partir de la notion fondamentale de provision canonique prévue au c. 147. D'après ce texte, il s'agit d'un acte juridique posé par l'autorité ecclésiastique compétente afin d'assigner un titulaire à un office sous divers modes⁴⁵⁶, parmi lesquels la grande liberté pour cette autorité d'agir est en tout premier lieu capitale⁴⁵⁷. Ainsi, l'évêque diocésain de façon générale nomme librement les vicaires généraux et épiscopaux (c. 477 § 1), le curé (c. 523), les vicaires paroissiaux (c. 547) et le chapelain ou assistant ecclésiastique (c. 317 § 1). C'est cette grande marge de liberté reconnue par le droit et illustrée par ces dispositions qui confère, entre autres, à l'évêque diocésain un privilège inégalable. Cela revient donc à dire que toute entreprise extérieure, émanant par exemple de prêtres ou de laïcs, de nature à influencer la décision de l'évêque, à réduire son pouvoir ou encore à l'obliger à agir autrement, est une entorse à cette prérogative légale⁴⁵⁸.

Néanmoins, l'évêque diocésain ne doit pas profiter de cette liberté en faisant une application abusive de son droit. En effet dans certaines circonstances, le législateur indique des limites qui encadrent la procédure de nomination, même si ces limites relèvent du domaine de l'opportunité, c'est-à-dire du jugement laissé au pouvoir d'appréciation de l'évêque compte tenu du besoin pastoral. Il en va ainsi de la nomination des vicaires paroissiaux avant laquelle l'évêque pourra entendre l'avis du curé (c. 547) ; il en va également ainsi de la procédure de nomination d'un chapelain lors de laquelle l'évêque peut préalablement entendre les officiers

langue française, Paris, Le Robert, 1985 (t. VI), p. 790. Le *dictionnaire de droit canonique* adopte une définition plutôt dans un sens passif car la nomination désigne l'acte par lequel une personne est chargée de remplir une fonction ou présentée à cette fin. Cf. Raoul NAZ, « Nomination », dans Raoul NAZ (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, Letouzey et Ané, 1957 (t. VI), col. 1013. Quant au *Vocabulaire juridique*, ce terme renvoie à l'idée d'une opération par laquelle un seul investit une personne d'une fonction, cf. *op. cit.*, p. 680.

⁴⁵⁶ Le c. 147 prévoit que « la provision d'un office ecclésiastique se fait par la libre collation de la part de l'autorité ecclésiastique compétente, par l'institution qu'elle accorde à la suite d'une présentation, par la confirmation qu'elle donne à la suite d'une élection ou par l'admission qu'elle fait d'une postulation, enfin, par la simple élection et l'acceptation de l'élu, si l'élection n'a pas besoin d'être confirmée ». Pour confirmer la prérogative conférée à cette autorité compétente, le c. 148 poursuit que « l'autorité à qui il revient d'ériger, de modifier et de supprimer des offices, a compétence pour pourvoir à ces offices, sauf autre disposition du droit ». Dans le Code de 1917, le c. 148 § 1, faisant partie de sources du c. 147 (Code de 1983) est plus explicite quant à la marge de liberté dont dispose l'évêque dans le cadre de la provision de l'office. Non seulement la libre collation (*libera collatio*) se trouve en première ligne par rapport aux modalités de cette provision d'office, mais les choix de l'évêque sont explicitement mis en relief par l'emploi de la conjonction "ou" (*vel*) entre chaque type de provision, laissant bien évidemment à l'évêque diocésain des alternatives larges.

⁴⁵⁷ Cela résulte de la disposition du c. 157 qui énonce que « sauf autre disposition explicite du droit, il revient à l'Évêque diocésain de pourvoir par libre collation aux offices ecclésiastiques dans sa propre Église particulière ».

⁴⁵⁸ Sur ce point, l'indication du concile Vatican II dans **CD 28** est sans équivoque : « L'évêque doit jouir de la liberté nécessaire dans la collation des offices et des bénéfices, ce qui entraîne la suppression des droits et des privilèges qui restreignent, de quelque manière que ce soit, cette liberté ».

majeurs d'une association (c. 317 § 1). L'abus d'autorité survient lorsque l'évêque diocésain absolutise sa liberté et son pouvoir sans vraiment tenir compte des règles posées par le droit de l'Église, sans tenir compte du bien pastoral, moins encore des capacités réelles des prêtres avant de les nommer là où il faut⁴⁵⁹. On rencontre par ailleurs cette forme de négligence dans la procédure de cessation du ministère des prêtres.

b. La prérogative importante de l'évêque et la cessation du ministère des prêtres

La cessation du ministère des prêtres renvoie au moment lors duquel l'évêque diocésain décide de mettre un terme à l'exercice d'une fonction particulière. Cette procédure entre dans le domaine de la cessation de l'office ecclésiastique prévue au chapitre II, titre IX du livre II, intitulé « La perte de l'office ecclésiastique ». Il y est disposé au c. 183 § 1 qu'« un office ecclésiastique se perd par l'expiration du temps déterminé, par la limite d'âge fixée par le droit, par la renonciation, le transfert, la révocation, et la privation ». Sans entrer dans le détail de ces modes de perte de l'office ecclésiastique, nous nous limitons au transfert, qui est la pratique courante précédant la nomination. Ce procédé est libellé au c. 190 qui indique la compétence de la même autorité ayant nommé le titulaire de l'office (§ 1), les conditions juridiques de sa mise en œuvre, notamment la valeur du consentement du ministre à transférer (§ 2) et l'exigence d'un écrit qui acte l'effectivité de ce transfert (§ 3)⁴⁶⁰. Le premier paragraphe nous apprend qu'en pratique l'évêque diocésain, ayant procédé à la nomination du curé, des vicaires paroissiaux ou d'autres prêtres, a le même pouvoir de les transférer à d'autres fonctions. Néanmoins, la marge de liberté dont dispose l'évêque dans le cadre de la nomination n'est pas tout à fait de la même portée que celle dont il dispose dans le cadre du transfert. Sa prérogative est de ce point vue moins importante. En effet, en vertu du § 2 de c. 190, le pouvoir de l'évêque diocésain est limité car il ne peut pas transférer un prêtre comme il veut sans le consentement de ce dernier à moins d'une cause grave. Plus précisément, ce § 2 signifie d'abord l'importance d'une entente préalable entre le prêtre à transférer et l'évêque diocésain, ensuite la justification de la décision de l'évêque lorsque cela est motivé par une cause grave⁴⁶¹, enfin, la possibilité

⁴⁵⁹ « Dans l'attribution des services dans le diocèse, l'Évêque se laissera guider uniquement par des critères surnaturels et par le seul bien pastoral de son Église particulière. C'est pourquoi il regardera surtout le bien des âmes, respectera la dignité des personnes et en utilisera les capacités, de la façon la plus appropriée et la plus utile possible, au service de la communauté, assignant toujours la personne qu'il faut au poste qu'il faut », affirme à juste titre la CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES, « Directoire, *Apostolorum successores*, Le ministère pastoral des évêques, 22 février 2004 », www.vatican.va, [s.d.], n° 61. URL : http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cbishops/documents/rc_con_cbishops_doc_20040222_a_postolorum-successores_fr.html, consulté le 2 septembre 2015.

⁴⁶⁰ Il s'agit d'un décret de transfert ou de nomination à un autre poste comme la lettre de mission pour les laïcs. Cette forme est nécessaire pour garantir la légalité de l'acte administratif de ce genre, la légitimité de la charge à accomplir, c'est-à-dire la légalité de la mission confiée, le bien-fondé de celle-ci et sa réception. Cf. Alphonse BORRAS, « La lettre de mission : une garantie de légitimité ? », dans *L'Année canonique*, 50, 2008, p. 184-185.

⁴⁶¹ Par rapport au Code de 1917 (c. 193 § 2) lequel exigeait seulement une juste cause (*iusta causa... eadem fere causa*) lorsque le clerc acceptait (*si de consensu clerici*) ou refusait (*si invito clerico*) la translation d'un office, le Code de 1983 (c. 190 § 2) pose un critère plus sévère car il exige désormais, en cas de refus de

pour le prêtre titulaire de poste de faire valoir de son refus de transfert à défaut d'une cause grave. Par ailleurs il faudra toujours veiller au respect de la procédure prévue (c. 1748-1752).

c. Principe à mettre en œuvre dans le cas des prêtres en provenance de l'Afrique

Le c. 190 § 2 a le mérite de nous faire comprendre qu'il est inadmissible que les prêtres subissent une mutation arbitraire, dénuée d'un motif de gravité, décidée par l'évêque. Lorsque l'évêque envisage de faire cesser l'exercice de l'office ecclésiastique d'un prêtre, il a intérêt à respecter toutes les procédures prévues en l'espèce. Les protagonistes du ministère pastoral sont invités à agir dans une démarche fraternelle, menée dans un dialogue fructueux. Concernant la décision de changement de fonction des prêtres au moyen du transfert, tout cela doit être établi à travers des échanges écrits qui, d'après le c. 190 § 3, produisent à l'acte ses effets. En reprenant comme exemple les situations des prêtres africains envoyés à titre de *fidei donum* dans un autre diocèse et nommés par l'évêque de ce lieu comme curé de paroisse, quand l'évêque diocésain prend la décision de rompre le contrat, non seulement il aura à observer la stipulation de la convention déjà conclue, mais il sera judicieux, avant de rappeler le prêtre à une autre responsabilité dans le diocèse, de s'enquérir de sa situation et de prendre des dispositions de préparation nécessaires. Il appartient alors à l'évêque d'entendre la volonté du prêtre qui expose les raisons de son opposition au départ immédiat⁴⁶², de l'informer préalablement par écrit du besoin du diocèse ayant motivé le transfert éventuel. Si le prêtre ne fait pas d'objection, l'évêque doit l'inviter à préparer son retour dans un délai raisonnable et l'aider à cet effet. On en déduit que l'abus d'autorité de l'évêque provient finalement de son fait qui veut tout imposer, du non-respect de droit des prêtres, de la violation expresse des normes en vigueur établies par l'Église. C'est ce que nous allons voir dans les cas de nomination et de transfert du curé.

2° L'autorité de l'évêque diocésain et les cas particuliers relatifs à la nomination du curé et à la cessation de son office

L'importance de la prérogative dont dispose l'évêque diocésain en matière de ministère des prêtres s'évalue également à la lumière de la place accordée à son autorité dans l'accomplissement de la charge pastorale curiale. Quel est l'intérêt de cette approche visant un domaine particulier ? Nous allons focaliser notre analyse spécialement sur le ministère du curé car le Code actuellement en vigueur lui consacre un nombre important des canons qui parlent

transfert, une cause grave (*gravis causa*) motivant la décision de l'évêque. Cela peut être une cause pénale consécutive à un délit, ou une cause administrative dépendante de l'office et de la circonstance de son exercice. Cf. Pablo GEFAELL, « La tutela del soggetto nella perdita dell'ufficio », dans *Ius Ecclesiae*, 7, 1995, p. 139-140. Ainsi, l'absence fréquente et prolongée de la paroisse sans motif valable, le comportement totalitaire d'un prêtre qui nuit gravement à la pastorale, peuvent être tenus comme causes graves pouvant conduire l'évêque à prendre une décision de transfert immédiat.

⁴⁶² Le c. 190 § 2 protège le droit subjectif du prêtre à transférer en instituant le droit d'exposer les raisons contraires à cette décision. Dans notre cas, le prêtre peut invoquer que son mandat de curé de paroisse qui lui est confié par l'évêque du lieu n'est pas encore arrivé à son terme.

du statut et du régime juridique spécifiquement applicable en matière de nomination du curé (a) et de cessation de son office notamment à travers la procédure de transfert de poste (b). Cela nous conduit à évoquer une situation déplorable partagée par des prêtres malgaches concernant la nomination aussi bien des curés que des autres prêtres (c).

a. La nomination du curé : un pouvoir exclusif de l'évêque diocésain ?

L'exercice de l'autorité épiscopale sur le ministère de curé relève en tout premier lieu de l'attribution d'une charge pastorale qui, conférant une compétence et une responsabilité déterminées à son bénéficiaire⁴⁶³, émane principalement de l'évêque diocésain. La modalité de l'attribution de cette mission pastorale, telle qu'elle a été mentionnée plus haut, se fait par le moyen d'un acte juridique formel connu habituellement sous l'appellation de nomination ou d'affectation. Par le biais d'un décret de nomination, l'évêque diocésain confie au curé une charge qui correspond à une mission de responsabilité d'une ou de plusieurs paroisses. Cette procédure relève en réalité de la disposition du c. 523 qui indique que « restant sauves les dispositions du can. 682 § 1, la provision de l'office de curé revient à l'Évêque diocésain et cela par libre collation, à moins que quelqu'un n'ait le droit de présentation ou d'élection ». La disposition du Code est claire car à l'exception du c. 682⁴⁶⁴, il revient en principe à la seule autorité de l'évêque diocésain de nommer un prêtre de son diocèse comme curé d'une paroisse⁴⁶⁵. Et même si exceptionnellement un religieux est appelé à assumer ce rôle, tout passe en dernier lieu par la nomination actée officiellement par l'évêque diocésain. Dans toutes les circonstances, il s'agit d'un véritable pouvoir entre les mains de l'évêque diocésain. Non seulement il détient toujours une grande marge de manœuvre correspondant à la libre collation affirmée par le droit, mais il possède également l'habilitation à gérer les offices du curé et à déterminer l'étendue de sa responsabilité à travers cette procédure de collation d'office. Cette habilitation est justifiée par le c. 148 qui pose une norme générale selon laquelle « l'autorité à qui il revient d'ériger, de modifier et de supprimer des offices, a compétence pour pourvoir à ces offices, sauf autre disposition du droit ». Par application de cette disposition, étant donné que la charge pastorale d'une paroisse correspond à l'office de curé, il appartient donc à l'évêque comme autorité diocésaine d'attribuer à un prêtre la fonction curiale ou de l'en relever suivant les cas. C'est alors un pouvoir exclusif qui lui revient de droit, mais non sans limite surtout lorsque la nomination en vue est sur la base d'un transfert.

⁴⁶³ L'office du curé confère à son titulaire une compétence propre au niveau du gouvernement de la circonscription paroissiale dont il est le premier responsable.

⁴⁶⁴ Cette précision renvoie à la procédure de nomination d'un religieux appelé à assumer un office dans un diocèse. Deux autorités ecclésiastiques compétentes interviennent dans ce cas selon le c. 682 § 1 : « s'il s'agit d'un office ecclésiastique à conférer à un religieux dans un diocèse, c'est l'Évêque diocésain qui nomme le religieux sur présentation du Supérieur compétent ou du moins avec son consentement ».

⁴⁶⁵ La disposition du c. 523 répond concrètement au souhait du concile Vatican II, lequel dans le texte de **CD** 31 relatif à la nomination, au transfert, au déplacement et à la renonciation des curés affirme : « Que l'on supprime donc - le droit des religieux demeurant sauf - tous droits de présentation de nomination ou de réservation, et de même, là où elle existe, la loi du concours tant général que particulier ».

b. La particularité de la procédure de transfert des curés et la limite du pouvoir de l'évêque diocésain

L'instabilité de l'office des curés peut s'analyser sur la base de la fréquence des nominations dans un diocèse. En effet dès lors qu'on procède à la nomination d'un curé, cela entraîne systématiquement le transfert d'un autre qui cédera sa place pour en assumer une autre, et ainsi de suite. Quelquefois ces changements entraînent un bouleversement dans l'organisation de la vie diocésaine. D'où la nécessité de bien comprendre le mécanisme de transfert de poste et son intérêt. Le Code de droit canonique de 1983, en consacrant son dernier chapitre (Livre VII, section II, chapitre II) à la procédure de révocation ou de transfert des curés, porte une attention particulière sur le dispositif et de ce point de vue exige de la part de l'évêque diocésain un strict respect du droit.

Le premier canon de ce chapitre II dispose que « si le bien des âmes, les nécessités ou l'utilité pour l'Église réclament qu'un curé soit transféré de sa paroisse qu'il dirige avec fruit à une autre paroisse ou à un autre office, l'Évêque lui proposera par écrit ce transfert et l'invitera à l'accepter pour l'amour de Dieu et des âmes » (c. 1748). Ce canon nous enseigne que la procédure de transfert de curés, quand bien même la vie pastorale marche bien, doit être objectivement dictée par des raisons légales et légitimes entre autres le bien des âmes, les nécessités impérieuses pour l'Église. C'est ainsi le cas du curé appelé à assumer la direction du séminaire diocésain ou la fonction de vicaire général. Pour ces raisons précises, le pouvoir de l'évêque diocésain se trouve limité car toutes autres causes de transfert décidées discrétionnairement et unilatéralement par ce dernier en dehors de ce que la loi prévoit ne seront pas valables⁴⁶⁶. De surcroît, la nature même de l'office curial offre en amont à son titulaire une protection juridique. Rappelons de la disposition du c. 145 § 1 libellé ainsi : « un office ecclésiastique est toute charge constituée de façon stable par disposition divine ou ecclésiastique pour être exercée en vue d'une fin spirituelle » ; l'office du curé tel qu'il est clairement indiqué au c. 522⁴⁶⁷ est un exemple. Si le transfert doit se faire, l'évêque diocésain

⁴⁶⁶ L'application du principe général fondé sur le c. 190 – transfert contre le gré du titulaire de l'office nécessitant une cause grave – doit être respectée lorsqu'on envisage le cas particulier du transfert de curé. Toutefois, il ne faut pas confondre dans ces circonstances la cessation de l'office par transfert ou par révocation. Notons que dans le cadre de la révocation, la cause grave n'est pas obligatoirement requise. Un ministère inefficace peut entraîner la révocation. La disposition du c. 1740 est claire en affirmant : « quand pour une raison quelconque et même sans faute grave de l'intéressé, le ministère d'un curé devient nuisible ou au moins inefficace, ce curé peut être révoqué de sa paroisse par l'Évêque diocésain ». Le canon suivant donne les principaux motifs en la matière : « les motifs pour lesquels un curé peut être révoqué légitimement de sa paroisse sont principalement les suivants : 1° une manière d'agir qui cause un grave détriment ou un trouble grave dans la communion ecclésiale ; 2° l'incompétence ou une infirmité permanente de l'esprit ou du corps qui font que le curé n'est plus en état de s'acquitter efficacement de ses fonctions ; 3° la perte de la bonne estime chez les paroissiens probes et sérieux ou l'aversion envers le curé, dont on prévoit qu'elle ne cessera pas rapidement ; 4° une grave négligence ou la violation de ses devoirs de curé persistant après une monition ; 5° une mauvaise administration des biens temporels entraînant un grave dommage pour l'Église, chaque fois qu'aucun autre remède ne peut être apporté à ce mal » (c. 1741).

⁴⁶⁷ Cette disposition, mettant en application le principe général posé par le c. 145 § 1, énonce la stabilité de la fonction curiale.

doit toujours respecter la procédure prévue. D'abord il propose et invite fraternellement les prêtres à accepter, jamais il ne doit imposer (c. 1748)⁴⁶⁸. Il y a même une possibilité pour les curés de refuser l'offre conformément au droit mais cela doit être justifié par un motif écrit (c. 1749). Ensuite, en cas d'obstination de refus par le curé alors qu'il existe des raisons alléguées (*allatis rationibus*), l'évêque procédera au transfert par décret (c. 1751), après une démarche paternelle infructueuse (c. 1750).

De toute manière, le salut des âmes qui constitue la *suprema lex* de l'Église (c. 1752) doit l'emporter sur l'autorité et le pouvoir de l'évêque diocésain⁴⁶⁹. La recherche de ce bien suprême doit guider la décision de l'évêque et motiver l'acceptation des prêtres. Bien évidemment, cela ne peut pas se faire dans une relation tendue, d'où l'enjeu du dialogue et de la consultation en tant que préalable à prendre en compte dans la nomination des curés.

c. Appréhension de la nomination partagée par des prêtres malgaches

La modalité de nomination des prêtres peut varier d'un diocèse à l'autre, mais en général le procédé suivi par l'évêque se fait par un acte ayant un caractère officiel et public. Ainsi, dans le diocèse d'Antananarivo, la période de nomination des prêtres se fait au mois d'août⁴⁷⁰ lors d'une journée marquée par une liturgie solennelle, au cours de laquelle l'évêque porte à la connaissance de tous l'affectation de chaque prêtre. Tous les prêtres sont conviés à une réunion diocésaine de deux ou trois jours. Le dernier jour est marqué par une récollection dont le thème est variable, à savoir le sens de la mission, la nécessité de l'obéissance et les conséquences du comportement contraire sur le plan canonique. C'est pour cette raison que cette séance de méditation est un moment privilégié pour se ressourcer spirituellement, une occasion pour

⁴⁶⁸ Ce canon a repris la même idée contenue dans le c. 2162 du Code de 1917 (canon source). On ne voit jamais apparaître dans ces canons l'idée d'une position unilatérale ou imposée. L'évêque propose (*proponat*), ensuite il conseille le prêtre à accepter (*suadeat*). Il est intéressant de faire observer que par rapport au verbe latin *suadere*, le *Commentary* (ou le *New Commentary*) utilise le verbe *to persuade*, ce qui suppose l'idée de l'effort à convaincre quelqu'un. L'édition de Salamanque utilise le verbe *aconsejar*, ce qui correspond à la version latine de *suadere* dans le sens de conseiller quelqu'un à faire quelque chose. Cf. Félix GAFFIOT, *Dictionnaire latin-français*, *op. cit.*, p. 1509 ; Anne GAUDUCHON, Ana Cristina LLOMPART et Rob SCRIVEN (dir.), *Dictionnaire espagnol maxi. Français-espagnol. Espagnol-Français*, Paris, Robert-Collins, 2010, p. 6 (Espagnol-Français). Il n'y a aucune place pour une décision unilatérale de l'évêque. Tout doit se faire en accord avec le curé, et cela doit être convenu dans un écrit. Le c. 1748 du Code de 1983 innove dans ce cas par rapport au c. 2162 du Code de 1917.

⁴⁶⁹ Le *salus animarum* doit être le principe qui guide l'application de la loi afin d'éviter tout comportement trop rigide. « The deriving canonical principle is that pastors should monitor the application on the law, in order to avoid it becoming a source of injustice in particular cases, but instead remain a source of superior justice, when strict and rigid application of positive law would make it impossible », Patrick VALDRINI, « *Salus Animarum* in Latin Canon Law : *Salus Animarum*, *Rationabilitas* and *Aequitas* », dans *Kanon*, 24, 2016, p. 343.

⁴⁷⁰ Généralement le diocèse retient une journée comprise dans la semaine du 4 août, fête de Saint Jean Marie Vianney, afin de mettre au centre de la mission pastorale de chaque prêtre le modèle laissé par le Curé d'Ars, entre autres la charité pastorale et la sainteté extraordinaire dans l'exercice du ministère sacré. Cf. Bernard NODET, *Le Curé d'Ars : sa pensée, son coeur*, Paris, Xavier Mappus, 1960 (coll. « Foi vivante »), p. 97-102. Bernard BRO et Michel CARROUGES, *Jean-Marie Vianney, Curé d'Ars*, Paris, Cerf, 1990 (coll. « Foi vivante »), p. 10-11 et 57-58.

l'évêque de rappeler à ses prêtres comme à ses collaborateurs qu'ils doivent accepter leur nomination au nom de l'Église et accomplir fidèlement leur ministère. La journée est ensuite couronnée par une messe solennelle à la cathédrale présidée par l'évêque avec la présence des prêtres et quelques fidèles venus à cette occasion. À l'issue de la célébration, c'est l'évêque comme étant l'autorité principale du diocèse qui procède à la lecture publique du poste de chaque prêtre. L'acte de nomination sera par la suite publié massivement grâce aux moyens de communication dont dispose chaque diocèse⁴⁷¹. Ce moment d'envoi en mission ayant un caractère symbolique, comme faisant mémoire de l'envoi des disciples par Jésus, demeure néanmoins pour certains un acte formel matérialisant une décision sans surprise et pour d'autres une journée mêlée de satisfaction et de déception. Parfois l'envoi en mission par l'évêque diocésain risque de perdre son sens fondamental et devient un fort moment d'angoisse, loin de la considération d'une mission, à titre christologique et ecclésial, assumée avec foi et enthousiasme. D'où vient cette appréhension ? Le transfert des prêtres et notamment les curés des paroisses est-il réellement le fruit d'un travail sérieux décidé par l'évêque ?

Une des raisons principales à la base de ce type d'appréhension réside d'abord dans la manière de considérer l'acte de nomination. Notons qu'il y a en effet des évêques trop laxistes qui n'assument pas vraiment leur devoir en se contentant de formaliser uniquement l'acte de nomination. D'autres, étant sérieux et appliqués, assument vraiment leur rôle en suivant de près cette procédure, en prenant en compte la situation individuelle de chaque curé et les circonstances particulières de chaque paroisse. Certains sont enfin trop rigides et décident unilatéralement tout au profit de leurs prêtres préférés ou de ceux qui savent attirer leur sympathie⁴⁷². Une autre raison ayant détourné le sens de la nomination est ensuite liée à la procédure de transfert, parfois préparée par un cercle restreint des clercs influents. Là aussi la corruption, la discrimination et le favoritisme guident souvent la décision. La concertation est parfois absente. C'est pour cela que les prêtres se sentent lésés par le totalitarisme qui règne dans la curie diocésaine. Ils sont dégoûtés mais ils n'ont pas le choix. Remarquons que nous rencontrons aussi en Afrique le problème lié à la fréquence de changement de poste et sa conséquence dommageable due à l'instabilité du ministère des prêtres⁴⁷³.

⁴⁷¹ À Antananarivo la nomination est diffusée périodiquement sur l'onde de la Radio catholique RDB (Radio Don Bosco). Elle est par la suite publiée au *Tafan'Iarivo Katolika*, journal officiel du diocèse. Pour la nomination de l'année 2016, voir ARSIDIOSEZY ANTANANARIVO, « Iraka 2016-2017 », *op. cit.*, p. 7 ; ECAR MADAGASCAR, *L'Église catholique à Madagascar. Annuaire catholique 2016*, Antananarivo, Imprimerie Catholique Antanimena, 2016, p. 15-27. Malheureusement, le diocèse d'Antananarivo n'est pas encore doté de site internet permettant de consulter en ligne les actualités de ce type.

⁴⁷² On a affirmé que les prêtres ayant fait des études supérieures à Rome ou nantis de diplômes universitaires forment la catégorie des prêtres intellectuels, placés au rang du haut-clergé : une minorité privilégiée par l'évêque. Sur ce point, se référer à l'histoire de Mgr Robert Dosseh, Comi TOULABOR, « Mgr Dosseh, archevêque de Lomé », dans *Politique africaine*, 35, 1989, p. 69-70. L'appellation "haut clergé" et "bas clergé" ne devrait plus normalement avoir sa place dans l'Église. Nonobstant, le problème demeure visible quotidiennement dans la vie ecclésiale.

⁴⁷³ Les sentiments de peur et d'angoisse que nous partageons sont les conséquences néfastes d'un système instable et juridiquement désorganisé. Nous déplorons la persistance de ce problème dans le diocèse

2. La procédure de consultation et l'enjeu du pouvoir de l'évêque diocésain dans la provision de l'office des prêtres

Le moment de nomination des prêtres constitue une étape vers un nouveau cadre de vie dans lequel on veut s'investir avec ardeur lorsqu'on a acquis de l'expérience et obtenu un résultat pastoral positif. C'est toutefois un nouveau champ dans lequel on doit s'appliquer avec courage et beaucoup d'effort quand on a rencontré des échecs. Les critères retenus par l'autorité compétente et sa décision lors du processus de nomination sont essentiels. Comment élaborer alors le changement de poste de prêtre dans le diocèse ?

Tout dépend des actes qui le précèdent en tant qu'éléments capitaux par rapport au type de poste à occuper (1°). Dans cette étape nous observons la place accordée par le droit à la liberté de l'évêque diocésain laquelle, dans la pratique, présente un enjeu majeur (2°).

1° La procédure de consultation des prêtres : un préalable nécessaire ?

Beaucoup d'éléments entrent en jeu dans la nomination d'un prêtre et contribuent à assurer l'efficacité de l'exercice de la charge pastorale par son titulaire en particulier, la réussite de la vie de la communauté paroissiale dans son ensemble. La consultation des prêtres en fait partie. Faut-il alors passer nécessairement par cette étape ? S'agit-il d'un acte ayant une valeur juridique et conditionnant la nomination des prêtres ? Cette question nous conduit d'abord à traiter le sujet relatif à la consultation des prêtres d'après le Code de 1983 (a), ensuite à le confronter à la marge de liberté dont dispose l'évêque diocésain toujours selon le Code (b).

a. La procédure de consultation des prêtres au regard du Code de droit canonique en vigueur

La consultation est une action de s'informer pour obtenir l'avis de quelqu'un⁴⁷⁴. Cette action se pratique normalement dans l'Église avant de procéder à la nomination de prêtres. L'évêque et ses proches collaborateurs ou ses conseillers s'informent dans un premier temps sur des éléments qui vont conditionner la nomination ou le transfert. Ils font le constat de la nécessité pastorale du lieu, le résultat du ministère du prêtre, ses qualités et ses défauts, sa potentialité par rapport au poste à pourvoir, son état physique et mental. L'autorité diocésaine dans un second temps s'adresse au prêtre pour lui faire part d'une proposition concernant sa future responsabilité. Celui-ci prendra le temps nécessaire pour réfléchir et pour donner son avis favorable ou non.

d'Antananarivo et ailleurs. Pour le diocèse de Bukavu par exemple, comme en témoigne un prêtre congolais, « une des préoccupations majeures des prêtres en ministère pastoral, du moins pour le diocèse de Bukavu, concerne la durée dans l'office et le lieu d'exercice du ministère. La fin de l'année pastorale est toujours attendue avec anxiété tant le cauchemar des nominations hante les esprits » : Richard KULIMUSHI MUTARUSHWA, *La charge pastorale. Droit universel et droit local*, Paris, Cerf, 1999, p. 389.

⁴⁷⁴ Cf. Alain REY et Paul ROBERT (dir.), *Le Grand Robert de la langue française. Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Le Robert, 1986 (t. II), p. 857.

En regardant maintenant ce que la loi dit au sujet de cette pratique, rien ne permet d'établir que la procédure de consultation soit expressément prévue dans le cadre de la nomination ou du transfert des prêtres comme par exemple les curés, les vicaires paroissiaux, les assistants ecclésiastiques. En revanche, quelques dispositions du Code comportent des considérations générales suggérant implicitement la pratique de la consultation préalable que l'évêque diocésain doit prendre en considération. Ainsi, le c. 149 § 1⁴⁷⁵ pose l'exigence de l'idonéité pour s'occuper d'un office ecclésiastique, cela signifie que l'autorité diocésaine compétente doit discuter sur les qualités ou les aptitudes requises d'un prêtre à nommer ou à transférer dans un tel ou tel autre poste. De même, le c. 317 § 1⁴⁷⁶ prévoit la nomination du chapelain par l'autorité ecclésiastique compétente après avoir entendu l'officier majeur d'une association si cela s'avère opportun. Le c. 521 § 2 et 3⁴⁷⁷ quant à lui renforce l'exigence des vertus et de l'idonéité du prêtre que l'autorité compétente doit apprécier avant de désigner celui-ci comme curé. Le c. 1748⁴⁷⁸ parle du transfert de ce dernier, dans lequel il sera procédé par exhortation et invitation à accepter. Pour les vicaires paroissiaux, en vertu du c. 547⁴⁷⁹, leur nomination pourra être précédée de la consultation des avis émanant du curé et du vicaire forain.

Nous pouvons remarquer que pour l'essentiel, la consultation se passe au niveau des organes décideurs. Les pratiques de chaque diocèse sont différentes en prévoyant ou non la consultation. D'un côté, l'évêque établit la nomination en mettant tous les prêtres dans la même condition de consultation, évalue la situation avant de prendre sa décision finale. De l'autre côté, il y a des évêques qui recueillent uniquement les avis de leurs proches conseillers ou convoquent seulement les prêtres ayant des problèmes sérieux ; les autres se contentent alors d'accepter le changement. Or, en réexaminant le cas de curés en particulier, plus précisément d'après le c. 1748 relatif à leur transfert, il y a quand même une obligation implicite à la charge de l'évêque de faire d'abord une proposition écrite avant de décider quoi que ce soit. Cela

⁴⁷⁵ Ce canon indique : « Pour être nommé à un office ecclésiastique, il faut être dans la communion de l'Église et, de plus, être idoine, c'est-à-dire pourvu des qualités que le droit universel ou particulier, ou la loi de fondation requiert pour cet office ».

⁴⁷⁶ « Sauf disposition autre des statuts, il appartient à l'autorité ecclésiastique dont il s'agit au can. 312, § 1, de confirmer le modérateur de l'association publique élu par celle-ci, d'instituer celui qui a été présenté ou de le nommer de sa propre autorité ; la même autorité ecclésiastique nomme le chapelain ou assistant ecclésiastique après avoir, là où c'est opportun, entendu les officiers majeurs de l'association ».

⁴⁷⁷ « Pour que quelqu'un soit désigné valablement comme curé [...] § 2. Il sera de plus remarquable par sa saine doctrine et ses mœurs intègres, mû par le zèle apostolique et doté d'autres vertus, et il possédera en plus les qualités requises par le droit universel ou particulier pour la charge pastorale dont il s'agit. § 3. Pour confier à quelqu'un l'office de curé, il faut s'assurer de son idonéité, de la manière fixée par l'Évêque diocésain, fût-ce par un examen ».

⁴⁷⁸ « Si les biens des âmes, les nécessités ou l'utilité pour l'Église réclament qu'un curé soit transféré de sa paroisse qu'il dirige avec fruit à une autre paroisse ou à un autre office, l'évêque lui proposera par écrit ce transfert et l'invitera à l'accepter pour l'amour de Dieu et des âmes ».

⁴⁷⁹ « L'Évêque diocésain nomme librement le vicaire paroissial, après avoir entendu, s'il le juge opportun, le ou les curés des paroisses pour lesquelles le vicaire paroissial sera constitué, ainsi que le vicaire forain, restant sauves les dispositions du can. 682 § 1 ».

suppose une forme de consultation des intéressés. Et plus encore, conformément au c. 1750⁴⁸⁰, rappelons avec insistance que l'évêque ne peut définitivement acter le transfert par décret (c. 1751) qu'après avoir tenté préalablement des exhortations paternelles ou étudié attentivement (*perpendat*), avec l'aide des deux curés choisis par le conseil presbytéral, la raison valable ou défavorable au transfert d'un curé. Ces deux ministres assistent donc l'évêque diocésain dans sa prise de décision. Mais combien d'évêques respectent-ils cette procédure ? Le comportement passif des prêtres, l'ignorance de leurs droits, la marge de pouvoir de l'autorité supérieure et son inobservation expresse de la loi ne font que confirmer la domination de l'évêque et se tournent contre les prêtres.

b. Conciliation difficile entre consultation des prêtres et grande liberté de l'évêque diocésain

Revenons ici sur la disposition du c. 523 qui affirme que « restant sauves les dispositions du c. 682 § 1, la provision de l'office de curé revient à l'évêque diocésain et cela par libre collation, à moins que quelqu'un n'ait le droit de présentation ou d'élection ». Ce texte a pris soin de préciser la nature de la procédure de nomination du curé comme relevant de la libre collation de l'évêque, à l'exception de la nomination d'un religieux à cette charge qui nécessite bien évidemment le consentement de son supérieur. Ce qui nous intéresse en particulier c'est que la règle posée par le c. 523 est une application concrète des canons 147⁴⁸¹ et 157⁴⁸² qui énoncent le principe général de la libre collation⁴⁸³.

Suivant les dispositions de ces canons, il est bon de rappeler que le pouvoir de l'évêque dans la provision de l'office ecclésiastique est étendu. En reprenant comme exemple la nomination du curé, cette procédure est caractérisée par une décision discrétionnaire de l'évêque. C'est justement par ce caractère discrétionnaire de pouvoir conféré par le droit que l'évêque exerce son autorité librement. Cela suppose de toute évidence que l'évêque dans l'exercice de son pouvoir de gouvernement, du ressort de sa propre Église particulière, agit directement lorsqu'il pose l'acte de nomination sans qu'il ait besoin ni d'intervention d'une

⁴⁸⁰ Voilà une forme de consultation dont l'évêque doit tenir compte avant de transférer un curé. L'évêque ne pourra pas se passer du concours de ces deux prêtres comme dans la procédure de révocation du curé tel qu'elle est prévue au c. 1742, lequel renvoie à son tour au c. 1740 portant les motifs de révocation. On peut comprendre à travers ces renvois, en tenant également compte du c. 1750, qu'il s'agit en l'occurrence du cas de transfert de curé consécutif à un ministère nuisible et inefficace, un cas que nous avons déjà analysé auparavant.

⁴⁸¹ Le c. 147 dispose : « La provision d'un office ecclésiastique se fait par la libre collation de la part de l'autorité ecclésiastique compétente, par l'institution qu'elle accorde à la suite d'une présentation, par la confirmation qu'elle donne à la suite d'une élection ou par l'admission qu'elle fait d'une postulation, enfin, par la simple élection et l'acceptation de l'élu, si l'élection n'a pas besoin d'être confirmée ».

⁴⁸² « Sauf autre disposition explicite du droit, il revient à l'Évêque diocésain de pourvoir par libre collation aux offices ecclésiastiques dans sa propre Église particulière ».

⁴⁸³ Notons que la collation signifie l'acte juridique de désignation du titulaire d'un office ecclésiastique. L'autorité qui est appelée à intervenir, moyennant la provision d'un tel office, procède habituellement par un acte administratif appelé décret, conformément aux canons 48 et 53. Voir l'explication de Juan Ignacio Arrieta des canons 146-148 dans l'édition de Navarre p. 146.

autre autorité ni de manifestation antérieure de la volonté du destinataire de cet acte. Il est donc tout à fait légal que l'évêque décide d'agir comme tel, à l'abri de toute pression et de toute ingérence. C'est dans ce domaine que l'on s'interroge alors sur la place de la consultation supposant une négociation de bonne foi entre l'évêque et le prêtre dans l'attribution de poste. Or, si le pouvoir absolu de l'évêque doit être observé sans concession, à quoi la négociation sert-elle ? Dans cette situation la conciliation peut être difficile à trouver.

c. Le cas d'un diocèse à Madagascar

La procédure de consultation des prêtres constitue à notre avis une application concrète de la volonté d'écoute manifestée par l'évêque à l'égard de ses prêtres. Ce n'est malheureusement pas toujours le cas comme ce qui s'est produit lors d'une nomination des prêtres dans un diocèse à Madagascar. Loin de porter un jugement généralisé comme si Madagascar était uniforme, nous voulons plutôt parler de faits existentiels qui témoignent de la désorganisation due au mépris de la loi, au manque de responsabilité et surtout à la difficulté de mettre réellement en œuvre la consultation.

Dans ce cas, quelques jours avant la nomination, chaque prêtre a été individuellement convoqué soit par l'évêque, soit par le vicaire général afin de lui signifier sa future responsabilité. On avait assimilé cette pratique à une consultation. Toutefois, il ne s'agissait pas d'une consultation au sens propre du terme. Cette initiative bien que louable et voulue par les prêtres n'était pas accueillie favorablement dans la mesure où aucune véritable discussion, ni échanges d'opinions sur la proposition des postes n'ont été réellement engagés, d'autant plus que la nomination semblait déjà décidée d'avance. C'est pourquoi, du point de vue de beaucoup de prêtres, il s'agissait d'une simple mise en scène au motif que c'était uniquement une information communiquée tardivement servant à préparer psychologiquement les prêtres à l'annonce de leurs nouvelles missions afin d'éviter l'effet de surprise. Or, c'était vraiment une surprise pour quelques prêtres qui ont appris l'attribution de leurs postes contrairement à ce qui avait été prévu la veille. Dans ce cas précis, on ne peut pas s'empêcher de dénoncer le manque de sérieux des autorités ecclésiastiques locales. Comment ne pas mettre en cause, en pareil cas, le sens de la responsabilité première que l'évêque diocésain est censé avoir ?

2° Enjeux du pouvoir important de l'évêque diocésain

Nous venons de démontrer que l'évêque diocésain possède une grande marge de liberté et un grand pouvoir de décision dans la gestion du ministère des prêtres. Cette latitude n'est cependant pas sans risque car c'est également à travers elle que l'exercice de l'autorité épiscopale devient parfois totalitaire. C'est là que se situe l'enjeu du pouvoir important dont dispose l'évêque. Il peut trouver, d'une part, son autorité juridiquement affirmée lorsqu'il observe les normes en vigueur (b) et, d'autre part, son autorité pratiquement contestée lorsqu'il agit unilatéralement (a). À ce sujet, nous pouvons avancer quelques exemples (c).

a. L'autorité affirmée de l'évêque diocésain et sa cause

Il y a des fidèles qui manifestent parfois leur réticence lorsqu'on aborde la question de l'autorité. Mais est-ce toujours le cas ? L'autorité de l'évêque diocésain se confirme et reçoit un accueil positif de la part des prêtres lorsque sa pratique est justifiée par l'application légitime des normes en vigueur. Comme nous l'avons déjà évoqué, si la loi commande ou laisse entendre que l'évêque doit agir effectivement dans son pouvoir légal, son autorité doit être mise en œuvre et demande en conséquence aux destinataires de sa décision une exécution sans faille. Reprenons à titre d'illustration la disposition applicable en matière de nomination des curés car elle est souvent invoquée au sujet de la gouvernance du ministère presbytéral. Le c. 522 est libellé ainsi dans son intégralité : « Le curé doit jouir de la stabilité et c'est pourquoi il sera nommé pour un temps indéterminé ; l'Évêque diocésain ne peut le nommer pour un temps fixé que si cela a été admis par un décret de la conférence des Évêques ». Cela veut dire en tout premier lieu qu'afin de garantir la stabilité mentionnée dans ce texte, le mandat de charge d'âme d'une paroisse confié à un curé ne doit en principe pas faire l'objet de modifications constantes sans raison significative. La nomination d'un curé à une paroisse doit laisser à celui-ci la présomption qu'il assumera normalement cette mission pendant une période indéterminée sans que lui et le peuple de Dieu en ce lieu subissent un changement précoce et inattendu. Rien n'oblige alors l'évêque à déplacer le curé, même si certains prêtres ou fidèles estiment que celui-ci reste trop longtemps dans la paroisse.

Le c. 522 signifie en deuxième lieu que la fixation du mandat de curé pour une période déterminée doit impérativement être prévue au niveau de la conférence épiscopale. En l'absence d'un décret émanant de celle-ci, toute organisation ou tout usage qui se pratique au niveau diocésain limitant le mandat des curés à une période fixe est donc une entorse à la loi canonique en vigueur. Or cela ne semble pas interpeller les évêques qui continuent à limiter la charge de la paroisse à une période déterminée.

b. Le pouvoir quasi-absolu de l'évêque et sa conséquence

L'évêque possède des privilèges particuliers et exclusifs inhérents à son statut épiscopal. Ces privilèges exclusifs confèrent un pouvoir exorbitant qui est susceptible de placer la personne de l'évêque au centre de tout intérêt. Ces privilèges particuliers risquent toutefois d'engendrer une conséquence négative lorsque l'évêque outrepassé la règle établie par le droit et exalte sa volonté propre. Il agit imprudemment au point de mettre en cause le sens de son autorité. C'est notamment le versant négatif de l'enjeu que peut présenter la prérogative importante de l'évêque. Que peuvent provoquer la soif du pouvoir et le goût de l'autorité ?

Le pouvoir est un outil nécessaire pour gouverner mais il est aussi un moyen suscitant la grande tentation pour dominer. C'est ce qui arrive souvent quand l'évêque applique rigidement la loi ou ne l'applique pas du tout et peut facilement tomber dans l'autoritarisme. Prenons comme exemple le comportement de l'évêque qui s'en tient absolument à ses idées

dans le conseil presbytéral⁴⁸⁴, ou celui de l'évêque qui fait un montage financier à partir du fonds propre du diocèse sans entendre l'avis du conseil pour les affaires économiques⁴⁸⁵. Signalons que ces types de comportements autoritaires et rigides font grandement tort au ministère épiscopal et presbytéral. Le cardinal Carlo Maria Martini a fait remarquer qu'« autoritaire est l'évêque qui, en aucun cas, n'admet de dialogue ni n'écoute ses conseillers, mais qui fait tout ce qui lui passe dans la tête, n'acceptant aucun conseil quand bien même il l'aurait demandé »⁴⁸⁶. Il détient le monopole du pouvoir sans aucun égard à la prudence. Or la prudence, qui tient compte de ce que disent et pensent les autres, aide l'évêque à bien asseoir la base de son autorité et à éviter tout jugement de partialité.

En ce qui concerne la violation manifeste de la loi commise par des évêques, cela provoque chez les prêtres un sentiment de révolte et d'indignation. C'est le cas lorsque l'évêque fait ce qu'il veut, s'érige en tyran législateur⁴⁸⁷ et outrepassé les limites posées par le droit de l'Église. L'évêque autoritaire se considère à la fois comme évêque et roi de son diocèse⁴⁸⁸. Or il y a danger car dans l'absolutisme on reste sourd à l'œuvre de l'Esprit-Saint ; de même on ne peut jamais espérer la synergie et l'harmonie exprimant l'ecclésiologie de la communion.

c. Application du c. 522 : l'exemple des évêques de l'océan Indien, du Maghreb et Moyen-Orient, du Togo et du Cameroun

Étant donné que le changement de poste des curés opéré au niveau diocésain est une pratique courante, la conférence épiscopale visée par le c. 522 doit prendre la mesure opportune afin de mettre fin aux pratiques qui violent le cadre normatif obligatoire posé par le droit canonique. Heureusement qu'au sujet de l'application correcte du c. 522 nous pouvons relever, à titre d'illustration, des initiatives encourageantes et méritantes émanant de quelques conférences épiscopales des Églises en Afrique ayant élaboré des règles précises. Ainsi, nous pouvons citer les normes établies par la Conférence épiscopale régionale du Nord de l'Afrique (CERNA) et qui prévoient que les curés de paroisses puissent être nommés pour des périodes de six années si l'évêque le juge utile pour son diocèse, après avoir entendu les membres de son

⁴⁸⁴ Le c. 500 prévoit en effet : « § 1 Il revient à l'évêque diocésain de convoquer le conseil presbytéral, de le présider et de déterminer les questions qui doivent y être traitées, ou d'accueillir les questions proposées par les membres. § 2 Le conseil presbytéral n'a que voix consultative ; l'évêque diocésain l'entendra pour les affaires de plus grande importance, mais il n'a besoin de son consentement que dans les cas expressément fixés par le droit ».

⁴⁸⁵ Le c. 1277 établit en ce domaine que « pour les actes d'administration plus importants, compte tenu de l'état économique du diocèse, l'évêque diocésain doit entendre le conseil pour les affaires économiques et le collège des consultants ; il a cependant besoin du consentement de ce même conseil et du collège des consultants pour les actes d'administration extraordinaire, outre les cas prévus par le droit universel ou exprimés spécialement par la charte de fondation. Il appartient à la conférence des évêques de préciser quels sont les actes qui relèvent de l'administration extraordinaire ». Voir aussi le c. 127 qui requiert le consentement ou l'avis d'autres personnes mentionnées par le Code pour que les actes posés par le supérieur soient valides.

⁴⁸⁶ *L'évêque, op. cit.*, p. 30.

⁴⁸⁷ On entend dire de la part de certains évêques qu'ils sont les maîtres de la loi et qu'ils savent ce qu'ils font.

⁴⁸⁸ Cf. Carlo Maria MARTINI, *L'évêque, op. cit.*, p. 30.

conseil presbytéral⁴⁸⁹. Nous pouvons également parler de normes convenues par la conférence épiscopale nationale du Cameroun qui établissent que le mandat du curé ne peut pas être inférieur à six ans⁴⁹⁰. Les conférences épiscopales des diocèses africains rattachés à la zone de l’Océan Indien ont décidé que le mandat des curés ne sera pas inférieur à cinq ans⁴⁹¹. Pareillement, au Togo la conférence des évêques a fixé le mandat à trois ans, renouvelable sauf autres dispositions éventuelles dictées par les exigences pastorales⁴⁹². Ces types d’organisation des Églises particulières transposant dans leurs dispositions internes une loi universelle doivent devenir des exemples à imiter ailleurs. Pour Madagascar, à notre connaissance, il n’y a malheureusement pas encore de décret de la conférence épiscopale ayant limité le mandat du curé. Cela peut paraître une situation convenable pour les évêques. Si tout se passe bien au niveau de la paroisse, le curé peut y rester pendant quelques années, si un problème survient, c’est plus facile de le déplacer sans que l’évêque soit contraint de respecter la durée de la nomination fixée par décret. Donc moins de restriction normative vaut plus de liberté personnelle. Ce genre de situation illustre le comportement de certains évêques africains qui revendiquent leur autorité. Ils ne veulent pas connaître les normes établies par le droit. C’est la raison pour laquelle, il n’est pas étonnant si la confiance et l’obéissance à l’autorité se perdent.

Lorsque les évêques agissent dans la limite de ce que la loi prescrit, l’exercice de leur pouvoir moyennant l’édiction d’un décret ou d’un acte administratif de nomination ou de transfert des prêtres est légitimement établi et juridiquement protégé car ils ne font qu’appliquer la règle posée par l’Église universelle. Bien évidemment, ils doivent toujours tenir compte de motifs ou de circonstances qui justifient une dérogation à cette règle, telle est la commission d’une faute grave par le curé dans l’exercice de sa fonction, affectant inévitablement la bonne marche de la vie pastorale, obligeant de ce fait l’évêque à l’écarter immédiatement de la paroisse.

Il est donc clair que la légitimité de l’autorité épiscopale dans le cadre de la nomination et du transfert des prêtres dépend grandement d’une part du respect, par l’évêque diocésain, de toutes les normes applicables en la matière, et d’autre part, de sa capacité à faire preuve de souplesse au regard de l’application de ces normes, en intégrant dans l’élaboration de sa décision la prise en compte des situations individuelles de chaque prêtre et des circonstances particulières de chaque secteur pastoral. C’est un principe fondamental pour la bonne gestion

⁴⁸⁹ Il faut se reporter aux indications du *Code de droit canonique*, édition Wilson et Lafleur, édition 2007, Appendice III, Afrique du Nord, voir l’édition de Navarre p. 1798. La CERNIA regroupe les évêques des pays d’Algérie, de Lybie, de Maroc et Tunisie.

⁴⁹⁰ Cf. Silvia RECCHI, « L’activité législative des conférences épiscopales. Les normes complémentaires au Cameroun », dans *Studia canonica*, 49, 2015, p. 569.

⁴⁹¹ Voir l’appendice III, Océan Indien, du *Code de droit canonique* de 1983, édition Wilson et Lafleur du 2016 en référence au c. 522 dans l’édition de Navarre p. 1907. La conférence épiscopale de l’Océan Indien comprend les diocèses de Saint-Denis (La Réunion), de Port-Louis (Île Maurice), de Port-Victoria (Seychelles), le vicariat apostolique des Îles Comores.

⁴⁹² Cf. *ibid.*, p. 1972.

du ministère presbytéral. En dépit de cela, des illustrations pratiques laissent penser qu'il existe un rapport d'inégalité entre les évêques et les prêtres.

II. Implication de l'autorité en termes de statut : rapport d'inégalité entre évêques et prêtres

Le regard porté sur l'implication de l'autorité épiscopale est essentiel pour situer le statut des prêtres et des évêques dans le cadre de la gouvernance pastorale d'une Église particulière. Plus précisément, cette analyse va soulever la problématique liée à l'exercice du pouvoir qui va entraîner une considération différente des statuts. De la même manière, cette considération appréhende le rôle et la part de responsabilité tenus par chacun, les avantages et les privilèges qui en découlent suivant l'organisation interne d'une institution.

En réalité, toute responsabilité place le titulaire dans une position privilégiée ou hiérarchiquement dominante. Cela engendre parfois, comme un fait socialement établi, une relation distante entre les individus, et surtout une inégalité de considération entre ceux qui commandent en vertu de leur pouvoir et de leur supériorité, et ceux qui obéissent à cause de leur faiblesse et de leur infériorité. Ce constat social interroge ainsi ce qui se passe dans l'institution ecclésiale. Dans l'Église, quel peut être l'impact de l'exercice de l'autorité sur le statut des prêtres et de l'évêque lui-même ? Est-ce que le pouvoir de l'évêque, aussi incontestable soit-il, respecte aussi la juste place des prêtres ? En termes de pouvoir et d'autorité, peut-on envisager comme modèle dans l'Église la réalité d'une cellule familiale organisée et harmonieuse ? C'est en analysant le statut de l'évêque diocésain (1) et de prêtres dans le corps du presbyterium (2) que nous pouvons trouver en partie des réponses.

1. Le statut l'évêque diocésain et son rapport avec les prêtres

Le statut de l'évêque diocésain s'apprécie non seulement par rapport aux fonctions que celui-ci occupe dans le gouvernement de son diocèse, mais également par rapport à sa position dominante en regard des fidèles. Parmi ces fidèles, les prêtres se trouvent en lien direct avec l'évêque car ils sont ses ministres et ses représentants auprès du peuple de Dieu dans les différents secteurs pastoraux. Au niveau de ce rapport, l'évêque détient le statut supérieur, et à travers cela on mesure l'ampleur de son autorité dans l'ordre hiérarchique (1°). Et ce statut supérieur est, dans le cas des Églises en Afrique, particulièrement renforcé du fait de son enracinement dans la culture et les réalités ecclésiales locales. Cela pose parfois des problèmes accentuant davantage la domination et l'inégalité même au sein de la famille de Dieu (2°).

1° Affirmation de l'ordre hiérarchique et de la supériorité des évêques

L'Église est une institution particulière notamment du point de vue de son fonctionnement organique unifié. Unifié car toutes les entités qui la composent sont systématiquement liées à la gouvernance centralisée depuis le sommet. C'est cet organe de

gouvernement qui dirige toutes ces entités et coordonne toutes leurs actions de manière à ce que le patrimoine de la communion et de l'unité, cher à l'Église, soit toujours sauvegardé. À tous les niveaux, aucune existence autonome, et encore moins un mode de gouvernement libéral et individuel n'est envisageable. C'est pour cette raison que l'ordre hiérarchique est affirmé comme étant un attribut fondamental de la structure de l'Église (a). À travers cet attribut fondamental, au niveau diocésain, la supériorité de l'évêque par rapport aux autres fidèles de l'Église est un fait (b).

a. Affirmation de l'ordre hiérarchique

Nous pouvons aborder de façon générale la hiérarchie comme l'analyse de la structure et du fonctionnement interne d'une entité dans laquelle chacun se trouve dans une situation de subordination par rapport à un pouvoir supérieur qui ordonne et gouverne le corps entier. C'est comme dans toute société, ou dans chaque institution, ou plus proche encore dans chaque famille, l'établissement d'une organisation définit et règlemente la place de chaque membre, son droit et son devoir. Quel est l'apport de cette structure hiérarchique ?

Le respect de l'ordre hiérarchique aide à consolider la force du système en facilitant l'exécution d'une décision à tous les niveaux⁴⁹³. Il peut néanmoins écraser l'épanouissement personnel en sacrifiant la liberté individuelle des membres. Lorsqu'on envisage dès lors la structure de l'Église, la hiérarchie est au prisme de ce double égard. Premièrement, la hiérarchie est bien affirmée dans l'Église universelle. Du point de vue terminologique, précisons que la hiérarchie désigne essentiellement une catégorie des fidèles du Christ, instituée par le sacerdoce ministériel⁴⁹⁴. Sans avoir besoin d'aller plus loin, il suffit de regarder la Constitution dogmatique sur l'Église, *Lumen Gentium*, plus précisément le troisième chapitre⁴⁹⁵. Nous pouvons y trouver l'institution des Douze, le collège épiscopal et son chef, les évêques, les prêtres et les diacres. Du point de vue pratique, au sein de ces corps hiérarchiques, nous pouvons ensuite remarquer que la structure des ministres de l'Église est bien ordonnée, et que l'ordre de l'autorité est bien hiérarchisé en termes de préséance et de pouvoir.

Deuxièmement, lorsqu'on regarde spécifiquement la charge pastorale des évêques sous cet angle, que peut-on en dire ? La hiérarchie de l'Église est également affirmée au regard du ministère épiscopal. En observant de près la structure de ce chapitre III et son intitulé « la constitution hiérarchique de l'Église et spécialement l'épiscopat »⁴⁹⁶, nous observons la place

⁴⁹³ Un théologien protestant affirme que la conception catholique de l'autorité, en lien avec la hiérarchie, investit le pouvoir d'un savoir eschatologiquement inévitable, car il a été donné à ce pouvoir la capacité de dire la vérité dernière. Cf. Bernard REYMOND, « Une approche protestante du problème de l'autorité : Auguste Sabatier », dans Marc MICHEL (dir.), *Pouvoir et vérité*, Paris, Cerf, 1981, p. 190.

⁴⁹⁴ Le *Catéchisme de l'Église catholique* distingue bien cette catégorie lorsqu'il affirme que « "le Peuple saint de Dieu participe aussi à la fonction prophétique du Christ". Il l'est surtout par le sens surnaturel de la foi qui est celui du Peuple tout entier, laïcs et hiérarchie... » : *op. cit.*, p. 173 (n° 785).

⁴⁹⁵ Cf. *Concile Vatican II*, *op. cit.*, p. 41-64.

⁴⁹⁶ Cf. *ibid.*, p. 41.

accordée particulièrement aux évêques et qui caractérise leur fonction principale dans l'institution ecclésiale. D'ailleurs aux termes du c. 204 § 2, ils gouvernent l'Église catholique avec le successeur de Pierre. Ce pouvoir de gouvernement leur réserve la reconnaissance d'une autorité supérieure. Au niveau de l'Église particulière, les prêtres, les diacres et tous les autres fidèles sont liés à l'autorité hiérarchique de l'évêque. La hiérarchie est ainsi à comprendre dans le sens du pouvoir de commandement de l'évêque et de la subordination des tous les membres de son diocèse. C'est une subordination engendrée par la considération de la haute fonction des évêques reconnus en cette espèce comme pasteurs présidant le troupeau à la place de Dieu⁴⁹⁷, *loco Dei praesidentes gregi*. Cela crée inéluctablement une situation d'inégalité entre les fidèles du Christ, parfois une concentration des pouvoirs et des décisions entre les mains d'une seule personne, voire une obéissance aveugle de certains fidèles aux autorités supérieures.

Bref, au sein de l'Église, l'organisation de l'institution, pouvant être assimilée sociologiquement à un type "mécanique"⁴⁹⁸, met solidement en valeur la hiérarchie dans laquelle le statut, le droit et le devoir de chaque membre sont bien établis et délimités par la loi de l'Église universelle et celle de l'Église particulière. En ce qui concerne tout spécialement l'institution de l'Église diocésaine, beaucoup d'éléments affirment la place centrale tenue par l'évêque, et créditent en conséquence sa supériorité.

b. La position distinguée de l'évêque diocésain

La reconnaissance de l'autorité de l'évêque diocésain implique en même temps la reconnaissance de la supériorité de son statut dans l'ordre hiérarchique. Grâce à son autorité et à sa fonction, c'est l'évêque qui commande le ministère des prêtres. À propos de la position supérieure de l'évêque, que dit le droit canonique ? En analysant l'une ou l'autre de ses dispositions, quelques qualifications et responsabilités attribuées à l'évêque vont confirmer la reconnaissance de son autorité supérieure.

Il en va tout d'abord de la qualification que l'on requiert de l'évêque et qui manifeste déjà l'idée de sa supériorité. Cela commence dès le choix du prêtre à admettre à cette fonction. C'est ainsi qu'aux termes du c. 378 § 1, 1° il est requis du candidat, pour l'idonéité à l'épiscopat, un degré élevé d'une foi solide, de bonnes mœurs, la piété, le zèle des âmes, la sagesse, la prudence et les vertus humaines. Ce canon annonce bien l'exigence des qualités et des vertus à un degré élevé, *excellens*. Le *Commentary* emploie le terme *outstanding*, pouvant être traduit par exceptionnel, et sera plutôt proche du latin *excellens*. Partant, le statut de l'évêque comporte

⁴⁹⁷ Cf. LG 20.

⁴⁹⁸ Par contraste au type « organique », la théorie des organisations fondée sur le type « mécanique » se caractérise d'abord par un organigramme très complet et précis, donc rigide, qui définit de manière détaillée les tâches de chaque agent. Elle se caractérise ensuite par une très faible communication entre les agents (en ligne verticale comme en ligne horizontale), qui exécutent les tâches très routinières. Enfin, il y a une très forte centralisation du pouvoir au sommet de la hiérarchie vers lequel doivent remonter tous les problèmes dont la solution n'est pas prévue par la routine. Cf. Henri MENDRAS, *Éléments de sociologie*, Paris, Armand Colin, 2009 (coll. « U »), p. 197.

l'idée et l'exigence de l'excellence⁴⁹⁹. Cela crée une sorte de différence et de culture d'excellence attribuant inévitablement un degré élevé à une catégorie de ministres dans l'Église. D'ailleurs le titre honorifique comme « Son Excellence » ou « Son Éminence » est sans nul doute plus important que « Monsieur l'Abbé » ou « Mon Père ».

Concernant les charges et les responsabilités inhérentes au statut épiscopal, elles contribuent également à caractériser implicitement ou explicitement la supériorité de l'évêque. Il en va ainsi de l'importance liée à la fonction d'enseignement de l'évêque qui, découlant de son attribution de successeur des Apôtres, est consacré maître de doctrine (c. 375). Il en est de même des qualités qui confèrent un pouvoir exclusif, comme le fait d'être représentant du diocèse dans toutes les affaires juridiques (c. 393). Pareillement au regard de la pluralité de responsabilités et de pouvoirs (c. 381 § 1) entre les mains de l'évêque, il apparaît comme pivot étant à la fois législateur, juge et ministre (c. 391), situation comparée à un système de concentration des pouvoirs échappant à tout contrôle démocratique⁵⁰⁰. À cela s'ajoutent, de façon plus spécifique aux Églises en Afrique, les autres crédits dont les évêques bénéficient grâce à des considérations anthropologiques et socio-culturelles entendues ici et ailleurs. Ils sont reconnus comme princes de l'Église, grands hommes du sacré, grands sages de la société.

Toutes ces attributions et ces titres, accordant à l'évêque diocésain un statut supérieur, ne doivent pas être regardés comme néfastes à la vie de l'institution ecclésiale. Ils signifient avant tout que l'Église confie à l'évêque une noble et lourde mission à accomplir. Or, sur le terrain notamment en observant la nature de la relation entre l'évêque et les fidèles en général ou l'évêque et les prêtres en particulier, les titres sont souvent difficilement conciliables avec l'exigence réelle des vertus et des devoirs épiscopaux. Certes le statut de supérieur dans l'institution ecclésiale a normalement pour effet d'assumer une grande responsabilité, il n'en demeure pas moins que cela devient pour certains une opportunité et un moyen de s'affirmer et de dominer. D'où les critiques qui vont à l'encontre des clercs africains et, visant personnellement les évêques jaloux de leur titre et de leur pouvoir, consistent à dire que cette culture d'excellence est finalement une grande tentation à l'autoritarisme, une tendance à donner des ordres et à s'imposer, au lieu de chercher à dialoguer⁵⁰¹. Cela devient alors une difficulté majeure pour l'Église. Mais c'est encore plus complexe lorsque la supériorité de l'évêque est intrinsèque à une certaine vision culturelle. Telle est la considération du pouvoir et de l'autorité qui a une autre valeur et une autre portée en lien avec la conception africaine de l'Église-famille.

⁴⁹⁹ Si la notion d'excellence « dépasse l'idée de disposer de ces qualités, vertus... "à un degré élevé", elle marque l'intention du législateur et devrait sans doute exclure celui qui n'en dispose que moyennement » : Anne BAMBERG, « Autour de l'idonéité. Propos sur celles et ceux que l'on recrute hâtivement et que l'on renvoie tout aussi vite », dans *Revue de droit canonique*, 61, 2011, p. 101.

⁵⁰⁰ Cf. Rik TORFS, « Les principes fondamentaux du droit canonique catholique », dans *Revue de droit canonique*, 57, 2009, p. 14.

⁵⁰¹ Cf. Éleuthère KUMBU KI KUMBU, *Vie et ministère des prêtres en Afrique*, Paris, Karthala, 1996, p. 15.

c. Conjonction difficile entre autorité épiscopale et autorité parentale

En Afrique, on rencontre le problème qui provient de la tendance à assimiler la pratique de l'autorité épiscopale à l'autorité parentale. Théoriquement, on peut établir un rapport ecclésiologique entre ces deux réalités existentielles, et cela contribue à positiver le sens de l'autorité de l'évêque. En pratique, on s'aperçoit toutefois que la transposition de l'autorité épiscopale sur le modèle de l'autorité parentale devient problématique en raison de la différence fondamentale qui existe entre ces deux réalités, surtout du point de vue de traitement inégalitaire entre les membres.

Dans la communauté familiale africaine, on peut essentiellement faire l'expérience d'éléments indispensables et fondamentaux ayant un caractère presque naturel. D'abord, tout le monde est en principe issu d'une même vie émanant directement de parents. C'est ainsi que tous les membres de cette grande famille sont soudés dans un groupe. Ils sont liés les uns aux autres par un même flux interne, c'est-à-dire que la famille forme une communauté de vie. Chacun est issu d'une même ascendance si bien qu'on partage le même toit, le même désir, le même sort, les mêmes craintes et espoirs. Pareillement, cela engage les parents à l'égard de leur descendance par l'exigence d'un traitement égal, par la prise de responsabilité face à leurs besoins vitaux, à savoir la protection, l'éducation, la santé, la nourriture. Cependant, la communauté familiale se distingue surtout de la nature du rapport entre ascendants et descendants. Les parents ne peuvent pas avoir les mêmes rapports avec leurs enfants que les enfants avec leurs parents⁵⁰². La raison en est que ces rapports, étant asymétriques par essence, sont dictés par la place et le statut de chacun dans la famille⁵⁰³. Et ce statut juridique de chaque individu est largement dépendant de fonctions qu'il remplit au sein de la société ou au sein de la famille. Par conséquent, les parents représentent naturellement l'autorité et la vie⁵⁰⁴ tandis

⁵⁰² Cf. Andrianivo RAFIDIMALALANIAINA, *Les communautés ecclésiales vivantes (CEV) malgaches. Enjeu théologique et pastoral*, Milano, Facoltà Teologica dell'Italia Settentrionale, 2008, p. 59.

⁵⁰³ Les principes généraux de la société malgache posent le fait que les hommes sont supérieurs aux femmes et les aînés aux cadets. D'ailleurs, le statut privilégié de l'aîné fait qu'à la mort du père de famille, il le remplace auprès de sa fratrie en termes de prise en charge. Cf. Paul OTTINO, *Les champs de l'ancestralité à Madagascar. Parenté, alliance et patrimoine*, Paris, Karthala, 1998 (coll. « Hommes et Sociétés »), p. 285. Par conséquent, il hérite et exerce l'autorité, mais endosse également les lourdes responsabilités par sa qualité de chef. Cf. Adolphe TSIKAKA, *Fêter les jumeaux. Les berceuses kôngó*, Paris, L'Harmattan, 2005 (coll. « Études africaines »), p. 29-30.

⁵⁰⁴ Il est important de souligner que le pouvoir pour le père de transmettre la vie, d'être proche d'elle, d'être son garant et son protecteur par rapport aux membres du groupe et du clan influe beaucoup sur son autorité dans certaines cultures africaines. Cf. Marco MOERSCHBACHER, *Les laïcs dans une Église d'Afrique. L'œuvre du Cardinal Malula (1917-1989)*, Paris, Karthala, 2012, p. 21. L'auteur décrit surtout l'autorité naturelle de l'aîné que les plus jeunes ont à reconnaître en toutes circonstances. Cette autorité intervient également dans la direction du groupe et de la fratrie à la manière d'un chef ou d'un roi (p. 24-25). Et s'il en est ainsi par rapport à l'aîné, la force de l'autorité du père sera davantage considérée car il est le garant, le responsable, la tête et le pilier de toute la famille. Il est important de mentionner, dans ce rapport entre autorité et Église-Famille de Dieu, l'intervention de Mgr Sangu, évêque de Mbeya (Tanzanie), lors du Synode sur l'évangélisation en 1974. Il affirme qu'« on trouve une grande réserve d'énergie dans la conception africaine de la famille ; ce sens de la famille caractéristique du continent et qui dépasse même les limites étroites de la famille individuelle, renforce les liens avec les générations passées, etc., dépositaires de la sagesse ; il en

que l'enfant, manquant encore d'expérience, dépend et doit apprendre d'eux. Les parents sont considérés comme créateurs de l'enfant et exigeront le devoir de respect et d'obéissance. Bien que devenu adulte et responsable plus tard, l'enfant reste lié à la famille et le rapport en son sein ne peut jamais s'établir sur une base d'égalité⁵⁰⁵. Ce sont des éléments constitutifs et significatifs du groupe, du vivre ensemble. Ils le protègent contre l'exclusion et l'individualisme.

Dans la communauté chrétienne, et plus particulièrement dans le presbyterium, on peut envisager aussi l'existence d'un flux vital dans la mesure où les prêtres et les évêques ont reçu le même Esprit du baptême et le même ministère sacré de l'ordre. En revanche, ce flux vital n'est concrètement pas de même nature et n'a pas de consistance identique en comparaison avec ce que l'on constate dans une famille naturelle. Prenons le cas de la responsabilité. En fait, les évêques n'assument pas vraiment le même rôle vis-à-vis des prêtres que ce que l'on reconnaît en principe aux parents face à leurs enfants. Cela peut s'expliquer d'abord par le fait que les évêques et les prêtres ne partagent pas le même toit. Parfois ils donnent même l'impression que les uns et les autres sont étrangers comme des individus à part : chacun mène sa vie selon sa provenance, selon son éducation et son style. Voilà pourquoi, il y a des évêques qui, étant aisés financièrement, ne se font pas trop de soucis même si les prêtres sont démunis, pauvres, misérables ou malades d'autant plus que ces derniers parviennent à s'arranger à vivre à leur manière. Notons également la mesure d'autorité qui n'a pas le même degré d'intensité que ce qui advient au sein de la famille. Les prêtres ne sont pas des enfants qui sont toujours dépendants de leur évêque dans leur action. Évêque et prêtres sont unis dans un rapport entre hommes adultes. Constitués par leurs milieux et passés différents, le vivre ensemble et l'obéissance ne sont pas toujours faciles même s'ils ont vocation à travailler dans la même vigne du Seigneur. Tels sont les cas des prêtres qui, ayant l'ancienneté et la grande expérience en pastorale, ne veulent pas être commandés par les évêques jeunes ou décident de vivre à distance, hors contrôle de l'autorité. Cela provoque inévitablement une forme de conflit de générations dans l'institution ecclésiale. Ce sont des exemples de situations, lesquelles sont a priori considérées comme isolées, alors qu'elles illustrent la difficulté de combiner la conception de l'autorité épiscopale avec celle de l'autorité parentale. Cette difficulté se rencontre de la même façon dans l'ecclésiologie de l'Église-famille au prisme de la conception du pouvoir.

2° Le problème posé par la conception Église-famille en Afrique : la position dominante des évêques et des prêtres africains

Lorsqu'on regarde l'anthropologie culturelle de plusieurs peuples africains, cela fait ressortir la considération commune selon laquelle une grande importance accordée à la famille

résulte un sens de l'autorité, de la solidarité, de l'aide mutuelle. Cela favorise la compréhension de l'Église comme famille de Dieu » : PÈRES SYNODAUX, « Interventions sur la II^e Partie des travaux du Synode », dans *La documentation catholique*, 71, 1974, p. 982.

⁵⁰⁵ Cf. Andrianivo RAFIDIMALALANIAINA, *Les communautés ecclésiales vivantes*, op. cit., p. 60.

caractérise substantiellement la société⁵⁰⁶. C'est une des valeurs positives et fondamentales de la culture africaine. L'anthropologie culturelle africaine présente la famille comme une institution sociale qui exprime la dimension relationnelle de l'être humain, constitutive de son identité intégrale en tant que sujet d'un côté et en tant que communauté de l'autre côté. Ce sont deux dimensions inséparables de l'être africain⁵⁰⁷. C'est dans cette culture et son modèle que s'enracine la conception ecclésiologique et l'idée force de l'Église-famille en Afrique⁵⁰⁸. Il est

⁵⁰⁶ Cf. SYMPOSIUM DES CONFÉRENCES ÉPISCOPALES D'AFRIQUE ET DE MADAGASCAR (SCEAM), « L'avenir de la Famille, notre mission. Contribution à la 14^e Assemblée Générale Ordinaire du Synode des Évêques sur la Famille, 14 septembre 2015 », *Secam.org*, [s.d.], n° 3. URL : <https://secam.org/category/francaise/>, consulté le 23 septembre 2016. Un juriste et philosophe africain affirme : « En Afrique traditionnelle, les rapports sociaux étaient pensés et organisés selon un mode communautariste qui se réfère à la nature du bien partagé et aux processus d'intégration dans la communauté. L'individu n'était jamais isolé. À sa naissance, l'enfant appartenait déjà à plusieurs communautés dont les deux lignages paternel et maternel. Au sein de ces communautés, la sûreté et la sécurité de chacun étaient garanties par la structure même de la communauté qui impliquait une complémentarité des différences et une solidarité entre ses membres. Depuis toujours, les hommes et les femmes de l'Afrique ont vécu en communautés et se sont transmis oralement des manières de faire, inspirées de ce modèle sociétal et touchant les domaines qu'ils considéraient comme vitaux » : Camille KUYU MWISSA, *Parenté et famille dans les cultures africaines. Points de vue de l'anthropologie juridique*, Paris, Karthala, 2005, p. 19. L'analyse faite par l'auteur repose sur un fait socialement et fatalement révolu, qui plus est menacé et remplacé par des nouvelles structures considérées comme plus favorables au développement à la manière occidentale, au mépris des valeurs considérées comme vitales pour les africains. Néanmoins, il nous importe de préciser que ces valeurs demeurent d'actualité et constituent le fondement du devenir de tout développement intégral de l'être africain et de la nature de la société africaine malgré les aléas du progrès et de la mondialisation susceptibles de les éprouver.

⁵⁰⁷ Dans la plupart des cultures africaines, « la prise de conscience de la valeur éminente de la communauté et de son rapport à l'identité et à la réalisation de la personne se révèle particulièrement dans la place accordée au groupe » : SYMPOSIUM DES CONFÉRENCES ÉPISCOPALES D'AFRIQUE ET DE MADAGASCAR (SCEAM), « L'avenir de la Famille, notre mission », *op. cit.*, n° 3. Pour le peuple malgache par exemple, la famille constitue un cadre de vie qui couvre chacun de ses ailes, comme une poule qui couvre ses poussins, qui les enlace de ses bras et dispense de penser et d'agir seul. Hors de la parenté et de la famille, point de salut. Cf. Françoise RAISON-JOURDE, *Bible et pouvoir à Madagascar au XIX^e siècle. Invention d'une identité chrétienne et construction de l'État (1780-1880)*, Paris, Karthala, 1991 (coll. « Hommes et Sociétés »), p. 100-101. Par conséquent, pour les africains toute tentation à l'individualisme, si étranger à leurs traditions, est absolument à bannir. Cf. JEAN PAUL II, *Ecclesia in Africa*, *op. cit.*, p. 828 (n° 43). En vérité, l'individu en tant qu'individu n'est rien qu'une branche morte détachée du tronc vivant de la communauté. Cf. Engelbert MVENG, *L'Afrique dans l'Église : paroles d'un croyant*, Paris, L'Harmattan, 1986, p. 13.

⁵⁰⁸ La figure de l'Église-famille trouve d'abord sa nature et son expression dans diverses affirmations du concile Vatican II, qui établissent son fondement dans un rapport indissoluble avec Dieu. Ainsi, la famille humaine est appelée à devenir la famille des enfants de Dieu (**LG 51, GS 32**). L'Église est la maison de Dieu où habite sa famille (**LG 6**). En son sein, les prêtres rassemblent la famille de Dieu et doivent amener l'humanité dans son ensemble à l'unité de la famille de Dieu (**LG 28, GS 43**). Toujours dans cette optique, l'Église avertit tous les hommes qu'il leur faut dépasser les dissensions entre races et nations et consolider les associations humaines dans cet esprit de la famille des enfants de Dieu (**GS 42**). La figure de l'Église-famille trouve également sa formule dans la conception africaine de l'Église selon laquelle la solidarité familiale constitue une base valable de cette ecclésiologie. Les petites communautés chrétiennes, éléments constitutifs de celle-ci, sont des cellules où l'amour de Dieu est inséparable de l'amour du prochain, et où les tendances à la désunion, à l'égoïsme, au tribalisme et autres font l'objet d'un discernement pour être dépassées. Cf. Hyacinthe THIANDOUM, « Synode des évêques pour l'Afrique, Second rapport du cardinal Hyacinthe Thiandoum, 22 avril 1994 », dans *La documentation catholique*, 91, 1994, p. 524 ; JEAN PAUL II, *Ecclesia in Africa*, *op. cit.*, p. 832-833. S'agissant de doctrine approfondissant cette ecclésiologie africaine de l'Église-famille, on soutient que cette dernière est le fruit de l'expérience de la rencontre entre foi et culture selon l'esprit de l'Église. Cf. Francis APPIAH-KUBI, *Église, famille de Dieu. Un chemin pour les Églises d'Afrique*, Paris, Karthala, 2008, p. 90. L'image de la famille considérée par les africains comme la cellule

vrai que cette ecclésiologie devient un modèle pratique⁵⁰⁹, elle demeure toutefois une idéologie non moins difficile à mettre en œuvre dans certains domaines. Elle présente des valeurs admises dans la société traditionnelle mais incompatibles avec l'exigence du service et de l'égalité dans l'Église. On oublie souvent la figure plus culturelle et structurelle de la famille où le respect de la place, de la fonction, du statut et de l'autorité de chacun⁵¹⁰ joue un rôle fondamental pour le bon fonctionnement du vivre ensemble. Or, c'est dans cette dernière approche que des difficultés peuvent se poser. On relève la difficulté liée essentiellement à la structure inégalitaire au sein de la famille et qui touche aussi la structure paroissiale (a). De même, l'esprit du paternalisme et de l'autoritarisme imprègne la vie pastorale (b).

a. Inégalité entre hommes et femmes dans l'Église

Il y a des situations qui, dans la société ecclésiale africaine, constituent un blocage à la bonne marche de l'administration diocésaine et interpellent le pouvoir d'intervention de l'évêque. Citons principalement l'inégalité entre hommes et femmes ayant pour effet d'accorder une place secondaire aux femmes ou tout simplement de les écarter des postes à responsabilité. Les talents et le courage remarquables⁵¹¹ des femmes ne sont malheureusement pas reconnus et masqués par la domination masculine frappant encore beaucoup de communautés africaines⁵¹². La gente féminine de l'Église locale vit dans la soumission et agit

de base et vitale d'où émergent les modèles ou les métaphores des expériences ecclésiales vécues dans leurs Églises particulières peut comporter des expériences positives et négatives. Cf. Sylvain KALAMBA NSAPO, « Une théologie de l'"Église-famille" en Afrique sub-saharienne », dans *Ephemerides theologicae lovanienses*, 75, 1999, p. 166-170.

⁵⁰⁹ On met toujours en avant la figure de l'Église-famille dans son image d'une communauté où règne la chaleur de la fraternité, de la solidarité, de l'entraide, du vivre ensemble, de la responsabilité des uns envers les autres excluant ainsi toute tentative d'individualisation, d'ethnocentrisme et tout particularisme excessif. Cf. JEAN PAUL II, *Ecclesia in Africa*, op. cit., p. 832.

⁵¹⁰ On estime que le thème Église-famille peut être aussi compris de manière hiérarchique et patriarcale. Voir le compte rendu de Maurice CHEZA, « Cinquantième anniversaire de la publication du livre "Des prêtres noirs s'interrogent" (Paris, 17-18 novembre 2006) », dans *Revue théologique de Louvain*, 38, 2007, p. 447.

⁵¹¹ La qualité remarquable et le courage dévoué des femmes africaines sont relevés par l'analyse de la typologie des rôles qu'elles jouent au sein de la société, au sein de leur famille, au sein desquelles tout repose essentiellement sur leur rang social de maternité. La théologienne Mawusée Togboga à travers son analyse sur la domination masculine dans l'Église africaine part du constat que les femmes africaines sont souvent occupées. Ce sont elles qui se lèvent très tôt le matin pour commencer les activités domestiques. Les trois repas de la journée, la recherche de l'eau et du bois sont à leur charge. Lors des périodes de labour, elles partent au champ avec le bébé au dos. Elles en reviennent la tête chargée du panier. L'entretien du champ leur est entièrement laissé et tout cela est lié à leur rôle symbolique de reproduction. Dans la famille, le mari et les enfants sont à la charge de la femme. D'où la nécessité pour les femmes de savoir s'en sortir toutes seules pour être à la hauteur de leur devoir. Derrière cette exaltation des femmes africaines se cache en réalité une sorte d'esclavage domestique. Cf. Mawusée TOGBOGA, « Église africaine et domination masculine. Un défi pour les femmes », dans Maurice CHEZA et Gérard VAN'T SPIJKER (dir.), *Théologiens et théologiennes dans l'Afrique d'aujourd'hui*, Paris, Karthala, 2007 (coll. « Association francophone œcuménique de missiologie »), p. 143. Et malgré tout, les femmes africaines, confinées à la sphère domestique, occupent toujours la position secondaire dans la hiérarchie de l'autorité, laquelle est dominée par les hommes. Simon David YANA, « Statuts et rôles féminins au Cameroun », dans *Politique africaine*, 65, 1997, p. 43.

⁵¹² Du point de vue religieux, on voit beaucoup de femmes qui occupent la charge "diaconale", catéchiste, enseignante, et autres encore. Pourtant, ces rôles ne sont pas mis en évidence car il y a la domination

passivement. Elle adhère au système, le considère comme tout à fait normal étant donné qu'il s'agit d'un fait social accepté par tout le monde⁵¹³. Or, cela est une forme d'exploitation et de violence sournoise exercée par les hommes contre les femmes⁵¹⁴. Ce phénomène est scandaleux d'autant plus que cela se passe dans l'Église non seulement au niveau de la gouvernance diocésaine mais aussi au niveau de la gouvernance paroissiale. L'évêque et le curé, méprisant le sens du service et imposant son autorité indiscutable, se considèrent comme les patriarches⁵¹⁵ du lieu. Les femmes sont présentes dans tous les secteurs paroissiaux, mais par rapport à leur engagement elles sont doublement victimes de traitement inégalitaire en tant que laïques⁵¹⁶ et

masculine écrasant les femmes. En fait, les manières et le style de gouvernance de l'Église africaine sont encore sous l'influence d'une certaine logique sociale fondée sur une interprétation erronée de la Bible. Cf. Mawusée TOGBOGA, « Église africaine et domination masculine », *op. cit.*, p. 143-144.

⁵¹³ Cf. *ibid.*, p. 144.

⁵¹⁴ Cf. *ibid.*, p. 143. Ces violences peuvent être des représentations des rapports entre hommes et femmes se manifestant par des oppositions. On recense parmi ces oppositions les faits exprimés par les termes oppression, domination, exploitation, assujettissement et infériorité. Ce sont des réalités qui justifient une lutte, un combat ou une révolte pour conquérir l'émancipation et la libération de la femme. Cf. Gertrude TSHILOMBO BOMBO, « Existe-t-il un féminisme africain ? », dans Phillipe DENIS et Caroline SAPPJA (dir.), *Femmes d'Afrique dans une société en mutation*, Louvain-la-Neuve, Bruylant-Academia, 2004 (coll. « Espace Afrique », 3), p. 25.

⁵¹⁵ Ce comportement reflète bien la domination des évêques et prêtres dans la communauté ecclésiale. Celle-ci est habitée par l'antiféminisme profond d'un clergé prompt à condamner tous les manquements féminins, lesquels sont attitrés d'une vision pessimiste des femmes et de la féminité. Cf. Pierre BOURDIEU, *La domination masculine*, Paris, Seuil, 1998, p. 92.

⁵¹⁶ Faut-il rappeler que selon le c. 129 § 2 la coopération des laïcs au pouvoir de gouvernement est une possibilité prévue par la loi de l'Église ? Et il ne s'agit pas tout simplement d'une coopération dans le cadre du gouvernement mais dans tous les domaines disposés par le droit et où les laïcs, et donc les femmes également, interviennent. « Como me comentaba un colega al hablar de esta materia [La mujer en el ordenamiento canónico], basta con coger el Código y sustituir la palabra *fiel* por la palabra *mujer*. Así se pueden concer con acierto las facultades que – en virtud de la igualdad constitucional – corresponden a la mujer en la Iglesia » : María BLANCO, « La mujer en el ordenamiento jurídico canónico », dans *Ius Ecclesiae*, 4, 1992, p. 615. Si des femmes sont jugées compétentes pour aider les prêtres dans le domaine du gouvernement paroissial, l'exercice de ce droit ne doit donc pas dépendre de la décision discrétionnaire du curé. Au contraire, il faut le promouvoir. Cf. AA 9. Contrairement à l'enseignement de l'Église, la réalité sur le terrain montre encore la domination des hommes. Une étude menée auprès d'une grande paroisse d'Antananarivo, plus précisément dans la paroisse de Mahamasina, a révélé que l'égalité du genre est encore loin d'être effective. Au sein du bureau paroissial, si femme il y a, c'est pour assumer le rôle de secrétariat. Rarement elles sont élues comme membres laïcs qui président la paroisse. Parmi les 8 membres qui composent le bureau de cette paroisse, il y avait seulement 2 femmes (une religieuse, conseillère spirituelle et une laïque, secrétaire) contre 6 hommes. Ces derniers (y compris les deux prêtres) dominent et décident ; les femmes se taisent et obéissent aux décisions prises. Au sein des différents mouvements paroissiaux, les femmes représentent environ 77% des membres contre 23% des hommes. Or, ce sont toujours ces derniers qui occupent la place des instances de direction et de décision. Voir le mémoire de fin d'études à l'École Normale Supérieure de Lala Colombe RAKOTOMANANA, *Ny miralenta ao amin'ny fiangonana kristianina katôlika. Ny Paroasin'i Md Josefa Mahamasina, diôsezin'Antananarivo, faritra Analamanga*, Antananarivo, Université d'Antananarivo. École Normale Supérieure, 2012, p. 115-119. Cette étude porte sur l'égalité du genre. L'auteur mentionne des exceptions de femmes qui sont placées comme premières responsables mais uniquement dans des mouvements qui ont essentiellement une vocation féminine (même s'il y a quelques membres masculins) comme le *Mpiray Dinidinika Miaraka amin'i Kristy* (CVX : Communauté de Vie Chrétienne), le *Garde d'honneur-n'ny Fo Masin'i Jesoa* (Garde d'honneur du Sacré-Cœur de Jésus). Cf. *ibid.*, p. 126-127. Il est intéressant de voir en comparaison la place des femmes dans les autres communautés chrétiennes. Il est indéniable que chez les protestants par exemple, malgré des difficultés de tout genre, on peut tout de même faire l'expérience de l'efficacité des femmes pasteurs, leur acceptation par les fidèles,

plus encore en tant que femmes. Cette inégalité suscite la discrimination⁵¹⁷, le préjugé⁵¹⁸, l'autoritarisme et la dictature du genre patriarcal des clercs⁵¹⁹. Or, nous réaffirmons que beaucoup de ces femmes possèdent quand même des qualités particulières et exceptionnelles⁵²⁰. Au-delà de ce que nous avons déjà mentionné antérieurement, nous voulons mettre en relief les remarques faites par une religieuse africaine ayant relevé que les femmes africaines ont la capacité de lier au quotidien l'immense combat entre la mort et la vie avec les petites et les grandes batailles de leur vie de femme : faire la cuisine, piler le manioc, laver les enfants et le linge, échanger des gestes d'amour. Elles ont la proximité avec la réalité, la complicité avec la vie, la tendance au réalisme, elles savent gérer la vie et sont habituées à l'organiser dans tous ses détails. Elles savent, par l'expérience immédiate de leur corps, que tout change et que tout se renouvelle, qu'il faut être patient, assumer ses propres contradictions et trouver un équilibre entre la rigidité de la pensée et la flexibilité du sentiment. L'expérience montre que par leur discussion et leur médiation certaines femmes appartenant à des groupes rivaux en conflit trouvent parfois plus facilement un terrain d'entente et de réconciliation. Elles sont habituées dans la vie quotidienne à instaurer la paix et à régler les conflits quotidiennement avec leurs enfants⁵²¹. Citons également l'intervention pertinente de Mgr Abraham Desta, un évêque éthiopien, pendant l'assemblée spéciale pour l'Afrique du Synode des évêques en octobre 2009, lors de laquelle il a mis en relief le rôle majeur des femmes dans l'instauration d'une réconciliation, de justice et de paix prônée par l'Église. Il affirme alors : « le rôle premier des femmes, formées et dynamisées par la théologie, devrait être un catalyseur du changement de notre attitude générale envers nos mères et nos sœurs ; il pourrait également renforcer leur capacité à jouer le rôle que Dieu leur a donné dans la participation aux processus de direction

l'importance de leur mission éducatrice, leur persévérance dans l'organisation et l'administration pastorale, leur capacité à présider une communauté dont la taille est proportionnelle à celle d'une paroisse catholique. Voir surtout Elsie GIBSON, *Femmes et ministères dans l'Église*, Tournai, Casterman, 1971, p. 62-69. Sans oublier la reconnaissance de l'ordination des femmes et les ministères qui en découlent. Cf. *ibid.*, p. 234-236.

⁵¹⁷ Cf. Dominique LE TOURNEAU, « Les droits et devoirs fondamentaux de la femme dans l'Église », dans *Studia canonica*, 49, 2015, p. 457. L'auteur estime que les inégalités sources de discrimination sont pour la plupart des incapacités dont la femme est frappée comme dans le cadre du gouvernement de l'Église. L'égalité entre l'homme et la femme, poursuit-il, implique que la femme doit, sans restriction, avoir accès aux mêmes offices ecclésiastiques que l'homme, même si dans la pratique il y a des limites. Cf. *ibid.*, p. 461. Par conséquent, il faut reconnaître aux femmes leur capacité et leur droit de remplir des offices dans le cadre du *munus docendi* comme le ministère catéchétique, dans le *munus sanctificandi* tel que le ministère extraordinaire du Baptême et dans le *munus regendi* comme les divers conseils dans la paroisse ou encore la fonction de juge, avocat dans le tribunal ecclésiastique. Cf. *ibid.*, p. 461-468.

⁵¹⁸ On accuse à tort ou à raison les femmes africaines de frivolité, d'être une machine à reproduction, d'être bonne à rien, un sexe fiable et dangereux. Cf. Albert NGENGI MUNDELE, « Anne et la femme traditionnelle africaine (1 S 1-2) », dans *Cahiers Évangile*, 176, 2016, p. 26.

⁵¹⁹ Cf. Anne-Béatrice FAYE, « Situations de la femme dans l'Afrique contemporaine », dans *Cahiers Évangile*, 176, 2016, p. 6.

⁵²⁰ Un théologien plaide que « les femmes n'étaient pas, ne sont pas seulement les plus nombreuses parmi les fidèles, elles étaient aussi, elles sont plus que jamais les plus actives sur tous les terrains où s'édifie la Cité de Dieu au milieu des hommes » : Joseph MOINGT, « Les femmes et l'avenir de l'Église », dans *Études*, n° 4141, janvier 2011, p. 69.

⁵²¹ Cf. Anne-Béatrice FAYE, « Situations de la femme dans l'Afrique », *op. cit.*, p. 8-9.

et de décision à tous les niveaux de l'Église et de la société, ce qui entraînerait une véritable réconciliation par la justice et la paix dans notre société africaine. Il est important de souligner le fait que, sans cette participation pleine et entière des femmes à leurs différents niveaux et selon leurs aptitudes respectives, le travail de la réconciliation, de la justice et de la paix ne pourra jamais s'accomplir et apporter les fruits tant souhaités dans notre Église et les sociétés futures de l'Afrique »⁵²². N'oublions pas que déjà, à l'époque de Jésus, l'Évangile mentionne que des femmes *suivaient et servaient* le Seigneur lorsqu'il était en Galilée ainsi que beaucoup d'autres qui étaient montées avec lui à Jérusalem (Mc 15, 41)⁵²³. Malheureusement dans le concret, nous observons une réalité tout à fait différente où les femmes ne sont ni épanouies ni acceptées. Faute d'une véritable reconnaissance de leur place, lorsqu'un conflit survient, beaucoup de femmes engagées n'osent pas se plaindre, et encore moins contredire le curé car les tâches qui leur sont confiées au sein de la communauté garantissent également, dans certaines Églises particulières en Afrique, une part de survie de leur famille⁵²⁴. Ces faits cultivent fatalement une certaine peur de ces agents pastoraux. D'un côté, cela freine le développement de la synergie qui doit exister entre eux et le curé ; de l'autre côté cela met en

⁵²² Cette intervention est consultable sur le site, BUREAU DE PRESSE DU SAINT-SIÈGE, « Bulletin, *Synodus episcoporum*, II^e assemblée spéciale pour l'Afrique du Synode des évêques 4-25 octobre 2009, L'Église en Afrique au service de la réconciliation, de la justice et de la paix. "Vous êtes le sel de la terre... Vous êtes la lumière du monde" (Mt 5, 13 et 14), 13 octobre 2009 », www.vatican.va, [s.d.] : URL : http://www.vatican.va/news_services/press/sinodo/documents/bollettino_23_ii_speciale-africa-2009/03_francese/b22_03.html, consulté le 19 avril 2017.

⁵²³ Nous avons mis en italiques ces deux verbes pour distinguer l'importance des témoignages et des rôles de ces femmes. D'abord, on apprend que ces verbes signifient dans ce passage que ces femmes ont veillé à tout ce qui concerne les repas pour tout le groupe des disciples les plus proches. Ce qui consiste en un acte de *diakonia* ou d'un service véritable. Cependant, dans un sens plus profond, les deux verbes résument l'idéal évangélique et la voie du Fils de l'homme, qui va du verbe suivre jusqu'au verbe servir. Ces femmes sont donc parmi les plus courageuses à suivre et à imiter le Christ dans cette voie. Ce n'est pas suffisant de confesser le nom de Dieu comme c'était le cas du scribe décrit en Mc 12. Il faut aussi, à la manière de ces femmes, agir en conséquence. C'est ce que Marc résume dans les deux verbes suivre et servir. Ensuite, ces femmes, à première vue sans rôle précis en cet endroit du récit, sont d'admirables miroirs positifs de ce que doivent être les disciples du Christ : suivre le Christ jusqu'à la Croix. Par ailleurs, comme elles sont en lien avec ce qui vient de se passer, la passion du Seigneur, elles en sont des témoins hors pair, prenant le relais des disciples absents. Voir le commentaire de Mc 15, 41 dans Benoît STANDAERT, *Évangile selon Marc. Commentaire. Troisième partie : Mc 11, 1 à 16, 20*, Pendé, Gabalda, 2010 (coll. « Études bibliques », 61), p. 1154-1155. Par rapport à la situation en Afrique, ce passage de l'Évangile de Marc doit nous apprendre à ne plus enfermer la femme ni dans un contexte patriarcal ni dans le registre de la servitude ou de la domination masculine. Cf. Patrick FABIEN, « Les femmes au tombeau : chemin inattendu pour l'Afrique », dans *Cahiers Évangile*, 176, 2016, p. 41. « Given the high value that Jesus placed on serving (cf. esp. Mark 10 : 45) as well as generosity (cf. esp. Mark 10 : 21-22), the service of these women in the Jesus movement should not be viewed in a servile sense » : Craig A. EVANS, *Mark 8, 27-16, 20*, Nashville, Thomas Nelson Publishers, 2001 (coll. « World Biblical Commentary », 34 B), p. 511.

⁵²⁴ Dans le diocèse d'Antananarivo, les catéchistes, les inspecteurs du district en brousse, étant également instituteurs dans les écoles catholiques, sont nommés discrétionnairement par le curé. En accord avec ce dernier, ils perçoivent une indemnité fixée par la paroisse qui constitue en grande partie, à côté de ce que procure la culture du riz, le seul moyen pécuniaire nécessaire à la subsistance et au besoin de leur famille. Ainsi, il faut éviter à tout prix le conflit avec le curé car cela peut entraîner une autre affectation immédiate, voire un renvoi. C'est la raison pour laquelle, dans l'intérêt de leur famille, ces laïcs n'ont pas d'autre choix que d'obéir en toute circonstance.

cause la reconnaissance de la place des laïcs notamment les femmes, leur capacité de contribuer à la gouvernance pastorale⁵²⁵, leur participation – grâce au baptême – à des responsabilités même de nature décisionnelle⁵²⁶. Le cléricalisme, encensant à la fois le pouvoir et la supériorité des évêques et des prêtres, est utilisé par ces hommes d'Église comme une arme puissante et efficace afin d'asseoir leur autorité, de conserver leur honneur et leur privilège. C'est souvent le cas qui se produit dans des discussions tendues entre les membres du comité de direction diocésaine ou paroissiale. On entend très rapidement de la part de ces clercs des propos affirmant qu'ils sont le chef, le curé de la paroisse, le seul à pouvoir décider de tout. Ces propos qui, malheureusement, ne laissent pas une grande place au dialogue et annoncent d'emblée une position dominante ou une décision tranchée. C'est un peu comme si les laïcs n'avaient aucune place dans la gestion de l'affaire ecclésiale étant donné que pour certains cela relève exclusivement de propriétés privées des ministres de l'Église et par conséquent, ils doivent être les seuls maîtres à bord⁵²⁷. Le conseil pastoral, à titre d'exemple, devient uniquement un organe consultatif formel sans qu'il y ait une véritable concertation de tous. Certes la responsabilité finale de la gouvernance pastorale revient à l'évêque ou au curé selon le cas, mais dans sa mise en œuvre on ne sent malheureusement pas une synergie d'action⁵²⁸ entre les laïcs et le pasteur de l'Église locale. Ce type de comportement dictatorial s'oppose radicalement au véritable sens

⁵²⁵ Loin de donner une impulsion aux différentes contributions et propositions, le cléricalisme éteint peu à peu le feu prophétique dont l'Église tout entière est appelée à rendre témoignage dans le cœur de ses peuples. Cf. FRANÇOIS, « Lettre du Saint-Père au cardinal Marc Ouellet », *op. cit.*, (site internet). Pour la question concernant la capacité et la participation des femmes à prendre une responsabilité au sein de l'Église, voir Lorenzo BALDISSERI (dir.), « La vocation et la mission de la famille dans l'Église et dans le monde contemporain. *Instrumentum laboris* de la XIV^e assemblée générale ordinaire du Synode des évêques d'octobre 2015 », dans *La documentation catholique*, n° 2520, 2015, p. 16 (n° 30) ; PÈRES SYNODAUX, « Rapport final du Synode ordinaire des évêques sur la famille en 2015. *Relatio synodi* de la XIV^e Assemblée générale ordinaire du Synode des évêques, 24 octobre 2015 », dans *La documentation catholique*, n° 2521, 2016, p. 42 (n° 27).

⁵²⁶ Cf. Anne-Marie PELLETIER, « Des femmes avec des hommes, avenir de l'Église », dans *Études*, n° 4234, janvier 2017, p. 50 et 56.

⁵²⁷ Le pape François souligne : « le cléricalisme oublie que la visibilité et la sacramentalité de l'Église appartiennent à tout le peuple de Dieu et pas seulement à quelques élus et personnes éclairées » : « Lettre du Saint-Père au cardinal Marc Ouellet », *op. cit.*, (site internet). Des théologiens africains dénoncent également le cléricalisme exacerbé dans leurs Églises où les laïcs sont également mis de côté et oubliés : « le cléricalisme qui fait du clergé la plaque tournante de l'Église a pris la forme de dictature du clergé sur le laïcat, laissant peu de place à une saine collaboration ou cogestion d'un diocèse ou d'une paroisse. C'est une Église dans laquelle les laïcs n'ont presque pas de recours. En outre, le cléricalisme a eu un effet corrosif sur le sens d'appartenance des laïcs à l'Église ainsi que sur leur aptitude à contribuer, chacun selon son charisme, à la vie de l'Église. Ceci est d'autant plus réel qu'en général quand la plupart des laïcs parlent de l'Église en Afrique, ils pensent spontanément à l'Église hiérarchique, pour la simple raison qu'elle fonctionne comme si elle était la propriété privée de clergé. C'est le clergé qui décide et les laïcs n'ont plus qu'à s'aligner. Rares sont les occasions dans les Églises où on les associe aux grandes décisions » : Ludovic LADO et Paul SAMANGASSOU, « Le catholicisme en Afrique à l'heure des réformes », dans *Études*, n° 4204, Avril 2014, p. 70. Les laïcs sous l'autoritarisme de certains clercs demeurent au rang de simples exécutants.

⁵²⁸ Pour Francesco Coccopalmerio, la concertation suppose le concours de tous. Et dans la mise en œuvre d'une décision prise, les membres du conseil agissent avec le curé. Cf. Francesco COCCOPALMERIO, « Quaestiones de paroecia in novo codice », dans *Periodica de re morali canonica liturgica*, 73, 1984, p. 395.

de l'autorité, qui non seulement doit être exercée en esprit de service comme *amoris officium*⁵²⁹, mais également dans le respect des fonctions que le Christ et l'Église confient aux fidèles laïcs⁵³⁰, et donc dans un esprit profondément ecclésial impliquant la participation de chacun en lien à son statut et aux critères fixés par le droit dans la mission évangélistique⁵³¹.

Le comportement dictatorial est contraire à l'enseignement de l'Église sur la participation de tous à l'édification de leur communauté ecclésiale⁵³². Dans sa lettre fustigeant le cléricisme, le pape François a donné une observation pertinente qui va directement dans ce sens : « Regarder le peuple de Dieu signifie rappeler que nous faisons tous notre entrée dans l'Église en tant que laïcs. Le premier sacrement, celui qui scelle pour toujours notre identité et dont nous devrions toujours être fiers, est le baptême [...] Notre consécration première et fondamentale prend ses racines dans notre baptême. Personne n'a été baptisé prêtre ni évêque »⁵³³. Cela entraîne sans doute une conséquence dommageable à la vie de la communauté ecclésiale et pose la question de la responsabilité de l'évêque et des prêtres. Si au niveau

⁵²⁹ L'*amoris officium* qui se traduit par l'amour de l'office est une expression de Saint Augustin. Elle suppose l'office de pasteur qui doit consister à paître le troupeau du Seigneur non par le désir de la gloire, de la domination ou du gain mais par la charité qui veut obéir, secourir et plaire à Dieu. On lit dans l'œuvre de Saint Augustin : « Sit amoris officium pascere dominicum gregem si fuit timoris indicium negare Pastorem. Qui hoc animo pascunt oues Christi ut suas uelint esse non Christi se conuincuntur amare non Christum, uel gloriandi uel dominandi uel adquirendi cupiditate, non obediendi et subueniendi et Deo placendi caritate » : SAINT AUGUSTIN, *Homélie sur l'Évangile de saint Jean CIV-CXXIV*, Paris, Institut d'études augustiniennes, 2003 (coll. « Œuvres de Saint Augustin », 75), p. 414-415. Sur cette expression et sa mise en application concrète, voir l'article d'Anne Bamberg portant sur les responsabilités de l'évêque diocésain à l'égard des prêtres et évêques âgés. L'*amoris officium* s'exprime dans ce sens par l'attention particulière que l'évêque diocésain doit porter aux questions relatives à la subsistance et la protection sociale des prêtres et évêques âgés. On note surtout l'exigence normative portant sur l'exercice de la charité pastorale à l'endroit de l'évêque émérite. Cf. Anne BAMBERG, « L'*amoris officium* à l'égard des prêtres et évêques d'âge avancé », dans *Nouvelle revue théologique*, 127, 2005, p. 226-235 ; voir aussi CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES, *Il vescovo emerito*, Città del Vaticano, Libreria editrice vaticana, 2008, 85 p. ; Joseph DORÉ et Bernard XIBAUT, *Évêques émérites. Dans l'Église d'aujourd'hui, quel rôle pour les retraités de l'épiscopat ?*, Strasbourg, La Nuée Bleue, 2017, 315 p.

⁵³⁰ Cf. CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, « Directoire pour le ministère et la vie des prêtres, 31 janvier 1994 », dans *La documentation catholique*, 91, 1994, p. 364 (n° 16).

⁵³¹ Quel que soit le statut des responsables pastoraux au sein de la communauté, tout le monde doit participer pleinement, en fonction de son charisme et de sa compétence, à la mission évangélistique de l'Église. Cette mission ne constitue jamais un acte isolé réservé aux clercs. Cf. PAUL VI, « Exhortation apostolique, *Evangelii nuntiandi*, L'évangélisation dans le monde moderne, 8 décembre 1975 », dans *La documentation catholique*, 73, 1976, p. 13-14 (n° 59 et 60) ; JEAN PAUL II, « Audience générale, Apostolat et ministères des laïcs, 2 mars 1994 », dans *La documentation catholique*, 91, 1994, p. 306.

⁵³² Le comportement dictatorial ne laisse pas beaucoup de place aux laïcs. Or, l'implication des laïcs est fortement encouragée par l'enseignement de l'Église. On en retient par exemple la vocation des laïcs à l'apostolat qui les fait participer, à la manière de tous les hommes, à la rédemption et au salut. Il y a certes une diversité de ministères, mais il existe une unité de mission. Cf. AA 2. 23-24 ; AG 35-36. 41. Voir un développement détaillé des documents conciliaires : Thomas HOEBEL, *Laity and Participation. A Theology of Being the Church*, Bern, Peter Lang, 2006 (coll. « Religions and Discourse »), p. 67-100 ; Yves CONGAR, *Jalons pour une théologie du laïc*, Paris, Cerf, 1954 (coll. « Unam sanctam », 23), p. 467-487.

⁵³³ « Lettre du Saint-Père au cardinal Marc Ouellet », *op. cit.*, (site internet). Cette parole du Souverain Pontife peut s'adresser à ceux qui ont tendance à identifier l'Église avec les ministres ordonnés, à savoir le Pape, les évêques, les prêtres et les diacres. Cette tendance marginalise le service ministériel des laïcs, surtout des femmes.

paroissial, l'évêque ne doit pas laisser les prêtres continuer à dominer les laïcs, ne faut-il pas prendre l'initiative et commencer à faire la même chose au sein de la curie diocésaine ?

b. Conséquences de la structure inégalitaire sur la conception de l'autorité dans l'Église : le paternalisme et l'autoritarisme

Positivement, l'ecclésiologie fondée sur la famille en Afrique, en termes d'autorité, présente un apport non négligeable dans le cadre du ministère de gouvernement pastoral de l'évêque et notamment du point de vue de son efficacité. Le visage et le rôle paternel de l'évêque lui offrent un avantage permettant d'asseoir convenablement sa place et son autorité au sein de l'Église et du presbyterium en particulier. Ainsi sa capacité de gouverner avec l'exigence d'une fermeté paternelle a pour vocation de garantir la réalité du pouvoir et de l'autorité aidant tous les membres de la famille diocésaine, et surtout les prêtres, à grandir et à s'épanouir en observant la règle posée par l'Église⁵³⁴. Cependant, on constate que le visage paternel peut aussi être dénaturé par la structure inégalitaire dans l'Église qui provoque des conséquences négatives comme le paternalisme et l'autoritarisme.

La principale incidence de la conception de l'Église-Famille sur la forme d'exercice de l'autorité est d'abord la tendance constante vers le paternalisme et le patronat des évêques africains. Ce sont deux expressions voisines qui manifestent en réalité l'abus de position dominante. Selon le *Grand dictionnaire Robert*, le vocable paternalisme désigne la conception patriarcale ou paternelle du rôle de chef d'entreprise avec une tendance à imposer un contrôle ou une domination⁵³⁵. À partir de là, on peut faire le rapprochement entre le comportement paternaliste, fondamentalement conçu à travers l'autoritarisme du père de famille à l'égard de ses enfants, et le patronat du chef d'entreprise, essentiellement configuré à partir du pouvoir de contrôle et de domination à l'endroit des salariés. En observant des images données par l'Église en Afrique, il y a en effet lieu de relever l'idée qu'à force d'idéaliser le caractère familial de l'Église, on risque de pousser encore davantage le paternalisme vers le patronat, tout en sachant que le premier lui-même nuit déjà gravement au ministère épiscopal des prélats africains. En effet, l'autoritarisme altère le lien entre évêque et prêtres et tend vers un rapport extérieur, à l'opposé de ce que veut le ministère ecclésial. Un prêtre africain a décrit l'image que les chrétiens ont des évêques africains considérés comme patrons de leur Église :

« Pour le commun des chrétiens, le "patron" de l'Église locale, c'est l'évêque, et l'Église sa "chose". C'est lui en effet qui "fabrique" les prêtres, leur attribue des postes dans le

⁵³⁴ C'est ainsi lorsqu'un évêque, à la suite d'un problème avéré dans la paroisse, ordonne à un prêtre de quitter la paroisse et de prendre un temps de réflexion et de prière pendant un certain temps. Non seulement l'évêque applique avec fermeté son devoir de premier responsable diocésain pour le bon fonctionnement de la communauté paroissiale, mais en même temps il veille à la prise de conscience de ce prêtre ayant manqué à ses obligations essentielles en l'aidant à faire un discernement approprié avant de reprendre le ministère pastoral.

⁵³⁵ Cf. Alain REY et Paul ROBERT (dir.), *Le Grand Robert de la langue française. Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Le Robert, 1986 (t. VII/9), p. 171.

diocèse, et les envoie pour évangéliser, baptiser, marier, faire l'eucharistie, etc. C'est lui qui "habille", et parfois regroupe dans une même Congrégation les jeunes filles qui quittent leur famille, et refusent de se donner à un homme pour s'abandonner au Christ. C'est encore lui qui fait venir et accueille d'autres prêtres et religieuses du pays des blancs, pour nous aider à grandir en nombre et à mûrir notre foi chrétienne. C'est aussi lui qui a l'argent, peut-être beaucoup d'argent, pour nourrir et soigner les pères et les sœurs, pour payer les maîtres et les catéchistes, pour secourir et "dépanner" les nombreux nécessiteux qui le sollicitent. C'est à lui surtout qu'on s'en prend quand ça ne va pas, à lui que les présidents et les ministres s'adressent ou s'attaquent quand "ça chauffe" entre l'État et l'Église »⁵³⁶.

On estime que cette observation est en partie caricaturale, mais elle exprime une certaine réalité⁵³⁷. Justement, à la lumière de la nature du rapport existant entre évêque et prêtres en Afrique, en tenant compte de l'importance du pouvoir et de la concentration des décisions entre les mains de l'évêque, l'autoritarisme reste en général un fait et un problème majeur. Si beaucoup d'évêques sont des pasteurs dévoués, aimables, attentifs aux besoins des prêtres, compréhensifs par rapport à leurs difficultés, exemplaires quant à leur capacité d'écoute, nombreux sont ceux dont l'autorité va à la dérive, loin de donner l'image d'un bon père de famille. On sent également la tension qui existe entre les ministres de l'Église, lesquels constituent pourtant un même presbyterium, une même famille. Ce milieu ecclésial devient un champ de division entre prêtres et évêque qui ne favorise guère la vie de fraternité et de témoignage devant être fondée sur l'Évangile et sur le sens profond de la famille. L'abus d'autorité de l'évêque est flagrant au point de provoquer une dissension, voire un éclatement du presbyterium. Un éclatement qui, dans certains diocèses, devient ostensible et engendre chez les fidèles un scandale dû aux mauvais comportements de leurs pasteurs. Rappelons que les fidèles catholiques en Afrique accordent beaucoup d'estime à leurs pasteurs surtout à cause de leur sens profond du sacré. Ce sont des hommes de Dieu, ce qui fait que leurs paroles, leurs gestes, leurs ornements reflètent à la fois le pouvoir sacré de Dieu qui les habite et la présence vivante de Celui-ci au milieu de leur communauté. Aux yeux des fidèles, l'ambiance dans le presbyterium doit normalement refléter la vie idéale du vivre ensemble et de la perfection, la chaleur de l'amour, de la fraternité et du respect, l'odeur de la sainteté en vertu de la qualité de ces hommes de Dieu comme *olom-boahosotra* ou *olona voatokana*⁵³⁸. Il est, en conséquence,

⁵³⁶ Efoé Julien PENOUCOU, *Églises d'Afrique. Propositions pour l'avenir*, Paris, Karthala, 1984, p. 29.

⁵³⁷ Efoé Julien Penoukou estime que cette vision donnée des évêques africains est quelque peu sommaire. Il admet toutefois qu'elle dégage une certaine image d'une réalité existentielle. Pour lui, dans un sens plus positif, cette vision est à regarder au prisme de la responsabilité grande et grave qui incombe à l'autorité épiscopale et non au regard d'un épiscopat monarchique plus systématisé. Cf. *ibid.*, p. 30-32.

⁵³⁸ Ces deux expressions malgaches signifient *hommes oints*, *hommes mis à part du monde profane* dans le sens de *consacrés à Dieu*. Ce sont des attributs qui témoignent de la particularité de ces hommes, de leur statut dans la société, de leur estime du fait de leur proximité avec Dieu et le sacré.

inconcevable qu'au sein de cette "communauté des saints" existent des disputes, des discordes, de la haine, de l'exclusion, de la désobéissance à l'aîné, de l'injustice, de la jalousie, de la maltraitance de ses frères. Or, dans le concret, ces images que l'on donne à cette institution ecclésiale particulière et exemplaire ressemblent à une marmite qui contient de belles choses, mais réserve aussi des surprises car lorsqu'elle chauffe trop, elle déborde et provoque des dégâts tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. C'est au sujet de cette réalité problématique que le constat fait par le Symposium des conférences épiscopales d'Afrique et de Madagascar (ci-après SCEAM), dans sa contribution au Synode des évêques sur la famille à Rome 2015, est justifié. Dans cette publication, le SCEAM a eu l'occasion d'affirmer qu'« il arrive que la vie en Église soit elle aussi le théâtre des contradictions et des fragilités internes qui ne lui permettent pas toujours d'être pour les familles le témoin d'unité, de cohésion sociale et du bien-être dont celles-ci ont besoin »⁵³⁹. C'est ce qui se passe parfois entre évêque et prêtres. Le SCEAM poursuit, « le presbyterium manque parfois d'être pour ces communautés le reflet de la lumière d'amour et de communion dont elles ont besoin pour vivre leur foi »⁵⁴⁰.

Il est vrai qu'aussi bien les prêtres que les évêques peuvent être tous responsables de ces situations. Néanmoins, c'est d'autant plus regrettable lorsque la dégradation de la vie et de l'unité de ces ministres provient du fait de l'évêque à travers le paternalisme assorti de pouvoir, de domination, de chefferie, d'anéantissement de la liberté individuelle. À travers ces comportements, on a l'impression que l'évêque ne trouve pas sa place lorsqu'il doit entendre et prendre en compte les paroles des prêtres. Il se sent diminué lorsque l'action entreprise par ces derniers interpelle son autorité. En agissant ainsi, ne serait-il pas dans son droit à l'instar du père de famille qui réclame son autorité et exige la reconnaissance de son statut ? La réalité deviendra alors paradoxale car l'évêque, ayant été consacré pour être serviteur de l'Église, ne supporte aucunement la situation d'égalité et encore moins d'infériorité.

2. Le statut des prêtres quant à leur rang au sein du presbyterium

C'est donc une réalité incontestable que l'évêque a le pouvoir et l'autorité, nécessaires pour gouverner le diocèse. Il est à ce titre le supérieur qui commande et contrôle le fonctionnement de la pastorale, notamment l'exécution par les prêtres des normes applicables dans l'organisation diocésaine. De façon plus générale, le pouvoir et l'autorité ont permis à l'évêque de légitimer son action comme tout organe supérieur dans la société qui impose ses décisions avec exigence pour obtenir l'obéissance des membres⁵⁴¹. Pour l'évêque, le pouvoir doit être accompagné d'une prise de responsabilité afin de prévenir les tensions et la fracture⁵⁴²

⁵³⁹ « L'avenir de la Famille, notre mission », *op. cit.*, n° 10.

⁵⁴⁰ *Ibid.*, n° 11.

⁵⁴¹ Cf. Philippe BERNOUX, *La sociologie des organisations. Initiation théorique suivie de douze cas pratiques*, Paris, Seuil, 2009, p. 182.

⁵⁴² Une partie de la psychologie sociale considère que l'obéissance d'un sujet à l'autorité dépend très largement de rapports de proximité spatiale entre eux. Les tensions, facteurs de désobéissance, indiquent la présence d'un conflit naissant à partir de la présence simultanée d'au moins deux réactions incompatibles.

à l'intérieur du presbyterium. Les prêtres doivent, à leur tour, prendre en considération l'autorité de l'évêque. C'est à partir de là que se définit fondamentalement le statut des prêtres et s'enracine essentiellement leur devoir vis-à-vis de l'évêque. En focalisant notre regard sur le statut des prêtres, ils sont avant tout des ministres tenus par l'obligation d'obéissance (1°). C'est un statut fondamental qui, au regard de situations des clercs africains, peut néanmoins engendrer une différence de traitement (2°).

1° Des ministres tenus par l'obligation d'obéissance

La question de l'obéissance implique un rapport de droits et d'obligations entre deux parties. Pour tous les fidèles du Christ et de l'Église, cette obligation est posée par le c. 212 § 1 qui indique qu'ils sont tenus par une obéissance chrétienne envers les pasteurs sacrés, considérés comme représentants du Christ, maîtres de la foi et chefs de l'Église. Le sociologue Jacques Lagroye voit dans ce rapport le fondement même de l'autorité en estimant que celle-ci est comprise comme un droit à intervenir depuis une position qui force ou sollicite l'acceptation des membres d'une institution⁵⁴³. C'est le cas de ce qui advient dans le rapport juridique entre évêque et prêtres. En cela, la force du pouvoir et de l'autorité de l'évêque est un moyen d'action solide et efficace pour gouverner les prêtres. Une des idées centrales de l'autorité réside justement dans cette notion de force, de pouvoir contraignant dont dispose l'évêque diocésain et qui a comme conséquence l'acceptation ou l'obéissance de ses prêtres (a). C'est l'une des obligations incombant à ces derniers même si l'obéissance et la soumission à l'autorité ne vont pas de soi étant donné qu'elles comptent aussi parmi les problèmes essentiels de toute manifestation de vie en communauté⁵⁴⁴. En dehors du problème de désobéissance dû à l'existence d'inégalités entre les ministres de l'Église, d'autres éléments plus complexes entrent également en jeu notamment en Afrique (b).

a. Nature et portée de l'obéissance des prêtres à leur évêque

La nature de l'obéissance des prêtres est fondée sur lien juridique qui unit ces derniers à leur évêque. On peut trouver une expression de ce lien juridique dans le chapitre III portant

Cf. Stanley MILGRAM, *Expérience sur l'obéissance et la désobéissance à l'autorité*, Paris, La Découverte, 2013, p. 50 et 54.

⁵⁴³ Cf. « Institution, autorité, innovation », dans Jacques PALARD (dir.), *Le gouvernement de l'Église catholique. Synodes et exercice du pouvoir*, Paris, Cerf, 1997, p. 308. Cela se réalise par la domination laquelle, observe l'auteur, n'a pas forcément un sens négatif. La domination qui, en réalité, requiert bien plus que l'obéissance obtenue par la crainte des sanctions, bien plus que l'accomplissement routinier des pratiques de dressage, est la fonction d'occuper des rôles importants donnant autorité et légitimité à leur titulaire appelé « dominant ». Ce dernier est ainsi, selon lui, crédité de clairvoyance, d'une aptitude particulière à discerner ce qui est vrai ou faux, ce qui est conforme à la nature de l'institution. Les subordonnés quant à eux accordent une reconnaissance ou une croyance en la légitimité de ces rôles prestigieux et obéissent docilement. Cf. Jacques LAGROYE, *La vérité dans l'Église catholique. Contestations et restauration d'un régime d'autorité*, Paris, Belin, 2006 (coll. « sociologiquement »), p. 135-137.

⁵⁴⁴ Cf. Cédric BURGUN, *La vie consacrée en droit canonique et en droit public français*, Paris, Artège Lethielleux, 2017 (coll. « Canonica »), p. 559.

sur « les obligations et les droits des clercs » du Livre II du Code de droit canonique en vigueur. On peut également se reporter aux quelques dispositions du directoire *Apostolorum Successores* émanant de la Congrégation pour les évêques.

Concernant tout d'abord la disposition du Code de droit canonique de 1983, nous nous référons au c. 273 libellé comme suit : « les clercs sont tenus par une obligation spéciale à témoigner respect et obéissance au Pontife Suprême et chacun à son Ordinaire propre ». Ce canon signifie implicitement qu'il y a des obligations à caractère général, lesquelles sont communes à tous les fidèles telles qu'elles sont prévues au c. 212 § 1, portant sur l'obéissance chrétienne⁵⁴⁵. Mais le c. 273 mentionne qu'il y a également des obligations à caractère spécial en ce qu'elles lient particulièrement les clercs. En pareil cas l'obligation s'exprime extérieurement par une révérence⁵⁴⁶ que les prêtres manifesteront envers l'évêque diocésain, par la reconnaissance de l'autorité qui revient à ce dernier. De là découle une des raisons manifestant le statut subordonné des prêtres impliquant le devoir d'obéissance qu'il faut accomplir fidèlement. À ne pas oublier que le devoir d'obéissance a un caractère fondamentalement sacré car non seulement il a une portée théologique essentielle du fait du lien ontologique unissant les prêtres à leur évêque⁵⁴⁷, mais encore plus, du fait de la promesse

⁵⁴⁵ Jean Paul II dit : « Tout le troupeau doit docilité et fidélité aux responsables légitimes du gouvernement des Églises particulières, comme l'enseigne la foi catholique... » : « Discours aux Supérieurs généraux des Ordres qui travaillent en Amérique latine, Docilité généreuse, et filiale soumission aux évêques et au Pape, 10 janvier 1991 », dans *La documentation catholique*, 98, 1991, p. 202-203. La foi catholique contenue dans le *Catéchisme de l'Église catholique* enseigne en effet : « la loi de Dieu, confiée à l'Église est enseignée aux fidèles comme chemin de vie et de charité. Les fidèles ont donc le droit d'être instruits des préceptes divins salutaires qui purifient le jugement et, avec la grâce, guérissent la raison humaine blessée. Ils ont le devoir d'observer les constitutions et les décrets portés par l'autorité légitime de l'Église. Même si elles sont disciplinaires, ces déterminations requièrent la docilité et la charité », *Catéchisme de l'Église catholique*, op. cit., p. 420 (n° 2037). Ainsi, la vie chrétienne est faite d'une obéissance au Christ, elle est *sequela Christi*, c'est-à-dire imitation du Christ obéissant. De même que l'agir du Christ n'a été qu'obéissance au Père, de même l'agir chrétien se ramène à obéir au Christ, et au Père avec le Christ. Cf. Hugues BOHINEUST, *Obéissance du Christ, obéissance du chrétien. Christologie et morale chez saint Thomas d'Aquin*, Paris, Parole et Silence, 2017 (coll. « Bibliothèque de la Revue Thomiste »), p. 714. S'agissant dès lors de la conception de l'autorité et de l'obéissance dans l'Église, cette dernière, comprise comme "Mystère" et comme "Sacrement", donne une place juste à l'obéissance ecclésiale qui est intérieure, fondée sur la foi et vouée à son service. Voilà la nature profonde de l'obéissance des fidèles, une obéissance qui sert à exprimer leur communion et leur coopération avec l'Église. Cf. *ibid.*, p. 716-717.

⁵⁴⁶ Le c. 273 parle d'obligation de respect en traduction française et espagnole (*respeto*). La traduction anglaise utilise plutôt le terme *reverence*, qui correspond mieux au terme latin *reverentia*.

⁵⁴⁷ La portée théologique de cette obéissance est pertinemment exprimée par le concile Vatican II en ces termes : « Quant aux prêtres, ils savent que les évêques sont revêtus de la plénitude du sacrement de l'ordre ; ils doivent donc respecter en eux l'autorité du Christ Pasteur Suprême. Qu'ils aient pour leur évêque un attachement sincère, dans la charité et l'obéissance. Ce qui fonde cette obéissance sacerdotale imprégnée d'esprit de coopération, c'est la participation au ministère épiscopal que les prêtres reçoivent par le sacrement de l'ordre et la mission canonique » : **PO 7**. Paul VI, dans une belle formule, synthétise ainsi le sens de l'obéissance, sa raison d'être et sa finalité : « se mai l'obbedienza ebbe ragion d'essere nella vita della Chiesa e fu fonte di salvezza e di merito, questa Ci sembra l'ora di scoprirne i motivi profondi e salutari, e di darvi testimonianza libera, virile, veramente degna di chi vuol essere seguace di Colui che si è fatto *oboediens usque ad mortem*. Abbiate fiducia nella guida dei vostri Superiori ; vi repetermo ancor Noi : *Oboedite praepositis vestris et subiaccete eis. Ipsi enim pervigilant quasi rationem pro animabus vestris reddituri, ut cum gaudio hoc faciatis, et non gementes ; hoc enim expedit vobis !* Cioè siate sicuri che l'obbedienza, quale

prononcée publiquement lors de l'ordination presbytérale⁵⁴⁸. Son accomplissement par les prêtres assure d'une part le bon fonctionnement du ministère ecclésial, la production d'un résultat positif au niveau de la pastorale, et d'autre part l'exercice fructueux de l'autorité légitime reconnue à l'évêque diocésain, le respect de l'ordre hiérarchique dans l'Église particulière. Pour illustrer nos propos, lorsque l'évêque confie à un prêtre une nouvelle responsabilité, celui-ci doit s'exécuter avec respect, même s'il n'est pas toujours facile de quitter une situation de confort et de changer l'habitude. L'objectif étant de favoriser l'alternance paisible, d'apporter un nouvel élan ou un nouveau regard à la pastorale, de permettre à d'autres prêtres de faire l'expérience d'un ministère différent. C'est pour cette raison qu'il est bon de noter que le refus délibéré et obstiné du prêtre de la décision de l'évêque non seulement remet en cause l'engagement au respect et à l'obéissance pris librement lors de l'admission au presbytérat, mais également nuit gravement au bon déroulement de la vie pastorale diocésaine. D'où la nécessité de prononcer une sanction, parfois même lourde, lorsque la désobéissance franchit la limite de ce qui est tolérable⁵⁴⁹.

S'agissant ensuite de l'enseignement tiré du directoire *Apostolorum Successores*, nous retenons notamment le numéro 76 qui indique que « l'exercice de l'obéissance est rendu plus facile, et même, renforcé, si l'Évêque, autant que possible et étant toujours sauves la justice et la charité, manifeste aux intéressés les motifs de ses dispositions ». La formulation d'*Apostolorum Successores* est différente et plus précise par rapport à celle du c. 273 qui se limite à énoncer l'obligation spéciale d'obéissance incombant aux prêtres. Par sa formulation, le directoire romain laisse entendre que l'exercice de l'obéissance n'est pas une réalité absolue, encore moins une adhésion aveugle en se pliant inexorablement à toutes les demandes faites par l'autorité. L'aboutissement de l'obéissance à des résultats utiles est subordonné à certaines conditions. Voilà pourquoi, s'il veut obtenir des prêtres l'obéissance facile et renforcée,

dovrà fiorire in ogni settore della Chiesa di Dio, non sarà né superfluo o superbo sfoggio d'autorità, non sarà né illogica, né umiliante ; non sarà imposta da un comando dispotico e irresponsabile, ovvero, come oggi si va dicendo, constantiniano o feudale ; ma deriverà con sempre maggiore evidenza da una potestà voluta e derivata da Dio, buona e forte, per la trasmissione dei suoi insegnamenti e per la edificazione della comunità ecclesiale, per l'esercizio tanto provvido e complesso della carità pastorale, per la liberazione delle anime dai loro dubbi e dalle loro debolezze, per l'elevazione dei figli di Dio alla coscienza della loro dignità e all'esercizio delle loro rispettive responsabilità, per la santificazione comune, di chi dirige, di chi obbedisce, di chi osserva la soavità e la fermezza del costume cattolico » : PAUL VI, « Allocutiones, Ad Urbis curiones et quadragenarii temporis oratores in Aede Sixtina habita, 1 mars 1965 », dans *Acta Apostolicae Sedis*, 57, 1965, p. 326-327. Cf. ID., « L'application de la Constitution sur la liturgie. Allocution aux curés et prédicateurs du carême de Rome, 1^{er} mars 1965 », dans *La documentation catholique*, 62, 1965, col. 524-525 ; « ... soyez certains que l'obéissance, telle qu'elle doit fleurir partout dans l'Église de Dieu, ne sera ni superflue ni orgueilleuse revendication d'autorité, qu'elle ne sera ni illogique, ni humiliante ; qu'elle ne sera pas imposée dans un esprit de despotisme et d'irresponsabilité... » (col. 524).

⁵⁴⁸ Cf. *Pontifical Romain*, op. cit., p. 91-92.

⁵⁴⁹ Nous pouvons citer comme exemple la sanction prise par l'évêque de Kpalime au Togo ayant suspendu trois prêtres de son diocèse. Les décrets de suspense en date du 4 avril 2018 sont consultables le site du diocèse. On peut y voir aussi les motifs de la décision de l'évêque : *Decrets_Suspenses_pretres_kpalime.pdf*, [s.d.]. URL : http://www.diocesedekpalime.tg/Decrets_Suspenses_pretres_kpalime.pdf, consulté le 26 août 2018.

l'évêque doit faire des efforts pour gouverner avec justice et charité, en clair il ne doit pas perdre de vue l'importance de l'équité dans l'application de la loi et celle de la charité dans la gouvernance de la vie et du ministère des prêtres⁵⁵⁰. Cela se traduit par une action pastorale manifestant une charité paternelle envers les prêtres. Lorsque l'évêque prend par exemple une décision concernant le ministère pastoral de ceux-ci, il est bon et judicieux de leur indiquer les motifs, c'est-à-dire d'avancer les raisons valables de la décision et d'éviter d'imposer un principe indiscutable.

C'est au travers l'apport de cette précision pertinente d'*Apostolorum Successores* que l'analyse de la portée de l'obéissance est intéressante. Qu'est-ce que cela signifie exactement ? L'évêque peut tout simplement être tenu en partie comme responsable d'agissements de ses prêtres à cause de ses comportements rigides et de ses décisions non éclairées. Cela entraîne inévitablement la désobéissance des prêtres. On en déduit qu'afin que l'obéissance des prêtres ait un sens et soit traduite en acte, l'évêque ne doit pas aller au-delà de ce que le Christ a laissé comme exemple, ni au-delà de ce que la loi a autorisé⁵⁵¹. En fait, les prêtres désobéissent facilement lorsque leur évêque, censé donner l'exemple, dirige l'Église à la manière d'un gouvernement monarchique. Tels sont par exemple les cas d'évêques africains qui, méprisant le principe posé par le c. 522 comme nous l'avons déjà indiqué antérieurement, imposent comme ils veulent le mandat des curés de façon déterminée conformément à l'usage et à la pratique dans leurs diocèses, alors que le Code exige l'existence d'un décret de la conférence des évêques en ce domaine. C'est aussi le cas des évêques qui déplacent ou nomment discrétionnairement les prêtres sans motifs valables. Dans ces circonstances, il y a un problème qui doit être dénoncé. En vue d'intimider les prêtres et de les empêcher d'engager d'éventuels recours, des évêques affirment leur autorité absolue et menacent les prêtres d'une sanction pour

⁵⁵⁰ Le directoire *Apostolorum Successores* met en valeur ici l'unité entre la justice et la charité, qui exprime l'équité dans l'application des normes de l'Église. Il est bon de reprendre en ce sens un des principes fondamentaux qui, présidant à la révision du Code de droit canonique de 1917, est énoncé dans la préface du Code de 1983 et régleme l'exercice de toute charge pastorale : « *Pour favoriser au maximum le soin pastoral des âmes, outre la vertu de justice, on fera dans le nouveau droit une place à la charité, à la tempérance, à l'humanité, à la modération, par lesquelles on cherchera l'équité, non seulement dans l'application des lois que doivent faire les pasteurs, mais dans la législation elle-même et par conséquent chaque fois qu'il ne sera pas nécessaire d'observer strictement le droit à cause du bien public ou de la discipline ecclésiastique générale, on écartera les règles trop rigides et même plus, on recourra plutôt à l'exhortation et à la persuasion* » : *Code de droit canonique. Texte officiel et traduction française par la Société internationale de droit canonique et de législations religieuses comparées*, Paris, Cerf, Tardy, 1984, p. XXI, 3°.

⁵⁵¹ La désobéissance ne provient réellement pas de l'oubli des fidèles ou des prêtres de leur devoir envers leur pasteur ou leur évêque, encore moins d'une décision de ne pas se conformer à la volonté extérieure ou supérieure de ce dernier. Elle est plutôt produite par la manière dont le pasteur ou l'autorité supérieure gouverne l'Église. La désobéissance provient dans ces circonstances de problèmes dans le service de cette autorité, d'abus de pouvoir répété, d'une structure de gouvernement qui ne s'oriente plus à la charité pastorale. Cf. Anne BAMBERG, « L'obéissance. Point de vue d'une canoniste », dans *La documentation catholique*, 107, 2010, p. 838 ; Henry DONNEAUD, « Liberté et obéissance dans les communautés nouvelles », dans *Communio*, 42, 2017, p. 43.

acte d'insubordination ou de désobéissance en faisant une application erronée du c. 1371, 2^o⁵⁵². Ici se pose réellement le problème de l'abus d'autorité commis par les évêques. Étant dans une position dominante, il y a ceux qui en profitent pour écraser les prêtres. Au lieu d'inciter à l'attitude d'obéissance filiale et de faire croître par divers moyens la fraternité entre clercs⁵⁵³, l'autorité ne s'exerce plus au nom de Dieu, elle ne respecte pas la dignité de la personne, elle met en péril la personne du prêtre et le développement de la pastorale confiée à son soin. Il en résulte que les prêtres ne se sentent pas libres et vivent dans l'angoisse et la peur⁵⁵⁴. Comment pourront-ils s'épanouir encore dans le ministère sacerdotal dans cette ambiance de vie délétère ?

Les prêtres doivent accomplir leur impérieux devoir d'obéissance à leur évêque dans leur conscience éclairée⁵⁵⁵, dans l'esprit ecclésial et à la lumière de la parole de Dieu⁵⁵⁶. L'évêque, à son tour, dans le cadre de la gouvernance du ministère presbytéral, doit trouver l'équilibre entre l'exercice du pouvoir et la recherche constante du bien des prêtres. Avoir une autorité suppose en conséquence que l'on a simultanément une grande responsabilité à assumer. À partir du moment où l'évêque manque à ses responsabilités, cela provoque une conséquence négative. Le problème de la désobéissance tel que l'on voit dans les Églises africaines atteste cela.

b. Problèmes d'efficacité de l'obéissance chez des prêtres africains

L'efficacité de l'obéissance dans la vie cléricale en Afrique reste un sujet problématique en ce que la manière d'exercer le pouvoir et de traiter les prêtres d'un côté met à rude épreuve le rapport entre ces derniers et les évêques, et de l'autre côté paralyse le bon fonctionnement de la vie pastorale. La désobéissance qui se traduit par un refus explicite ou contourné de toutes directives ou décisions émanant de l'autorité épiscopale remet en cause le fondement même du

⁵⁵² « Sera puni d'une juste peine : (...) 2^o qui, d'une autre façon, n'obéit pas au Siège Apostolique, à l'Ordinaire ou au Supérieur, lorsque légitimement il donne un ordre ou porte une défense et qui, après monition, persiste dans la désobéissance ».

⁵⁵³ Cf. CONGRÉGATION POUR LES INSTITUTS DE VIE CONSACRÉE ET LES SOCIÉTÉS DE VIE APOSTOLIQUE, « Instruction, *Faciem tuam, Domine, requiram*, Le service de l'autorité et l'obéissance, 11 mai 2008 », dans *La documentation catholique*, 105, 2008, p. 633 et 641. La présente instruction est adressée plus particulièrement aux membres des instituts de vie consacrée. Nonobstant sa réflexion est bien évidemment applicable aux ministères des prêtres et évêques.

⁵⁵⁴ Reprenons ici l'enseignement de Paul VI qui met en évidence la vertu et le problème relatifs à l'exercice de l'autorité épiscopale : « nous acceptons humblement de reconsidérer la façon dont nous exerçons l'autorité. Pour simplifier nous dirons qu'il y a deux façons de l'exercer. La première consiste à peser sur les autres et à contenir, généralement par la crainte (cf. 1 Cor., 4, 21), leur liberté et leur activité. La seconde consiste à aider les autres à s'exprimer d'une façon libre, responsable et juste (cf. 2 Cor., 1, 24) » : « Allocution aux évêques italiens, 11 avril 1970 », dans *La documentation catholique*, 67, 1970, p. 405.

⁵⁵⁵ C'est à ce titre que le *Catéchisme de l'Église catholique* enseigne : « la conscience morale est un jugement de la raison par lequel la personne humaine reconnaît la qualité morale d'un acte concret qu'elle va poser, est en train d'exécuter ou a accompli. En tout ce qu'il dit et fait, l'homme est tenu de suivre fidèlement ce qu'il sait être juste et droit », p. 377-378 (n° 1778).

⁵⁵⁶ Cf. Péter ERDÖ, *Le sacré dans la logique interne d'un système juridique. Les fondements théologiques du droit canonique*, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 132-133.

rapport entre les prêtres et leur supérieur. Cela devient une relation purement professionnelle, à tel point qu'ils ne se reconnaissent plus comme ministres et pasteurs de l'Église.

Les motifs à l'origine de la désobéissance peuvent être différents, mais nous pouvons en retenir quelques-uns. Nous avons observé que certaines situations auxquelles les clergés africains sont confrontés constituent en réalité des facteurs suscitant leur désobéissance⁵⁵⁷. Telles sont la déficience de l'autorité liée à la carence de responsabilité prise par l'évêque, le tribalisme avec la discrimination ethnique ou régionale, la tentation de favoritisme inhérente à la situation de supériorité identitaire.

Premièrement, des prêtres africains sont devenus désobéissants à cause de comportements irresponsables de leurs évêques. Nous avons déjà commencé à évoquer le cas de la parentalité irresponsable comme ayant un effet dommageable à la famille, mais plus encore nous voulons démontrer ici sa conséquence en termes de désobéissance. Rappelons que le rôle fondamental du père se fonde dans sa capacité de garantir et de protéger la vie de sa famille en lui assurant les biens nécessaires, à savoir la nourriture, l'éducation et la santé. Ces fonctions sont déterminantes car elles placent leurs titulaires en haut de la hiérarchie et confirment l'importance de leur autorité dans la famille. *A contrario*, des comportements affichés par certains parents traduisent la déficience de représentation de leur autorité et l'affaiblissement de leur responsabilité. C'est ainsi le cas lorsqu'il y a renversement des rôles au sein de l'institution familiale : l'enfant s'efforce de subvenir à ses propres besoins et à ceux de la famille, il assume la responsabilité du père et par la même occasion commence à refuser de se soumettre à l'autorité de ce dernier. C'est le même problème qui est transposable en termes de rapport de gouvernance dans le ministère presbytéral. Les prêtres considèrent leur évêque comme leur père avec tous les droits et devoirs que cela implique. L'évêque reçoit beaucoup d'estime lorsqu'il prend vraiment soin de ses prêtres et leur apporte les aides nécessaires pour accomplir leur mission pastorale. Or, de nombreux prêtres africains se plaignent de leurs difficultés matérielles, financières sans que leurs évêques prennent des mesures efficaces et sérieuses permettant aux ministres de l'Église africaine de vivre décemment⁵⁵⁸. Les uns sont

⁵⁵⁷ À dire vrai, nous nous sommes intéressés à la psychologie sociale du professeur Stanley Milgram de l'université de Harvard portant sur l'autorité et l'obéissance. Il a en effet conclu que « ce serait une erreur de croire que la désobéissance tient à une simple question de tempérament ou de se contenter de dire que les bons obéissent et les méchants désobéissent. (...) La psychologie sociale moderne nous apprend en effet une leçon d'une importance capitale : dans la plupart des cas, ce qui détermine l'action de l'être humain, c'est moins le type de l'individu qu'il représente que le type de situation auquel il est confronté » : Stanley MILGRAM, *Soumission à l'autorité. Un point de vue expérimental*, Paris, Calmann-Lévy, 1974 (coll. « Liberté de l'esprit »), p. 253. Partant de cette analyse expérimentale, nous avons constaté la même réalité chez des prêtres africains.

⁵⁵⁸ En général les fidèles africains sont très respectueux envers leurs prêtres en tant qu'hommes sacrés de Dieu. Le cardinal Thiandoum a affirmé qu'il s'agit d'un respect naturel même de la part de non catholiques, cf. Hyacinthe THIANDOUM, « Synode des évêques pour l'Afrique », *op. cit.*, p. 479. Ces fidèles sont généreux et participent beaucoup, malgré leurs moyens bien limités, au financement de la paroisse et du diocèse conformément à leur obligation de subvenir également aux besoins de l'Église et de ses ministres selon le c. 222. La répartition équitable de ces biens, leur bonne gestion, le projet rentable à long terme permettant une

contraints de s'arranger par leurs propres moyens ou avec l'aide des fidèles, les autres montent une petite affaire ici et ailleurs en puisant sur le fonds propre de la paroisse. Si éventuellement ils ont l'opportunité de séjourner à l'étranger, ils ne veulent plus rentrer car c'est une occasion de fuir la misère. Ces prêtres sont coupés de leur diocèse. Ils n'ont plus confiance en leur évêque et ils sont devenus autonomes. C'est normal que la désobéissance s'installe facilement dans la mesure où l'évêque, à l'instar de père de famille défaillant, n'assume pas ses responsabilités premières, lesquelles sont pourtant garantes du respect et de l'autorité qui lui sont dus.

Deuxièmement, la désobéissance provient également du fait du problème ethnique ou du tribalisme, au demeurant source de division et de luttes d'influence à l'intérieur de l'Église. Nous pouvons prendre comme exemple le cas exceptionnel qui s'est produit dans le diocèse d'Ahiara au Sud-Est du Nigeria. Des prêtres comme des laïcs se sont radicalement opposés à la nomination du nouvel évêque en 2012 étant donné que celui-ci n'est pas issu d'une ethnie à laquelle appartenait l'ancien évêque du lieu⁵⁵⁹. En conséquence, le nouveau prélat n'a pas pu prendre possession canonique de son diocèse⁵⁶⁰. Face à cette rébellion, l'autorité suprême de

autosuffisance financière font malheureusement défaut. Or, cela relève de la responsabilité de l'évêque et de la curie diocésaine. Le droit, comme le prévoit le c. 1259 par exemple, leur donne un outil juridique leur permettant d'acquérir des biens temporels par tout moyen juste. À nos yeux, ce moyen juridique n'est ni suffisamment réfléchi, ni courageusement mis en œuvre. On se contente de récolter des dons et des quêtes qui ne sont en réalité que des moyens temporaires et aléatoires, parfois même insupportables pour le peuple de Dieu. Il appartient dès lors aux évêques avec leurs équipes de mettre en place des projets et structures propres, selon les lieux et les circonstances, d'autosuffisance qui sont aptes à donner de façon permanente aux diocèses africains des revenus stables pour la subsistance décente de leurs prêtres et pour le développement de leurs œuvres pastorales. Voir l'appel de Jean Paul II pour l'autosuffisance financière des Églises en Afrique, « Discours aux évêques du Sénégal, de Mauritanie et du Cap-Vert », *op. cit.*, p. 321 ; Cf. *Ecclesia in Africa*, *op. cit.*, p. 843 (n° 104). Voir également l'étude d'un cas particulier dans le diocèse de Yaoundé (notamment l'exemple de la paroisse de Tsinga) : Achille MBALA-KYÉ, *Une paroisse de Yaoundé en recherche d'autofinancement. Rigueur de gestion et coresponsabilité*, Yaoundé, Imprimerie Saint-Paul Yaoundé, 1998 (coll. « Recherches africaines », 3), 71 p. Bien que les solutions pratiques proposées puissent varier selon les lieux et les temps, pour l'auteur, il est tout à fait possible de prévoir un mode et un niveau de rémunération satisfaisants pour les prêtres. Pour cela, tout le monde doit prendre sa responsabilité et respecter le droit à commencer par les prêtres. Ainsi, est-il nécessaire de supprimer le casuel personnalisé, de bien gérer les honoraires de messes et les différentes structures locales générant des recettes non négligeables, d'organiser convenablement l'utilisation de fonds. Cf. *ibid.*, p. 18-31.

⁵⁵⁹ La nomination de Mgr Peter Okpaleke à la tête de ce diocèse en 2012 n'a pas été acceptée par les laïcs et les prêtres au motif qu'il n'était pas issu de l'ethnie Mbaïse comme l'était son prédécesseur Mgr Victor Chikwe, mort en 2010 après avoir été le premier évêque du diocèse pendant presque 25 ans. Cf. RADIO VATICAN, « Le Pape se penche sur les divisions de l'Église nigériane », *www.news.va*, [s.d.]. URL : <http://www.news.va/fr/news/le-pape-se-penche-sur-les-division-de-leglise-nig>, consulté le 11 juin 2017. Dans la même rubrique, voir le débat et notamment les documents en annexe sur la réalité des luttes d'influence dans l'Église et dans la politique en raison de la bataille d'ethnicité et de tribalisme dans l'histoire de l'archidiocèse de Douala au Cameroun. Cf. Jean-François BAYART et Achille MBEMBE, « La bataille de l'archidiocèse de Douala », dans *Politique africaine*, 35, 1989, p. 85-104.

⁵⁶⁰ Face à l'opposition des prêtres, le nouvel évêque a dû être ordonné dans le diocèse voisin d'Owerri en 2012 et n'a pas pu prendre possession de son diocèse dans l'attente de la mise en œuvre d'un acte de conversion exigé par le Pape François depuis le 8 juin 2017. Rappelons qu'en vertu du c. 382 § 2, celui qui est promu à l'office d'évêque diocésain, s'il n'est pas encore consacré évêque, en l'occurrence ce fut le cas de Mgr Okpaleke, doit prendre possession canonique de son diocèse dans les quatre mois qui suivent la réception des lettres apostoliques.

l'Église a exigé de la part de ces prêtres une démarche de pardon dans un bref délai sous peine d'une sanction sévère⁵⁶¹. Force est de constater que le problème ethnique fait partie des sujets sensibles et fâcheux que l'on évite volontairement d'aborder car cela risque de créer de tension, voire la division du presbyterium⁵⁶². Or nous voyons que les conséquences sont vraiment néfastes pour la vie de l'Église. Cela se voit également lorsque le problème de tribalisme conduit jusqu'à l'établissement d'une discrimination. La discrimination entendue comme l'action de discerner, de distinguer deux choses selon des critères ou des caractères distinctifs et pertinents⁵⁶³ concerne également le rapport clérical en ce sens qu'une partie des prêtres africains appartenant à un groupe ou à un territoire bénéficie de traitement de faveur en raison de ce critère d'appartenance. Bien qu'on n'ose pas nommer l'ampleur du mal et la minimise sous la forme d'une manipulation linguistique⁵⁶⁴, la réalité prouve qu'il existe réellement une discrimination dans les Églises africaines, et elle crée un malaise profond. L'expression de ce

⁵⁶¹ Le pape François, profondément attristé par la rébellion de ces prêtres a reçu en audience le jeudi 8 juin 2017 une délégation du diocèse d'Ahiara conduite par le cardinal Onaiyekan, l'archevêque d'Abuja nommé administrateur apostolique dudit diocèse en juillet 2013. Lors de cette rencontre, le pape François a qualifié cet acte de rébellion comme une appropriation de la vigne du Seigneur, un acte grave au même titre qu'un péché mortel commis envers l'Église. C'est la raison pour laquelle, à travers une décision ferme, il a demandé à tous les prêtres ou ecclésiastiques incardinés dans le diocèse d'Ahiara, tant résidant que travaillant ailleurs, y compris à l'étranger, de lui adresser une lettre dans laquelle ils demandent pardon. Cette lettre doit être écrite individuellement et personnellement avec les contenus bien précis : premièrement, il faut manifester clairement une obéissance totale au Pape ; deuxièmement, ceux qui écrivent doivent être disposés à accepter l'évêque que le Pape envoie et l'évêque nommé ; enfin, la lettre devra être expédiée dans les 30 jours à compter de la date de 8 juin jusqu'au 9 juillet 2017. Ceux qui ne le feront pas seront suspendus *a divinis ipso facto* et déchus de leur office. Voir la version originale du texte, FRANÇOIS, « Audience, Parole del Santo Padre ai membri della delegazione della diocesi di Ahiara, 8 juin 2017 », www.vatican.va, [s.d.]. URL : <http://press.vatican.va/content/salastampa/it/bollettino/pubblico/2017/06/10/0403/00905.html#EN>, consulté le 11 juin 2017.

⁵⁶² Ce phénomène est néfaste pour l'image du *presbyterium* et devient même dangereux car la racine de la division peut provenir d'un conflit d'appartenance ethnique et régionale. Un auteur africain affirme qu'il est « urgent d'affronter avec courage et humilité la question presque taboue et pourtant récurrente de la méchanceté galopante (...) qui se développe entre prêtres sous divers cieux (...) et qui se manifeste dans certaines zones sur un fond de positionnement carriériste et d'instinct ethnique et régionaliste, ce que, dit-on un religieux africain a traduit en ces termes : "les consacrés sont des gens qui vivent ensemble sans s'aimer, et une fois morts ne se pleurent pas" (...) si l'Église d'Afrique veut "contribuer à la réconciliation et à la collaboration entre ethnies" (...) elle devra d'abord se réconcilier avec elle-même en sortant de ses oeuvres de mort » : Francis BARBEY, *Africain, missionnaire en France, op. cit.*, p. 100-101. Ce constat est vrai, mais le problème n'est pas exclusivement un fait entre prêtres ; il est partagé également entre prêtres et évêques lorsque ces derniers abusent de leur autorité et de leur supériorité en privilégiant quelques prêtres membres de leur famille clanique leur offrant une promotion et une protection singulière.

⁵⁶³ Voir la définition de *la discrimination* donnée par Alain REY et Paul ROBERT (dir.), *Le Grand Robert* (t. III/9), *op. cit.*, p. 565.

⁵⁶⁴ Cela signifie qu'on détourne la réalité à travers l'utilisation d'un langage qui cache et modifie l'appréhension véritable de la réalité. À travers l'enquête que nous avons menée auprès des prêtres africains et malgaches, nous avons constaté un sentiment mélangé de mal être, de gêne et de crispation pour nommer le phénomène. Beaucoup préfèrent dire que l'évêque "fait des préférences entre les prêtres", plutôt que de dire qu'il "fait de la discrimination" car cela est un sujet tabou susceptible de ternir l'image de l'Église. Or, à notre avis, quelles que soient les expressions utilisées, elles renvoient à une réalité identique avec les mêmes effets dommageables. Notons que faire des préférences signifie établir une distinction, une marque particulière d'estime ou de supériorité envers quelqu'un. Cf. Alain REY et Paul ROBERT (dir.), *Le Grand Robert* (t. III/9), *op. cit.*, p. 705.

type de discrimination se voit habituellement lors de la composition du clergé local et des nominations. Par rapport à la composition du clergé, on enregistre une forte domination des prêtres qui, issus d'un territoire donné, sont capables d'influer sur la décision de l'évêque, de défendre leur cause. Ces prêtres de surcroît occupent des fonctions importantes confiées par l'évêque. Quant à la nomination, on peut rapporter en l'occurrence les témoignages des prêtres qui ont constaté que les confrères appartenant au même groupe ethnique que l'évêque, même s'ils sont loin de l'exigence de l'idonéité et ne disposent pas vraiment des aptitudes requises, sont tout de même placés aux postes clés du diocèse. Lorsqu'on a besoin d'envoyer des prêtres pour se spécialiser à l'étranger, ils ont la priorité. À côté de cela, les autres groupes de prêtres moins privilégiés ont de vives réactions. Ils manifestent par leurs actes et leurs paroles leur mécontentement en désobéissant à l'évêque et à ses collaborateurs. Dans ce climat de discorde, l'autorité de l'évêque subit l'épreuve de refus et finit par perdre sa valeur.

Enfin, la crise de désobéissance peut également être analysée à partir de la tentation de favoritisme en lien avec une situation que l'on peut qualifier de supériorité identitaire⁵⁶⁵ dans l'Église. La situation de supériorité identitaire signifie dans ce contexte qu'au sein du presbyterium, des cultures différentes se croisent nécessairement et ont des incidences sur le rôle joué par l'évêque et sur le comportement des prêtres. La tentation du favoritisme méprisant, car ne reposant sur aucun élément objectif, se trouve en première ligne. On se tourne vers la considération privilégiée de son identité comme supérieure aux autres, on considère son intelligence comme plus efficace en termes d'action que celle des autres⁵⁶⁶, on arrive même jusqu'au stade d'accusation réciproque de comportement scandaleux, voire de dénonciation calomnieuse à l'instar de ce qui advint récemment dans l'Église catholique en Centrafrique rapportée par un de ses prêtres⁵⁶⁷. En réponse à cette domination à caractère racial et colonial,

⁵⁶⁵ L'expression est nôtre.

⁵⁶⁶ Il est intéressant de voir la manière dont les noirs voyaient les missionnaires et leurs qualités : ce sont des étrangers merveilleux, de vifs objets de curiosité, des êtres habiles, des hommes d'une puissance particulière, dotés des vertus morales extraordinaires. Cf. Bernard SALVAING, *Les missionnaires à la rencontre de l'Afrique au XIX^e siècle (Côte des Esclaves et pays yoruba, 1840-1891)*, Paris, L'Harmattan, 1994 (coll. « Racines du Présent »), p. 176-183. Les noirs sont, cependant, d'une capacité intellectuelle modeste, s'ils sont brillants en théorie, en pratique ils sont brimés par le paganisme. Ils ont une vie marquée par une dégradation morale, on associe souvent leur couleur au mal. Ils sont paresseux, ils gardent un esprit conservateur et routinier. Cf. *ibid.*, p. 224-236.

⁵⁶⁷ La nomination de deux religieux européens à la tête du diocèse d'Alindao en 2004 et du diocèse de Kaga-Bandoro en 2005 a entraîné une frustration du clergé diocésain. Cela s'intensifie avec les tensions au sein de presbyterium : le clergé autochtone dénonce le complexe de supériorité des missionnaires étrangers en les taxant comme à l'origine de la campagne de diffamation accusant le premier de manque de respect dû à la discipline de chasteté et de célibat sacerdotal. Les missionnaires religieux de leur côté se sentent également diffamés et accusés injustement par le clergé local d'homosexuels et de pédophiles. La crise atteint son apogée lorsque l'affaire, une fois remontée à Rome, a obligé l'instance suprême de l'Église à prononcer une sanction pénale de renvoi de l'état clérical d'une quinzaine de prêtres diocésains en 2010, issus de 6 diocèses parmi les 9 que compte le pays. Aux yeux de l'auteur, cette décision, jugée expéditive, est exclusive du procès équitable. Cf. Gabriel MAÏZUKA, *Procédure pénale extrajudiciaire canonique et droits de la défense. Approche de la crise de l'Église catholique en République Centrafricaine des années 2008-2010*, Paris, L'Harmattan, 2017, p. 168-172 et 183-185.

se lève un esprit de contre-courant à caractère contestataire qui prône l'africanisation. Tel est encore le cas des diocèses africains où les évêques et une partie des membres du clergé sont d'origine étrangère (et souvent ce sont des religieux), tandis que la majorité sont des diocésains autochtones. D'un côté les évêques blancs, riches et intelligents ont tendance à s'imposer. Ils aiment se montrer comme s'ils voulaient faire durer le plus possible un passé révolu où ils étaient en position de force. Ils se comportent à travers un attentisme sceptique avec une facilité à la critique destructrice de tout ce qui se fait, dans l'intention de prouver l'incapacité des prêtres autochtones. Ils créent des occasions pour se vanter et se protéger car ils sont à l'abri de leur supériorité et autorité apparentes⁵⁶⁸. À tout cela s'ajoute le comportement partisan des évêques et prêtres qui, en cas de situation tendue ou de conversation insupportables, se parlent entre eux dans leur langue pour éviter que les autres comprennent ce qu'ils racontent. De l'autre côté, les prêtres diocésains autochtones, pauvres et médiocres sont animés par une sorte d'esprit nationaliste, quelquefois rebelle et jaloux. Ils sont également victimes de la tentation inhérente à la motivation de passer au revirement de la situation. Cela consiste en la tentation de se prévaloir du renversement de la situation pour agir contre les prêtres et évêques expatriés de la même manière que les blancs ont agi avec eux. On réagit avec une forme d'anticolonialisme pouvant devenir un nouveau racisme. On rejette quasi-systématiquement toute suggestion venant de l'évêque ou du confrère blanc. On adopte un jugement a priori visant à dire que tel problème soulevé par le confrère est spécifique à l'occident et qu'il ne faut pas lui accorder une importance particulière⁵⁶⁹. Par voie de conséquence, la désobéissance des prêtres diocésains est considérée comme le corollaire de l'esprit réveillé et revendicateur face à la position autoritaire, dominatrice et colonisatrice des évêques et prêtres étrangers. Dans ce cadre, considérant aujourd'hui l'augmentation en nombre des prêtres diocésains autochtones, l'avancée en âge des prêtres étrangers, le départ de ces pionniers de la mission évangélisatrice de l'Église locale, les évêques étrangers n'ont pas d'autre choix que de trouver le maximum de consensus dans le presbyterium. En parallèle, ils sont obligés de se prémunir contre les décisions pastorales

⁵⁶⁸ Cf. CONSEIL PRESBYTÉRAL DU DIOCÈSE D'ABIDJAN, « Les rapports entre clergé africain et missionnaires européens. *Document du Presbyterium d'Abidjan* », dans *La documentation catholique*, 71, 1974, p. 840. Ce que nous avons décrit plus haut sont des extraits d'un constat fait par le conseil du *presbyterium* du diocèse d'Abidjan publié en 1974, à la suite de la longue réflexion menée pendant toute une année sur les relations fraternelles entre prêtres africains et les missionnaires américano-européens pour une meilleure efficacité ministérielle de leur ministère. Ce document décrivait une situation similaire à celle de Madagascar mais qui reste d'actualité. Les enquêtes qui ont été menées auprès des prêtres dans les diocèses où les évêques sont encore des religieux étrangers nous ont permis de bien attester la réalité du problème. Notons qu'à Madagascar, 5 évêques titulaires sur 21 sont des religieux et étrangers (diocèses d'Ambanja, Mananjary, Moramanga, Morombe, Port Bergé, Tsiroanomandidy).

⁵⁶⁹ Cf. *ibid.*, p. 841. Affirmer que les missionnaires, étant étrangers et blancs, sont incapables de comprendre les choses de l'Afrique et ce qui est bon pour les africains relève du racisme. Ce qui conduit à nier la possibilité du dialogue et de la communication ; on fait subir à l'autre le traitement que l'on refuse pour soi-même. Cf. Éloi MESSI METOGO, « La mission depuis Vatican II. Un point de vue africain », dans Bernadette TRUCHET (dir.), *Quand la mission se cherche. Vatican II et ses prolongements*, Paris, Karthala, 2016, p. 125.

susceptibles de les isoler des prêtres, ou de conduire ces derniers à la rébellion ou au conflit interne latent.

2° Des ministres africains traités selon leur rang dans le presbyterium

On a parfois du mal à trouver la conciliation entre le caractère hiérarchique de l'institution ecclésiale et le respect du droit fondamental de chacun des membres de l'Église. Le premier, imposant l'observation du rang, de l'ordre et du rôle de chaque fidèle, entraîne une situation différenciée en lien au statut. Le second, instituant l'observation du droit appartenant sans exception à tous les fils de Dieu, réclame le principe d'égalité de traitement. S'agissant plus particulièrement de ce dernier, c'est un principe fondamental dont, malheureusement, la mise en œuvre pratique est difficilement réalisable dans l'Église. En dépit de l'égalité fondamentale de tous les baptisés, il existe une différenciation de statuts et de fonctions instaurée par le droit : les clercs n'assument pas la même responsabilité que les laïcs et inversement. Cependant, dans les Églises en Afrique, à côté de cette diversité juridiquement légitime, se hisse en amont une situation de différence d'une autre nature notamment entre clercs, et qui trouve son fondement dans une considération socio-anthropologique (a). On peut illustrer cela à travers la différence de privilèges et de traitements dont bénéficient plus particulièrement les évêques (b).

a. De la différence du statut social à celle du statut ecclésial

Dans les sociétés profanes modernes à l'exemple de pays occidentaux, on ne cesse de combattre les systèmes ou les pratiques tendant à instaurer l'inégalité entre sexes, races, religions et d'autres encore entre les citoyens. En conséquence on assiste aujourd'hui au renforcement de leurs systèmes juridiques qui n'hésitent pas à sanctionner toutes tendances qui vont à l'encontre du droit fondamental et inaliénable d'égalité commun à tout être humain.

Dans la société ecclésiale en général, on estime que ce droit est tenu pour être acquis car de toute façon, selon l'affirmation capitale du concile Vatican II, il n'y a qu'un seul peuple de Dieu choisi par le Christ, tous les membres étant issus du même baptême et de cette manière tous, nonobstant la différence de statuts et de fonctions, étant égaux devant la justice de Dieu, il n'y a alors dans le Christ et dans l'Église aucune inégalité qui viendrait de la race ou de la nation, de la condition sociale ou du sexe⁵⁷⁰. Saint Paul dit clairement qu'« il n'y a plus ni Juif ni Grec, il n'y a plus ni esclave ni homme libre, il n'y a plus l'homme et la femme, car tous, vous n'êtes qu'un en Jésus Christ » (Ga 3, 28). En théorie cela peut paraître tout à fait clair et ne doit poser aucune difficulté, mais qu'en est-il concrètement dans la réalité quotidienne, surtout concernant le lien et la considération existant entre évêque et prêtres en Afrique ?

La manière dont des évêques africains gouvernent leurs prêtres peut être appréhendée essentiellement à partir de l'analyse de l'organisation sociale qui, bien qu'elle évolue

⁵⁷⁰ Cf. LG 32.

graduellement, laisse perdurer des faits non négociables du moins dans la mentalité africaine. À plusieurs niveaux, nous avons déjà pu démontrer le rapport indissociable entre l'anthropologie, la sociologie de l'être africain et son ecclésiologie. Il y a comme une connexion naturelle entre les deux structures : le modèle de la société et la structure de l'Église en Afrique. Le modèle de la société place l'individu détenteur de l'autorité et du pouvoir au sommet de l'organisation sociale ou institutionnelle. Cet individu bénéficie de traitement de faveur et d'avantage supplémentaire liés à son statut social de patron, de chef, de noble ou dans la culture malgache d'*Olombe*⁵⁷¹. On lui doit normalement obéissance, respect et vénération. On lui accorde une part de l'offrande, de l'argent et de la récolte.

À propos de la structure de l'Église en Afrique, on observe les mêmes réalités dans le rapport entre évêque et prêtres. Même s'ils sont unis par le même baptême et par la même dignité sacerdotale, dans les Églises dont les membres sont issus d'une société fortement respectueuse de sa tradition et de sa culture propre, on parvient difficilement à mettre en pratique la véritable égalité qui doit exister entre l'évêque, notable et chef de son Église particulière et les prêtres. Alors, même si la culture religieuse et la doctrine ecclésiale ont forgé l'esprit des clercs africains, le poids de l'éducation, de la culture et de la tradition imprègne et influence leur personnalité. Le fait d'être évêque place le sujet parmi les notables honorés de la société en général et parmi les grands princes exaltés dans l'Église en particulier. C'est pourquoi on peut dire que les évêques africains sont doublement dotés d'autorité et de notoriété : primo sur le plan socio-anthropologique et secundo sur le plan pratico-ecclésial. Sur ce point, un canoniste africain, en prenant le modèle de son diocèse, fait le rapprochement entre cette double réalité sociale et ecclésiale, et parle d'une interférence entre les institutions civiles et ecclésiales. Une interférence marquée néanmoins par une conception et une pratique contrastée. Il note ainsi :

« L'étude du gouvernement pastoral d'un diocèse en Afrique peut mettre en lumière les interférences possibles entre les institutions civiles (traditionnelles ou modernes) avec les structures ecclésiales. Toute responsabilité place le titulaire dans une hiérarchie qui signifie parfois distance. La dignité du ministère qui, dans l'Église évoque d'abord le service, épouse par moments les contours du pouvoir tel qu'il est exercé dans le milieu laïc ambiant. Dans les sociétés traditionnelles africaines, les chefs coutumiers jouissent d'un grand prestige compte tenu de leur fonction unificatrice. Dès lors, il n'est pas rare de voir des évêques et les curés bénéficier du même crédit, comme responsable du bien-être à la fois spirituel et matériel de la portion du peuple de Dieu dont ils ont la charge. Ceux-ci sont donc perçus comme des "grands" (...). Le danger est réel, en effet, de voir l'évêque gouverner en grand chef coutumier le diocèse dont il est le "le pasteur propre". Les diocèses étant généralement délimités territorialement, l'analogie avec

⁵⁷¹ *Olombe* provient du mot *olona* (personnage ou individu) et de l'adjectif *be* (grand). C'est un attribut qui sert à désigner le notable du village, le chef du clan.

l'administration étatique est d'autant plus patente. Les notions de chef et de père se retrouvent conjuguées dans la personne de l'évêque, son autorité s'exerce avant tout comme service »⁵⁷².

La remarque est pertinente mais la dernière affirmation n'est pas visible en pratique. Souvent, l'autorité de l'évêque ne supporte pas l'égalité et le service car il estime que cela peut entraver la supériorité et l'honneur. La passion de l'autorité, le goût du pouvoir provoquent des conséquences désastreuses pour le ministère épiscopal. Un individu a priori simple et sans histoire peut malheureusement se métamorphoser et succomber à la tentation de la gloire et du pouvoir. Le pasteur est capable de se transformer en tyran faisant du mal à l'Église et à ses confrères.

b. Illustration pratique au regard des privilèges et traitements des évêques en Afrique

La considération de la situation individuelle des prêtres et évêques fait apparaître l'existence d'un écart prononcé du point de vue du traitement. Les réalités quotidiennes que l'on voit ici et ailleurs, les témoignages recueillis auprès des prêtres et fidèles reflètent une image de l'Église où on ne discute pas du privilège des évêques. On a l'impression que leur pouvoir et leur statut impliquent automatiquement et nécessairement qu'on leur doit des avantages exorbitants au niveau matériel et financier⁵⁷³.

Au niveau matériel, rares sont les évêques qui vivent modestement en Afrique. La fonction épiscopale donne droit à la dotation d'équipements logistiques amplement fournis et confortables comme le palais épiscopal et les biens meubles. Par ailleurs, le moyen de déplacement est régulièrement entretenu et satisfaisant : voiture tout terrain, parfois même de grande marque ; chauffeur à la disposition de l'évêque. Il est vrai que ces équipements sont vraiment pour les uns une nécessité afin d'accomplir convenablement leur mission, mais pour les autres, ce sont des moyens servant à matérialiser leur réussite et leur rang social. Lorsque le ministère épiscopal est motivé par ces éléments secondaires, cela fait perdre aux évêques le

⁵⁷² Richard KULIMUSHI MUTARUSHWA, « L'exercice de la charge pastorale de l'évêque en contexte africain », dans *L'Année canonique*, 39, 1997, p. 33-34. L'auteur est un prêtre congolais, originaire de la province du Bukavu.

⁵⁷³ Nous avons pu observer cela à Madagascar. Prenons l'exemple de la visite pastorale : toutes les forces vives de la communauté doivent se mobiliser pour accueillir dans la noblesse la venue de l'évêque. Les catéchistes et les comités de toutes les Églises quittent leurs foyers très tôt le matin. Ils sont obligés de parcourir à pieds ou à vélo des kilomètres pendant des heures pour rejoindre le central. Les écoles sont fermées. Les catéchistes, les élèves, la plupart des paroissiens, les élus locaux, les prêtres forment un cortège. Ceux qui sont à bicyclette ou à moto font retentir leur klaxon pour accueillir en fanfare le prince de l'Église venu avec sa grande voiture. Les prêtres avec les responsables paroissiaux sont obligés de cacher leur misère. Ils doivent chercher les moyens pour que le logement de l'évêque soit préparé dignement. Ils veillent à ce que le repas soit somptueux, alors que les laïcs s'accroupissent sur les pailles, mangent leur petit plat de riz avec des bouillons de viandes. Lors de la visite, l'évêque domine la parole, formule des recommandations à suivre impérativement. Une fois la messe terminée, il emporte toutes les quêtes, reçoit en amont des enveloppes de remerciement et des ovations. Quand la visite est achevée, il rejoint son palais épiscopal en toute tranquillité, tandis que les prêtres et les laïcs reprennent leur misère et leurs soucis quotidiens.

sens de la modestie, parfois cela fait totalement oublier la misère des prêtres qui sont pourtant sous leur responsabilité et devraient bénéficier de leur bienveillance.

Ensuite, au niveau d'avantages en argent, la différence entre évêque et prêtres est aussi palpable bien qu'on ne révèle pas toujours la richesse personnelle. Soit le traitement que perçoit l'évêque demeure inconnu, soit il est révélé par quelques personnes proches ou estimé par un simple regard à partir de son patrimoine immobilier ou mobilier exprimant son prestige et sa grandeur⁵⁷⁴. Cette situation est assortie de comportements prétentieux et autoritaires d'évêques au grand détriment de prêtres. On précise que le problème ne vient pas de la richesse en soi, mais de la grande différence constatée par rapport à la vie des prêtres. On revient ici à la même préoccupation récurrente tenant à la subsistance de ces derniers. Si l'on se rapporte à la description faite par des africains, les prêtres vivent difficilement et cherchent par leur propre force des moyens pour survivre en exploitant des magasins, des transports, des troupeaux ou en vendant même des biens pastoraux à l'insu des autorités diocésaines⁵⁷⁵. C'est pour cette raison qu'il est malsain et injuste de laisser persister de pareils cas dans l'Église. Si l'incardination lie le prêtre à son diocèse et confère de part et d'autre des droits et des obligations, n'est-il pas légitime que cela inclue normalement la subsistance matérielle du prêtre ?⁵⁷⁶ Sur ce, l'Église universelle a déjà clairement statué que les prêtres ont droit à une juste rémunération telle qu'elle est prévue au c. 281⁵⁷⁷.

⁵⁷⁴ Le politologue Jean-François Bayart décrit le luxueux train de vie de prélats africains. « La Mercedes est d'ailleurs devenue le véhicule épiscopal par excellence, attribuant ainsi aux princes de l'Église une place de choix dans la *nomenklatura* de l'État postcolonial : dans les années 1970, l'évêque catholique de Lisala, au Zaïre, partageait ce privilège avec deux notables seulement, le commissaire de l'administration coloniale et un riche marchand » : Jean-François BAYART, « Les Églises chrétiennes et la politique du ventre », *op. cit.*, p. 139. Par rapport aux aides en provenance de l'extérieur, l'Église de l'Afrique déjà hantée par l'exigence mythique de l'autofinancement est secouée aussi par le problème de la mauvaise administration de ces aides, gérées le plus souvent de façon patrimoniale sinon autoritaire. Cf. ID., « Avant-propos : Églises africaines et contraintes économiques », dans *Politique africaine*, 35, 1989, p. 2.

⁵⁷⁵ Cf. Éleuthère KUMBU KI KUMBU, *Vie et ministère des prêtres en Afrique*, *op. cit.*, p. 16 ; Stanislas LONGONGA, *La crise financière des Églises d'Afrique. Conséquences sur le ministère des prêtres*, Paris, L'Harmattan, 2016, p. 37.

⁵⁷⁶ Cf. Éleuthère KUMBU KI KUMBU, *Vie et ministère des prêtres en Afrique*, *op. cit.*, p. 16, note 23. Pour pouvoir vivre, il y des prêtres qui sont devenus des entrepreneurs comme des opérateurs économiques. Ainsi, au sein de l'Église locale en Afrique, on voit des prêtres éleveurs de volailles, des prêtres menuisiers, des prêtres chasseurs, des prêtres transporteurs, des prêtres propriétaires et bailleurs qui, par leur activité, cherchent à assurer leur propre survie, mais également à financer des œuvres dans leur paroisse ou à témoigner d'une contribution du christianisme à la tâche du développement de la communauté locale. cf. Jean-François BAYART, « Les Églises chrétiennes et la politique du ventre », *op. cit.*, p. 141.

⁵⁷⁷ « § 1. Puisqu'ils se consacrent au ministère ecclésiastique, les clercs méritent une rémunération qui convienne à leur condition, qui tienne compte autant de la nature de leur fonction que des circonstances de lieux et de temps, et qui soit telle qu'ils puissent subvenir à leurs propres besoins et assurer une rétribution équitable à ceux dont les services leur sont nécessaires. § 2. De même, il faut veiller à ce qu'ils bénéficient de l'assistance sociale grâce à laquelle il est correctement pourvu à leurs besoins en cas de maladie, d'invalidité ou de vieillesse ». Sur ce canon, voir le commentaire d'Anne BAMBERG, « Le droit social au prisme du droit canonique. Droits et devoirs fondamentaux et promotion de la justice sociale », dans *Revue de droit canonique*, 63, 2013, p. 14-19.

Enfin, la différence de traitement se pratique aussi en lien avec la nature des postes occupés : vicaire paroissial, curé, vicaire épiscopal, vicaire général, curé en ville ou en brousse. À cause de cette différence, les victimes sont les petits si bien que le besoin matériel et lucratif devient la priorité et le premier souci de cette catégorie de prêtres. On est en face d'une dérive car la vie pastorale devient de fait un moyen pour certains de parvenir à leurs fins personnelles. Comme il vient d'être dit, pour les uns, la précarité des conditions de vie et de travail ne leur permet pas d'avoir d'autre choix que de bricoler à gauche et à droite. Pour les autres, le souci envahit tellement la vie quotidienne que le ministère presbytéral risque de perdre son sens.

Ces situations sont alarmantes et constituent des facteurs de corruption qui empirent l'état du presbyterium : l'effet du copinage et du combat d'influence infectent la communauté. Malheureusement, les évêques sont indifférents alors que l'image de l'Église est ternie, le sens de la vie et du ministère sacerdotal se trouvent au second plan. C'est pourquoi, il est scandaleux de voir des évêques africains qui, d'un côté, n'assument pas leur responsabilité paternelle et pastorale, et de l'autre côté ne se gênent pas de mener un train de vie luxueux alors que leurs prêtres vivent pratiquement dans la misère insupportable. L'égalité de dignité des fidèles du Christ posée par le c. 208 est encore loin d'être prise en compte ; la différence des fonctions et des conditions qu'il prévoit est malencontreusement traduite par l'inégalité des droits et des avantages.

En conclusion, l'Église et la pastorale ont besoin de l'ordre et de l'harmonie. L'évêque en est le premier responsable. La force de son autorité consiste en sa capacité de gouverner la vie et le ministère des prêtres sous toutes leurs formes. Cette autorité confère à l'évêque diocésain un statut supérieur avec les prérogatives qui en sont les pendants. Toutefois, dans le cadre de l'exercice de cette autorité, d'autres ministres de la curie diocésaine entre autres les vicaires généraux et les vicaires épiscopaux aident l'évêque diocésain. Les prêtres se trouvent dans un statut subordonné et doivent obéissance à l'évêque. Cette obligation est nécessaire et assure l'efficacité de l'autorité et le bon fonctionnement de la pastorale diocésaine. S'agissant tout particulièrement des Églises en Afrique, le rôle fondamental joué par la culture renforce davantage l'autorité et le pouvoir de l'évêque, et accentue le devoir d'obéissance des prêtres. Ainsi l'exercice de l'autorité ne consiste pas seulement en un pouvoir de commandement, mais également en une prise de responsabilité réelle par son titulaire au bénéfice de son destinataire. Cela est valable dans la société ecclésiale. L'évêque homme de l'Église et homme de Dieu doit impérativement veiller à l'observation de la loi et mettre en pratique l'Évangile. Or la pratique telle que nous l'avons fait observer a montré que le droit n'est pas toujours respecté. Le glissement vers l'autoritarisme et la domination porte réellement préjudice à la vie pastorale en général, et au ministère sacerdotal en particulier. Ainsi, l'abus d'autorité met en cause le fonctionnement de l'Église. Plus encore, l'abus écrase la personnalité car il atteint l'être intérieur : c'est le cas du cléricisme manifesté non seulement par l'abus de pouvoir, mais plus

grave encore par l'abus de conscience⁵⁷⁸ qui éteint la liberté, profite de la position de faiblesse des autres. À cause de cela, on a donné une image négative à l'Église dont les instances dirigeantes sont parfois autoritaires, dures, autocratiques et insupportables. Bien évidemment tout ne repose pas sur l'évêque. En effet, ce sont aussi les comportements blâmables de certains prêtres qui incitent l'évêque à devenir autoritaire. La difficulté est alors de trouver l'équilibre entre la charité et le pouvoir. L'évêque ne peut pas se permettre de laisser perdurer les problèmes entraînant le dysfonctionnement du diocèse comme le problème grave du cléricisme. En même temps, il ne doit pas oublier que la société ecclésiale a un caractère sacré et que ses membres pratiquent les préceptes évangéliques. Cela implique qu'il faut mettre l'accent sur l'importance du sens de la communauté et sur le statut fondamental de ses membres comme étant fils et filles de Dieu ainsi que la valeur primordiale de leur salut. Tout le monde a donc le droit, en rapport à son statut dans l'Église, de contribuer au bien et à la mission de cette dernière.

Bref, ce sont souvent le déséquilibre, le manque d'humilité, l'isolement, le manque de dialogue et la lacune dans la prise de responsabilité qui sont à l'origine de l'abus de pouvoir. Et les abus des hommes d'Église mettent rudement à l'épreuve les droits sacrés et essentiels dont jouissent les citoyens de Dieu sans exception. C'est la raison pour laquelle l'encadrement de l'autorité épiscopale s'impose notamment au regard des situations qui prévalent dans des Églises en Afrique.

⁵⁷⁸ Cf. FRANÇOIS, « Rencontre avec les évêques irlandais, Le courage de la purification, 26 août 2018 », dans *L'Osservatore romano*, 35, août 2018, p. 11 ; ID., « Udienza, I vescovo uomini di preghiera, di annuncio e di comunione, 8 septembre 2018 », dans *L'Osservatore romano*, 204, 9 septembre 2018, p. 8.

Troisième partie

Encadrement de l'autorité de l'évêque : exigences en cohérence avec l'esprit de l'Église et le respect des besoins des prêtres en Afrique

« Si donc celui qui allait au-delà des exigences de Dieu, qui ne cherchait jamais son propre intérêt, mais l'intérêt de ceux qui étaient soumis à son autorité, se voyait sans cesse tellement saisi de crainte en considérant la grandeur de cette autorité, qu'éprouvons-nous donc, nous qui cherchons la plupart du temps notre intérêt, nous qui, non seulement n'allons pas au-delà des commandements du Christ, mais qui, le plus souvent, restons en deçà ? », se demande Jean Chrysostome⁵⁷⁹. En prenant l'exemple de saint Paul⁵⁸⁰, il interpelle dans cette réflexion ceux qui ont reçu de Dieu l'autorité pastorale – les évêques dans notre cas – par rapport aux exigences de leur charge, l'immensité de leur responsabilité mais surtout par rapport à leur défaillance vis-à-vis de l'Évangile et du soin des autres. C'est ainsi que la conversion du cœur avec le changement de pratiques sont plus que nécessaires. « Que celui qui est à votre tête ne mette pas son bonheur à dominer par l'autorité, mais à servir par la charité »⁵⁸¹, soutient saint Augustin.

La quête du pouvoir n'est pas une question nouvelle dans l'Église car elle constituait déjà un motif de discorde entre les disciples du Christ qui se firent leur propre idée quant à la majesté du royaume du Seigneur et se querellèrent pour savoir qui était le plus grand d'entre eux (cf. Mc 9, 33-34). Cette course au pouvoir et à l'autorité demeure encore une réalité visible dans l'institution ecclésiale de nos jours. Pourtant tout au long de son ministère, Jésus a lutté contre l'envie du pouvoir et de la gloire. La conception de l'autorité est perçue différemment.

⁵⁷⁹ *Sur le sacerdoce (Dialogue et Homélie)*, Paris, Cerf, 1980 (coll. « Sources chrétiennes », 272), p. 157-158.

⁵⁸⁰ Cf. Phil. 2, 3-4 : « Ne soyez jamais intrigants ni vaniteux, mais ayez assez d'humilité pour estimer les autres supérieurs à vous-mêmes. Que chacun de vous ne soit pas préoccupé de ses propres intérêts ; pensez aussi à ceux des autres ».

⁵⁸¹ Jean-Joseph François POUJOLAT et Jean Baptiste RAULX (trad.), *Œuvres complètes de saint Augustin*, Paris, Guérin, 1865 (t. III), p. 591.

En voyant ce qui advient dans l'Église d'aujourd'hui et en particulier à travers les situations existentielles en Afrique, on songe plutôt à la domination, à la force, voire à l'abus. Il y a là une tendance en contradiction avec les valeurs prônées par l'Évangile. On est loin de l'autorité qui, à l'aune de l'enseignement du Christ, doit se fonder sur le service, le don de soi, l'amour, l'humilité et la disponibilité. Dans ce même ordre d'idée, le pape François s'est adressé à la Curie romaine en disant : « la maladie de la mondanité, de l'exhibitionnisme : quand l'apôtre transforme son service en pouvoir, et le pouvoir en marchandise pour obtenir des avantages mondains et des pouvoirs. C'est la maladie des personnes qui cherchent insatiablement à multiplier leur pouvoir et qui peuvent être capables de calomnie, de diffamation et qui discréditent les autres, même dans les journaux et magazines. Naturellement pour briller et se montrer plus aptes que les autres »⁵⁸². Cette maladie du pouvoir n'est pas le propre de la Curie romaine mais, de façon générale, frappe les ministres de l'Église notamment ceux qui détiennent l'autorité. L'autorité étant nécessaire au fonctionnement de l'institution ecclésiale, à cause de l'abus de pouvoir et des dommages subis par l'Église et ses membres, quel doit être le moyen à mettre en œuvre pour parvenir à un exercice exemplaire du ministère des évêques au regard de la gouvernance de la vie et des missions des prêtres ? Dire autrement, qu'est-ce que l'on attend de l'évêque lorsqu'il exerce son pouvoir et son autorité ? Comment les encadrer ?

Benoit XVI, s'adressant aux évêques de l'Afrique, a affirmé : « un évêque doit être un amoureux du Christ. Votre autorité morale et votre prestance qui soutiennent l'exercice de votre pouvoir juridique ne proviendront que de la sainteté de votre vie »⁵⁸³. Le fondement de l'autorité des évêques doit s'enraciner dans leur union avec le Christ. Ensuite, cette autorité doit se déployer dans l'exemplarité de leur vie. En conséquence, la mesure de l'autorité doit surtout se situer sur ce qui est visible et convaincant, plus particulièrement sur ce que fait l'évêque au contact de ses prêtres et moins sur ce qu'il dit. Constatant ce qui se passe en Afrique, l'Église doit faire beaucoup d'efforts, d'où la nécessité d'abord d'un encadrement doctrinal, rappelant le vrai sens du ministère épiscopal (I). Il faut ensuite encadrer les pratiques pastorales en donnant la priorité au respect des normes déjà établies par l'Église universelle (II). Enfin, on doit réellement appliquer le droit disciplinaire à l'encontre des évêques défailants dans leur ministère ou encore oser engager le recours administratif selon les cas et les normes en vigueur (III).

⁵⁸² FRANÇOIS, « Rencontre, Une Curie qui ne s'actualise pas, qui s'endurcit ou est indifférente aux autres est un corps malade, 22 décembre 2014 », *News.va*, [s.d.], col. 17. URL : <http://www.news.va/fr/news/une-curie-qui-ne-sactualise-pas-qui-sendurcit-ou-e>, consulté le 23 décembre 2014.

⁵⁸³ BENOÎT XVI, « Exhortation apostolique post-synodale, *Africae munus*, L'Église en Afrique au service de la réconciliation, de la justice et de la paix, 19 novembre 2011 », dans *La documentation catholique*, 109, 2012, n. 100.

Chapitre premier

Encadrement doctrinal pour un véritable sens du ministère épiscopal

Le statut de l'épiscopat en Afrique reste encore remarquable en termes d'autorité. « Pour beaucoup l'évêque est d'abord un DRH qui dispose d'un personnel de prêtres qu'il répartit comme il l'entend ; les enfants disent qu'il est "le chef des prêtres". Il a aussi le visage d'un "administrateur". Il gère des immeubles, est responsable d'œuvres, organise des cultes, est l'affectataire des églises, le répondant de l'Église devant les représentants des communes ou du département. Au cours des trente dernières années – même si la situation varie d'un diocèse à l'autre – la perception dans la société du rôle de l'évêque s'est affaiblie et comme effritée, même si sa personne est respectée et estimée. L'Église apparait en situation de faiblesse : diminution du nombre des prêtres, raréfaction des enfants catéchisés, baisse de la pratique religieuse. Un jour un haut fonctionnaire, tout à fait bienveillant, interrogé sur le poids que pouvait représenter l'Église aux yeux des responsables départementaux, me sourit en répondant : "Aucun" »⁵⁸⁴. Si cette observation de l'évêque émérite d'Évreux fait état de situations de beaucoup d'Églises et reflète plus précisément une image que l'on prête à des évêques en France, la situation est sensiblement différente en Afrique où un évêque est un homme d'autorité aussi bien dans la société ecclésiale que dans la société civile. Cela provoque chez certains évêques le culte de la personnalité, l'abus d'autorité et le comportement narcissique qui portent atteinte à la vie et au ministère des prêtres, d'où la nécessité d'un rappel à l'ordre. Que faut-il faire ? Il importe avant tout de revenir à la source même de l'épiscopat, d'où le besoin de l'encadrement doctrinal, en clair le rappel des principes fondamentaux sur lesquels repose l'autorité dans l'Église et vers lesquels doit tendre l'exercice du ministère épiscopal (I). Dès lors que les principes fondamentaux sont bien compris, il reste à y conformer le regard et la pratique portés sur la relation ministérielle authentique entre évêque et prêtres (II).

⁵⁸⁴ Jacques DAVID, « La mission de l'évêque », dans *Études*, n° 4144, avril 2011, p. 527.

I. Autorité de l'évêque et exigences fondamentales liées à l'exercice de son ministère

L'analyse des structures institutionnelles de la société africaine en termes de pouvoir et d'autorité fait émerger l'une de ses spécificités, plus précisément le principe basé sur le respect de l'ordre hiérarchique, parfois strictement pyramidal, comme élément déterminant pour garder l'harmonie et la cohésion de groupe. Cette observation est valable pour la société ecclésiale qui, composante de cette structure sociale, protège et met en valeur le même principe. On admet souvent que le statut des clercs, *a fortiori* celui des évêques, dans la structure hiérarchique de l'Église procure automatiquement une place importante dans la société, et cela s'exprime par l'adhésion des membres de celle-ci à cette considération. C'est ainsi que l'évêque, étant un personnage privilégié, est généralement respecté parce qu'il possède la qualité de grand chef en Afrique. Plus encore, s'agissant du rapport interne de la communauté ecclésiale, cela établit que l'évêque possédant la haute autorité diocésaine doit détenir toujours le rang le plus élevé qui se traduit par une supériorité organique et fonctionnelle comme nous l'avons évoqué précédemment. Or, la considération de l'évêque et de son autorité dans l'Église est essentiellement de nature différente. La responsabilité découlant nécessairement de l'autorité est soumise à l'accomplissement des exigences fondamentales inhérentes à l'essence même de l'épiscopat. En tenant compte de ce que l'on constate particulièrement en Afrique, figure en premier lieu parmi ces exigences la juste compréhension du titre de chef⁵⁸⁵ et le type de comportement que l'évêque doit adopter en conséquence (1). Ensuite, dans le domaine de la vie politique où l'implication ne connaît pas la limite exigée par la laïcité, même si l'engagement des évêques contribue à la reconnaissance de leur pouvoir et de leur sagesse, il est nécessaire qu'ils prennent du recul pour mieux revenir à l'essentiel de leur ministère épiscopal (2).

1. Sens du chef dans l'Église

La figure de grand chef est un attribut essentiel à travers lequel on pense en premier lieu à toute personne investie du pouvoir de diriger ou de commander dans le cadre de la vie clanique, politique ou militaire. Ce sont, en ces qualités, des hommes ou des femmes capables

⁵⁸⁵ Étant donné que la place d'un chef est très importante en Afrique, on ne peut pas ignorer l'attitude des ecclésiastiques qui sont à l'affût du pouvoir et tentés d'abuser d'une christologie basée sur l'autorité du chef traditionnel (celui qui reçoit la vie de Dieu par l'intermédiaire des ancêtres et qui la répand en profusion sur le peuple) en vue d'écraser les faibles ou de cimenter une ecclésiologie triomphaliste. Et c'est pour cette raison que la tâche primordiale d'une christologie basée sur le modèle du chef (car le Christ est considéré comme un chef dans la conception africaine) sera d'attirer constamment l'attention sur l'autorité diaconale. En effet, Jésus en tant que nouveau chef en appelle au service par le renoncement à l'exercice arrogant de l'autorité. Cf. Bénézet BUJO, *Introduction à la théologie africaine*, Fribourg, Academic Press Fribourg, 2008, p. 75-76.

d'entraîner leurs troupes au combat au péril de leur vie⁵⁸⁶. Leur légitimité réside justement dans cette capacité de diriger ses troupes et de défendre l'intérêt de la communauté. Dans l'Église, à l'instar de ce que l'on rencontre dans la direction d'une entreprise ou d'un orchestre, on dit que le chef est celui qui sait mettre les hommes en mouvement, les conduire à déployer leurs talents au service d'une œuvre ou d'une mission qui dépasse les intérêts particuliers⁵⁸⁷. Par ailleurs, le chef se distingue non pas spécialement par l'importance de son charisme de dirigeant mais fondamentalement par sa configuration au Christ. En effet, le sens du chef dans l'Église comporte une double réalité paradoxale en ce qu'elle suppose que l'évêque est à la fois porteur de pouvoir et de son contraire : il est la haute autorité de son diocèse, et pourtant il doit être le serviteur de ses fidèles sans exception. Donc au-delà de sa qualité de leader du fait de sa capacité de diriger avec autorité, le chef dans l'Église est aussi celui qui sait se donner en modèle. Cela veut dire qu'il doit être d'abord apte à servir⁵⁸⁸ ses troupes (1°), mais il ne doit pas oublier qu'il doit être capable de veiller à leurs besoins (2°).

1° L'exigence pastorale fondée sur la qualité de serviteur de l'Église

L'évêque doit avant tout être un modèle pour les fidèles et surtout pour les prêtres par rapport à l'exercice de l'autorité. Ce qui suppose qu'il doit éviter tout ce qui est incompatible et nuisible au ministère épiscopal. Être modèle s'oppose au danger du comportement hautain des pasteurs de l'Église, qui sont devenus des enchanteurs menteurs et ont dans ce cas de figure tendance à mettre en toutes circonstances au premier plan leur *ego* pour exercer leur domination. C'est pour cette raison que le pape François s'exprime de façon critique : « le monde est las d'enchanteurs menteurs. Et je me permets de dire : de prêtres "à la mode" ou d'évêques "à la mode". Les gens "sentent" – le peuple de Dieu sent Dieu – les gens "sentent" et s'éloignent quand ils reconnaissent les narcissiques, les manipulateurs, les défenseurs de leurs propres causes, les promoteurs de vaines croisades »⁵⁸⁹. Contrairement à ces types de comportements mondains, les évêques en tant que modèles pour le presbyterium doivent plutôt être en mesure d'enchanter et d'attirer leurs fidèles et notamment les prêtres en promouvant et en appliquant concrètement la qualité de service dans leur ministère pastoral. Même dans la

⁵⁸⁶ Cf. Nathalie SARTHOU-LAJUS, « Qu'est-ce qu'un chef ? », *op. cit.*, p. 521. « Le charisme d'un chef doit être aussi l'objet de suspicion car il peut facilement dévier en culte de personnalité et n'éveiller qu'un dévouement aveugle et docile » affirme l'auteur.

⁵⁸⁷ Cf. *ibid.*

⁵⁸⁸ Si l'on se rapporte au concile Vatican II, aux pasteurs de l'Église qui suivent l'exemple du Seigneur d'être au service les uns des autres et au service des autres fidèles. Cf. LG 32. « La *sacra potestas* aparece con claridad como el instrumento que ha sido dado a la Jerarquía para el ejercicio de su función o ministerio. Y con no menor claridad se afirma la finalidad de servicio que da sentido a la *sacra potestas*. Y este servicio se pone en relación directa con la finalidad última de la Iglesia, la *salus animarum*, pues lo que se pretende es que de este modo todos los fieles "lleguen a la salvación" » : Eduardo MOLANO, « "Sacra potestas" y servicio a los fieles en el concilio Vaticano II », dans Antonio VIANA (dir.), *La dimensión de servicio en gobierno de la Iglesia*, Navarra, Navarra Gráfica Ediciones, 1999 (coll. « Canónica »), p. 59.

⁵⁸⁹ « Audience, Trois recommandations du pape François aux évêques récemment nommés. Rendre pastorale la miséricorde, 16 septembre 2016 », dans *L'Osservatore romano*, 38, 22 septembre 2016, p. 5.

hiérarchie, la dimension du service doit se réaliser à tous les niveaux (c. 1008). Servir signifie à cette fin agir (a). Les évêques africains doivent déployer beaucoup d'efforts pour donner un exemple de vie simple, même si le chemin à parcourir est encore long (b).

a. Évêques serviteurs par opposition aux évêques princes : une qualité objective à la suite du Christ

De nos jours on entend encore dans l'une ou l'autre communauté ecclésiale en Afrique des évêques qui sont appelés "princes de l'Église"⁵⁹⁰ et fiers d'être estimés ainsi. Parfois on va même jusqu'à la revendication de ces titres. Or, si l'on veut combattre l'emprise du pouvoir et de ses conséquences désastreuses, il faut que les évêques apprennent qu'ils n'ont pas été établis dans leur ministère pour être couverts de gloire, et l'enseignement de l'Église en la matière est constante⁵⁹¹. Même s'il est indéniable que le peuple de Dieu leur accorde une grande estime à part, le type de princes que l'Église souhaite avoir est différent en raison de l'essence de sa charge comme étant tout simplement un véritable service, *verum servitium*⁵⁹². Ainsi, en vertu de ce fondement, l'évêque doit être le serviteur de tous par son humilité afin de rendre service aux prêtres et aux autres fidèles dans les choses qui ont trait à la pastorale et au salut. C'est d'ailleurs en cela que consiste en substance le commandement donné par Jésus-Christ à ses

⁵⁹⁰ On peut se reporter, à titre d'illustration, au communiqué du secrétariat général de la Conférence épiscopale nationale du Congo (CENCO) en date du 19 février 2018. Celui-ci rapportait les préoccupations des princes de l'Église face aux crises politiques que traverse ce pays depuis 2016 à cause de la prolongation du mandat de président Joseph Kabila et du report *sine die* de l'élection présidentielle prévue le 20 décembre 2016. Voir en ligne SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA CENCO, « Nous n'abandonnerons jamais notre engagement pour l'avènement d'un État de droit en RDC », cenco.org, [s.d.]. URL : <http://cenco.org/cenco-nous-nabandonnerons-jamais-notre-engagement-pour-lavenement-dun-etat-de-droit-en-rdc/>, consulté le 22 février 2018.

⁵⁹¹ Par exemple Grégoire le Grand affirme que si l'épiscopat est une belle tâche, celui qui est désigné à cette fonction doit, cependant, être irréprochable, c'est-à-dire il doit ordonner ses actions vers le service du bien et non vers l'éclat de la dignité. L'éclat de la dignité vise celui qui, loin d'aimer la fonction sacrée, l'ignore : aspirant au plus haut poste de gouvernement, il se repaît par les secrètes visées de son intention de l'hommage des autres, se réjouit d'être personnellement loué, élève son cœur vers l'honneur, jubile de l'abondance grandissante des biens. Ce sont les avantages de ce monde qu'il cherche sous l'apparence d'une charge qui aurait dû réduire à rien ces avantages. Dès lors, ceux qui dirigent dans l'Église doivent avoir présente à la pensée, non pas l'autorité que confère leur rang, mais l'égalité de leur condition, et ne pas se réjouir de commander aux hommes, mais de leur être utiles. Cf. *Règle pastorale*, Paris, Cerf, 1992 (coll. « Sources chrétiennes », t. I, 381), p. 155-157 et 205.

⁵⁹² C'est fondamental de mettre en relief cette terminologie du concile Vatican II pour comprendre ce que doit être la conception et la finalité du pouvoir et de l'autorité dans l'Église. Le véritable service (*verum servitium*) est appelé aussi *diakonia* dans l'Écriture (Actes 1, 17 et 25, 21 ; Rm 11,13 ; 1 Tm 1, 12). Cf. LG 24. « Le ministère de l'évêque n'est pas un ministère à l'enseigne du triomphalisme, mais plutôt de la Croix du Christ. Par le sacrement de l'ordre, en effet, vous avez été configurés plus intimement au Christ » : JEAN PAUL II, « Discours aux nouveaux évêques nommés entre le 1^{er} janvier 2000 et juin 2001, L'évêque est le serviteur de tous, 5 juillet 2001 », dans *La documentation catholique*, 98, 2001, p. 967. Le pape François reconnaît bien la fonction ministérielle comme hiérarchique et le pouvoir qui s'ensuit, mais il précise immédiatement que la clé de cette fonction et son point d'appui fondamental ne sont pas le pouvoir entendu comme domination. Au contraire, il s'agit de la puissance d'administrer le sacrement de l'Eucharistie, d'où dérive l'autorité du sacerdoce ministériel ordonné au service du peuple de Dieu. Cf. « Exhortation apostolique, *Evangelii gaudium*, L'annonce de l'Évangile dans le monde d'aujourd'hui, 24 novembre 2013 », dans *La documentation catholique*, n° 2513, 2014, p. 34 (n° 104).

disciples que l'homme d'Église doit imiter incessamment. En servant, l'évêque prolonge aujourd'hui le service du Christ. Malheureusement, on assiste souvent à des comportements de pasteurs qui, par mépris de ce commandement, vont à l'encontre de la volonté du Seigneur et causent des dommages à l'Église : « nous nous conduisons de telle sorte que parfois nous surpassons en orgueil les mauvais princes des païens... Nous sommes terribles, inabornables, surtout pour les pauvres. Quand on arrive jusqu'à nous et qu'on nous adresse une requête, nous sommes plus insolents que ne le sont les tyrans et les princes les plus cruels pour les suppliants »⁵⁹³, soutient avec force Origène. Lorsque les évêques de l'Église exercent leur autorité à la manière d'un prince, ils seront la proie facile des séductions de noblesse, de pouvoir absolu, de domination, de distance avec la réalité, de bureaucratie, de richesse et de carriérisme. C'est en l'espèce le modèle type d'une autorité exercée en contradiction totale avec la qualité pastorale que l'on exige du ministère épiscopal. C'est pour cela que le pape François fustige ces comportements lorsqu'il enseigne que « Jésus n'était pas un prince. Ce n'est pas bien pour l'Église quand les pasteurs deviennent des princes, loin des gens, loin des pauvres : ce n'est pas l'esprit de Jésus »⁵⁹⁴. Les évêques ne doivent en aucune manière se considérer et se comporter comme des princes ou des fonctionnaires, mais réellement comme des pasteurs⁵⁹⁵ conformément à leur statut fondamental calqué sur le modèle du Christ. Concrètement, de quel modèle s'agit-il ?

Partant de ce qui a été esquissé plus haut, on en tire comme point saillant que l'esprit de service a véritablement marqué le ministère du Christ. Celui des évêques doit être de la même portée puisqu'ils poursuivent sa mission pastorale. Le pape François précise que « l'épiscopat n'est pas une distinction honorifique mais un service, selon la volonté de Jésus... Être évêque veut dire suivre en permanence l'exemple de Jésus... venu pour servir et non pour être servi... Lorsqu'il choisit ses Apôtres, il les a vu unis à lui comme une famille »⁵⁹⁶. En insistant sur la valeur du service qui doit guider l'exercice du ministère épiscopal dans son ensemble, il confronte le statut de prince comme étant incompatible avec cette valeur : « Nous sommes aussi

⁵⁹³ Joseph LÉCUYER, « Épiscopat », *op. cit.*, p. 887. Faute d'avoir accès au document source, nous avons repris le texte déjà étudié.

⁵⁹⁴ « Audience, Que les pasteurs ne deviennent pas des princes, 14 septembre 2016 », *News.va*, [s.d.]. URL : <http://www.news.va/fr/news/audience-que-les-pasteurs-ne-deviennent-pas-des-pr>, consulté le 19 septembre 2016.

⁵⁹⁵ Cf. FRANÇOIS, « Audience aux nonces apostoliques, Le dernier mot de l'histoire, 17 septembre 2016 », dans *L'Osservatore romano*, 38, 22 septembre 2016, p. 11.

⁵⁹⁶ « Audience, Une Église non unie à son évêque est malade », *op. cit.*, (site internet). « Incarner une autorité suppose courage et humilité. Le pape François le montre avec simplicité et humour : on habite d'autant plus son propre champ d'autorité que l'on n'en fait pas un enjeu narcissique trop marqué et que l'on s'efface devant ce qui paraît plus grand que soi » : Jacques ARÈNES, « Incarner l'autorité », *op. cit.*, p. 582. Le pape François reconnaît bien que les ministres ordonnés sont à la tête de la communauté. En revanche, tirant l'exemple de Jésus, l'autorité doit être placée au service de cette communauté. De là, il conclut qu'un évêque ou un curé qui n'est pas au service de sa communauté ne fait pas le bien ; au contraire il se trompe. Cf. FRANÇOIS, « Audience générale, Un prêtre qui n'est pas au service de sa communauté n'agit pas bien, 26 mars 2014 », dans *La documentation catholique*, n° 2515, 2014, p. 85-86 ; ID., *Catéchèses. Credo, Sacrements, Dons du Saint-Esprit*, Paris, Parole et Silence, 2017, p. 208-209.

appelés à essayer de vaincre le "mal par le bien" (Rm 12, 21), sans nous lasser de "faire le bien" (Ga 6, 9) et sans prétendre être supérieurs, mais considérant plutôt "les autres supérieurs à soi" (Ph 2, 3). De fait, les Apôtres du Seigneur "avaient la faveur de tout le peuple" (Ac 2, 47 ; cf. 4, 21. 33 ; 5, 13). Il est évident que Jésus-Christ ne veut pas que nous soyons comme des princes, qui regardent avec dédain, mais que nous soyons des hommes et des femmes du peuple. Ce n'est ni l'opinion d'un pape ni une option pastorale parmi d'autres possibilités ; ce sont des indications de la parole de Dieu, aussi claires, directes et indiscutables qu'elles n'ont pas besoin d'interprétations qui leur enlèveraient leur force d'interpellation »⁵⁹⁷.

À travers ces enseignements, le pape François pose d'un côté l'objet vers lequel doit tendre le pouvoir des évêques par rapport à leur statut dans la hiérarchie de l'Église, et de l'autre côté l'exigence d'une authentique manière d'exercer, par les ministres ordonnés, l'autorité en opposition avec la tentation du « pharaonisme » et en lien avec le service du peuple de Dieu⁵⁹⁸. C'est en somme l'idée qu'il a déjà exprimée dans son exhortation apostolique *Evangelii gaudium* : « Même quand on considère la fonction du sacerdoce ministériel comme "hiérarchique", il convient de bien avoir présent qu'"elle est totalement ordonnée à la sainteté des membres du Christ" (...). Sa clé et son point d'appui fondamental ne sont pas le pouvoir entendu comme domination, mais la puissance d'administrer le sacrement de l'Eucharistie ; de là dérive son autorité, qui est toujours un service du peuple »⁵⁹⁹. Bien évidemment cela reste encore un des défis majeurs pour l'Église d'aujourd'hui dont on attend la réalisation concrète tout particulièrement de la part des évêques et prêtres africains critiqués entre autres pour leur tendance à pratiquer un gouvernement de type dominateur et inflexible dans leurs communautés ecclésiales. L'insistance du pape François sur le service est remarquable à la manière de son train de vie simple puisé dans la profondeur de sa spiritualité. C'est aussi une invitation adressée à tous les ministres de l'Église à emprunter la même voie qui change complètement la conception et la pratique de l'autorité du point de vue pastoral.

b. Évêques serviteurs : un chemin de conversion perfectible

Puisque le sens du service doit alors être au cœur du ministère épiscopal, comment se réalise-t-il dans le cadre de la gouvernance du ministère pastoral des prêtres ? Partant toujours

⁵⁹⁷ FRANÇOIS, *Evangelii gaudium*, op. cit., p. 75-76 (n° 271).

⁵⁹⁸ Le « pharaonisme », du point de vue du pape François, consiste à durcir le cœur et le fermer au Seigneur et aux frères. C'est ainsi la tentation de se sentir au-dessus des autres et donc de les soumettre à soi par vaine gloire ; d'avoir la présomption de se faire servir plutôt que de servir. Cf. « Discours devant le clergé, les religieux, religieuses et séminaristes réunis à Saint-Léon-Le-Grand (quartier de Maadi, au sud du Caire), "Soyez la lumière et le sel de la société égyptienne", 29 avril 2017 », dans *La documentation catholique*, n° 2527, 2017, p. 46-47.

⁵⁹⁹ n° 107. Le ministère dans l'Église n'est ni un statut, ni un état mais un service, une fonction au sein de l'Église de Dieu. Il est pour ce motif un don de l'Esprit Saint. La solidarité dans la souffrance avec les pauvres et les éclopés est un signe caractéristique de l'apostolicité du ministère, car il s'agit d'un caractère apostolique de l'Église tout entière. Cf. Edward SCHILLEBEECKX, *Le ministère dans l'Église. Service de présidence de la communauté de Jésus-Christ*, Paris, Cerf, 1981, p. 59.

des modes de vie pastorale transmis par Jésus, du fait que les évêques ont la qualité de représentants du Christ-Pasteur du troupeau, Tête du Corps mystique et Époux de l'Église, ils ont le devoir de donner leur vie aux prêtres et à tous les autres fidèles à la manière de leur Maître et bon Pasteur qui a donné sa vie aux siens⁶⁰⁰. En d'autres mots, les évêques doivent imiter le Christ en s'appliquant à conformer toute leur conduite et leur vie à la sienne⁶⁰¹. L'exercice de leur autorité doit s'orienter vers une *praxis* ajustée exactement aux recommandations de leur Maître. L'épiscopat comme service est « le nom d'une œuvre, et non pas d'un honneur (...), qui a choisi de commander sans se rendre utile doit comprendre qu'il n'est pas évêque »⁶⁰², enseigne saint Augustin. Faut-il rappeler que l'engagement ultime du ministère épiscopal s'enracine dans le don de la personne de tout évêque configuré au Christ-Tête de son corps qui est l'Église ?

Le don de soi ne doit pas rester dans la spéculation qui n'apportera aucun effet réel dans la vie des prêtres. Au contraire, il doit passer par des actes concrets : par exemple donner son temps pour écouter les prêtres sans exception et pas seulement les amis proches ou les bien-portants ; donner son argent pour aider ceux qui sont dans le besoin et pas uniquement ceux qui peuvent rembourser.

Le don de soi s'exprime aussi par un acte authentique de service, qui doit éclairer le sens véritable de l'autorité de l'évêque : « Si quelqu'un veut être grand parmi vous, qu'il soit votre serviteur. Et si quelqu'un veut être le premier parmi, qu'il soit l'esclave de tous. Car le Fils de l'homme n'est pas venu non pour être servi, mais pour servir et donner sa vie en rançon pour la multitude » (Mc 10, 43-45). L'humilité figure parmi les vertus qui doivent guider la vie d'un évêque⁶⁰³ car un véritable pasteur est celui qui sait s'abaisser volontairement. Il est clair qu'un serviteur qui lave les pieds de son maître ne fait rien de remarquable, tandis qu'un maître qui lave les pieds de ses serviteurs fait quelque chose d'inouï⁶⁰⁴. S'abaisser non pas parce que le maître se sent humilié ou écrasé, s'abaisser pour sortir de son *ego*, pour aller vers le bas et vers tous à la manière du Christ. N'est-ce pas l'exemple donné par le pape François qui a su montrer, par un geste simple et hautement symbolique en s'inclinant devant la foule du Vatican, un riche

⁶⁰⁰ Cf. Jn 10, 18.

⁶⁰¹ Cf. Félicité DE LAMENNAIS et Marie-Dominique CHENU (dir.), *L'imitation de Jésus-Christ*, Paris, Cerf, 1989, p. 41.

⁶⁰² *La Cité de Dieu*, *op. cit.*, p. 878 ; cf. André MANDOUZE, « Évêque selon Augustin », dans *L'évêque dans l'Église du Christ, Textes et études théologiques. Travaux du symposium de l'Arbresle 1960*, Paris, Desclée de Brouwer, 1963, p. 139.

⁶⁰³ « Humilis debet esse episcopus. Gradū [gradus] enim mansuetudinis accipit, non superbiae », voir BURCHARDI WORMACIENSIS ECCLESIAE EPISCOPI, *Decretorum libri XX. Ex consiliis et orthodoxorum patrum decretis, tum etiam diversarum nationum synodis seu loci communes congesti*, Coloniae, Officina Melchioris, 1548, f° 2 (1. 14). On lit dans une traduction anglaise : « A bishop cannot be contemptuous because through his service he must be the most humble among those who are entrusted him » : Szabolcs Anzelm SZUROMI, « Peculiarities of the Decretum Burchardi Wormatiensis especially regarding the discipline about the bishops and their duties », dans *Revista española de derecho canónico*, 71, 2014, p. 476.

⁶⁰⁴ Cf. Enrico CATTANEO, *Les ministères dans l'Église ancienne. Textes patristiques du I^{er} au III^e siècle*, Paris, Cerf, 2017, p. 43.

témoignage de l'évêque au milieu de son peuple⁶⁰⁵ ? Si par ce geste le Pape cherche à être regardé et accueilli dans l'attitude d'amitié et de proximité⁶⁰⁶, il doit en être ainsi pour l'évêque dans son diocèse. Il doit chercher constamment la proximité et l'amitié dans sa relation fraternelle avec ses prêtres. Si les évêques, comme l'a montré le pape François, par leur doctrine, leurs gestes, leur train de vie quotidien expriment un abaissement et un comportement aux antipodes de la mondanité spirituelle, il naîtra une grande sympathie envers leurs prêtres et leurs fidèles⁶⁰⁷. En effet, le fait de sortir de son palais épiscopal, le fait d'aller à la rencontre de ses frères prêtres même dans les coins les plus reculés du diocèse constitue un témoignage de grande sympathie qui conforte aussi bien le courage de vivre que la confiance de proximité de ces derniers. Les prêtres avec les fidèles sentiront, de la sorte, qu'à travers le témoignage de leur évêque, c'est le Christ lui-même qui sert à travers son pasteur⁶⁰⁸. Or au regard des réalités concrètes dans lesquelles l'Église d'Afrique vit aujourd'hui, le chemin de conversion est plus que nécessaire. Pourquoi ce besoin ?

⁶⁰⁵ Cf. Diego FARES, « L'odeur du Pasteur. La figure de l'évêque selon le pape François », dans *Nouvelle revue théologique*, 138, 2016, p. 25-26. L'auteur relève l'importance particulière de deux gestes du Pape : s'abaisser vers le bas et vers tous. Par ces gestes simples propres au pasteur et non au prince, souligne-t-il, le nouveau Pape élu s'est situé dans la grande tradition de l'Église et du concile Vatican II (surtout LG 8), c'est-à-dire inspirée de l'exemple même du Christ, l'Église est appelée à envelopper de son amour ceux que l'infirmité humaine afflige dans les pauvres et les souffrants, sur le modèle de son fondateur pauvre et souffrant. Le pape François a eu l'occasion de rappeler cet enseignement fondamental dans son homélie lors de la création de nouveaux cardinaux en juin 2018. Il avance : « Parmi vous, il ne doit pas en être ainsi, nous dit le Seigneur, (...) celui qui veut être parmi vous le premier sera l'esclave de tous (...). C'est la béatitude et le magnificat que nous sommes appelés chaque jour à entonner. C'est l'invitation que le Seigneur nous adresse pour que nous n'oublions pas que l'autorité dans l'Église grandit avec cette capacité de promouvoir la dignité de l'autre, d'oindre l'autre, pour guérir ses blessures et son espérance tant de fois offensée. C'est nous souvenir que nous sommes ici parce que nous sommes invités à "porter la Bonne Nouvelle aux pauvres, annoncer aux captifs leur libération, et aux aveugles qu'ils retrouveront la vue, remettre en liberté les opprimés, annoncer une année favorable accordée par le Seigneur" (Lc 4, 18-19). Chers frères Cardinaux et nouveaux Cardinaux, tandis que nous sommes en route vers Jérusalem, le Seigneur marche devant nous pour nous rappeler encore une fois que l'unique autorité crédible est celle qui naît du fait de se mettre aux pieds des autres pour servir le Christ. C'est celle qui vient du fait de ne pas oublier que Jésus, avant d'incliner la tête sur la croix, n'a pas eu peur de s'incliner devant ses disciples et de leur laver les pieds. C'est la plus haute distinction que nous puissions obtenir, la plus grande promotion qui nous puisse être accordée : servir le Christ dans le peuple fidèle de Dieu, dans celui qui est affamé, dans celui qui est oublié, dans le prisonnier, dans le malade, dans le toxicodépendant, dans la personne abandonnée, dans les personnes concrètes avec leurs histoires et leurs espérances, avec leurs attentes et leurs déceptions, avec leurs souffrances et leurs blessures. Ce n'est qu'ainsi que l'autorité du pasteur aura la saveur de l'Évangile et ne sera pas "qu'un cuivre qui résonne, une cymbale retentissante" (1 Co 13, 1). Personne parmi nous ne doit se sentir "supérieur" à quelqu'un. Personne parmi nous ne doit regarder les autres de haut » : FRANÇOIS, « Homélie lors du consistoire ordinaire public pour la création de nouveaux cardinaux, Les disciples étaient en route pour monter à Jérusalem ; Jésus marchait devant eux, 28 juin 2018 », www.vatican.va, juin 2018. URL : http://w2.vatican.va/content/francesco/fr/homilies/2018/documents/papa-francesco_20180628_omelia-concistoro-nuovicardinali.html, consulté le 28 juin 2018.

⁶⁰⁶ Cf. Diego FARES, « L'odeur du Pasteur », *op. cit.*, p. 26.

⁶⁰⁷ Cf. *ibid.*

⁶⁰⁸ Cf. *ibid.* L'auteur conclut : « s'abaisser, rassembler et être centré : trois mouvements autour du Seigneur crucifié et ressuscité, mouvements par lesquels le Souverain Pontife invite les évêques à tracer leur image et à se positionner comme pasteurs du Peuple de Dieu » : *ibid.*, p. 28.

Rappelons qu'il existe des postes d'autorité dans l'Église car il y a un vrai pouvoir juridictionnel que les pasteurs du peuple de Dieu ont reçu du Christ conformément à l'ordre que celui-ci a voulu et institué. Ce pouvoir sert à maintenir l'organisation intérieure d'une vie donnée aux hommes par le Christ, seul Seigneur et seule Tête de son Corps, et dont chacun est redevable à tous les autres selon son statut. Les uns commandent et les autres obéissent : ils ne font jamais autre chose que servir le Christ et leurs frères, en situation de chef ou en situation de simple membre fraternel⁶⁰⁹. La conversion s'adresse alors aux prêtres qui doivent du respect et de l'obéissance évangélique à leur évêque. Les prêtres doivent se rappeler que la désobéissance à l'évêque est par nature une forme de mépris de l'autorité du Christ⁶¹⁰. Dans ce domaine, il faut dépasser la culture de tribalisme ou le repli identitaire⁶¹¹ qui ne fait que détruire l'Église. La meilleure illustration de cela, c'est le fait inédit qui s'est passé dans le diocèse d'Ahiara au Nigéria où l'attachement à cette culture favorisant l'ethnocentrisme, la discrimination et l'exclusion a mis réellement un obstacle à l'exercice de l'autorité, bien que celle-ci émane du Souverain Pontife en personne⁶¹². En obéissant en effet, les prêtres doivent réduire le champ de leur liberté personnelle et de leur particularisme en vue du bien de la communauté ecclésiale dont ils sont membres. Les évêques qui, à leur tour, président les diocèses doivent se demander si leur vie et leurs actes correspondent vraiment aux préceptes du Seigneur. Ensuite, ils doivent changer leur style de gouvernement ecclésial. Voilà pourquoi, les Églises particulières en Afrique doivent reconnaître qu'en leur propre sein : la justice, le service, l'humilité, la bienveillance et l'unité ne sont pas toujours respectés, notamment à l'égard de ceux qui sont principalement appelés à gouverner en tant que pasteurs. Pour ces motifs, si

⁶⁰⁹ Cf. Yves CONGAR, « La hiérarchie comme service selon le Nouveau Testament et les documents de la Tradition », dans *L'épiscopat et l'Église universelle*, Paris, Cerf, 1964 (coll. « Unam sanctam »), p. 97-98.

⁶¹⁰ Le concile Vatican II enseigne que les prêtres, sachant que les évêques sont revêtus de la plénitude du sacrement de l'ordre, doivent respecter en ces derniers l'autorité du Christ Pasteur suprême. Cf. PO 7.

⁶¹¹ Le tribalisme, dont les racines sont culturelles, économiques, politiques et religieuses, conduit naturellement à des prises de position égoïstes ou individualistes se traduisant par le repliement sur les groupes ethniques et l'exclusion des autres. Cf. CONFÉRENCE ÉPISCOPALE DU CAMEROUN, « Lettre pastorale des évêques du Cameroun, Les effets pervers du tribalisme, 6 novembre 1996 », dans *La documentation catholique*, 94, 1997, p. 240.

⁶¹² Rappelons que depuis sa nomination en 2012, Mgr Peter Ebere Okpaleke était très contesté par son clergé et une partie de la population en raison du fait qu'il n'est pas issu de l'ethnie Mbaise (contrairement à son prédécesseur Mgr Victor Chikwe), majoritaire dans ce diocèse. Faute de pouvoir prendre présentement possession canonique de sa charge, Mgr Okpaleke avait dû être consacré, le 21 mai 2013, en dehors du diocèse, à Owerri. Face à cette grave désobéissance caractérisée, le pape François avait reçu en audience une délégation du diocèse le 8 juin 2017 et demandé individuellement une lettre d'excuses et de repentance à tous les prêtres incardinés. Toutefois, cette tentative n'a pas permis d'apaiser les esprits. Face aux blocages et crispations, Mgr Okpaleke a donc préféré démissionner pour faciliter la ré-évangélisation des fidèles et, beaucoup plus important et urgent, des prêtres d'Ahiara en particulier. Le Souverain Pontife, n'ayant pas encore nommé un successeur, avait accepté cette démission. Cf. Joris BOLOMEY, « Nigeria : Le Pape accepte la démission de l'évêque d'Ahiara », *www.vaticannews.va*, [s.d.]. URL : <http://www.vaticannews.va/fr/eglise/news/2018-02/demission-de-mgr-okpaleke-au-nigeria.html>, consulté le 19 février 2018. Voir en parallèle CONGRÉGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DES PEUPLES, « Comunicato della Congregazione per l'evangelizzazione dei popoli sulla diocesi nigeriana di Ahiara », dans *L'Osservatore romano*, 41, 18 mars 2018, p. 8.

l'Église de l'Afrique doit témoigner de la justice, du service, de l'humilité, de la bienveillance, de l'unité, elle doit reconnaître que quiconque ose parler aux hommes de ces vertus ou de ces qualités doit en premier lieu s'efforcer d'être juste, humble, serviable, aimable et bienveillant. Chacun des évêques africains doit donc faire cet examen de conscience et ensuite le traduire en acte pour qu'on sente leur volonté affichée de s'engager véritablement pour un changement palpable dans l'Église, en particulier dans la relation entre ministres ordonnés. Vivre le service pour des hommes habitués au pouvoir et à l'estime de la société n'est pas une pratique courante et aisée. Cela requiert une véritable conversion du cœur et un profond changement de la mentalité. Certes, même s'il y a un changement de comportement des pasteurs et c'est perceptible dans l'un ou l'autre diocèse, le chemin reste encore perfectible.

2° De la carence de prise de responsabilité à l'exigence de vigilance face à la valeur de l'Église comme famille

Quelle doit être la mission principale d'un chef dans la communauté des fidèles du Christ ? Quelle est l'exigence de cette qualité sur la vie des prêtres ? Pour que l'exercice de l'autorité dans le ministère ordonné ne soit pas assimilé au pouvoir de commandement de chefs dans la société séculière, les évêques et les prêtres doivent ajuster leur ministère au sens ecclésial du chef en termes de prise de responsabilité et de vigilance par rapport aux besoins des fidèles. À vrai dire, l'évêque est distinct par ses ornements, mais surtout visiblement remarquable par sa chaire. La cathèdre témoigne de sa qualité de chef. Si la chaire de l'évêque a été placée à un endroit élevé le mettant au-dessus de tous, ce n'est pas pour qu'il tire orgueil d'être parvenu à quelque pinacle, mais pour qu'il voie de près ses prêtres et ses fidèles ; en observant de loin, il pourra voir mieux les dangers susceptibles de menacer ou, éventuellement, de mettre en péril le peuple de Dieu⁶¹³. Voilà en esquisse la responsabilité exigée de celui qui détient une autorité dans l'Église. Pourquoi assiste-t-on alors à l'autoritarisme entraînant la carence de responsabilité des pasteurs en Afrique ? Quelle recommandation adopter ? Les motifs sont certainement nombreux, mais on constate entre autres une connexion entre l'autoritarisme des évêques et l'image de père de famille véhiculée par leur ministère (a). Cela aboutit parfois à une perception négative de l'autorité. D'où le besoin d'un correctif consistant en la vigilance constante des pasteurs face aux besoins de l'Église famille (b).

⁶¹³ Cf. FRANÇOIS, « Audience, Une Église non unie à son évêque est malade », *op. cit.*, (site internet). Lors de son voyage au Pérou, il a affirmé : « À ceux à qui il revient d'assumer des missions dans le service de l'autorité, je demande, s'il vous plaît, de ne pas devenir autoréférentiels ; essayez de prendre soins de vos frères, faites en sorte qu'ils se sentent bien ; car le bien se communique. Ne tombons pas dans le piège d'une autorité qui devient autoritarisme parce qu'elle oublie que, avant tout, elle est une mission de service. Que ceux qui ont cette mission d'être une autorité fassent très attention ; dans les armées, il y a assez de sergents, il n'est pas nécessaire d'en avoir dans nos communautés », ID., « Rencontre avec les prêtres, les religieux et les séminaristes. Laissez rêver les personnes âgées, vous aurez de jeunes prophètes », dans *L'Osservatore romano*, 4, 25 janvier 2018, p. 16.

a. Autoritarisme des évêques africains comme reflet de l'autoritarisme du père de famille : la conséquence d'une parentalité irresponsable

Remarquons que l'autoritarisme des évêques africains peut être saisi comme le reflet d'une considération anthropologique basée sur la parentalité irresponsable. En réalité, il y a une transposition de ce comportement irresponsable au type de rapport entre évêque et prêtres, ou entre curé et vicaires paroissiaux. En ce sens, la parentalité irresponsable vicie profondément la vraie valeur de l'autorité. Pour cette raison nous pouvons analyser l'autoritarisme des évêques africains avec ses conséquences négatives au prisme de l'autoritarisme du père de famille à l'égard de ses enfants.

Lors de la préparation du Synode des évêques sur la famille en 2015, l'*instrumentum laboris* avait évoqué les cas d'abus et de violence en famille frappant également l'Afrique en affirmant que l'autoritarisme des parents peut s'exprimer par un manque de soin et d'attention à l'égard des enfants⁶¹⁴. En d'autres mots, l'autoritarisme aperçu sous cet angle s'analyse en carence de responsabilité entraînant le déclin de l'autorité. L'existence de ce phénomène d'autoritarisme est d'autant plus vraie eu égard à la considération importante donnée à la place du père de famille et au pouvoir qu'elle implique dans la mentalité africaine. Cette considération, dans son sens véritable, appelle néanmoins à la prise de responsabilité réelle qui incombe au chef de famille. À défaut, la considération est dénaturée, l'autoritarisme prend sa place, le rôle et le devoir fondamental du père viennent à manquer. Ainsi, avec la négligence paternelle dont souffrent les enfants se greffe en aval l'absence continuelle, voire l'abandon que l'on remarque chez certains parents. Sans doute ne peut-on, dans ce cas, que mettre en cause le sens d'une authentique parentalité responsable. Cela vise en particulier les parents qui, tenus par le devoir de soins qui les engage par rapport à leur famille, refusent non seulement de s'occuper de leurs enfants, mais refusent également de les éduquer en les laissant littéralement abandonnés à eux-mêmes. Quant à ces réalités existentielles, nous pouvons faire une analyse parallèle avec ce qui se passe dans certains milieux ecclésiaux en Afrique. Si, en effet, la charge épiscopale comporte un devoir de soins de tous les prêtres sans exception à l'instar du père de famille envers ses enfants, de la même manière le manque de responsabilité exprimé par le défaut de diligence des évêques envers le ministère pastoral des prêtres peut être assimilé à la parentalité irresponsable d'un père de famille abandonnant ses enfants. L'indifférence des évêques et leur partialité tenant à leur mode de gouvernance des prêtres constituent une forme de parentalité irresponsable, dénaturant le vrai sens de l'autorité parentale.

⁶¹⁴ Cf. Lorenzo BALDISSERI (dir.), « *Instrumentum laboris* de la III^e Assemblée générale extraordinaire du Synode des évêques sur la famille, Les défis pastoraux de la famille dans le contexte de l'évangélisation », dans *La documentation catholique*, n° 2516, 2014, p. 22. Par ailleurs, les parents ont la responsabilité d'éduquer et d'élever les enfants, de témoigner une solidarité à leur égard. Cf. ID. (dir.), « *Lineamenta* du Synode des évêques sur la famille, 18 octobre 2013 », dans *La documentation catholique*, n° 2513, 2014, p. 86.

D'abord, un comportement indifférent comme dans le cas où l'évêque, bien qu'informé et averti d'une éventuelle tension telle que ce qui advient souvent entre le curé et les vicaires, minimise la situation, refuse d'intervenir et abandonne ses prêtres à leur propre règlement de compte. Parfois l'évêque agit seulement lorsqu'une discorde manifeste, insupportable et susceptible de ternir l'image de la paroisse éclate et arrive jusqu'à son bureau. Dans ce cas, il réagit soit parce que la masse des pétitions émanant des fidèles l'incite à ne pas faire autrement, soit parce que l'un ou l'autre prêtre se plaint auprès de lui l'oblige à faire quelque chose.

Ensuite, on constate un comportement de partialité car il arrive aussi que le fait d'être curé de paroisse confère systématiquement, du point de vue de certains prêtres, un statut protecteur et reconnu comme tel par l'évêque diocésain. La caution de l'évêque entraîne en conséquence un sentiment d'impunité et de sécurité, les curés profitent de la situation pour en tirer profit. Alors, l'injustice devient évidente et flagrante dans la mesure où le statut et le tempérament influent de ces prêtres, patrons de la paroisse, suffisent à convaincre l'évêque de leur idoneité invraisemblable⁶¹⁵. Celui-ci devient en quelque sorte complice car malgré la tension entre les prêtres provoquée par l'autoritarisme du curé, il accorde une protection ou un traitement de faveur à ce dernier. Prenons un exemple fréquent : en dépit de faits reprochés au curé, l'évêque se montre indulgent à son égard en le gardant à son poste. En revanche, les vicaires sont victimes de traitement défavorable qui se solde par une obligation de subir toute sentence émanant de l'autorité souveraine de l'évêque. Généralement celui-ci, dans cette circonstance, opte plus facilement pour le déplacement, souvent lointain, des vicaires paroissiaux ayant été jugés comme désobéissants ou incompetents.

Bref, les vicaires paroissiaux se trouvent souvent dans une situation de faiblesse par rapport au curé qui détient quasiment tout le pouvoir de l'administration paroissiale. Puisqu'ils ne sont pas placés directement sous l'autorité de l'évêque diocésain mais celle du curé, l'évêque est souvent tenté de ne pas intervenir sauf en cas de problème grave. Cette pratique qui va à l'opposé des valeurs prônées par l'Église et des exigences de la fraternité sacerdotale doit être radicalement bannie. Délaisser un prêtre en position de faiblesse sous la domination de son curé, soi-disant parce que le droit confère à ce dernier une certaine autorité, constitue pour cet

⁶¹⁵ Le vrai sens de l'idoneité est autre. Faut-il rappeler que le vocabulaire idoine ou idoneité vient du latin *idoneus* qui veut dire approprié, convenable, suffisant, digne de quelque chose, remplissant les conditions pour faire quelque chose. Cf. Félix GAFFIOT, *Dictionnaire latin-français*, *op. cit.*, p. 772. En droit canonique, le c. 149 § 1 donne la définition de l'idoneité comme des qualités qu'exige un office ecclésiastique. D'après l'énoncé de ce texte : « Pour être nommé à un office ecclésiastique, il faut être dans la communion de l'Église et, de plus, être idoine, c'est-à-dire pourvu des qualités que le droit universel ou particulier, ou la loi de fondation requiert pour cet office ». Cela veut dire qu'un office ecclésiastique exige des conditions que doit remplir un sujet afin de pouvoir l'exercer. Ces conditions désignent essentiellement les qualités appropriées, convenables et suffisantes pour l'accomplissement d'une mission ecclésiale. On doit alors tenir compte d'une part de facteurs subjectifs en termes de qualités personnelles, humaines et spirituelles, d'expertise ou d'expérience ; et d'autre part de facteurs objectifs, à savoir la capacité effective à se rendre utile. Cf. Alphonse BORRAS, *Quand les prêtres viennent à manquer*, *op. cit.*, p. 115 ; Benedict EJEH, « The Principle of Suitability in the Provision of Ecclesiastical Offices in the 1983 Code of Canon Law », dans *Ius Ecclesiae*, 20, 2008, p. 574-575 ; Anne BAMBERG, « Autour de l'idoneité... », *op.cit.*, p. 89-111.

évêque une faute d'omission de nature à engager sa responsabilité. Pour éviter ce genre de problème, il faut donc dépasser la rigidité dans la lecture du Code de droit canonique lorsqu'il met les vicaires paroissiaux sous l'autorité du curé. C'est une réalité reconnue par la loi de l'Église, mais cela n'enlève en rien le devoir de l'évêque diocésain de contrôler le gouvernement de la paroisse, d'entendre par exemple le rapport et le jugement des conseils paroissiaux (laïcs et religieuses) concernant l'un ou l'autre prêtre, d'oser sanctionner rapidement l'abus d'autorité commis par celui-ci.

b. Vigilance de l'évêque tournée vers la protection de l'Église famille

Les pères synodaux dans leur message final du synode des évêques d'Afrique en 2014 ont consacré une partie aux prêtres diocésains. Ils leur rappellent avant tout la vocation véritable des pasteurs de la communauté paroissiale en ce sens que les prêtres sont appelés à reproduire en eux avec le Christ la parfaite filiation qui les lie au Père dont l'amour tout puissant et créateur est fidèle, patient, miséricordieux et source gratuite de plénitude⁶¹⁶. Ensuite, ils rappellent le devoir des prêtres à l'égard des fidèles, ce qui signifie qu'ils sont appelés dans le Fils à répondre de toute l'œuvre du Père dans leur communauté paroissiale. Les pères synodaux poursuivent qu'en cette qualité, ils ont l'obligation d'une part de ne pas faire acception de personne au sein de leur communauté, et d'autre part de vivre à fond la charité pastorale, remplie de sollicitude pour tous sans exception⁶¹⁷. En ce qui concerne la relation des prêtres travaillant en communauté paroissiale, les pères synodaux affirment explicitement que, soucieux de communion dans la fraternité sacerdotale, les prêtres africains ont comme obligation de supporter et d'aimer les frères dans le sacerdoce, tout en sachant que ces prêtres sont eux-mêmes aimés et quelquefois aussi supportés⁶¹⁸. Enfin, pour couronner le tout et concrétiser la conception de l'Église famille de Dieu chère à l'Afrique, au-delà des paroles d'encouragement, on n'a pas manqué de faire une mise en garde en adressant aux prêtres l'exigence de gouvernance pastorale exemplaire en ces termes : « Ne manquez pas au beau projet de Dieu qui est de faire de nous sa famille. L'Afrique qui aime la vie de famille vénère la figure du père : ne la décevez pas. L'Église compte sur vous pour exercer fidèlement cette paternité spirituelle sans ménagement de vos personnes »⁶¹⁹. La question qui se pose est alors de savoir quel est le rôle joué par l'évêque dans toutes ces situations ?

⁶¹⁶ Cf. PÈRES SYNODAUX, « Message final du Synode des évêques d'Afrique, Christ est vivant : nous vivrons !, 6 mai 1994 », dans *La documentation catholique*, 91, 1994, p. 529 (n° 26).

⁶¹⁷ Cf. *ibid.* Cela demande la synergie entre les différents ministres, laïcs et clercs, de la base au sommet en mettant en avant les valeurs de la solidarité, la coresponsabilité, la concertation et le sens du bien commun. Cf. Simon MADEKO, « Notes de lecture : Jules Muanda Kienga, L'effervescence religieuse actuelle en Afrique. Vitalité ou crise de la foi ? Pistes pour une nouvelle évangélisation », dans *Revue africaine des sciences de la mission*, 39, 2015, p. 141-143.

⁶¹⁸ Cf. PÈRES SYNODAUX, « Christ est vivant », *op. cit.*, p. 529 (n° 26).

⁶¹⁹ *Ibid.*

Il est vrai qu'ici les pères synodaux se sont particulièrement adressés aux prêtres pour rappeler leur devoir notamment ce qui a trait à la paternité spirituelle dans la communauté paroissiale. Néanmoins l'accomplissement de ce devoir appelle au concours et à la vigilance de l'évêque⁶²⁰. La raison en est que l'évêque diocésain, étant aussi tenu par la responsabilité de paternité spirituelle conformément à son statut, reste le premier pasteur et le premier responsable du ministère des prêtres, d'autant plus qu'en cas de tension il possède un large pouvoir d'agir en vertu de son autorité supérieure. Son abstention est alors susceptible non seulement de nuire à la fraternité sacerdotale mais également de perturber la vie de la communauté confiée à ces prêtres. C'est la raison pour laquelle, il doit assumer son devoir et prendre des mesures équitables pour mettre immédiatement un terme aux problèmes perturbant l'Église famille. Et en considérant la communauté paroissiale comme une entité d'Église famille, il est normal que tout le monde, peu importe son statut, s'implique pour la protéger et la faire croître. Néanmoins la responsabilité de l'évêque diocésain est plus exigible. En cela, la tâche primordiale du président consiste à tout mettre en œuvre pour éviter la fracture de la communauté et pour parvenir dans la mesure du possible au consensus, à l'unité malgré la différence, laquelle est une réalité incontestable. Dans son rapport de la II^e assemblée spéciale pour l'Afrique du Synode des évêques en 2009, le cardinal Peter Appiah Turkson souligne les apports de l'exhortation apostolique *Ecclesia in Africa* de 1995, parmi lesquels figure l'interprétation d'une ecclésiologie africaine fondée sur la famille. L'Église en tant que famille de Dieu, estime-t-il, permet de donner une perspective et un système de valeur pour vivre son programme d'une part, et d'autre part servir de base à l'unité et à la communion entre tous en dépit de différences⁶²¹.

En tant que chefs de leurs communautés ecclésiales, les rôles que doivent assumer les évêques sont en conséquence importants. Ils doivent bien gérer leur pouvoir et contrôler en même temps celui des prêtres. Cela exige un engagement significatif et un devoir de vigilance tournés constamment vers la recherche du bien-être de la communauté à l'image de la famille, prise comme une cellule vitale de la société et de l'Église. L'effort déployé pour atteindre cet

⁶²⁰ Ce rôle de vigilance appartient en premier lieu à celui qui se trouve à la présidence d'une communauté comme l'évêque entre autres. À ce titre, Grégoire le Grand enseigne que quiconque mis à la tête des autres comme exemple de vie, reçoit la consigne non seulement de veiller lui-même, mais de réveiller son ami. Car il ne lui suffit pas de veiller en vivant bien, il lui faut tirer celui dont il a la charge de la torpeur du péché. Il ne faut donc pas, poursuit-il, accorder le sommeil à ses yeux ; autrement dit, accorder le sommeil à ses yeux c'est négliger tout à fait, l'attention cessant, le soin de ses ouailles. Dormir pleinement, c'est ne pas savoir et ne pas corriger les écarts de conduite de ceux qui nous sont confiés. En somme, il faut avertir ceux qui président de s'évertuer par leur soin à regarder tout alentour, de devenir comme les animaux célestes pleins d'yeux au-dedans et tout autour, et il est convenable que tous ceux qui président aient des yeux au-dedans et tout autour, donnent au-dehors par leur vie de bons exemples, reprenant aussi dans les autres les écarts à corriger. Cf. *Règle pastorale*, Paris, Cerf, 1992 (coll. « Sources chrétiennes », t. II, 382), p. 279-281.

⁶²¹ Cf. Peter APPIAH TURKSON, « Rapport du cardinal Peter Appiah Turkson, II^e Assemblée spéciale pour l'Afrique du Synode des évêques (4-25 octobre 2009). L'Église en Afrique au service de la réconciliation, de la justice et de la paix, "Vous êtes le sel de la terre...Vous êtes la lumière du monde" (Mt 5, 13-14), 5 octobre 2009 », dans *La documentation catholique*, 116, 2009, p. 984.

objectif ne doit en aucune manière être absorbé par d'autres engagements qui n'ont pas vraiment de rapport avec le ministère épiscopal comme la participation aux affaires purement politiques.

2. Participation limitée dans les actions politiques comme moyen d'encadrer l'attrait du pouvoir et de valoriser la principale mission pastorale

On a montré que dans la société africaine l'implication des évêques dans les actions politiques devient également un instrument pour manifester et pour renforcer leur autorité et pouvoir. Or cela n'apporte pas un bien pour l'Église par rapport à sa nature et à sa mission principale. On court le risque de tomber dans la tentation de pélagianisme nouveau si l'on se réfère à l'expression du pape François⁶²². Pour ce motif, l'engagement des évêques relatif aux questions politiques doit également être encadré et précisé⁶²³. On se demande alors comment se situer face à l'exigence des devoirs que comporte la citoyenneté et l'exigence des devoirs que comporte le ministère pastoral et épiscopal ?

Cette question fondamentale appelle à la compréhension de la notion de politique et ses contours. Définie comme l'art de gouverner la cité⁶²⁴, la politique a pour finalité l'établissement de la paix, l'unité et la justice que l'on atteint par la recherche constante de l'intérêt général conçu comme critère propre de cette finalité⁶²⁵. De ce point de vue, la participation des évêques à une action politique, en vertu de leur statut des membres à part entière d'une cité ou d'une communauté politique, doit être justifiée par ces objectifs déterminés tendant à valoriser la personne humaine, à reconnaître et à respecter sa dignité⁶²⁶. Par contre, toutes tentatives tendant à agir dans le sens opposé de ce qu'enseigne l'Église doivent être évitées notamment la dépendance de ses pasteurs au pouvoir politique (1°). L'enseignement du magistère de l'Église en la matière les aidera à illuminer leur position (2°). Cela les incitera à concentrer plutôt leurs

⁶²² D'après lui, le nouveau pélagianisme s'exprime par le comportement de ceux qui continuent aujourd'hui à prendre le chemin de la justification par leurs propres forces, celui de l'adoration de la volonté humaine et de ses propres capacités, ce qui se traduit par une autosatisfaction égocentrique et élitiste. Cela se manifeste en effet par de nombreuses attitudes différentes comme l'obsession pour la loi, la fascination de pouvoir montrer des conquêtes sociales et politiques, l'ostentation du prestige de l'Église, la vaine gloire liée à la gestion d'affaires pratiques, l'enthousiasme pour les dynamiques de réalisation autoréférentielle. cf. « Exhortation apostolique, *Gaudete et exultate*, L'appel à la sainteté dans le monde actuel, 19 mars 2018 », dans *La documentation catholique*, n° 2531, 2018, p. 16-17 (n° 57).

⁶²³ À ce propos il convient d'entrée de se rappeler l'enseignement éclairant du concile Vatican II qui avertit que l'Église, en raison de sa charge et de sa compétence, ne se confondant d'aucune manière avec la communauté politique et n'étant liée à aucun système politique, est à la fois le signe et la sauvegarde du caractère transcendant de la personne humaine. Cf. **GS 76**.

⁶²⁴ Cf. Alain REY et Paul ROBERT (dir.), *Le Grand Robert de la langue française* (t. VII/9), *op. cit.*, p. 563-564.

⁶²⁵ Cf. Elsa RIMBOUX, « Politique », dans *Grand Dictionnaire de la philosophie*, Paris, Larousse-CNRS, 2005 (coll. « Larousse »), p. 831. À la différence des autres communautés, la communauté politique ne vise pas un but particulier car sa cause finale, sa raison d'être consiste en la recherche du souverain bien, en d'autres termes tout ce qui a trait à la justice.

⁶²⁶ Cf. CONSEIL PONTIFICAL JUSTICE ET PAIX, *Compendium de la Doctrine sociale de l'Église*, Paris, Cerf, 2005, p. 216-219 (n° 384 et 388).

efforts sur l'accomplissement de leur mission principale, c'est-à-dire dans notre cas le souci permanent de la vie et du ministère de leurs prêtres (3°).

1° Mise en garde contre la dépendance de l'évêque du pouvoir politique

Dans l'Église, il existe une position qui prône des enseignements pertinents mettant en garde certains évêques ou dénonçant leurs pratiques jugées trop politiques en ce sens que celles-ci ne relèvent ni de leur compétence ni de leurs premières préoccupations. Sous cet angle, on avance des arguments défavorables à toute conception du pouvoir en soutenant que le devoir de réserve et de distance des évêques les oblige à devenir humbles, petits et crédibles⁶²⁷. À l'inverse, il existe une autre position qui met en avant la nécessité d'intervenir en politique dans la mesure où cela fait partie de devoirs impérieux, interpellant la conscience des pasteurs à agir surtout lorsqu'ils estiment leurs actions comme l'ultime recours face à une situation de conflit ou de tension susceptible de se transformer en une explosion sociale irréversible. Comment trouver alors l'équilibre dans ces deux positions ?

Ayant précédemment évoqué en partie l'implication des évêques dans la vie politique avec ses enjeux, reprenons en résumé quelques points fondamentaux. D'abord, ce sont des faits sociaux marquants qui obligent les pasteurs à ne pas rester indifférents au regard des aléas politiques. Également, il est important de relever que la dimension politique des actions des évêques procède en partie des impacts du système politique sur la société et plus particulièrement sur l'Église⁶²⁸. C'est précisément dans ces conditions que la pertinence des finalités de la politique mentionnées plus haut doit trouver sa place pour apprécier la légitimité de l'intervention de ces hommes d'Église. À ce propos, il importe d'emblée de faire une distinction entre la pratique proprement dite de la politique et la question de la participation des clercs au problème socio-politique. On soutient en effet que se prononcer sur les questions politiques, sur l'agir politique comme celui d'un gouvernement ne signifie pas forcément faire de la politique. Cela figure d'une part parmi les prérogatives communes à tous les citoyens y compris les évêques, et d'autre part parmi les manifestations de la mission prophétique de l'Église⁶²⁹, laquelle s'exprime à travers ses porte-paroles. En d'autres mots, pour justifier ces

⁶²⁷ Sur ce dernier point, on avance comme étant un problème majeur le fait que les interventions des évêques dans des problèmes de société, pour légitimes qu'elles soient, suscitent des tensions et posent des questions de crédibilité. Cf. Henri BOURGEOIS, Henri DENIS et Maurice JOURJOUN (dir.), *Les évêques et l'Église. Un problème*, Paris, Cerf, 1989 (coll. « Parole présente »), p. 10.

⁶²⁸ Cet argument s'inspire de la disposition de la loi de l'Église applicable en la matière. En effet, sous le chapitre des droits et obligations des clercs, on pose le principe d'interdiction de prendre une part active dans les partis politiques et les associations syndicales avec une exception lorsque la défense des droits de l'Église ou la promotion du bien commun entre en jeu. On exige néanmoins l'appréciation de l'autorité ecclésiastique compétente quant à la participation à de telles actions (c. 287 § 2).

⁶²⁹ Cf. Sylvestre Molaku BOKWANGA, « L'engagement politique de l'Église. "Cas des clercs" », dans *Revue africaine de droit canonique*, 3, mars 2012, p. 41. La dimension prophétique de l'engagement de l'Église dans la société implique nécessairement un devoir important qui tend à protéger le bien commun et le droit du peuple. En tant que prophète, à l'instar du Christ, l'Église a en effet la charge de proclamer la parole de Dieu, de défendre constamment le droit et la justice à temps et à contretemps (voir 2 Tm 4, 2). Par conséquent,

interventions, il relève des obligations particulières de ces évêques en tant que citoyens à part entière, dotés des mêmes droits et devoirs politiques que tous les autres, et qui plus est comme *Rayamandreny*⁶³⁰ tenus par un devoir impérieux et sacré à l'égard de leurs enfants et de leurs conditions de vie sociétale, d'élever leur voix prophétique dans certaines circonstances afin d'exiger la justice, de rappeler avec force la vérité et de protéger les droits fondamentaux du peuple surtout les pauvres, les petits et les vulnérables⁶³¹. En sus de cela, ces évêques considérés comme les derniers remparts face à la dérive autocratique du pouvoir, sont également estimés comme des personnages de grande sagesse et de qualité possédant un leadership incontestable, une expérience extraordinaire du gouvernement des hommes, même si l'un ou l'autre d'entre eux a tendance à prendre des positions seul, sans consulter les autres évêques qui sont obligés de le suivre⁶³².

En dépit de cela, on ne peut pas mettre de côté les autres impératifs tout aussi importants que ces engagements et qui restreignent l'action des évêques en ce domaine. Voilà pourquoi ces derniers doivent impérativement être prudents quant à l'accomplissement de leur engagement dans la vie socio-politique. Leur prudence doit être constante, et c'est cela qui doit limiter leur excès de zèle. Ainsi, les évêques n'ont en principe pas à assumer des responsabilités

l'Église Peuple de Dieu en général et les évêques, messagers de celui-ci en particulier, ne peuvent se taire devant l'injustice, le mensonge, l'égoïsme effréné des politiciens. Devant de tels faits, force est de constater que ni la peur, ni la recherche de la considération, ni le désir de maintenir des privilèges ne peuvent les empêcher de s'exprimer. Cf. CONFÉRENCE ÉPISCOPALE DE MADAGASCAR, « Lettre des évêques de Madagascar sur l'Église et la politique, 25 décembre 1973 », dans *La documentation catholique*, 71, 1974, p. 714. Les évêques de Madagascar sont conscients que de telles paroles ont un impact politique et déterminant mais sont sujettes aux critiques. On accuse l'Église de pénétrer dans les domaines qui ne seraient pas les siens. Ainsi, on exige dans ces circonstances que son intervention se limite uniquement à la défense de la vérité et de la justice et n'implique en aucune manière une prise de position en faveur de telle ou telle idéologie politique.

⁶³⁰ Le *Raiamandreny* dans la culture malgache, comme nous l'avons déjà évoqué dans la première partie de notre travail, signifie parents dotés d'honneur et de sagesse. Cela veut dire que les évêques sont considérés comme des parents qui sont estimés et écoutés par les citoyens et les politiciens.

⁶³¹ Cf. CONFÉRENCE ÉPISCOPALE DE MADAGASCAR, « Lettre sur l'Église et la politique », *op. cit.*, p. 715. Quand on regarde en réalité l'histoire politique de Madagascar, l'Église catholique a maintes fois élevé sa voix par l'intermédiaire de ses évêques et prêtres notamment en cas de situations politiques tendues. C'est ainsi qu'en 1934 les évêques de Madagascar ont parlé de la légitimité du patriotisme (pendant la colonisation). Ils ont déclaré sans ambages le bien fondé du désir de l'indépendance. En 1953, ils ne se contentaient pas d'affirmer le droit à l'indépendance, mais également celui de la préparer. Lors des événements qui se sont déroulés à Tuléar en 1971, à Tananarive et à Tamatave en 1972, ils ont élevé leur voix pour rappeler la vérité, exiger la justice et défendre le droit de l'homme contre le totalitarisme du pouvoir. cf. CONFÉRENCE ÉPISCOPALE NATIONALE DU CONGO, « Déclaration de la Conférence épiscopale nationale du Congo à l'issue de l'assemblée plénière extraordinaire du 15 au 17 février 2018 », *cenco.org*, [s.d.]. URL : <http://cenco.org/declaration-de-la-conference-episcopale-nationale-du-congo-a-l-issue-de-lassemblee-pleniere-extraordinaire-du-15-au-17-fevrier-2018/>, consulté le 22 février 2018. Les actions et les campagnes pour la justice ne sont pas en réalité la tâche spécifique de l'Église. Ce sont des démarches que les organisations politiques devraient assumer, mais en temps de crise l'Église peut être amenée à témoigner des valeurs auxquelles elle croit en menant des actions pour la justice. Ces tâches sont alors accomplies par l'Église dans certaines circonstances pour prêcher l'Évangile par exemple. Cf. Albert NOLAN, *Dieu en Afrique du Sud*, Paris, Cerf, 1991, p. 260.

⁶³² Cf. Fiston MAHAMBA, « L'Église assume sa dissidence en RD-Congo », dans *La Croix*, sect. Événement, 19 janvier 2018, p. 3.

directes, à entreprendre des actions partisans dans la politique de peur d'une part que leur prise de position n'entraîne la division des fidèles ou du collège épiscopal pouvant approuver ou critiquer leurs actions⁶³³, et d'autre part que leur rôle ne puisse se présenter constamment comme un témoignage de la neutralité, de la justice et de la charité. Enfin, leur intervention dans ce domaine doit être limitée et ne doit aucunement les conduire à perdre tout l'essentiel de leur ministère. Ils ne doivent en conséquence oublier de vaquer à leurs préoccupations premières, lesquelles sont souvent négligées alors qu'elles présentent parfois un caractère urgent ou impérieux. C'est dans cette perspective que les points de vue du magistère de l'Église doivent éclairer les évêques dans leurs devoirs et leurs actions.

2° Points de vue du magistère en matière d'engagement socio-politique d'évêques

Bien que chaque évêque ait son charisme et sa personnalité propres, de même que les situations de chaque diocèse sont totalement différentes, il ne doit pas oublier son devoir de respecter toujours l'unité avec ses confrères évêques et avec l'Église universelle en harmonisant ses actions avec les leurs. Il tiendra en compte la norme prudente de l'Église encadrant la participation des clercs aux actions politiques (c. 287)⁶³⁴. On oublie parfois la valeur de ces principes fondamentaux alors que d'un côté ceux-ci protègent l'évêque contre toute tendance à une entreprise individuelle avec ses conséquences négatives, et de l'autre côté ils éclairent ou légitiment son engagement même si cela se réalise sous certaines conditions.

Plusieurs arguments ont été avancés de façon différente par des Pontifes romains. Ils expriment cependant communément une approche prudente interdisant toute ingérence des clercs qui est susceptible d'entraîner une confusion entre l'Église et l'État ou de provoquer une tension entre eux. Le Pape François a par exemple demandé aux évêques africains de vivre une expérience de service auprès des plus pauvres en donnant une leçon pratique d'humilité. Pour y parvenir, il indique le chemin à suivre exigeant surtout la liberté des pasteurs de l'Église de toute préoccupation étrangère à leur ministère, étant donné qu'ils ont été avant tout constitués pour les choses concernant Dieu et non pour d'autres choses ayant trait aux affaires, à la mondanité et à la politique⁶³⁵. En effet, l'implication dans l'action politique pourrait tenter les

⁶³³ Nous pouvons citer une déclaration émanant de la Conférence épiscopale d'Angola qui soutient que « les pasteurs – évêques ou prêtres – ne peuvent se désintéresser des problèmes humains et temporels, surtout de ceux qui touchent à la justice sociale et à la répartition équitables des biens matériels et aux droits fondamentaux de la personne humaine [...] Pour cette raison, ils ne sont jamais au service d'une idéologie ou d'un parti humain quelconque [...] car personne n'ignore que la politique exacerbe les passions et divise les esprits » : « Déclaration de la Conférence épiscopale, Être chrétien aujourd'hui en Angola, 6 juin 1974 », dans *La documentation catholique*, 71, 1974, p. 771.

⁶³⁴ À titre de rappel, le c. 287 dispose : « § 1. Les clercs s'appliqueront toujours et le plus possible à maintenir entre les hommes la paix et la concorde fondée sur la justice. 2 §. Ils ne prendront pas une part active dans les partis politiques ni dans la direction des associations syndicales, à moins que, au jugement de l'autorité ecclésiastique compétente, la défense des droits de l'Église ou la promotion du bien commun ne le requièrent ».

⁶³⁵ On peut alors voir en ligne FRANÇOIS, « Discours aux participants au symposium des Conférences épiscopales d'Afrique et de Madagascar, 7 février 2015 », www.vatican.va, [s.d.]. URL :

évêques à se pencher sur une personne ou un parti, les lier avec des pratiques malsaines commises par des hommes sans scrupules et habitués à se servir de l'Église pour conquérir le pouvoir et satisfaire l'intérêt particulier.

Benoît XVI, de son côté, justifie la participation de l'Église à la vie politique, tout en formulant instantanément une réserve sur son éventuelle intervention dans un domaine qui échappe à sa compétence. Dans cette optique, la contribution de l'Église doit essentiellement rester dans un cadre limité, plus clairement dans une action rationnelle qui éveille, forme et interpelle les consciences des citoyens en général et des responsables politiques en particulier. « S'agissant d'un devoir politique, cela ne peut pas être à la charge immédiate de l'Église. Mais, puisque c'est en même temps un devoir humain primordial, l'Église a le devoir d'offrir sa contribution spécifique, grâce à la purification de la raison et à la formation éthique, afin que les exigences de la justice deviennent compréhensibles et politiquement réalisables »⁶³⁶ précise le pape émérite. La mission de l'Église consiste dans ce domaine précis à proposer son éthique de service, de justice, de vérité, d'amour, de pardon et d'espérance pour le bien de l'homme dans son intégralité⁶³⁷. Ainsi d'après ces constatations, la contribution spécifique des évêques en matière politique ne doit pas se faire de façon systématique. Au contraire elle doit toujours s'inscrire dans un domaine bien ciblé : « l'Église ne peut ni ne doit prendre en main la bataille politique pour édifier une société la plus juste possible. Elle ne peut ni ne doit se mettre à la place de l'État. Mais elle ne peut ni ne doit non plus rester à l'écart dans la lutte pour la justice. Elle doit s'insérer en elle par la voie de l'argumentation rationnelle et elle doit réveiller les forces spirituelles, sans lesquelles la justice, qui requiert aussi des renoncements, ne peut s'affirmer ni se développer. La société juste ne peut être l'œuvre de l'Église, mais elle doit être réalisée par le politique. Toutefois, l'engagement pour la justice, travaillant à l'ouverture de l'intelligence et de la volonté aux exigences du bien, intéresse profondément l'Église »⁶³⁸.

http://localhost:4503/content/francesco/fr/events/event.dir.html/content/vaticanevents/fr/2015/2/7/africama_dagascar.html, consulté le 10 février 2015. Cf. ID., « Omelia, Santa messa e ordinazione episcopale. San Giuseppe, sposo della Beata vergine Maria, 19 marzo 2018 », www.vatican.va, [s.d.]. URL : http://w2.vatican.va/content/francesco/it/homilies/2018/documents/papa-francesco_20180319_omelia-san-giuseppe.html, consulté le 20 mars 2018.

⁶³⁶ *Deus caritas est, op. cit.*, p. 179. Sous le titre des obligations et droits de tous les fidèles (y compris les clercs), on rappelle à tous le devoir de promouvoir la justice sociale (c. 222 § 1). Dans le même ordre d'idée Jean Paul II, en s'adressant à la Conférence épiscopale de Madagascar, soutient que « la foi est inséparable de l'éthique chrétienne. C'est le vaste domaine de la formation des consciences : elle incombe à l'Église, et à vous tous spécialement, qui avez été institués docteurs et guides pour le Peuple de Dieu. Votre parole prophétique pourra donner le goût des véritables valeurs. Et ce service est également capital pour l'ensemble de la société, dont les mutations comportent bien des périls » : « Discours aux évêques, Nous remercions Dieu de l'essor de l'Église malgache, 29 avril 1989 », dans *La documentation catholique*, 86, 1989, p. 535.

⁶³⁷ Voir à ce sujet le c. 747 § 2 qui dispose qu'« il appartient à l'Église d'annoncer en tout temps et en tout lieu les principes de la morale, même en ce qui concerne l'ordre social, ainsi que de porter un jugement sur toute réalité humaine, dans la mesure où l'exigent les droits fondamentaux de la personne humaine ou le salut des âmes ».

⁶³⁸ BENOÎT XVI, *Deus caritas est, op. cit.*, p. 179. Cf. ID., « Lettre, Aux évêques, aux prêtres, aux personnes consacrées et aux fidèles laïcs de l'Église catholique en République populaire de Chine, 27 mai 2007 », dans *La documentation catholique*, 104, 2007, p. 666-667. Texte consultable en ligne : ID., « Lettre du Pape, Aux

Quant à Jean Paul II, sa position est nuancée. Il a alors déclaré :

« Il arrive à des pasteurs d'accepter temporairement, par esprit évangélique, une mission d'ordre politique, comme l'a fait Monseigneur Kombo avec tant de sincérité et de générosité, pour le bien de la nation. Ce sont des situations exceptionnelles car, pour qui a charge d'âmes et veut être un rassembleur du Peuple de Dieu, il convient d'être indépendant par rapport à l'action politique directe dans le pays. En revanche, vous aurez à cœur d'être présents à votre peuple par des messages appropriés, surtout lorsqu'en temps de crise il éprouve le besoin d'être éclairé, soutenu et réconforté. Que l'opinion générale garde de vous une image modelée sur celle du Christ : une image d'hommes de Dieu, qui aiment profondément leur patrie et qui partagent toutes les conditions de vie, heureuses et malheureuses, de leurs compatriotes, comme le fit le Seigneur sur terre ! »⁶³⁹.

Cela peut vouloir dire que l'évêque a la possibilité, à titre spécial, de faire un pas en avant en politique lorsque l'intérêt général est en cause. Inversement il doit faire un pas en arrière lorsque l'engagement contrevient à la mission pastorale et à l'unité du peuple de Dieu.

La contribution de l'Église en matière politique ne peut qu'être limitée. La formation d'une société juste, légale et démocratique ne relève réellement pas de sa responsabilité. Cela reste fondamentalement un devoir du ressort de l'État. Comme chaque entité a sa nature propre, chacun doit se respecter. En conséquence, le devoir immédiat d'agir dans les actions politiques n'incombe pas aux évêques. Néanmoins, l'exigence est différente par rapport aux fidèles laïcs dans la mesure où en tant que citoyens de l'État, libres par leurs paroles et leurs gestes, ils sont surtout les premiers à être appelés à participer personnellement à la vie publique sous différentes formes afin de promouvoir le bien commun. Et dans cette action les résultats sont généralement positifs sans que l'image de l'Église ne soit compromise.

Malheureusement nous continuons à assister à une prise de responsabilité qui, de la part de certains évêques africains, se transforme en une tentation d'honneur, en une recherche de reconnaissance personnelle en se voyant à la une des journaux car on se sent puissant et irrésistible. Parfois même on assiste à un engagement qui a pour seul but de conquérir le pouvoir

évêques, aux prêtres, aux personnes consacrées et aux fidèles de l'Église catholique en Chine, 27 mai 2007 », *www.vatican.va*, [s.d.]. URL : https://w2.vatican.va/content/benedict-xvi/fr/letters/2007/documents/hf_ben-xvi_let_20070527_china.html, consulté le 23 février 2018.

⁶³⁹ « Discours de Jean Paul II aux évêques de la Conférence Épiscopale du Congo en visite *ad limina Apostolorum*, 25 novembre 1993 », *www.vatican.va*, [s.d.]. URL : http://w2.vatican.va/content/john-paul-ii/fr/speeches/1993/november/documents/hf_jp-ii_spe_19931125_congo-ad-limina.html, consulté le 18 janvier 2018. On ne peut nier que les évêques peuvent normalement avoir leurs opinions et leurs tendances politiques à titre personnel. Il se peut même que, à la lumière de cette déclaration de Jean Paul II, pour des raisons graves et inéluctables, ils doivent s'engager directement dans les affaires politiques. Mais avant d'assumer une responsabilité de ce genre, certaines Églises particulières imposent une règle stricte et encadrée : « ils devraient premièrement prendre l'avis du presbyterium ou encore de la congrégation s'il s'agit de religieux et religieuses ; deuxièmement, ils ne pourront en aucune façon engager l'Église par leurs déclarations ou leurs activités politiques, mais agiront en leur nom personnel », c'est ce qu'a soutenu la CONFÉRENCE ÉPISCOPALE DE MADAGASCAR, « Lettre sur l'Église et la politique », *op. cit.*, p. 715.

ou de rechercher le profit de façon directe ou déguisée. Face à ces fléaux, il faut qu'ils soient judicieusement attentifs à l'enseignement de l'Église sur ce sujet et adoptent un changement de comportement conforme à leur statut. Comment pourrait-on libérer les autres, comptant sur la neutralité et la sagesse de l'Église si l'on n'est même pas libéré de l'emprise du pouvoir et de la gloire ? En d'autres mots, tant que les Églises resteront soumises aux dirigeants politiques et à leurs ruses, elles ne seront pas capables de libérer la population et plus particulièrement les fidèles placés sous leur garde. Immense est ici la responsabilité d'hommes d'Église qui sont tenus de mettre en pratique l'injonction évidente consignée dans l'Évangile ordonnant ainsi : « rendez donc à César ce qui est César, et à Dieu ce qui est à Dieu » (Mt 22, 21).

3° Pôles d'attention sur la pastorale diocésaine en général et le souci des prêtres en particulier : du secondaire à l'essentiel

On entend, parmi les prêtres et laïcs en Afrique, les uns exprimer leur mécontentement en voyant leurs évêques consacrant du temps, plus facilement et avec beaucoup d'intérêt, en audience ou en privé, à des politiciens ; ou bien les autres exprimer leur désir de voir l'Église et les évêques devenir de plus en plus spirituels. L'autorité et le pouvoir de l'évêque, dit-on, n'ont pas été institués pour s'immiscer dans les actions politiques. Ces attentes ont été formulées par rapport aux engagements politiques, parfois excessifs, des prélats africains qui ont été critiqués comme peu préoccupés de la vie et des problèmes de leurs prêtres. Partant de ces situations déplorables, que faire pour retrouver l'image de l'évêque réellement responsable ?

L'usage du pouvoir dans l'Église dans sa dimension juridique exige la reconnaissance de l'équité entendue ici comme l'application de la justice de façon concrète. Cela signifie que la justice véritable doit consister à donner à chacun ce qui est le sien, à savoir son droit⁶⁴⁰. C'est une règle qui demeure fondamentale et doit être sans cesse rappelée dans l'Église où les chefs ont tendance à l'oublier, ou tout simplement ils ont tendance à la contourner, voire à la violer car parfois cela dérange leur marge de manœuvre. Donner à chacun son droit signifie que ceci doit absolument être reconnu et respecté quel que soit le statut de chacun dans l'Église. Cela permettra d'éviter le conflit inutile et la domination des uns contre les autres. Aussi, la loi sert-elle non seulement à régler le pouvoir de l'autorité mais en même temps à protéger le droit des plus faibles.

Pour le peuple de Dieu dans son ensemble, l'observation de son droit exige que l'évêque ne mette pas au second plan l'importance de la pastorale diocésaine quel que soit le motif. La vocation authentique des pasteurs consiste à apporter aux fidèles en priorité ce qui est bien pour leur âme⁶⁴¹. À l'inverse, la tentation d'aujourd'hui est l'échappatoire de ces pasteurs vers un

⁶⁴⁰ Cf. Juan FORNÉS, « Legalidad y flexibilidad en el ejercicio de la potestad eclesiástica », dans Antonio VIANA (dir.), *La dimensión de servicio en el gobierno de la Iglesia*, Navarra, Navarra Gráfica Ediciones, 1999 (coll. « Canónica »), p. 165.

⁶⁴¹ Cf. c. 1752.

"ailleurs" permanent, remarque le pape François, alors que leur a été confié la mission de se concentrer sur l'assiduité et la quotidienneté au profit de leurs fidèles⁶⁴². À partir de là, rappelons que les évêques doivent se fixer comme objectif la recherche de l'unité, de la justice et de la paix pour mieux servir le peuple, en refusant toute implication dans des querelles politiques au détriment du bien commun⁶⁴³.

Quant au droit fondamental des prêtres, on note entre autres celui énoncé par le c. 384 du Code de 1983 qui prévoit que l'évêque diocésain manifesterà une sollicitude particulière à l'égard des prêtres. Il importe d'insister ici sur l'emploi de l'expression *peculiaris sollicitudo* ou sollicitude spéciale, qui exprime la volonté du législateur de souligner, de façon tout à fait singulière, l'importance de l'attention aimante que l'évêque diocésain doit porter aux prêtres. Vue sous cet aspect, la sollicitude consiste en une action qui met en avant l'altérité, c'est-à-dire le souci d'autrui et l'opposition à l'indifférence⁶⁴⁴. Cela provient en réalité du statut de ces derniers, de leur rapport avec l'évêque diocésain tel qu'il est indiqué dans des textes conciliaires figurant parmi les sources de ce canon⁶⁴⁵. Ainsi, l'évêque diocésain doit manifester une sollicitude particulière aux prêtres car ils lui sont unis dans la dignité sacerdotale, ils sont ses coopérateurs avisés, ils constituent avec lui un seul presbyterium⁶⁴⁶ et ils assument pour une part ses charges et ses soucis⁶⁴⁷. Et l'attention particulière dont il est question ici ne constitue pas une option mais vraiment une obligation qui pèse sur l'évêque diocésain⁶⁴⁸. Une des manifestations de cette sollicitude particulière consiste pour les évêques africains à réserver un accueil favorable à tous les prêtres de leurs diocèses sans faire d'exception, ni traitement de faveur. Ils manifestent également leur sollicitude particulière lorsqu'ils témoignent d'une

⁶⁴² Cf. « Discours aux membres de la Congrégation pour les évêques, Le renoncement et le sacrifice sont congénitaux à la mission épiscopale, 27 février 2014 », dans *La documentation catholique*, n° 2515, 2014, p. 59.

⁶⁴³ Voir l'enseignement du pape FRANÇOIS, « Discours aux évêques de la Conférence épiscopale de Madagascar en visite *ad limina Apostolorum*, 28 mars 2014 », www.vatican.va, [s.d.]. URL : http://w2.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2014/march/documents/papa-francesco_20140328_ad-limina-madagascar.html, consulté le 13 avril 2017.

⁶⁴⁴ Le souci d'autrui est un aspect fondamental de sollicitude, et ce du fait que les hommes vivent en société et qu'ils agissent ensemble. Car s'il est vrai que chacun porte avec lui son propre souci, on ne doit pas se limiter à cette vision trop unidirectionnelle et trop séparée de ce qui nous entoure. En vivant ensemble dans la société, on n'est pas uniquement des spectateurs par rapport aux besoins de l'autre, sinon ce sera l'indifférence qui est synonyme de manque d'intérêt et d'insensibilité. Cf. Ann VAN SEVENANT, *Philosophie de la sollicitude*, Paris, Vrin, 2001 (coll. « Pour Demain »), p. 84-85 et 134.

⁶⁴⁵ Cf. *Codex iuris canonici fontium*, *op. cit.*, p. 110. La sollicitude particulière envers les prêtres exprime une réalisation du devoir de vigilance de l'évêque diocésain, lequel est tenu de veiller sur l'accomplissement par les prêtres de leurs obligations professionnelles. De cette façon, la vigilance ne portera en aucune manière sur un contrôle absolu de toute la vie de ces derniers. Cf. Anne BAMBERG, « La vigilance de l'autorité ecclésiastique. Visiter, veiller, surveiller », dans *Monitor ecclesiasticus*, 130, 2015, p. 236.

⁶⁴⁶ Cf. **LG** 28.

⁶⁴⁷ Cf. **CD** 16.

⁶⁴⁸ Le c. 384 utilise le verbe *prosequatur* signifiant doit entourer quelqu'un de quelque chose. Voir à ce propos Félix GAFFIOT, *Dictionnaire latin-français*, *op. cit.*, p. 1278. Le Code de 1983 emploie ici le verbe « manifesterà » ; le *Commentary* utilise la formule *is to attend to* (*to be to* renvoie à une obligation en anglais).

grande disponibilité en faveur de ces derniers au lieu de passer leur temps à s'occuper d'affaires politiques ou de celles liées à ces dernières. En effet, leur tâche essentielle n'est pas aisée car elle se situe entre l'engagement immédiat en politique, étant exclu de la compétence directe de l'Église, et le repli ou l'évasion possible dans des théories théologiques et spirituelles ; celles-ci risquant de constituer une fuite face à une responsabilité concrète dans l'histoire humaine⁶⁴⁹. En clair, les évêques africains ne devront plus gaspiller leurs énergies humaines et pastorales dans la recherche vaine de réponses à des questions qui ne sont pas de leur compétence directe, ou dans les méandres d'un nationalisme qui peut aveugler. Suivre cette idole, tout comme celle de l'absolutisation de la culture africaine, est plus facile que de suivre les exigences du Christ. Ces idoles sont des leurres⁶⁵⁰.

À la lumière de ce qui a été dit, les évêques africains doivent se rappeler que le principe du service reste de nos jours une exigence fondamentale toujours valable et inhérente à l'exercice quotidien de leur ministère pastoral. Par ailleurs, au lieu de chercher l'éloge et la gloire chez des hommes ou des partis politiques, ils les trouveront auprès de leurs fidèles et de leurs frères prêtres lorsque ces derniers sentent et voient en actes un véritable service rendu. Pour cela, il est nécessaire qu'on s'engage résolument dans la voie du changement de cœur et de mentalité. Beaucoup d'enseignements clairs et pertinents du magistère de l'Église ont été déjà explorés afin de mieux éclairer et encadrer l'initiative des évêques, mais cela demande la mobilisation d'une bonne volonté et de l'humilité pour être efficace. Ce sont des exigences valables et nécessaires pour ce qui regarde l'objectif d'établir une relation de bonne qualité entre prêtres et évêques : il faut une bonne résolution qui doit être suivie d'une initiative concrète pour espérer un changement visible dans la pratique.

II. Nécessité d'un changement de regard sur la qualité des relations entre évêque et prêtres

Dans le contexte africain, la relation entre évêque et prêtres doit également tirer sa raison d'être de l'idée force découlant de la conception de l'Église en tant que Famille de Dieu. L'image de l'Église Famille de Dieu, comme l'ont souligné les Pères synodaux en 1995, met en effet l'accent sur l'attention à l'autre, la solidarité, la chaleur des relations, l'accueil, le dialogue et la confiance ; en excluant, entre autres, tout ethnocentrisme et particularisme excessif⁶⁵¹. Par conséquent, ce modèle ecclésiologique s'oppose au style de gouvernement

⁶⁴⁹ Cf. BENOÎT XVI, *Africae munus*, *op. cit.*, n. 17.

⁶⁵⁰ Cf. *ibid.*, n. 102.

⁶⁵¹ Cf. JEAN PAUL II, *Ecclesia in Africa*, *op. cit.*, n° 63. La lutte contre l'ethnocentrisme ne se situe pas seulement au niveau de la famille, mais également au niveau du lien existant entre l'Église locale et l'Église universelle afin de raffermir l'unité et la communion. Cf. FRANÇOIS, « Discours aux évêques de Rwanda en visite *ad limina*, L'Église a sa place dans la reconstruction d'une société rwandaise réconciliée, 3 avril 2014 », dans *La documentation catholique*, n° 2515, 2014, p. 72.

autoritaire qui, de façon générale, favorise la décadence de la vie communautaire en brisant l'élan familial et fraternel par toutes sortes d'abus et de dominations, à l'instar des faits rapportés jusqu'ici par rapport à la manière de gouverner le ministère des prêtres. D'où la nécessité pour l'évêque, en tant que premier pasteur du peuple de Dieu dans l'ensemble du territoire et en tant que tête dans l'ordre hiérarchique au sein du presbyterium, de témoigner d'un style de vie exemplaire pour ses fidèles. Ce sont autant de vertus que d'exigences, qui doivent être appliquées dans le rapport entre évêque et prêtres en Afrique.

Toutefois, précisons que loin de vouloir inciter à mettre les problèmes sur le dos de tous les évêques, condamner ouvertement qui que ce soit dans l'Église en Afrique, nous aimerions plutôt mettre l'accent ici sur la nécessité d'encadrer des pratiques déviantes de l'un ou l'autre pasteur enclin au totalitarisme. L'objectif est de trouver des moyens permettant d'atténuer la domination des tenants du pouvoir dans l'Église en les incitant, sous l'impulsion de la doctrine et de la loi, à sacrifier une partie de leur ego afin d'accorder un espace de liberté à l'autre. Il s'agit alors d'un engagement consistant à se détourner de la voie qui risquerait de conduire le presbyterium et plus largement le diocèse à une crise peu visible à première vue, mais latente et dangereuse pour l'avenir de l'Église. Qu'est-ce qu'il faudrait alors améliorer ou changer ? Par rapport aux prêtres et évêques qui font état de grandes difficultés qu'ils ont rencontrées ici et ailleurs entraînant la dégradation continue de leurs relations interpersonnelles, quels sont les principes doctrinaux fondamentaux qui doivent être mis en avant et doivent impérativement être mis en pratique pour que le rapport entre les ministres ordonnés soit basé sur un fondement solide ?

Il faudrait de prime abord revoir et améliorer la qualité des relations entre évêque et prêtres, rétablir l'harmonie brisée par l'effet négatif de l'exercice du pouvoir et de l'autorité. Ainsi en est-il concernant la nécessité d'une véritable charité dans le cadre de la gouvernance du ministère de ces derniers (1). On constate également le besoin en termes de dialogue qui doit être permanent, ouvert et sincère (2). Enfin, l'évêque et le prêtre ne doivent en aucun cas se considérer comme étranger l'un à l'autre, d'où l'importance de la collaboration réelle dans l'exercice de leur ministère pastoral (3).

1. Exigence de la relation fondée sur la charité réelle

Un prêtre malgache responsable d'un séminaire affirmait un jour qu'entre ministres ordonnés, s'ils ont été nommés pour travailler ensemble, ils ne sont pas nécessairement tenus de vivre dans l'amitié. Dans la vie ordinaire, un tel propos peut paraître normal. L'entendre de la part d'un homme d'Église peut tout à fait surprendre et choquer. Certes la circonstance de ce propos se situait dans un rapport tendu entre deux prêtres, néanmoins c'est un signe révélateur d'une situation malsaine dans le presbyterium, qui se produit non seulement entre prêtres mais aussi entre ces derniers et leur évêque. Comme il existe des prêtres qui n'aiment pas l'évêque, de même il y a des évêques qui n'apprécient pas leurs prêtres, ou plutôt préfèrent nouer des relations privilégiées avec d'autres, avec des laïcs et des religieuses, surtout lorsque ces derniers

appartiennent à leur famille ethnique⁶⁵². En termes de pouvoir et d'autorité, parfois il y en a qui font expressément sentir cette différence de traitement lorsqu'ils prennent une décision ou confient une responsabilité. Ainsi en est-il dans le cadre de la nomination des prêtres ; il en va également ainsi lorsqu'un évêque, en cas de problèmes survenus en paroisse, se montre plus bienveillant à l'égard de l'un des prêtres et moins indulgent envers l'autre. Ces types de maladie en opposition radicale avec l'Évangile doivent être dépassés par l'exigence de la charité réelle (1°), laquelle peut s'exprimer de manière différente et doit émaner d'abord de la part de celui qui joue le rôle de présidence de la communauté (2°).

1° Aspects de la charité dans l'exercice du ministère sacré

La charité se trouve parmi tant d'autres qualités exprimant l'identité réelle de l'évêque et doit impérativement accompagner l'exercice de sa mission. En effet, cette obligation découle de la configuration des évêques au Christ et de leur identification aux Apôtres à propos de la manière de gouverner une communauté ecclésiale. Les évêques étant pasteurs doivent sans cesse apprendre le véritable amour désintéressé de leur Maître et l'attachement des disciples à Celui-ci, leur dévouement sans mesure dans l'accomplissement de ses recommandations. C'est cette charité réciproque, caractéristique de l'amitié⁶⁵³, qui doit envahir la conscience et les activités quotidiennes des évêques et prêtres africains. À l'instar du Christ bon pasteur et charitable qui a aimé ses disciples et ses brebis jusqu'à donner sa vie, les évêques doivent à leur tour incarner ce modèle de gouvernance dans leur ministère pastoral en s'efforçant de devenir toujours instruments de la grâce de Dieu, de son amour et de cette façon, de faire preuve d'une charité inconditionnelle à l'endroit de tous les prêtres. Ces derniers doivent évidemment entourer leur évêque de leur charité en observant de bon gré et avec promptitude ce que leur supérieur demande de faire, en gardant par tout moyen l'unité avec celui-ci. C'est dans ce sens que le concile Vatican II affirme : « les rapports entre l'évêque et les prêtres diocésains doivent être fondés en premier lieu sur les liens d'une charité surnaturelle : ainsi l'accord de la volonté

⁶⁵² La charité est alors purement intéressée car elle se fonde sur une affinité particulière et se limite à un cercle restreint. Toute manifestation extérieure et spontanée de l'amour est exclue. Or, cela ne correspond pas au commandement de Dieu. Saint Grégoire le Grand affirme en effet qu'il y a des gens qui aiment leur prochain, mais d'une affection qui vient de la parenté et de la chair. Les saintes Écritures ne s'opposent pas à cet amour ; mais autre chose est ce qui est accordé spontanément à la nature, autre chose ce que l'on doit aux commandements du Seigneur par un amour qui obéit, et qui atteint même l'ennemi. Cf. *Homélie sur l'Évangile. Livre II. Homélie XXI-XL*, Paris, Cerf, 2008 (coll. « Sagesses chrétiennes », 552), p. 165.

⁶⁵³ Car l'amitié se définit comme la charité lorsque celle-ci est pratiquée mutuellement et accompagnée de bienveillance réciproque. Saint Thomas affirme : « in quantum mutuo se amant amici, et sibi invicem bona volunt et operantur », ce qui signifie : l'amour de l'un répond à l'amour de l'autre car les amis s'aiment l'un l'autre, se veulent et se font mutuellement du bien. Cf. S. THOMAE AQUINATIS, *Summa Theologica. Pars prima, prima secundae*, Parisiis, Bibliopolas, 1877 (t. 2), p. 550 (I-II, quest. XXVIII, article 2) ; ID., *Somme théologique. I-II. Première section de la deuxième partie*, Paris, Cerf, 1984 (t. 2), p. 200 (I-II, quest. 28, article 2) ; Edmond DUBLANCHY, « Charité », dans *Dictionnaire de théologie catholique*, 2, 1932, col. 2217.

des prêtres avec celle de l'évêque rendra plus fructueuse leur action pastorale »⁶⁵⁴. Autrement dit, la charité dont il est question ici ne vient pas du sentiment par lequel on impose en toutes circonstances ce que l'on veut ou encore on rejette automatiquement ce que l'autre peut apporter comme contribution. Au contraire, la charité doit être une disposition intérieure qui se manifeste par la volonté de l'évêque et des prêtres de travailler d'un seul cœur et d'une seule âme⁶⁵⁵, partant du même principe qu'est la fraternité dans l'accomplissement de leur mission respective. En agissant ainsi, on est en phase avec la charité pastorale⁶⁵⁶ qui s'oppose à tout type d'autoritarisme utilisant le pouvoir sans souplesse, sans compréhension ni collaboration. La charité pour être vraie nécessite la collaboration juste dans le ministère⁶⁵⁷. La référence à la loi de l'Église a sa place ici⁶⁵⁸. Toutefois, en amont de ce que commande le droit, il faudrait appliquer aussi l'exigence de la moralité en lien avec l'exercice du ministère de gouvernement ecclésial.

Bref, pour ce qui regarde l'évêque dans son statut et dans son rôle, si la justice agit sur ce qui est juste, la charité du pasteur se situe plutôt sur le plan des qualités morales avec lesquelles il agit en tant que gouvernant ou président de la communauté. En conséquence pastoralité et paternité complètent inévitablement le modèle d'autorité et de gouvernement ecclésial⁶⁵⁹. La charité de l'évêque envers ses prêtres vient donc mettre du baume dans toutes les opérations impliquant l'exercice de l'autorité dans le cadre de la présidence d'une Église particulière et dans la recherche ou le maintien d'une relation saine entre ces ministres ordonnés. Cela contribuera à l'épanouissement personnel de tous, mais à condition que la charité ne reste vaine, une spéculation purement théorique, abstraite et verbeuse suscitant

⁶⁵⁴ **CD 28**. Le décret sur le ministère et la vie des prêtres ajoute que ces derniers doivent avoir pour leur évêque un attachement sincère dans la charité et l'obéissance. Cf. **PO 7**.

⁶⁵⁵ Cf. **AG 25, PO 7**.

⁶⁵⁶ La charité pastorale est avant tout la vertu intérieure qui anime les pasteurs de l'Église, et par laquelle ils doivent imiter le Christ dans son don de soi et de service. Au demeurant, elle détermine leur façon de penser et d'agir, leur mode de relation avec les gens. Cf. JEAN PAUL II, « Exhortation apostolique post-synodale sur la formation des prêtres dans les circonstances actuelles, *Pastores dabo vobis*, Je vous donnerai des pasteurs selon mon cœur, 25 mars 1992 », dans *La documentation catholique*, 89, 1992, p. 463 (n° 23). Voir également José Maria Piñero CARRION, « Esquema de un posible estatuto del clero en el nuevo Código », dans Teodoro Jimenez URRESTI (dir.), *Temas fundamentales en el nuevo Código. XVIII semana española de Derecho canónico*, Salamanca, Universidad Pontificia Salamanca, 1984 (coll. « Bibliotheca salmanticensis », 65), p. 195.

⁶⁵⁷ Tout acte charitable n'aurait de valeur que s'il était inspiré de l'idéal de la justice. Inversement la charité serait dévaluée. Cf. Sylvain KIKWANGA, *La charité comme fondement du droit canonique*, Paris, L'Harmattan, 2016, p. 160.

⁶⁵⁸ On peut dire aussi que la charité est une forme de la justice, et qu'elle doit être l'élément fondamental constitutif de l'ordre juridique qui régule la vie de la communauté des disciples du Christ. Cf. Gianfranco GHIRLANDA, « Les fondements anthropologiques et ecclésiologiques du droit ecclésial », dans Éric BESSON (dir.), *Les évolutions du gouvernement central de l'Église. Ecclesia sese renovando semper eadem. Colloque des 23-25 novembre 2016 à l'occasion des XX ans du Studium de droit canonique de Lyon*, Toulouse, Les Presses Universitaires - Institut catholique de Toulouse, 2017 (coll. « Droit canonique »), p. 86-87.

⁶⁵⁹ Cf. Jacques-Yves PERTIN, *Justice et gouvernement dans l'Église d'après les Lettres de saint Grégoire le Grand*, Paris, L'Harmattan, 2015, p. 311.

malencontreusement l'indignation et la méfiance. Ce sont surtout les actes qui peuvent séduire et convaincre plutôt que les beaux discours qui, finalement, ne font que décevoir.

2° *Expressions de la charité pastorale*

Vivre la charité est une exigence dont la mise en pratique incombe à tous les baptisés. Chacun doit être mis face à ses responsabilités et doit s'engager à faire des efforts pour le bien de tous⁶⁶⁰. Souvent, les prêtres ont tendance à critiquer leur évêque d'être autoritaire et intraitable, alors qu'il y en a qui le sont tout autant soit à l'égard de leur évêque, soit à l'égard même de leurs confrères et/ou de leurs paroissiens et font grandement tort à la valeur du service de l'amour. Vis-à-vis de l'évêque, on revient avec insistance ici sur l'exigence du respect et de l'obéissance comme une manière pour les prêtres d'exprimer la charité envers leur supérieur. Dès lors que cela fait défaut, on voit mal comment l'autorité peut s'exercer correctement. Vis-à-vis des fidèles et des confrères prêtres, ceux qui exercent le pouvoir en tant que curé de paroisses doivent aussi accomplir leur charge dans la charité pastorale. C'est pourquoi avant de mettre en cause la manière de gouverner le diocèse, les prêtres doivent d'abord corriger leurs propres défauts en changeant leur façon de traiter leurs propres collaborateurs⁶⁶¹. Cela se fait par le partage de responsabilités, le soutien matériel ainsi que le conseil fraternel et sincère envers ces derniers. Voilà des exemples concrets d'actes de charité. Mais on pourrait se demander : qu'en est-il pour l'évêque et pourquoi lui demander quelque chose de plus ?

Quand quelqu'un est en effet consacré au ministère de gouvernance et de présidence en tant qu'évêque, il se trouve mis, en quelque sorte, sur un piédestal et doit montrer un bon exemple car, comme il a été déjà évoqué, l'exemplarité doit venir d'en haut. De façon claire, l'évêque tenant la plus haute place au sein de la communauté ecclésiale du diocèse doit faire preuve en premier lieu de la charité pour que ses prêtres trouvent en lui un exemple à imiter. Il exprime alors quelque chose de plus attrayant lorsqu'il gouverne les prêtres en accomplissant concrètement la charité. Il veillera à la pratique de l'amour fraternel tel que saint Paul l'a enseigné aux Corinthiens. Ce dernier a en effet dit que « l'amour prend patience, l'amour rend service, il ne jalouse pas, il ne se plastronne pas, il ne s'enfle pas d'orgueil ; il ne fait rien de laid, il ne cherche pas son intérêt, il ne s'irrite pas, il n'entretient pas de rancune, il ne se réjouit

⁶⁶⁰ La charité ne peut être neutre, aseptisée, indifférente, tiède ou impartiale ; au contraire elle contamine, passionne, risque et implique. Cf. FRANÇOIS, « Homélie lors de la messe avec les nouveaux cardinaux, Je vous exhorte à servir Jésus crucifié en toute personne exclue, 15 février 2015 », dans *La documentation catholique*, n° 2518, 2015, p. 11.

⁶⁶¹ D'où l'intérêt de réfléchir à nos actions et nos motivations à la lumière des exigences de l'Évangile qui nous invite à rejeter hors du ministère sacerdotal l'idolâtrie du succès et de la puissance, la préoccupation excessive pour les structures, l'anxiété qui répond plus à un esprit de conquête qu'à l'esprit de service. Cf. FRANÇOIS, « Message de la journée mondiale de prière pour les vocations, Des prêtres sereins et confiants, 27 novembre 2016 », dans *L'Osservatore romano*, 50-51, décembre 2016, p. 4.

pas de l'injustice, mais il trouve sa joie dans la vérité. Il excuse tout, il croit tout, il espère tout, il endure tout » (1 Co 13, 4-7)⁶⁶².

En plus de cela, la charité doit également s'exprimer à travers l'acte de miséricorde. Étant donné que personne n'est infaillible, il peut bien arriver que les prêtres, dans l'exercice de la charge pastorale, commettent une erreur ou une faute. Il arrive aussi que même si la faute n'est ni grave ni même avérée mais, pour une raison ou une autre, à cause de mauvaises langues, l'évêque est informé d'une situation par l'intermédiaire des lettres anonymes commençant à circuler à la curie et éveillant sa suspicion. Parfois, l'évêque prend une décision à la hâte et sans discernement ; certains prêtres en subissent la conséquence, parfois même injuste surtout lorsque les accusations sont infames et sans fondement ; ou tout simplement lorsque ces prêtres ne sont vraiment pas appréciés par leur évêque. Ce n'est donc pas forcément une bonne solution d'écarter les prêtres de la communauté notamment lorsqu'aucune raison grave de nature à impacter lourdement la vie paroissiale n'est constatée. Et dans l'hypothèse où cela serait caractérisé, l'évêque a l'obligation de sanctionner les prêtres, mais son jugement doit être impartial, équitable et évangélique. Ceux qui font l'objet de cette sanction doivent l'accepter et l'exécuter sans réserve en respectant le pouvoir légitime de celui qui l'a prononcée en conformité avec la vérité⁶⁶³. La charité exige que l'évêque exerce donc son autorité canonique avec vigilance, justice et miséricorde envers les prêtres⁶⁶⁴.

⁶⁶² Il est intéressant de mentionner ici un commentaire du pape François sur ce passage. L'amour qui rend service signifie aimer sans limites, mais en même temps être attentif aux situations particulières, et avec des gestes concrets. Cela signifie aussi avoir l'intention ferme et constante de vouloir le bien, toujours et pour tous, y compris pour ceux qui ne nous aiment pas. L'amour ne fait rien d'inconvenant, ne cherche pas son intérêt : cela veut dire que celui qui est centré sur lui-même manque inévitablement du respect, comme étant la capacité de tenir compte de l'autre, de sa dignité, de sa condition, de ses besoins. L'amour ne s'emporte pas, n'entretient pas de rancune ; ce qui suppose pour le Pape qu'il faut se libérer de la colère entretenue ou couvée à l'intérieur, d'autant plus que cela est inacceptable chez l'homme d'Église. L'amour ne se réjouit pas de ce qui est injuste mais il trouve sa joie dans ce qui est vrai ; en d'autres mots, celui qui est appelé dans l'Église au service du gouvernement doit avoir un fort sens de la justice, de sorte qu'il trouve inadmissible toute injustice, même celle qui pourrait être avantageuse pour lui ou pour l'Église ; l'homme de Dieu étant quelqu'un qui est fasciné par la vérité. Enfin, le Pape de poursuivre que l'amour supporte tout, fait confiance en tout, espère tout, endure tout ; autrement dit, on a ici en quatre mots un programme de la vie spirituelle et pastorale. Les pasteurs sont des personnes capables de toujours pardonner, de toujours faire confiance, de toujours diffuser de l'espérance, de savoir supporter avec patience toute situation de chaque frère et sœur avec le poids de leurs péchés. Cf. « Homélie lors du consistoire ordinaire public pour la création de nouveaux cardinaux, L'homme d'Église doit avoir un fort sens de la justice, 14 février 2015 », dans *La documentation catholique*, n° 2518, 2015, p. 8-9.

⁶⁶³ « La recepción añade autoridad al poder. Un acto unilateral de potestad es de suyo legítimo y válido sin necesidad de la recepción. Pero la recepción del acto por parte del destinatario confiere al ejercicio de la potestad una credibilidad, un prestigio y una auctoritates considerablemente mayores. En sentido estricto, además, sólo la verdad tiene autoridad. Cf. Javier OTADUY, « Eficacia y recepción de las decisiones en la Iglesia », dans Antonio VIANA (dir.), *La dimensión de servicio en el gobierno de la Iglesia*, Navarra, Navarra Gráfica Ediciones, 1999 (coll. « Canónica »), p. 186.

⁶⁶⁴ « No puede haber una autoridad canónica que no ame y que no ejercite la misericordia » : Javier OTADUY, « *Dulcor misericordiae*. Justicia y misericordia en el ejercicio de la autoridad canónica. I, Historia », dans *Ius canonicum*, 56, 2016, p. 588.

En somme, notons que la charité comporte un engagement allant dans un double sens : de la part des prêtres et de la part de l'évêque. Pour les africains qui vénèrent au plus haut point la valeur de la famille et celle de la fraternité, celles-ci demeurent inopérantes sans la présence d'une charité véritable. Unis dans un corps spécifique qu'est le presbyterium, chacun doit, par conséquent, s'évertuer à améliorer la relation pastorale entre ministres du Christ, laquelle doit être de bonne qualité si l'on juge l'attente de l'Église et des fidèles. En dépit de cela, il est vrai qu'on est plus attentif à l'engagement de l'évêque eu égard à son statut et à la grande responsabilité qu'il implique. Il en va pareillement quant à l'exigence du dialogue qui doit toujours exister entre évêque et prêtres.

2. Relation exigeant un dialogue permanent, sincère et ouvert

En se référant à l'une ou l'autre expérience personnelle marquante vécue et rapportée par des confrères prêtres africains, on peut constater que la position dominante de certains évêques qui ont tendance à hausser plus facilement le ton lors d'une conversation ou qui tapent sur la table du bureau lors d'une réunion sont en réalité des exemples d'attitude d'auto-défense ayant pour objectif de faiblir et d'altérer psychologiquement leurs auditeurs, à savoir les prêtres. Bien évidemment cette situation déplorable fragilise la cohabitation et provoque le déclin de la fraternité sacerdotale. L'inégalité affirmée creuse davantage l'abîme de distance provoquée par la superpuissance écrasante de l'autorité et la peur frustrante des plus faibles. Si chacun campe sur ses positions, alors chaque rencontre deviendra facilement froide et angoissante ; cela constitue inévitablement un blocage pour accomplir sereinement le ministère pastoral. Quelle solution faut-il adopter sans tarder ? Il y a une nécessité de s'impliquer davantage dans le dialogue (1°). En revanche, cela doit se faire dans l'esprit d'ouverture et de sincérité (2°).

1° Nécessité d'un dialogue entre évêque et prêtres

L'Église ne manque pas de pasteurs authentiques qui, même étant reconnus véritablement comme des chefs avec plein de pouvoirs, sont plus facilement abordables et attentifs jusqu'au petit détail de ce qu'on leur présente : cela mérite d'être salué. En revanche, on constate le cas de ceux qui, malheureusement, ne peuvent s'autoriser la moindre faiblesse du point de vue du pouvoir et, à partir de là, de la prise de décision. Si l'on tente de discuter de leur autorité, cela signifie qu'on aborde un point sensible, on franchit les limites de ce qui est acceptable, on est susceptible de porter atteinte à leur personne et à leur honneur. Le débat contradictoire est impossible, les critiques constructives venant de prêtres sont parfois considérées comme une attaque personnelle et provocatrice voulant ébranler la puissance de l'autorité. C'est à juste titre que « le dialogue critique conçu comme un correctif apporté au pouvoir s'annonce difficile dans les Églises africaines à structure fortement cléricale »⁶⁶⁵,

⁶⁶⁵ Marco MOERSCHBACHER, *Les laïcs dans une Église d'Afrique*, op. cit., p. 27. Notons que cette situation vaut aussi bien entre évêque et prêtres qu'entre prêtres et laïcs.

affirme-t-on. Néanmoins cela ne doit pas dissuader les prêtres et les évêques à entrer en dialogue ; on peut toujours trouver une réponse à un problème autour d'une table car de la discussion jaillit la lumière.

L'exhortation apostolique post-synodale *Ecclesia in Africa* a pris soin de mentionner particulièrement que le dialogue se pratiquera d'abord au sein même de l'Église Famille à tous les niveaux, c'est-à-dire entre les évêques, les Conférences épiscopales ou Assemblées de la hiérarchie et le Siège Apostolique, entre les Conférences ou Assemblées épiscopales des différents pays du même continent et celles des autres continents et, dans chaque Église particulière, entre l'évêque, le presbyterium, les personnes consacrées, les agents pastoraux et les fidèles laïcs⁶⁶⁶. En ce qui regarde tout particulièrement le rapport entre évêque et prêtres, il est indispensable que le premier, étant le protagoniste principal du diocèse, donne de l'impulsion à cette initiative en incitant volontairement les seconds à entrer en dialogue pastoral avec lui non seulement quand l'occasion se présente, mais dans la mesure du possible de façon régulière et fixe⁶⁶⁷. En effet, lorsque le dialogue entre évêque et prêtres devient plus fréquent, cela conduira ces derniers à retrouver la confiance en leur chef⁶⁶⁸.

Suffit-il de rester à ce stade ? Dans un souci d'efficacité de ce dialogue pour un résultat concret, il faut encore aller plus loin en fixant certaines règles de conduite qui le caractérisent. À cet effet, il importe de reprendre ici une déclaration faite par des Ordinaires du Congo et citée par Bruno Peltier dans un article :

« Il n'y a pas de presbyterium possible sans véritable dialogue entre les évêques et leurs prêtres. Or, disent les Ordinaires, "dialoguer suppose accueil de l'autre et don de soi. Il n'y a pas de véritable rencontre d'autrui lorsqu'on s'efforce de prendre possession de lui ou de l'annexer à ses propres idées et convictions ou même lorsqu'on accepte la conversation tout en étant décidé à ne rien changer soi-même, lorsqu'on écoute l'autre tout en étant convaincu au départ d'avoir la vérité et le droit de son côté. Le dialogue n'est jamais une tactique pour amener l'autre à ses propres vues ; il est le vrai visage de la communion. D'un dialogue véritable, chacun sort autrement qu'il était venu : l'interpellation provoquée par l'autre permet à chacun, dans l'accueil et le don de soi, de devenir plus profondément lui-même. Le nouveau Testament fait écho à cette vision des choses en nous livrant cette certitude que la vérité s'édifie dans la charité" »⁶⁶⁹.

⁶⁶⁶ Cf. JEAN PAUL II, *Ecclesia in Africa*, *op. cit.*, n° 65.

⁶⁶⁷ Cf. CD 28.

⁶⁶⁸ « The effectiveness of the local Church's mission depends notably on presbyters' openness to the bishop and his trust in them. Perhaps the law alone can do relatively little to enhance bishop-presbyter relationships ; but it should more forcefully stress regular bishop-presbyter consultation » : Thomas J. GREEN, « The 2004 Directory on the Ministry of Bishops : Reflections on Episcopal Governance in a Time of Crisis », dans *Studia canonica*, 41, 2007, p. 127.

⁶⁶⁹ Faute d'avoir accès au texte source, nous reproduisons ici la citation de l'auteur. Cf. Bruno PELTIER, « Évêque et son presbyterium », dans *Revue du clergé africain*, 23, 1968, p. 151.

À travers cette affirmation, le dialogue fructueux est donc soumis à des conditions comme la considération particulière de ce que son interlocuteur puisse apporter dans un débat. Cela suppose ainsi une rencontre qui doit être ouverte et sincère.

2° Nécessité d'un dialogue ouvert et sincère

Il ne fait aucun doute que le bon fonctionnement du presbyterium repose également sur un élément fondamental, à savoir le dialogue exprimant la communion fraternelle entre évêque et prêtres. Pourtant ce dialogue ne contribue résolument au progrès de cette relation fraternelle qu'à condition d'être engagé avec sincérité et ouverture d'esprit des uns et des autres. C'est à travers leur engagement réciproque qu'on peut parvenir à un résultat positif.

Un dialogue ouvert suppose concrètement qu'au sein du presbyterium diocésain puisse naître écoute, respect mutuel, humilité. De même, il ne peut y avoir de dialogues entre les personnes « sourdes » et entre ceux qui prétendent que la vérité se trouve uniquement dans un camp. Ainsi, l'évêque doit éviter à tout prix le danger suscité par l'indifférence, la barrière de la chefferie, le monopole déraisonnable de ce qui est prétendu comme vrai⁶⁷⁰. Ces comportements mettent l'accent sur le protocole et la catégorisation des individus, celui qui se trouve en position d'infériorité étant tenu d'aller frapper à la porte du prince pour demander de l'aide et du conseil, tout en sachant que l'audience sera accordée selon le bon vouloir et la décision discrétionnaire de celui-ci. Il en résulte que le dialogue et le contact sont loin d'être ouverts parce qu'ils sont a priori limités par un filtrage. Dans l'Église ce système doit absolument être aboli. Dans cette démarche, le dialogue ouvert et fait avec amour doit faire disparaître les comportements de type extrême, comme le complexe de supériorité constaté chez des évêques et le complexe d'infériorité de prêtres. En effet, ces complexes sont néfastes au vrai dialogue⁶⁷¹. Pour toutes ces raisons, l'évêque doit notamment savoir se rendre disponible, entendre tous les prêtres à tout moment, il doit prendre en compte leurs attentes, mesurer avec justesse leurs doléances et y répondre en sachant les trancher en faveur de besoins essentiels pour l'Église et au vu de la situation de chaque prêtre. Ces quelques éléments fondamentaux vont règlementer l'exercice de l'autorité afin qu'elle soit bien accueillie auprès des fidèles et qu'elle ne franchisse pas le seuil de l'abus.

Quant au dialogue sincère, il suppose que l'évêque ne doit pas non plus consentir à tout et n'importe quoi. Il doit être bienveillant comme un aîné compréhensif envers ses frères tout

⁶⁷⁰ Écouter est beaucoup plus qu'entendre. Si entendre concerne le domaine de l'information, écouter en revanche renvoie à celui de la communication et exige la proximité. L'écoute permet à chaque partie de favoriser l'attitude juste, en sortant de la condition tranquille de spectateurs, d'auditeurs, de consommateurs. Écouter veut dire également être capable de partager des questions et des doutes, de faire un chemin côte à côte, de s'affranchir de toute présomption de toute-puissance et de mettre humblement ses capacités et ses dons au service du bien commun. Certes écouter n'est jamais facile ; parfois il est plus confortable de faire la sourde oreille. Or, écouter signifie prêter attention, avoir le désir de comprendre, valoriser, respecter, garder la parole de l'autre. cf. FRANÇOIS, « Messaggio, Comunicazione e misericordia : un incontro fecondo », dans *Acta Apostolicae Sedis*, 108, 2016, p. 159.

⁶⁷¹ Cf. Bruno PELTIER, « Évêque et son presbyterium », *op. cit.*, p. 148.

en gardant l'exigence de la règle commune et applicable à tous. C'est pour cela que l'évêque doit garder l'équilibre entre l'exercice de son autorité et la recherche du bien-être des prêtres. La manière d'appliquer une directive pastorale est un exemple concret. Dans un dialogue sincère, il relève du rôle de l'évêque comme première autorité et donc premier responsable du diocèse de savoir exprimer sa reconnaissance envers les prêtres, les encourager toujours dans ce sens, mais aussi leur dire en face ce qu'il n'apprécie pas pour que la dissension éventuelle ne persiste pas dans le temps. Le dialogue sincère se construit toujours dans la relation pacifique et vraie, et non dans une relation d'abus de pouvoir qui cherche uniquement à vouloir punir, surtout en gardant une position rigide par rapport à la loi de l'Église. À vrai dire, l'application trop rigoureuse de la loi pourrait avoir pour effet d'assécher les possibilités de négociations et de consensus entre eux, car un évêque qui s'avance trop dans un sens unique d'un principe risque de se voir confronté à une résistance de ses collaborateurs. En se réfugiant obstinément et exclusivement derrière les textes de lois, il risque de déshumaniser le droit de l'Église. Inversement, laissant de l'espace au discernement et à l'écoute, l'évêque, n'étant pas le père maître autosuffisant et encore moins le pasteur solitaire craintif et isolé, doit savoir grandir dans la liberté de renoncer à son propre point de vue⁶⁷² en restant attentif et bienveillant par rapport à ce que disent et pensent les autres⁶⁷³. En reprenant comme illustration la procédure de nomination des prêtres, même si l'évêque n'est pas en principe tenu par une obligation de consultation préalable, conformément aux directives posées par le directoire *Apostolorum successores*, il agira néanmoins avec la plus grande prudence pour éviter le plus petit soupçon d'arbitraire, de favoritisme ou de pression abusive⁶⁷⁴ ; c'est ainsi qu'il aura à solliciter avec attention l'avis des personnes autour de lui⁶⁷⁵. Bien sûr cela ne sera pas possible sans la mise en œuvre d'un dialogue sincère basé sur la vérité et la bienveillance.

En somme, la vie communautaire n'est pas à l'abri de conflits et de ruptures qui, entre ses membres, constituent un blocage au vivre ensemble. C'est pour cela qu'il importe de mettre en œuvre des moyens préventifs pour éviter ces conflits mais aussi pour les résoudre. Dans cette perspective, l'exigence d'un dialogue ouvert et sincère contribue efficacement au maintien d'une relation pastorale saine et vraie. L'authenticité d'une collaboration ministérielle est également exigible car évêque et prêtres sont par essence destinés à travailler ensemble dans l'accomplissement de leur charge pastorale. L'individualisme, la négation de capacités de

⁶⁷² Cf. FRANÇOIS, « Audience aux évêques nommés de l'année, Le discernement, "processus créatif et antidote contre la rigidité", 14 septembre 2017 », dans *La documentation catholique*, n° 2529, 2018, p. 86.

⁶⁷³ Il n'y a, en effet, de bonheur que là où s'épanouissent la bienveillance, l'accueil, la reconnaissance aimante du bien que fait l'autre, le soutien mutuel animé par une conscience aigüe de la solidarité des hommes, l'ouverture à tout homme, à toute classe sociale, en vue de rendre efficiente la complémentarité des charismes, des dons, des talents et des compétences. Cf. ÉVÊQUES DU BÉNIN, « Lettre pastorale des évêques du Bénin pour le carême 1989, Convertissez-vous et le Bénin vivra », dans *La documentation catholique*, 86, 1989, p. 356.

⁶⁷⁴ Cf. n° 78.

⁶⁷⁵ Cf. *ibid.*, n. 78.

l'autre ne peuvent pas apporter le dynamisme collectif et la synergie nécessaire au développement de la personne et de la pastorale.

3. Relation fondée sur l'amélioration de la collaboration ministérielle

En complément de la pratique de la charité et du dialogue, la qualité de la relation entre évêque et prêtres dépend également de la considération renforcée de leur place et de leur rôle, qui les unissent non seulement en tant que membres les uns avec les autres de l'Église du Christ⁶⁷⁶, mais plus spécifiquement en tant que ministres ordonnés unis par le sacerdoce ministériel. Confrontée à l'abus d'autorité engendré particulièrement par la conception excessive de la hiérarchie et du chef en Afrique, cette union sacerdotale, devenant alors une exigence particulière pour l'Église d'aujourd'hui, doit être revisitée dans l'objectif de donner plus de rigueur et de place à la collaboration, au sens d'un gouvernement pastoral axé sur l'interdépendance⁶⁷⁷. La valorisation et l'exigence du respect de certains statuts fondamentaux du clergé serviront en effet d'antidote aux germes de distance, de conflit et de séparation latents provoqués par la domination, le pouvoir et l'absolutisme de l'autorité. Ils aideront aussi les évêques et les prêtres à voir dans leurs confrères l'image d'une autre personne, non plus comme un simple exécutant des ordres du supérieur, ni comme un ministre ou un fidèle de second ordre. Au contraire, en regard de l'évêque, les prêtres doivent être traités comme de précieux collaborateurs (1°). Par ailleurs, cette exigence impérative est dictée par leur appartenance au même corps du presbyterium dans le diocèse (2°).

1° Considérer les prêtres en tant que précieux collaborateurs du ministère épiscopal

Le concile Vatican II a le mérite d'avoir apporté un nouveau souffle à l'Église en actualisant sa doctrine pour être en cohérence avec les besoins du monde contemporain. En prenant cette initiative élogieuse, l'Église a fait un grand pas en avant afin de dépasser les visions de plus en plus inadéquates et rigides par rapport à sa structure et à son fonctionnement qui ne sont plus adaptés dans le temps. S'agissant de la relation entre évêque et prêtres, rappelons que le concile a pris soin de bien préciser que ces derniers ont été établis pour être

⁶⁷⁶ Cf. Rm 12, 5.

⁶⁷⁷ Sous cet aspect, le gouvernement en collaboration ou en équipe est le résultat de l'interdépendance, c'est-à-dire que chaque personne dans l'équipe a un rôle clairement défini et se sent responsable et soutenue pour y réussir, mais elle s'efforce d'unir ses actions avec celles des autres dans la perspective d'une vision et d'une mission acceptées par tous. On met alors l'accent sur l'interdépendance, et non pas sur la dépendance ou la contre-dépendance. Notons que dans une forme de gouvernement de dépendance ou pouvoir, la personne en autorité domine tandis que les autres sont des fonctionnaires dans l'administration qui reçoivent passivement ses ordres. La contre-dépendance, quant à elle, existe quand il y a de la résistance ou de la rébellion à l'égard de l'autorité. cf. Gerald ARBUCKLE, *Refonder l'Église. Dissentiment et leadership*, Québec, Bellarmin, 2000, p. 286-287. L'idée est que l'interdépendance favorisera davantage la contribution de tous dans l'administration de l'Église de sorte que l'exercice de l'autorité ne tombe pas dans l'individualisme mettant en péril le bien commun de la communauté. cf. Javier CANOSA, « La rilevanza della collaborazione attiva dei fedeli per la buona amministrazione ecclesiastica », dans *Ius Ecclesiae*, 30, 2018, p. 20-21.

les coopérateurs avisés de l'ordre épiscopal, *ordinis episcopalis providi cooperatores*⁶⁷⁸. Ce statut fondamental encadrant la manière de gouverner les prêtres a été repris par l'exhortation apostolique post-synodale *Africae munus* en s'adressant aux évêques africains en ces termes : « Aimez et respectez vos prêtres ! Ils sont les précieux collaborateurs de votre ministère épiscopal. Imitiez le Christ ! Il a créé autour de lui un climat d'amitié, d'affection fraternelle et de communion qu'il a puisées dans les profondeurs du mystère trinitaire. Je vous invite à rester soucieux d'aider vos prêtres à vivre dans une union intime avec le Christ. Leur vie spirituelle est le fondement de leur vie apostolique. Vous les exhorterez avec douceur à la prière quotidienne et à la célébration digne des Sacrements, surtout de l'Eucharistie et de la Réconciliation, comme le faisait saint François de Sales pour ses prêtres. [...] Les prêtres ont besoin de votre affection, de votre encouragement et de votre sollicitude »⁶⁷⁹. Si le document a formulé cette recommandation, c'est parce qu'il y a de situations déplorables et de conceptions erronées qui perdurent et qu'il faut absolument changer. Autrement dit, puisque les prêtres sont des collaborateurs avisés de l'évêque, il ne devrait plus y avoir, dans le cadre du gouvernement pastoral, ni de sacrement ni de ministère exercé à titre individuel comme c'est le cas lorsque l'évêque ne s'en tient qu'à son pouvoir et tout ce qui lui passe par la tête, ou lorsque les prêtres prennent leur distance par rapport à l'évêque et administrent les paroisses selon leurs propres lois. Cette situation donne l'impression que chacun travaille de son côté et pour son propre compte. Faut-il reprendre que l'Évêque a été établi à la tête de l'Église particulière et les prêtres comme les diacres, liés à lui, sont ses collaborateurs par une communion qui prend sa source dans le sacrement de l'ordre et dans la charité au sein de l'Église ?⁶⁸⁰

Voilà pourquoi, de même qu'il n'y a pas d'évêques sans collégialité, nul ne peut être prêtre ou diacre sans relation missionnaire et pastorale féconde avec un évêque et avec une Église locale⁶⁸¹. Dans ce cas de figure, la considération du statut de collaborateur implique nécessairement le devoir de l'évêque d'aider, de respecter les prêtres et de les entourer d'une sollicitude, d'une affection paternelle et fraternelle. Toutefois, il ne saurait suffire pour l'évêque comme pour les prêtres d'entretenir des liens de convivialité qui cachent une sorte d'amitié superficielle. Bien entendu, la communion dans l'unique mission, dans la charge commune d'une Église locale, dans le même témoignage visible de l'unité salvifique doit produire un engagement communautaire et solidaire dans la mission de l'Église pour l'humanité⁶⁸².

En fait, la communion et la solidarité sont tenus comme le corollaire d'une collaboration saine, ce qui fait qu'entre évêque et prêtres cela doit entraîner un dynamisme réel de relation

⁶⁷⁸ Cf. LG 28. CD 28.

⁶⁷⁹ BENOÎT XVI, *Africae munus*, *op. cit.*, n. 101. Bien avant, voir déjà JEAN PAUL II, « Discours aux évêques du Kenya, 7 mai 1980 », dans *La documentation catholique*, 77, 1980, p. 535.

⁶⁸⁰ Cf. PAUL VI, *Evangelii nuntiandi*, *op. cit.*, n° 68.

⁶⁸¹ Cf. Gérard DEFOIS, *Le pouvoir et la grâce. Le prêtre, du Concile de Trente à Vatican II*, Paris, Cerf, 2013, p. 352.

⁶⁸² Cf. *ibid.*, p. 354.

ministérielle. En empruntant l'image de l'Église Famille de Dieu en tant que lieu sacré où convergent toutes les richesses de la tradition ecclésiale africaine, la collaboration entre évêque et prêtres, voire les prêtres entre eux-mêmes, doit faire disparaître le blocage suscité par la domination orgueilleuse, l'individualisme et l'égoïsme car intégrés dans la même famille que forme l'Église, modulés par le même flux vital qui fait grandir celle-ci et animés par la même volonté qui doit toujours tendre vers son bien-être, ces hommes d'Église sont formés à vivre concrètement et authentiquement l'expérience de la charité. Cela suppose qu'à travers une démarche de conversion et de changement de pratiques pastorales, il faut qu'au sein de leur ministère règne la gratuité, la solidarité et le sort commun⁶⁸³.

2° Favoriser l'unité émanant du presbyterium

On se trouve ici proche de l'exigence de la collaboration ministérielle qui vient d'être développée, ou plus précisément c'est l'unité émanant du presbyterium qui pousse à cette collaboration. D'ailleurs, concernant toujours la nature de la relation entre évêque et prêtres, rappelons que le concile Vatican II relève comme principe que même si le ministère ecclésiastique est exercé dans la diversité des ordres, les prêtres, bien que dépendants de l'évêque dans l'exercice de leur charge, lui sont unis dans la dignité sacerdotale⁶⁸⁴.

Le texte conciliaire tout en distinguant les statuts fondamentaux entre ces deux ministres les unit dans une même réalité sacerdotale en les intégrant dans le même corps du presbyterium. Cette double réalité a priori paradoxale peut vouloir dire que la différence des statuts entre évêque et prêtres, ou entre ces derniers ne doit pas, par exemple, générer obligatoirement une inégalité de traitement alors que ce sont des ouvriers du même Seigneur, appelés à travailler en synergie dans le même champ d'une Église particulière : « ils ne sont pas des entités isolées plus ou moins laissées à elles-mêmes mais des membres adultes d'une équipe responsable avec son évêque d'une entreprise commune ; qu'il leur faut être des membres vivants et actifs d'un groupement bien uni exigeant la mise en commun de tout ce que chacun des membres peut apporter de richesses personnelles sur le plan humain, spirituel, pastoral, liturgique et même matériel »⁶⁸⁵.

La finalité du presbyterium est de créer et de faire vivre au sein de l'Église locale un véritable esprit d'équipe et de famille entre évêque et prêtres à tel point que tous doivent

⁶⁸³ Cf. PÈRES SYNODAUX, « Christ est vivant », *op. cit.*, p. 529 (n° 27 et 28).

⁶⁸⁴ Cf. **LG 28, PO 7**. Rappelons que les prêtres participent au sacerdoce comme les évêques mais dans un rapport de dépendance en toute chose. C'est de l'évêque, jouant le rôle fondamental de surveillance, qu'ils reçoivent leur mission et leur pouvoir, sans préjudice à l'autorité épiscopale. Cf. Roland VARIN, *Le sacrement du ministère apostolique. La sacramentalité de l'épiscopat et ses conséquences ecclésiologiques*, Paris, Artège Lethielleux, 2016, p. 274-276.

⁶⁸⁵ Bruno PELTIER, « Évêque et son presbyterium », *op. cit.*, p. 143.

travailler avec dévouement, liberté et conviction dans l'ordre de la coopération⁶⁸⁶. Les prêtres entre eux doivent, de la même manière, chercher à atteindre cette finalité⁶⁸⁷.

L'Église d'Afrique a davantage besoin de la part des évêques et des prêtres un engagement tangible suivi d'une action concrète allant dans ce sens pour pouvoir sortir de l'indifférence et de l'individualisme dans lesquels ils sont souvent tentés de s'enfermer afin de mener une existence confortable et sans problème. Céder à la tentation de tout imposer et à l'indifférence aux besoins des prêtres et des fidèles serait une trahison de l'essence même de la mission pastorale vouée pourtant au rassemblement et à l'unité des brebis⁶⁸⁸.

Par conséquent, bien que différenciés par leur statut respectif dans l'ordre hiérarchique, les prêtres comme les évêques sont tous frères dans le presbyterium, participants tous à l'unique sacerdoce du Christ, et à cet égard il n'y a ni plus grand ni plus petit⁶⁸⁹. Tant que cette fraternité humaine ou sacerdotale reste au niveau des salutations occasionnelles, demeurant dépourvue de changement radical des comportements, la gouvernance du ministère sacerdotal tombera inéluctablement d'une façon ou d'une autre dans les problèmes d'abus d'autorité avec ses conséquences multiples. C'est donc à juste titre que nous partageons la position d'un théologien qui soutient que le premier devoir de l'évêque au sein du presbyterium est de servir la fraternité sacramentelle des prêtres⁶⁹⁰. Cela implique que ces prêtres ne sont pas moins présidents que l'évêque et que ce dernier n'est en aucune manière le décideur qui va se servir des premiers

⁶⁸⁶ Cf. **LG** 28 et **CD** 28. Ici on peut parler aussi de synodalité dans la mesure où d'une part le ministère épiscopal n'est pas uniquement personnel mais essentiellement synodal de sorte que l'évêque a besoin du *presbyterium* pour accomplir son devoir pastoral. D'autre part, synodalité signifie que l'exercice du ministère des prêtres sera défectueux sans ce lien précis avec l'évêque. cf. Libero GEROSA, *Le droit de l'Église*, Luxembourg, Saint-Paul, 1998 (coll. « AMATECA, Manuels de Théologie catholique », XII), p. 312.

⁶⁸⁷ La fraternité peut et doit se réaliser d'abord dans la communauté locale, concrètement dans chaque paroisse. Cf. Joseph RATZINGER, *Frères dans le Christ. L'esprit de la fraternité chrétienne*, Paris, Cerf, 1962, p. 84.

⁶⁸⁸ La crédibilité de l'Église dépendra de sa capacité à se convertir incessamment. C'est en son sein qu'elle cherchera d'abord à surmonter les tentations de violence et de domination ; ses membres doivent s'interroger sur leurs manières de vivre entre eux et avec d'autres. Cf. Bede UKWUJE, *Trinité et inculturation*, Paris, Desclée de Brouwer, 2008, p. 432-433.

⁶⁸⁹ Toutefois, la fraternité n'engage pas uniquement l'évêque et les prêtres (ou inversement), mais elle doit également inclure l'engagement des prêtres entre eux-mêmes comme par exemple les prêtres africains autochtones en rapport avec les prêtres étrangers car dans ce domaine la tension due à la ségrégation raciale n'a pas tout à fait disparu. Voilà pourquoi, il faut parler du problème pour pouvoir le dépasser. Unis par la même dignité sacerdotale il faut faire équipe fraternelle. Il faut privilégier le bienfait de la collaboration, du vivre ensemble, des échanges de vues car rien ne sert de ruminer en soi ses difficultés et ses problèmes, de peur de heurter certains groupes d'hommes : cela ne fait que conduire au renfermement sur soi et à l'évanouissement de l'élan sacerdotal. Cf. Ernst VERDIEU et Paul ONDIA, « Sacerdoce et négritude », dans Léonard Santedi KINKUPU, Gérard BISSAINTHE et Meinrad HEBGA (dir.), *Des prêtres noirs s'interrogent. Cinquante ans après ?*, Paris, Karthala, Présence Africaine, 2006 (coll. « mémoire d'Églises »), p. 108-109.

⁶⁹⁰ Cf. Rémi PARENT, *Prêtres et Évêques. Le service de la présidence ecclésiale*, Montréal-Paris, Paulines-Cerf, 1992 (coll. « Théologies »), p. 268. L'évêque a le devoir primordial d'être constructeur de communion. Cf. Rosalío José CASTILLO LARA, « La communion ecclésiale dans le nouveau code de droit canon », dans *Communicationes*, 16, 1984, p. 255.

comme d'une courroie de transmission pour que parvienne, jusqu'aux différentes communautés locales ce qu'il aura décidé de sa souveraine autorité⁶⁹¹.

En guise de conclusion, relevons que le gouvernement de la vie et du ministère des prêtres est confronté au danger permanent de l'abus de pouvoir de certains évêques et aux conséquences dommageables qui en dérivent non seulement en termes de tension entre hommes d'Église, mais également à l'égard de leur impact sur la vie pastorale en général. Parfois les prêtres eux-mêmes en sont responsables surtout à cause de leur désobéissance avérée, de la maltraitance qu'ils font subir à leurs confrères évêques, prêtres ou à leurs paroissiens. La situation est inversée. Selon le cas, l'évêque devient la première cible des attaques des prêtres. Il se sent parfois seul contre la manœuvre de ces derniers.

En revanche, force est de constater qu'il y a également des évêques qui sont totalitaires, inabornables et négligents d'où la nécessité d'une part d'un encadrement doctrinal qui servira surtout à ces hommes de guide et d'antidote au sujet de l'exercice du ministère épiscopal fondé sur le service, et d'autre part de la mise en garde contre l'implication dans les actions politiques de nature à trahir l'essentiel de ce ministère vis-à-vis des prêtres, enfin de la nécessité de changer ou d'améliorer la manière dont on considère les statuts des uns et des autres dans le presbyterium. Ces exigences fondamentales constituent ainsi comme une ligne directrice en vue de bien exercer l'autorité épiscopale en lien avec la gouvernance du ministère presbytéral. Bien évidemment cela requiert l'engagement de tous les acteurs concernés, mais on a insisté sur la grande part des évêques en particulier eu égard à leur personnalité et à leur responsabilité dans l'institution ecclésiale. De toute façon, les prêtres et les évêques africains doivent opérer une conversion sincère de cœur et un changement de mentalité, bien que cela demande beaucoup de temps. Ils doivent oser dépasser, par des actions tangibles, des visions culturelles susceptibles notamment de mettre en péril non seulement le fonctionnement des Églises locales mais aussi la communion avec l'Église universelle.

Les évêques spécialement, doivent promouvoir la sagesse et la sainteté de leur vie lesquelles contribuent positivement à l'affirmation de leur autorité⁶⁹². La sagesse qui naît de la culture ne consiste pas vraiment en une accumulation de connaissances pour devenir savant ou intellectuel, mais bien plutôt pour cultiver des centres d'intérêt, s'ouvrir à la connaissance du monde dans lequel on vit sans s'enfermer dans son petit univers, rendre attentif et sensible son esprit aux réalités du monde contemporain afin de percevoir en profondeur les hommes et les événements. Pour ce faire, les évêques tout en étant simples et humbles ne doivent pas craindre d'affronter des défis difficiles et complexes⁶⁹³. Quant à la sainteté de l'évêque, elle est centrale dans l'art de la pastorale car l'autorité provient du témoignage de foi, d'espérance et de charité.

⁶⁹¹ Cf. Rémi PARENT, *Le service de la présidence ecclésiale*, op. cit., p. 268.

⁶⁹² Cf. Vincenzo PAGLIA, *L'évêque et son diocèse*, Bruxelles, Lessius, 2010 (coll. « La part-Dieu », 14), p. 110.

⁶⁹³ Cf. *ibid.*, p. 112.

En d'autres mots, par tout ce que l'évêque dit et fait, c'est en réalité l'autorité de la parole et de l'agir du Christ qu'il doit révéler⁶⁹⁴. C'est ce qui manque dans des Églises de nos jours.

Ainsi, si l'Église fournit des enseignements clairs dans le cadre de l'exercice de l'autorité en lien avec le gouvernement des prêtres, il n'en demeure pas moins que sans être suivi par une adhésion personnelle et une implication pratique, cela ne pourrait certainement pas conduire à l'évolution de l'institution ecclésiale et au dynamisme pastoral souhaités par les fidèles de nos jours. C'est pourquoi il s'avère nécessaire de relever quelques considérations pratiques à mettre en œuvre à l'aune de réglementations fondamentales disposées par la loi de l'Église en la matière.

⁶⁹⁴ Cf. *ibid.*, p. 111-112.

Chapitre II

Encadrement juridique de l'autorité de l'évêque : considérations pratico-canoniques importantes au regard de son ministère et celui des prêtres

L'exercice de l'autorité par des évêques en Afrique a fait ressortir qu'il y a des effets négatifs produits par l'usage abusif du pouvoir : d'abord on a constaté la dégradation de la relation entre évêques et prêtres entraînant ultimement, comme il a été évoqué précédemment, des conséquences dommageables s'exprimant par le comportement étranger des uns par rapport aux autres ; ensuite on a observé la différenciation de privilèges et de traitements entre eux que l'on cherche à légitimer vu les statuts inégaux des ministres de l'Église. L'incidence de ces situations se répercute malencontreusement sur le style de gouvernement pastoral exercé notamment par les curés de paroisses. En effet le reflet de l'abus d'autorité des évêques est identifié aussi chez certains prêtres, cela étant marqué par le cléricisme excessif dont les victimes principales sont les laïcs. La question qui se pose est alors de savoir d'où provient essentiellement l'abus ? Quel proposition concrète apporter afin d'y remédier ?

À vrai dire, ce n'est ni l'exercice de l'autorité en soi ni l'usage légitime du pouvoir qui pose réellement un problème ; ils sont indubitablement justifiés et objectivement nécessaires notamment pour l'organisation et le fonctionnement d'une société aussi multiculturelle et complexe que les Églises en Afrique. C'est, au contraire, l'exploitation abusive des prérogatives émanant de ce pouvoir et de cette autorité que l'on déplore, plus particulièrement la violation répétée de la loi commise par des hommes d'Église au profit de leur convenance ou de leur intérêt personnel. Dans cette conjoncture, réaffirmons que la responsabilité de l'évêque est particulièrement importante car c'est avant tout lui qui doit veiller au respect de la législation en vigueur dans l'Église et de la faire soigneusement respecter par tous les prêtres de son diocèse. Ainsi, plutôt que de multiplier des réponses occasionnelles et inefficaces, sans pourtant négliger l'apport des droits particuliers et les usages locaux, l'occasion est peut-être opportune pour insister fondamentalement sur quelques points saillants disposés par le droit canonique, servant de base juridique commune et orientant les initiatives propres à chaque communauté ecclésiale. Saisir le vrai sens du droit de l'Église universelle sera en réalité une clef de compréhension d'un bon exercice de l'autorité et de la légitimité du pouvoir. Voilà pourquoi,

s'il apparaît toujours utile de dénoncer le mal, il est entre autres nécessaire d'apporter une issue claire guidée par la lumière et l'exigence de ce droit universel en considérant quelques pratiques qui, sans attendre, doivent être changées impérativement. Cela permettra non seulement de réguler l'exercice de l'autorité et d'insister sur le sens de la responsabilité des évêques, mais également de revenir, du point de vue canonique, sur la véritable nature juridique de l'autorité dans son rapport au ministère des prêtres. Pour atteindre tous ces objectifs, d'abord les évêques africains doivent toujours se conformer aux exigences du droit universel concernant la place et le rôle des laïcs dans l'Église (I). Dans notre analyse, nous ne pouvons pas nous cantonner dans le rapport exclusif entre évêque et prêtres. Les prêtres exercent leur ministère avec les laïcs. Dans ce cas, les curés, premiers responsables de communautés paroissiales, ont une autorité sur ces derniers. Ce qui fait que le rapport entre prêtres et laïcs interroge également le rôle de l'autorité de l'évêque, ou plus précisément la nécessité de son pouvoir de régulation ainsi que son devoir de vigilance qui viennent de cette autorité conformément au c. 394⁶⁹⁵. Ensuite les évêques doivent revaloriser plus spécialement la pastorale de proximité avec les prêtres (II). Enfin, dans cette même optique il faut de surcroît donner la possibilité aux prêtres de s'opposer à juste titre et dans la légalité à leur évêque. Pourquoi ne pas oser tenter des recours effectifs, si besoin est, lorsque le pouvoir et l'autorité vont au-delà de ce que recommande ou permet la loi ? (III)

I. Laïcs dans les Églises africaines

C'est une conception à la fois erronée, révolue et surtout exclusive de la citoyenneté de Dieu et de son corps de penser que le fonctionnement de l'Église et l'efficacité de la pastorale dépendent surtout de la présence d'un ministère ordonné en son sein. A-t-on oublié qu'étant parmi les fidèles du Christ (c. 204 § 1)⁶⁹⁶, les laïcs jouissent à ce titre de droits (c. 224)⁶⁹⁷ leur permettant d'être admis suivant leur qualité, leur capacité, leur compétence et leur prestige à

⁶⁹⁵ « § 1. L'évêque favorisera les diverses formes d'apostolat dans son diocèse, et veillera à ce que dans le diocèse tout entier ou dans ses districts particuliers, toutes les œuvres d'apostolat soient coordonnées sous sa direction, en respectant le caractère propre de chacune d'elles. § 2. Il rappellera le devoir qu'ont les fidèles d'exercer l'apostolat chacun selon sa condition et ses aptitudes, et il les exhortera à prendre part et à apporter leur aide aux diverses œuvres d'apostolat, selon les besoins de lieux et des temps ».

⁶⁹⁶ « Les fidèles du Christ sont ceux qui, en tant qu'incorporés au Christ par le baptême, sont constitués en peuple de Dieu et qui, pour cette raison, faits participants à leur manière à la fonction sacerdotale, prophétique et royale du Christ, sont appelés à exercer, chacun selon sa condition propre, la mission que Dieu a confiée à l'Église pour qu'elle l'accomplisse dans le monde ».

⁶⁹⁷ « En plus des obligations et des droits communs à tous les fidèles et de ceux qui sont contenus dans les autres canons, les fidèles laïcs sont tenus aux obligations et jouissent des droits énumérés dans les canons du présent titre » (Titre II : les obligations et les droits des fidèles laïcs). Cf. Dominique LE TOURNEAU, « Quelle protection pour les droits et les devoirs fondamentaux des fidèles dans l'Église », dans *Studia canonica*, 28, 1994, p. 62 ; Julián HERRANZ, « Le statut juridique des laïcs : la contribution des documents conciliaires et du Code de droit canonique (1983) », dans *La documentation catholique*, 84, 1987, p. 159.

assumer des offices ecclésiastiques (canons 129 et 228)⁶⁹⁸ en vue d'apporter leur aide et leur conseil au curé sur ce qui touche le bien de l'Église (c. 212 § 3, c. 519)⁶⁹⁹ ? Plus encore, n'est-il pas vrai ce que le concile a déjà fait savoir que dans les Églises particulières l'action des laïcs est si nécessaire que sans elle l'apostolat des pasteurs ne peut, la plupart du temps, obtenir son plein effet⁷⁰⁰ ? C'est donc à bon droit que les évêques, portant normalement le souci de toutes les réalités de la communauté ecclésiale locale qu'ils président, fassent preuve de diligence et de rigueur en n'admettant pas de laisser perdurer la domination du cléralisme en Afrique tendant à la négation du droit des laïcs ou à l'exploitation de leur bonne volonté. Il faudrait mettre en place un système efficace contribuant à lutter contre ce fléau. L'exercice de l'autorité légitime par l'édiction des directives diocésaines, ou plus exactement par la surveillance de la manière dont les prêtres, collaborateurs de l'évêque, gouvernent la paroisse par rapport à l'observation de ces règles applicables tend à cette finalité. De ce fait, un engagement responsable se traduit par l'adoption d'une pastorale d'intégration des laïcs et non de leur exclusion de la vie et du fonctionnement de l'Église. L'essentiel est de valoriser urgemment la dimension communautaire du mode de gouvernement en son sein. Il importe donc de donner aux laïcs africains leurs droits et leurs places dans leurs communautés ecclésiales (1). Dans cette perspective, nos systèmes doivent particulièrement évoluer pour permettre aux femmes d'affirmer leur existence et leur contribution en se conformant au droit (2).

⁶⁹⁸ « § 1. Au pouvoir de gouvernement qui dans l'Église est vraiment d'institution divine et est encore appelé pouvoir de juridiction, sont aptes, selon les dispositions du droit, ceux qui ont reçu l'ordre sacré. § 2. À l'exercice de ce pouvoir, les fidèles laïcs peuvent coopérer selon le droit » (c. 129). « § 1 Les laïcs reconnus idoines ont capacité à être admis par les Pasteurs sacrés à des offices et charges ecclésiastiques qu'ils peuvent exercer selon les dispositions du droit. § 2 Les laïcs qui se distinguent par la science requise, la prudence et l'honnêteté, ont capacité à aider les Pasteurs de l'Église comme experts ou conseillers, même dans les conseils selon le droit » (c. 228). Considérant ces conditions essentielles, le concile ordonne que la voie soit réellement ouverte de toutes parts à tous les laïcs pour que, vis-à-vis de leurs forces et conformément aux nécessités des temps, ils puissent activement participer, eux aussi, à l'œuvre de salut qui est celle de l'Église. cf. **LG** 33. L'accomplissement de l'œuvre pour le royaume de Dieu n'est pas réservé uniquement à une catégorie des fidèles, mais une mission engageant tous les membres de l'Église. Cf. Javier OTADUY, « El reinado de Cristo : misión y responsabilidad del cristiano en el mundo », dans *Ius canonicum*, 42, 2002, p. 522. Cela demande un changement de perspective de la part des clercs qui doivent désormais comprendre que leur ministère est également au service de la mission des laïcs (les aider à réaliser pleinement leur rôle spécifique de façon responsable et libre). Cf. Arturo CATTANEO, « El sacerdote al servicio de la misión de los laicos », dans *Ius canonicum*, 47, 2007, p. 62-67.

⁶⁹⁹ « Selon le savoir, la compétence et le prestige dont ils jouissent, ils ont le droit et même parfois le devoir de donner aux Pasteurs sacrés leur opinion sur ce qui touche le bien de l'Église et de la faire connaître aux autres fidèles, restant sauves l'intégrité de la foi et des mœurs et la révérence due aux pasteurs, et en tenant compte de l'utilité commune et de la dignité des personnes » (c. 212 § 3). « Le curé est le pasteur propre de la paroisse qui lui est remise en exerçant, sous l'autorité de l'Évêque diocésain dont il a été appelé à partager le ministère du Christ, la charge pastorale de la communauté qui lui est confiée, afin d'accomplir pour cette communauté les fonctions d'enseigner, de sanctifier et de gouverner avec la collaboration éventuelle d'autres prêtres ou de diacres, et avec l'aide apportée par des laïcs, selon le droit » (c. 519). La fonction curiale n'a pas été instituée pour être exercée à titre individuel. Cf. **CD** 30.

⁷⁰⁰ Cf. **AA** 10.

1. Donner aux laïcs leurs droits et leurs places

Sur le plan pastoral, le cardinal Malula a fait l'observation suivante pour résumer le rôle des prêtres visant à promouvoir la participation des laïcs à la charge pastorale : « Au départ, le prêtre (...) est surtout pris par la tâche de susciter l'engagement des laïcs habitués à une longue passivité. Il doit surtout être avec eux, vivre ensemble la recherche et les premières expériences dans un esprit d'humble accueil, d'écoute et de respect de leurs initiatives. C'est peu à peu qu'il découvre ainsi son propre rôle. Il est ramené aux sources mêmes de son sacerdoce. Il n'est plus celui qui dirige, mais celui qui anime et encourage ; il n'est plus l'organisateur de tout, mais le conseiller et le formateur. Il est avant tout le garant de la Parole, le gardien de l'unité et le témoin de l'engagement total au service du Christ et des hommes en vue du salut »⁷⁰¹. Il s'agit d'un enseignement que le grand cardinal congolais avait donné dans les années soixante-dix à propos du rôle des prêtres dans les communautés de quartier⁷⁰² et de la responsabilité des laïcs en ces lieux, mais dont la portée et l'exigence demeurent actuelles⁷⁰³.

En résumé, les prêtres africains dans leurs paroisses doivent vraiment laisser aux fidèles laïcs la possibilité de prendre en main des responsabilités réelles à tous les niveaux et, à ce propos, de devenir des agents pastoraux actifs avec leurs pasteurs notamment dans les petites structures de base composant la paroisse. L'implication des laïcs, connaissant mieux les quartiers et les situations de leurs voisin(e)s, contribue certainement au bon fonctionnement de la pastorale.

⁷⁰¹ Joseph-Albert MALULA, « L'Église de Dieu qui est à Kinshasa vous parle », dans *Documents du christianisme africain*, 3, 1997, p. 68-69. Dans le même sujet portant sur le réajustement des structures pastorales permettant à une large participation des laïcs, ID., « Mission de l'Église à Kinshasa. Options pastorales », dans *Documents du christianisme africain*, 4, 1997, p. 40.

⁷⁰² Les communautés de quartier ou communautés chrétiennes de quartier, à l'instar de la structure ecclésiale au Congo, sont des petites entités à taille humaine où les fidèles peuvent se connaître et se rencontrer plus facilement ; où ils peuvent également mieux voir et appréhender les besoins et les problèmes de tous et de chacun ; où ils sont enfin sensibilisés pour chercher et organiser eux-mêmes les réponses à ces besoins. Cf. ID., « L'Église de Dieu qui est à Kinshasa », *op. cit.*, p. 67. L'*Ankohonam-Piangonana Velona isaky ny Faritra (APV)* ou communautés ecclésiales de base des quartiers dans des diocèses à Madagascar correspondent à cette structure congolaise dont l'objectif est de décentraliser les activités pastorales en vue de permettre une large participation de tous à la mission évangélicatrice de l'Église.

⁷⁰³ Le canoniste Alphonse Borrás souligne par exemple que les prêtres sont appelés à exercer leur paternité en faisant grandir les fidèles dans la foi par la Parole de Dieu, ils servent aussi la communion entre les communautés dont ils sont les pasteurs, ils sont enfin le signe vivant de l'autre et signe de tous les autres. C'est pourquoi « le prêtre n'est plus *au centre*, les laïcs tournent autour de lui, "ce qui certes donne une place sociale traditionnelle au prêtre, mais risque de conforter son ego" (...). C'est désormais le prêtre qui "tourne", allant de l'une à l'autre communauté locale et retrouvant ainsi une certaine "itinérance conforme au ministère apostolique" : « Les "communautés locales". À propos d'un ouvrage récent », dans *Revue théologique de Louvain*, 37, 2006, p. 232. D'après le théologien Joseph Moingt, l'Église, notamment la hiérarchie, a besoin d'accorder plus de liberté et de responsabilité aux laïcs en reconnaissant leur capacité de poser une réflexion éthique, leur savoir-faire et leur expérience conformément à leurs conditions propres, leur collaboration capitale dans l'édification et la gouvernance de la communauté chrétienne. Sans cela, les clercs auront beau enseigner avec autorité, cela ne sera pas toujours écouté, encore moins observé par les fidèles. Et de cette façon, cela constitue sérieusement un signe manifeste et alarmant de dysfonctionnement dans l'Église. Cf. « Authority and Ministry », dans Piet FRANSEN (dir.), *Authority in the Church*, Leuven, Leuven University Press, 1983 (coll. « Annua Nuntia Lovaniensia », XXVI), p. 219-220.

Concernant l'engagement des laïcs dans la gouvernance de la pastorale paroissiale, on peut citer à titre d'exemple le cas de Madagascar, ou plus précisément celui de l'archidiocèse d'Antananarivo à travers les différents secteurs de responsabilité dans lesquels les laïcs sont engagés⁷⁰⁴. Il y a des laïcs engagés en tant que *filohan'ny filan-kevitra ny distrika*⁷⁰⁵ ou président du conseil de district, c'est-à-dire un président d'une circonscription ecclésiastique dans la brousse regroupant plusieurs paroisses. D'autres comme *enspekteran'ny distrika*⁷⁰⁶ ou inspecteur de district qui, étant proches collaborateurs des prêtres du lieu, supervisent généralement la fonction pastorale, scolaire et administrative [entre autres celles liées à l'enseignement catholique] au niveau du district. Il y a aussi le *filohan'ny filan-kevitra ny Fiangonana*⁷⁰⁷ ou président du conseil de paroisse en ville ou en brousse : il est le bras droit des prêtres. On ne peut non plus oublier le *katesista*⁷⁰⁸ ou catéchiste en brousse qui assume plusieurs tâches en tant que représentant permanent du prêtre afin que le Royaume de Dieu y advienne également et que les membres de la communauté soient nourris de la Parole de Dieu et rendus dynamique par leurs prières et leur foi en Jésus-Christ. Pour cela, le catéchiste assure l'animation de la communauté locale, il garantit l'enseignement dans l'école catholique sur ce lieu et la présidence de la liturgie en l'absence des prêtres. Enfin, on peut mentionner le *filohan APV* ou *mpikambana ao amin biraon APV*⁷⁰⁹ : chef des Communautés ecclésiastiques vivantes ou Communautés ecclésiastiques de base (ci-après CEB)⁷¹⁰ ou membres du bureau des CEB en ville

⁷⁰⁴ La place et le rôle de ces laïcs sont notamment indiqués dans les Normes diocésaines (*Sata ho an'ny Diosezy*) au chapitre III, portant sur la Structure générale (*Rafitra ankapobeany*). Cf. EKAR ARSIDIOSEZIN'ANTANANARIVO, *Sata, op. cit.*, p. 57-93.

⁷⁰⁵ Cf. *ibid.*, p. 63-65 (art. 72-76).

⁷⁰⁶ Cf. *ibid.*, p. 70 (art. 79).

⁷⁰⁷ Cf. *ibid.*, p. 74-75 (art. 83).

⁷⁰⁸ Cf. *ibid.*, p. 74 (art. 82).

⁷⁰⁹ Cf. *ibid.*, p. 79-80 (art. 88).

⁷¹⁰ Les appellations varient d'un pays à l'autre. Par exemple, Communautés de base ou Communautés ecclésiastiques de base (Amérique Latine), Communautés chrétiennes de base (Burkina Faso), Communautés catholiques de base (Togo, Lomé), Communautés ecclésiastiques vivantes (Congo) ; Small christian communities [Pays d'Afrique orientale se regroupant surtout dans AMECEA (Association of Member Episcopal Conferences in Eastern Africa) comme l'Érythrée, Ethiopie, Kenya, Malawi, Soudan, Tanzanie, Ouganda et Zambie : voir le site AMECEA (ASSOCIATION OF MEMBER EPISCOPAL CONFERENCES IN EASTERN AFRICA), « Major Achievements – AMECEA », Amecea.org, [s.d.]. URL : <http://amecea.org/major-achivements/>, consulté le 5 octobre 2016.] ; *Ankohonam-piangonana fototra, Ankohonam-piangonana velona* (ci-après APV, cas de Madagascar avec d'autres appellations suivant les diocèses). Cf. Andrianivo RAFIDIMALALANIAINA, *Les communautés ecclésiastiques vivantes (CEV) malgaches, op. cit.*, p. 16. Néanmoins, ces appellations désignent essentiellement une seule réalité ecclésiastique des Communautés ecclésiastiques de base. Ce sont ces petites communautés qui surgissent, se développent et fleurissent de façon diverse à l'intérieur de l'Église, en étant solidaires de sa vie, nourries de son enseignement, attachées à ses pasteurs. Elles naissent du besoin de vivre plus intensément encore la vie de l'Église, ou du désir et de la recherche d'une dimension plus humaine, que des communautés ecclésiastiques plus grandes peuvent difficilement offrir. Cf. PAUL VI, *Evangelii nuntiandi, op. cit.*, n° 58. Ces CEB, poursuit Paul VI « veulent rassembler pour l'écoute et la méditation de la Parole, pour les sacrements et le lien de l'Agapè, des groupes que l'âge, la culture, l'état civil ou la situation sociale rendent homogènes - couples, jeunes, professionnels, etc. - ; des personnes que la vie trouve déjà réunies dans les combats pour la justice, pour l'aide fraternelle aux pauvres, pour la promotion

ou en brousse. Notons que l'apparition des CEB est une acquisition précieuse de l'Église en Afrique car grâce à celles-ci, une ecclésiologie de communion commence réellement à voir le jour et les fidèles, notamment les laïcs, se sentent également concernés par la proclamation de l'Évangile⁷¹¹. C'est dans cette perspective que le rôle joué par l'autorité diocésaine s'avère notable. Qu'en est-il alors ? Quelle contribution de sa part pour éviter la domination des clercs voulant tout contrôler dans l'Église ?

Les évêques doivent sérieusement combattre la tyrannie ou l'impérialisme des clercs, qui voile et empêche la croissance des laïcs⁷¹². Ils doivent tout mettre en œuvre pour permettre à ces derniers de trouver leur place, leur marge d'action et rappeler aux prêtres leur mission fondamentale. Pour ce faire, la prévision d'un programme à long terme est capitale. Ainsi, les

humaine (...). Ou bien enfin elles réunissent les chrétiens là où la pénurie de prêtres ne favorise pas la vie normale d'une communauté paroissiale » : *ibid.*, n° 58.

⁷¹¹ Cf. SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU SYNODE DES ÉVÊQUES, « L'inculturation. Document de travail du Synode pour l'Afrique », dans *La documentation catholique*, 90, 1993, p. 286 (n° 59). Il s'agit ici de la publication d'un extrait du Chapitre II du document de travail *instrumentum laboris* (publié le 10 février 1993) en vue de la première Assemblée spéciale pour l'Afrique du Synode des évêques en avril 1994 (voir PÈRES SYNODAUX, « Synode des évêques pour l'Afrique, Composition du Synode, Homélie de Jean Paul II, Rapport, Interventions de Pères synodaux, 10-22 avril 1994 », dans *La documentation catholique*, 91, 1994, p. 470-495.). La communauté ecclésiale de base a permis de consolider la présence et la participation des laïcs dans la vie paroissiale et ecclésiale. Voir l'exemple d'une paroisse de Bangui en Centrafrique, Lucie BRUNET, *Les communautés ecclésiales de base. L'exemple de Bangui en Centrafrique*, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 99-121.

⁷¹² Cf. JEAN PAUL II, « Lettre aux prêtres à l'occasion du Jeudi-Saint, Le sacerdoce est un sacrement "social" », dans *La documentation catholique*, 86, 1989, p. 372-373. Cela répond aux exigences du principe de subsidiarité dans l'Église impliquant le respect, la défense et la promotion de la liberté individuelle et associative des fidèles laïcs. Cf. Antonio VIANA, « El principio de subsidiariedad en el gobierno de la Iglesia », dans Antonio VIANA (dir.), *La dimensión de servicio en el gobierno de la Iglesia*, Navarra, Navarra Gráfica Ediciones, 1999 (coll. « Canónica »), p. 113. Dans cette optique, le pape François dénonce avec véhémence le cléricalisme qui met en péril la prise de responsabilité des laïcs. « Nous disposons d'un laïcat nombreux, bien qu'insuffisant, avec un sens communautaire bien enraciné et une grande fidélité à l'engagement de la charité, de la catéchèse, de la célébration de la foi. Mais la prise de conscience de cette responsabilité de laïc qui naît du baptême et de la confirmation ne se manifeste pas de la même façon chez tous. Dans certains cas parce qu'ils ne sont pas formés pour assumer des responsabilités importantes, dans d'autres cas pour n'avoir pas trouvé d'espaces dans leurs Églises particulières afin de pouvoir s'exprimer et agir, à cause d'un cléricalisme excessif qui les maintient en marge des décisions » : *Evangelii gaudium*, *op. cit.*, n° 104. Cf. Luc FORESTIER, « Les "critères d'ecclésialité" de Jean Paul II au pape François, trente ans après *Christifideles laici* de Jean Paul II », dans *La documentation catholique*, n° 2527, 2017, p. 58-60. La position du Pape est parfois catégorique dans la mesure où le cléricalisme fait obstacle à la croissance des laïcs, et ce d'autant plus lorsqu'on pense que le diacre, le prêtre (*a fortiori* l'évêque) est plus important que les laïcs. Or, dans l'Église, comme l'a souligné le Pape, les fonctions ne justifient aucune supériorité des uns sur les autres, ni entre les hommes et les femmes. Ainsi, même quand on considère la fonction du sacerdoce ministériel comme hiérarchique, il convient de bien préciser qu'elle est totalement ordonnée à la sainteté des membres du Christ. Cf. *Evangelii gaudium*, *op. cit.*, n° 104. D'après le Pape donc, le cléricalisme qui instaure une supériorité au sein du peuple de Dieu est sans doute une pensée erronée. Cf. Sébastien MAILLARD, « Les experts laïcs, un nouveau pouvoir au Vatican », dans *La Croix*, sect. Religion, juin 2015, p. 17. Il est nécessaire de mettre fin à la tyrannie et à l'impérialisme des clercs car les laïcs ont aussi leur part de responsabilité dans les fonctions apostoliques assumées par l'Église dans son ensemble. Cf. Jean-Marc ELA, *Ma foi d'Africain*, Paris, Karthala, 2009 (coll. « Chrétiens en liberté »), p. 82-87 ; Julián HERRANZ, « The Juridical Status of the Laity : the Contribution of the Conciliar Documents and the 1983 Code of Canon Law », dans *Communicationes*, 17, 1985, p. 307.

évêques pourront privilégier avant tout la préparation de ces laïcs en créant un centre diocésain spécialisé en la matière, en prodiguant une formation continue, en contribuant au financement de celle-ci. Une fois les acteurs préparés, une lettre de mission officielle émanant de l'évêque témoignera du caractère capital de leur tâche et déterminera leur engagement auprès de leurs paroisses. La prise en compte de cet envoi règlementé évitera l'éventuel abus de pouvoir émanant de son auteur ou des pasteurs.

De toute manière, il sera précisé que les laïcs sont là pour accompagner les prêtres et non pour les effacer. Moyennant le temps qu'ils consacrent, les talents et les qualités personnelles qu'ils déploient en amont de leur contribution financière⁷¹³, ils sont là pour soutenir la communauté locale et non pour se l'approprier, ni la diriger exclusivement. Juridiquement parlant, il existe une ample possibilité pour les laïcs de participer ou de coopérer à l'exercice de la gouvernance de l'Église conformément au c. 129 § 2⁷¹⁴, à l'exclusion, bien évidemment, des matières qui relèvent exclusivement et intrinsèquement du ministère ordonné en application du c. 274 § 1⁷¹⁵.

Pour ce qui regarde l'expression de ladite coopération, les laïcs peuvent en principe avoir aussi leur mot à dire que les prêtres ne doivent pas prendre à la légère, même si en pratique cela entre rarement en ligne de compte. Il en va en l'occurrence de leur droit d'exprimer leurs opinions, à l'adresse des pasteurs de l'Église en vue de rechercher ensemble le bien commun de celle-ci. Il en va ainsi de l'engagement des laïcs dans le cadre de la gestion économique et patrimoniale de la communauté ou de celle de questions relatives à l'administration. Par conséquent, l'évêque doit veiller à ce que le principe fondamental de la pastorale paroissiale fondée sur la communion soit dicté par la recherche du vivre ensemble, la collaboration entre prêtres et laïcs en incitant les différentes coresponsabilités conformément à la vocation et au droit de chacun. De nos jours, tout type de gouvernement inclusif est le mieux adapté au mode de fonctionnement de l'Église et à son progrès.

⁷¹³ « Todos los fieles son corresponsables, en la medida de sus posibilidades de ayudar a la Iglesia en sus necesidades. (...) Esta significa que si alguno de los fieles no cuenta con los recursos económicos suficientes para sostener a la Iglesia, lo puede hacer a través de la donación de su tiempo y talento en actividades de la misma » : Jaime VÁZQUEZ SÁNCHEZ, « El derecho-deber de los fieles de ayudar a la Iglesia en sus necesidades (c. 222 § 1 del CIC) », dans *Ius canonicum*, 55, 2015, p. 277.

⁷¹⁴ Cf. **LG** 32-33, **AA** 24, **AG** 15. Si les clercs détiennent par essence le pouvoir de gouvernement, ils ne sont pas les seuls à pouvoir l'exercer. Cf. John M. HUELS, « The Power of Governance and its Exercise by Lay Persons : a Juridical Approach », dans *Studia canonica*, 35, 2001, p. 80.

⁷¹⁵ Les laïcs ne peuvent pas assumer par exemple la fonction du vicaire paroissial nécessitant l'ordre sacré (c. 546), de membres du conseil presbytéral (c. 495 § 1) ou des fonctions de la curie diocésaine exigeant l'état clérical (c. 473 § 2, c. 478 § 1, c. 1420 § 4). Cf. Antonio VIANA, « El problema de la participación de los laicos en la potestad de régimen. Dos vías de solución », dans *Ius canonicum*, 54, 2014, p. 615-617.

2. Reconnaître aux femmes leur potentialité de contribuer au fonctionnement de la société ecclésiale

Si l'exercice de l'autorité a permis d'imposer les directives émanant de l'évêque, de donner des ordres et d'en contrôler l'exécution par les prêtres et les autres fidèles, il a néanmoins instauré un gouvernement pastoral à domination masculine en lien avec la physionomie structurelle fondamentale de la société africaine et avec la présence encore non négligeable des ministres ordonnés établis dans des Églises. Par rapport aux hommes dépositaires d'autorité et d'honneur, l'effet de ces considérations et des pratiques les accompagnant est évident : la haute fonction ecclésiale et les postes de responsabilité restent inaccessibles à la gent féminine. Le pouvoir des hommes a effacé l'existence des femmes et l'acceptation de leur capacité d'agir⁷¹⁶. Dans d'autres cas, leurs aides, bien que bénéfiques sans aucun doute pour le bon fonctionnement de l'Église, peuvent éventuellement être sollicitées, mais doivent à cet égard être tenues pour des interventions à titre subsidiaire ou exceptionnel.

Face à ces tendances d'exclusion, il est grand temps qu'en Afrique on cesse de considérer les filles de l'Église comme des êtres faibles ou comme des perroquets qui doivent se contenter de répéter ou d'accepter ce que les membres de clergé disent. Pour cela, l'évêque et les prêtres ne doivent pas perdre de vue la place particulière et les talents des femmes pour faire grandir et dynamiser la communauté ecclésiale. La vision dominatrice des prêtres doit être abolie d'autant plus que les femmes peuvent être plus intelligentes et dévouées que ces derniers, ce qui rend davantage nécessaire la protection et la stimulation de leur présence, de leur droit et de leur engagement dans nos Églises d'aujourd'hui. Rappelons ici un constat fondamental posé par le concile Vatican II qui affirme : « comme de nos jours les femmes ont une part de plus en plus active dans toute la vie de la société, il est très important que grandisse aussi leur participation dans les divers secteurs de l'apostolat de l'Église »⁷¹⁷. Dans la même perspective,

⁷¹⁶ Le pouvoir tend à placer les hommes supérieurs aux femmes. Or dans l'Église, bien que chacun ait son rôle, bien que les rôles soient distincts et ne doivent pas être confondus, cela ne doit pas donner lieu à la supériorité des uns sur les autres, et donc aucunement des hommes sur les femmes. Cf. CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, « Déclaration, *Inter insigniores*, Question sur l'admission des femmes au sacerdoce ministériel, 15 octobre 1976 », dans *La documentation catholique*, 74, 1977, p. 163-164.

⁷¹⁷ AA 9. Outre l'apostolat de participation à la mission salutaire elle-même de l'Église concernant tous les chrétiens, le concile affirme que les laïcs sans exception peuvent encore, de diverses manières, participer et coopérer immédiatement à l'apostolat hiérarchique à la manière de ces hommes et de ces femmes auxiliaires de l'apôtre Paul, fournissant un grand labeur. Cf. LG 33. Dès le début de la vie de l'Église, les femmes, bien qu'effacées, ont participé activement à la vie communautaire. Leur situation a évolué dans l'histoire mais peine à trouver leur juste titre (par exemple à l'époque néotestamentaire, les femmes exercent des fonctions charitables, participent à l'œuvre d'évangélisation, accomplissent des services similaires à ceux des diacres, mais ne possèdent aucun titre particulier contrairement à leurs homologues masculins. Au troisième siècle, le veuvage était un état de vie à part avec une fonction particulière de prière, mais elles avaient une position ambiguë étant exclues du statut de clerc/laïc). Aujourd'hui considérées comme des laïques, même si leur statut par rapport à celui des hommes demeure différent, elles exercent également des fonctions comme ceux-ci. C'est une manière pour l'Église de les remettre en honneur. Cf. Alexandre FAIVRE, *Les laïcs aux origines de l'Église*, Paris, Centurion, 1984 (coll. « Chrétiens dans l'histoire »), p. 252-254. Il est souhaitable que l'on fasse aujourd'hui plus de place à une présence féminine plus étendue et incisive au sein de l'Église au-delà des engagements déjà mis en place dans le domaine du partage des responsabilités pastorales avec les prêtres

il faut laisser la place au service afin d'asseoir une compréhension juste de l'autorité des clercs : « plus l'autorité qui accompagne l'ordination sacerdotale sera regardée et vécue comme un authentique service du peuple de Dieu, plus sera apaisé le questionnement soucieux et sincère des femmes se demandant si le lien entre un tel pouvoir et l'ordre sacré n'est pas une expression patriarcale de domination et d'inégalité »⁷¹⁸. Beaucoup de défis attendent encore l'Église de nos jours notamment en Afrique. Alors que peut-on faire concrètement pour améliorer le statut ecclésial des femmes, pousser l'institution à adopter un changement de comportement à leur égard, apporter un meilleur traitement à leur profit, protéger la revendication de leurs droits légitimes ?

À notre avis, les évêques en collaboration avec les autres autorités ecclésiales locales doivent élaborer un système efficace, même si à première vue cela s'avère peu significatif, permettant de lutter contre la domination masculine et cléricale, à l'instar de curés africains qui refusent catégoriquement et systématiquement la présence des filles comme enfants de chœur pendant la messe par exemple. On peut alors commencer par la prise en compte de points de vue féminins dans l'institution ecclésiale, peu important l'origine sociale et le niveau intellectuel de la personne. En d'autres termes, c'est ici qu'il faut appliquer la possibilité pour les laïcs, et dans ce cas les femmes, de s'exprimer réellement et librement en toutes occasions, sans complexe ni entrave. Les hommes d'Église, quant à eux, doivent les écouter avec intérêt⁷¹⁹. Ensuite les autorités de l'Église en Afrique doivent dépasser la barrière imposée par le pouvoir masculin dans tous les domaines en montrant que l'alliance entre les femmes et les hommes dans l'Église est possible et souhaitable. À cet effet, pourquoi ne pas indiquer ou recommander par exemple dans les normes diocésaines la présence de femmes à chaque instance de décision où les laïcs peuvent siéger, et mieux encore instaurer la règle de parité entre les hommes et les femmes ? Pour que l'initiative soit plus incitative, qu'est-ce qui empêche l'évêque de faire un

en lien avec l'accompagnement des personnes, des familles, des groupes ; ou dans le domaine de la réflexion théologique où l'on voit émerger l'implication des femmes. Cf. FRANÇOIS, *Evangelii gaudium, op. cit.*, n° 103 ; ID., « Discours aux participantes au congrès national organisé par le Centre italien des femmes, L'apport du génie féminin, 25 janvier 2014 », dans *La documentation catholique*, n° 2515, 2014, p. 43.

⁷¹⁸ CONFÉRENCE ÉPISCOPALE DES ÉTATS-UNIS, « Rapport du comité "ad hoc" de la Conférence épiscopale des États-Unis, Les femmes dans la société et dans l'Église. "Un dans le Christ Jésus", 31 décembre 1992 », dans *La documentation catholique*, 90, 1993, p. 381.

⁷¹⁹ En observant par exemple les réunions paroissiales auxquelles nous avons assisté, la façon dont chaque participant va se placer dans la salle révèle déjà le rang social et le statut à l'intérieur de la communauté. Les évêques ou les curés comme intervenants officiels (suivant les cas) occupent la tribune, les laïcs collaborateurs membres du comité paroissial se mettent aux premiers rangs, au fond les autres participants majoritairement masculins avec quelques femmes. Ainsi, la paroisse se structure déjà en respectant implicitement cette forme de hiérarchie, au sein de laquelle la véritable autorité se fait par la prise de parole. Dans ce domaine, on suit la même logique hiérarchique où les hommes s'imposent, ceux qui ont la facilité et l'art de parler occupent la rencontre. C'est un peu comme ce qu'affirme une anthropologue au sujet du rapport entre maître et étudiants à l'université selon lequel par le discours le pouvoir s'accomplit, l'autorité est reconnue, la domination s'exerce. Cf. Francine POUZARGUE, *L'arbre à palabres. Anthropologie du pouvoir à l'université*, Bordeaux, Art et Arts, 1998, p. 127. Dans nos Églises en Afrique, les femmes sont dominées par la hiérarchie et par les paroles d'hommes, d'où la nécessité d'un changement de pratique et de mentalité notamment chez nos pasteurs en donnant aux femmes leur droit à la liberté d'expression.

geste symbolique en nommant, dans un domaine particulier, une religieuse ou une femme compétente comme sa porte-parole concernant la relation avec les médias ? Ces mesures permettront de remédier au manque de débat et d'ouverture, de donner aux femmes leurs places au niveau de structures diocésaines et paroissiales, d'accueillir leurs contributions souvent différentes et inattendues, de profiter positivement de leur énergie et de leur compétence. En agissant ainsi, non seulement on contribue concrètement à la reconnaissance statutaire de tous les membres de l'Église⁷²⁰, mais on donne à cette dernière les moyens de déployer la synergie de toutes ses forces vives en vue d'atteindre un seul objectif qui n'est autre que la croissance de toutes les communautés ecclésiales pour le salut de tous. Le respect et l'exigence de ce principe fondamental doivent permettre d'abolir graduellement la conséquence néfaste consécutive au cléricalisme et aux pièges d'une ecclésiologie de la chefferie dans des Églises particulières en Afrique⁷²¹. En même temps, ces mesures visent à instaurer une véritable fraternité missionnaire⁷²² entre tous sans exception en leur sein. C'est pour cela que l'évêque joue toujours le rôle clé en matière de respect et de sauvegarde du droit de tous les fidèles, notamment des femmes, de participer activement à la vie de l'Église, un droit qui est en plus garanti explicitement par la loi universelle de l'Église (c. 129, c. 204 § 1)⁷²³. L'Église souhaite en réalité que l'autorité ecclésiale et les femmes prennent pleinement conscience de la grandeur de la mission de celles-ci car aujourd'hui leur rôle sera capital aussi bien pour le renouvellement

⁷²⁰ L'enseignement apporté par le même Concile en ce sens est clair quand bien même il n'a pas spécifié les femmes : « les évêques, les curés, et les autres prêtres du clergé séculier et du clergé régulier se souviendront que le droit et le devoir d'exercer l'apostolat sont communs à tous les fidèles, clercs ou laïcs, et que dans l'édification de l'Église les laïcs ont aussi un rôle propre à jouer. C'est pourquoi ils travailleront fraternellement avec les laïcs dans l'Église et pour l'Église et prendront spécialement à cœur le soutien des laïcs dans leurs œuvres d'apostolat » : AA 25. Dans cette perspective, la nécessité pour les ministres, ordonnés ou non ordonnés de s'engager à vivre une véritable éthique de responsabilité en Église apparaît comme constitutive d'une déontologie. Une éthique de responsabilité au service d'une Église, étant icône de la Trinité, engendre en conséquence un véritable partenariat. Cf. Marie-Hélène LAVIANNE, « Sagesse juridique et spiritualité de la communion », dans Louis-Léon CHRISTIANS (dir.), *La déontologie des ministères ecclésiaux*, Paris, Cerf, 2007, p. 199.

⁷²¹ Cf. Jean-Marc ELA, *Repenser la théologie africaine. Le Dieu qui libère*, Paris, Karthala, 2003 (coll. « Chrétiens en liberté »), p. 268.

⁷²² Aussi la nécessaire articulation entre les ministres ordonnés et les fidèles laïcs doit-elle s'appliquer en ce sens que « loin des enjeux de pouvoir, ou d'une simple répartition des tâches, le concile suggère plutôt de vivre ce que l'on pourrait appeler une "fraternité missionnaire", de rechercher des liens de fraternité qui soient un signe au milieu du monde d'aujourd'hui dans lequel les relations sont souvent difficiles, intéressées ou habitées par des rapports de soumission ou des jeux de séduction » : Éric BOONE, « Le décret *Apostolicam actuositatem*. L'engagement des laïcs dans l'Église et dans le monde », dans *Revue théologique de Louvain*, 45, 2014, p. 583.

⁷²³ « § 1. Au pouvoir de gouvernement qui dans l'Église est vraiment d'institution divine et est encore appelé pouvoir de juridiction, sont aptes, selon les dispositions du droit, ceux qui ont reçu l'ordre sacré. § 2. À l'exercice de ce pouvoir, les fidèles laïcs peuvent coopérer selon le droit » (c. 129). « Les fidèles du Christ sont ceux qui, en tant qu'incorporés au Christ par le baptême, sont constitués en peuple de Dieu et qui, pour cette raison, faits participants à leur manière à la fonction sacerdotale, prophétique et royale du Christ, sont appelés à exercer, chacun selon sa condition propre, la mission que Dieu a confiée à l'Église pour qu'elle l'accomplisse dans le monde » (c. 204).

et l'humanisation de la société que pour la redécouverte, parmi les croyants, du vrai visage de l'Église⁷²⁴.

En bref, l'exercice de l'autorité dans les Églises africaines ne doit pas se focaliser sur un gouvernement de type exclusif qui concerne uniquement les clercs et les hommes. Au contraire l'Église doit s'ouvrir aux autres afin que les fidèles laïcs et notamment les femmes se sentent également responsables et s'impliquent davantage dans l'accomplissement de leur mission prophétique de façon plus inclusive. Le rôle du pouvoir ou de l'autorité ecclésiastique n'est pas de dominer mais de diriger la communauté avec le concours effectif de tous les enfants de Dieu en fonction des règles précises posées par la loi de l'Église. Étant donné que la déformation de la conception de l'autorité peut provenir de l'unilatéralisme et du cléricalisme, la présence des fidèles laïcs dans des instances dirigeantes de l'Église permet d'obtenir un équilibre entre, d'une part, le rôle joué par les laïcs et, d'autre part, celui tenu par les clercs. L'évêque diocésain doit être le garant et le signe de la mise en œuvre de ce concours et de ce rapprochement équilibré dans le but de donner la priorité absolue à la dimension communautaire de la gestion des affaires ecclésiales et d'orienter l'exercice de l'autorité dans ce sens. N'oublions pas que l'Église est avant tout érigée sous le modèle d'une communauté où plusieurs de ses membres, bien qu'occupant une diversité de ministères, ne forment qu'un seul corps à la manière de ce qui advient dans l'Église apostolique⁷²⁵. L'action de l'évêque va en conséquence pouvoir influencer l'art de la pastorale dans son diocèse. L'initiative prise par l'évêque reste toujours symbolique et incitative. Il en va de la même manière quant à la nécessité d'améliorer le rapprochement entre l'évêque et ses prêtres en supprimant les réalités existentielles de nature à créer un écart et une indifférence des uns par rapport aux autres.

II. Suppression de l'écart entre responsables et importance des initiatives émanant de l'autorité diocésaine

Les tensions entre évêque et prêtres existent toujours notamment en raison de l'écart et du manque d'égard qui se creusent davantage entre eux. Lorsqu'on les laisse perdurer, les conséquences aboutissent aux désastres : les uns et les autres ne se reconnaissent plus, la rupture peut être même consommée. Toutefois, tout cela peut être évité à condition que chacun prête plus d'attention à autrui surtout lorsqu'on est dépositaire d'autorité et de pouvoir et que l'on est doté d'une bonne volonté de changer les choses en prenant des initiatives qui vont dans ce sens. Dans le domaine du droit, hors les initiatives louables de ce genre, on parle même d'obligations

⁷²⁴ Cf. CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, « Déclaration, *Inter insigniores* », *op. cit.*, p. 164 ; JEAN PAUL II, « Exhortation apostolique, *Familiaris consortio*, Les tâches de la famille chrétienne dans le monde d'aujourd'hui, 22 novembre 1981 », dans *La documentation catholique*, 79, 1982, p. 8-9 ; ID., « Lettre apostolique, *Mulieris dignitatem*, La dignité et la vocation de la femme à l'occasion de l'Année mariale, 15 août 1988 », dans *La documentation catholique*, 85, 1988, p. 1070-1071 et 1084-1085.

⁷²⁵ Voir ainsi l'orientation du concile Vatican II dans AG 15.

dont la portée est différente. C'est pourquoi, il est nécessaire de revoir quelques obligations qui sont à la charge des évêques diocésains. Elles concernent les obligations ayant pour objet de promouvoir la proximité de l'évêque avec ses prêtres, et de donner un autre sens à l'exercice de l'autorité dans l'institution ecclésiale. Dans ce cadre, nous revenons au principe fondamental posé par le c. 384 qui établit clairement que « l'évêque diocésain manifestera une sollicitude particulière à l'égard des prêtres qu'il écouterait comme ses aides et ses conseillers ; il défendra leurs droits et veillera à ce qu'ils accomplissent dûment les obligations propres à leur état et aient à leur disposition les moyens et les institutions dont ils ont besoin pour entretenir leur vie spirituelle et intellectuelle ; de même il veillera à ce qu'il soit pourvu à leur honnête subsistance et à leur protection sociale, selon le droit ».

Si telle est la disposition du Code, qu'en est-il de son application pratique au regard des réalités avec lesquelles on vit quotidiennement dans des diocèses en Afrique ? Il est nécessaire de mettre en valeur de façon particulière la pastorale de proximité entre ministres de l'Église (1). De même, le pouvoir doit être décentralisé pour laisser place à une considération de capacité et de responsabilité pouvant être assumées par d'autres ministres (2).

1. Nécessité d'une pastorale de proximité

Le soin particulier, *peculiaris sollicitudo*, mentionné par le c. 384 tend à consacrer un intérêt spécifique au bénéfice de prêtres et sa réalisation figure parmi les obligations essentielles que l'évêque doit accomplir. Cette mention est donc capitale en termes de pouvoir et d'autorité car elle oriente les actions de l'évêque vis-à-vis de ses collaborateurs au ministère pastoral et encadre la conception du pouvoir en ce qu'elle ne mettra plus le premier dans une catégorie à part ou l'enfermera dans les quatre coins de l'évêché, mais l'engage à une action concrète envers le second en lui apportant les aides nécessaires à l'accomplissement de sa mission. La *sollicitudo peculiaris* peut s'exprimer de différentes manières, mais vu les problèmes rapportés par des prêtres africains, insistons ici sur la proximité entre l'évêque et les prêtres (1°) et sur la visite pastorale dans le diocèse qui en est une application concrète contribuant à la réalisation de la pastorale de proximité (2°). Pour ce qui regarde les prêtres travaillant en dehors de leur diocèse d'origine que l'on oublie parfois, l'évêque doit également les entourer de sa sollicitude au même titre que ceux officiant dans le même territoire diocésain (3°).

1° La proximité de l'évêque avec ses prêtres

L'écart engendré sous l'effet de l'encensement du pouvoir peut être comblé par le rapprochement entre évêque et prêtres dans un rapport de proximité, de fraternité en Christ, qui va au-delà de la considération ethnique et de toute autre différenciation exclusive. Cela nécessite la mise en œuvre d'un effort quotidien comme la réconciliation, l'ouverture aux

autres, la solidarité dans les problèmes de l'existence⁷²⁶. Sans oublier l'exigence fondamentale d'une proximité qui met en avant une véritable fraternité par des actions concrètes en prenant réellement en compte le sort de l'autre avec qui on doit vivre et travailler⁷²⁷. Cela nécessite enfin la présence de l'évêque dans son diocèse car il ne faut pas perdre de vue qu'il est tenu par une obligation de résidence (c. 395)⁷²⁸.

Quand le c. 384 oblige l'évêque à manifester une sollicitude spéciale envers les prêtres, cela revient à dire que c'est lui qui doit, en tout premier lieu, prendre l'initiative pour aller à la rencontre de tous ses prêtres. Face à ceux qui sont habitués à être honorés dans leur palais épiscopal, ce mouvement vers les prêtres donnera plus de crédibilité et d'adhésion à l'autorité de l'évêque. Partons de l'exemple du Christ même. Jésus s'exprimait en effet dans la synagogue en homme qui a autorité et non pas comme les scribes (cf. Mc 1, 21-28). Les scribes et les docteurs de la loi disaient la vérité, mais leurs paroles n'arrivaient pas au cœur de leurs auditeurs car ils parlaient depuis leurs chaires sans vraiment s'intéresser aux gens. Jésus, au contraire, avait de l'autorité parce qu'il se rapprochait des gens en comprenant leurs problèmes, leurs douleurs et leurs péchés⁷²⁹. C'est cette proximité qui a donné autorité à Jésus et nourri son enseignement⁷³⁰. Étant donné que l'évêque est consacré pasteur comme le Christ, il a le devoir de vivre cette proximité avec les prêtres car un pasteur coupé des gens ne les rejoint pas avec son message. Les évêques africains doivent s'appliquer à être de plus en plus proches de leurs prêtres comme un père l'est à l'égard de ses enfants, l'objectif étant de ne pas les laisser exposés à la solitude, à l'abandon, au découragement et pire à la dépression⁷³¹. La proximité relève alors de la charge de paternité responsable qui n'est pas un paternalisme ou un abus d'autorité⁷³². Au

⁷²⁶ Cf. Augustin RAMAZANI BISHWENDE, *Église-Famille-de-Dieu. Esquisse d'une ecclésiologie africaine*, Paris, L'Harmattan, 2001 (coll. « Études africaines »), p. 162-164.

⁷²⁷ « On ne choisit pas sa fratrie, mais on y accueille la fraternité en re-choisissant ses frères et sœurs parce qu'il y va de ce devoir humain fondamental s'imposant à soi comme exigence d'humanité. Les liens biologiques ne sont ni tout, ni rien, ils sont une première proximité au service de l'apprentissage de l'altérité et les premiers bénéficiaires de cette ouverture au monde. Bien vécus, ils contribuent à l'humanisation des personnes et des sociétés : la fratrie ne devient fraternité que là où autrui peut s'asseoir à table avec moi, là où je peux prendre place avec ces autres dont je partage dignité et destin humain, donnant ainsi consistance à des relations et des alliances » : Marie-Jo THIEL, « L'enjeu de la fraternité », dans Marie-Jo THIEL et Marc FEIX (dir.), *Le défi de la fraternité. The Challenge of Fraternity. Die Herausforderung der Geschwisterlichkeit*, Zürich, LIT, 2018, p. 7.

⁷²⁸ Sur ce, voir Anne BAMBERG, « Vacances et obligations de résidence de l'évêque diocésain », *op.cit.*, p. 199-220.

⁷²⁹ Cf. FRANÇOIS, « Homélie, La double vie des pasteurs est une blessure pour l'Église, 9 janvier 2018 », *www.vaticannews.va*, [s.d.]. URL : <http://www.vaticannews.va/fr/pape-francois/messe-sainte-marthe/2018-01/homelie-a-sainte-marthe--double-vie-pasteurs-blessure-eglise.html>, consulté le 15 janvier 2018.

⁷³⁰ Cf. *ibid.*

⁷³¹ « Je vous invite à rester proches de vos prêtres, vous préoccupant de leur formation permanente aussi bien théologique que spirituelle, attentifs à leurs conditions de vie et d'apostolat afin qu'ils soient d'authentiques témoins de la Parole qu'ils annoncent et des sacrements qu'ils célèbrent » : BENOÎT XVI, « Discours aux évêques d'Angola et de São Tomé, Restez proches de vos prêtres, 20 mars 2009 », dans *La documentation catholique*, 106, 2009, p. 395.

⁷³² Se référer au discours du pape François aux évêques chiliens à la cathédrale de Santiago lors de son voyage apostolique au Chili en janvier 2018. Consulter en ligne FRANÇOIS, « Discours, Le Pape appelle l'épiscopat

contraire, elle doit laisser les prêtres s'épanouir pleinement et sereinement dans des relations de confiance et d'amitié avec leur évêque, lequel doit toujours être attentif aux besoins des uns et des autres⁷³³. Effectivement les prêtres souhaitent que ce type de relation d'amitié ne reste pas au stade de la théorie mais soit perceptible en actes par des initiatives concrètes. Le pape François, ayant insisté sur l'importance de la proximité de l'évêque avec ses prêtres, a livré un témoignage qui, a priori, peut paraître ordinaire mais ô combien cela importe-t-il dans la considération de leur relation. Comme il a essayé de le faire à Buenos Aires, il a avancé que lorsqu'un évêque entend un appel téléphonique du prêtre ou reçoit une lettre, il doit répondre tout de suite, le jour même sans attendre. En effet, le prochain le plus proche de l'évêque est tout simplement le prêtre⁷³⁴ ; encore faut-il que le premier accepte d'être joignable personnellement et facilement. L'évêque aura ainsi à consacrer du temps pour écouter ses prêtres, partager leurs préoccupations et le poids de leur travail pastoral en essayant de trouver une possibilité de se rencontrer et donc éviter les excuses sous prétexte de débordement en repoussant la rencontre à une date ultérieure ou indéterminée. C'est à juste titre que nous évoquons l'initiative encourageante des évêques du diocèse d'Antananarivo réservant par exemple une journée de la semaine (habituellement le mardi) consacrée aux prêtres, notamment pour ceux qui ne peuvent pas les rencontrer spontanément vu la distance des secteurs et de l'évêché, ou en leur donnant la priorité d'entretien lors de la réunion mensuelle des prêtres du diocèse.

2° L'importance de la visite pastorale effectuée par l'évêque lui-même

L'Église compte beaucoup sur la disponibilité et l'attention de ses pasteurs. Une des manifestations de ces attentes est la visite pastorale car c'est un des moments significatifs pour

chilien à résister à la tentation du cléricisme, 16 janvier 2018 », *www.vaticannews.va*, [s.d.]. URL : <http://www.vaticannews.va/fr/pape/news/2018-01/voyage-apostolique-chili---rencontre-veques.html>, consulté le 18 janvier 2018. Le rôle paternel des évêques à l'égard des prêtres peut s'exprimer par leur joie partagée lorsque ces derniers ont bien accompli leurs missions, par leur présence et leur soutien quand ceux-ci sont abattus ou perdus. Cf. ID., « Rencontre avec les évêques du Mexique, Soyez des évêques au regard limpide et à l'âme transparente, 13 février 2016 », dans *La documentation catholique*, n° 2522, 2016, p. 75.

⁷³³ Cf. JEAN PAUL II, « Allocution aux évêques de Mali, Que le synode des Églises d'Afrique soit pour vous une source de renouveau ! », dans *La documentation catholique*, 93, 1996, p. 311 ; FRANÇOIS, « Discours aux membres de la Conférence des évêques de la région Nord de l'Afrique (Cerna) en visite *ad limina apostolorum*, Éducation et acceptation de la différence sont des antidotes à la violence, 2 mars 2015 », dans *La documentation catholique*, n° 2519, 2015, p. 92.

⁷³⁴ Cf. FRANÇOIS, « Discours, La proximité avec les prêtres, une priorité du Pape pour les évêques en terres de mission, 9 septembre 2016 », *www.news.va*, [s.d.]. URL : <http://www.news.va/fr/news/la-proximite-avec-les-pretres-une-priorite-du-pape>, consulté le 10 septembre 2016. Le Pape François a en effet reçu en septembre 2016 les évêques participant au séminaire de formation organisé par la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples, qui se tenait à Rome. Alors, devant une centaine d'évêques ordonnés ces deux dernières années dans les "terres de mission", essentiellement en provenance de diocèses de l'hémisphère sud y compris l'Afrique, le Pape est revenu notamment sur l'importance de la disponibilité des évêques vis-à-vis des prêtres de leurs diocèses. À rappeler que lorsque le pasteur manque ou ne peut pas être joint, le soin pastoral et le salut des âmes sont en jeu. Cf. « Discours aux nouveaux évêques, Toute réforme de l'Église commence par la présence du pasteur à son troupeau, 18 septembre 2014 », dans *La documentation catholique*, n° 2517, 2015, p. 83.

marquer non seulement la présence de l'évêque auprès de son peuple⁷³⁵, mais aussi ce qu'il doit être auprès de ses prêtres, fidèles soumis spécialement à son soin pastoral. Rappelons que l'accomplissement de la visite pastorale, considérée comme un ministère occupant une valeur essentielle, ne doit en aucune manière être négligé⁷³⁶. En effet, la réalisation de cette tâche est encadrée par le principe posé par le c. 396 § 1 visant la personne de l'évêque diocésain, avec un aménagement justifiant l'intervention des autres ministres de l'Église : « l'évêque est tenu par l'obligation de visiter chaque année son diocèse en tout ou en partie, de telle sorte qu'il le visitera en entier au moins tous les cinq ans, par lui-même ou, s'il est légitimement empêché, par l'évêque coadjuteur ou l'évêque auxiliaire, par le vicaire général ou le vicaire épiscopal, ou bien par un autre prêtre ».

Si l'on s'en tient à la pratique de la visite pastorale, il importe de se conformer rigoureusement à l'exigence de ce texte en vertu duquel la réalisation de cette tâche demeure, en tout premier lieu, une obligation à la charge de l'évêque diocésain. Les autres ministres habilités à la faire ont la possibilité d'assumer cette responsabilité seulement si l'évêque est légitimement empêché, précise le canon⁷³⁷. Pour le dire autrement, la responsabilité principale de l'évêque en la matière est la règle, et la responsabilité subsidiaire des autres ministres susmentionnés la dérogation. Or, on rencontre beaucoup de cas d'abus commis dans des diocèses en Afrique où la dérogation devient la règle. C'est notamment le cas pour certains évêques africains se permettant de s'absenter de leur diocèse pendant une période indéterminée, consacrant énergiquement leurs temps à la politique ou à d'autres engagements de même nature,

⁷³⁵ L'évêque étant pasteur doit être bon comme son Maître, le troupeau a besoin de lui, il a besoin de la lumière qu'il peut lui apporter, il a besoin de sa présence et de son amour. Ceux qui ont peur doivent trouver en lui un roc sûr et solide sur lequel ils peuvent compter. Comme les pasteurs de l'ancien Israël, les évêques doivent faire sentir leur présence, ils doivent continuellement dire aux brebis qu'ils sont là pour qu'elles ne soient pas désorientées et qu'elles ne deviennent pas une proie facile pour le loup qui veut les dévorer. Ils doivent surtout montrer à leurs brebis qu'elles sont aimées et qu'elles ne sont pas seules. Enfin, ils doivent les connaître, ils doivent être toujours prêts à donner leur vie pour elles. Cf. PAUL VI, « Allocution aux évêques d'Écosse, La mission de l'évêque aujourd'hui, 23 novembre 1972 », dans *La documentation catholique*, 70, 1973, p. 9.

⁷³⁶ L'obligation première de l'évêque de faire la visite pastorale constitue une partie importante de son ministère. Le directoire *Apostolorum successores* – dans le chapitre VIII, III, n° 220, consacré à la visite pastorale – parle de façon développée de la nature de cette partie importante du ministère épiscopal : « La visite pastorale est une des formes, provenant de l'expérience des siècles, par laquelle l'Évêque maintient des contacts personnels avec le clergé et avec les autres membres du peuple de Dieu. C'est une occasion pour raviver les énergies des artisans de l'Évangile, pour les louer, pour les encourager et les reconforter ; c'est aussi une occasion pour inviter tous les fidèles à un renouveau de leur vie chrétienne et à une action apostolique plus intense. La visite lui permet en outre d'évaluer l'efficacité des structures et des moyens destinés à la vie pastorale, se rendant compte des circonstances et des difficultés du travail de l'évangélisation, pour pouvoir mieux déterminer les priorités et les moyens d'une pastorale organique. La visite pastorale est donc une action apostolique que l'Évêque doit accomplir en étant animé d'une charité pastorale qui le fait apparaître concrètement comme le principe et le fondement visible de l'unité de l'Église particulière ». Cette affirmation va dans le même sens que celle de Jean Paul II dans son exhortation apostolique post-synodale *Pastores Gregis*. Cf. n° 46.

⁷³⁷ On peut envisager comme motif légitime d'empêchement le cas de maladie ou de vieillesse qui sont à distinguer d'une simple excuse.

fixant leur attention et leur préférence sur les grandes paroisses en ville. Alors, ils confient la plupart de temps aux vicaires généraux ou évêques le soin d'accomplir des tâches qui relèvent en principe de leur responsabilité. Par conséquent ils négligent leur devoir de visiter régulièrement leur diocèse pour des motifs qui sont étrangers aux exigences canoniques. Beaucoup de prêtres et de fidèles africains se plaignent de l'absence et de la distance de leurs grands pasteurs évêques qui, en réalité, comptent sur l'efficacité du travail mené par leurs proches collaborateurs, lesquels peuvent contribuer à la réalisation des orientations qu'ils donnent et à la prise des décisions auxquelles ils adhèrent. Or, cela constitue manifestement un exercice abusif de leur prérogative épiscopale et un manquement à leurs obligations essentielles, notamment celle qui se rapporte à leur présence et proximité auprès de leurs brebis, même dans la communauté la plus éloignée et isolée de leurs diocèses. Malgré l'étendue du territoire du diocèse et la difficulté des transports ou du déplacement, rien ne doit normalement entraver la réalisation de la visite pastorale qui doit toujours être un temps fort de rencontre et d'échange entre l'évêque et les prêtres. C'est aussi une occasion pour l'évêque de connaître un peu plus les prêtres qui sont ses frères. Pour apprécier leurs exploits, encourager leurs efforts et accueillir leurs doléances ; en un mot pour partager les joies et les peines, les prêtres ont besoin de la présence personnelle et directe de leur chef et non pas d'autres personnes intermédiaires. Il faut que l'évêque comprenne que la fécondité du ministère des prêtres dépend aussi de la qualité des liens qui les unissent⁷³⁸. Comment l'évêque diocésain peut-il faire sentir sa présence et sa proximité avec les prêtres si la réalisation de la visite pastorale est systématiquement déléguée ? Est-ce que l'évêque connaît vraiment ses prêtres ? Consacre-t-il vraiment du temps pour eux ? Comment concilier l'engagement dans la vie politico-citoyenne et l'engagement dans la vie pastorale ? Ce genre de réflexions ne doit pas laisser les évêques africains indifférents. Cela doit plutôt les interpeller par rapport aux problèmes rencontrés par les prêtres et à leur besoin de voir en leurs évêques des pasteurs vraiment attentifs qui donnent la priorité de leurs actions aux biens de leurs frères prêtres, même ceux qui se trouvent loin de leurs diocèses.

3° Contrôle et suivi des prêtres hors du diocèse

Étant attendu que les prêtres travaillant en dehors de leurs diocèses, principalement envoyés au titre d'une mission pastorale ou d'études, demeurent rattachés respectivement à

⁷³⁸ « Chers Frères dans l'épiscopat, l'évêque et ses prêtres sont appelés à entretenir des relations de communion particulières, fondées sur leur participation à l'unique sacerdoce du Christ, même si c'est à des degrés divers. La qualité des liens avec les prêtres qui sont vos collaborateurs principaux et irremplaçables, est d'une grande importance. En voyant dans leur évêque un père, un frère qui les aime, qui les écoute et les reconforte dans leurs épreuves, qui porte une attention privilégiée à leur bien-être humain et matériel, ils sont encouragés à assumer pleinement leur ministère de manière digne et efficace. L'exemple et la parole de leur évêque est pour eux une aide précieuse pour qu'ils accordent à leur vie spirituelle et sacramentelle une place centrale dans leur ministère (...) » : Benoît XVI, « Discours aux évêques du Cameroun, L'évêque est le catéchiste par excellence, 18 mars 2009 », dans *La documentation catholique*, 106, 2009, p. 373.

leurs évêques diocésains, leur supérieur hiérarchique doit garder le contrôle de leurs missions et suivre le bon déroulement du projet ayant été défini et les résultats attendus. En termes d'autorité et de pouvoir constitutifs de droits, mais aussi indissociables de devoirs, l'évêque aura également à assumer une responsabilité à l'égard des prêtres hors du diocèse et en conséquence à témoigner de sa sollicitude particulière aussi envers eux. Comment cela se réalise-t-il par rapport à l'accomplissement de ces deux types de missions extra-diocésaines ? Le maintien du lien de rattachement des prêtres à leur évêque en collaboration avec d'autres autorités de l'Église s'impose (a). Pour ce qui regarde les prêtres envoyés en mission d'études, constituant principalement le motif du séjour à l'étranger, il faudrait insister sur la nécessité d'appliquer réellement les règles déjà en vigueur (b).

a. Maintenir le lien de rattachement juridique en collaboration avec d'autres autorités ecclésiales

Le problème fondamental que l'on rencontre souvent, à l'appui de plusieurs témoignages des prêtres étudiants africains, concerne l'application du c. 792 en ce qu'on tend à laisser reposer tout sur le diocèse d'accueil. Rappelons que ce canon dispose que « les conférences des évêques établiront et encourageront des œuvres grâce auxquelles ceux qui viennent des pays de mission pour travailler ou étudier dans leur territoire seront accueillis fraternellement et bénéficieront d'un soutien pastoral adéquat ». Si d'un côté l'accomplissement par le diocèse d'accueil de son devoir tenant à cette exigence ne pose pas vraiment de difficultés, de l'autre côté on constate en revanche que certains évêques africains n'assument tout simplement pas leurs responsabilités. On peut même avoir quelquefois l'impression qu'il n'y a pas une véritable relation fraternelle entre les évêques du diocèse d'envoi et d'accueil. La mission de coresponsabilité devient formelle et la coopération interdiocésaine risque de se réduire à une relation intéressée. On est alors amené à se poser la question de savoir si un prêtre établi hors de son diocèse est encore soumis à l'autorité et à la responsabilité de son évêque.

En vertu de leur incardination qui les rattache à leur diocèse⁷³⁹, tous les prêtres sans exception, partout où ils se trouvent, sont soumis à l'autorité de leur évêque et placés sous sa juridiction ainsi que sous sa responsabilité. Et la responsabilité que porte ce dernier à l'égard

⁷³⁹ « Tout clerc doit être incardiné dans une Église particulière ou à une prélatrice personnelle, à un institut de vie consacrée ou une société qui possède cette faculté, de sorte qu'il n'y ait absolument pas de clercs acéphales ou sans rattachement », c'est en ces termes que le c. 265 établit le rattachement d'un prêtre à un diocèse et à son évêque. Il peut arriver le cas où, à cause d'un service rendu dans un autre diocèse comme le *fidei donum*, le prêtre est plus ou moins détaché temporairement de son diocèse. Pendant cette absence, il garde néanmoins le lien ontologique qui l'unit à son diocèse d'origine, c'est-à-dire le lien d'appartenance « the belonging » à cette Église particulière. Cf. Michael J. MULLANEY, *Incardination and the Universal Dimension of the Priestly Ministry. A Comparison Between CIC 17 and CIC 83*, Roma, Pontificia università gregoriana, 2002, p. 147 ; Luis NAVARRO, « Alcune disposizioni riguardanti i chierici al di fuori della diocesi di incardinazione. Nota a due recenti documenti », dans *Ius Ecclesiae*, 13, 2001, p. 842 ; ID., « Incardinación », dans Javier Otaduy, Antonio Viana et Joaquín Sedano (dir.), *Diccionario general de derecho canónico*, Pamplona, Universidad de Navarra, 2012 (t. IV), p. 503.

de tous les prêtres ne se mesure pas par rapport au lieu ou à la distance de l'exercice de la mission ecclésiale, mais se fonde sur ce lien de rattachement juridique. Supposons qu'un prêtre africain soit présent dans un diocèse en Europe, en cas d'une demande explicite de l'autorité compétente concernant son cas, il doit être en mesure d'apporter une justification en bonne et due forme de sa présence sur ce lieu. À défaut de cette demande explicite, on présuppose qu'il a accompli l'obligation de recueillir l'autorisation préalable de son évêque lui permettant de s'absenter de son diocèse pendant un certain temps. Cela signifie également que la présence d'un prêtre africain sur le territoire d'un autre diocèse, comme c'est souvent le cas en France, est tenue pour être légale jusqu'à preuve du contraire. Par conséquent, lorsque l'autorité compétente d'un diocèse étranger apprend non seulement la présence du prêtre sur son territoire, mais surtout lorsqu'elle est confrontée au cas de prolongation indéfinie de séjour de ce dernier, elle est tout à fait en droit d'exiger la clarification de sa situation, de vérifier que cela n'est pas motivé uniquement par la recherche d'une condition de vie plus confortable. Il appartient à ce prêtre de rapporter la preuve qui justifie son séjour. Dans le cas contraire, les évêques respectifs doivent prendre les mesures nécessaires à son encontre pour irrégularité d'exercice du ministère sacerdotal ou pour abus de droit de séjour⁷⁴⁰. Ces exigences proviennent de l'esprit même du législateur portant sur l'inscription des clercs à un diocèse, ou plus précisément sur leur incardination à celui-ci en vertu du c. 265 qui a pris soin de bien mentionner qu'aucun prêtre ne peut être acéphale ou dépourvu de rattachement. Il est donc lié à la fois à son diocèse et à son évêque. Une fois que la mission qui lui a été confiée est terminée, il retourne au service de son diocèse d'origine auquel il est lié. Bref, l'autorité de l'évêque dans le cadre de la gouvernance des prêtres n'est ni limitée ni enfermée dans un territoire, elle s'exerce sur la personne de ces derniers et ne cesse de produire ses effets sauf à cause de la survenance d'un événement modifiant leur statut personnel à l'exemple de l'excardination.

b. Appliquer effectivement les règles concernant la mission d'études supérieures des prêtres à l'étranger

Les règles applicables visant la mission d'études des prêtres étrangers, notamment les prêtres africains, sont bien établies et claires sans qu'il soit forcément nécessaire d'en rajouter d'autres. Il suffit alors d'appliquer immédiatement les règles en vigueur pour régler l'un ou

⁷⁴⁰ Il est nécessaire de rappeler la disposition du c. 1396 qui prévoit : « Qui viole gravement l'obligation de résidence à laquelle il est tenu en raison de son office ecclésiastique sera puni d'une juste peine, y compris, après monition, de la privation de sa charge ». C'est pourquoi l'autorité compétente du diocèse d'envoi comme celle du diocèse d'accueil n'hésitera pas à prendre les mesures qui s'imposent à propos de ce type de délit. Cette disposition rentre dans le champ d'application du c. 384 par lequel le législateur a voulu mettre l'accent sur la nécessité de la vigilance dans la charge de l'évêque diocésain. Cette vigilance s'entend non seulement comme un devoir de l'évêque de manifester une sollicitude particulière envers les prêtres, mais aussi son droit de contrôler l'accomplissement par ces derniers de leurs obligations propres et, partant, de prononcer logiquement une sanction en cas de violation de celles-ci. Cf. PONTIFICIUM CONSILIUM DE LEGUM TEXTIBUS, « Nota, Elementi per configurare l'ambito di responsabilità canonica del Vescovo diocesano nei riguardi dei presbiteri incardinati nelle propria diocesi e che esercitano nella medesima il loro ministerio », dans *Communicationes*, 36, 2004, p. 36-37.

l'autre problème qui revient régulièrement. Ainsi, il appartient à l'évêque africain de préciser le lieu et le nombre d'années d'études à réaliser. Or, certains prêtres que nous avons interrogés affirment avoir changé entre-temps de filières sans qu'il y ait eu ni demande de leur part envoyée à leurs évêques, ni approbation expresse de la part de ces derniers. Bon nombre d'entre eux ont fait la remarque que leurs évêques n'ont jamais fixé l'année et la date de leur retour définitif au pays, soit parce qu'ils n'ont aucune idée de la durée de leurs études, soit parce qu'avec ce système, ils peuvent rappeler leurs prêtres à tout moment. D'où l'importance d'insister sur le besoin de conclure un accord précis qui, sur le fondement de l'art. 4 de l'instruction émanant de la Congrégation pour l'évangélisation des peuples ayant déjà été évoquée⁷⁴¹, doit être convenu par écrit et vérifié par le diocèse d'accueil. Il appartient dès lors aux évêques de ces diocèses d'accueil de ne pas se contenter tout simplement d'une demande de coopération et de financement d'études de prêtres africains envoyés par leurs évêques, mais d'exiger surtout l'existence d'une clause écrite qui servira de base pour déterminer la responsabilité de tous : évêque africain, prêtre, évêque d'accueil. Il en va, en l'occurrence, des activités pastorales des prêtres et de la sollicitude paternelle de l'autorité d'accueil d'après les articles 3 et 5⁷⁴². Ainsi, ces prêtres, en dehors de leurs études, assureront aussi par exemple les messes de week-end dans les paroisses où ils seront nommés et s'efforceront d'assister à une recollection ou une retraite spirituelle organisée pour tous les prêtres locaux. Enfin, en application des articles 6 et 7⁷⁴³, portant sur les autorités et la coresponsabilité de deux évêques concernés par la mission d'études de ces prêtres, l'évêque du diocèse d'accueil, en cas de problèmes graves tels que des abus ou des actes délictuels commis par ces prêtres africains, doit entrer en contact avec les évêques africains concernés. Il prendra les mesures adaptées comme la dénonciation des faits à l'autorité civile et judiciaire compétente ; il décidera jusqu'au renvoi de ces prêtres vers leurs diocèses d'origine. Dans le cas d'abus de droit de séjour consécutif à une prolongation injustifiée du temps d'études et à une décision de non-retour, il relève en premier lieu de l'autorité souveraine de l'évêque africain qui envoie ses prêtres d'exiger leur retour au pays, sinon, après avoir informé l'évêque d'accueil, il notifiera à ce dernier la peine de suspension prononcée à l'endroit de ces prêtres.

Au sujet de ces derniers cas, on juge certes cette situation d'irrégulière, mais l'échange menée avec des prêtres africains a permis de constater la tendance à faire supporter systématiquement la faute au prêtre. Or, n'est-il pas légitime d'analyser également le fond du problème sous l'angle de la vigilance et de la responsabilité mises à la charge des évêques africains au regard de leur manière de gouverner leurs prêtres ? Ainsi par exemple, un prêtre africain avait fait remarquer qu'une dissidence entre son évêque et lui a provoqué la rupture de

⁷⁴¹ Cf. CONGRÉGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DES PEUPLES, « Prêtres des pays du Sud, vos Églises ont besoin de vous », *op. cit.*, p. 681.

⁷⁴² Cf. *ibid.*

⁷⁴³ Cf. *ibid.*

confiance entre eux. Alors le seul moyen pour l'évêque d'écarter son prêtre était de l'envoyer poursuivre des études en Europe malgré l'incapacité intellectuelle de celui-ci, si bien que les conséquences qui en découlent sont déplorables⁷⁴⁴. Un autre prêtre a également avancé que son évêque n'a pas un projet clair quant aux résultats espérés après ses études⁷⁴⁵. Enfin, d'autres prêtres africains ont soulevé un problème sérieux relatif au sentiment de vagabondage. Involontairement, ils échappent quasi-totalement au contrôle de leur évêque car celui-ci manifeste un comportement désintéressé à leur égard, voire une négligence ou plus grave encore un abandon qui provoque une grande souffrance psychologique chez ces prêtres en mission d'études. Cela suscite parfois un changement de motivation de leur part tendant dès lors à chercher un autre cadre de vie plus respectueux. C'est la raison pour laquelle, le pape François lors d'une audience accordée aux prélats de l'Église universelle nouvellement nommés, à l'issue d'une formation organisée par la Congrégation pour les évêques et celle pour les Églises orientales s'adresse à ces évêques en les mettant en garde contre l'indifférence et en les confrontant à leur responsabilité. Le pape François a en effet fait la remarque suivante : « Rappelez-vous que, dès le début, on a voulu que le lien entre une Église locale et ses prêtres soit indissoluble et l'on n'a jamais accepté un clergé errant ou en transit d'un lieu à l'autre. Et cela est une maladie de notre époque »⁷⁴⁶. Pour maintenir ce lien d'unité et éviter la distance, chaque partie doit améliorer son mode de communication de façon intéressée et régulière. En plus, suite au développement de la technologie, les échanges à travers le courrier électronique et les réseaux sociaux sont des moyens modernes et rapides permettant aujourd'hui de faciliter la proximité entre les individus.

C'est essentiel de ne pas oublier qu'avoir un pouvoir et une autorité implique une sérieuse prise de responsabilité qui se traduit par un mouvement vers les prêtres en cherchant à établir et à garder la proximité avec eux. C'est un devoir important à assumer dont les résultats sont attendus de la part des évêques africains qui négligent leur devoir fondamental envers leurs prêtres. C'est un engagement qui valorisera leur pouvoir, comme il en sera également lorsqu'ils ne l'accaparent pas, mais le partagent.

⁷⁴⁴ Le contact est coupé entre l'évêque et le prêtre. Les études n'intéressent pas réellement celui-ci. Il décide de chercher une installation en Europe, parfois avec un accord tacite de son évêque [voir l'observation faite par la même instruction de la Congrégation pour l'évangélisation des peuples, *ibid.*, p. 679 (n° 3).] L'accord est tacite car l'évêque ne cautionne pas expressément cette démarche par un acte formel et officiel comme il ne fait pas non plus lors du retour de ce prêtre dans le diocèse.

⁷⁴⁵ En se tournant vers les évêques qui envoient leurs prêtres aux études à l'extérieur du diocèse, l'instruction de la Congrégation pour l'évangélisation des peuples précise que « chaque évêque doit effectuer une sélection judicieuse parmi ses prêtres (...) Ceci doit se faire sur la base des exigences et des besoins de ce même diocèse, comme par exemple, l'enseignement au petit et au grand séminaire, la formation permanente du clergé, les bureaux de la Curie, et les secteurs particuliers de la pastorale diocésaine ou même au niveau provincial ou national, mais dans ce cas en accord avec les Conférences épiscopales respectives » : *ibid.*, p. 680 (n° 7).

⁷⁴⁶ « Rendre pastorale la miséricorde », *op. cit.*, p. 5.

2. Décentralisation de pouvoir et égalité de traitement

Ayant examiné la mise en œuvre du pouvoir et de l'autorité de l'évêque dans le cadre de gouvernance de la pastorale diocésaine et le ministère des prêtres, s'il a été démontré que le système de l'institution ecclésiale et la loi de l'Église contribuent à reconnaître de façon évidente le pouvoir des évêques, il n'a pas été exclu que cela puisse toutefois déboucher, comme conséquence, sur l'abus d'autorité. C'est ce que l'on a constaté chez des hommes d'Église qui ont tendance à tout imposer, à tout faire et tout contrôler alors même que l'autorité et le pouvoir se conçoivent autrement lorsqu'ils sont motivés par la quête de l'intérêt de tous. Dans cette perspective on cherche à favoriser la décentralisation du pouvoir car cela permet à son titulaire de prendre une certaine distance d'une part, à d'autres ministres de partager les charges et les responsabilités dans l'Église d'autre part. Voilà un des moyens supplémentaires concourant à l'encadrement de l'exercice de l'autorité épiscopale. Cela se réalisera par le partage des responsabilités et la valorisation du rôle des conseils (1°) comme par l'amélioration de la manière dont on traite ses collaborateurs dans l'accomplissement de la mission ecclésiale (2°).

1° Partage des responsabilités et valorisation de conseils

Pour ces deux engagements, reportons-nous de nouveau au c. 384 qui se trouve parmi les dispositions évoquant généralement le statut et le rôle de l'évêque diocésain dans l'Église particulière. Rappelons qu'en vertu de ce texte, l'évêque diocésain manifesterà une sollicitude particulière à l'égard des prêtres qu'il écoutera comme ses aides (*adiutores*) et ses conseillers (*consiliarios*). Ce canon présente un intérêt spécifique à propos de la question visant la conception et l'exercice du pouvoir par l'évêque diocésain. En effet il considère les prêtres en tant qu'aides et conseillers de l'évêque. Si ce dernier tient réellement compte de son devoir, cela va aider au changement de beaucoup de choses dans nos communautés ecclésiales dans la mesure où les prêtres ne devront plus être considérés par l'évêque comme ses ouvriers et encore moins comme de simples exécutants. Ainsi, l'effet négatif de l'autorité tenant à l'individualisme excessivement écrasant de l'évêque peut être combattu par l'avantage que procure le partage de responsabilités (a). Par ailleurs, travailler avec la contribution essentielle de différents conseils constitue un levier pour le développement d'un gouvernement collégial excluant l'unilatéralisme et ses impacts désastreux (b).

a. Partager les responsabilités avec les autres ministres

Selon le c. 384 du Code actuellement en vigueur, les prêtres sont désignés précisément comme des aides de l'évêque dans le gouvernement de son diocèse. Cette qualification juridique du rôle joué par les prêtres aux côtés de leur supérieur hiérarchique renvoie à la nécessité d'une autre conception et pratique qui doivent désormais être tournées vers le traitement authentique des prêtres qui ne sont ni des employés, ni des subordonnés soumis impérativement et inconditionnellement au pouvoir absolu de l'évêque. Aider signifie que les prêtres contribuent, selon leur statut et la faculté accordée par le droit, à l'accomplissement de la mission pastorale

de l'évêque dans le cadre de la prise de décision et de la gestion pastorale du diocèse. Pour ce qui regarde l'évêque, cela peut suggérer que dans certains cas il doit savoir déléguer son pouvoir, ou bien coordonner ses actions avec le concours d'autres prêtres dans l'optique d'un gouvernement au pouvoir déconcentré. Le bon exercice de l'autorité consiste à l'exercer raisonnablement, habilement et efficacement en reconnaissant ses limites, mais faisant en même temps confiance à ses collaborateurs et donc en sachant judicieusement partager des responsabilités. En effet, les prêtres chargés d'aider l'évêque vont pouvoir rencontrer les prêtres de paroisses et les fidèles. Cela permettra de régler des problèmes dès la base sans qu'il y ait besoin de tout faire remonter directement au niveau de l'instance épiscopale. Dans ce cas de figure, en dehors des rôles déjà assumés par les vicaires généraux et épiscopaux, il faudra alors veiller à l'institution et l'implication d'autres ministres dans la proximité géographique de paroisses. Le droit prévoit la place des vicaires forains, plus clairement des prêtres mis à la tête d'un vicariat forain (c. 553)⁷⁴⁷. Dans le diocèse d'Antananarivo, on a favorisé l'institution de cette catégorie de ministres ordonnés par l'intermédiaire de ce que l'on appelle « prêtres aumôniers de districts » dont les rôles sont tout simplement identiques à ceux assumés par les vicaires forains notamment ceux concernant la promotion, la coordination de l'action pastorale commune et la vigilance tenant aux conditions de vie et de ministère des prêtres du ressort de leur territoire (c. 555 § 1, 1° et 2°)⁷⁴⁸. Rappelons qu'aux termes des canons 553 § 2 et c. 554 § 1 du Code de 1983, ces derniers sont nommés et révoqués librement par l'évêque diocésain. Ce qui suppose qu'ils doivent travailler en harmonie avec l'évêque en suivant ses directives. Selon ce principe, ils se trouvent dans la même configuration juridique que les vicaires généraux et épiscopaux. En pratique cependant il y a des différences dans le cas du diocèse d'Antananarivo. Les prêtres aumôniers de districts, bien que leur statut reste encore à mieux déterminer, sont des curés de paroisses désignés d'un commun accord par leurs pairs issus de leur circonscription avec l'approbation de l'autorité diocésaine. Ce sont dans la plupart du temps des prêtres qui se trouvent dans les mêmes conditions pastorales que les autres ; ils sont généralement voisins en termes de fraternité et de préoccupation. C'est dans cette mesure qu'ils sont aptes à mieux comprendre les situations des uns et des autres, à même d'apporter souvent des solutions adéquates en cas de difficultés pastorales et personnelles. En d'autres termes, on peut suggérer dans ce contexte précis la mise en pratique de la valeur transcendante de la palabre africaine, une coutume de rencontre en vue de maintenir le lien et la cohésion sociale : on prend ainsi sans précipitation tout le temps qu'il faut pour résoudre, de concert sous l'arbre à palabres

⁷⁴⁷ « Le vicaire forain, appelé aussi doyen, archiprêtre ou autrement, est le prêtre mis à la tête d'un vicariat forain ».

⁷⁴⁸ « Outre les facultés qui lui sont légitimement accordées par le droit particulier, les obligations et les droits du vicaire forain sont : 1° de promouvoir et coordonner l'action pastorale commune dans le vicariat forain ; 2° de veiller à ce que les clercs de son district se conduisent conformément à leur état et remplissent leur office avec soin ».

ou bien le hangar, les litiges, les contentieux⁷⁴⁹. Bref, il est souhaitable que l'on puisse toujours, à travers ces pratiques, opter pour une gradation d'intervention d'autres personnes également investies de pouvoir et de capacité afin d'éviter que tout se concentre entre les mains d'une seule personne. L'évêque doit en conséquence stimuler le pluralisme et le sens des responsabilités au profit de ces autres ministres en reconnaissant leur compétence, les aidant à agir avec une certaine marge de liberté basée sur la confiance et le respect de la légalité.

b. Travailler de concert avec les différents conseils

Le c. 384 comporte également dans sa disposition une précision importante en avançant que les prêtres sont des conseillers de l'évêque qu'il écoutera en tant que tels, cela étant une forme de sollicitude particulière qu'il manifestera à leur égard. Mais qui sont alors ces conseillers ? Quel rôle jouent-ils face à l'ampleur du pouvoir et de l'autorité juridiquement reconnus à l'évêque diocésain ? En d'autres termes, quelle contribution les prêtres peuvent-ils apporter à l'évêque dans le domaine du gouvernement pastoral ?

Le Code de droit canonique actuellement en vigueur établit suffisamment d'organes de conseil dans le cadre de l'organisation interne de l'Église particulière pour aider l'évêque dans l'accomplissement de son office⁷⁵⁰. On note entre autres le conseil épiscopal (c. 473 § 4)⁷⁵¹, le conseil presbytéral (c. 495 et suivants), le conseil diocésain pour les affaires économiques (c. 492 et suivants), le conseil diocésain de pastorale (c. 511 et suivants). Si l'établissement de ces organes ne pose pas de difficultés particulières, le problème se situe au niveau de leur composition. S'agissant surtout des conseils impliquant la participation des prêtres qui aident l'évêque dans la gouvernance de l'Église, à savoir le conseil épiscopal composé essentiellement des vicaires généraux et épiscopaux⁷⁵², ou le conseil presbytéral⁷⁵³, nous avons pu constater au cours de nos recherches les problèmes de restriction sélective fondée sur le favoritisme et la discrimination frappant encore des Églises en Afrique et mettant en cause les principes de

⁷⁴⁹ Cf. Laurent MONSENGWO PASINYA, « Pour que l'Afrique puisse un jour assumer son destin dans l'histoire du monde », dans *La documentation catholique*, 101, 2004, p. 1020. La palabre constitue ainsi la parole discutée, partagée, argumentée dans le but de l'harmonie communautaire, dans le but de coopérer interactivement pour exister. C'est dans ce lieu de paroles qu'on cherche à rétablir l'ordre par une interaction agissante. Cf. Ignace BISEWO PESA, *Éthique communicationnelle de la palabre africaine*, Frankfurt, Peter Lang, 2011, p. 30. Ainsi, à la suite d'une plainte d'une partie, d'un individu, d'une communauté, d'une famille, d'un clan, d'une tribu ou d'un groupe, à la suite d'une situation conflictuelle ou d'un évènement majeur dans la communauté, il y a la pré-palabre consistant pour les orateurs à mener des enquêtes discrètes à la recherche de preuves et témoignages éventuels. Ensuite, la palabre est convoquée, suivie d'une séance qui se tient souvent en plein air sous un arbre ou un toit d'un village ou chez le chef du village. Elle se fait généralement en grand cercle sous l'arbre à palabre : au milieu se trouvent les orateurs et les modérateurs, d'un côté et de l'autre les parties en cause et le public. Cf. *ibid.*, p. 36-37.

⁷⁵⁰ Cf. Piotr KROCZEK, « Authority of Bishop as Lawgiver », dans *Angelicum*, 87, 2010, p. 911-921 ; canons 228 § 2 et 495-501.

⁷⁵¹ « Là où il le jugera bon, l'Évêque, pour mieux favoriser l'action pastorale, peut constituer un conseil épiscopal composé des vicaires généraux et des vicaires épiscopaux ».

⁷⁵² Cf. c. 473.

⁷⁵³ D'après les canons 495 et 497, ce conseil est constitué par des prêtres élus, ceux nommés par l'évêque et ceux qui sont membres de droit

collaboration et de communion. Sans doute faudrait-il comprendre le conseil dans un sens général selon lequel même la voix de tous les prêtres et même celle des minorités vivant dans la brousse la plus éloignée du diocèse doit également être entendue et considérée par l'évêque. De toute manière, mieux vaut favoriser la recherche du consentement par la participation de tous que l'application de la loi de la majorité ou du plus fort, laquelle est susceptible d'engendrer dans bien des cas la division dans la communauté, voire dans le presbyterium.

Pour les questions qui ont trait au rôle du conseil et à la finalité de son intervention, l'évêque doit avant tout écouter attentivement ce moyen personnel mis à sa disposition par l'Église. Les prêtres membres de cet organe doivent avoir la liberté d'expression et d'action. Si le cadre juridique posé par l'Église est observé soigneusement en s'y référant, chacun aura le moyen de connaître ses droits et devoirs propres et ainsi la voie de l'action arbitraire sera fermée⁷⁵⁴. La finalité du rôle des conseils correspond alors à la mise en application sans détour du principe fondamental de justice et de légalité qui, suivant le directoire *Apostolorum successores*, exige que l'évêque évite de gouverner selon des perspectives et des schémas trop personnels en ce qui concerne la réalité ecclésiale⁷⁵⁵. Ainsi, le conseil épiscopal doit refléter les expériences pastorales à partir desquelles il a pour vocation de faciliter l'action harmonieuse des plus proches collaborateurs de l'évêque diocésain en favorisant un espace de dialogue et de communication entre eux⁷⁵⁶. Quant au conseil du presbyterium en tant que sénat de l'évêque manifestant ainsi la communion⁷⁵⁷, l'interaction⁷⁵⁸ et la coresponsabilité⁷⁵⁹ entre lui et les prêtres, les conseillers seront réellement un organe intermédiaire qui, avec l'exigence d'une représentativité, portera avec l'évêque une attention particulière à la situation de chaque prêtre et la prendra en considération lorsqu'il y aura une décision importante à prendre. Agissant habituellement par voie de consultation et d'écoute, l'importance de l'intervention de ce conseil va permettre de lutter contre la domination de l'un ou l'autre pasteur tendant à s'imposer fortement, étant entendu que la véritable consultation ne se réalise pas quand l'évêque se limite à donner l'information d'une décision qu'il a déjà prise⁷⁶⁰.

L'institution d'un organe de conseil, dont le trait caractéristique doit être l'inclusion aussi large que possible, constitue en réalité une autre voie contribuant à son tour à lutter contre l'unilatéralisme des évêques dans l'Église et l'abus de pouvoir qui en découle fréquemment.

⁷⁵⁴ Cf. Préface du Code de 1983 aux éditions Cerf, Tardy, 1984, p. XXX.

⁷⁵⁵ Cf. n° 62.

⁷⁵⁶ Cf. Mathieu Fabrice Évrard BONDOBO, *Le conseil épiscopal selon le c. 473 § 4 CIC 83. Son efficacité dans le bon gouvernement pastoral de l'évêque diocésain*, Paris, Cerf, 2016, p. 214.

⁷⁵⁷ Voir la note de Javier Hervada sur le c. 495 dans l'édition de Navarre, p. 467.

⁷⁵⁸ Par rapport au c. 495 le *New Commentary* utilise le terme *interaction* pour qualifier le rôle du sénat de l'évêque allant dans le sens d'une véritable coopération entre l'évêque et les prêtres conseillers.

⁷⁵⁹ Cf. Francesco GRAZIAN, « Il ruolo del Collegio dei consultori e del Consiglio diocesano per gli affari economici nell'amministrazione dei beni diocesani », dans *Quaderni di diritto ecclesiale*, 31, 2018, p. 338-339.

⁷⁶⁰ Cf. Antonio VIANA, « Consultar no es informar de una decisión ya tomada. Comentario de la Sentencia de la Signatura Apostólica de 27 de noviembre de 2012 », dans *Ius canonicum*, 55, 2015, p. 762 et 767.

Elle est également un outil efficace non seulement pour prévenir le conflit mais également pour le résoudre de façon collégiale et concertée, l'objectif étant de garder toujours l'équilibre entre la légitimité de l'exercice de l'autorité ecclésiale et la prise en compte de l'apport effectif de ses collaborateurs en matière de bonne gouvernance et de manifestation de la vérité⁷⁶¹. En revanche, malgré la bonne volonté des pasteurs d'ici et d'ailleurs, le combat contre l'abus de pouvoir et d'autorité se heurte encore à un problème de taille car en se conformant à la lecture du c. 500 § 2, le conseil presbytéral n'a que voix consultative. Dit autrement, même si le directoire *Apostolorum successores* avance que l'écoute réciproque a pour objet de parvenir normalement à une convergence d'opinions en vue de parvenir à un choix réfléchi et partagé, lui-même charge l'évêque de rappeler clairement que les organismes de participation ne s'inspirent pas des critères de la démocratie parlementaire étant donné qu'ils sont de nature consultative et non délibérative⁷⁶². En clair, l'évêque aura toujours le dernier mot. Et les faits relatés jusqu'alors ont montré que c'est souvent dans ces cas de figure que la tentation de domination et de décision arbitraire se glisse facilement.

2° Abolition de l'inégalité entre les ministres de l'Église

Tirant les conséquences de l'inégalité importante entre évêques et prêtres observée dans des Églises africaines, il est capital de revenir ici à l'importance de la disposition du c. 384 qui poursuit que l'évêque défendra les droits des prêtres et veillera à ce qu'ils accomplissent dûment les obligations propres à leur état et aient à leur disposition les moyens et les institutions dont ils ont besoin pour entretenir leur vie spirituelle et intellectuelle. De la même manière, il veillera à ce qu'il soit pourvu à leur honnête subsistance et à leur protection sociale, selon le droit. Ce canon établit un autre devoir à la charge de l'évêque concernant la défense des droits de prêtres et la garantie de leur moyen de vivre. En exigeant l'application fidèle de ce canon, on vise non seulement à dénoncer certaines pratiques encore existantes en Afrique, mais aussi à rappeler que dans l'Église, la différence de statut n'entraîne pas la domination du supérieur et n'implique pas un privilège exorbitant de l'un au détriment de l'autre. Ce n'est pas parce qu'on diffère en

⁷⁶¹ Si ce que dit l'autorité s'impose facilement comme vérité, c'est à la condition que cette parole, résultat d'un consensus, suscite la conviction auprès de ses auditeurs. En effet le travail de décision s'élabore au cours des délibérations où les participants brassent une foule d'informations, de raisons pour et contre, d'indices contradictoires au sujet desquels chacun a nécessairement sa propre opinion. Certes on dit : « à chacun sa vérité », mais la vérité de chacun naît d'une décision à plusieurs. Les garants de la valeur d'une information, d'une proposition et d'une décision qui en sort, ce sont les partenaires et les adversaires, et eux seuls. À vrai dire, il faut être deux pour faire une vérité. C'est donc une coopération qui, évidemment, engage à valoriser les éléments communs et dévaloriser les éléments particuliers. Cf. Serge MOSCOVICI et Willem DOISE, *Dissensions et consensus. Une théorie générale des décisions collectives*, Paris, Presses Universitaires de France, 1992 (coll. « Psychologie sociale »), p. 262.

⁷⁶² Cf. n° 165. La consultation nécessite donc le concours de tous à tenir conseil dans l'élaboration d'une décision sans préjudice à la liberté souveraine de l'autorité ecclésiale qui décide en dernier ressort. Cf. Alphonse BORRAS, « Délibérer en Église : communion ecclésiale et fidélité évangélique », dans Alphonse BORRAS (dir.), *Délibérer en Église. Hommage à Monsieur l'abbé Raphaël Collinet, official du diocèse de Liège*, Bruxelles, Lessius, 2010, p. 148-150.

charge et en responsabilité que l'un est plus important que l'autre, ou que l'un doit absolument être avantagé tandis que l'autre sera moins bien traité. Enfin, lorsqu'on accorde l'estime qui revient à autrui conformément à son droit, cela va aider le plus fort à tempérer son égoïsme dominant. Voilà pourquoi, afin que le gouvernement de l'évêque acquière son efficacité pastorale, il faut susciter par tout moyen l'établissement d'un traitement équitable entre les ministres de l'Église (a) et notamment pour ce qui touche à la subsistance des prêtres (b).

a. Égalité de traitement entre évêque et prêtres

Partant encore de la disposition du c. 384, il est clair qu'il appartient à l'évêque de défendre les droits des prêtres. Quels sont ces droits ? Bien évidemment on ne peut pas tous les énumérer étant donné qu'ils ne sont pas limitatifs et se trouvent éparpillés dans l'un ou l'autre livre du Code en vigueur. En revanche, parmi ces droits, il en existe qui sont fondamentaux notamment celui tenant à l'égalité de tout le peuple de Dieu devant la loi et devant l'Église. Dans le cadre de l'expression de ce droit primordial et pour marquer son caractère capital, l'Église a fait figurer ce droit parmi les dix principes fondamentaux qui traçaient la voie à suivre par le législateur pour la révision du Code de droit canonique de 1917⁷⁶³. Et dans le droit positif codifié de 1983 il existe un canon énonçant ce principe même si quelquefois on l'oublie, ou plutôt on n'aime pas trop l'invoquer, à savoir le c. 208. C'est l'une des rares dispositions qui prévoit, dans l'ordonnancement canonique de l'Église, le principe d'égalité de dignité entre les membres de l'Église. Ainsi le tout premier canon des 26 (c. 208-223) du titre I, livre II du Code en vigueur, stipulant les obligations et droits de tous les fidèles, énonce qu'« entre tous les fidèles, du fait de leur régénération dans le Christ, il existe quant à la dignité et à l'activité, une véritable égalité en vertu de laquelle tous coopèrent à l'édification du Corps du Christ, selon la condition et la fonction propres de chacun ». Ce canon affirme et déclare avec vigueur qu'il existe entre tous les fidèles une véritable égalité de dignité et d'action, *vera viget quoad dignitatem et actionem aequalitas*. Cette égalité, ayant comme finalité la coopération à l'édification de l'Église⁷⁶⁴, résulte tout simplement du fait que tous les fidèles quels qu'ils soient

⁷⁶³ Cf. GENERALI SYNODI EPISCOPORUM, « Principia quae codicis iuris canonici recognitionem dirigant », dans *Communicationes*, 1, 1969, p. 77-85 ; préface du Code de droit canonique de 1983, p. XXI-XXIII. Les dix principes directeurs peuvent être résumés comme suit : la nature sociale de l'Église (1°), la coordination entre le for externe et le for interne (2°), la place centrale de l'équité (3°), les facultés ordinaires concernant les dispenses des lois générales (4°) et le principe de subsidiarité qui en découle (5°), le principe territorial de l'exercice du pouvoir de gouvernement ecclésiastique (8°), le champ d'application des peines *ferendae sententiae* réservées au for externe et celles *latae sententiae* appliquées seulement au délit les plus graves (9°), la disposition systématique du Code (10°). S'agissant du principe d'égalité, il est dit qu'« en raison de l'égalité fondamentale de tous les fidèles et de la diversité des offices et des charges, fondés sur l'ordre hiérarchique lui-même de l'Église, il convient que les droits des personnes soient correctement définis et protégés ; ceci entraîne que l'exercice du pouvoir apparaisse plus clairement comme un service, que son usage soit mieux assuré et que disparaissent les abus » (6°). Pour la sauvegarde de ce droit fondamental, il y a la nécessité d'organiser les systèmes procéduraux (judiciaire et administratif) au profit des droits subjectifs de chacun (7°).

⁷⁶⁴ En ce sens l'application du principe d'égalité tendant à faire participer tous les fidèles à l'édification de l'Église n'altère pas la différenciation des fonctions et des responsabilités, laquelle est définie par le statut

ont reçu dans le Christ le même baptême de sorte que cela confère la même citoyenneté et faveur devant Dieu ainsi que logiquement la même considération devant la loi de l'Église. Or, parmi les fidèles le c. 207 inclut les ministres sacrés, les évêques et les prêtres. Dit d'une autre manière, du fait de l'égalité en dignité, il faut concrétiser en Afrique l'impératif dicté ensemble par les canons 208 et 384, ordonnant en effet le droit à l'égalité de traitement entre ces ministres et qui doit être surtout protégé par l'évêque. Voilà pourquoi la non-observation de cette règle fondamentale crée le terreau favorable à toutes sortes de dérives. L'exercice du ministère ordonné s'expose au danger du carriérisme, de l'abus de pouvoir sur l'argent ou du monopole dans la gestion des finances de l'Église, du détournement et du manque de transparence.

Il est vrai que les situations des Églises sont complexes et le changement que l'on espère reste un grand défi ; néanmoins, entre évêque et prêtres, il faut que l'on puisse pour le moins parvenir à observer le socle minimum imposé par le droit. Il importe que les prêtres africains osent ainsi revendiquer et faire valoir en toute liberté l'égalité dans l'Église, ce qui est tout à fait légitime car à la lumière des canons 208 et 384, cela constitue un droit fondamental. Par ailleurs, sur le même fondement, l'évêque est tenu de protéger et de faire respecter ce droit et de tout ce qui en découle. Et puisqu'il s'agit d'un avantage légal dont l'exécution dépend essentiellement de l'engagement de l'évêque, en cas de manquement par ce dernier à son obligation, il faut que les moyens permettant aux prêtres d'engager sa responsabilité devant d'autres instances supérieures soient garantis effectivement. À défaut d'une telle protection et d'une telle garantie, on voit mal comment on peut avancer sur le chemin de la vérité et du changement visible.

b. Protection de droits moyennant la transparence dans la gestion financière du diocèse et la subsistance des prêtres

L'abolition de l'inégalité entre les ministres sacrés de l'Église requiert d'abord le passage par la bonne administration des biens notamment financiers du diocèse. Nous avons montré que chaque Église particulière en Afrique a son système propre pour administrer ses patrimoines immobiliers et mobiliers. Toutefois, c'est toujours l'évêque qui détient le plus grand pouvoir concernant l'argent et son usage, sans oublier la pratique courante des prélats qui n'admettent vraiment ni le contrôle, ni la publication de la situation économique réelle de leurs diocèses. À travers ce système opaque, seule l'autorité ayant le monopole du pouvoir et le libre accès à l'argent peut en profiter sans égard aux difficultés que rencontrent beaucoup de prêtres. Si on veut lutter contre cette forme d'injustice dans l'Église, il faut déverrouiller les blocages en renforçant le système de contrôle et de suivi de toutes ses opérations financières. Certes le droit canonique actuellement en vigueur prévoit déjà l'institution et l'action du conseil pour les

juridique de chacun. Toutefois, cette différenciation ne doit en aucun cas déboucher sur l'arbitraire de l'autorité ecclésiastique. Cf. Agostino MONTAN, *Il diritto nella vita e nella missione della Chiesa (I). Introduzione. Norme generali. Il popolo di Dio (Libri I e II del Codice)*, Bologna, Edizioni Dehoniane Bologna, 2000, p. 200.

affaires économiques (c. 492, c. 1277) et de l'économe diocésain (c. 494, c. 1278) pour assister l'évêque dans l'administration des biens de l'Église (c. 1276-1277), notamment ceux qui ont trait à ses finances ; malheureusement nombre de réalités ecclésiales constatées jusqu'ici montrent les limites de ces règles dont la mise en œuvre est d'ailleurs contournée d'une façon ou d'une autre par ceux qu'elles visent. C'est ainsi qu'il est capital, de nos jours, de privilégier la transparence de la gestion financière par la publication, par tous les moyens, de comptes, de recettes ou de déboursées du diocèse. Pour que l'engagement soit incitatif et crédible, l'évêque doit être le premier à donner une impulsion efficace⁷⁶⁵ et à observer une éthique dans l'administration des biens ecclésiastiques en termes d'honnêteté, de fidélité, de diligence et de compte-rendu⁷⁶⁶. De la même manière, afin d'éviter le doute et le soupçon dans ce domaine, l'action de contrôle et de suivi sera plus performante si on fait appel, de façon systématique et régulière, à l'intervention d'une tierce personne neutre et plus compétente en la matière comme les cabinets d'audit ou d'expertise comptable.

L'abolition de l'inégalité entre évêques et prêtres requiert également la justice en matière de subsistance que doit percevoir chacun (c. 280 § 1). C'est inadmissible de voir des évêques africains qui possèdent tout alors que les prêtres n'ont même pas de compte bancaire. A-t-on oublié que « le travailleur mérite son salaire » (Lc 10, 7 ; 1 Tim 6, 11) ? Il faut donc encore rappeler ce que disent les canons, tel le c. 281 ou le c. 384 qui ordonne à l'évêque de veiller à l'honnête subsistance et à la protection sociale des prêtres selon le droit. Il ne s'agit pas uniquement de fournir aux prêtres ce qui leur est dû, mais il faut veiller à ce qu'il n'y ait pas de discrimination de subsistance par des avantages exorbitants dont bénéficient l'évêque et ses proches collaborateurs à la curie diocésaine. S'il s'avère difficile d'appliquer l'égalité de traitement dans les situations actuelles de certains diocèses, alors peut être adopté comme solution, en accord avec les conseils pastoraux et économiques, le système de péréquation de traitements de tous les prêtres avec l'évêque⁷⁶⁷. Pour aller plus loin, c'est-à-dire pour rendre plus contraignante cette mesure, pourquoi ne pas résoudre le problème au niveau de la

⁷⁶⁵ « Chers frères dans l'Épiscopat, soyez, à la suite du Christ-bon Pasteur, de bons bergers et des serviteurs du troupeau qui vous est confié, exemplaires par votre vie et votre comportement. La bonne administration de vos diocèses requiert votre présence. Pour que votre message soit crédible, faites que vos diocèses deviennent des modèles quant au comportement des personnes, à la transparence et la bonne gestion financière » : BENOÎT XVI, *Africae munus*, *op. cit.*, n. 104. Lorsque Jésus dit qu'il est le bon Pasteur, il indique une forme de cette bonté qu'on peut imiter, en ajoutant que le bon pasteur donne sa vie pour ses brebis. Ce qu'il a recommandé, il l'a fait ; ce qu'il a ordonné, il en a également donné l'exemple. Cf. GRÉGOIRE le GRAND, *Homélies sur l'Évangile. Livre I. Homélies I-XX*, Paris, Cerf, 2005 (coll. « Sources chrétiennes », 485), p. 317.

⁷⁶⁶ Cf. Carlo Roberto Maria REDAELLI, « L'etica dell'amministratore dei beni ecclesiali », dans *Quaderni di diritto ecclesiale*, 31, 2018, p. 109-112.

⁷⁶⁷ Le système de péréquation financière consiste en la mise en commun des biens temporels, issue de la participation de toutes les personnes juridiques et physiques conformément à leurs statuts et suivant leurs possibilités en vue d'une redistribution respectant le principe de la justice. Se reporter à l'ouvrage de Jean Yawovi ATTILA, *Péréquation financière : un défi pour l'autosuffisance économique des jeunes Églises*, Venise, Marcianum Press, 2011, 320 p.

Conférence épiscopale en édictant par exemple un décret allant dans le même sens visant à aider et obliger tous les protagonistes d'un même territoire en vue d'harmoniser le droit des prêtres et évêques en matière de subsistance mensuelle et de sécurité sociale ?

Finalement, l'exercice de l'autorité accompagné du partage des pouvoirs, la sollicitude envers les prêtres conjugée avec l'engagement responsable de l'évêque, le rappel de la loi de l'Église suivi de son observation et de son application rigoureuse sont des éléments indissociables pour le bon fonctionnement de l'Église en Afrique et nécessaires en particulier à la bonne gouvernance de la pastorale dont les évêques et les prêtres sont les premiers protagonistes. Bien entendu, l'évêque diocésain a la lourde responsabilité et joue le rôle déterminant en la matière en prenant bien soin de ses prêtres, en leur donnant un modèle à suivre en matière de gouvernance ecclésiale notamment en termes de respect de droits et obligations conformément au statut de chacun, en déployant tous les moyens indispensables à la sauvegarde de la communion et de la collaboration ministérielle. Ce sont des exigences fondamentales inhérentes à l'autorité de l'évêque, laquelle, dans l'Église, ne doit pas être séparée des devoirs impérieux qui en résultent. Lorsque l'évêque va au-delà de ces exigences fondamentales, c'est à juste titre qu'un encadrement plus strict doit s'imposer sur le plan disciplinaire.

III. Mesure disciplinaire et garantie procédurale en lien avec l'exercice de la charge épiscopale

En tant que société particulière, en cas de conflit l'Église met toujours en avant la solution pacifique et fraternelle inspirée de l'évangile ; en cas de défaillance dans l'exercice du ministère pastoral, elle réprimande ses ministres par le biais d'un processus structuré le moins punitif possible : on convoque discrètement le pasteur pour qu'il réponde de ses actes devant l'autorité compétente, on lui rappelle les exigences posées par la doctrine ecclésiale suivant les circonstances, on tente d'infliger une pénitence tendant à le ramener à la raison. Ce processus est-il véritablement efficace surtout lorsque les personnes mises en cause sont des évêques ? Autrement dit, les prêtres ont-ils effectivement des moyens permettant d'emprunter des voies judiciaires pour engager la responsabilité de ces derniers, ou bien de former un recours contre des actes dont ils sont les auteurs ? Si en effet une parole fraternelle suffit à ramener les uns sur le bon chemin, d'autres ont besoin d'une mesure contraignante pour réagir ou changer leurs pratiques. Et dans ce cas de figure l'action est justifiée car, d'après son système juridique, d'une part l'Église n'est pas démunie pour infliger une peine sévère au titre de mesures disciplinaires – entendues ici de façon générale comme celles prévues par la loi et destinées à réprimer – à travers des sanctions pénales, par exemple, prononcées à l'endroit des ministres qui n'accomplissent pas les obligations résultant de la discipline qui les régit. D'autre part, il existe une garantie procédurale offerte par l'Église à celui qui fait prévaloir un recours en matière administrative. Déjà dans l'esprit de l'élaboration du Code de 1983, il ne suffit pas que dans ce

système juridique la protection des droits soit convenablement en vigueur, il faut reconnaître également de vrais et propres droits subjectifs impliquant une protection exprimée de manière non différenciée aux supérieurs et aux sujets afin que – dans l’administration ecclésiastique et celle de la justice – toute suspicion d’arbitraire disparaisse totalement⁷⁶⁸. Cela dit, pour parvenir à ces garanties, il importe la mise en œuvre réelle des mesures disciplinaires prévues par la loi (1). De même, cette exigence est requise quant à la réalité de la procédure de recours administratifs engagée par les prêtres africains (2). Enfin, il est nécessaire d’explorer et d’assurer d’autres moyens de recours et de contrôle qui, prévus par le droit, ne sont pas suffisamment mis en pratique. Ainsi, il importe de renforcer les rôles des autorités supérieures respectives par rapport à l’art de gouverner une Église particulière (3).

1. Encadrement de l’exercice de l’autorité par la mise en œuvre d’une mesure disciplinaire

Nous avons pu observer que l’exercice de l’autorité pouvait conduire à des abus ou des manquements graves commis par des évêques sans que, dans la plupart du temps, on ose faire quelque chose pour mettre un terme à ces problèmes. L’Église d’Afrique n’est pas épargnée. Les prêtres semblent dépourvus de moyens pour agir car la culture et l’éducation transmises ont formaté leur mentalité et guidé leurs comportements voués à ne pas contredire l’ainé, le pouvoir, la hiérarchie, l’autorité. Dans le même temps, on leur a appris à ne pas envisager une entreprise à caractère contentieux pouvant nuire à la réputation et à l’honneur du supérieur ou pouvant ternir l’image de la communauté tout entière. Face à ces tendances dissuasives, le droit et la justice doivent désormais l’emporter sur la mentalité de peur et de passivité (1°), même s’il faut admettre que cette action légale demeure limitée (2°).

1° Volonté de l’Église de sanctionner les ministres défaillants ?

Le premier canon du livre VI du Code de 1983, portant sur les sanctions dans l’Église, dispose que cette dernière « a le droit inné et propre de contraindre par des sanctions pénales les fidèles délinquants » (c. 1311). Soulignons d’emblée l’importance de cette disposition qui annonce et fonde le système pénal lequel, dans l’ordonnement juridique de l’Église, a une spécificité tenant à la nature et la finalité propres de celle-ci sans interférence avec le système répressif étatique. Néanmoins, ce qui importe c’est l’intention du législateur de manifester la nécessité de se conformer aux règles posées par le Code pour le bien commun de l’Église, de sauvegarder les droits et devoirs de chacun envers les autres. Et le fait de porter une violation à ces règles n’est pas sans conséquence puisque des sanctions pénales peuvent être infligées à l’encontre de son auteur. Le c. 1311 précise que ce texte vise les fidèles délinquants. Dès lors en se reportant à la disposition du c. 207 § 1 en ce qu’elle inclut les clercs parmi les fidèles, les évêques entrent bien dans le champ d’application du c. 1311, et doivent donc être punis par

⁷⁶⁸ Cf. Préface du Code de 1983, p. XXII ; Michel BONNET et Bernard DAVID, *Introduction au Droit ecclésiastique et au nouveau Code*, Luçon, Les Cahiers du Droit ecclésiastique, 1985, p. 50.

l'autorité compétente comme tous les autres fidèles sans exception. En procédant de la sorte on peut établir une véritable égalité de dignité des fidèles dans l'édification du Corps du Christ (c. 208), qui passe aussi par l'instauration d'une justice équitable, malgré la diversité de conditions et de fonctions. Justement, en occupant les fonctions importantes et essentielles en vertu de son statut dans le diocèse ; en considérant ensuite les obligations que les fidèles rempliront avec grand soin tant envers l'Église tout entière qu'envers l'Église particulière (c. 209 § 2) et le devoir de l'évêque de manifester une sollicitude particulière envers les prêtres (c. 384) ; en tenant enfin compte de l'aggravation de la peine à l'endroit de ceux qui abusent de leur autorité ou de leur office pour accomplir un délit (c. 1326 § 1, 2^o)⁷⁶⁹ comme le cas de détournement de fonds de l'Église, l'évêque doit être vraiment sanctionné avec sévérité lorsque ces faits lui sont imputables conformément au c. 1389. Dans ce cas les peines pouvant être prononcées sont surtout la peine médicinale de suspense ou la peine expiatoire prévues respectivement aux canons 1312 § 1, 1333 § 1- § 2⁷⁷⁰ et 1336 § 1⁷⁷¹.

Prenons à titre d'illustration le cas d'un archevêque africain dont les faits ont été révélés et relayés par les médias. Dans cette affaire, il a été rapporté que le prélat, soupçonné de mauvaise gestion de biens immobiliers de l'Église et de scandales comme l'incitation à des statistiques ethniques, a fait l'objet d'une contestation par une partie du clergé et des fidèles, et en conséquence a déposé sa démission, laquelle a été acceptée par le pape François le 29 juillet 2013⁷⁷². D'après le c. 401 du code de 1983, l'office de l'évêque diocésain cesse soit pour âge

⁷⁶⁹ On peut citer également dans cette catégorie le délit d'abus de pouvoir dans l'exercice des charges prévu au c. 1389 § 1 qui énonce : « Qui abuse d'un pouvoir ou d'une charge ecclésiastique sera puni selon la gravité de l'acte ou de l'omission, y compris de la privation de l'office, à moins que contre cet abus une peine n'ait déjà été prévue par la loi ou par un précepte ».

⁷⁷⁰ « § 1. La suspense, qui ne peut atteindre que les clercs, défend : 1^o ou tous les actes du pouvoir d'ordre, ou certains d'entre eux ; 2^o ou tous les actes du pouvoir de gouvernement, ou certains d'entre eux ; 3^o ou l'exercice de tous les droits ou pouvoirs inhérents à un office, ou celui de certains d'entre eux. § 2. Dans la loi ou le précepte, il peut être établi que, après sentence condamnatoire ou déclaratoire, celui qui est frappé de suspense ne puisse pas poser valablement des actes de gouvernement ».

⁷⁷¹ § 1. Les peines expiatoires qui peuvent atteindre un délinquant, soit à perpétuité, soit pour un temps fixé d'avance ou un temps indéterminé, outre celles qu'une loi aurait éventuellement prévues, sont les suivantes : 1^o l'interdiction ou l'ordre de demeurer dans un lieu ou un territoire donné ; 2^o la privation d'un pouvoir, d'un office, d'une charge, d'un droit, d'un privilège, d'une faculté, d'une faveur, d'un titre, d'une marque de distinction même purement honorifique ; 3^o l'interdiction d'exercer ce qui est énuméré au n. 2, ou de le faire dans un lieu ou hors d'un lieu donné ; ces interdictions ne sont jamais sous peine de nullité ; 4^o le transfert pénal à un autre office ; 5^o le renvoi de l'état clérical.

⁷⁷² Le journal en ligne *La Croix* a rapporté qu'en date du 29 juillet 2013 le pape François a accepté la démission de l'archevêque de Yaoundé (Cameroun) Mgr Simon-Victor Tonyé Bakot (nommé par Jean Paul II en 2003) et nommé pour ce diocèse Mgr Jean Mbarga, évêque d'Ebolowa, comme administrateur apostolique *sede vacante*. Cf. « L'archevêque de Yaoundé démissionne », *www.la-croix.com*, [s.d.]. URL : <http://www.la-croix.com/Religion/Actualite/L-archeveque-de-Yaounde-demissionne-2013-07-30-992652>, consulté le 27 février 2015. D'après l'actualité en ligne de *Jeune Afrique*, bien qu'aucune raison n'ait été donnée, le journal considère que cela a un rapport avec la mauvaise gestion du patrimoine foncier de la province épiscopale ayant entraîné une réaction contestataire des fidèles et des clercs. En effet, d'après la même source, le prélat est riche d'un patrimoine immobilier le plus important après l'État, d'un réseau d'écoles, de collèges et lycées, d'imprimeries, de librairies, d'une trentaine de dispensaires ; il est malade de ses investissements dont le plus onéreux, la basilique de Mvolyé, a occasionné une demi-dizaine de milliards

avancé (75 ans accomplis), soit pour raison de santé ou pour toute autre cause grave rendant impossible l'accomplissement convenable de sa mission. Même si la cause de la démission n'a pas été révélée précisément les faits qui ont été publiés livrent des indices quant à la gravité du motif induisant le Souverain Pontife à urger la démission⁷⁷³. L'Église montre ainsi un signe positif consistant à actionner réellement son système pénal en cas de manquement grave à l'exercice du ministère épiscopal. Certes l'effort considérable déployé par l'autorité suprême de l'Église en matière pénale se focalise surtout sur la lutte contre la pédophilie (par exemple le cas d'un évêque du Paraguay⁷⁷⁴ ou celui du Chili⁷⁷⁵), néanmoins dans sa lettre apostolique intitulée « Comme une mère aimante », le pape François, sur le fondement du c. 193 § 3 du Code de 1983⁷⁷⁶, renforce les exigences de la charge pastorale des évêques et la volonté de l'Église de sanctionner par une révocation ceux qui non seulement commettent ou couvrent la pédophilie mais généralement montrent une « négligence », qualifiée par le Souverain Pontife

de FCFA de dettes. De plus, Mgr Tonyé Bakot devait faire face de longue date à des accusations d'activités financières et immobilières incompatibles avec la foi. Il lui était notamment reproché par la population locale d'avoir vendu le patrimoine foncier de leurs ancêtres. Il lui était reproché aussi une discrimination ethnique. Cf. Georges DOUGUELI, « Victor Tonye Bakot, l'archevêque de Yaoundé, a démissionné », [www.jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com/169435/politique/victor-tonye-bakot-l-archev-que-de-yaound-a-d-missionn/), 29 juillet 2013. URL : <http://www.jeuneafrique.com/169435/politique/victor-tonye-bakot-l-archev-que-de-yaound-a-d-missionn/>, consulté le 11 mai 2018. Les actes informant la démission de Mgr Simon-Victor Tonyé Bakot et portant nomination de Mgr Jean Mbarga comme administrateur apostolique *sede vacante et ad nutum* sont publiés dans *La documentation catholique*, n° 2512, 2013, p. 135.
⁷⁷³ Cf. c. 401 § 2 : « L'évêque diocésain qui, pour une raison de santé ou pour toute autre cause grave, ne pourrait plus remplir convenablement son office, est instamment prié de présenter la renonciation à cet office ».

⁷⁷⁴ Après avoir pris connaissance du résultat des visites canoniques ordonnées par la Congrégation pour les évêques et par celle pour le clergé, le pape François a décidé d'écarter Mgr Rogelio Ricardo Livieres Plano et de le remplacer à la tête du diocèse de Ciudad del Este (Paraguay) par un Administrateur apostolique *sede vacante* en la personne de Mgr Ricardo Jorge Valenzuela Ríos, évêque de Villarrica del Espíritu Santo (Paraguay). La délicate mesure adoptée par le Saint-Siège a été fondée sur une série de graves questions pastorales constatées. À cette occasion, le Pape a demandé au clergé et à la communauté diocésaine de Ciudad del Este de recevoir les mesures prises dans un esprit d'obéissance et de docilité éclairé par la foi ; il les a également invités un processus de réconciliation qui écarte tout esprit partisan ou polémique pour sauvegarder la réputation de l'Église. Cf. « La substitution d'un évêque paraguayen », www.news.va, [s.d.]. URL : <http://www.news.va/fr/news/la-substitution-dun-veveque-paraguayen>, consulté le 27 février 2015.

⁷⁷⁵ Dans cette affaire, lors de son voyage au Chili et au Pérou le pape François a pris à deux reprises la défense de Mgr Juan Barros, évêque d'Osorno, accusé d'avoir couvert les agissements de Fernando Karadima (curé à Santiago) suspecté d'abus sexuel, celui-ci étant dénoncé dès 2004 n'a été renvoyé de l'état clérical qu'en 2011. Le Souverain Pontife, après avoir reconnu l'erreur d'évaluation de ce cas en raison du manque d'informations précises et équilibrées, a ordonné une enquête approfondie en mandatant Mgr Charles Scicluna à se rendre au Chili. Étant donné l'ampleur de l'affaire, impliquant au demeurant le cardinal Francisco Javier Errázuriz Ossa (archevêque émérite de Santiago), et la nécessité de partager les conclusions à tirer des 2300 pages du rapport de Mgr Scicluna, le pape François a convoqué les évêques chiliens à Rome, dans l'optique d'une correction fraternelle, afin de discerner ensemble en présence de Dieu la responsabilité de chacun et d'étudier les changements adéquats et durables empêchant la répétition de ces actes reprehensibles. Cf. Nicolas SENÈZE, « Les évêques chiliens à Rome pour une correction fraternelle », dans *La Croix*, sect. Religion, mai 2018, p. 18 ; « Pédophilie. Les évêques chiliens ont entamé leurs rencontres avec le Pape », dans *La Croix*, sect. Religion, mai 2018 ; FRANÇOIS, « Lettre, Abus sexuels, le pape François écrit aux évêques du Chili, 8 avril 2018 », dans *La documentation catholique*, n° 2531, 2018, p. 89.

⁷⁷⁶ Ce texte prévoit qu'« on ne peut être révoqué d'un office conféré pour un temps indéterminé, à moins que ce ne soit pour des causes graves et en respectant la manière de procéder définie par le droit ».

comme constitutive des raisons graves⁷⁷⁷, dans l'exercice de cette charge⁷⁷⁸. Le motu proprio *Vos estis lux mundi* établissant en 2019 de nouvelles procédures pour signaler les cas de harcèlement et de violence sur un mineur ou sur une personne vulnérable, renforce la volonté de l'autorité suprême de l'Église et requiert plus de diligence et de responsabilité de la part des évêques en la matière⁷⁷⁹. Ainsi, en se reportant au motu proprio « Comme une mère aimante », le principe général et les conditions requises sont posés à l'art. 1 qui prévoit clairement que l'évêque diocésain peut être légitimement démis de ses fonctions, s'il a, par négligence, accompli ou omis des actes ayant provoqué un dommage grave à autrui, à savoir une personne physique ou une communauté ; le préjudice pouvant être moral, spirituel ou patrimonial. Toutefois, la démission doit être fondée sur un manquement objectivement grave à la diligence demandée par le bureau pastoral de l'évêque, même sans grave faute morale de la part de ce

⁷⁷⁷ Outre ce que la loi fixe déjà, un texte portant nouvelles dispositions applicables en matière de renonciation des évêques diocésains et des titulaires d'offices de nomination pontificale et indiquant le "motif grave", avec ses contours, comme cause de renonciation à l'office pastoral avant la retraite a été présenté par le Secrétaire d'État pour recevoir l'approbation du Souverain Pontife. D'après l'art. 4 de ce document : « le geste de qui, poussé par l'amour et le désir de rendre un meilleur service à la communauté, estime nécessaire pour cause de maladie ou tout autre motif grave de renoncer à un office de pasteur avant d'atteindre 75 ans, est digne de reconnaissance ecclésiale. Dans de tels cas, les fidèles sont appelés à manifester leur solidarité et leur compréhension à l'égard de qui a été leur pasteur, en l'assistant systématiquement selon les exigences de la charité et de la justice, conformément au canon 402 § 2 du Code de droit canonique ». De plus, « dans certaines circonstances particulières, l'Autorité compétente peut estimer nécessaire de demander à un évêque de présenter sa renonciation à son office pastoral, après lui avoir communiqué les motifs de cette demande et avoir écouté attentivement son point de vue, dans un dialogue fraternel » : Pietro PAROLIN, « Dispositions, La renonciation des évêques diocésains et des titulaires d'offices de nomination pontificale, 3 novembre 2014 », dans *La documentation catholique*, n° 2518, 2015, p. 84. Ce texte a été de nouveau publié récemment dans la même revue avec une légère différence de traduction, toutefois aucune modification substantielle n'a été apportée à la norme étant déjà en vigueur depuis le 5 novembre 2014. Cf. ID., « Rescrit, *Rescriptum ex audientia*, La renonciation des évêques, 3 novembre 2014 », dans *La documentation catholique*, n° 2531, 2018, p. 90-91.

⁷⁷⁸ Cf. FRANÇOIS, « Lettre apostolique sous forme de motu proprio, Comme une mère aimante, 4 juin 2016 », dans *La documentation catholique*, n° 2524, 2016, p. 96. Dans ce document, le Pape en renforçant le dispositif du droit, a donné une précision et un exemple de motif ayant un caractère grave, en l'occurrence la négligence dans l'exercice de la charge épiscopale. Retenons que la négligence de la charge constitutive de délit et les peines encourues sont déjà mentionnées par le Code de droit canonique mais sans entraîner de sanction précise. Le c. 1321 § 2 dispose en effet : « Sera frappée de la peine fixée par la loi ou le précepte la personne qui a violé délibérément la loi ou le précepte ; mais celle qui l'a fait par omission de la diligence requise ne sera pas punie, à moins que la loi ou le précepte n'en dispose autrement ». Or en ce qui regarde le défaut de diligence, la loi de l'Église, au c. 1389 § 2, le sanctionne expressément en ces termes : « qui par une négligence coupable pose ou omet illégitimement au détriment d'autrui un acte relevant d'un pouvoir, d'un ministère ou d'une charge ecclésiastique, sera puni d'une juste peine ». La négligence peut être définie comme une attitude répréhensible particulièrement nuisible lorsqu'elle est le fait de ceux qui ont la charge du gouvernement de l'Église, et plus particulièrement encore lorsque ceux-ci font preuve dans l'exercice même de ce gouvernement de manifestation de mépris ou de désintérêt à l'égard d'une personne, soit en manquant à son devoir de soin à l'égard de celle-ci ou en l'accomplissant mais de manière imparfaite. Cf. Guillaume MILLOT, *La négligence dans l'exercice des charges. Approche en droit canonique pénal*, Roma, Editrice Pontificia Università Gregoriana, 2014 (coll. « Tesi gregoriana », 96), p. 27-28.

⁷⁷⁹ Cf. FRANÇOIS, « Motu proprio, *Vos estis lux mundi*, Vous êtes la lumière du monde, 7 mai 2019 », dans *La documentation catholique*, 2019, n° 2535, p. 10-110.

dernier⁷⁸⁰. Tels sont en effet les cas de prêtres africains abandonnés dans leur misère et leur souffrance ; il en va également ainsi de ceux qui sont écrasés par la domination et par le mauvais traitement de leurs confrères prêtres ou encore de ceux qui vivent loin de leur pays se sentant oubliés, coupés de leurs évêques. Or dans tous les cas, convient-il de réitérer encore avec force l'exigence du Code de droit canonique en ce qu'il pose parmi les obligations essentielles de l'évêque l'accomplissement de la visite pastorale par exemple, ou la sollicitude particulière à manifester d'une façon ou d'une autre à tous les prêtres sans exception.

Ce ne sont que des illustrations, mais l'essentiel c'est que désormais ceux qui s'estiment lésés et subissent un dommage consécutif à la négligence objectivement établie de l'évêque, surtout lorsque celui-ci n'accomplit pas son obligation légale⁷⁸¹, peuvent fournir des preuves des faits tangibles et caractéristiques de ce manquement, permettant ainsi de demander la destitution de ce dernier. Ensuite, la procédure doit aboutir à une réelle sanction prononcée à l'encontre des évêques défaillants ou négligents, restant sauve bien évidemment l'observation de la procédure prévue⁷⁸². Reste aux concernés d'oser s'avancer sur cette voie avec assurance et avec l'accompagnement nécessaire de la communauté ecclésiale.

⁷⁸⁰ Cf. FRANÇOIS, « Comme une mère aimante », *op. cit.*, p. 96-97. Les deux paragraphes de l'art. 1 posent le principe et le cadre général de la révocation d'un évêque pour motif de négligence avérée dans l'exercice de ses fonctions. Une fois le principe général posé, le paragraphe 3 évoque notamment une application dans les cas d'abus sur mineurs ou sur adultes vulnérables.

⁷⁸¹ En droit canonique la négligence évoque un défaut (total lorsqu'il constitue une omission, ou partiel lorsque l'exécution de l'obligation est tardive ou incomplète) de soin, d'application ou d'exactitude dans l'exécution d'une obligation. Cf. Raoul NAZ, « Négligence », dans Raoul NAZ (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, Letouzey et Ané, 1957 (t. VI), col. 992. De ce point de vue, on peut lier la notion de négligence à celle de prudence donnée par Thomas d'Aquin. Autrement dit, le manque de prudence peut être vu comme une forme de négligence, un manquement dans ce qui est ordonné par la loi ou ce qui est commandé par les bonnes œuvres. D'après saint Thomas dans la *Somme théologique*, la prudence est en effet une vertu qui consiste à bien agir. Or pour bien agir il faut, poursuit-il, non seulement faire quelque chose, mais encore le faire comme il faut, c'est-à-dire qu'il faut agir d'après un choix bien réglé. Cf. *op. cit.*, p. 352 (I-II, quest. 57, article 5) ; William L. DANIEL, « "Accountability" and the Juridical Responsibility of the Public Ecclesiastical Administration », dans *Ius Ecclesiae*, 30, 2018, p. 52.

⁷⁸² Dans tous les cas où de sérieux indices apparaissent (art. 1), la Congrégation de la curie romaine compétente peut commencer une enquête à ce sujet, tout en informant l'intéressé et en lui donnant la possibilité de fournir des documents et des témoignages (art. 2 § 1). Il sera donné à l'évêque la possibilité d'assurer sa défense selon les moyens prévus par le droit. Toutes les étapes de l'enquête lui seront communiquées et il lui sera toujours permis de rencontrer les supérieurs de la Congrégation de la Curie romaine compétente, à défaut cette dernière initiera la rencontre à l'issue de laquelle une enquête supplémentaire peut être ordonnée (art. 2 § 2-3). Avant de prendre sa décision, la Congrégation peut entendre les évêques de la Conférence épiscopale dont fait partie l'évêque mis en cause (art. 3). Cette décision sera soumise à l'approbation du Souverain Pontife qui prononcera la décision définitive (art. 5). Cf. FRANÇOIS, « Comme une mère aimante », *op. cit.*, p. 96-97. Pour ce qui concerne la compétence du dicastère romain susmentionné, cela relève en principe de la Congrégation pour les évêques conformément à la Constitution apostolique *Pastor bonus*. Ainsi « il revient en outre à la Congrégation [pour les évêques] d'avoir un regard sur l'exercice correct de la charge pastorale des évêques offrant à ceux-ci ses divers services. Il lui revient en effet, lorsque cela s'avère nécessaire, en commun accord avec les dicastères intéressés, de prescrire des visites de la même façon, d'évaluer la situation et de proposer au Souverain Pontife les décisions qui apparaissent opportunes » (art. 79).

Aussi, cette avancée dans la conception et la pratique de la justice pénale dans l'Église sera-t-elle à la fois un avertissement lancé à tous les évêques sans distinction et une opportunité pour les prêtres africains à faire valoir leur droit auprès des autorités ecclésiales compétentes pour que la loi soit appliquée, qu'ils bénéficient des soins nécessaires et suffisants pour accomplir convenablement leur mission et, à défaut, qu'ils puissent espérer la réparation des dommages correspondant. En même temps, force est de constater qu'il y a en effet plein de bonne volonté pour faire changer les choses dans l'Église, mais le fonctionnement et l'organisation de celle-ci, ainsi que le système pénal canonique rendent difficile sa concrétisation.

2° Les difficultés dans la mise en œuvre de la procédure pénale

On saluera volontiers comme un progrès le fait de rendre nécessaire l'application de la peine prévue par la loi de l'Église à l'encontre des évêques qui n'accomplissent pas leurs devoirs pastoraux en général, ou manquent gravement, de façon particulière, à l'exécution diligente de leur charge honorable et considérable. Cependant, la promotion de la justice a ses limites par rapport aux difficultés que comporte la mise en œuvre du droit pénal canonique. Ses limites s'érigent ainsi comme un verrou rendant parfois impossible l'action dirigée contre les évêques. En revenant au principe essentiel du c. 1311 en ce qu'il met à part le droit pénal canonique à travers une logique « propre » à l'Église, c'est justement dans cette particularité qu'en pratique se cachent les problèmes et les injustices.

Prenons d'abord un principe fondateur disposé au c. 1341 selon lequel « l'Ordinaire⁷⁸³ aura soin de n'entamer aucune procédure judiciaire ou administrative en vue d'infliger ou de déclarer une peine que s'il est assuré que la correction fraternelle, la réprimande ou les autres moyens de sa sollicitude pastorale ne peuvent suffisamment réparer le scandale, rétablir la justice, amender le coupable ». Ce qui signifie que pour l'Église dont l'institution est divine, la constitution christique et le dynamisme spirituel, la sanction pénale n'est nullement une fin en soi, elle est visée à titre subsidiaire. En d'autres mots, la procédure judiciaire ayant pour vocation de parvenir au prononcé d'une sanction pénale n'intervient qu'en dernier ressort ou si et seulement si les démarches évangéliques⁷⁸⁴ telles que la correction fraternelle et la sollicitude

⁷⁸³ Le c. 134 § 1 énumère les autorités ecclésiastiques (l'évêque diocésain et ceux qui lui sont équiparés, les autres ministres jouissant du pouvoir exécutif) formant l'Ordinaire au sommet desquelles se trouve le Pontife Romain.

⁷⁸⁴ On s'inspire en effet du processus évangélique qui suggère que « si ton frère a commis un péché contre toi, va lui faire des reproches seul à seul. S'il t'écoute, tu as gagné ton frère. S'il ne t'écoute pas, prends en plus avec toi une ou deux personnes afin que toute l'affaire soit réglée sur la parole de deux ou trois témoins. S'il refuse de les écouter, dis-le à l'assemblée de l'Église ; s'il refuse encore d'écouter l'Église, considère-le comme un païen et un publicain » (Mt 18, 15-17), ou encore « lorsque tu vas présenter ton offrande à l'autel, si, là, tu te souviens que ton frère a quelque chose contre toi, laisse ton offrande, là, devant l'autel, va d'abord te réconcilier avec ton frère, et ensuite viens présenter ton offrande. Mets-toi vite d'accord avec ton adversaire pendant que tu es en chemin avec lui, pour éviter que ton adversaire ne te livre au juge, le juge au garde, et qu'on ne te jette en prison » (Mt 5, 23-25). À la différence du système pénal civil qui cherche à sauvegarder l'ordre et la valeur social, la société ecclésiale catholique met en relief la valeur strictement religieuse de son

pastorale échouent⁷⁸⁵. L'application de la peine fait prioritairement place à la résolution pacifique et miséricordieuse de l'affaire. Nous pouvons ensuite relever la disposition du c. 1317 qui va dans le même sens ou évoque implicitement le même processus visant la même finalité : « les peines ne seront établies que dans la mesure où elles sont vraiment nécessaires pour pourvoir de la façon la plus adaptée à la discipline ecclésiastique. Cependant, le renvoi de l'état clérical ne peut être établi par la loi particulière ». Dans ces processus, nous constatons qu'entre ministres de l'Église il y a d'un côté une sorte de retenues et de gênes qui limitent l'intervention, et de l'autre côté lorsqu'on veut réhabiliter son confrère, soit l'engagement est pris par des proches en se contentant de faire une petite leçon de morale, soit on lance un simple avertissement de mise en garde au point de minimiser le cas. La correction fraternelle peut devenir ainsi une compassion entraînant une forme de complicité. En plus l'affaire sera vite classée alors qu'aucune considération sérieuse ni réparation de la victime n'ait été prise en compte, sans parler du risque de la récidive et de la dégradation de rapport entre évêque et prêtres se soldant parfois par une vengeance latente et écrasante.

Alors pour ne pas compromettre l'intention du législateur en élaborant ces textes avec le mécanisme particulier du système pénal canonique d'une part, et d'autre part pour que la justice ne soit pas taxée de partialité au regard de déceptions rapportées ici et ailleurs, enfin pour que le sort des victimes soit considéré par rapport à la puissance du pouvoir et de l'autorité des évêques en Afrique, il faut trouver une conciliation et adopter des mesures plus dissuasives et efficaces accompagnant la procédure de sollicitude pastorale. Alors à titre d'exemple, on peut envisager, en aval, la conclusion entre les parties sous la garantie d'une tierce personne d'un pacte de responsabilité. On peut l'envisager sous forme de mémorandum dans lequel figure premièrement un engagement faisant apparaître les mesures de diligence que l'évêque défaillant doit prendre, deuxièmement les mesures tendant à réparer les dommages subis par la victime et, troisièmement, le déclenchement automatique d'une procédure judiciaire en cas de récidive.

Ces propositions ne concernent pas seulement le début de la procédure pénale canonique mais également le caractère des sanctions prononcées par l'Église. En effet, pour la renonciation

système pénal tenant à la nature même de l'Église ; d'où le caractère souple de son système. Cf. Francesco CAPONNETTO, *Il diritto del fedele alla legalità della pena : profili comparativi*, Roma, Lateran University Press, 2014, p. 219-221. « Penal law is an instrument of grace in the Church. It performs a preeminently pastoral function, as it has from the earliest days. It reflects the constant and universal call to holiness of disciples and is an aspect of ongoing *metanoia* (radical conversion and continuous repentance) of the Church. Universally, all must acknowledge that the purpose of penal law in the Church is to bring "healing and mercy" to the offender, the victims of an offender's delict, and the entire ecclesial community » : John A. RENKEN, *The Penal Law of the Roman Catholic Church. Commentary on Canons 1311-1399 and 1717-1731 and Other Sources of Penal Law*, Ottawa, Faculty of Canon Law, 2015, p. 15.

⁷⁸⁵ Ce processus graduel met alors en avant les vertus de la douceur et de la miséricorde. On tente par tous les moyens à régler le différend par voie non contentieuse. On tente de mettre en œuvre l'accueil, l'écoute, l'accompagnement de la personne. Et même dans le cas où le prononcé d'une sanction est inéluctable, l'autorité compétente doit éviter le jugement arbitraire et partial, elle doit plutôt mettre à profit la correction appliquée dans le discernement et l'esprit de charité. Cf. Ilaria ZUANAZZI, « La mitezza quale paradigma della potestà di governo nella Chiesa », dans *Ius Ecclesiae*, 30, 2018, p. 98-99.

à l'office épiscopal, on voit apparaître dans la formulation des mesures disciplinaires une grande souplesse qui laisse penser que le droit et la procédure pénale canonique se montrent parfois trop protecteurs ou indulgents envers les évêques par rapport à la nature et à la gravité des faits qui leur sont reprochés⁷⁸⁶. Là aussi nous estimons qu'il faut avoir plus de rigueur concernant l'application de la loi existante tout en prenant en considération les dommages subis par les victimes et la réparation qui devraient nécessairement en découler. Au lieu d'exhorter l'évêque à démissionner ou le prier instamment de présenter la renonciation, pourquoi ne pas statuer tout simplement que dans de telles circonstances il doit démissionner ou renoncer à sa charge ? La considération personnelle d'un prélat de l'Église est-elle plus importante que le dommage subi par une victime ? Est-il acceptable que certains évêques, en avançant comme bouclier de protection la particularité du système du droit de l'Église, profitent de la souplesse et de la flexibilité de ce droit au point de laisser perdurer dans l'opinion des fidèles que la loi pénale souffre d'une application immédiate et d'efficacité ?

2. Recours administratif à engager par les prêtres africains

L'autorité de l'évêque ne doit pas être conçue comme le produit de la manifestation d'une volonté indiscutable et unilatérale tendant uniquement à la poursuite des fins individuelles et imposant aux prêtres une acceptation sans réserve. Certes nous avons établi comme fondamentale la nécessité d'une adhésion intérieure des prêtres à une décision de leur supérieur, qui constitue un devoir de respect de l'autorité de l'Église, mais pour que la justice soit équitable, d'abord les droits fondamentaux de ces prêtres doivent être reconnus comme tels, ensuite il faut le déploiement des moyens juridiques permettant de les défendre. Parmi ces moyens figure la possibilité de former un recours administratif contre un acte édicté par l'évêque. Dit autrement, les prêtres africains confrontés constamment à la fréquence du changement de postes au cours de leurs ministères doivent avoir leur mot à dire face au pouvoir discrétionnaire et totalitaire de leurs évêques qui sont habitués à ne pas être contestés. D'où l'intérêt de ce type de recours permettant d'attaquer par voie légale un acte pris par l'évêque dont le *modus operandi* a franchi les limites du raisonnable et de la légalité. Soulignons que le pouvoir absolu et l'unilatéralisme contredisent le bon gouvernement. Or plus exactement ce dernier signifie une liberté de l'autorité médiatisée par la nécessité d'un discernement, d'une écoute et d'une information avant d'agir d'après les indications du c. 50⁷⁸⁷. Et le respect de la

⁷⁸⁶ Par exemple, l'art. 4 du motu proprio « Comme une mère aimante » prévoit : « Si la Congrégation juge opportun que l'évêque soit démis de ses fonctions, elle devra établir, en fonction des circonstances de l'affaire, si elle doit : 1° Rendre, dans les meilleurs délais, le décret de révocation. 2° Exhorter fraternellement l'évêque à présenter sa démission dans un délai de 15 jours. À défaut de réponse dans ce délai, la Congrégation pourra rendre le décret de révocation ». Ou encore la disposition du c. 401 § 2 qui énonce : « l'évêque diocésain qui, pour une raison de santé ou pour toute autre cause grave, ne pourrait plus remplir convenablement son office, est instamment prié de présenter la renonciation à cet office ».

⁷⁸⁷ « Avant de porter un décret particulier, l'autorité doit rechercher les informations et les preuves nécessaires et, autant que possible, entendre ceux dont les droits pourraient être lésés ».

légalité forme une condition essentielle pour atteindre le bien commun de l'Église, et surtout le bien propre des prêtres qui sont ici les principaux destinataires de cet acte. Ces derniers constituent alors les premiers requérants ayant intérêt à déclencher la procédure de recours administratif (1°), dont la mise en œuvre se heurte également à des difficultés (2°).

1° Oser former un recours dans le respect de la légalité

D'entrée, il importe de préciser que ce n'est pas parce qu'on est évêque de l'Église, investi d'autorité et de pouvoir apostolique, qu'on devient infaillible ou intouchable, et peut se permettre même d'agir impunément au-dessus de la loi. La preuve c'est qu'il existe bel et bien dans l'Église une procédure applicable lorsque l'évêque diocésain ne respecte pas les dispositions canoniques tenant par exemple aux actes de nomination ou de transfert de prêtres que l'on examine spécifiquement ici. En réalité ces actes, de nature administrative particulière⁷⁸⁸ en ce qu'ils sont donnés en bonne et due forme par écrit (en l'espèce les décrets)⁷⁸⁹ et destinés à des sujets déterminés individuellement, ne produisent pas d'effet si, conformément au principe posé par le c. 38⁷⁹⁰, ils portent atteinte à un droit acquis ou tout simplement se heurtent à une violation des lois qui réglementent leur application. Ce qui implique que ces actes administratifs pris par l'évêque, étant dépourvus d'effet juridique, sont normalement susceptibles d'être révoqués, modifiés, suspendus dans leur exécution, voire annulés rétroactivement. Comment procéder alors et obtenir la mise en place de ces sanctions ? La réponse à cette question se trouve dans le courage et l'audace des prêtres africains à faire usage de l'opportunité offerte par le droit de l'Église. C'est d'abord à cette règle universelle toujours en vigueur qu'ils se référeront et dans laquelle ils trouveront la procédure à suivre permettant d'attaquer un acte administratif dont ils sont destinataires au moyen d'un recours qui, en revanche, doit obéir à des conditions de forme et de fond.

Premièrement, les règles relatives aux conditions de forme à respecter sont strictes. L'inobservation de ces règles peut se solder par l'irrégularité de la procédure et partant l'irrecevabilité de l'action. Tout d'abord, il y a l'exigence préalable instaurée par le principe du c. 1734 § 1 suivant lequel : « avant d'engager un recours, il faut demander par écrit à l'auteur du décret sa révocation ou sa modification ; dans cette démarche sera comprise aussi la demande de surseoir à l'exécution ». Cette disposition institue une obligation sous la forme d'une procédure gracieuse au sens où l'Église cherche préalablement à régler le problème à

⁷⁸⁸ En vertu du c. 35 : « un acte administratif particulier, qu'il s'agisse d'un décret ou d'un précepte, ou qu'il s'agisse d'un rescrit, peut être émis, dans les limites de sa compétence, par celui qui détient le pouvoir exécutif, restant sauves les dispositions du c. 76 § 1 ».

⁷⁸⁹ D'après les c. 51 et c. 54, non seulement le décret doit être porté par écrit par l'autorité compétente avec l'exposé des motifs qui soutiennent sa décision, mais également il doit être dûment signifié à son exécutant ou son destinataire.

⁷⁹⁰ « Un acte administratif même s'il s'agit d'un rescrit donné par motu proprio, ne produit pas d'effet s'il lèse un droit acquis, ou est contraire à une loi ou à une coutume, à moins que l'autorité compétente n'ait expressément ajouté une clause dérogatoire ».

l'amiable avant d'entamer une procédure parfois lourde, longue et fastidieuse. Ainsi, lorsqu'un prêtre africain entend manifester son désaccord contre un acte de transfert de poste subitement ou injustement décidé par l'évêque, il est tenu de se concerter d'abord fraternellement et respectueusement avec son supérieur en lui adressant une lettre demandant que celui-ci reconsidère sa décision. Il faut être vigilant par rapport au délai car cette demande, avec celle relative à la suspension de l'exécution doit être faite dans les 10 jours utiles (c. 201 § 2) à partir de la notification du décret contesté (c. 1734 § 2). Néanmoins le c. 1734, faisant un renvoi aux canons 57 et 1735, prévoit une exception par rapport à l'application de cette procédure préalable (c. 1734 § 1 et § 2) si, dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la demande par l'auteur de l'acte, celui-ci modifie sa décision ou rejette cette demande par un autre décret. Concrètement, le c. 1735 concerne une réponse négative de l'évêque par un décret de rejet ou par un simple silence valant confirmation de refus, dans ce cas le prêtre ne peut plus recourir à une nouvelle demande adressée à l'évêque. Ce qui suppose qu'à partir du moment de la notification de la décision de rejet ou à l'expiration du délai de 30 jours sans réponse, le prêtre doit passer à la phase suivante de la procédure, ce qui veut dire le recours proprement dit d'abord par voie hiérarchique, puis le cas échéant devant le Tribunal suprême de la Signature apostolique traitant les cas relatifs à la violation de la loi⁷⁹¹ avec des voies procédurales complexes⁷⁹². Concernant le recours hiérarchique, cette procédure est prévue au c. 1737 § 1 en ces termes : « la personne qui s'estime lésée par un décret peut recourir pour tout juste motif au Supérieur hiérarchique de celui qui a porté le décret ; le recours peut être formé devant l'auteur même du décret qui doit le transmettre aussitôt au Supérieur hiérarchique compétent ». En d'autres mots, les prêtres peuvent former un recours devant l'autorité ecclésiastique supérieure à l'évêque, ou bien devant ce dernier qui se chargera ensuite de le transmettre directement à son supérieur. À noter que le délai impératif de recours est très court dans l'un ou l'autre cas, ce qui implique que la procédure doit être engagée obligatoirement dans le délai des 15 jours utiles (c. 1737 § 2). L'autorité hiérarchique compétente dont il s'agit pour recevoir le recours contre un

⁷⁹¹ On se réfère ici au c. 1445 § 2 qui statue que le Tribunal suprême de la Signature apostolique « connaît des différends nés d'un acte du pouvoir administratif ecclésiastique qui lui ont été légitimement déférés, des autres litiges administratifs qui lui sont déférés par le Pontife Romain ou par les dicastères de la Curie Romaine, et du conflit de compétence entre ces dicastères ». Cf. *Pastor bonus*, art. 123. Dans ce cas, la Signature apostolique ne se limite pas au jugement de l'acte litigieux ayant entraîné un dommage personnel, direct et actuel, mais examine aussi le droit de son destinataire lésé, lequel doit recevoir une réparation qui consiste à rétablir sa situation antérieure, *status quo ante*. Cf. Gian Paolo MONTINI, « La giustizia amministrativa dal Concilio al Codice », dans *Periodica de re canonica*, 102, 2013, p. 672-673 ; Éric BESSON, « Aperçu de la Jurisprudence de la Signature apostolique : à propos des décisions en matière de contentieux administratif », dans *L'Année canonique*, 57, 2016, p. 167.

⁷⁹² Cf. Anne BAMBERG, *Introduction au droit canonique. Principes généraux et méthodes de travail*, Paris, Ellipses, 2013, p. 85. L'issue de la procédure demeure compliquée, laborieuse, voire décourageante du fait que cette haute juridiction est la seule instance administrative dans l'Église catholique. On est alors en droit de douter de la vraie protection des droits des fidèles et de l'assurance d'une réparation des dommages consécutifs aux injustices découlant de l'exercice du pouvoir de décision dans l'Église. Cf. Patrick VALDRINI, *Injustices et protection des droits dans l'Église*, Strasbourg, Cerdic-Publications, 1983, p. 8.

décret de l'évêque relève de la compétence de la Curie romaine⁷⁹³. Pour cette raison, contrairement aux demandes formulées par certains prêtres en Afrique et, malheureusement, à cause de mauvais conseils qu'ils ont reçus, ni un archevêque métropolitain ni une conférence épiscopale ne peut décider en la matière.

Deuxièmement, pour les conditions de fond, on se reporte encore à la disposition du c. 1737 précité. Celui-ci se limite à énoncer une généralité qui se ramène à deux conditions essentielles : d'une part le recours hiérarchique sera formé par celui qui s'estime lésé par un décret de l'autorité supérieure, d'autre part il faut apporter la preuve de tout juste motif. La première condition répond à l'exigence d'un intérêt à agir, fondé sur une lésion, ce qui signifie ici un préjudice personnel résultant d'une décision de cette autorité, contenue dans un décret litigieux et qui touche directement l'intéressé. La seconde avance la nécessité d'une cause légitime sur laquelle ce dernier appuie sa demande, ce que le canon appelle « tout juste motif ». Certes les termes sont larges, mais c'est une heureuse opportunité qui s'offre aux prêtres pour l'admission de leur recours dès lors que les raisons qui le fondent sont valables et justifiées. Tel est le cas d'un décret pris illégalement en révoquant discrétionnairement un curé prématurément sans aucune justification objectivement fondée conformément aux canons 51 et 1740 à 1741, ou le cas d'un décret de nomination portant atteinte au droit de stabilité du ministère presbytéral lorsque l'évêque nomme un curé pour un temps limité, bien que renouvelable, alors même que cette pratique n'a aucune base légale constatée au niveau de la conférence épiscopale (ce qui contrevient au c. 522 qui exige l'édiction d'un décret dans cette circonstance). On peut citer encore l'illégalité de révocation des vicaires paroissiaux car dépourvue de juste cause (c. 552), et ce parce que l'évêque traite les prêtres de façon différenciée en protégeant les privilèges de certains curés et en lésant les droits des autres ministres (c. 36).

2° Limites et difficultés liées au recours administratif

Même si le droit canonique laisse aux fidèles la possibilité de déclencher une procédure de recours contre l'acte pris par l'évêque en violation de leurs droits individuels, le système de recours administratif comporte des limites tenant principalement aux difficultés de sa mise en œuvre en général, et aux obstacles de son applicabilité face à la structure et au fonctionnement de l'Église en Afrique en particulier par la considération de l'autorité et du pouvoir des évêques. Cette situation provoque un sentiment d'injustice dans l'Église car de toute façon les victimes

⁷⁹³ Devant le silence du c. 1737 sur l'autorité hiérarchique compétente pour instruire et décider le recours contre un décret de l'évêque diocésain, on doit se reporter aux articles 14 et 19 § 1 de *Pastor bonus* qui instituent que « la compétence des dicastères se détermine en fonction de la matière lorsqu'elle n'a pas été expressément établie autrement », « les recours hiérarchiques sont reçus par le dicastère compétent en la matière » sauf ce qui est prescrit au à l'art. 21 § 1, c'est-à-dire les affaires qui entrent dans les compétences partagées. Dès lors, un décret litigieux relatif à la nomination ou au transfert d'un prêtre fait partie des matières qui regardent l'exercice de la charge pastorale des évêques, ainsi en application des articles 75 et 79 de *Pastor bonus*, il appartient à la Congrégation pour les évêques de statuer sur le recours hiérarchique formé contre ce décret.

savent pertinemment que la tentative de s'opposer, bien que légitime, à l'autoritarisme des évêques a peu de chance d'aboutir aux résultats escomptés.

Prenons d'abord comme exemple le c. 1733. Ce texte, renfermant l'idée de subsidiarité, avance qu'à chaque fois qu'une personne s'estime lésée par un décret, il faut mettre à profit le système de médiation en vue de parvenir à une solution amiable avant d'entamer un recours contentieux. Cette médiation sera assurée par un organisme ou un conseil établi au niveau de la conférence épiscopale ou au niveau diocésain. Or, en se renseignant auprès de certains prêtres africains et notamment des évêques et prêtres malgaches, les uns comme les autres semblent ignorer l'existence de ce mécanisme. Et comme l'institution de ces médiateurs demeure une action facultative et, de ce fait, n'implique aucunement une obligation, la proposition de l'Église peut devenir sans suite. Cela arrange les évêques ne voulant pas être contrôlés par une tierce personne qui peut s'immiscer dans leur souveraineté.

Concernant ensuite le c. 1734 qui pose une obligation préalable à l'introduction du recours hiérarchique, vu le statut particulier et l'importance incontestable des évêques en Afrique, est-il possible d'envisager une hypothèse à travers laquelle un prêtre africain demande à son honorable évêque, son chef suprême, son supérieur incontestable de revoir par exemple sa décision de nomination ? En pratique il faut dire sincèrement que cela reste quasi impossible tout simplement parce que l'éducation familiale a inculqué la vénération de l'ainé, la valeur sacrée de l'autorité et de l'obéissance. Par ailleurs, la formation dès le petit séminaire ainsi que la structure hiérarchisée des séminaristes ont forgé la mentalité des séminaristes à avoir peur de ceux qui sont désignés ou consacrés comme chefs. Ainsi, même en étant adultes et prêtres, cette forme de peur et de soumission plane sur leur tête si bien que tenter de contester la décision de leur évêque, même manifestement illégale, devient comme un tabou. Former un recours hiérarchique en passant par leur évêque n'est pas tout à fait leur culture, d'où le handicap de l'effectivité de la justice dans l'Église africaine dans ce domaine.

Que peut-on dire lorsque le recours hiérarchique a la chance d'être engagé et poursuivi ? Même dans ce c, l'initiative a ses limites. Relevons à titre d'illustration la technicité de la matière et notamment les contraintes procédurales inhérentes aux délais péremptoires posés par la loi (canons 1734-1737). Nous avons vu que ces délais sont trop courts pour pouvoir organiser sereinement les démarches nécessaires à ce recours. S'ajoute à cela le défaut de moyens financiers et personnels dans des Églises africaines ne permettant malheureusement pas d'aider les prêtres dans leur démarche et de les conseiller juridiquement. On peut également rencontrer la mauvaise volonté des évêques qui se murent dans le silence ou qui n'accordent aucun intérêt aux affaires ayant trait à la justice dans le but de décourager les prêtres à aller plus loin.

Enfin, dans l'hypothèse où le recours formé par un prêtre aboutit, seulement à supposer qu'il obtienne gain de cause, il est difficile d'espérer une issue favorable au devenir de la vie et du fonctionnement du presbyterium déjà fragilisé par la tension. En effet, vu le statut ecclésial et la place spécifique accordés aux évêques africains au sein de leur communauté,

l'aboutissement d'un recours peut être interprété comme synonyme de défaite ou d'humiliation inacceptable pour ces derniers si bien que la confiance envers les prêtres contestataires sera définitivement brisée et ceux-ci risquent d'être marginalisés ou maltraités d'une façon ou d'une autre.

3. Renforcer le rôle de l'autorité supérieure par rapport à l'art de gouverner une Église particulière

Le c. 387 rappelle que l'évêque diocésain est tenu par l'obligation de donner l'exemple de la sainteté⁷⁹⁴ dans la charité, l'humilité et la simplicité de vie. On peut prendre comme illustration de ce devoir de sainteté l'affirmation du directoire *Apostolorum successores* selon laquelle l'évêque, compte tenu de son rôle et de l'exemple qu'il doit donner, « traitera tout le monde avec courtoisie, bonnes manières, cordialité, affabilité et douceur, comme signe de son caractère paternel et fraternel »⁷⁹⁵. Le peuple de Dieu attend que l'évêque modèle sa façon de gouverner le diocèse et les prêtres de cette manière. S'il agit contrairement à ces exigences, que faut-il faire ? Bien évidemment l'Église tente la correction dans l'apaisement, mais à cause de la place et de la grande responsabilité de l'évêque, il faut avoir l'audace de le sanctionner, ce qui va permettre aux autres pasteurs de comprendre que c'est parce qu'ils ont l'autorité, ils doivent être des ministres exemplaires. Malgré les résistances que pourrait engendrer le recours à une vigilance punitive⁷⁹⁶, il faut que l'Église tout entière parvienne à montrer un signe positif qu'en termes de justice et de sanctions, elle peut évoluer. Toutefois, même si l'instance suprême de l'Église manifeste cette volonté, cela ne peut pas être réalisé avec effet tant qu'il n'y a pas une collaboration sérieuse, un échange sincère d'informations et une solide connexion entre elle et les Églises particulières⁷⁹⁷. Pour parvenir à un résultat palpable, il faut impérativement accentuer l'intervention des autorités supérieures par rapport à la façon dont l'évêque dirige le diocèse et gouverne les prêtres. Premièrement, renforcer le contrôle que doit exercer l'autorité suprême de l'Église notamment par ses représentants (1°). Deuxièmement, renforcer le contrôle que doit effectuer l'autorité compétente au niveau des Églises particulières (2°).

⁷⁹⁴ Cf. Damián G. ASTIGUETA, « Il *munus docendi* del vescovo alla luce del can. 747 § 1 e del sinodo dei vescovi del 2001 », dans *Periodica de re canonica*, 92, 2003, p. 34-39. Une sainteté à l'image du Christ, qui doit se refléter dans l'agir pastoral de l'évêque. cf. Gianfranco GHIRLANDA, « Il *munus regendi* del vescovo alla luce del can. 381 § 1 e del sinodo dei vescovi del 2001 », dans *Periodica de re canonica*, 91, 2002, p. 680-681.

⁷⁹⁵ Cf. n° 41. Voir aussi FRANÇOIS, « Audience aux évêques nommés dans l'année, Que rien ne vous détourne de ce but : donner la plénitude !, 13 septembre 2018 », dans *La documentation catholique*, n° 2533, 2019, p. 79.

⁷⁹⁶ Cf. Anne BAMBERG, « Questions autour de la vigilance de l'autorité suprême sur les Églises particulières », dans Éric BESSON (dir.), *Les évolutions du gouvernement central de l'Église. Ecclesia sese renovando semper eadem. Colloque des 23-25 novembre 2016 à l'occasion des XX ans du Studium de droit canonique de Lyon*, Toulouse, Les Presses Universitaires - Institut catholique de Toulouse, 2017 (coll. « Droit canonique »), p. 303.

⁷⁹⁷ Le c. 333 § 2 énonce que « dans l'exercice de sa charge de Pasteur suprême de l'Église, le Pontife Romain est toujours en lien de communion avec les autres évêques ainsi qu'avec l'Église tout entière », mais les responsables des Églises particulières doivent faire de même.

1° Contrôle renforcé par l'autorité suprême de l'Église

D'après les canons 331⁷⁹⁸ et 333 § 1⁷⁹⁹, le Pontife Romain, en vertu de sa charge singulière et de son pouvoir ordinaire, suprême, plénier, immédiat et universel, possède le pouvoir sur l'Église tout entière et sur les Églises particulières. Il a de facto l'autorité suprême qui lui confère normalement la liberté d'action envers ces Églises et de sanctionner leurs responsables. Néanmoins, le Souverain Pontife ne peut pas vraiment agir s'il ne connaît pas les réalités pastorales locales et s'il ne possède pas les informations nécessaires pour fonder sa décision sur une affaire. C'est pour cela que le rôle de ses représentants dans ces Églises est capital. Ce rôle, d'après les canons 363 § 1⁸⁰⁰ et 364, est assuré par les « Légats du Pontife Romain » (c. 363 § 1) qui sont chargés de « rendre toujours plus solides et efficaces les liens d'unité qui existent le Siège Apostolique et les Églises particulières » (c. 364)⁸⁰¹. En contact direct avec les réalités des Églises auxquelles ils sont envoyés, ils les connaissent mieux. Ils sont en mesure de se renseigner auprès de toutes les forces vives sur place pour distinguer les faits réels et prouvés de calomnies et de mauvaises langues, ou encore pour distinguer les pasteurs discrets mais efficaces de ceux qui sont éloquentes mais malhonnêtes.

Le 1° du c. 364 du Code actuellement en vigueur confie à ces Légats la mission délicate d'informer le Siège Apostolique de toutes les situations touchant la vie de ces Églises⁸⁰². Dans l'accomplissement de cette mission, ils doivent absolument être réguliers, objectifs et impartiaux. Régularité pour que l'instance suprême de l'Église connaisse l'évolution d'une affaire par exemple ; objectivité au sens où le problème tel qu'il se présente doit être rapporté sans détour ; impartialité suppose que malgré une amitié proche qui peut exister entre un légat et un évêque, cela ne doit en aucune manière occulter la nature véritable d'un fait qu'il faut

⁷⁹⁸ « L'Évêque de l'Église de Rome, en qui demeure la charge que le Seigneur a donnée d'une manière singulière à Pierre, premier des Apôtres, et qui doit être transmise à ses successeurs, est le chef du Collège des Évêques, Vicaire du Christ et Pasteur de l'Église tout entière sur cette terre ; c'est pourquoi il possède dans l'Église, en vertu de sa charge, le pouvoir ordinaire, suprême, plénier, immédiat et universel qu'il peut toujours exercer librement ».

⁷⁹⁹ « En vertu de sa charge, non seulement le Pontife Romain possède le pouvoir sur l'Église tout entière, mais il obtient aussi sur toutes les Églises particulières et leurs regroupements la primauté du pouvoir ordinaire par laquelle est à la fois affermi et garanti le pouvoir propre ordinaire et immédiat que les Évêques possèdent sur les Églises particulières confiées à leur soin ».

⁸⁰⁰ « Aux Légats du Pontife Romain est commis l'office de représenter le Pontife Romain lui-même de façon stable auprès des Églises particulières ou encore auprès des États et des Autorités publiques auprès de qui ils sont envoyés ».

⁸⁰¹ Les représentants pontificaux sont, de ce fait, appelés à servir la communion puisqu'ils sont étroitement associés à la mission particulière, d'unité et d'universalité, du Siège de Pierre dans l'Église. cf. Dominique LE TOURNEAU, « La mission ad extra des représentants pontificaux », dans *Ius Ecclesiae*, 9, 1997, p. 493.

⁸⁰² En vertu sa charge ordinaire, le représentant pontifical doit en effet tenir au courant le Siège Apostolique, à des dates déterminées, conformément à la vérité et à l'équité, des conditions dans lesquelles se trouvent les Églises auprès desquelles il exerce sa fonction de représentant, ainsi que tout ce qui concerne la vie elle-même de l'Église et le bien des âmes. Cf. PAUL VI, « Motu proprio, *Sollicitudo omnium Ecclesiarum*, Les fonctions des représentants du Souverain Pontife, 24 juin 1969 », dans *La documentation catholique*, 66, 1969, p. 605 (Normes V, 1) ; Dominique LE TOURNEAU, « Les légats pontificaux dans le Code de 1983, vingt ans après la constitution apostolique "Sollicitudo omnium Ecclesiarum" », dans *L'Année canonique*, 32, 1989, p. 245-246.

dénoncer⁸⁰³. C'est dans cette condition que le Souverain Pontife peut intervenir rapidement et, sans se tromper, sanctionner un évêque. D'ailleurs, rien n'empêche l'instance suprême de l'Église d'envoyer un émissaire spécial pour diligenter une enquête approfondie ou résoudre les problèmes sur le champ. L'avantage de cette démarche c'est de montrer, d'un côté, que l'Église s'intéresse sérieusement aux problèmes sur le terrain et, de l'autre côté, que l'évêque ne peut pas échapper au contrôle de l'autorité romaine.

En plus de ce cadre d'information, le Légat pontifical se voit également confier comme tâche « d'aider les évêques par son action et ses conseils, demeurant entier l'exercice de leur pouvoir légitime » (c. 364 2°). C'est ici qu'entre en jeu l'importance du statut particulier du Légat qui, sans empiéter sur la compétence propre de l'évêque diocésain, représente l'autorité suprême de l'Église⁸⁰⁴. Puisque son rôle est reconnu par le droit, il ne doit pas seulement se contenter d'analyser ce qui se passe et prodiguer des conseils fraternels par rapport à la manière dont l'évêque dirige son diocèse. Il doit à plus forte raison mener une action concrète en prenant des mesures personnelles capables de changer quelque chose, à savoir la visite du territoire, la convocation de l'évêque, la mise en garde de celui-ci, et ce en vertu de son pouvoir qui consiste à rendre présent l'autorité du Pontife Romain sur ce lieu et sur son évêque⁸⁰⁵. C'est ce type de pouvoir manié avec prudence et courage qui fait la légitimité de son action.

D'après notre constat, cette démarche s'avère efficace et doit être renforcée car l'intervention du représentant du Pape a un poids considérable vis-à-vis des évêques autochtones. Lorsque les prêtres ne trouvent pas d'issue favorable auprès de leurs évêques, pourquoi ne se dirigent-ils pas directement vers une instance plus haute pour déposer leurs doléances, réclamer la justice et espérer leur protection ? Ce fut en effet le cas dans un diocèse à Madagascar où quelques prêtres autochtones qui, déplorant la rigidité, l'abus de pouvoir et la partialité de leur évêque, ont dénoncé avec véhémence la gouvernance pastorale de ce dernier auprès de la nonciature apostolique, laquelle était contrainte d'intervenir pour mettre un terme aux conflits.

⁸⁰³ Lors d'une rencontre avec les nonces apostoliques à Rome, le pape François leur a adressé une mise en garde en ces termes : « Veillez afin que vos nonciatures ne deviennent jamais le refuge des "amis et des amis des amis". Fuyez les bavards et les arrivistes » : « Le dernier mot de l'histoire », *op. cit.*, p. 10.

⁸⁰⁴ En précisant les fonctions du représentant pontifical auprès du peuple de Dieu, Paul VI affirme : « Par Nos représentants, qui résident dans différentes nations, Nous participons à la vie même de Nos fils, Nous sommes en quelque sorte inséré au milieu d'elle et Nous connaissons d'une façon plus aisée et plus sûre leurs besoins et leurs désirs intimes. Les fonctions du représentant pontifical doivent apporter aide d'abord aux évêques, aux prêtres et religieuses et à tous les fidèles, qui trouvent en lui soutien et protection en tant qu'il représente une autorité supérieure instituée pour le bien de tous. Sa mission ne se superpose ni se substitue à l'autorité épiscopale et elle n'entrave pas celle-ci ; mais, au contraire, elle la protège, la soutient et l'affermir par ses conseils fraternels et prudents » : *Sollicitudo omnium ecclesiarum*, *op. cit.*, p. 603.

⁸⁰⁵ Le pape François a fait remarquer : « Dans votre cœur, vous êtes donc appelés à apporter à chacun la charité attentionnée de ceux que vous représentez, en devenant ainsi celui qui soutient et protège, qui est prêt à soutenir et pas seulement à corriger, qui est disponible à l'écoute avant de décider, à faire le premier pas pour éliminer les tensions et favoriser la compréhension et la réconciliation » : « Le dernier mot de l'histoire », *op. cit.*, p. 10.

2° Contrôle renforcé au niveau des Églises particulières

Le c. 381 énonce qu'« à l'évêque diocésain revient, dans le diocèse qui lui est confié, tout le pouvoir ordinaire, propre et immédiat requis pour l'exercice de sa charge pastorale ». De plus nous avons vu que d'après le c. 391 § 1, l'évêque diocésain détient le triple pouvoir législatif, exécutif et judiciaire pour gouverner son diocèse. Le grand nombre de pouvoirs accordés à l'évêque laisse parfois apparaître qu'il devient le maître absolu qui décide de ce qu'il veut faire pour son diocèse. En insistant sur cette dimension du pouvoir et son aspect culturel en Afrique, des évêques ont tendance à ne considérer que leur autorité dominatrice si bien que la dimension pastorale du service et de l'humilité est absorbée et se perd. Dans le même temps force est de constater qu'au niveau local et régional l'absence d'une instance ayant un réel pouvoir de sanction contre l'évêque diocésain contribue à l'isolément de celui-ci et l'incite à tomber dans la grande tentation d'abus de pouvoir. Malgré tout, il faut toujours s'avancer dans l'amélioration du fonctionnement de la communauté ecclésiale à ce niveau en renforçant le contrôle selon ce que la loi autorise à faire. Ainsi, il est important de mettre en avant le rôle du métropolitain au sein des Églises particulières qui relèvent de son ressort. Au lieu de se contenter du titre ou de rester dans l'inertie totale par manque de courage d'interpeller ses confrères évêques, il faudrait mettre l'accent sur l'engagement réel confié par l'Église au métropolitain même si sa marge d'action n'est pas grande.

En effet, la disposition du c. 432 § 1 précise que le métropolitain jouit au même titre que le concile provincial de l'autorité sur la province ecclésiastique selon le droit. Cependant, le métropolitain, d'après le c. 436 § 3, n'a aucun pouvoir de gouvernement dans les diocèses suffragants, ce qui limite considérablement son intervention directe sur le plan juridique. Sur le plan pastoral, le premier paragraphe de ce canon détaillant les fonctions du métropolitain offre une indication non moins importante. Il est prévu qu'« il revient au métropolitain : 1° de veiller à ce que la foi et la discipline ecclésiastique soient soigneusement observées et, s'il y a des abus, d'en informer la Pontife Romain ».

Premièrement la loi de l'Église pose clairement le devoir de vigilance du métropolitain quant au respect de la foi et de la discipline ecclésiastique par les diocèses suffragants et donc par ses confrères évêques (c. 436 § 1, 1°)⁸⁰⁶. Si les métropolitains assument sincèrement leur responsabilité dans le territoire soumis à leur soin, s'ils sont attentifs aux problèmes que des prêtres leur signalent et s'ils interviennent à temps ne serait-ce que par une démarche évangélique de correction fraternelle, on pourra résoudre des conflits et éviter qu'ils causent un trouble grave à la communauté diocésaine. Le plus difficile à accomplir est qu'à un moment donné il n'y a pas d'autre choix que d'aller plus loin, ce qui veut dire de porter l'affaire jusqu'au Siège Apostolique lorsque des abus sont constatés (c. 436 § 1, 1°). C'est dans cette circonstance que le courage et la loyauté doivent être infaillibles car cela constitue un devoir réclamé par le

⁸⁰⁶ Le numéro 2 du c. 436 § 1 ajoute qu'il lui revient « d'accomplir la visite canonique, la chose ayant été au préalable approuvée par le Siège Apostolique, si le suffragant l'a négligée ».

droit et une intervention nécessaire en vue de protéger le bien commun de l'Église et de rendre dûment justice à ses membres lésés par les agissements graves de leur pasteur. Plus encore, le paragraphe 2 du c. 436 a prévu que « quand les circonstances le demandent, le métropolitain peut recevoir du Siège Apostolique des charges particulières et un pouvoir qui doivent être déterminés dans le droit particulier ». Il ne reste que l'application de façon tangible et audacieuse de ces dispositions qui, encore une fois, aident au renforcement du pouvoir de contrôle qui doit se faire au niveau de l'Église locale et du pouvoir de sanction qui doit rapidement intervenir au niveau de l'Église universelle.

En guise de conclusion, l'autorité peut être comparée à un œuf, si on le serre trop il peut s'éclater, si on ne le tient pas fermement il peut glisser et tomber. Pour le dire autrement, l'autorité est à la fois précieuse et fragile, il ne faut l'exercer ni avec rigidité ni avec désinvolture. Elle a besoin d'un équilibre et d'un discernement. Pour ce faire, celui qui exerce une autorité dans l'Église doit l'assumer avec bienveillance et humilité. Nous retiendrons à cet effet un enseignement de Benoît XVI qui affirme que « souvent un homme de moindre valeur est placé au-dessus des gens meilleurs que lui, et il arrive quelquefois que l'inférieur a plus de valeur que celui qui semble lui commander. Lorsque celui qui est élevé en dignité aura compris cela, il ne s'enflera pas d'orgueil à cause de son rang plus élevé, mais il saura que celui de rang inférieur peut être meilleur que lui, tout comme Jésus fut soumis à Joseph »⁸⁰⁷. Dans ce domaine, le devoir d'exemplarité de l'évêque diocésain doit devenir une exigence déontologique première en matière de gouvernance du ministère presbytéral⁸⁰⁸. Pour l'Afrique en particulier, il est nécessaire de passer par une conversion culturelle profonde, accompagnée bien évidemment d'actions concrètes. Les prêtres doivent comprendre qu'ils ont le devoir sacré du respect et de l'obéissance envers leur évêque car si chacun fait ce qu'il veut, on ne pourra pas garantir un bon fonctionnement de l'Église. Les prêtres se doivent également et

⁸⁰⁷ « Homélie lors des vêpres à Yaoundé, Comme saint Joseph, 19 mars 2009 », dans *La documentation catholique*, 106, 2009, p. 376.

⁸⁰⁸ Celui qui est titulaire d'un ministère de l'Église s'efforcera de correspondre à sa vocation ou d'exercer son mandat en accordant au mieux sa vie à la grâce de son baptême et aux exigences de l'Évangile. La déontologie du ministère signifie ainsi qu'à partir du moment où l'on accomplit une fonction au nom de l'Église officiellement, il y a un devoir d'exemplarité. Ce qui implique que le devoir est d'autant plus grand quand on est, par institution ecclésiale, titulaire de cette fonction. Le devoir s'impose d'abord par la crédibilité institutionnelle afin d'accréditer la valeur du ministère ou le bien-fondé de la tâche à accomplir. Il s'impose ensuite pour encourager à une cohérence personnelle dans le chef du ministère sur le plan de l'éthique ou de la spiritualité. Cf. Alphonse BORRAS, « Esquisse d'une déontologie du ministère ecclésial ? », dans Louis-Léon CHRISTIANS (dir.), *La déontologie des ministères ecclésiaux*, Paris, Cerf, 2007, p. 39. Le pasteur de l'Église doit savoir que la légitimité de son autorité est plus qu'idéologique. Il doit savoir bien doser son *leadership* en fonction des besoins concrets de l'Église locale. Sa fonction doit alors correspondre aux attentes des chrétiens, tels sont entre autres le témoignage du pasteur dans son rapport à la société qui l'entoure car c'est cela qui donne à sa fonction son caractère symbolique. Sa fonction identitaire fait du pasteur un repère, une référence. Cf. Jean Patrick NKOLO FANGA, « Formation théologique et exercice du ministère pastoral en Afrique contemporaine. Quelques jalons à partir d'une lecture herméneutique d'Actes des Apôtres 8, 26-40 », dans Simon Kossi DOSSOU, Samuel Désiré JOHNSON et Célestin Gb. KIKI (dir.), *Maintenir la flamme. Les Églises d'Afrique face aux grands défis actuels*, Lyon, Olivétan, 2018, p. 249-250.

mutuellement du respect. Certes on reconnaît que « l'obéissance des clercs est une attitude morale extrêmement complexe »⁸⁰⁹, mais ce qui fait la particularité de l'institution ecclésiale c'est que cette attitude doit être pratiquée à la lumière de l'obéissance du Christ⁸¹⁰.

Par ailleurs, la différence des statuts entre ministres ordonnés ne doit pas entraîner une différence de traitement, de même la différence de nature des missions entre ministres ordonnés et laïcs ne signifie point que ces derniers soient moins responsables que les premiers. Au contraire la présence des laïcs, surtout des femmes, dans le gouvernement de l'Église contribue à atteindre la synergie essentielle pour son développement et l'efficacité de son système, à promouvoir le principe d'égalité nécessaire en son sein, à combattre la forme de gouvernance pastorale exclusive et masculine de nature à accentuer malencontreusement l'abus d'autorité. En ce qui regarde l'évêque, l'Église d'Afrique a besoin d'un pasteur dévoué, suffisamment détaché des pièges de la pratique politicienne et réellement concentré sur les biens spirituels de ses fidèles. Il doit être responsable et en même temps savoir partager convenablement des responsabilités, soucieux de façon permanente des besoins de tous ses prêtres sans exception. C'est en agissant ainsi que le pasteur trouve sa reconnaissance ; c'est dans cette voie que son autorité peut demeurer inébranlable. Enfin, quant à la pratique de la justice *stricto sensu*, la crédibilité de l'Église et l'efficacité de son système juridique requièrent nécessairement que tous les acteurs concernés agissent avec courage, liberté et loyauté selon les droits et les obligations propres à chacun. L'Église prône la méthode douce et évangélique dans le règlement des conflits (c. 1341), mais cela comporte des limites. Compte tenu de cela, le recours à une méthode plus contraignante par l'entremise d'une sanction réelle et sévère à l'encontre des évêques est nécessaire. La sanction est une voie efficace non seulement pour inciter ces derniers à changer de comportements mais aussi pour montrer que la charité et la miséricorde n'effacent pas l'instauration de la justice⁸¹¹. Voilà pourquoi, il faut que tout le monde collabore en conscience et avec transparence à la manifestation de la vérité et à la lutte contre l'abus d'autorité. Pour toutes ces raisons essentielles, l'Église d'Afrique, notamment ses pasteurs à

⁸⁰⁹ Karl RAHNER, *Existence presbytérale. Contribution à la théologie du ministère dans l'Église*, Paris, Cerf, 2011, p. 169-170. L'obéissance est complexe car divers éléments entrent en jeu dans sa pratique. On considère par exemple le sujet qui obéit, le supérieur qui donne l'ordre, les circonstances dans lesquelles celui-ci est donné, la matière de l'obéissance, les motifs et les buts pour lesquels on obéit. Cf. *ibid.*, p. 170.

⁸¹⁰ Cela signifie d'abord accepter librement et résolument l'Église telle qu'elle est et l'exercice légitime de l'autorité en son sein. Ensuite, l'obéissance qui, enracinée profondément dans l'être intérieur, doit être spécifiquement religieuse vis-à-vis de Dieu et de son dessein. À travers un ordre donné, le prêtre qui a conscience de ce qu'il est ne doit pas reculer devant une situation qui crée parfois un fardeau à supporter. Le service sacerdotal exigeant l'obéissance devient alors un trait de ressemblance entre le prêtre et le Christ qui s'est fait obéissant jusqu'à la mort. Cf. *ibid.*, p. 182-186.

⁸¹¹ Cf. FRANÇOIS, « Exhortation apostolique post-synodale, *Amoris laetitia*, La joie de l'amour, 19 mars 2016 », dans *La documentation catholique*, n° 2523, 2016, p. 90 (n° 311) ; JAVIER OTADUY, « *Dulcor misericordiae*. Justicia y misericordia en el ejercicio de la autoridad canónica. II. El capítulo octavo de *Amoris Laetitia* », dans *Ius canonicum*, 57, 2017, p. 164-165 ; ID., « *Dulcor Misericordiae* III. Las situaciones irregulares desde el Concilio hasta *Amoris Laetitia* », dans *Ius canonicum*, 58, 2018, p. 150.

travers l'implication visible et convaincante des conférences épiscopales⁸¹², doit s'engager dans la perspective d'appropriation de ces principes fondamentaux.

⁸¹² « De notre temps surtout, il n'est pas rare que les évêques ne puissent accomplir leur charge convenablement et avec fruit, s'ils ne réalisent pas avec les autres évêques une concorde chaque jour plus étroite et une action plus coordonnée. Les conférences épiscopales, établies déjà dans plusieurs nations, ont donné des preuves remarquables de fécondité apostolique ; aussi le Concile estime-t-il tout à fait opportun qu'en tous lieux les évêques d'une même nation ou d'une même région constituent une seule assemblée et qu'ils se réunissent à dates fixes pour mettre en commun les lumières de leur prudente expérience. Ainsi la confrontation des idées permettra-t-elle de réaliser une sainte harmonie des forces en vue du bien commun des Églises » : **CD** 37. Le c. 447 dispose que la conférence des évêques exerce « certaines charges pastorales pour les fidèles de son territoire, afin de mieux promouvoir le bien que l'Église offre aux hommes, surtout par les formes et moyens d'apostolat adaptés de façon appropriée aux circonstances de temps et de lieux, selon le droit ». En réalité, « la finalité des conférences des évêques consiste à veiller au bien commun des Églises particulières d'un territoire grâce à la collaboration des pasteurs sacrés à qui la charge en a été confiée » : JEAN PAUL II, « Lettre apostolique sous forme de motu proprio, *Apostolos suos*, La nature théologique et juridique des conférences des évêques, 21 mai 1998 », dans *La documentation catholique*, 95, 1998, p. 755.

Conclusion

Partant du fait de l'institution sacrée et sacramentelle du ministère ordonné, la plénitude du sacrement de l'ordre⁸¹³ et l'affirmation de la triple charge de sanctifier, d'enseigner et de gouverner⁸¹⁴ font de l'évêque un homme à part dans l'Église et lui attribuent des pouvoirs sacrés et juridiques importants dont l'exercice se fait de façon ordinaire, propre et immédiate⁸¹⁵. C'est cette double réalité qui, en principe, fonde la véritable autorité de l'évêque et caractérise la consistance de celle-ci dans le cadre du gouvernement de son diocèse. L'institution ecclésiale et les fidèles ont sacralisé aussi bien l'évêque que son pouvoir de gouvernement⁸¹⁶ ; il est bien plus qu'un simple fidèle ou un simple prêtre en possédant le privilège conféré par son statut de *summum sacerdotium*⁸¹⁷. Et puisqu'on a donné tant de poids au pouvoir et à l'autorité de l'évêque qu'il est tenté d'en abuser parfois. En Afrique, de surcroît, la considération particulière de la personnalité et du statut de l'évêque, renforcée souvent par des faits socio-culturels, l'enferme dans un cercle d'autorité et de pouvoir dont la portée est grande. À l'égard des prêtres, la force de cette autorité épiscopale, ayant forgé intérieurement ces derniers, commande et influence leur ministère : l'évêque est le chef incontestable, le plus grand personnage du presbyterium, le détenteur du pouvoir paternel. Nés dans la structure familiale bien hiérarchisée, éduqués dans la culture d'obéissance et du respect des aînés, les prêtres, étant dans une position subalterne, doivent à leur tour obéir et accomplir leurs missions dans le diocèse ou en dehors de celui-ci sous la direction, le contrôle de leur supérieur sous peine d'exclusion du cercle communautaire. Rien de ce qu'est le prêtre ou de ce qu'il fait n'échappe au droit de regard de l'évêque si bien que l'acte d'obéissance suit automatiquement ses ordres et décisions. En plus les prêtres savent pertinemment que parler ou agir contre la volonté de l'évêque signifie

⁸¹³ Cf. **LG** 21.

⁸¹⁴ Cf. c. 375 § 2.

⁸¹⁵ Cf. c. 381 § 1. **CD** 8.

⁸¹⁶ C'est une considération toujours valable dans la mentalité de beaucoup des fidèles. Même dans le droit de l'Église en présentant celle-ci comme une institution hiérarchique, le législateur a par exemple établi une distinction radicale entre les membres du peuple de Dieu parmi lesquels, par institution divine, se trouvent les ministres sacrés appelés en droit les clercs, tandis que les autres sont appelés les laïcs (c. 207 § 1). Certes l'idée n'étant pas d'attribuer une situation inférieure à cette catégorie du peuple de Dieu étant donné que celle-ci jouit aussi de droits et de devoirs comme tous les autres fidèles, toutefois en pratique le contraste et la conséquence négative engendrés par cette distinction sont évidents.

⁸¹⁷ Détenteur de la plénitude du sacrement de l'ordre, l'évêque bénéficie alors du sacerdoce suprême, de la réalité totale du ministère sacré (cf. **LG** 21).

s'exposer en toute connaissance de cause au péril de la perte de leur mission et compromettre leur avenir. La moindre résistance à la supériorité de l'évêque ne pardonne pas. C'est le cas de ceux qui, sans avoir trop le choix, subissent une mutation discrétionnaire ou une mutation pseudo-disciplinaire fondée sur une considération subjective et donc nullement justifiée par un élément objectif. Le fait religieux combiné avec le fait culturel explique indéniablement l'intensité de l'autorité des évêques africains. L'épiscopat devient pour certains non seulement un chemin naturel vers le pouvoir mais aussi vers l'enrichissement personnel sans égard à la pauvreté et aux souffrances de leurs prêtres.

Néanmoins on a observé que le bon fonctionnement de l'Église dépend aussi de l'exercice à bon escient de l'autorité et du pouvoir. L'Église a besoin d'instaurer une règle et un ordre. De ce point de vue, l'autorité constitue incontestablement un moyen nécessaire et efficace pour la gouvernance de la vie et du ministère des prêtres. C'est en vertu de l'autorité souveraine de l'évêque diocésain et en accord avec sa volonté que les vicaires généraux et épiscopaux ou d'autres ministres délégués accomplissent leurs rôles. C'est par le biais de l'autorité que l'évêque diocésain, en vertu de la loi, exige de tous les prêtres l'observance des règles applicables en matière du gouvernement de la pastorale diocésaine ou paroissiale. C'est encore par cette autorité que l'évêque doit exiger sans aménagement l'application de l'égalité de traitement entre les curés et les vicaires paroissiaux. De plus, cela fait partie du rôle de l'évêque de contrôler et d'avoir un droit de regard sur le ministère des prêtres en mission en dehors du diocèse car ces derniers, incardinés à celui-ci, demeurent placés sous l'autorité effective de leur évêque. Il ne faudrait pas pour autant que les prêtres acceptent l'autorité et se plient à l'ordre de l'évêque sans la moindre attention aux circonstances dans lesquelles l'autorité est exercée.

L'analyse des réalités existentielles des Églises en Afrique a permis tout d'abord de constater que l'exercice de l'autorité est confronté à des difficultés majeures. On note en particulier la désobéissance des prêtres tirée de la persistance du tribalisme ou du conflit ethnique. Les considérations inhérentes à la valeur sacrée de l'autorité épiscopale et même l'intervention de l'autorité pontificale sont parfois impuissantes face à l'exaltation d'une identité particulière et à la revendication non négociable d'une supériorité imposées par des prêtres. Dans cette circonstance, le rôle est inversé car ce sont ces derniers qui posent les conditions dont la plus haute instance ecclésiale devrait tenir compte avant de nommer leur évêque, ce qui ne correspond évidemment pas du tout à la loi de l'Église. La difficulté se rencontre aussi en termes de responsabilité : la négligence des évêques face aux besoins impérieux de leurs prêtres met à l'épreuve la place de l'autorité. C'est en quelque sorte une psychologie tournée vers l'évêque lui-même et qui le place dans l'ignorance de l'autre⁸¹⁸. Les

⁸¹⁸ Le comportement de l'évêque manifeste qu'il ne connaît pas son prêtre, il ne s'intéresse pas vraiment à celui-ci parce qu'il est centré sur lui-même et préoccupé par ses seuls soucis. C'est un peu comme l'indifférence de Caïn à l'égard de son frère Abel lorsqu'il réagit à l'interpellation de Dieu en disant : « Je ne sais (...) Suis-je le gardien de mon frère ? » (Gn 4,9).

prêtres perdent confiance et le lien fraternel avec leur supérieur lorsque celui-ci n'accomplit pas judicieusement ses devoirs de paternité et de pasteur. La perte de confiance conduit de fait à la perte de légitimité de l'évêque.

On relève enfin le comportement des évêques africains qui profitent de leur prérogative épiscopale et de leur statut social pour commettre des abus d'autorité et de position dominante. La réalité du cléralisme, entendu comme le fait pour les ministres de l'Église d'être le centre et l'origine de tout, contribue à accentuer ce problème. Si entre clercs et laïcs le cléralisme tue l'ecclésiologie de communion du fait, par exemple, de la dictature des curés dans leurs paroisses notamment au mépris des laïcs et en particulier des femmes, entre prêtres et évêques le cléralisme provoque une lutte de classe au sein du presbyterium, faisant de l'Église une propriété gérée unilatéralement par l'évêque ou par le groupe des prêtres constitués en poids lourds autour de lui⁸¹⁹. Ce n'est pas étonnant si le gouvernement de l'Église finit malheureusement par se solder en une administration mondaine d'une institution où règnent le clientélisme et l'injustice comme on le remarque fréquemment dans le cas de nomination de prêtres. En somme, dès lors que l'évêque ne se soucie pas de ses prêtres, les abandonne aux aléas de la vie, ou lorsqu'il les considère mais traite les uns de façon partielle et différenciée par rapport aux autres, la contestation de son autorité en est une conséquence incontournable.

Il importe dès lors que tout ce qui peut contribuer à la prise de conscience et à la lutte contre le fléau d'abus d'autorité et de pouvoir dans les Églises africaines doit être privilégié par des moyens concrets et efficaces, y compris le changement de mentalités qui demeure nécessaire même si cela prendra du temps. Ce sont des exigences fondamentales pour l'Église d'aujourd'hui si nous voulons aspirer à une évolution de ses systèmes ecclésiaux et à une perception positive de l'autorité compatible avec la nature et l'institution véritable du ministère ordonné et plus particulièrement du ministère épiscopal.

S'agissant avant tout de la conception du pouvoir et de l'autorité, une réactualisation même de la formation dispensée dès le séminaire doit être engagée afin d'être à jour par rapport aux exigences de l'Église universelle et à l'évolution de la pastorale qui doit décléraliser nos communautés⁸²⁰. Dans des maisons de formation, il conviendra de revoir une partie des cours

⁸¹⁹ Retenons la remarque du pape émérite Benoît XVI qui précise que « l'Église est l'implication de l'humanité, le mode de vie du Dieu trinitaire. Aussi n'est-ce pas l'affaire d'un groupe ou d'un cercle d'amis, et c'est pourquoi elle ne peut pas être une Église nationale ou s'identifier à une race ou à une classe. Elle doit être catholique "non seulement pour la nation, mais encore pour rassembler dans l'unité les enfants de Dieu dispersés" (Jean 11, 52) » : Joseph RATZINGER, *La gloire de Dieu aujourd'hui. Méditations*, Paris, Parole et Silence, 2006, p. 128.

⁸²⁰ Pour cela prenons en considération quelques points fondamentaux relevés par l'Église universelle, à savoir le besoin, en dehors de la qualité intellectuelle, de former les séminaristes, par rapport aux réalités ecclésiales existentielles, sur le risque quotidien de déformation du ministère ecclésial engendrant la sensation de se percevoir comme fonctionnaire du sacré sans avoir un cœur de pasteur. De même la sensibilisation contre l'attraction du pouvoir et de la richesse qui se manifeste par l'attachement à une position, le besoin obsessionnel de se créer des chasses gardées, l'émergence d'une soif de pouvoir et de richesses avec en conséquence le manque de disponibilité à la volonté de Dieu et aux nécessités pastorales des fidèles dont on a la charge. Voir en ce sens le document de la Congrégation pour le Clergé portant sur *le don de la vocation*

d'ecclésiologie, de la théologie du sacerdoce et quelques méthodes de formation des futurs prêtres tendant à mettre déjà l'accent sur le pouvoir hiérarchique et le pouvoir clérical⁸²¹. C'est essentiellement dans ces structures de base que se forge la culture cléricale. De même, c'est dès ce moment qu'on commence à être atteint intérieurement par une déformation personnelle qui apparaît inévitablement au moment de l'exercice du ministère. Une fois que les candidats atteints de ces maladies deviennent prêtres ou évêques, les paroisses ou les diocèses deviennent un royaume de gloire et de pouvoir absolu.

Pareillement dans les conditions d'exercice du ministère sacerdotal et épiscopal en particulier, il est fondamental de revenir à l'essentiel de l'autorité d'après la Bible car elle n'est pas du tout conçue comme une puissance. Bien au contraire, elle est voulue par le Christ comme un service. C'est lui qui a donné le vrai de sens de l'autorité lorsqu'il a repris ses disciples en disant que lui comme maître est venu pour servir et non pour être servi, c'est pourquoi celui qui voudra devenir grand parmi les disciples se fera le serviteur des autres, et celui qui voudra être le premier sera le dernier de tous (cf. Mt 20, 26-28 ; Lc 22, 26-27). Dans ce contexte, le Christ ne s'est pas contenté d'un beau discours, mais par des actes concrets et fort significatifs il a livré un exemple à suivre en lavant les pieds de ses disciples (cf. Jn 13, 1-17). Même si l'Église a repris ces gestes et les a perpétués dans sa tradition liturgique, la mise en application de cet enseignement du Christ ne doit pas rester un aspect formel de courte durée lors de la messe du Jeudi saint. C'est au jour le jour que l'évêque en premier lieu doit conformer son art pastoral à cet aspect authentique et essentiel de l'exercice de l'autorité et du pouvoir, en d'autres termes

presbytérale (Ratio fundamentalis institutionis sacerdotalis) en date du 8 décembre 2016 (notamment le n° 84). Le texte intégral est consultable en ligne sur le site : *Le don de la vocation presbytérale.pdf*, [s.d.]. URL : <http://www.clerus.va/content/dam/clerus/Ratio%20Fundamentalis/Le%20don%20de%20la%20vocation%20presbyt%C3%A9rale.pdf>, consulté le 10 septembre 2018.

⁸²¹ Le *Ratio fundamentalis* met l'accent sur la nécessité d'orienter principalement les études théologiques vers « le concept de la configuration » au Christ pasteur et serviteur. On lit en effet au n° 69 du document romain que « l'étape des études théologiques, ou "configuratrice", a particulièrement pour but la formation spirituelle propre au prêtre. Grâce à elle, la conformation graduelle au Christ devient une expérience qui suscite, dans la vie du disciple, les sentiments et les comportements du Fils de Dieu ; elle introduit en même temps à l'apprentissage d'une vie presbytérale qui soit à la fois désireuse et capable d'un don de soi dans le service pastoral du peuple de Dieu. Cette étape permet une ressemblance progressive à la physionomie du Bon Pasteur qui connaît ses brebis, donne sa vie pour elles, et va à la recherche de celles qui sont hors du bercail » : *ibid.* En réponse aux préoccupations du pape François parmi lesquelles figurent les tentations de l'argent, de l'exercice autoritaire du pouvoir, de la rigidité légaliste ou de l'orgueil, le document a donc dressé comme une des priorités la formation visant à assimiler et à mûrir l'image du bon pasteur. Cf. Nicola GORI, « Trois mots clés. Entretien avec le cardinal Stella sur le document relatif à la formation sacerdotale », dans *L'Osservatore romano*, 50-51, décembre 2018, p. 5. Il s'agit alors d'un long processus d'intériorisation et de progression. Cf. Marguerite LÉNA, « Agir dans l'Esprit. Une éthique théologique pour la formation au sacerdoce », dans *Nouvelle revue théologique*, 140, 2018, p. 424. Si l'œuvre de l'Esprit-Saint est déterminante en la matière, le rôle et l'accompagnement concret des formateurs sont également importants pour atteindre ces objectifs. Ainsi, il faut oser dire aux séminaristes la vérité, leur indiquer l'existence d'abus de pouvoir dans l'Église, leur apprendre à vivre dans la simplicité et l'égalité. Les formateurs doivent être les premiers à montrer l'exemple à imiter en partageant par exemple la vie avec les séminaristes. Tels sont la participation aux tâches ménagères quotidiennes, l'implication dans le sport, le repas convivial partagé avec ces derniers. Certes ce sont des exemples simples, mais les témoignages vécus habituellement parlent mieux que les paroles non suivies d'actions concrètes.

à cet acte de service désintéressé tourné vers ses prêtres qui sont ses aides et ses collaborateurs. Dans le cadre de cette collaboration, l'objectif est alors d'éviter que le pouvoir ne se concentre entre les mains d'une seule personne, d'où la nécessité de favoriser le système de décentralisation du pouvoir et de permettre à d'autres ministres de participer à l'exercice de l'autorité, et partant, à la gouvernance de leurs confrères prêtres de façon collégiale en privilégiant le sens de la communauté. Toutefois, cela ne doit en rien enlever les obligations premières qui incombent à l'évêque diocésain. À ce propos, le c. 384 du Code de 1983 est fondamental et précieux, réclamant de l'évêque diocésain une sollicitude particulière, *peculiaris sollicitudo*, qu'il doit manifester à l'égard de ses prêtres. L'accomplissement d'une visite pastorale par l'évêque lui-même est une application concrète de ce devoir, d'autant plus que les prêtres ont besoin de la présence et de la proximité de leur évêque. Le droit comme la doctrine n'admettent pas que le rapport entre évêques et prêtres se transforme en un rapport foncièrement inégal entre administrés et administrateur, entre patron et simples ouvriers où les uns sont parfois étrangers par rapport aux autres. Certes, le droit de l'Église a instauré une différence de statut entre évêque et prêtres, entre ministres ordonnés et laïcs, mais ce n'est pas une raison pour que les uns soient mieux traités que les autres car tous forment un unique peuple de Dieu, partagent la même citoyenneté et l'unité en Jésus-Christ (cf. Ga 3, 25-29) et jouissent du droit d'égalité en tant que fidèles (c. 204 § 1). Ainsi, entre évêque et prêtres, africains en particulier, le principe d'égalité de traitement en termes de rémunération contribue à l'application de ce principe et permet d'atténuer graduellement la supériorité de l'évêque en ce domaine.

Au sujet de la question importante relative à l'efficacité des lois, c'est en vain qu'on parle de justice dans l'Église s'il n'y a pas une application rigoureuse des normes qui existent déjà⁸²². Puisque l'exemplarité doit venir d'en haut, il revient en premier lieu à l'évêque diocésain de connaître ces normes et surtout de les respecter. Ensuite il faut de la souplesse et de l'équité dans leur application car l'abus d'autorité survient généralement lorsque l'évêque agit de façon unilatérale, rigide et totalitaire. Face à des évêques qui manquent à leurs obligations essentielles, pourquoi ne pas rendre la sanction disciplinaire plus poussée avec effet dissuasif ? Les changements que l'Église manifeste aujourd'hui constituent un signe positif, notamment la volonté et l'intervention du pape François qui n'hésite pas à sanctionner sévèrement les évêques défaillants dans l'exercice de leur ministère, mais il faudrait encore prendre plus des mesures courageuses et étendues à d'autres domaines touchant le ministère épiscopal. Bien avant que l'instance suprême de l'Église réagisse, la question est de savoir si les autorités locales ont joué leurs rôles par rapport aux comportements de certains évêques. Ainsi, ne serait-il pas plus judicieux de consolider aussi bien le pouvoir que la responsabilité de ces autorités supérieures établies localement pour exercer un contrôle élargi et contraignant

⁸²² Cf. Rosalío José CASTILLO LARA, « Some Reflections on the Proper Way to Approach the Code of Canon Law », dans *Communicationes*, 17, 1985, p. 268.

par rapport au ministère de leurs confrères évêques ? Pareillement, pour protéger les prêtres qui osent dénoncer ou interpeller leur évêque, il est nécessaire de leur accorder une garantie spécifique leur permettant d'agir librement et les protégeant contre d'éventuelles représailles de la part de ce dernier. Pour aller plus loin, on peut s'interroger sur une question d'ordre général, à savoir la nomination de l'évêque et l'observation des règles applicables en la matière (canons 377 et 378) : la régularité de la procédure menée, la sincérité et le sérieux des enquêtes effectuées, l'objectivité des critères retenus concernant le choix d'un candidat et entre autres la responsabilité prise par les acteurs concernés⁸²³ par ces opérations délicates et essentielles tant au niveau de l'Église locale qu'universelle. Ce qui revient à dire qu'il faut aussi en amont réfléchir à la question de la prévention des problèmes et non pas uniquement à celle de la dénonciation et de la sanction de tel ou tel évêque.

Enfin les évêques, africains en particulier, doivent mesurer leur autorité et adapter leur manière de considérer leurs prêtres. Le pouvoir n'est point sans limite : « prêtez l'oreille, vous qui dominez sur les foules et qui êtes si fiers de la multitude de vos nations : vous avez reçu du Seigneur votre pouvoir, du Très-Haut, votre souveraineté, et c'est lui qui examinera vos actes et scrutera vos desseins, si vous, les ministres de sa royauté, n'avez pas jugé selon le droit, ni respecté la loi, ni agi selon la volonté de Dieu. De façon terrible et soudaine il surgira devant vous, car un jugement rigoureux s'exerce contre les grands. Le petit, lui, est excusable et digne de pitié, mais les puissants seront examinés avec vigueur », avertit l'auteur du livre de la Sagesse (Sg 6, 2-5). La crainte de déformer l'autorité sacrée émanant de Dieu doit alors inciter les évêques à gouverner l'Église autrement. À cette fin, l'enseignement du concile Vatican II est éclairant en précisant que chargés des Églises particulières comme vicaires et légats du Christ, les évêques sont tenus de les diriger par leurs conseils, leurs encouragements, leurs exemples, mais aussi par leur autorité et par l'exercice du pouvoir sacré, dont l'usage néanmoins ne leur appartient qu'en vue de l'édification en vérité et en sainteté de leur troupeau, se souvenant toujours que celui qui est le plus grand doit se faire comme le plus petit, et celui qui commande comme le serviteur⁸²⁴.

⁸²³ Sans remettre en cause la prérogative du Souverain Pontife concernant la nomination des évêques, il doit toutefois pouvoir s'appuyer sur des données fiables et approfondies. Les croyants espèrent à juste titre que la procédure de recherche des candidats, l'examen des propositions et la décision finale seront effectués avec soin et flair pastoral de façon à ce que les nominations d'évêques se fassent non pas « contre » mais « pour » l'Église locale. Cf. CONFÉRENCE ÉPISCOPALE AUTRICHIENNE, « La nomination des évêques, un sujet sensible », dans *La documentation catholique*, 106, 2009, p. 310.

⁸²⁴ Cf. LG 27. Se reporter aussi à l'analyse de Velasio DE PAOLIS, « Il vescovo e il servizio dell'autorità », dans *Periodica de re canonica*, 91, 2002, p. 605-637.

Bibliographie sélective

Écritures, magistère et codes

Écritures

Ancien Testament. Traduction Œcuménique de la Bible, Paris, Cerf, 1979, 2262 p.

Nouveau Testament. Traduction Œcuménique de la Bible, Paris, Cerf, 1992, 689 p.

Éditions du code et commentaires

AZNAR Federico, BAHÍLLO Teodoro, CORTÉS Myriam et MORENO José María Díaz (dir.), *Código de derecho canónico. Edición bilingüe comentada por los profesores de la Facultad de derecho canónico de la Universidad Pontificia de Salamanca*, Madrid, Biblioteca de autores cristianos, 2008, XLVII+1372 p.

BEAL John P., CORIDEN James A. et GREEN Thomas J. (dir.), *New Commentary on The Code of Canon Law*, New York/Mahwah, Paulist Press, 2000, XXI+1952 p.

CAPARROS Ernest, AUBÉ Hélène, ARRIETA Juan Ignacio et LE TOURNEAU Dominique (dir.), *Code de droit canonique*, 3^e éd., Montréal, Wilson et Lafleur, 2016 (coll. « Gratianus »), LVII+2292 p.

Code de droit canonique. Texte officiel et traduction française par la Société internationale de droit canonique et de législations religieuses comparées, Paris, Cerf, Tardy, 1984, XXX+363 p.

Codex iuris canonici Benedicti papæ XV auctoritate promulgatus praefatione, fontium annotatione et indice analytico-alphabetico, Sancta Sedes, Typis Polyglottis Vaticanis, 1933, XLVII+786 p.

Codex iuris canonici auctoritate Ioannis Pauli PP. II promulgatus fontium annotatione et indice analytico-alphabetico auctus, Città del Vaticano, Libreria Editrice Vaticana, 1989, XXXII+669 p.

CORIDEN James A., GREEN Thomas J. et HEINTSCHEL Donald E. (dir.), *The Code of Canon Law. A Text and Commentary*, New York/Mahwah, Paulist Press, 1985, XXVI+1152 p.

ECHEVERRIA (DE) Lamberto (dir.), *Code de droit canonique. Commentaires de l'Université pontificale de Salamanque*, Paris, Cerf, Tardy, 1989, XVI+1115 p.

MARZOA Ángel, MIRAS Jorge et RODRÍGUEZ-OCAÑA Rafael (dir.), *Comentario exegético al código de derecho canónico*, Pamplona, Eunsa, 1996 (coll. « Instituto Martín De Azpilcueta. Facultad de Derecho Canónico. Universidad de Navarra », II), 1918 p.

Textes du magistère et de la curie romaine

Catéchisme et concile

Catéchisme de l'Église catholique, Paris, Mame-Plon, 1992, 676 p.

Catéchisme de l'Église catholique. Abrégé, Antananarivo, Md. Paoly – Filles de St-Paul, 2005, 231 p.

Concile Vatican II. Constitutions, Décrets, Déclarations, Messages, Paris, Centurion, 2013, 1067 p.

Vatican II. L'intégrale. Édition bilingue révisée avec tables bibliques et analytiques et index des sources, Paris, Bayard Compact, 2002, XXIV+1177 p.

Pontifes Romains

- BENOÎT XVI, « Exhortation apostolique post-synodale, *Africae munus*, L'Église en Afrique au service de la réconciliation, de la justice et de la paix, 19 novembre 2011 », dans *La documentation catholique*, 109, 2012, p. 52-89.
- ID., « Lettera apostolica in forma di motu proprio, *Ubicumque et semper*, Pontificio Consiglio per la Promozione della Nuova Evangelizzazione, 21 septembre 2010 », dans *Communicationes*, 43, 2010, p. 214-218.
- ID., « Lettre apostolique en forme de motu proprio, *Omnium in mentem*, Dans l'esprit de tous, 26 octobre 2009 », dans *La documentation catholique*, 107, 2010, p. 362-363.
- ID., « Homélie lors des vêpres à Yaoundé, Comme saint Joseph, 19 mars 2009 », dans *La documentation catholique*, 106, 2009, p. 375-377.
- ID., « Discours aux évêques du Cameroun, L'évêque est le catéchiste par excellence, 18 mars 2009 », dans *La documentation catholique*, 106, 2009, p. 372-374.
- ID., « Discours aux évêques d'Angola et de São Tomé, Restez proches de vos prêtres, 20 mars 2009 », dans *La documentation catholique*, 106, 2009, p. 394-395.
- ID., « Lettre, Aux évêques, aux prêtres, aux personnes consacrées et aux fidèles laïcs de l'Église catholique en République populaire de Chine, 27 mai 2007 », dans *La documentation catholique*, 104, 2007, p. 664-679.
- ID., « Lettre encyclique, *Deus caritas est*, L'amour chrétien, 25 décembre 2005 », dans *La documentation catholique*, 103, 2006, p. 166-187.
- ID., « Discours au Congrès du Parti populaire européen, "Donner une âme à l'Europe". L'indispensable reconnaissance de notre héritage chrétien, 30 mars 2006 », dans *La documentation catholique*, 103, 2006, p. 526-528.
- FRANÇOIS, « Motu proprio, *Vos estis lux mundi*, Vous êtes la lumière du monde, 7 mai 2019 », dans *La documentation catholique*, 2019, n° 2535⁸²⁵, p. 109-114.
- ID., « Audience aux évêques nommés dans l'année, Que rien ne vous détourne de ce but : donner la plénitude !, 13 septembre 2018 », dans *La documentation catholique*, n° 2533, 2019, p. 77-80.
- ID., « Udienza, I vescovo uomini di preghiera, di annuncio e di comunione, 8 septembre 2018 », dans *L'Osservatore romano*, 204, 9 septembre 2018, p. 8.
- ID., « Rencontre avec les prêtres, les religieux et les séminaristes. Laissez rêver les personnes âgées, vous aurez de jeunes prophètes », dans *L'Osservatore romano*, 4, 25 janvier 2018, p. 14-16.
- ID., « Lettre à tout le peuple de Dieu, Le Pape demande pardon et invoque l'engagement de toute l'Église pour éradiquer la culture de l'abus, 20 août 2018 », dans *L'Osservatore romano*, 34, 23 août 2018, p. 6-7.
- ID., « Rencontre avec les évêques irlandais, Le courage de la purification, 26 août 2018 », dans *L'Osservatore romano*, 35, 30 août 2018, p. 11-12.
- ID., « Exhortation apostolique, *Gaudete et exultate*, L'appel à la sainteté dans le monde actuel, 19 mars 2018 », dans *La documentation catholique*, n° 2531, 2018, p. 5-39.

⁸²⁵ NB : à partir de l'édition de juillet 2013, plus précisément le n° 2511, nous suivons le nouveau mode de citation de la revue (devenue une publication trimestrielle), c'est-à-dire uniquement en numéro et non plus en tome et en numéro.

- ID., « Lettre, Abus sexuels, le pape François écrit aux évêques du Chili, 8 avril 2018 », dans *La documentation catholique*, n° 2531, 2018, p. 88-89.
- ID., « Audience aux évêques nommés de l'année, Le discernement, "processus créatif et antidote contre la rigidité", 14 septembre 2017 », dans *La documentation catholique*, n° 2529, 2018, p. 84-88.
- ID., « Discours devant le clergé, les religieux, religieuses et séminaristes réunis à Saint-Léon-le-Grand (quartier de Maadi, au sud du Caire), "Soyez la lumière et le sel de la société égyptienne", 29 avril 2017 », dans *La documentation catholique*, n° 2527, 2017, p. 45-47.
- ID., « Audience, Trois recommandations du pape François aux évêques récemment nommés. Rendre pastorale la miséricorde, 16 septembre 2016 », dans *L'Osservatore romano*, 38, 22 septembre 2016, p. 4-5.
- ID., « Audience aux nonces apostoliques, Le dernier mot de l'histoire, 17 septembre 2016 », dans *L'Osservatore romano*, 38, 22 septembre 2016, p. 9-11.
- ID., « Exhortation apostolique post-synodale, *Amoris laetitia*, La joie de l'amour, 19 mars 2016 », dans *La documentation catholique*, n° 2523, 2016, p. 5-96.
- ID., « Lettre apostolique sous forme de motu proprio, *Mitis iudex Dominus Iesus*, La réforme des causes en déclaration de nullité du mariage, 15 août 2015 », dans *La documentation catholique*, n° 2521, 2016, p. 9-17.
- ID., « Méditation à Saint-Paul-Hors-les-Murs, "La bonne odeur du Christ et la lumière de sa miséricorde", 2 juin 2016 », dans *La documentation catholique*, n° 2524, 2016, p. 86-95.
- ID., « Message de la journée mondiale de prière pour les vocations, Des prêtres sereins et confiants, 27 novembre 2016 », dans *L'Osservatore romano*, 50-51, 15 décembre 2016, p. 4.
- ID., « Messaggio, Comunicazione e misericordia : un incontro fecondo », dans *Acta Apostolicae Sedis*, 108, 2016, p. 157-160.
- ID., « Rencontre avec les évêques du Mexique, Soyez des évêques au regard limpide et à l'âme transparente, 13 février 2016 », dans *La documentation catholique*, n° 2522, 2016, p. 71-77.
- ID., « Lettre apostolique sous forme de motu proprio, Comme une mère aimante, 4 juin 2016 », dans *La documentation catholique*, n° 2524, 2016, p. 96-97.
- ID., « Homélie lors de la messe avec les nouveaux cardinaux, Je vous exhorte à servir Jésus crucifié en toute personne exclue, 15 février 2015 », dans *La documentation catholique*, n° 2518, 2015, p. 9-12.
- ID., « Homélie lors du consistoire ordinaire public pour la création de nouveaux cardinaux, L'homme d'Église doit avoir un fort sens de la justice, 14 février 2015 », dans *La documentation catholique*, n° 2518, 2015, p. 7-9.
- ID., « Discours aux membres de la Conférence des évêques de la région Nord de l'Afrique (Cerna) en visite *ad limina apostolorum*, Éducation et acceptation de la différence sont des antidotes à la violence, 2 mars 2015 », dans *La documentation catholique*, n° 2519, 2015, p. 91-93.
- ID., « Discours aux nouveaux évêques, Toute réforme de l'Église commence par la présence du pasteur à son troupeau, 18 septembre 2014 », dans *La documentation catholique*, n° 2517, 2015, p. 82-85.
- ID., « Exhortation apostolique, *Evangelii gaudium*, L'annonce de l'Évangile dans le monde d'aujourd'hui, 24 novembre 2013 », dans *La documentation catholique*, n° 2513, 2014, p. 6-83.

- ID., « Audience générale, Un prêtre qui n'est pas au service de sa communauté n'agit pas bien, 26 mars 2014 », dans *La documentation catholique*, n° 2515, 2014, p. 85-86.
- ID., « Discours aux membres de la Congrégation pour les évêques, Le renoncement et le sacrifice sont congénitaux à la mission épiscopale, 27 février 2014 », dans *La documentation catholique*, n° 2515, 2014, p. 55-60.
- ID., « Discours aux évêques de Rwanda en visite *ad limina*, L'Église a sa place dans la reconstruction d'une société rwandaise réconcilié, 3 avril 2014 », dans *La documentation catholique*, n° 2515, 2014, p. 71-73.
- ID., « Discours aux participantes au congrès national organisé par le Centre italien des femmes, L'apport du génie féminin, 25 janvier 2014 », dans *La documentation catholique*, n° 2515, 2014, p. 42-43.
- IOANNES PP. XXIII, « Litterae encyclicae, *Princeps Pastorum*, De catholicos missionibus, 28 novembre 1959 », dans *Acta Apostolicae Sedis*, 51, 1959, p. 833-864.
- JEAN PAUL II, « Exhortation apostolique post-synodale, *Pastores gregis*, L'évêque serviteur de l'évangile et de Jésus-Christ pour l'espérance du monde, 16 octobre 2003 », dans *La documentation catholique*, 100, 2003, p. 1001-1058.
- ID., « Discours aux nouveaux évêques nommés entre le 1^{er} janvier 2000 et juin 2001, L'évêque est le serviteur de tous, 5 juillet 2001 », dans *La documentation catholique*, 98, 2001, p. 967-968.
- ID., « Lettre apostolique sous forme de motu proprio, *Apostolos suos*, La nature théologique et juridique des conférences des évêques, 21 mai 1998 », dans *La documentation catholique*, 95, 1998, p. 751-759.
- ID., « Lettre apostolique sous forme de motu proprio, *Stella Maris*, Normes concernant l'œuvre de l'Apostolat de la mer, 31 janvier 1997 », dans *La documentation catholique*, 94, 1997, p. 401-404.
- ID., « Allocution aux évêques de Mali, Que le synode des Églises d'Afrique soit pour vous une source de renouveau ! », dans *La documentation catholique*, 93, 1996, p. 309-311.
- ID., « Allocution à Johannesburg pour la seconde session de célébration du Synode africain, Le salut en Jésus-Christ, la justice et la paix, 17 septembre 1995 », dans *La documentation catholique*, 92, 1995, p. 933-936.
- ID., « Exhortation apostolique post-synodale, *Ecclesia in Africa*, L'Église en Afrique et sa mission évangélisatrice vers l'an 2000, 14 septembre 1995 », dans *La documentation catholique*, 92, 1995, p. 817-855.
- ID., « Audience générale, Apostolat et ministères des laïcs, 2 mars 1994 », dans *La documentation catholique*, 91, 1994, p. 306-307.
- ID., « Discours aux évêques du Sénégal, de Mauritanie et du Cap-Vert, L'Église d'Afrique a l'obligation d'évangéliser le continent, 21 février 1992 », dans *La documentation catholique*, 89, 1992, p. 320-322.
- ID., « Exhortation apostolique post-synodale sur la formation des prêtres dans les circonstances actuelles, *Pastores dabo vobis*, Je vous donnerai des pasteurs selon mon cœur, 25 mars 1992 », dans *La documentation catholique*, 89, 1992, p. 451-503.
- ID., « Lettre encyclique, *Redemptoris Missio*, La valeur permanente du précepte missionnaire, 7 décembre 1990 », dans *La documentation catholique*, 88, 1991, p. 152-191.
- ID., « Discours aux Supérieurs généraux des Ordres qui travaillent en Amérique latine, Docilité généreuse, et filiale soumission aux évêques et au Pape, 10 janvier 1991 », dans *La documentation catholique*, 98, 1991, p. 202-203.

- ID., « Discours aux évêques, Nous remercions Dieu de l'essor de l'Église malgache, 29 avril 1989 », dans *La documentation catholique*, 86, 1989, p. 534-536.
- ID., « Lettre aux prêtres à l'occasion du Jeudi-Saint, Le sacerdoce est un sacrement "social" », dans *La documentation catholique*, 86, 1989, p. 371-374.
- ID., « Exhortation apostolique post-synodale, *Christifideles laici*, La vocation et la mission des laïcs dans l'Église, 30 décembre 1988 », dans *La documentation catholique*, 86, 1989, p. 152-196.
- ID., « Lettre apostolique, *Mulieris dignitatem*, La dignité et la vocation de la femme à l'occasion de l'Année mariale, 15 août 1988 », dans *La documentation catholique*, 85, 1988, p. 1063-1088.
- ID., « Constitution apostolique, *Spirituali militum curae*, Normes pour la pastorale des militaires, 21 avril 1986 », dans *La documentation catholique*, 83, 1986, p. 613-615.
- ID., « Exhortation apostolique, *Familiaris consortio*, Les tâches de la famille chrétienne dans le monde d'aujourd'hui, 22 novembre 1981 », dans *La documentation catholique*, 79, 1982, p. 1-37.
- ID., « Discours aux évêques du Kenya, 7 mai 1980 », dans *La documentation catholique*, 77, 1980, p. 532-535.
- PAUL VI, « Exhortation apostolique, *Evangelii nuntiandi*, L'évangélisation dans le monde moderne, 8 décembre 1975 », dans *La documentation catholique*, 73, 1976, p. 1-22.
- ID., « Allocution aux évêques d'Écosse, La mission de l'évêque aujourd'hui, 23 novembre 1972 », dans *La documentation catholique*, 70, 1973, p. 9.
- ID., « Allocution aux évêques italiens, 11 avril 1970 », dans *La documentation catholique*, 67, 1970, p. 402-406.
- ID., « Allocution au symposium des évêques d'Afrique, Voyage en Ouganda, 31 juillet 1969 », dans *La documentation catholique*, 66, 1969, p. 763-765.
- ID., « Motu proprio, *Sollicitudo omnium Ecclesiarum*, Les fonctions des représentants du Souverain Pontife, 24 juin 1969 », dans *La documentation catholique*, 66, 1969, p. 602-606.
- ID., « Constitution apostolique, *Pontificalis Romani*, Les nouveaux rites pour l'ordination des diacres, des prêtres et des évêques, 23 mai 1968 », dans *La documentation catholique*, 65, 1968, col. 1165-1169.
- ID., « Message, "*Africae Terrarum*", À l'Afrique, à la hiérarchie de l'Église catholique d'Afrique et à tous les peuples de ce continent, 29 octobre 1967 », dans *Revue du clergé africain*, 23, 1968, p. 121-140.
- ID., « Litterae apostolicae motu proprio datae, *Ecclesiae sanctae*, Normae ad quaedam exsequenda ss. concilii Vaticani II decreta statuuntur, 6 août 1966 », dans *Acta Apostolicae Sedis*, 58, 1966, p. 757-787.
- ID., « Allocutiones, Ad Urbis curiones et quadragenarii temporis oratores in Aede Sixtina habita, 1 mars 1965 », dans *Acta Apostolicae Sedis*, 57, 1965, p. 325-330.
- ID., « L'application de la Constitution sur la liturgie. Allocution aux curés et prédicateurs du carême de Rome, 1^e mars 1965 », dans *La documentation catholique*, 62, 1965, p. 523-528.
- PIE XII, « Encyclique, *Fidei donum*, La situation des Missions catholiques notamment en Afrique, 21 avril 1957 », dans *La documentation catholique*, 54, 1957, col. 581-596.

Curie romaine

Secrétairerie d'État

PAROLIN Pietro, « Rescrit, *Rescriptum ex audientia*, La renonciation des évêques, 3 novembre 2014 », dans *La documentation catholique*, n° 2531, 2018, p. 90-91.

ID., « Dispositions, La renonciation des évêques diocésains et des titulaires d'offices de nomination pontificale, 3 novembre 2014 », dans *La documentation catholique*, n° 2518, 2015, p. 83-84.

Congrégations

CONGREGATIO PRO DOCTRINA FIDEI, « Nota doctrinalis, *Nota doctrinalis de quibusdam rationibus evangelizationis*, 3 décembre 2007 », dans *Apollinaris*, 82, 2009, p. 7-23.

CONGREGATIO PRO GENTIUM EVANGELIZATIONE, « Instructio, *De cooperatione missionali*, 1 octobre 1998 », dans *Acta Apostolicae Sedis*, 91, 1999, p. 306-324.

CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, « Lettre, *Iuvenescit Ecclesia*, "Rajeunir l'Église", La relation entre les dons hiérarchiques et charismatiques pour la vie et la mission de l'Église, 15 mai 2016 », dans *La documentation catholique*, n° 2524, 2016, p. 106-124.

ID., « Lettre circulaire, Aider les conférences épiscopales dans les cas de pédophilie, 16 mai 2011 », dans *La documentation catholique*, 108, 2011, p. 530-533.

ID., « Déclaration, *Inter insigniores*, Question sur l'admission des femmes au sacerdoce ministériel, 15 octobre 1976 », dans *La documentation catholique*, 74, 1977, p. 158-164.

CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, « Directoire pour le ministère et la vie des prêtres, 31 janvier 1994 », dans *La documentation catholique*, 91, 1994, p. 360-389.

CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, CONSEIL PONTIFICAL POUR LES LAÏCS, CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, CONGRÉGATION POUR LE CULTE DIVIN ET LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES, CONGRÉGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DES PEUPLES, CONGRÉGATION POUR LES INSTITUTS DE VIE CONSACRÉE ET LES SOCIÉTÉS DE VIE APOSTOLIQUE et CONSEIL POUR L'INTERPRÉTATION DES TEXTES LÉGISLATIFS, « Instruction sur quelques questions concernant la collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres, 15 août 1997 », dans *La documentation catholique*, 94, 1997, p. 1009-1020.

CONGRÉGATION POUR LE CULTE DIVIN ET LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, « Décret, *In missa in cena Domini*, Au sujet du lavement des pieds lors de la messe de la Cène du Seigneur, 6 janvier 2016 », dans *La documentation catholique*, n° 2522, 2016, p. 54.

ID., « Instruction, *Redemptionis sacramentum*, Certaines choses à observer et à éviter concernant la très sainte Eucharistie, 25 mars 2004 », dans *La documentation catholique*, 101, 2004, p. 461-490.

CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES, *Il vescovo emerito*, Città del Vaticano, Libreria editrice vaticana, 2008, 85 p.

CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES et CONGRÉGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DES PEUPLES, « Instruction sur les synodes diocésains, 29 mai 1997 », dans *La documentation catholique*, 94, 1997, p. 826-832.

ID., « Appendice à l'instruction sur les synodes diocésains », dans *La documentation catholique*, 94, 1997, p. 832-834.

CONGRÉGATION POUR LES INSTITUTS DE VIE CONSACRÉE ET LES SOCIÉTÉS DE VIE APOSTOLIQUE, « Instruction, *Faciem tuam, Domine, requiram*, Le service de l'autorité et l'obéissance, 11 mai 2008 », dans *La documentation catholique*, 105, 2008, p. 630-651.

CONGRÉGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DES PEUPLES, « Comunicato della Congregazione per l'evangelizzazione dei popoli sulla diocesi nigeriana di Ahiara », dans *L'Osservatore romano*, 41, 18 mars 2018, p. 8.

ID., « Instruction de la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples sur l'envoi et la permanence à l'étranger des prêtres du clergé diocésain des territoires de mission, Prêtres des pays du Sud, vos Églises ont besoin de vous, 12 juin 2001 », dans *La documentation catholique*, 98, 2001, p. 679-682.

SACRA CONGREGATIO CONCILII, « Litterae circulares, *Ad omnes ordinarios, de sacerdotibus valetudinis vel rusticationis animique causa extra suam dioecesim se conferentibus*, 1 juillet 1926 », dans *Acta Apostolicae Sedis*, 18, 1926, p. 312-313.

SACRA CONGREGATIO PRO EPISCOPIS, « Directoire, *Ecclesiae imago*, Directorium de pastorali ministerio Episcoporum, 22 février 1973 », dans Xaverius OCHOA (dir.), *Leges ecclesiae post Codicem iuris canonici editae*, Roma, Commentarium pro Religiosis, 1980 (coll. « Institutum Iuridicum Claretianum », t. V), p. col. 6462-6539.

Conseils pontificaux

CONSEIL PONTIFICAL JUSTICE ET PAIX, *Compendium de la Doctrine sociale de l'Église*, Paris, Cerf, 2005, XII+530 p.

CONSEIL PONTIFICAL POUR LA PASTORALE DES MIGRANTS ET DES PERSONNES EN DÉPLACEMENT, « Instruction, *Erga migrantes caritas Christi*, La charité du Christ envers les migrants, 3 mai 2004 », dans *La documentation catholique*, 101, 2004, p. 656-692.

PONTIFICIUM CONSILIUM DE LEGUM TEXTIBUS, « Nota, Elementi per configurare l'ambito di responsabilità canonica del Vescovo diocesano nei riguardi dei presbiteri incardinati nelle propria diocesi e che esercitano nella medesima il loro ministero », dans *Communicationes*, 36, 2004, p. 33-38.

PONTIFICIUM CONSILIUM DE SPIRITUALI MIGRANTIUM ATQUE ITINERANTIUM CURA, « Ex instructione, *Erga Migrantes Caritas Christi*, Ordinamento giuridico-pastorale, 15 mai 2004 », dans *Communicationes*, 36, 2004, p. 155-166.

Synodes

GENERALI SYNODI EPISCOPORUM, « Principia quae codicis iuris canonici recognitionem dirigant », dans *Communicationes*, 1, 1969, p. 77-85.

PÈRES SYNODAUX, « Rapport final du Synode ordinaire des évêques sur la famille en 2015. *Relatio synodi* de la XIV^e Assemblée générale ordinaire du Synode des évêques, 24 octobre 2015 », dans *La documentation catholique*, n° 2521, 2016, p. 31-70.

ID., « Message final du Synode des évêques d'Afrique, Christ est vivant : nous vivons !, 6 mai 1994 », dans *La documentation catholique*, 91, 1994, p. 526-536.

ID., « Synode des évêques pour l'Afrique, Composition du Synode, Homélie de Jean Paul II, Rapport, Interventions de Pères synodaux, 10-22 avril 1994 », dans *La documentation catholique*, 91, 1994, p. 470-495.

ID., « Interventions sur la II^e Partie des travaux du Synode », dans *La documentation catholique*, 71, 1974, p. 970-982.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU SYNODE DES ÉVÊQUES, « L'inculturation. Document de travail du Synode pour l'Afrique », dans *La documentation catholique*, 90, 1993, p. 284-289.

Commission internationale

COMMISSION INTERNATIONALE FRANCOPHONE POUR LES TRADUCTIONS ET LA LITURGIE (trad.), *Pontifical Romain rénové selon le décret du Saint Concile Œcuménique Vatican II. L'ordination de l'évêque, des prêtres, des diacres*, Paris, Desclée/Mame, 1996, 278 p.

Ouvrages

- ALBERIGO Giuseppe (dir.), *Les Conciles Œcuméniques, I. L'histoire*, Paris, Cerf, 1994 (coll. « Le Magistère de l'Église »), 429 p.
- ID., *Les Conciles Œcuméniques. Les Décrets, II-1. Nicée I à Latran V*, Paris, Cerf, 1994 (coll. « Le Magistère de l'Église »), XXV+1337 p.
- ID., *Les Conciles Œcuméniques, II-2. Les Décrets. Trente à Vatican II*, Paris, Cerf, 1994 (coll. « Le Magistère de l'Église »), 1339-2427 p.
- AMBROISE DE MILAN, *Les devoirs, II-III*, Paris, Les Belles Lettres, 1992 (coll. « Universités de France », t. II), 267 p.
- APPIAH-KUBI Francis, *Église, famille de Dieu. Un chemin pour les Églises d'Afrique*, Paris, Karthala, 2008, 334 p.
- AQUINATIS S. THOMAE, *Summa Theologica. Pars prima, prima secundae*, Parisiis, Bibliopolas, 1877 (t. 2), 635 p.
- ARBUCKLE Gerald, *Refonder l'Église. Dissentiment et leadership*, Québec, Bellarmin, 2000, 339 p.
- ARCHIDIOCÈSE DE LOMÉ, *Premier synode de l'archidiocèse de Lomé, « Église de Lomé, Parole de Dieu et eucharistie : voilà ta force », 8 janvier 2000 - 28 janvier 2001. Décrets synodaux*, Lomé, Saint-Augustin Afrique, 2002, 46 p.
- ARRIETA Juan Ignacio, *Governance Structures within the Catholic Church*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2000 (coll. « Gratianus »), 304 p.
- ATTILA Jean Yawovi, *Péréquation financière : un défi pour l'autosuffisance économique des jeunes Églises*, Venise, Marcianum Press, 2011, 320 p.
- AUJOULAT Louis-Paul, *Aujourd'hui l'Afrique*, Tournai, Casterman, 1958 (coll. « Église Vivante »), 400 p.
- BAMBERG Anne, *Introduction au droit canonique. Principes généraux et méthodes de travail*, Paris, Ellipses, 2013, 131 p.
- BARBEY Francis, *Africain, prêtre et missionnaire en France*, Paris, L'Harmattan, 2010, 112 p.
- BERNOUX Philippe, *La sociologie des organisations. Initiation théorique suivie de douze cas pratiques*, Paris, Seuil, 2009, 466 p.
- BESSON Éric (dir.), *Les évolutions du gouvernement central de l'Église. Ecclesia sese renovando semper eadem. Colloque des 23-25 novembre 2016 à l'occasion des XX ans du Studium de droit canonique de Lyon*, Toulouse, Les Presses Universitaires - Institut catholique de Toulouse, 2017 (coll. « Droit canonique »), 367 p.
- BIKITIK Hyppolite Mathias, *La figure du « laïc » dans le concile Vatican II et l'intérêt du discours théologique sur la spiritualité de la vie chrétienne en Afrique et au Cameroun*, Milano, Facoltà Teologica dell'Italia Settentrionale, 2006, 173 p.
- BISEWO PESA Ignace, *Éthique communicationnelle de la palabre africaine*, Frankfurt, Peter Lang, 2011, 312 p.
- BOBINEAU Olivier et TANK-STORPER Sébastien, *Sociologie des religions*, Paris, Armand Colin, 2007, 126 p.
- BOHINEUST Hugues, *Obéissance du Christ, obéissance du chrétien. Christologie et morale chez saint Thomas d'Aquin*, Paris, Parole et Silence, 2017 (coll. « Bibliothèque de la Revue Thomiste »), 870 p.
- BOISMARD Marie-Émile et LAMOUILLE Arnaud, *Les Actes des deux Apôtres, III. Analyses littéraires*, Paris, Librairie Lecoffre, 1990 (coll. « Études bibliques »), 344 p.

- BONDOBO Mathieu Fabrice Évrard, *Le conseil épiscopal selon le c. 473 § 4 CIC 83. Son efficacité dans le bon gouvernement pastoral de l'évêque diocésain*, Paris, Cerf, 2016, 274 p.
- BONNET Michel et DAVID Bernard, *Introduction au Droit ecclésial et au nouveau Code*, Luçon, Les Cahiers du Droit ecclésial, 1985, 168 p.
- BORRAS Alphonse, *Quand les prêtres viennent à manquer. Repères théologiques et canoniques en temps de précarité*, Paris, Médiaspaul, 2017, 206 p.
- ID. (dir.), *Des laïcs en responsabilité pastorale ? Accueillir de nouveaux ministères*, Paris, Cerf, 1998, 313 p.
- ID., *Les communautés paroissiales : droit canonique et perspectives pastorales*, Paris, Cerf, 1996, 342 p.
- BOSCH David Jacobus, *Dynamique de la mission chrétienne : histoire et avenir des modèles missionnaires*, Paris, Karthala, Haho et Labor et Fides, 1995, 774 p.
- BOURDIEU Pierre, *La domination masculine*, Paris, Seuil, 1998, 142 p.
- BOURGEOIS Daniel, *La pastorale de l'Église*, Luxembourg, Saint-Paul, 1999 (coll. « AMATECA, Manuels de Théologie catholique », t. 11), 719 p.
- BOURGEOIS Henri, DENIS Henri et JOURJOUN Maurice (dir.), *Les évêques et l'Église. Un problème*, Paris, Cerf, 1989 (coll. « Parole présente »), 126 p.
- BOUYER Louis, *L'Église de Dieu. Corps du Christ et Temple de l'Esprit*, Paris, Cerf, 1970, 704 p.
- BRO Bernard et CARROUGES Michel, *Jean-Marie Vianney, Curé d'Ars*, Paris, Cerf, 1990 (coll. « Foi vivante »), 136 p.
- BRUNET Lucie, *Les communautés ecclésiales de base. L'exemple de Bangui en Centrafrique*, Paris, L'Harmattan, 2006, 185 p.
- BUJO Bénézet, *Introduction à la théologie africaine*, Fribourg, Academic Press Fribourg, 2008, 160 p.
- BURCHARDI WORMACIENSIS ECCLESIAE EPISCOPI, *Decretorum libri XX. Ex consiliis et orthodoxorum patrum decretis, tum etiam diversarum nationum synodis seu loci communes congesti*, Coloniae, Officina Melchioris, 1548, 240 p.
- BURGUN Cédric, *La vie consacrée en droit canonique et en droit public français*, Paris, Artège Lethielleux, 2017 (coll. « Canonica »), 712 p.
- CAMIADE Laurent, *Obéir en homme libre*, Perpignan - Paris, Groupe Artège - Desclée de Brouwer, 2014, 264 p.
- CAPONNETTO Francesco, *Il diritto del fedele alla legalità della pena : profili comparativi*, Roma, Lateran University Press, 2014, 262 p.
- CATTANEO Enrico, *Les ministères dans l'Église ancienne. Textes patristiques du I^{er} au III^e siècle*, Paris, Cerf, 2017, 667 p.
- COLSON Jean, *Les fonctions ecclésiales aux deux premiers siècles*, Paris, Desclée de Brouwer, 1956, 374 p.
- CONFÉRENCE ÉPISCOPALE DE MADAGASCAR, *Lettre pastorale de la Conférence épiscopale de Madagascar, La Démocratie, 25 mars 1994*, Fianarantsoa, ISP Fianarantsoa, 1994, 42 p.
- CONGAR Yves, *Jalons pour une théologie du laïc*, Paris, Cerf, 1954 (coll. « Unam sanctam », 23), 707 p.
- CORECCO Eugenio, *Théologie et droit canon. Écrits pour une nouvelle théorie générale du droit canon*, Fribourg, Éd. Universitaires Fribourg Suisse, 1990, 370 p.

- CORNU Gérard (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2011 (coll. « Quadrige »), XXX+1095 p.
- CYPRIEN DE CARTHAGE, *L'unité de l'Église (De Ecclesiae Catholicae Unitate)*, Paris, Cerf, 2006 (coll. « Sources chrétiennes »), 342 p.
- DEFOIS Gérard, *Le pouvoir et la grâce. Le prêtre, du concile de Trente à Vatican II*, Paris, Cerf, 2013, 396 p.
- DEFOIS Gérard, *Vulnérable et passionnante Église. Les enjeux d'aujourd'hui*, Paris, Cerf, 1977, 174 p.
- DENZINGER Heinrich, *Enchiridion symbolorum. Definitionum et declarationum de rebus fidei et morum*, Friburgi Brisgoviae, Herder & Co, 1937, 664+13*+ [71] p.
- DORÉ Joseph et XIBAUT Bernard, *Évêques émérites. Dans l'Église d'aujourd'hui, quel rôle pour les retraités de l'épiscopat ?*, Strasbourg, La Nuée Bleue, 2017, 315 p.
- DUBOIS Robert, *L'identité malgache. La tradition des Ancêtres*, Paris, Karthala, 2002, 171 p.
- DULAÉY Martine (dir.), *Œuvres de saint Augustin. Les commentaires des Psaumes. Enarrationes in Psalmos, Ps 37-44*, Paris, Institut d'Études Augustiniennes, 2017 (coll. « Bibliothèque augustinienne »), 735 p.
- DUMEIGE Gervais (dir.), *La Foi Catholique. Textes doctrinaux du Magistère de l'Église*, Paris, L'Orante, 1961, 572 p.
- EKAR ARSIDIOSEZIN'ANTANANARIVO, *Sata ho an'ny Diosezin'Antananarivo. « Fianakaviana Mino sy Mivelona ny Fitiavan'Andriamanitra no mandrafitra ny Fiangonana Fiombonana »*, Antananarivo, Imprimerie Catholique Antanimena, 2014, VIII+96 p.
- ELA Jean-Marc, *Ma foi d'Africain*, Paris, Karthala, 2009 (coll. « Chrétiens en liberté »), 224 p.
- ID., *Repenser la théologie africaine. Le Dieu qui libère*, Paris, Karthala, 2003 (coll. « Chrétiens en liberté »), 447 p.
- ERDÖ Péter, *Le sacré dans la logique interne d'un système juridique. Les fondements théologiques du droit canonique*, Paris, L'Harmattan, 2009, 212 p.
- EVANS Craig A., *Mark 8, 27-16, 20*, Nashville, Thomas Nelson Publishers, 2001 (coll. « World Biblical Commentary », 34 B), XCIII+594 p.
- FAIVRE Alexandre, *Les laïcs aux origines de l'Église*, Paris, Centurion, 1984 (coll. « Chrétiens dans l'histoire »), 296 p.
- FISCHER Cédric, *Les disciples dans l'Évangile de Marc. Une grammaire théologique*, Paris, J. Gabalda, 2007, 231 p.
- FRANÇOIS, *Catéchèses. Credo, Sacrements, Dons du Saint-Esprit*, Paris, Parole et Silence, 2017, 260 p.
- GANTOY Robert, DUFRASNE Dieudonné et SWAELES Romain, *Missel de l'assemblée dominicale*, Brepols, Turnhout, 1997, 1465 p.
- GARCÍA HERVÁS Dolores, *Presupuestos constitucionales de gobierno y la función judicial en la Iglesia*, Pamplona, Servicio de publicaciones de la Universidad de Navarra, 1989 (coll. « Biblioteca jurídica. Facultad de Derecho. Universidad de Navarra »), 456 p.
- GEROSA Libero, *Le droit de l'Église*, Luxembourg, Saint-Paul, 1998 (coll. « AMATECA, Manuels de Théologie catholique », XII), 354 p.
- GIBSON Elsie, *Femmes et ministères dans l'Église*, Tournai, Casterman, 1971, 254 p.
- GRÉGOIRE DE NAZIANZE, *Lettres*, Paris, Les Belles Lettres, 1964 (coll. « Universités de France », t. I), 134 p.

- GRÉGOIRE LE GRAND, *Homélie sur l'Évangile. Livre II. Homélie XXI-XL*, Paris, Cerf, 2008 (coll. « Sagesses chrétiennes », 552), 586 p.
- ID., *Homélie sur l'Évangile. Livre I. Homélie I-XX*, Paris, Cerf, 2005 (coll. « Sources chrétiennes », 485), 482 p.
- ID., *Règle pastorale*, Paris, Cerf, 1992 (coll. « Sources chrétiennes », t. I, 381), 257 p.
- ID., *Règle pastorale*, Paris, Cerf, 1992 (coll. « Sources chrétiennes », t. II, 382), 564 p.
- HEFELE Karl Joseph, *Histoire des Conciles d'après les documents originaux. Concile de Trente*, Paris, Letouzey et Ané, 1931 (t. IX (deuxième partie)), 1058 p.
- ID., *Histoire des Conciles d'après les documents originaux*, Paris, Letouzey et Ané, 1917 (t. VIII (première partie)), 620 p.
- HILL Edmund, *Sermons II (20-50) on the Old Testament*, Brooklyn, New York, New City Press, 1990 (coll. « The works of Saint Augustine »), 383 p.
- HIPPOLYTE DE ROME, *La Tradition apostolique*, Paris, Cerf, 1968 (coll. « Sources chrétiennes »), 149 p.
- HOEBEL Thomas, *Laity and Participation. A Theology of Being the Church*, Bern, Peter Lang, 2006 (coll. « Religions and Discourse »), 401 p.
- HÜBSCH Bruno (dir.), *Madagascar et le christianisme*, Paris, Karthala, Ambozontany, 1993 (coll. « Histoire œcuménique »), 518 p.
- HUELS John M., *Liturgie et droit. Le droit liturgique dans le système du droit canonique de l'Église catholique*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2007 (coll. « Gratianus »), 295 p.
- HUGON Philippe, *Géopolitique de l'Afrique*, Paris, SEDES, 2012, 351 p.
- IGNACE D'ANTIOCHE et POLYCARPE DE SMYRNE, *Lettres, Martyre de Polycarpe*, Paris, Cerf, 1998 (coll. « Sources chrétiennes »), 250 p.
- IRÉNÉE DE LYON, *Contre les Hérésies. Livre IV, 2*, Paris, Cerf, 1965 (coll. « Sources chrétiennes »), 995 p.
- ID., *Contre les Hérésies. Livre III*, Paris, Cerf, 1952 (coll. « Sources chrétiennes »), 480 p.
- JEAN CHRYSOSTOME, *Sur le sacerdoce (Dialogue et Homélie)*, Paris, Cerf, 1980 (coll. « Sources chrétiennes », 272), 429 p.
- JÉGOU Laurent, *L'évêque, juge de paix. L'autorité épiscopale et le règlement des conflits (VIII^e - XI^e siècle)*, Belgique, Brepols, 2011 (coll. « Haut Moyen Âge », 11), 571 p.
- KIKWANGA Sylvain, *La charité comme fondement du droit canonique*, Paris, L'Harmattan, 2016, 654 p.
- KI-ZERBO Joseph, *À quand l'Afrique ? Entretien avec René Holenstein*, Quetigny, Les Éd. de l'Aube, 2013, 239 p.
- KULIMUSHI MUTARUSHWA Richard, *La charge pastorale. Droit universel et droit local*, Paris, Cerf, 1999, 654 p.
- KUMBU KI KUMBU Éleuthère, *Vie et ministère des prêtres en Afrique*, Paris, Karthala, 1996, 419 p.
- KUYU MWISSA Camille, *Parenté et famille dans les cultures africaines. Points de vue de l'anthropologie juridique*, Paris, Karthala, 2005, 173 p.
- LAGROYE Jacques, *La vérité dans l'Église catholique. Contestations et restauration d'un régime d'autorité*, Paris, Belin, 2006 (coll. « sociologiquement »), 303 p.
- LAMENNAIS (DE) Félicité et CHENU Marie-Dominique (dir.), *L'imitation de Jésus-Christ*, Paris, Cerf, 1989, 285 p.

- LAVERDIÈRE Lucien, *L'Africain et le missionnaire. L'image du missionnaire dans la littérature africaine d'expression française. Essai de sociologie littéraire*, Montréal, Bellarmin, 1987, 608 p.
- LEMESLE Bruno, *Le gouvernement des évêques. La charge pastorale au milieu du Moyen Âge*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2015 (coll. « Histoire »), 247 p.
- LEMESLE Bruno, *Quand l'Église corrigeait les excès du clergé. La punition des délits ecclésiastiques au Moyen Âge*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2018, (coll. « Essais »), 106 p.
- LES MOINES de SOLESMES et de KEUR MOUSSA, *L'avenir de l'Église en Afrique. Textes choisis et présentés par les moines de l'abbaye de Solesmes et de Keur Moussa (Sénégal)*, Paris, le Sarment-Fayard, 2000, 143 p.
- LONGONGA Stanislas, *La crise financière des Églises d'Afrique. Conséquences sur le ministère des prêtres*, Paris, L'Harmattan, 2016, 73 p.
- MAGNE Jean, *Tradition apostolique sur les charismes et Diataxeis des saints Apôtres. Identification des documents et analyse du rituel des ordinations*, Paris, Presses de l'ILC, 1975 (coll. « Origines Chrétiennes I »), 239 p.
- MAÏZUKA Gabriel, *Procédure pénale extrajudiciaire canonique et droits de la défense. Approche de la crise de l'Église catholique en République Centrafricaine des années 2008-2010*, Paris, L'Harmattan, 2017, 239 p.
- MARTINI Carlo Maria, *L'évêque. Au jour le jour*, traduit par Maurice GILBERT, Bruxelles, Lessius, 2012, 80 p.
- MBALA-KYÉ Achille, *Une paroisse de Yaoundé en recherche d'autofinancement. Rigueur de gestion et coresponsabilité*, Yaoundé, Imprimerie Saint-Paul Yaoundé, 1998 (coll. « Recherches africaines », 3), 71 p.
- ID., *La pastorale dans une ville d'Afrique. Yaoundé*, Strasbourg, Cerdic-Publications, 1995 (coll. « Recherches institutionnelles », 22), 339 p.
- MENDRAS Henri, *Éléments de sociologie*, Paris, Armand Colin, 2009 (coll. « U »), 268 p.
- METZGER Marcel (éd.), *Les Constitutions apostoliques, Livres I et II*, Paris, Cerf, 1985 (coll. « Sources chrétiennes », 320, t. I), 356 p.
- ID., *Les Constitutions apostoliques, Livres II*, Paris, Cerf, 2012 (coll. « Sagesses chrétiennes »), 397 p.
- MILGRAM Stanley, *Expérience sur l'obéissance et la désobéissance à l'autorité*, Paris, La Découverte, 2013, 93 p.
- ID., *Soumission à l'autorité. Un point de vue expérimental*, Paris, Calmann-Lévy, 1974 (coll. « Liberté de l'esprit »), 268 p.
- MILLOT Guillaume, *La négligence dans l'exercice des charges. Approche en droit canonique pénal*, Roma, Editrice Pontificia Università Gregoriana, 2014 (coll. « Tesi gregoriana », 96), 328 p.
- MOERSCHBACHER Marco, *Les laïcs dans une Église d'Afrique. L'œuvre du Cardinal Malula (1917-1989)*, Paris, Karthala, 2012, 278 p.
- MOLET Louis, *La conception malgache du monde, du surnaturel et de l'homme en Imerina. La conception du monde et du surnaturel*, Paris, L'Harmattan, 1979 (t. I), 437 p.
- MONTAN Agostino, *Il diritto nella vita e nella missione della Chiesa (1). Introduzione. Norme generali. Il popolo di Dio (Libri I e II del Codice)*, Bologna, Edizioni Dehoniane Bologna, 2000, 476 p.

- MOSCOVICI Serge et DOISE Willem, *Dissensions et consensus. Une théorie générale des décisions collectives*, Paris, Presses Universitaires de France, 1992 (coll. « Psychologie sociale »), 296 p.
- MOULINET Daniel, *Le concile Vatican II*, Paris, L'Atelier, 2002, 192 p.
- MULLANEY Michael J., *Incardination and the Universal Dimension of the Priestly Ministry. A Comparison Between CIC 17 and CIC 83*, Roma, Pontificia università gregoriana, 2002, 271 p.
- MVENG Engelbert, *L'Afrique dans l'Église : paroles d'un croyant*, Paris, L'Harmattan, 1986, 228 p.
- NODET Bernard, *Le Curé d'Ars : sa pensée, son cœur*, Paris, Xavier Mappus, 1960 (coll. « Foi vivante »), 301 p.
- NOLAN Albert, *Dieu en Afrique du Sud*, Paris, Cerf, 1991, 300 p.
- ORIGÈNE, *Commentaire sur le Cantique des Cantiques, II (Livres III-IV)*, Paris, Cerf, 1992 (coll. « Sources chrétiennes »), 820 p.
- ID., *Homélie sur le Lévitique, I (Homélie I-VII)*, Paris, Cerf, 1981 (coll. « Sources chrétiennes »), 374 p.
- OTTINO Paul, *Les champs de l'ancestralité à Madagascar. Parenté, alliance et patrimoine*, Paris, Karthala, 1998 (coll. « Hommes et Sociétés »), 685 p.
- PARENT Rémi, *Prêtres et Évêques. Le service de la présidence ecclésiale*, Montréal-Paris, Paulines-Cerf, 1992 (coll. « Théologies »), 283 p.
- PENOUKOU Efoé Julien, *Églises d'Afrique. Propositions pour l'avenir*, Paris, Karthala, 1984, 161 p.
- PÉRISSET Jean-Claude, *La paroisse. Commentaires des canons 515-572*, Paris, Tardy, 1989 (coll. « Le nouveau droit ecclésial »), 278 p.
- ID., *Curé et presbyterium paroissial. Analyse de Vatican II pour une adaptation des normes canoniques du prêtre en paroisse*, Roma, Università Gregoriana Editrice, 1982 (coll. « Analecta Gregoriana »), XXXVII+450 p.
- PERTIN Jacques-Yves, *Justice et gouvernement dans l'Église d'après les Lettres de saint Grégoire le Grand*, Paris, L'Harmattan, 2015, 365 p.
- PETERS Eduardus N., *Incrementa in Progressu 1983 Codicis Iuris Canonici*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2005 (coll. « Gratianus »), XCI+1549 p.
- PINTARD Jacques et DANIELOU Jean, *Le sacerdoce selon Saint Augustin : le prêtre dans la cité de Dieu*, Paris, Mame, 1960, 422 p.
- POMPANON Jean-Claude, *Le Sacrement de l'ordre*, Paris, F.-X. de Guibert, 2015, 490 p.
- POUJOLAT Jean-Joseph François et RAULX Jean Baptiste (trad.), *Œuvres complètes de saint Augustin*, Paris, Guérin, 1865 (t. III), 604 p.
- POUZARGUE Francine, *L'arbre à palabres. Anthropologie du pouvoir à l'université*, Bordeaux, Art et Arts, 1998, 143 p.
- RAFIDIMALALANIAINA Andrianivo, *Les communautés ecclésiales vivantes (CEV) malgaches. Enjeu théologique et pastoral*, Milano, Facoltà Teologica dell'Italia Settentrionale, 2008, 152 p.
- RAHNER Karl, *Existence presbytérale. Contribution à la théologie du ministère dans l'Église*, Paris, Cerf, 2011, 432 p.

- RAISON-JOURDE Françoise, *Bible et pouvoir à Madagascar au XIX^e siècle. Invention d'une identité chrétienne et construction de l'État (1780-1880)*, Paris, Karthala, 1991 (coll. « Hommes et Sociétés »), 840 p.
- RAKOTOMANANA Lala Colombe, *Ny miralenta ao amin'ny fiangonana kristianina katôlika. Ny Paroasin'i Md Josefa Mahamasina, diôsezin'Antananarivo, faritra Analamanga*, Antananarivo, Université d'Antananarivo. École Normale Supérieure, 2012, 169+A-N+(a-r) p.
- RAMAZANI BISHWENDE Augustin, *Église-Famille-De-Dieu. Esquisse d'une ecclésiologie africaine*, Paris, L'Harmattan, 2001 (coll. « Études africaines »), 214 p.
- RATZINGER Joseph, *Frères dans le Christ. L'esprit de la fraternité chrétienne*, Paris, Cerf, 1962, 116 p.
- ID., *La gloire de Dieu aujourd'hui. Méditations*, Paris, Parole et Silence, 2006, 211 p.
- ID., *Peuple et maison de Dieu dans l'ecclésiologie de saint Augustin*, Paris, Artège Lethielleux, 2017, 452 p.
- RENKEN John A., *The Penal Law of the Roman Catholic Church. Commentary on Canons 1311-1399 and 1717-1731 and Other Sources of Penal Law*, Ottawa, Faculty of Canon Law, 2015, 662 p.
- SAINT AUGUSTIN, *Discours sur les Psaumes, I. Du psaume 1 au psaume 80*, Paris, Cerf, 2007 (coll. Sagesses chrétiennes), 1591 p.
- ID., *Homélie sur l'Évangile de saint Jean CIV-CXXIV*, Paris, Institut d'études augustiniennes, 2003 (coll. « Œuvres de Saint Augustin », 75), 536 p.
- ID., *La Cité de Dieu. Œuvres, II*, Paris, Gallimard, 2000, XXVIII+1308 p.
- SALVAING Bernard, *Les missionnaires à la rencontre de l'Afrique au XIX^e siècle (Côte des Esclaves et pays yoruba, 1840-1891)*, Paris, L'Harmattan, 1994 (coll. « Racines du Présent »), 344 p.
- SANCTI AURELII AUGUSTINI, *Opera Omnia*, Paris, Bibliothecae Cleri Universae, 1861 (coll. « Patrologiae Cursus Completus », t. 38), col. 1184
- SAROGLOU Vassilis (dir.), *Psychologie de la religion. De la théorie au laboratoire*, Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, 2015 (coll. « Ouvertures Psychologiques »), 410 p.
- SCHILLEBEECKX Edward, *Le ministère dans l'Église. Service de présidence de la communauté de Jésus-Christ*, Paris, Cerf, 1981, 211 p.
- SCHLOSSER Jacques, *Le groupe des Douze. Les lueurs de l'histoire*, Paris, Cerf, 2014, 116 p.
- SESBOÛÉ Bernard, *N'ayez pas peur ! Regards sur l'Église et les ministères aujourd'hui*, Paris, Desclée de Brouwer, 1997, 179 p.
- STANDAERT Benoît, *Évangile selon Marc. Commentaire. Troisième partie : Mc 11, 1 à 16, 20*, Pendé, Gabalda, 2010 (coll. « Études bibliques », 61), 1238 p.
- THEOBALD Christoph, *Le concile Vatican II. Quel avenir ?*, Paris, Cerf, 2015 (coll. « Unam sanctam - Nouvelle série »), 297 p.
- THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique. I-II. Première section de la deuxième partie*, Paris, Cerf, 1984 (t. 2), 826 p.
- TREMBLAY Sophie, *Le dialogue pastoral. Outils de réflexion et de mise en œuvre*, Montréal, Novalis, 2007 (coll. « Pédagogie pastorale », 5), 124 p.
- TSIAKAKA Adolphe, *Fêter les jumeaux. Les berceuses kôngó*, Paris, L'Harmattan, 2005 (coll. « Études africaines »), 219 p.
- UKWUIJE Bede, *Trinité et inculturation*, Paris, Desclée de Brouwer, 2008, 503 p.

- URFER Sylvain, *Madagascar. Une culture en péril ?*, Antananarivo, No comment éd., 2012, 141 p.
- ID., *La crise et le rebond. Après 50 ans d'indépendance malgache*, Antananarivo, Foi et Justice, 2010, 206 p.
- URFER Sylvain et RAJERARISON Patricia, *Madagascar*, Paris, Le Cavalier Bleu, 2010 (coll. « Idées reçues »), 128 p.
- VALDRINI Patrick, *Comunità, persone, governo. Lezioni sui libri I e II del CIC 1983*, Roma, Lateran University Press, 2013 (coll. « Utrumque Ius », 32), 341 p.
- ID., *Injustices et protection des droits dans l'Église*, Strasbourg, Cerdic-Publications, 1983, 422 p.
- VALDRINI Patrick, VERNAY Jacques, DURAND Jean-Paul et ÉCHAPPÉ Olivier (dir.), *Droit canonique*, Paris, Dalloz, 1989, 749 p.
- VALDRINI Patrick et KOUVEGLO Émile, *Leçons de droit canonique. Communautés, personnes, gouvernement*, Paris, Salvator, 2017, 521 p.
- VAN SEVENANT Ann, *Philosophie de la sollicitude*, Paris, Vrin, 2001 (coll. « Pour Demain »), 194 p.
- VANHOYE Albert, *Prêtres anciens, prêtre nouveau selon le Nouveau Testament*, Paris, Seuil, 1980, 365 p.
- VARIN Roland, *Le sacrement du ministère apostolique. La sacramentalité de l'épiscopat et ses conséquences ecclésiologiques*, Paris, Artège Lethielleux, 2016, 316 p.
- VILLEMEN Laurent, *Pouvoir d'ordre et pouvoir de juridiction. Histoire théologique de leur distinction*, Paris, Cerf, 2003, 505 p.
- VINCENZO Paglia, *L'évêque et son diocèse*, Bruxelles, Lessius, 2010 (coll. « La part-Dieu », 14), 187 p.
- WEBER Max, *Économie et société, 1. Les catégories de la sociologie*, Paris, Pocket, 1995 (coll. « Agora. Les classiques »), 410 p.
- WEBER Max, *Économie et société, 2. L'organisation et les puissances de la société dans leur rapport avec l'économie*, Paris, Pocket, 1995 (coll. « Agora. Les classiques »), 424 p.
- ZUMSTEIN Jean, *L'évangile selon saint Jean (13-21)*, Genève, Labor et Fides, 2007, 323 p.

Articles

Articles de dictionnaire et d'encyclopédie

- AMANIEU A., « Anathème », dans NAZ Raoul (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, Letouzey et Ané, 1935 (t. I), col. 512-516.
- DUBLANCHY Edmond, « Charité », dans *Dictionnaire de théologie catholique*, 2, 1932, col. 2217-2266.
- DUBOST Michel, LESORT Xavier, LALANNE Stanislas et ROUILLARD Vincent (dir.), « Anathème », dans *Théo. Nouvelle encyclopédie catholique*, Paris, Droguet-Ardant, 1989, p. 562.
- ID. (dir.), « L'Église diocésaine. L'évêque », dans *Théo. Nouvelle encyclopédie catholique*, Paris, Droguet-Ardant, 1989, p. 989-1007.
- FUYE (DE LA) Allotte, « Accessoire », dans NAZ Raoul (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, Letouzey et Ané, 1935 (t. I), col. 149-150.
- LÉCUYER Joseph, « Épiscopat », dans *Dictionnaire de Spiritualité*, Paris, Beauchesne, 1960 (t. IV), p. 879-907.

- LEFEBVRE Charles, « Pouvoirs de l'Église », dans NAZ Raoul (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, Letouzey et Ané, 1958 (t. VII), col. 71-108.
- NAVARRO Luis, « Incardinación », dans Otaduy Javier, Viana Antonio et SEDANO Joaquín (dir.), *Diccionario general de derecho canónico*, Pamplona, Universidad de Navarra, 2012 (t. IV), p. 503-508.
- NAZ Raoul, « Ordre en droit occidental », dans NAZ Raoul (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, Letouzey et Ané, 1957 (t. VI), col. 1146-1150.
- ID., « Messe pro populo », dans NAZ Raoul (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, Letouzey et Ané, 1957 (t. VI), col. 871-872.
- ID., « Nomination », dans NAZ Raoul (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, Letouzey et Ané, 1957 (t. VI), col. 1013-1014.
- ID., « Négligence », dans NAZ Raoul (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, Letouzey et Ané, 1957 (t. VI), col. 992-995.
- ID., « Curé », dans NAZ Raoul (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, Letouzey et Ané, 1949 (t. IV), col. 900-940.
- NAZ Raoul et COACHE Louis, « Vicaire », dans NAZ Raoul (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, Letouzey et Ané, 1958 (t. VII), col. 1434-1478.
- NOUBEL Jean-Félix, « Autorité », dans JACQUEMET Gabriel (dir.), *Catholicisme hier, aujourd'hui, demain*, Paris, Letouzey et Ané, 1948 (t. I), col. 1093-1095.
- POUPARD Paul, « Autorité et religion », dans POUPARD Paul (dir.), *Dictionnaire des religions*, Paris, Presses Universitaires de France, 1984, p. 159-161.
- RIMBOUX Elsa, « Politique », dans *Grand Dictionnaire de la philosophie*, Paris, Larousse-CNRS, 2005 (coll. « Larousse »), XIII+1105 p.

Articles de revue et chapitres de livre

Articles de revue

- ACEBAL LUJAN Juan Luis, « Nombramiento de vicario judicial en una diócesis integrada en un tribunal interdiocesano », dans *Revista española de derecho canónico*, 52, 1995, p. 741-751.
- APPIAH TURKSON Peter, « Rapport du cardinal Peter Appiah Turkson, II^e Assemblée spéciale pour l'Afrique du Synode des évêques (4-25 octobre 2009). L'Église en Afrique au service de la réconciliation, de la justice et de la paix, "Vous êtes le sel de la terre... Vous êtes la lumière du monde" (Mt 5, 13-14), 5 octobre 2009 », dans *La documentation catholique*, 116, 2009, p. 984-1000.
- ARÈNES Jacques, « Incarner l'autorité », dans *Études*, n° 4196, décembre 2013, p. 580-582.
- ARSIDIOSEZY ANTANANARIVO, « Iraka 2016-2017. Fanendrena sy famindran-toerana », dans *Tafan'Iarivo Katolika. Miditra isan'ankohonana. Oktobra 2016. Laharana 583*, Antananarivo-Andohalo, , 2016, p. 1-10.
- ASSELIN Anne, « Laypeople as "Protagonists in the Church" : Pathways for the Future », dans *CLSA proceedings*, 76, 2014, p. 119-136.
- ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DES ÉVÊQUES DE FRANCE, « Charte pour l'accueil des prêtres *fidei donum* dans les diocèses français », dans *La documentation catholique*, n° 2527, 2017, p. 118-119.
- ASTIGUETA Damián G., « Il *munus docendi* del vescovo alla luce del can. 747 § 1 e del sinodo dei vescovi del 2001 », dans *Periodica de re canonica*, 92, 2003, p. 21-75.
- BALDISSERI Lorenzo (dir.), « La vocation et la mission de la famille dans l'Église et dans le monde contemporain. *Instrumentum laboris* de la XIV^e assemblée générale ordinaire

- du Synode des évêques d'octobre 2015 », dans *La documentation catholique*, n° 2520, 2015, p. 6-44.
- ID. (dir.), « *Instrumentum laboris* de la III^e Assemblée générale extraordinaire du Synode des évêques sur la famille, Les défis pastoraux de la famille dans le contexte de l'évangélisation », dans *La documentation catholique*, n° 2516, 2014, p. 5-47.
- ID. (dir.), « *Lineamenta* du Synode des évêques sur la famille, 18 octobre 2013 », dans *La documentation catholique*, n° 2513, 2014, p. 84-90.
- BAMBERG Anne, « La vigilance de l'autorité ecclésiastique. Visiter, veiller, surveiller », dans *Monitor ecclesiasticus*, 130, 2015, p. 233-255.
- ID., « Le droit social au prisme du droit canonique. Droits et devoirs fondamentaux et promotion de la justice sociale », dans *Revue de droit canonique*, 63, 2013, p. 14-19.
- ID., « Autour de l'idonéité. Propos sur celles et ceux que l'on recrute hâtivement et que l'on renvoie tout aussi vite », dans *Revue de droit canonique*, 61, 2011, p. 89-111.
- ID., « L'obéissance. Point de vue d'un canoniste », dans *La documentation catholique*, 107, 2010, p. 837-839.
- ID., « Vacances et obligation de résidence de l'évêque diocésain. Réflexion autour de l'interprétation de canons », dans *Ius Ecclesiae*, 17, 2005, p. 199-220.
- ID., « *L'amoris officium* à l'égard des prêtres et évêques d'âge avancé », dans *Nouvelle revue théologique*, 127, 2005, p. 226-235.
- BAYART Jean-François, « Avant-propos : Églises africaines et contraintes économiques », dans *Politique africaine*, 35, 1989, p. 2.
- BAYART Jean-François et MBEMBE Achille, « La bataille de l'archidiocèse de Douala », dans *Politique africaine*, 35, 1989, p. 77-104.
- BESSON Éric, « Aperçu de la Jurisprudence de la Signature apostolique : à propos des décisions en matière de contentieux administratif », dans *L'Année canonique*, 57, 2016, p. 159-184.
- BLANCO María, « La mujer en el ordenamiento jurídico canónico », dans *Ius Ecclesiae*, 4, 1992, p. 615-627.
- BOKWANGA Sylvestre Molaku, « L'engagement politique de l'Église. "Cas des clercs" », dans *Revue africaine de droit canonique*, 3, mars 2012, p. 29-43.
- BOONE Éric, « Le décret *Apostolicam actuositatem*. L'engagement des laïcs dans l'Église et dans le monde », dans *Revue théologique de Louvain*, 45, 2014, p. 562-593.
- BORRAS Alphonse, « L'évêque diocésain, son conseil épiscopal et le conseil presbytéral au service du gouvernement du diocèse », dans *Studia canonica*, 49, 2015, p. 111-138.
- ID., « Paroisse et territoire : l'émergence actuelle de "Pôles paroissiaux" », dans *L'Année canonique*, 52, 2010, p. 203-219.
- ID., « La lettre de mission : une garantie de légitimité ? », dans *L'Année canonique*, 50, 2008, p. 183-207.
- ID., « Les "communautés locales". À propos d'un ouvrage récent », dans *Revue théologique de Louvain*, 37, 2006, p. 231-244.
- ID., « Ordre et juridiction : les enjeux théologiques actuels de l'histoire d'une distinction. À propos d'un ouvrage récent », dans *Revue théologique de Louvain*, 34, 2004, p. 495-509.
- ID., « Les laïcs : suppléance ou partenariat ? Une mise en perspective du canon 230 », dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, 95, 2000, p. 302-311.

- BROGI Marco, « Cura pastorale di fedeli di altra Chiesa "sui iuris" », dans *Revista española de derecho canónico*, 53, 1996, p. 119-131.
- CANOSA Javier, « La rilevanza della collaborazione attiva dei fedeli per la buona amministrazione ecclesiastica », dans *Ius Ecclesiae*, 30, 2018, p. 13-32.
- CASTILLO LARA Rosalío José, « La communion ecclésiale dans le nouveau code de droit canon », dans *Communicationes*, 16, 1984, p. 242-266.
- ID., « Some Reflections on the Proper Way to Approach the Code of Canon Law », dans *Communicationes*, 17, 1985, p. 267-286.
- CATTANEO Arturo, « El sacerdote al servicio de la misión de los laicos », dans *Ius canonicum*, 47, 2007, p. 51-72.
- CHEZA Maurice, « Cinquantième anniversaire de la publication du livre "Des prêtres noirs s'interrogent" (Paris, 17-18 novembre 2006) », dans *Revue théologique de Louvain*, 38, 2007, p. 446-448.
- COCCOPALMERIO Francesco, « Las así llamadas "unidades pastorales" : motivos, valores y límites », dans *Revista española de derecho canónico*, 66, 2009, p. 487-498.
- ID., « Quaestiones de paroecia in novo codice », dans *Periodica de re morali canonica liturgica*, 73, 1984, p. 379-410.
- CONFÉRENCE ÉPISCOPALE AUTRICHIENNE, « La nomination des évêques, un sujet sensible », dans *La documentation catholique*, 106, 2009, p. 309-311.
- CONFÉRENCE ÉPISCOPALE D'ANGOLA, « Déclaration de la Conférence épiscopale, Être chrétien aujourd'hui en Angola, 6 juin 1974 », dans *La documentation catholique*, 71, 1974, p. 771-773.
- CONFÉRENCE ÉPISCOPALE DE MADAGASCAR, « Lettre des évêques de Madagascar sur l'Église et la politique, 25 décembre 1973 », dans *La documentation catholique*, 71, 1974, p. 707-718.
- CONFÉRENCE ÉPISCOPALE DES ÉTATS-UNIS, « Rapport du comité "ad hoc" de la Conférence épiscopale des États-Unis, Les femmes dans la société et dans l'Église. "Un dans le Christ Jésus", 31 décembre 1992 », dans *La documentation catholique*, 90, 1993, p. 364-386.
- CONFÉRENCE ÉPISCOPALE DU CAMEROUN, « Lettre pastorale des évêques du Cameroun, Les effets pervers du tribalisme, 6 novembre 1996 », dans *La documentation catholique*, 94, 1997, p. 240-242.
- CONFERENZA EPISCOPALE ITALIANA, CONSIGLIO EPISCOPALE PERMANENTE. UFFICIO NAZIONALE PER LA COOPERAZIONE MISSIONARIA TRA LE CHIESE, « Convenzione per il servizio in missione dei fedeli laici, 16-19 settembre 2002 », dans *Ius Ecclesiae*, 15, 2003, p. 574-584.
- CONN James J., « Executive Offices of Governance in the Particular Church », dans *CLSA proceedings*, 76, 2014, p. 177-199.
- CONSEIL PRESBYTÉRAL DU DIOCÈSE D'ABIDJAN, « Les rapports entre clergé africain et missionnaires européens. Document du Presbyterium d'Abidjan », dans *La documentation catholique*, 71, 1974, p. 840-841.
- CORIDEN James A., « The Holy Spirit and Church Governance », dans *The Jurist*, 66, 2006, p. 339-373.
- DANIEL William L., « "Accountability" and the Juridical Responsibility of the Public Ecclesiastical Administration », dans *Ius Ecclesiae*, 30, 2018, p. 33-54.

- DAVID Bernard, « Le presbyterium diocésain », dans *Esprit et Vie. L'Ami du clergé*, 14, avril 1988, p. 195-198 (partie 1).
- DAVID Jacques, « La mission de l'évêque », dans *Études*, n° 4144, Avril 2011, p. 527-528.
- DIOCÈSE de STRASBOURG, « Les étapes de la vie chrétienne. Normes diocésaines », dans *L'Église en Alsace, hors-série*, 8, 2011, p. 6-43.
- DION Michel, « Le pouvoir de gouvernement et le diacre », dans *Studia canonica*, 48, 2014, p. 101-127.
- DONNEAUD Henry, « Liberté et obéissance dans les communautés nouvelles », dans *Communio*, 42, 2017, p. 39-52.
- DUPPERAY Georges, « Ministères laïcs, une nouvelle tradition », dans *Études*, 379, 1993, p. 55-65.
- DUVAL Armand, « L'union sacerdotale Jésus-Caritas », dans *Revue du clergé africain*, 23, 1968, p. 174-183.
- EJEH Benedict, « The Principle of Suitability in the Provision of Ecclesiastical Offices in the 1983 Code of Canon Law », dans *Ius Ecclesiae*, 20, 2008, p. 569-592.
- ÉVÊQUES DU BÉNIN, « Lettre pastorale des évêques du Bénin pour le carême 1989, Convertissez-vous et le Bénin vivra », dans *La documentation catholique*, 86, 1989, p. 354-356.
- FABIEN Patrick, « Les femmes au tombeau : chemin inattendu pour l'Afrique », dans *Cahiers Évangile*, 176, 2016, p. 39-47.
- FARES Diego, « L'odeur du Pasteur. La figure de l'évêque selon le pape François », dans *Nouvelle revue théologique*, 138, 2016, p. 23-39.
- FAYE Anne-Béatrice, « Situations de la femme dans l'Afrique contemporaine », dans *Cahiers Évangile*, 176, 2016, p. 5-11.
- FELICIANI Giorgio, « Comunità parrocchiali e movimenti ecclesiali », dans *Periodica de re canonica*, 93, 2004, p. 609-621.
- FLYNN James-Daniel, « The "Newness" of New Evangelization and Canon Law », dans *CLSA proceedings*, 76, 2014, p. 200-216.
- FORESTIER Luc, « Les "critères d'ecclésialité" de Jean Paul II au pape François, trente ans après *Christifideles laici* de Jean Paul II », dans *La documentation catholique*, n° 2527, 2017, p. 48-60.
- FORTE Bruno, « Que signifie évangéliser ? », dans *La documentation catholique*, 101, 2004, p. 988-996.
- GALOT Jean, « Le pouvoir donné à Pierre », dans *Esprit et Vie. L'Ami du clergé*, 3, 21 janvier 1988, p. 3-40.
- GALOT Jean, « Le sacerdoce catholique », dans *Esprit et Vie. L'Ami du clergé*, 3, 20 janvier 1983, p. 33-41.
- GEFAELL Pablo, « La tutela del soggetto nella perdita dell'ufficio », dans *Ius Ecclesiae*, 7, 1995, p. 131-152.
- GHIRLANDA Gianfranco, « Il parroco pastore proprio della comunità », dans *Periodica de re canonica*, 103, 2014, p. 207-239.
- ID., « Il *munus regendi* del vescovo alla luce del can. 381 § 1 e del sinodo dei vescovi del 2001 », dans *Periodica de re canonica*, 91, 2002, p. 677-704.
- GORI Nicola, « Trois mots clés. Entretien avec le cardinal Stella sur le document relatif à la formation sacerdotale », dans *L'Osservatore romano*, 50-51, décembre 2018, p. 5.

- GRAZIAN Francesco, « Il ruolo del Collegio dei consultori e del Consiglio diocesano per gli affari economici nell'amministrazione dei beni diocesani », dans *Quaderni di diritto ecclesiale*, 31, 2018, p. 338-359.
- GREEN Thomas J., « The 2004 Directory on the Ministry of Bishops : Reflections on Episcopal Governance in a Time of Crisis », dans *Studia canonica*, 41, 2007, p. 117-151.
- GREINER Philippe, « Office ecclésiastique et responsabilité d'aumônerie », dans *L'Année canonique*, 49, 2007, p. 97-106.
- ID., « Activités d'évangélisation de l'Église catholique et prosélytisme », dans *La documentation catholique*, 47, 2005, p. 119-144.
- GROCHOLEWSKI Zenon, « I tribunali delle Chiese particolari con speciale riferimento ai territori di missione », dans *Commentarium pro religiosis et missionariis*, 77, 1996, p. 295-315.
- GWA MULAGO CIKALA MUSHARHAMINA Vincent, « Symbolisme dans les religions traditionnelles africaines et sacramentalisme », dans *Revue du clergé africain*, 27, 1972, p. 467-502.
- HERRANZ Julián, « Le statut juridique des laïcs : la contribution des documents conciliaires et du Code de droit canonique (1983) », dans *La documentation catholique*, 84, 1987, p. 155-167.
- ID., « The Juridical Status of the Laity : the Contribution of the Conciliar Documents and the 1983 Code of Canon Law », dans *Communicationes*, 17, 1985, p. 287-315.
- HUELS John M., « The Power of Governance and its Exercise by Lay Persons : a Juridical Approach », dans *Studia canonica*, 35, 2001, p. 59-96.
- JACQUES Roland, « La notion canonique de "jeunes églises" (canon 786) et les "moyens suffisants" pour l'exercice du ministère épiscopal », dans *Studia canonica*, 36, 2002, p. 319-342.
- KALAMBA NSAPO Sylvain, « Une théologie de l'"Église-famille" en Afrique sub-saharienne », dans *Ephemerides theologicae lovanienses*, 75, 1999, p. 157-174.
- KINGATA Yves et LUSILU BIPA Robert, « Au service de la paix entre les armes. L'aumônerie militaire catholique en République démocratique du Congo », dans *Kanon*, 28, 2017, p. 1-199.
- KROCZEK Piotr, « Authority of Bishop as Lawgiver », dans *Angelicum*, 87, 2010, p. 911-921.
- KULIMUSHI MUTARUSHWA Richard, « L'exercice de la charge pastorale de l'évêque en contexte africain », dans *L'Année canonique*, 39, 1997, p. 29-49.
- LADO Ludovic, « Le rôle public de l'Église catholique en Afrique », dans *Études*, n° 4173, septembre 2012, p. 163-174.
- LADO Ludovic et SAMANGASSOU Paul, « Le catholicisme en Afrique à l'heure des réformes », dans *Études*, n° 4204, Avril 2014, p. 65-76.
- LÉNA Marguerite, « Agir dans l'Esprit. Une éthique théologique pour la formation au sacerdoce », dans *Nouvelle revue théologique*, 140, 2018, p. 422-435.
- LYIMO Prosper, « Evangelization in a Polygamous Society. Canonical and Pastoral Approaches », dans *Studia canonica*, 48, 2014, p. 411-466.
- MADEKO Simon, « Notes de lecture : Jules Muanda Kienga, L'effervescence religieuse actuelle en Afrique. Vitalité ou crise de la foi ? Pistes pour une nouvelle évangélisation », dans *Revue africaine des sciences de la mission*, 39, 2015, p. 105-155.
- MAJER Piotr, « La promoción del espíritu misional genuino. Consideraciones en torno a la instrucción de la Congregación para la evangelización de los pueblos (25. IV. 2001) », dans *Ius canonicum*, 42, 2002, p. 673-696.

- MALULA Joseph-Albert, « L'Église de Dieu qui est à Kinshasa vous parle », dans *Documents du christianisme africain*, 3, 1997, p. 61-71.
- ID., « Mission de l'Église à Kinshasa. Options pastorales », dans *Documents du christianisme africain*, 4, 1997, p. 28-40.
- MOINGT Joseph, « Les femmes et l'avenir de l'Église », dans *Études*, n° 4141, janvier 2011, p. 67-76.
- MONSENGWO PASINYA Laurent, « Pour que l'Afrique puisse un jour assumer son destin dans l'histoire du monde », dans *La documentation catholique*, 101, 2004, p. 1017-1022.
- MONTINI Gian Paolo, « La giustizia amministrativa dal Concilio al Codice », dans *Periodica de re canonica*, 102, 2013, p. 641-677.
- MOSCONI Marino, « Le strutture della Chiesa particolare per la cooperazione missionaria : il centro (l'ufficio) missionario diocesano », dans *Quaderni di diritto ecclesiale*, 28, 2015, p. 279-298.
- NAVARRO Luis, « Alcune disposizioni riguardanti i chierici al di fuori della diocesi di incardinazione. Nota a due recenti documenti », dans *Ius Ecclesiae*, 13, 2001, p. 840-848.
- NGENGI MUNDELE Albert, « Anne et la femme traditionnelle africaine (1 S 1-2) », dans *Cahiers Évangile*, 176, 2016, p. 13-26.
- OTADUY Javier, « *Dulcor Misericordiae* III. Las situaciones irregulares desde el Concilio hasta *Amoris Laetitia* », dans *Ius canonicum*, 58, 2018, p. 149-183.
- ID., « *Dulcor misericordiae*. Justicia y misericordia en el ejercicio de la autoridad canónica. II. El capítulo octavo de *Amoris Laetitia* », dans *Ius canonicum*, 57, 2017, p. 153-201.
- ID., « *Dulcor misericordiae*. Justicia y misericordia en el ejercicio de la autoridad canónica. I. Historia », dans *Ius canonicum*, 56, 2016, p. 585-619.
- ID., « El reinado de Cristo : misión y responsabilidad del cristiano en el mundo », dans *Ius canonicum*, 42, 2002, p. 513-532.
- PAOLIS (DE) Velasio, « Il vescovo e il servizio dell'autorità », dans *Periodica de re canonica*, 91, 2002, p. 605-637.
- PASSICOS Jean, « Le prêtre coopérateur », dans *L'Année canonique*, 39, 1997, p. 21-27.
- PELLETIER Anne-Marie, « Des femmes avec des hommes, avenir de l'Église », dans *Études*, n° 4234, janvier 2017, p. 47-56.
- PELTIER Bruno, « Évêque et son presbyterium », dans *Revue du clergé africain*, 23, 1968, p. 141-157.
- PÉREZ-MADRID Francisca, « Inmigración y derecho canónico », dans *Ius canonicum*, 43, 2003, p. 606-636.
- PERLASCA Alberto, « Il vicario episcopale per la vita consacrata. Competenze », dans *Quaderni di diritto ecclesiale*, 29, 2016, p. 395-406.
- POUPARD Paul, « L'Église, sa culture et les cultures », dans *Esprit et Vie. L'Ami du clergé*, 4, 27 janvier 1983, p. 49-55.
- PRISCO José San José, « Los emigrantes en la Iglesia particular », dans *Ius canonicum*, 43, 2003, p. 135-165.
- RAVA Alfredo, « Il ministero del vicario episcopale nei confronti delle forme di vita consacrata specialmente affidate alla cura pastorale del vescovo diocesano », dans *Quaderni di diritto ecclesiale*, 29, 2016, p. 407-427.
- RECCHI Silvia, « L'activité législative des conférences épiscopales. Les normes complémentaires au Cameroun », dans *Studia canonica*, 49, 2015, p. 555-576.

- REDAELLI Carlo Roberto Maria, « L'etica dell'amministratore dei beni ecclesiali », dans *Quaderni di diritto ecclesiale*, 31, 2018, p. 97-117.
- RENKEN John A., « Pope Francis and Participative Bodies in the Church : Canonical Reflections », dans *Studia canonica*, 48, 2014, p. 203-233.
- ID., « Chaplains in Canon Law », dans *Studia canonica*, 45, 2011, p. 191-223.
- ID., « The Statues of a Parish », dans *Studia canonica*, 44, 2010, p. 99-148.
- SÁNCHEZ-GIL Antonio, « Circa la portata della qualifica del parroco quale pastore proprio della comunità parrocchiale », dans *Ius Ecclesiae*, 8, 1996, p. 217-230.
- SARAH Robert, « Une mission pour l'Église qui est en Afrique », dans *La documentation catholique*, 91, 1994, p. 337-345.
- SARTHOU-LAJUS Nathalie, « Qu'est-ce qu'un chef ? », dans *Études*, n° 4144, avril 2011, p. 521.
- SERRES LÓPEZ DE GUEREÑU Roberto, « La figura del Vicario para la vida consagrada : aspectos canónicos », dans *Revista española de derecho canónico*, 62, 2005, p. 625-649.
- SWERRY Jean-Marie, « Le chapelain depuis l'entrée en vigueur des codes de 1983 et 1990 », dans *L'Année canonique*, 38, 1996, p. 161-167.
- SYMPOSIUM DES CONFÉRENCES ÉPISCOPALES D'AFRIQUE ET DE MADAGASCAR (SCEAM), « Déclaration du Symposium des Conférences épiscopales d'Afrique et de Madagascar, Justice et paix en Afrique, 29 juillet 1978 », dans *La documentation catholique*, 75, 1978, p. 927-929.
- SZUROMI Szabolcs Anzelm, « Peculiarities of the Decretum Burchardi Wormatiensis especially regarding the discipline about the bishops and their duties », dans *Revista española de derecho canónico*, 71, 2014, p. 469-482.
- TAMMARO Ciro, « La cooperazione dei fedeli laici all'opera missionaria : una breve nota al can. 784 CIC », dans *Periodica de re canonica*, 94, 2005, p. 341-351.
- THIANDOUM Hyacinthe, « Synode des évêques pour l'Afrique, Rapport du cardinal Hyacinthe Thiandoum, 11 avril 1994 », dans *La documentation catholique*, 91, 1994, p. 475-484.
- ID., « Synode des évêques pour l'Afrique, Second rapport du cardinal Hyacinthe Thiandoum, 22 avril 1994 », dans *La documentation catholique*, 91, 1994, p. 523-536.
- TORFS Rik, « Les principes fondamentaux du droit canonique catholique », dans *Revue de droit canonique*, 57, 2009, p. 7-18.
- TOULABOR Comi, « Mgr Dosseh, archevêque de Lomé », dans *Politique africaine*, 35, 1989, p. 68-76.
- TOURNEAU (LE) Dominique, « Les droits et devoirs fondamentaux de la femme dans l'Église », dans *Studia canonica*, 49, 2015, p. 443-482.
- ID., « La mission *ad extra* des représentants pontificaux », dans *Ius Ecclesiae*, 9, 1997, p. 485-507.
- ID., « Quelle protection pour les droits et les devoirs fondamentaux des fidèles dans l'Église », dans *Studia canonica*, 28, 1994, p. 59-83.
- ID., « Les légats pontificaux dans le Code de 1983, vingt ans après la constitution apostolique "Sollicitudo omnium Ecclesiarum" », dans *L'Année canonique*, 32, 1989, p. 229-260.
- TOXÉ Philippe, « L'office ecclésiastique dans l'organisation de l'Église », dans *L'Année canonique*, 49, 2007, p. 55-82.
- TRIPP Harald, « Capellán militar », dans *Ius canonicum*, 55, 2015, p. 375-383.
- URFER Sylvain, « Où va Madagascar ? Les incertitudes d'une société en mutation », dans *Études*, n° 4209, octobre 2014, p. 19-27.

- URFER Sylvain, « Nouvelle donne malgache », dans *Études*, n° 3984, avril 2003, p. 465-474.
- VALDRINI Patrick, « *Salus Animarum* in Latin Canon Law : *Salus Animarum, Rationabilitas and Aequitas* », dans *Kanon*, 24, 2016, p. 335-344.
- VÁZQUEZ SÁNCHEZ Jaime, « El derecho-deber de los fieles de ayudar a la Iglesia en sus necesidades (c. 222 § 1 del CIC) », dans *Ius canonicum*, 55, 2015, p. 269-312.
- VIANA Antonio, « Consulter no es informar de una decisión ya tomada. Comentario de la Sentencia de la Signatura Apostólica de 27 de noviembre de 2012 », dans *Ius canonicum*, 55, 2015, p. 763-767.
- ID., « El problema de la participación de los laicos en la potestad de régimen. Dos vías de solución », dans *Ius canonicum*, 54, 2014, p. 603-638.
- ID., « El párroco, pastor proprio de la parroquia », dans *Ius canonicum*, 29, 1989, p. 467-481.
- YANA Simon David, « Statuts et rôles féminins au Cameroun », dans *Politique africaine*, 65, 1997, p. 35-47.
- ZUANAZZI Ilaria, « La mitezza quale paradigma della potestà di governo nella Chiesa », dans *Ius Ecclesiae*, 30, 2018, p. 79-100.
- Chapitres de livre**
- AYOUN Patrick, « Réflexions d'un pédopsychiatre à propos des "maltraitements psychologiques" », dans GABEL Marceline, LÉBOVICI Serge et MAZET Philippe (dir.), *Maltraitance psychologique*, Paris, Fleurus, 1996, p. 139-170.
- BAMBERG Anne, « Questions autour de la vigilance de l'autorité suprême sur les Églises particulières », dans BESSON Éric (dir.), *Les évolutions du gouvernement central de l'Église. Ecclesia sese renovando semper eadem. Colloque des 23-25 novembre 2016 à l'occasion des XX ans du Studium de droit canonique de Lyon*, Toulouse, Les Presses Universitaires - Institut catholique de Toulouse, 2017 (coll. « Droit canonique »), p. 283-304.
- ID., « Droit et devoir de vigilance de l'autorité ecclésiastique sur les associations », dans AOUN Marc, BAMBERG Anne et KY-ZERBO Alphonse (dir.), *Vie et droit des associations dans l'Église. Entre liberté des fidèles et vigilance de l'autorité*, Paris, L'Harmattan, 2016, p. 89-110.
- BAYART Jean-François, « Les Églises chrétiennes et la politique du ventre », dans BAYART Jean-François (dir.), *Religion et modernité politique en Afrique noire. Dieu pour tous et chacun pour soi*, Paris, Karthala, 1993 (coll. « Les Afriques »), p. 129-160.
- BORRAS Alphonse, « Délibérer en Église : communion ecclésiale et fidélité évangélique », dans BORRAS Alphonse (dir.), *Délibérer en Église. Hommage à Monsieur l'abbé Raphaël Collinet, official du diocèse de Liège*, Bruxelles, Lessius, 2010, p. 135-156.
- ID., « Esquisse d'une déontologie du ministère ecclésial ? », dans CHRISTIANS Louis-Léon (dir.), *La déontologie des ministères ecclésiaux*, Paris, Cerf, 2007, p. 21-56.
- BRÉCHON Pierre, « Synodes diocésains et opinion catholique », dans PALARD Jacques (dir.), *Le gouvernement de l'Église catholique. Synodes et exercice du pouvoir*, Paris, Cerf, 1997, p. 155-174.
- CARRION José Maria Piñero, « Esquema de un posible estatuto del clero en el nuevo Código », dans URRESTI Teodoro Jimenez (dir.), *Temas fundamentales en el nuevo Código. XVIII semana española de Derecho canónico*, Salamanca, Universidad Pontificia Salamanca, 1984 (coll. « Bibliotheca salmanticensis », 65), p. 187-210.
- CHANOINES RÉGULIERS DE MONDAYE, « L'évêque d'après les prières d'ordination », dans *L'épiscopat et l'Église universelle*, Paris, Cerf, 1964 (coll. « Unam sanctam »), p. 739-780.

- CHRÉTIEN Jean-Pierre, « Courrier d'Henry L'Heureux, prêtre *fidei donum* au Burundi (1968-1971) », dans LENOBLE-BART Annie (dir.), *Missionnaires et Églises en Afrique et à Madagascar (XIX^e-XX^e siècles)*, Belgique, Brepols, 2015 (coll. « Anthologies missionnaires »), p. 503-551.
- CONGAR Yves, « Principes doctrinaux », dans SCHÜTTE Johannes (dir.), *L'activité missionnaire de l'Église. Décret « Ad gentes »*, Paris, Cerf, 1967 (coll. « Unam sanctam », 67), p. 185-221.
- ID., « La hiérarchie comme service selon le Nouveau Testament et les documents de la Tradition », dans *L'épiscopat et l'Église universelle*, Paris, Cerf, 1964 (coll. « Unam sanctam »), p. 67-99.
- DOLBEAU Jean-Michel, « Églises chrétiennes et démocratisation en Afrique du Sud », dans OTAYEK René (dir.), *Afrique : les identités contre la démocratie ?*, Saint-Étienne, Aube, 1999 (coll. « Autrepart / Cahiers des sciences humaines »), p. 91-103.
- FAHEY Michael A., « Diocesan Governance in Modern Catholic Theology and in the 1983 Code of Canon Law », dans MALLETT James K. (dir.), *The Ministry of Governance*, Washington DC, C.L.S.A., 1986 (coll. « With oars and sails », 1), p. 121-139.
- FORNÉS Juan, « Legalidad y flexibilidad en el ejercicio de la potestad eclesiástica », dans VIANA Antonio (dir.), *La dimensión de servicio en el gobierno de la Iglesia*, Navarra, Navarra Gráfica Ediciones, 1999 (coll. « Canónica »), p. 143-166.
- GHIRLANDA Gianfranco, « Les fondements anthropologiques et ecclésiologiques du droit ecclésial », dans BESSON Éric (dir.), *Les évolutions du gouvernement central de l'Église. Ecclesia sese renovando semper eadem. Colloque des 23-25 novembre 2016 à l'occasion des XX ans du Studium de droit canonique de Lyon*, Toulouse, Les Presses Universitaires - Institut catholique de Toulouse, 2017 (coll. « Droit canonique »), p. 59-94.
- LAGROYE Jacques, « Institution, autorité, innovation », dans PALARD Jacques (dir.), *Le gouvernement de l'Église catholique. Synodes et exercice du pouvoir*, Paris, Cerf, 1997, p. 307-312.
- LAVIANNE Marie-Hélène, « Sagesse juridique et spiritualité de la communion », dans CHRISTIANS Louis-Léon (dir.), *La déontologie des ministères ecclésiaux*, Paris, Cerf, 2007, p. 194-200.
- MANDOUZE André, « Évêque selon Augustin », dans *L'évêque dans l'Église du Christ, Textes et études théologiques. Travaux du symposium de l'Arbresle 1960*, Paris, Desclée de Brouwer, 1963, p. 121-151.
- MESSI METOGO Éloi, « La mission depuis Vatican II. Un point de vue africain », dans TRUCHET Bernadette (dir.), *Quand la mission se cherche. Vatican II et ses prolongements*, Paris, Karthala, 2016, p. 123-132.
- MOINGT Joseph, « Authority and Ministry », dans FRANSEN Piet (dir.), *Authority in the Church*, Leuven, Leuven University Press, 1983 (coll. « Annua Nuntia Lovaniensia », XXVI), p. 202-225.
- MOLANO Eduardo, « "Sacra potestas" y servicio a los fieles en el concilio Vaticano II », dans VIANA Antonio (dir.), *La dimensión de servicio en gobierno de la Iglesia*, Navarra, Navarra Gráfica Ediciones, 1999 (coll. « Canónica »), p. 53-67.
- NKOLO FANGA Jean Patrick, « Formation théologique et exercice du ministère pastoral en Afrique contemporaine. Quelques jalons à partir d'une lecture herméneutique d'Actes des Apôtres 8, 26-40 », dans DOSSOU Simon Kossi, JOHNSON Samuel Désiré et KIKI

- Célestin Gb. (dir.), *Maintenir la flamme. Les Églises d'Afrique face aux grands défis actuels*, Lyon, Olivétan, 2018, p. 243-264.
- OTADUY Javier, « Eficacia y recepción de las decisiones en la Iglesia », dans VIANA Antonio (dir.), *La dimensión de servicio en el gobierno de la Iglesia*, Navarra, Navarra Gráfica Ediciones, 1999 (coll. « Canónica »), p. 167-215.
- PAILLER André, « Réflexions sur l'autorité de l'Église », dans *Problèmes de l'autorité. Un colloque anglo-français*, Paris, Cerf, 1962 (coll. « Unam sanctam »), p. 23-38.
- PAPAZIAN Berdj, « Mauvais traitements psychologiques, abus de pouvoir ou abus de langage ? », dans GABEL Marceline, LEOVICI Serge et MAZET Philippe (dir.), *Maltraitance psychologique*, Paris, Fleurus, 1996, p. 77-98.
- PROVOST James H., « Canonical Reflection on Selected Issues in Diocesan Governance », dans MALLETT James K. (dir.), *The Ministry of Governance*, Washington DC, C.L.S.A., 1986 (coll. « With oars and sails », 1), p. 209-251.
- QUENUM Alphonse, « Église, famille des nations. Communautés humaines et hiérarchie des devoirs », dans CHEZA Maurice et VAN'T SPIJKER Gérard (dir.), *Théologiens et théologiennes dans l'Afrique d'aujourd'hui*, Paris, Karthala, 2007 (coll. « Association francophone œcuménique de missiologie »), p. 203-216.
- RABAIN Jean-François, « Maltraitance psychologique, quelle définition ? », dans GABEL Marceline, LEOVICI Serge et MAZET Philippe (dir.), *Maltraitance psychologique*, Paris, Fleurus, 1996, p. 189-206.
- RAHERISOANJATO Daniel, « Une civilisation de l'oralité », dans HÜBSCH Bruno, RALIBERA Daniel et RAJAONA Syméon (dir.), *Madagascar et le christianisme*, Paris, Karthala, 1993 (coll. « Histoire œcuménique »), p. 57-68.
- RAJAONAH Faranirina, « Christianisme et construction de l'identité malgache », dans CIPOLLONE Giulio (dir.), *Christianisme et droits de l'homme à Madagascar*, Paris, Karthala, 2008, p. 79-95.
- RANDRENJATOVO Harvel Bienvenue, « L'apport du christianisme à la société de demain », dans CIPOLLONE Giulio (dir.), *Christianisme et droits de l'homme à Madagascar*, Paris, Karthala, 2008, p. 301-313.
- REYMOND Bernard, « Une approche protestante du problème de l'autorité : Auguste Sabatier », dans MICHEL Marc (dir.), *Pouvoir et vérité*, Paris, Cerf, 1981, p. 185-207.
- ROUBAUD François, « Religion, identité sociale et transition démocratique à Tananarive : de fidèles en citoyens », dans OTAYEK René (dir.), *Afrique : les identités contre la démocratie ?*, Saint-Étienne, Aube, 1999 (coll. « Autrepart / Cahiers des sciences humaines »), p. 135-149.
- SPINDLER Marc, « Fondement théologique de la mission », dans BRIA Ion, CHANSON Philippe, GADILLE Jacques et SPINDLER Marc (dir.), *Dictionnaire œcuménique de missiologie. Cent mots pour la mission*, Paris, Cerf, 2001 (coll. « Association francophone œcuménique de missiologie »), p. 139-142.
- THIEL Marie-Jo, « L'enjeu de la fraternité », dans THIEL Marie-Jo et FEIX Marc (dir.), *Le défi de la fraternité. The Challenge of Fraternity. Die Herausforderung der Geschwisterlichkeit*, Zürich, LIT, 2018, p. 5-20.
- TOGBOGA Mawusée, « Église africaine et domination masculine. Un défi pour les femmes », dans CHEZA Maurice et VAN'T SPIJKER Gérard (dir.), *Théologiens et théologiennes dans l'Afrique d'aujourd'hui*, Paris, Karthala, 2007 (coll. « Association francophone œcuménique de missiologie »), p. 141-148.

TRICHET Pierre, « Circulaires de Mgr Cessou. Quand Mgr Cessou dirigeait l'Église du Togo », dans LENOBLE-BART Annie (dir.), *Missionnaires et Églises en Afrique et à Madagascar (XIX^e-XX^e siècles)*, Belgique, Brepols, 2015 (coll. « Anthologies missionnaires »), p. 381-408.

TSHILOMBO BOMBO Gertrude, « Existe-t-il un féminisme africain ? », dans DENIS Phillipe et SAPPYA Caroline (dir.), *Femmes d'Afrique dans une société en mutation*, Louvain-la-Neuve, Bruylant-Academia, 2004 (coll. « Espace Afrique », 3), p. 17-26.

VERDIEU Ernst et ONDIA Paul, « Sacerdoce et négritude », dans KINKUPU Léonard Santedi, BISSAINTHE Gérard et HEBGA Meinrad (dir.), *Des prêtres noirs s'interrogent. Cinquante ans après ?*, Paris, Karthala, Présence Africaine, 2006 (coll. « mémoire d'Églises »), p. 83-110.

VIANA Antonio, « El principio de subsidiariedad en el gobierno de la Iglesia », dans VIANA Antonio (dir.), *La dimensión de servicio en el gobierno de la Iglesia*, Navarra, Navarra Gráfica Ediciones, 1999 (coll. « Canónica »), p. 93-114.

Articles de journal

LA CROIX, « Pédophilie. Les évêques chiliens ont entamé leurs rencontres avec le Pape », dans *La Croix*, sect. Religion, mai 2018, p. 19.

LANIEPCE Ludivine et LARCHER Laurent, « Au Burkina Faso, des négociations sous haute tension », dans *La Croix*, sect. Monde, 21 septembre 2015, p. 6.

LARCHER Laurent, « Au Congo, les manœuvres du président pour garder le pouvoir », dans *La Croix*, sect. Monde, 24 septembre 2015, p. 8.

MAHAMBA Fiston, « L'Église assume sa dissidence en RD-Congo », dans *La Croix*, sect. Événement, 19 janvier 2018, p. 2-3.

MAILLARD Sébastien, « Les experts laïcs, un nouveau pouvoir au Vatican », dans *La Croix*, sect. Religion, juin 2015, p. 17.

SENÈZE Nicolas, « Les évêques chiliens à Rome pour une correction fraternelle », dans *La Croix*, sect. Religion, mai 2018, p. 18.

Dictionnaires

BAILLY Anatole, *Le Grand Bailly. Dictionnaire Grec-Français*, Paris, Hachette, 2000, XXXI+2230 p.

BLEHER Manfred, BLEHER Danielle, FUNKE Micheline et LOHR Geneviève (dir.), *Dictionnaire français-allemand. Allemand-français*, Paris, Hachette, 2004 (coll. « Hachette/Langenscheidt »), 1659 p.

GAFFIOT Félix, *Le Grand Gaffiot. Dictionnaire latin-français*, Paris, Hachette, 2000, XLI+1766 p.

GAUDUCHON Anne, LLOMPART Ana Cristina et SCRIVEN Rob (dir.), *Dictionnaire espagnol maxi. Français-espagnol. Espagnol-Français*, Paris, Robert-Collins, 2010, XXIII+502+424+160 p.

REY Alain et ROBERT Paul (dir.), *Le Grand Robert de la langue française. Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Le Robert, 1988 (t. IX), 882+CXVI.

ID. (dir.), *Le Grand Robert de la langue française. Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Le Robert, 1986 (t. III/9), 1043 p.

ID. (dir.), *Le Grand Robert de la langue française. Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Le Robert, 1986 (t. V), 1055 p.

- ID. (dir.), *Le Grand Robert de la langue française. Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Le Robert, 1986 (t. II), 1029 p.
- ID. (dir.), *Le Grand Robert de la langue française. Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Le Robert, 1986 (t. VII/9), 1025 p.
- ID. (dir.), *Le Grand Robert de la langue française. Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Le Robert, 1985 (t. VI), 1046 p.
- ROS MAS Raphaëlle, KATZAROS Valérie et MARAGALL Elvira de Moragas (dir.), *Gran diccionario. Español - Francés. Francés - Español*, Paris, Larousse, 2007, XIX-1177 p.
- STEVENSON Anna (dir.), *Harrap's. Unabridged Dictionary. English-French. The Authority on English Today*, Edinburgh, Chambers Harrap Publishers, 2007 (Harrap's), XXX-1434-[120].

Annuaire

- Annuario pontificio per l'anno 2015*, Città del Vaticano, Libreria Editrice Vaticana, 2015, 2341 p.
- Annuario pontificio per l'anno 2010*, Città del Vaticano, Libreria Editrice Vaticana, 2010, 2351 p.
- Annuario pontificio per l'anno 2008*, Città del Vaticano, Libreria Editrice Vaticana, 2008, 2397 p.
- Annuario pontificio per l'anno 2007*, Città del Vaticano, Libreria Editrice Vaticana, 2007, 2397 p.
- Annuario pontificio per l'anno 2003*, Città del Vaticano, Libreria Editrice Vaticana, 2003, 2170 p.
- Annuario pontificio per l'anno 1994*, Città del Vaticano, Libreria Editrice Vaticana, 1994, 2343 p.
- Annuario pontificio per l'anno 1981*, Città del Vaticano, Libreria Editrice Vaticana, 1981, 2020 p.
- ECAR MADAGASCAR, *L'Église catholique à Madagascar. Annuaire catholique 2016*, Antananarivo, Imprimerie Catholique Antanimena, 2016, 304 p.

Articles et publications sur internet

Magistère et curie romaine

Magistère

- BENOÎT XVI, « Lettre du Pape, Aux évêques, aux prêtres, aux personnes consacrées et aux fidèles de l'Église catholique en Chine, 27 mai 2007 », www.vatican.va, URL : https://w2.vatican.va/content/benedict-xvi/fr/letters/2007/documents/hf_ben-xvi_let_20070527_china.html, consulté le 23 février 2018.
- FRANÇOIS, « Homélie lors du consistoire ordinaire public pour la création de nouveaux cardinaux, Les disciples étaient en route pour monter à Jérusalem ; Jésus marchait devant eux, 28 juin 2018 », www.vatican.va, juin 2018, URL : http://w2.vatican.va/content/francesco/fr/homilies/2018/documents/papa_francesco_20180628_omelia-concistoro-nuovicardinali.html, consulté le 28 juin 2018.
- ID., « Audience, Une Église non unie à son évêque est malade, 5 novembre 2014 », www.news.va, URL : <http://www.news.va/fr/news/une-eglise-non-unie-a-son-veveque-est-malade>, consulté le 21 janvier 2015.
- ID., « Lettre du Saint-Père au cardinal Marc Ouellet, Président de la Commission pontificale pour l'Amérique latine, 19 mars 2016 », www.vatican.va, URL :

- http://w2.vatican.va/content/francesco/fr/letters/2016/documents/papa_francesco_2016_0319_pont-comm-america-latina.html, consulté le 16 septembre 2016.
- ID., « Audience, Parole del Santo Padre ai membri della delegazione della diocesi di Ahiara, 8 juin 2017 », *www.vatican.va*, URL : <http://press.vatican.va/content/salastampa/it/bollettino/pubblico/2017/06/10/0403/00905.html#EN>, consulté le 11 juin 2017.
- ID., « Rencontre, Une Curie qui ne s'actualise pas, qui s'endurcit ou est indifférente aux autres est un corps malade, 22 décembre 2014 », *News.va*, URL : <http://www.news.va/fr/news/une-curie-qui-ne-sactualise-pas-qui-sendurcit-ou-e>, consulté le 23 décembre 2014.
- ID., « Audience, Que les pasteurs ne deviennent pas des princes, 14 septembre 2016 », *News.va*, URL : <http://www.news.va/fr/news/audience-que-les-pasteurs-ne-deviennent-pas-des-pr>, consulté le 19 septembre 2016.
- ID., « Discours aux participants au symposium des Conférences épiscopales d'Afrique et de Madagascar, 7 février 2015 », *www.vatican.va*, URL : <http://localhost:4503/content/francesco/fr/events/event.dir.html/content/vaticanevents/fr/2015/2/7/africamadagascar.html>, consulté le 10 février 2015.
- ID., « Omelia, Santa messa e ordinazione episcopale. San Giuseppe, sposo della Beata vergine Maria, 19 marzo 2018 », *www.vatican.va*, URL : http://w2.vatican.va/content/francesco/it/homilies/2018/documents/papa-francesco_20180319_omelia-san-giuseppe.html, consulté le 20 mars 2018.
- ID., « Discours aux évêques de la Conférence épiscopale de Madagascar en visite *ad limina Apostolorum*, 28 mars 2014 », *www.vatican.va*, URL : http://w2.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2014/march/documents/papa-francesco_20140328_ad-limina-madagascar.html, consulté le 13 avril 2017.
- ID., « Homélie, La double vie des pasteurs est une blessure pour l'Église, 9 janvier 2018 », *www.vaticannews.va*, URL : <http://www.vaticannews.va/fr/pape-francois/messe-sainte-marthe/2018-01/homelie-a-sainte-marthe--double-vie-pasteurs-blessure-eglise.html>, consulté le 15 janvier 2018.
- ID., « Discours, Le Pape appelle l'épiscopat chilien à résister à la tentation du cléricalisme, 16 janvier 2018 », *www.vaticannews.va*, URL : <http://www.vaticannews.va/fr/pape/news/2018-01/voyage-apostolique-chili--rencontre-eveques.html>, consulté le 18 janvier 2018.
- ID., « Discours, La proximité avec les prêtres, une priorité du Pape pour les évêques en terres de mission, 9 septembre 2016 », *www.news.va*, URL : <http://www.news.va/fr/news/la-proximite-avec-les-pretres-une-priorite-du-pape>, consulté le 10 septembre 2016.
- JEAN PAUL II, « Discours de Jean Paul II aux évêques de la Conférence Épiscopale du Congo en visite *ad limina Apostolorum*, 25 novembre 1993 », *www.vatican.va*, URL : http://w2.vatican.va/content/john-paul-ii/fr/speeches/1993/november/documents/hf_jp-ii_spe_19931125_congo-ad-limina.html, consulté le 18 janvier 2018.
- Curie romaine*
- AGENZIA FIDES, « Les statistiques de l'Église catholique 2018 », *www.fides.org*, URL : <http://www.fides.org/fr/stats>, consulté le 24 octobre 2018.
- BUREAU DE PRESSE DU SAINT-SIÈGE, « Bulletin, *Synodus episcoporum*, II^e assemblée spéciale pour l'Afrique du Synode des évêques 4-25 octobre 2009, L'Église en Afrique au service de la réconciliation, de la justice et de la paix. "Vous êtes le sel de la terre ... Vous êtes la lumière du monde" (Mt 5, 13-14), 13 octobre 2009 », *www.vatican.va*, URL : http://www.vatican.va/news_services/press/sinodo/documents/bollettino_23_ii_speciale-africa-2009/03_francese/b22_03.html, consulté le 19 avril 2017.

CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES, « Directoire, *Apostolorum successores*, Le ministère pastoral des évêques, 22 février 2004 », *www.vatican.va*, URL : http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cbishops/documents/rc_con_cbishops_doc_20040222_apostolorum-successores_fr.html, consulté le 2 septembre 2015.

Articles divers

AMECEA (ASSOCIATION OF MEMBER EPISCOPAL CONFERENCES IN EASTERN AFRICA), « Major Achievements, AMECEA », *Amecea.org*, URL : <http://amecea.org/majorachivements/>, consulté le 5 octobre 2016.

ARCHIDIOCÈSE DE DAKAR, « Mouvements et Associations », *www.seneglise.sn*, URL : <http://www.seneglise.sn/index.php/k2/mouvements-et-associations>, consulté le 3 novembre 2016.

ARCHIDIOCÈSE DE YAOUNDÉ, « CWA, Catholic Women Association », *www.relufa.org*, URL : <http://www.relufa.org/membres/cwa-sf.htm>, consulté le 7 novembre 2016.

BESMOND DE SENNEVILLE Loup et LARCHER Laurent, « Mgr Paul Ouédraogo : "Au Burkina Faso, il faut solder les comptes des années Compaoré" », *La Croix*, 4 octobre 2015. URL : <http://www.la-croix.com/Actualite/Monde/Afrique/Mgr-Paul-Ouedraogo-Au-Burkina-Faso-il-faut-solder-les-comptes-des-annees-Compaore-2015-10-04-1364529>, consulté le 27 mai 2016.

BOLOMEY Joris, « Nigeria : Le Pape accepte la démission de l'évêque d'Ahiara », *www.vaticannews.va*, URL : <http://www.vaticannews.va/fr/eglise/news/2018-02/demission-de-mgr-okpaleke-au-nigeria.html>, consulté le 19 février 2018.

CONFÉRENCE ÉPISCOPALE DE MADAGASCAR, « Communiqué de la Conférence épiscopale malgache, "Soyez miséricordieux comme le Père", 29 avril 2016 », *www.dioceantsiranana-oloraiky.com*, avril 2016. URL : http://www.dioceantsiranana-oloraiky.com/1/upload/cem_vf_avr16.pdf, consulté le 27 mai 2016.

CONFÉRENCE ÉPISCOPALE NATIONALE DU CONGO, « Déclaration de la Conférence épiscopale nationale du Congo à l'issue de l'assemblée plénière extraordinaire du 15 au 17 février 2018 », *cenco.org*, URL : <http://cenco.org/declaration-de-la-conference-episcopale-nationale-du-congo-a-l-issue-de-lassemblee-pleniere-extraordinaire-du-15-au-17-fevrier-2018/>, consulté le 22 février 2018.

« *Decrets_Suspenses_pretres_kpalime.pdf* », URL : http://www.diocesedekpalime.tg/Decrets_Suspenses_pretres_kpalime.pdf, consulté le 26 août 2018.

DIOCÈSE D'ANTSIRABE, « Nomination 2016-2017 - Page 4 », *dioceseantsirabe.com*, URL : http://dioceseantsirabe.com/index.php?option=com_content&view=article&id=278%3Anomination-2016-2017&catid=94%3Astructure&limitstart=3, consulté le 3 novembre 2016.

ID., « Assemblée Générale FTMTK », *dioceseantsirabe.com*, URL : http://dioceseantsirabe.com/index.php?option=com_content&view=article&id=277:2016-09-20-06-48-34&catid=3:newsflash, consulté le 3 novembre 2016.

ID., « Lesconseils », *dioceseantsirabe.com*, URL : http://diocesantsirabe.com/index.php?option=com_content&view=article&id=85&Itemid=58, consulté le 25 avril 2017.

DIOCÈSE DE MOROMBE, « Prêtres aujourd'hui », *www.ecar-morombe.org*, URL : http://www.ecar-morombe.org/index.php?option=com_content&view=article&id=132&Itemid=162, consulté le 25 avril 2017.

DIOCÈSE DE THIÈS, « Mouvement des Adultes Ruraux Catholiques du Diocèse de Thiès. Évaluation et Résolution », *www.diocesethies.com*, URL : <http://www.diocesethies.com>

- m/Mouvement-des-Adultes-Ruraux-Catholiques-du-Diocece-de-Thies-Evaluation-et-Resolution_a105.html, consulté le 3 novembre 2016.
- DIOCÈSE DE TOLAGNARO-MADAGASCAR, « Liste des prêtres et leurs postes », *diocesetolagnaro.org*, URL : <http://diocesetolagnaro.org/liste.php>, consulté le 25 avril 2017.
- DOUGUELI Georges, « Victor Tonye Bakot, l'archevêque de Yaoundé a démissionné », *www.jeuneafrique.com*, 29 juillet 2013, URL : <http://www.jeuneafrique.com/169435/politique/victor-tonye-bakot-l-archev-que-de-yaound-a-d-missionn/>, consulté le 11 mai 2018.
- HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE, « Constitution de la Quatrième République », *www.hcc.gov.mg*, décembre 2010, URL : <http://www.hcc.gov.mg/wpcontent/uploads/2015/09/CONSTITUTION-IV.pdf>, consulté le 26 mai 2016.
- « L'archevêque de Yaoundé démissionne », *www.la-croix.com*, [s.d.]. URL : <http://www.la-croix.com/Religion/Actualite/L-archeveque-de-Yaounde-demissionne-2013-07-30-992652>, consulté le 27 février 2015.
- LA CROIX, « Mgr Paul Ouedraogo à la tête de la commission pour la réconciliation nationale au BurkinaFaso », 3 novembre 2015, URL : <http://www.la-croix.com/Urbi-et-Orbi/Actualite/Monde/Mgr-Paul-Ouedraogo-a-la-tete-de-la-commission-pour-la-reconciliation-nationale-au-Burkina-Faso-2015-03-11-1290063>, consulté le 27 mai 2016.
- « La substitution d'un évêque paraguayen », *www.news.va*, URL : <http://www.news.va/fr/news/la-substitution-dun-eveque-paraguayen>, consulté le 27 février 2015.
- « *Le don de la vocation presbytérale* », URL : <http://www.clerus.va/content/dam/clerus/Ratio%20Fundamentalis/Le%20don%20de%20la%20vocation%20presbyt%C3%A9rale.pdf>, consulté le 10 septembre 2018
- QUENUM Jean-Marie Hyacinthe, « Les évêques Catholiques et la crise africaine », URL : http://www.academia.edu/1542188/Les_%C3%A9v%C3%AAques_Catholiques_et_la_crise_africaine, consulté le 23 janvier 2015.
- RADIO VATICAN, « Le Pape se penche sur les divisions de l'Église nigériane », *www.news.va*, URL : <http://www.news.va/fr/news/le-pape-se-penche-sur-les-division-de-leglise-nig>, consulté le 11 juin 2017.
- RAMAROSON Benjamin, « La lettre ouverte de Mgr Benjamin Ramaroson au Ministre de Mines », juillet 2015, URL : http://www.dioceseantsirananaoloraiky.com/1/l_eveque_887537_1.html, consulté le 27 mai 2016.
- SADI - FI OFM - ANDRAIKIBA, ANTSIRABE (MADAGASCAR), « Présentation du SADI-FI - Le blog de SADI - FI OFM - Andraikiba, Antsirabe (Madagascar) », *Le blog de SADI-FI OFM - Andraikiba, Antsirabe (Madagascar)*, URL : <http://sadifi-ofm.over-blog.com/article-presentation-du-sadi-fi-98376376.html>, consulté le 3 novembre 2016.
- SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA CENCO, « Nous n'abandonnerons jamais notre engagement pour l'avènement d'un État de droit en RDC », *cenco.org*, URL : <http://cenco.org/cenco-nous-nabandonnerons-jamais-notre-engagement-pour-lavenement-dun-etat-de-droit-en-rdc/>, consulté le 22 février 2018.
- SYMPOSIUM DES CONFÉRENCES ÉPISCOPALES D'AFRIQUE ET DE MADAGASCAR (SCEAM), « L'avenir de la Famille, notre mission. Contribution à la 14^e Assemblée Générale Ordinaire du Synode des Évêques sur la Famille, 14 septembre 2015 », *Secam.org*, URL : <https://secam.org/category/francaise/>, consulté le 23 septembre 2016.

SYNOD FATHERS, « *Synodus Episcoporum* Bulletin, XIII Ordinary General Assembly of the Synod of Bishops, The New Evangelization for the Transmission of the Christian Faith, Final List of Propositions, 7-28 october 2012 », *www.vatican.va*, URL : http://www.vatican.va/news_services/press/sinodo/documents/bollettino_25_xiii-ordinaria-2012/02_inglese/b33_02.html, consulté le 17 novembre 2016.

TSIARIFY Lalao Soa Adonis, « L'imbrication du politique et du spirituel à Madagascar : un défi pour la laïcité », dans *Chrétiens et sociétés. XVI^e-XXI^e siècles*, 20, 3 décembre 2013, p. 173-190, URL : <https://chretiensocietes.revues.org/3539>, consulté le 28 mai 2016.

Index des canons du Code de 1983

c. 35	151, 290	c. 224.....	254
c. 36	292	c. 223.....	279
c. 38	290	c. 228.....	117, 255
c. 50	289	c. 230.....	77, 78, 119
c. 54	290	c. 265.....	269, 270
c. 51	290, 292	c. 271.....	6, 139, 140, 142, 319
c. 57	292	c. 273.....	15, 89, 124, 198, 199
c. 85.....	14	c. 274.....	15, 69, 259
c. 87	74, 75	c. 280.....	280
c. 93	14	c. 281.....	210, 280
c. 127	179	c. 283.....	143, 144
c. 129	67, 69, 148, 189, 255, 259, 262	c. 287.....	230, 232
c. 130	67	c. 305.....	135
c. 131	71, 117, 118, 152, 160	c. 317.....	129, 167, 168, 175
c. 133	82	c. 330.....	84
c. 134	67, 71, 80, 82, 131, 287	c. 331.....	70
c. 135	75, 76, 78, 79, 80, 81	c. 333.....	294
c. 136.....	81	c. 363.....	295
c. 137	82	c. 364.....	295, 296
c. 144	151	c. 368.....	79
c. 145	69, 71, 117, 171	c. 369.....	17
c. 146.....	69, 116, 177	c. 375.....	10, 12, 18, 20, 66, 67, 70, 82, 83, 84, 85, 184, 301
c. 147	116, 167, 176	c. 377.....	15
c. 148.....	167, 170, 177	c. 378.....	183
c. 149.....	175, 226	c. 381.....	6, 68, 70, 73, 74, 184, 297, 301
c. 157	167, 176, 309, 326, 327	c. 383.....	130, 131
c. 183	168	c. 384.....	236, 264, 265, 270, 273, 275, 277, 278, 280, 283, 305
c. 190.....	168, 169, 171	c. 387.....	294
c. 193	284	c. 391.....	73, 75, 184, 297
c. 204	88, 183, 254, 262, 305	c. 392.....	9, 87
c. 207	88, 279, 282, 301	c. 393.....	184
c. 208.....	211, 278, 283	c. 395.....	265
c. 209.....	283		
c. 212.....	15, 80, 197, 198, 255		

c. 396	267	c. 568	130
c. 399	86	c. 569	130
c. 401	283, 284, 289	c. 571	131
c. 406	149, 158	c. 572	126, 132, 319
c. 410	143	c. 682	133, 170, 176
c. 429	143	c. 781	137
c. 432	297	c. 784	139, 142, 328
c. 436	297	c. 785	139
c. 454	123	c. 786	140
c. 459	145	c. 790	139, 140
c. 460	76	c. 792	139, 140, 142, 144, 145, 269
c. 466	77	c. 838	78
c. 469	150	c. 841	78
c. 470	153, 258, 313	c. 935	77
c. 471	152, 160	c. 943	77
c. 473	152, 259, 275, 276, 314	c. 1008	20, 70, 218
c. 475	124, 147, 150, 155, 156, 158	c. 1009	16, 20
c. 476	151, 156, 158, 159	c. 1013	16
c. 477	148, 149, 153, 154, 157, 158, 167	c. 1016	115
c. 478	148, 149, 157, 161, 259	c. 1019	115
c. 479	151, 159	c. 1034	115
c. 480	72, 147, 152, 160	c. 1248	78
c. 492	275, 280	c. 1276	280
c. 494	280	c. 1277	179, 280
c. 495	259, 275, 276	c. 1278	280
c. 500	179, 277	c. 1311	282, 287
c. 501	276	c. 1312	283
c. 511	275	c. 1317	288
c. 515	6, 116, 117, 118, 124, 126, 319	c. 1326	283
c. 519	116, 117, 118, 124, 255	c. 1333	283
c. 521	175	c. 1336	283
c. 522	171, 178, 179, 180, 200, 292	c. 1341	287, 299
c. 523	167, 170, 176	c. 1371	201
c. 526	123	c. 1389	283
c. 533	143, 144	c. 1396	270
c. 536	77	c. 1419	79
c. 537	77	c. 1420	80, 259
c. 540	143	c. 1423	87
c. 541	123	c. 1445	87, 291
c. 545	123, 124, 125	c. 1683	79
c. 547	167, 175	c. 1687	79
c. 548	124, 125	c. 1733	293
c. 549	123, 124	c. 1734	152, 290, 293
c. 550	124, 143, 144	c. 1735	291
c. 552	124, 292	c. 1737	291, 292
c. 554	274	c. 1740	171, 176, 292
c. 555	274	c. 1741	171, 292
c. 563	132	c. 1742	176
c. 565	131, 132	c. 1748	169, 171, 172, 175
c. 566	130	c. 1749	172

c. 1750	172, 176
c. 1751	172, 176
c. 1752	169, 172, 235

Table des matières

Sommaire -----	3
Principaux sigles et abréviations -----	4
Introduction -----	5
Première partie -----	10
L'autorité de l'évêque : aspect théologique, juridique et socio-culturel -----	10
Chapitre premier -----	12
Étude sur l'autorité épiscopale et son rapport à la gouvernance des prêtres à la lumière de la doctrine -----	12
I. L'autorité épiscopale du point de vue sacramental. L'acte consécatoire et ses effets --	13
1. L'établissement de l'autorité des évêques par la consécration de l'Esprit -----	13
1° Les questions soulevées par la recherche du fondement de l'autorité épiscopale-----	13
a. <i>Les formes que peut avoir l'autorité épiscopale</i> -----	14
b. <i>De la forme de l'autorité épiscopale à son fondement</i> -----	15
2° La consécration à une nouvelle situation personnelle : le statut de l'épiscopat -----	16
a. <i>Le cadre où se situe la consécration personnelle</i> -----	16
b. <i>Ordinatio-consecratio, particularité de la liturgie d'ordination comme acte de consécration personnelle</i> -----	17
2. Les effets de l'élévation d'un prêtre à la dignité de l'ordre épiscopal -----	19
1° L'épiscopat et l'action déterminante de l'Esprit -----	19
a. <i>Réalisation d'une action spirituelle d'après une tradition ininterrompue</i> -----	19
b. <i>La réalisation d'une action spirituelle inscrite dans l'ordonnancement canonique</i> -----	20
2° Les dons de l'Esprit Saint et les qualités reçues par l'évêque d'après le rituel de l'ordination -----	21
a. <i>L'invocation de la grâce de Dieu dans l'histoire du Salut</i> -----	21
b. <i>La supplication des vertus requises pour l'épiscopat</i> -----	23
c. <i>L'acte d'ordination épiscopale et la mise en œuvre des dons sacramentels</i> -----	24
II. L'autorité épiscopale du point de vue des Écritures : la figure de l'« épiscopos » -----	26
1. L'autorité de l'évêque, une origine variable -----	26
1° Origine de la reconnaissance de l'autorité des évêques d'après quelques versets bibliques -----	26
a. <i>Émergence de la transmission d'une charge apostolique : un besoin par rapport à une carence du ministère</i> -----	27
b. <i>Transmission d'une charge : association à l'autorité apostolique à titres divers</i> -----	28
2° Qualités essentielles pour le personnage détenteur d'une autorité dans la communauté -----	30
a. <i>Qualité relevant de la fonction principale de l'évêque en tant que gardien</i> -----	30
b. <i>Qualité relevant de la fonction principale de l'évêque en tant que surveillant</i> -----	32

2. Autorité de l'évêque : un titre au service de soi-même ou des fidèles ?-----	33
1° Insistance sur l'exigence de la qualité de serviteur-----	33
a. <i>L'exemple donné par le Christ serviteur : un geste symbolique</i> -----	34
b. <i>Exemple à imiter par les ministres de la communauté ecclésiale : le premier sera le dernier et le serviteur de tous</i> -----	35
2° Expressions de la qualité de serviteur-----	36
a. <i>Mise en garde contre les bergers égoïstes</i> -----	36
b. <i>Exhortation à toujours estimer la qualité des pasteurs du troupeau de Dieu</i> -----	37
III. L'autorité épiscopale d'après quelques thèses de théologiens à l'époque patristique : de la haute considération de la dignité épiscopale à l'exigence de vertus particulières-----	38
1. La succession apostolique et son impact sur l'attribution de l'évêque-----	38
1° L'héritage patristique sur le rapport entre la succession apostolique et l'épiscopat-----	39
a. <i>Considération de la succession apostolique : le projet de Dieu sur l'Église</i> -----	39
b. <i>Évêques successeurs des Apôtres et identifiés à eux</i> -----	40
c. <i>Évêques « à la place des pères » comme des « fils qui sont nés »</i> -----	41
2° La succession apostolique et la succession d'autorité-----	41
a. <i>La transmission des charismes</i> -----	41
b. <i>Succession ininterrompue d'une véritable autorité</i> -----	42
2. La succession apostolique et son impact sur la qualité de l'évêque-----	43
1° Supériorité de l'évêque dans la hiérarchie de l'Église-----	43
a. <i>Enseignement de quelques figures de Pères de l'Église</i> -----	43
b. <i>Enseignement des Constitutions apostoliques</i> -----	45
2° Autorité de l'évêque et une série de vertus qu'elle exige-----	46
a. <i>Conception essentielle portant sur l'évêque serviteur</i> -----	46
b. <i>Conception critique sur certains rôles de l'évêque et la nécessité d'une conduite irréprochable</i> -----	48
c. <i>Sauvegarde de l'unité au sein de la communauté ecclésiale</i> -----	49
IV. Regard sur l'autorité épiscopale selon quelques enseignements conciliaires : vers la détermination de la manière de gouverner les prêtres-----	50
1. Reconnaissance du statut privilégié de l'évêque-----	51
1° Vers l'affirmation de la dignité épiscopale-----	51
a. <i>Contexte relatif à la convocation du Concile de Latran V</i> -----	51
b. <i>Dignité épiscopale et autorité</i> -----	52
2° Vers l'affirmation du pouvoir hiérarchique de l'institution ecclésiastique-----	53
a. <i>Repères sur le concile de Trente</i> -----	53
b. <i>Illustration doctrinale attestant l'existence d'une transmission de pouvoir dans l'Église</i> -----	54
2. Conséquences tirées de la reconnaissance du statut privilégié de l'évêque-----	55
1° L'autorité coercitive des évêques, ordinaires du lieu-----	55
a. <i>La disposition contenue dans la « bulle contre les exempts » de Latran V</i> -----	55
b. <i>Pouvoir de contrainte et devoir de vigilance</i> -----	56
2° La supériorité de l'évêque dans l'ordre hiérarchique de l'institution ecclésiastique-----	57
a. <i>Supériorité des évêques sur les prêtres d'après le concile de Trente</i> -----	57
b. <i>Expression de cette supériorité dans l'exercice du ministère épiscopal</i> -----	58
3. Actualisation du statut de l'autorité épiscopale et approfondissement du lien entre évêque et prêtres-----	59
1° La place du concile Vatican II-----	59
a. <i>Grandes idées élaborées par le concile Vatican II</i> -----	59
b. <i>Importance des textes consacrés aux évêques et prêtres</i> -----	61
2° Apport doctrinal du concile Vatican II-----	62
a. <i>Épiscopat et presbytérat : confirmation de l'ordre hiérarchique</i> -----	62
b. <i>Autorité des évêques et gouvernement des prêtres : l'importance du presbyterium</i> -----	64

Chapitre II ----- 66

L'autorité de l'évêque à la lumière des dispositions canoniques en vigueur et de faits socio-culturels en Afrique ----- 66

I. Le pouvoir de gouvernement exercé par l'autorité d'une Église particulière dans le Code de droit canonique de 1983 -----	67
1. Pouvoir et autorité : une distinction nécessaire -----	68
1° Le pouvoir de gouvernement tiré d'une bipartition traditionnelle -----	68
2° Pouvoir de gouvernement indissociable de l'office -----	69
2. Caractéristiques du pouvoir de gouverner : le principe posé par le c. 381 § 1 -----	70
1° Le caractère ordinaire, propre et immédiat du pouvoir de gouvernement -----	71
a. <i>Le caractère ordinaire du pouvoir de gouvernement</i> -----	71
b. <i>Le caractère propre du pouvoir de gouvernement</i> -----	72
c. <i>Le caractère immédiat du pouvoir de gouvernement</i> -----	73
2° La limite posée par le c. 381 § 1 -----	73
a. <i>Deux observations préliminaires</i> -----	73
b. <i>La portée du c. 381 § 1</i> -----	74
2. Moyens pour la charge épiscopale de gouverner -----	75
1° Le gouvernement du diocèse moyennant le pouvoir législatif -----	75
a. <i>Notion de pouvoir législatif</i> -----	76
b. <i>Autorité de l'évêque dans l'exercice du pouvoir législatif</i> -----	77
2° Le gouvernement du diocèse moyennant le pouvoir judiciaire -----	78
a. <i>Notion de pouvoir judiciaire</i> -----	78
b. <i>Autorité de l'évêque dans l'exercice du pouvoir judiciaire</i> -----	79
3° Le gouvernement du diocèse moyennant le pouvoir exécutif -----	80
a. <i>Notion de pouvoir exécutif</i> -----	80
b. <i>Autorité de l'évêque dans l'exercice du pouvoir exécutif</i> -----	81
II. Conditions de l'exercice et effectivité du pouvoir de gouvernement -----	82
1. Conditions de l'exercice du pouvoir de gouvernement -----	83
1° Communion hiérarchique avec le chef du Collège -----	83
2° Communion fraternelle au sein du Collège épiscopal -----	84
3° Quelques expressions de la communion portant sur le pouvoir de gouvernement -----	86
2. Condition d'effectivité de l'exercice du pouvoir de gouvernement -----	87
1° Le caractère hiérarchique de l'institution ecclésiastique -----	87
2° Le devoir d'obéissance des prêtres -----	89
III. L'autorité de l'évêque renforcée par des faits socio-politiques et culturels en Afrique	90
1. Autorité caractérisée par l'influence culturelle dans l'organisation de la société africaine -----	91
1° L'influence culturelle tenant à l'organisation de la famille et à la place du religieux ----	91
a. <i>La famille et ses apports dans une société africaine</i> -----	91
b. <i>La place du religieux dans la société africaine</i> -----	94
2° Influence et autorité morale des évêques intervenant dans la vie politique et sociale ----	96
a. <i>L'obligation du pouvoir public et l'intérêt général</i> -----	96
b. <i>Cadre précis de l'intervention des évêques</i> -----	99
2. Illustrations de la participation directe des évêques et de l'effectivité de leur autorité dans l'espace public -----	101
1° Intervention directe des évêques africains -----	101
a. <i>Conscience religieuse : la volonté de changer les pratiques malsaines</i> -----	102
b. <i>Figures emblématiques des prélats africains dans le domaine de la politique africaine</i> ----	104
2° Actions des évêques malgaches -----	106
a. <i>Grands événements marquants : témoins de l'engagement et du pouvoir des Églises</i> -----	106

<i>b. La particularité du FFKM et l'influence des catholiques</i> -----	107
<i>c. Devoir de l'Église et ses enjeux</i> -----	109
Deuxième partie -----	112
L'exercice de l'autorité épiscopale sur l'office des prêtres -----	112
Chapitre premier -----	114
Modalité de l'exercice de l'autorité épiscopale et gouvernement des prêtres. L'exercice immédiat et intermédiaire de cette autorité -----	114
I. Présence immédiate de l'évêque dans la charge pastorale des prêtres-----	115
1. L'autorité de l'évêque et le cadre paroissial de la fonction presbytérale-----	115
1° L'autorité épiscopale dans le cadre de l'exercice par les prêtres de l'office curial-----	115
<i>a. L'office du curé portant sur une double réalité : pastor proprius parœciae... sub auctoritate episcopi diœcesani</i> -----	116
<i>b. Une difficulté majeure pour l'Église africaine : l'autorité épiscopale confrontée au cléricalisme des pasteurs</i> -----	119
2° Question de l'autorité épiscopale dans le cadre de l'office vicarial paroissial-----	122
<i>a. La fonction accessoire, subsidiaire du vicaire paroissial et l'autorité du curé</i> -----	122
<i>b. Autoritarisme des clercs en Afrique : les conséquences dérivées de l'expression sub auctoritate</i> -----	126
2. L'autorité épiscopale et les autres cadres où s'exerce la fonction presbytérale-----	129
1° Le cadre extraparoissial : l'aumônerie diocésaine-----	129
<i>a. L'aumônerie diocésaine dans le Code de 1983 et l'autorité épiscopale à l'endroit des chapelains</i> -----	129
<i>b. Configuration générale et quelques problèmes pastoraux d'après un regard africain</i> -----	133
2° Le cadre de la mission diocésaine extraterritoriale-----	137
<i>a. Fondement de la mission diocésaine extraterritoriale et cadre juridique de son exercice</i> ---	137
<i>b. La mission de fidei donum et d'études supérieures des prêtres africains, sous l'égide de l'autorité ecclésiale</i> -----	141
II. Présence intermédiaire de l'évêque par ses représentants-----	146
1. L'exercice de l'autorité épiscopale à l'endroit et par l'intermédiaire du vicaire général-----	147
1° Pouvoir de constituer ou de révoquer librement le vicaire général ?-----	147
<i>a. Cadre fixé par le droit concernant la constitution du vicaire général</i> -----	147
<i>b. Cadre fixé par le droit quant à la révocation du vicaire général</i> -----	149
2° La fonction du vicaire général-----	150
<i>a. Une fonction principale et multiple</i> -----	150
<i>b. Une fonction dépendante de l'autorité de l'évêque diocésain</i> -----	151
3° Vicaires généraux dans des Églises africaines-----	153
<i>a. Paramètres de nomination du vicaire général : entre physionomie de l'Église locale et option personnelle</i> -----	153
<i>b. Fonction particulière : une mission hautement qualifiée mais parfois instrumentalisée</i> -----	155
2. L'exercice de l'autorité épiscopale à l'endroit et par l'intermédiaire du vicaire épiscopal-----	156
1° Constitution et révocation des vicaires épiscopaux : entre liberté et limite-----	156
<i>a. Constitution des vicaires épiscopaux : choix relevant de l'appréciation de l'évêque diocésain</i> -----	156
<i>b. Révocation des vicaires épiscopaux : pouvoir limité par le droit</i> -----	157
2° Fonction des vicaires épiscopaux : un ministère dépendant de l'autorité de l'évêque -	158
<i>a. Une fonction délimitée par le droit</i> -----	158
<i>b. Exclusion de l'autonomie de la volonté dans l'accomplissement de l'office</i> -----	159
3° Vicaires épiscopaux en Afrique-----	161

a. Profil des prêtres admis comme vicaires épiscopaux-----	161
b. Exemple des fonctions confiées aux vicaires épiscopaux -----	162
Chapitre II -----	164
Implication de l'autorité de l'évêque sur la vie et le ministère des prêtres -----	164
I. Implication de l'autorité épiscopale sur le ministère des prêtres : de la nomination à la révocation -----	165
1. La prérogative importante de l'évêque et la charge pastorale des prêtres -----	166
1° De la nomination du prêtre en général jusqu'à la cessation de sa charge pastorale ----	166
a. La prérogative importante de l'évêque et la nomination des prêtres-----	166
b. La prérogative importante de l'évêque et la cessation du ministère des prêtres-----	168
c. Principe à mettre en œuvre dans le cas des prêtres en provenance de l'Afrique-----	169
2° L'autorité de l'évêque diocésain et les cas particuliers relatifs à la nomination du curé et à la cessation de son office-----	169
a. La nomination du curé : un pouvoir exclusif de l'évêque diocésain ?-----	170
b. La particularité de la procédure de transfert des curés et la limite du pouvoir de l'évêque diocésain-----	171
c. Appréhension de la nomination partagée par des prêtres malgaches -----	172
2. La procédure de consultation et l'enjeu du pouvoir de l'évêque diocésain dans la provision de l'office des prêtres -----	174
1° La procédure de consultation des prêtres : un préalable nécessaire ?-----	174
a. La procédure de consultation des prêtres au regard du Code de droit canonique en vigueur -----	174
b. Conciliation difficile entre consultation des prêtres et grande liberté de l'évêque diocésain	176
c. Le cas d'un diocèse à Madagascar -----	177
2° Enjeux du pouvoir important de l'évêque diocésain -----	177
a. L'autorité affirmée de l'évêque diocésain et sa cause-----	178
b. Le pouvoir quasi-absolu de l'évêque et sa conséquence -----	178
c. Application du c. 522 : l'exemple des évêques de l'océan Indien, du Maghreb et Moyen-Orient, du Togo et du Cameroun -----	179
II. Implication de l'autorité en termes de statut : rapport d'inégalité entre évêques et prêtres -----	181
1. Le statut l'évêque diocésain et son rapport avec les prêtres-----	181
1° Affirmation de l'ordre hiérarchique et de la supériorité des évêques -----	181
a. Affirmation de l'ordre hiérarchique -----	182
b. La position distinguée de l'évêque diocésain-----	183
c. Conjonction difficile entre autorité épiscopale et autorité parentale-----	185
2° Le problème posé par la conception Église-famille en Afrique : la position dominante des évêques et des prêtres africains-----	186
a. Inégalité entre hommes et femmes dans l'Église-----	188
b. Conséquences de la structure inégalitaire sur la conception de l'autorité dans l'Église : le paternalisme et l'autoritarisme -----	194
2. Le statut des prêtres quant à leur rang au sein du presbyterium -----	196
1° Des ministres tenus par l'obligation d'obéissance-----	197
a. Nature et portée de l'obéissance des prêtres à leur évêque -----	197
b. Problèmes d'efficacité de l'obéissance chez des prêtres africains-----	201
2° Des ministres africains traités selon leur rang dans le presbyterium-----	207
a. De la différence du statut social à celle du statut ecclésial-----	207
b. Illustration pratique au regard des privilèges et traitements des évêques en Afrique -----	209

Troisième partie -----	213
Encadrement de l'autorité de l'évêque : exigences en cohérence avec l'esprit de l'Église et le respect des besoins des prêtres en Afrique -----	213
Chapitre premier -----	215
Encadrement doctrinal pour un véritable sens du ministère épiscopal -----	215
I. Autorité de l'évêque et exigences fondamentales liées à l'exercice de son ministère --	216
1. Sens du chef dans l'Église -----	216
1° L'exigence pastorale fondée sur la qualité de serviteur de l'Église -----	217
a. <i>Évêques serviteurs par opposition aux évêques princes : une qualité objective à la suite du Christ</i> -----	218
b. <i>Évêques serviteurs : un chemin de conversion perfectible</i> -----	220
2° De la carence de prise de responsabilité à l'exigence de vigilance face à la valeur de l'Église comme famille -----	224
a. <i>Autoritarisme des évêques africains comme reflet de l'autoritarisme du père de famille : la conséquence d'une parentalité irresponsable</i> -----	225
b. <i>Vigilance de l'évêque tournée vers la protection de l'Église famille</i> -----	227
2. Participation limitée dans les actions politiques comme moyen d'encadrer l'attrait du pouvoir et de valoriser la principale mission pastorale-----	229
1° Mise en garde contre la dépendance de l'évêque du pouvoir politique-----	230
2° Points de vue du magistère en matière d'engagement socio-politique d'évêques -----	232
3° Pôles d'attention sur la pastorale diocésaine en général et le souci des prêtres en particulier : du secondaire à l'essentiel -----	235
II. Nécessité d'un changement de regard sur la qualité des relations entre évêque et prêtres -----	237
1. Exigence de la relation fondée sur la charité réelle -----	238
1° Aspects de la charité dans l'exercice du ministère sacré-----	239
2° Expressions de la charité pastorale -----	241
2. Relation exigeant un dialogue permanent, sincère et ouvert -----	243
1° Nécessité d'un dialogue entre évêque et prêtres -----	243
2° Nécessité d'un dialogue ouvert et sincère-----	245
3. Relation fondée sur l'amélioration de la collaboration ministérielle -----	247
1° Considérer les prêtres en tant que précieux collaborateurs du ministère épiscopal-----	247
2° Favoriser l'unité émanant du presbyterium -----	249
Chapitre II -----	253
Encadrement juridique de l'autorité de l'évêque : considérations pratico-canoniques importantes au regard de son ministère et celui des prêtres -----	253
I. Laïcs dans les Églises africaines -----	254
1. Donner aux laïcs leurs droits et leurs places -----	256
2. Reconnaître aux femmes leur potentialité de contribuer au fonctionnement de la société ecclésiale-----	260
II. Suppression de l'écart entre responsables et importance des initiatives émanant de l'autorité diocésaine -----	263
1. Nécessité d'une pastorale de proximité -----	264
1° La proximité de l'évêque avec ses prêtres -----	264
2° L'importance de la visite pastorale effectuée par l'évêque lui-même -----	266
3° Contrôle et suivi des prêtres hors du diocèse -----	268

<i>a. Maintenir le lien de rattachement juridique en collaboration avec d'autres autorités ecclésiales</i>	269
<i>b. Appliquer effectivement les règles concernant la mission d'études supérieures des prêtres à l'étranger</i>	270
2. Décentralisation de pouvoir et égalité de traitement	273
1° Partage des responsabilités et valorisation de conseils	273
<i>a. Partager les responsabilités avec les autres ministres</i>	273
<i>b. Travailler de concert avec les différents conseils</i>	275
2° Abolition de l'inégalité entre les ministres de l'Église	277
<i>a. Égalité de traitement entre évêque et prêtres</i>	278
<i>b. Protection de droits moyennant la transparence dans la gestion financière du diocèse et la subsistance des prêtres</i>	279
III. Mesure disciplinaire et garantie procédurale en lien avec l'exercice de la charge épiscopale	281
1. Encadrement de l'exercice de l'autorité par la mise en œuvre d'une mesure disciplinaire	282
1° Volonté de l'Église de sanctionner les ministres défaillants ?	282
2° Les difficultés dans la mise en œuvre de la procédure pénale	287
2. Recours administratif à engager par les prêtres africains	289
1° Oser former un recours dans le respect de la légalité	290
2° Limites et difficultés liées au recours administratif	292
3. Renforcer le rôle de l'autorité supérieure par rapport à l'art de gouverner une Église particulière	294
1° Contrôle renforcé par l'autorité suprême de l'Église	295
2° Contrôle renforcé au niveau des Églises particulières	297
Conclusion	301
Bibliographie sélective	307
Index des canons du Code de 1983	338
Table des matières	341

Faustin RAKOTOARISOA

L'autorité des évêques et le gouvernement de la vie et du ministère des prêtres. Doctrine, droit et praxis en Afrique

Résumé

L'évêque détient une autorité inhérente à la succession apostolique, à la plénitude du sacrement de l'ordre, aux multiples pouvoirs que lui confère le droit canonique. Pour les évêques africains, leur autorité est renforcée par la particularité de leur statut au niveau social, culturel et politique. Ce sont des hommes que l'on ne peut que difficilement contester. Les prêtres, dans l'exercice de leur ministère, quel que soit sa dimension, doivent se référer toujours à leur évêque du fait du lien juridique de l'incardination. Cela permet de bien gouverner les prêtres, de garantir la hiérarchie et le bon fonctionnement du diocèse. Toutefois, en Afrique, l'autorité épiscopale ne s'impose pas toujours à cause du tribalisme, d'abus de pouvoir de certains prêtres, de la désobéissance mettant à rude épreuve l'efficacité de l'autorité. Force est de constater que des évêques abusent également de leur autorité et de leur pouvoir, violent dans l'impunité les normes ecclésiastiques, n'assument pas vraiment leur responsabilité au préjudice des prêtres. Ainsi, il est nécessaire de revenir à l'importance du sens du service dans l'exercice du ministère épiscopal et de renforcer l'application rigoureuse de la loi universelle de l'Église catholique. Par rapport à la volonté de l'autorité suprême de l'Église, qui manifeste une évolution en sanctionnant des évêques défaillants, l'occasion est opportunément donnée afin que l'institution ecclésiastique, notamment face aux réalités diocésaines en Afrique, avance plus largement en termes de contrôle, de vigilance, de sanction, de protection des droits des prêtres et des laïcs.

Mots clefs : Afrique, abus de pouvoir, autorité, cléricisme, droit canonique, Église catholique, évêques, faits socio-culturels, gouvernement, justice, laïcs, ministère, obéissance, prêtres, sanction, sollicitude particulière

Résumé en anglais

The bishop holds an inherent authority from the apostolic succession, the fullness of the sacrament of orders, the multiple power that canon law bestows upon him. The authority of the bishops in Africa is reinforced by the distinctiveness of their status, whether it is at the social, cultural or political level. They are hardly disputable. Presbyters always have to refer to their bishop in the exercise of their ministry, no matter the size of that ministry, and that because of the legal binding of the incardination. This guarantees the governance of the priests, the hierarchy and the efficiency of diocesan administration. However, the bishop's authority doesn't always prevail because of the tribalism, the abuse of power of certain priests and the disobedience that puts a strain on the authority. It must be noted that certain bishops also abuse of their authority, violate in impunity the ecclesiastical norms and fail to exercise their responsibilities to the priests' detriment. Therefore, it is necessary to return to the importance of service in the exercise of the episcopal ministry and to reinforce the rigorous application of universal law of the Catholic Church. If the Supreme authority of the Church is willing to manifest its evolution by severely sanctioning the bishops who fail their mission, there will be a true opportunity for change in order, for the ecclesiastical institution who faces the diocesan realities in Africa, to advance more largely in terms of control, caution, sanction and protection of the rights for both the priests and the laity.

Keywords: Africa, Abuse of Power, Authority, Bishops, Canon Law, Catholic Church, Clericalism, Government, Justice, Lay Persons, Ministry, Obedience, Presbyters, Sanction, Sociocultural Factors, Special Solicitude